LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des Tribunaux belges et étrangers

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Édouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

MM. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation ;
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.

GAND

MM. E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel ;
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE

MM. Jules DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. CAMBRON, candidat notaire, à Bruxelles ;
CAMPION, L., avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
CLERBAUT, président de la Fédération des Avoués de Belgique ;
DABIN, professeur à l'Université de Louvain ;
de RYCKERE, avocat général près la Cour d'appel de Gand ;
EECKMAN, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles ;
GENDEBIEN, conseiller à la Cour de cassation ;
GODDYN, président à la Cour de cassation ;
GODENIR, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
JOTTRAND, avocat général près la Cour de cassation ;
MM. LÉVY MORELLE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
MATAGNE, président de la Fédération des Huissiers de Belgique ;
MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation ;
MORELLE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de Liége ;
SERVAIS, procureur général près la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles ;
SIMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
SOENENS, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand ;
van ISEGHEM, premier président de la Cour de cassation ;
VERHELST, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Secrétaire de la Rédaction :

M. René PAYEN, avocat, secrétaire adjoint du Conseil de législation.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

ARCHIVES DE L'ÉTAT
A
MONS

UNION DES IMPRIMERIES (S. A.) FRAMERIES ET BRUXELLES
Directeur : J. RUELLE.

1926

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE — Léon BRAAS, Président à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436 66

AVIS

La **Belgique Judiciaire**, *comme tous les recueils, se voit obligée, par la hausse continuelle du prix de la main-d'œuvre et des frais généraux d'exploitation, de porter — provisoirement, espère-t-elle — son prix d'abonnement annuel à* 60 *francs pour la Belgique et à* 65 *francs pour l'étranger.*

Elle prie instamment ses abonnés, en vue d'éviter les frais onéreux d'encaissement, d'envoyer, dès à présent, le montant de leur abonnement 1926 *par versement ou par virement au compte de chèques postaux n°* 436.66, de M. A. SOMERCOREN, *administrateur du Recueil.*

SOMMAIRE

L'Interdiction des Avocats, par L. TART.

JURISPRUDENCE BELGE.

Mines. — Dommage causé à un tiers non propriétaire de la surface. — Responsabilité de plein droit. (Cass., 1re ch., 15 octobre 1925.)

Impôt. — Bénéfices de guerre. — Taxation du directeur des contributions frappée d'appel. — Saisie immobilière. — Obligation de passer outre à la validation de la saisie nonobstant l'appel. (Bruxelles, 4e ch., 14 février 1925, et note d'observations.)

Impôt. — Bénéfices de guerre. — Recouvrement. — Saisie immobilière. — Jugement ou arrêt fixant jour pour la vente. — Exécution. (Bruxelles, 4e ch., 20 juin 1925.)

I. Compétence territoriale. — Art. 52 à 54 de la loi du 25 mars 1876. — II. **Transport maritime.** — Clause « pour compte de qui il appartiendra ». — Connaissement endossé en blanc. — Effets. — III. **Assurance maritime.** — Loi applicable à la police. — Avarie commune. — Caractères. — Clause de franchise. — Interprétation restrictive. (Bruxelles, 1re ch., 17 mars 1925.)

Responsabilité. — Entrepreneur. — Absence de faute contractuelle. — Non-exonération de faute aquilienne commise contre un tiers. — Exécution d'un travail au moyen d'un procédé dangereux. (Gand, 2e ch., 7 juillet 1925.)

Petits héritages. — Loi du 16 mai 1900. — Demande de reprise sur estimation formulée devant le juge de paix. — Demande postérieure en liquidation, vente et partage, devant le tribunal de 1re instance. — Dessaisissement du juge de paix. (Bruxelles, civ., 29 avril 1925.)

L'Interdiction des Avocats

Aux termes de l'article 25 du décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau : « Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du tableau ».

Il y a donc cinq peines disciplinaires : l'*avertissement*, la *censure*, la *réprimande*, l'*interdiction*, que le décret appelle aussi la *suspension* (art. 31), l'*exclusion* ou *radiation*.

En France, depuis le décret du 20 juin 1920, portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, il n'existe plus que quatre peines : l'*avertissement*, la *réprimande*, l'*interdiction* temporaire, laquelle ne peut excéder une année, et la *radiation* du tableau ou de la liste du stage (art. 32). Comme sanction accessoire, le décret a ajouté aux trois premières pénalités la privation éventuelle du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Bien que ni le législateur, soit en Belgique, soit en France, ni les Conseils de l'Ordre, en France, dans leurs règlements d'ordre intérieur, pris en exécution du décret du 20 juin 1920 et qui ont force de loi, n'aient cru devoir définir les diverses pénalités, l'on s'accorde pourtant sur la nature de celles-ci, à l'exception de l'interdiction, plus communément appelée la *suspension*.

L'*avertissement* est un simple rappel à l'ordre ; la *censure* est un blâme ; la *réprimande*, un blâme plus sévère ; l'*exclusion* ou *radiation* se définit d'elle-même, c'est la disparition du tableau ou de la liste des stagiaires. Chacune de ces peines a donc ses effets propres et nettement déterminés.

Il n'en est pas de même de l'interdiction ou suspension. On n'est d'accord ni sur son essence ni sur sa portée. La tradition et les usages sont flottants et divergents ; il en est de même de la doctrine. Il importerait de mettre un peu de précision dans ce vague et cet indéterminé.

Feu notre éminent confrère Me Victor JACOBS, avait été désigné, le 23 février 1906, par le Conseil de discipline d'Anvers, pour faire rapport sur le point de savoir quelle est la véritable portée de la peine d'interdiction. Après avoir présenté son rapport au Conseil, Me JACOBS l'avait soumis, le 24 novembre 1906, à la Fédération des Avocats, après l'avoir publié dans le *Journal des Tribunaux*, 1906, col. 1165 et suiv.

Me JACOBS désirait, en effet, provoquer un vote sur l'application uniforme dans toute la Belgique de cette peine disciplinaire.

Renvoyée à une séance ultérieure, faute de temps, puis, le 22 janvier 1907, à une autre séance encore, à raison de l'absence du rapporteur, la proposition n'a jamais eu les honneurs de la discussion.

Me JACOBS s'est livré à toute une enquête en Belgique et même à Paris. Il reproduit ou résume dans son travail toute la doctrine française et belge d'avant 1906, ainsi que les avis des bâtonniers de Bruxelles, Charleroi, Gand, Liége, MMes MOREAU, DESTRÉE, ROLIN et MERCENIER, et une consultation du bâtonnier de Paris, Me CHENU, l'une des illustrations du Barreau français.

Il est particulièrement intéressant pour les Liégeois de prendre connaissance de l'avis alors exprimé par leur bâtonnier. J'en extrais le passage essentiel : « Pour moi, écrit-il, et dans l'esprit du Barreau de Liége, la peine de l'interdiction implique essentiellement la défense de porter la robe, et, par suite, l'impossibilité de plaider dans aucune juridiction où le port de la robe est exigé ». Le Barreau de Liége semble donc, à ce moment, avoir mis l'interdiction en parallèle avec le port de la robe, ce qui ne me paraît pas tout à fait exact.

Me MOREAU constate que la question n'a jamais fait l'objet d'une délibération du Barreau de Bruxelles. Se fondant sur les principes et les usages, il estime « que l'avocat interdit ne peut plus plaider nulle part, ni être assumé comme juge, ni siéger comme arbitre, ni signer des avis comme jurisconsulte, ni donner des consultations écrites ; il peut, au contraire, continuer à recevoir les clients et à préparer les dossiers ».

Pour Me ROLIN, tout se borne à ne pas plaider devant les tribunaux civils et correctionnels, à ne pouvoir être assumé comme juge, à n'être plus électeur ni éligible au Conseil de l'Ordre pendant la durée de la peine. Me ROLIN se demande, en outre, si l'avocat suspendu peut continuer à signer les consultations exigées par la loi dans certains cas particuliers, mais il ne se prononce pas catégoriquement.

Me DESTRÉE se borne à déclarer que l'interdiction enlève à l'avocat les droits inhérents à sa qualité, mais il ne précise rien.

La réponse du bâtonnier de Paris mérite une considération particulière, à raison de la personnalité de celui qui illustrait alors déjà le Barreau parisien. J'en extrais les phrases caractéristiques que voici : « Cette peine prive temporairement l'avocat du droit d'exercer la profession, et, selon l'expression de notre ancien bâtonnier, Me CRESSON, ne lui laisse que des devoirs. L'avocat interdit ne peut donc ni plaider, ni consulter, ni porter la robe ; il ne peut, à Paris, venir travailler à la bibliothèque et ne participe à aucune manifestation professionnelle ». Me CHENU constate par contre qu'il conserve, pendant la suspension, tous ses devoirs et qu'il reste tenu, de façon même plus étroite, au respect des règles professionnelles. En résumé, plus de droits, mais tous les devoirs.

De son étude et de son enquête, Me JACOBS tire les conclusions suivantes :

L'interdiction prive temporairement l'avocat du droit d'exercer la profession, sans toutefois l'affranchir des devoirs et de la discipline du Barreau.

La défense d'exercer la profession, étant générale et sans restriction, s'applique indistinctement à tous les actes et à toutes les manifestations de la vie professionnelle.

Mais l'avocat interdit ne perd que la capacité de se livrer aux actes extérieurs de la profession, c'est-à-dire aux actes qui, d'après les expressions mêmes du rapport, supposent « le contact avec le public ».

« Par application de cette théorie, — écrit Me JACOBS, — constituent une application de la peine de l'interdiction : les actes extérieurs, tels que plaider, consulter, assister à des devoirs d'instruction auxquels prennent part d'autres personnes (magistrats, arbitres, experts, etc.), faire partie du Conseil, participer à des élections, porter le costume, être assumé comme juge, assister aux audiences à huis clos, entrer dans le parquet réservé aux avocats, communiquer avec les détenus, fréquenter la bibliothèque et les locaux de l'Ordre. Parmi ces actes, il faut ranger aussi la correspondance professionnelle ».

Par dérogation à la règle, Me JACOBS admet toutefois que l'avocat suspendu peut continuer à recevoir les clients pour l'instruction des affaires dont il a été chargé avant d'être frappé. Ce tempérament est contraire à la logique. S'il ne peut s'occuper d'affaires postérieures en date à la sentence, pourquoi l'avocat pourrait-il continuer à instruire les procès antérieurs? N'agit-il point aussi bien comme avocat dans l'un et l'autre cas?

Me JACOBS ajoute, avec raison, que l'avocat interdit peut siéger comme arbitre et comme juge suppléant. Ce n'est pas, en effet, à titre d'avocat inscrit que l'on est nommé juge suppléant ; il suffit, pour le tribunal civil, avec quelques autres conditions qui n'ont rien à voir ici, de posséder le diplôme de docteur en droit. (Loi 18 juin 1869-22 février 1892, art. 17.) En justice de paix, il n'est même pas besoin d'être docteur en droit. (*Idem*, art. 4.) Quant à la mission d'arbitre, tout le monde peut en être investi.

En résumé, dans l'opinion de Me JACOBS, l'avocat est exclu de toute manifestation quelconque de la vie professionnelle, non seulement au sens strict du mot, mais dans son sens usuel.

Chargé à mon tour par le Barreau de Liége, dans le cours de l'année judiciaire 1923-1924, de faire rapport sur ces mêmes difficultés, j'ai, à l'exemple de Me JACOBS, consulté le bâtonnier de Paris, Me FOURCADE. Il m'a obligeamment répondu, le 15 juin 1925, en ces termes :

Mon cher confrère,

En réponse à la lettre que j'ai reçue de vous et aux questions que vous voulez bien me soumettre, en votre qualité de membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Liége, j'ai l'honneur de vous faire savoir, pour reprendre la formule de M. le bâtonnier CRESSON, dans son ouvrage sur la profession, que l'avocat suspendu « ne garde en principe que des devoirs ».

Nous estimons qu'un avocat interdit ne peut pas plaider, même devant les juridictions d'exception, puisqu'il ne peut pas le faire en tant qu'avocat et qu'il ne saurait le faire autrement qu'en acceptant un mandat et en produisant procuration, ce qui serait contraire à ses devoirs professionnels.

Sur le point de savoir s'il peut se présenter au Palais pendant la durée de l'interdiction, je ne crois pas qu'il soit possible de répondre affirmativement ; c'est là une question qui relève de l'avocat lui-même.

Sur le troisième point, l'avocat suspendu peut bien recevoir dans son cabinet la clientèle, mais sans pouvoir faire aucun acte extérieur de sa profession et sans pouvoir correspondre avec les avoués.

J'espère avoir ainsi répondu à votre lettre et vous prie,...

Après le décret, et sous l'empire de son règlement, le Barreau de Paris, du reste très traditionnaliste, se borne donc, en définitive, à persister dans

sa ligne de conduite. Comme Me CHENU, Me FOURCADE base sa réponse sur l'enseignement de CRESSON, qui était en somme celui de MOLLOT, un peu rajeuni. (MOLLOT, t. I, p. 408 ; — CRESSON, t. 2, p. 151.)

Si l'on consulte les ouvrages les plus modernes, l'on voit qu'APPLETON (*Profession d'Avocat*, n° 264) se borne à noter que «l'avocat suspendu, pendant la durée de sa peine, ne peut faire aucun acte de son ministère ». Il explique ensuite que l'avocat interdit ne peut ni plaider, ni rédiger des consultations destinées à être produites en justice, ni représenter les parties en justice, ni prendre part aux élections. Il estime, assez singulièrement d'ailleurs, qu'il a le droit de continuer à porter la robe ; il n'en donne aucun motif.

MASSONIÉ (*Juridiction du Barreau*, p. 93) imprime que «la suspension s'applique à tout ce qui constitue la vie professionnelle de l'avocat ». Aucune plaidoirie, mais bien des consultations, en dehors des consultations officielles qu'exige la loi dans certains cas particuliers.

Après avoir consulté toutes les autorités, l'on ne se trouve donc pas beaucoup plus avancé. On a, au contraire, l'impression qu'on se trouve dans un labyrinthe d'opinions et qu'il faudrait trouver un fil directeur pour en sortir.

A première vue, FRICK, dans son *Avocat stagiaire* (n° 399), semble le fournir, en assimilant l'interdiction à la radiation, sauf le caractère temporaire de l'une et le caractère définitif de l'autre.

Si l'on part de cette idée, l'avocat interdit ne peut plus, pendant la durée de sa suspension, effectuer aucun des actes de la vie professionnelle. Car, ainsi que le dit FRICK : « L'interdiction temporaire retranche l'avocat de la famille judiciaire ». Ce serait là le critérium. Rien de plus, rien de moins.

Il va sans dire cependant, d'autre part, qu'au point de vue des obligations, l'avocat suspendu reste soumis à la discipline et aux règles professionnelles, dont l'avocat disparu du tableau est libéré.

Ce que l'avocat rayé peut continuer à faire, voilà à quoi se réduirait temporairement l'activité de l'avocat suspendu.

Ce critérium n'est pas satisfaisant. Car, s'il en était ainsi, il pourrait se présenter devant toutes les juridictions, telles que le tribunal de commerce, les justices de paix, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de dommages de guerre, la cour d'assises et autres juridictions exceptionnelles, s'il y en a, devant lesquelles une personne étrangère au Barreau peut être admise à plaider. Il aurait pu le faire avant d'être avocat ; il pourrait encore le faire pendant son interdiction.

A la vérité, si ces diverses juridictions sont averties par le Procureur général, comme elles doivent l'être, elles pourraient refuser l'accès de la barre aux avocats interdits. Car elles sont libres d'agréer ou de refuser toute personne étrangère au Barreau. Ainsi que le développe une étude anonyme parue dans le *Journal des Juges de paix* (1924, p. 61), la présence à la barre d'un avocat rayé serait une cause de trouble ; le juge de paix doit écarter cette cause de trouble, afin d'assurer le cours normal de la justice. Mais ce palliatif est insuffisant ; car, enfin, ce refus est facultatif, et puis, ce n'est plus là du droit, c'est du fait.

Ce n'est pas tout.

L'avocat suspendu pourrait également recevoir chez lui la clientèle, lui donner des consultations écrites ou orales. Il pourrait continuer l'instruction des affaires en cours ; il pourrait constituer de nouveaux dossiers ; il pourrait correspondre avec les autres membres du Barreau, avoir des conférences avec eux, s'ils s'y prêtaient.

Bref, tout ce qui lui serait interdit, serait de revêtir la robe, de plaider à la barre des tribunaux et cours devant lesquels les avocats ont le monopole de la plaidoirie pour autrui, de signer les consultations que la loi exige dans certains cas déterminés, tels que transaction de mineurs, requête civile, réhabilitation, etc.

Il n'est pas possible de s'arrêter là ; il faut aller plus loin et dire que l'avocat suspendu est frappé d'une incapacité plus complète que l'avocat rayé. Il reste, en effet, avocat et comme tel soumis à toutes les obligations des avocats.

S'il continuait toute l'activité permise aux étrangers à la profession, il s'exposerait à une sanction redoutable. En effet, en se présentant devant les juridictions où tout le monde peut plaider s'il y est agréé, en donnant des consultations et en faisant des écritures comme tout le monde peut en faire sans diplôme et sans serment, il deviendrait agent d'affaires. Dès lors, il doit être rayé du tableau. L'arrêté royal du 19 août 1889 sur les incompatibilités, refuse l'inscription au tableau à toute personne qui est ou a été agent d'affaires. En se comportant comme tel, l'avocat suspendu se retranche donc lui-même de la vie professionnelle. De même que l'agent d'affaires ne peut être inscrit au tableau, de même, s'il y a été inscrit, il doit en être rayé.

De la combinaison des principes, l'on doit déduire que seule l'opinion de feu Me JACOBS est exacte. L'avocat suspendu doit, pendant la durée de sa peine, s'abstenir de tous actes quelconques rentrant normalement dans la vie professionnelle. Il ne peut plus rien faire de tout ce qui rentre dans le cercle des occupations de l'avocat, tel qu'on le trace communément chez nous.

Non seulement, il doit s'abstenir de tous actes professionnels ainsi définis, s'écarter de tous les locaux réservés à ses confrères, s'abstenir de toutes relations avec ceux-ci ou avec les avouées et autres officiers ministériels, ainsi que de tous rapports avec la clientèle, mais il conviendrait même qu'il se gardât de paraître au Palais et notamment de suivre les audiences.

En tous cas, si sa conduite à cet égard constituait une bravade et une rébellion déguisée contre la mesure dont il est frappé, de nouvelles peines, par exemple une prolongation de suspension et même la radiation, pourraient l'atteindre ; car il reste soumis à tous ses devoirs, et l'un des premiers parmi ceux-ci est le respect des décisions du Conseil de l'Ordre.

Quant à la robe, il est à remarquer, dans tous les systèmes, que l'avocat interdit ne tomberait pas, en la portant, sous le coup de l'article 228 du code pénal, puisque ce costume continue à lui appartenir. Quoique suspendu, il reste, en effet, inscrit au tableau et, dès lors, il ne commet pas de délit en s'habillant ainsi, bien que le port de la robe soit la marque extérieure d'une profession qu'il ne peut exercer. Mais il est à noter qu'il ne peut plus s'en revêtir, parce qu'elle constitue la manifestation extérieure d'une profession qui lui est temporairement interdite.

On peut se demander à partir de quel moment la sentence portant interdiction doit sortir ses effets. Est-ce à partir du prononcé, de la notification ou de l'expiration du délai d'appel?

On sait qu'au point de vue de la procédure, l'on assimile les matières disciplinaires aux matières civiles et non pas aux matières criminelles. (Reims, 9 janvier 1888 et la note, SIREY, 1890, 2, 68.) Il faut, dès lors, une signification, soit verbale, soit écrite, pour donner vigueur à la sentence. D'après les usages, cette notification a lieu dans la huitaine. (DUCHÊNE et PICARD, n° 213 ; — PAND. BELGES, v° *Conseil de discipline*, n° 192.) C'est le délai dans lequel, aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 5 août 1836, la sentence doit être communiquée au ministère public. (DUCHÊNE et PICARD, n° 220 ; PAND. BELGES, *verbo cit.*, n°s 201 et 202.)

C'est donc à dater de cette notification que prendra cours la période de suspension.

Comme l'on sait, le procureur général et l'avocat en cause ont droit d'appel. D'après la jurisprudence, qui a bien dû combler ici une lacune, le délai d'appel est, comme en matière civile, de trois mois à dater de la signification. (Cass., 29 avril 1895, BELG. JUD., 1895, col. 620 ; — Bruxelles, 23 nov. 1892, BELG. JUD., 1893, col. 415 ; — DUCHÊNE et PICARD, n° 221 ; — PAND. BELGES, v° *Conseil de discipline*, n° 203 ; — FRICK et DELCROIX, n° 393.) Naturellement, le délai d'appel n'est pas suspensif ; l'appel interjeté a seul cet effet.

La sentence doit donc être mise immédiatement à exécution, sans attendre qu'elle soit devenue définitive. Si l'avocat interdit relève appel après un certain temps, il se trouvera dans cette situation assez bizarre qu'il pourra, s'il le veut, reprendre, à partir de ce moment et jusqu'à décision de la cour, l'exercice de la profession. Si la sentence est confirmée, il n'aura plus à subir sa peine que pour le temps restant à courir.

Actuellement, la situation de l'avocat interdit ou suspendu est tout à fait ambiguë, à raison de la diversité des usages. Il conviendrait, puisque l'entente n'a pu se faire parmi les divers Barreaux de Belgique, que chacun d'eux déterminât au moins par son règlement propre, les modalités d'application de la peine dans son ressort.

Qu'on n'objecte pas que le conseil de discipline ne peut modifier les peines disciplinaires, qu'il doit les appliquer telles qu'elles existent.

C'est tout à fait vrai. Mais il s'agit précisément de savoir en quoi consiste l'interdiction, qui n'est définie nulle part.

En n'en précisant pas la portée, le législateur a laissé place à une réglementation. Organiser les détails de l'interdiction, déterminer sa sphère d'application, ce n'est assurément pas violer la loi, puisque la loi est muette. C'est, par analogie de l'article 4 du code civil, suppléer à son silence. Les conseils de discipline doivent donc s'appliquer à cette tâche, même si elle est un peu audacieuse.

Ne pourrait-on, par exemple, introduire dans les règlements d'ordre intérieur des divers Barreaux, la disposition suivante :

Pendant la durée de la suspension, l'avocat interdit ne peut ni plaider devant une juridiction quelconque ou devant arbitres, ni s'occuper d'aucune affaire contentieuse ou administrative, ni donner des consultations, soit écrites, soit orales, ni recevoir la clientèle, ni correspondre soit avec ses confrères, soit avec les officiers ministériels, ni avoir des conférences avec ceux-ci, ni pénétrer dans aucun des locaux réservés au Barreau, ni porter la robe.

Certains trouveront, sans doute, ces prohibitions trop sévères, mais il faut réagir contre cette tendance à trop d'indulgence. Les Conseils de discipline sont avares de peines disciplinaires et notamment de l'interdiction. Telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, la suspension à courte durée est illusoire ; il faut en faire une pénalité effective. C'est certainement l'esprit du décret.

C'est le Procureur général, auquel toute sentence d'interdiction est communiquée, qui doit en assurer l'exécution. (Arr. roy. du 5 août 1836, art. 9.) Mais il est utile que le bâtonnier prévienne également lui-même, au nom du Conseil de discipline, tout au moins les juridictions, soit exceptionnelles, soit inférieures, du ressort, s'il peut laisser complètement ce soin au Procureur général, en ce qui concerne le tribunal de première instance et la cour d'appel.

Il conviendrait également que la mesure disciplinaire fût portée à la connaissance de tous les membres du Barreau auquel appartient l'avocat frappé. En vain dit-on qu'il y a là une aggravation de peine. Comment les autres avocats seront-ils avertis qu'ils ne doivent plus communiquer avec leur confrère suspendu, si le Conseil leur dissimule la sentence qu'il a prise ?

Je sais bien que, d'après les anciens usages, les décisions disciplinaires restent secrètes. (PAND. BELGES, v° *Conseil de discipline*, n°s 190 et 191 ; — CRESSON, t. 2, p. 144.) Mais les usages sont en cette matière abusifs, car il importe avant tout d'assurer l'efficacité de cette mesure de répression. Sans une publicité, d'ailleurs restreinte, elle est à vrai dire inefficace.

Le Barreau de Lyon ne s'est pas laissé arrêter par ces scrupules. L'article 57 de son règlement d'ordre intérieur porte : « Toute décision disciplinaire comportant radiation, interdiction temporaire ou privation de l'éligibilité au Conseil, est portée sur le registre spécial prévu par l'art. 21 du décret et tenu à la disposition de tous les avocats inscrits ». (APPLETON, p. 630.)

Si les Barreaux belges hésitent devant des mesures plus radicales, soit l'affichage dans les locaux réservés aux avocats, soit une circulaire adressée aux confrères, ils pourraient tout au moins adopter cette mesure. Celle que le Conseil de discipline de Bruxelles a inscrite dans l'article 48 du règlement du 5 février 1900 est moins satisfaisante, à savoir la communication, sous le sceau du secret professionnel, aux avocats inscrits, des sentences passées en force de chose jugée. Sentences définitives seulement ; toute sentence portant interdiction pour moins de trois mois n'est, dès lors, communiquée qu'à un moment où cette communication est devenue sans utilité. Secret professionnel, situation bien embarrassante !

Dans ses propositions, lors du referendum sur les réformes professionnelles en 1894, le Jeune Barreau de Bruxelles avait été plus radical. Il avait demandé, à la fois, la transcription des sentences dans un registre déposé à la bibliothèque et leur communication par lettre à tous les avocats inscrits au tableau. (Ordre des Avocats à la Cour de Bruxelles. Réformes professionnelles. Rapport de la Commission du Conseil de l'Ordre, p. 10 et p. 51.

— Voir aussi *Journal des Tribunaux*, 1894, col. 678 et 679.)

Le règlement du Barreau liégeois, arrêté en séance du Conseil le 5 novembre 1924, porte que : « Le Conseil peut toujours ordonner l'affichage par extrait, à la Bibliothèque, de toute sentence portant interdiction ou radiation.» (Art. 52, al. 3.) C'est une simple faculté ; c'est trop peu.

Au surplus, le plus important, ce n'est pas d'organiser la publicité de la suspension, c'est d'en définir la portée, afin d'en assurer l'application.

Pour compléter cette étude, est-il permis de rappeler que le Conseil ne peut prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé devant lui, au moins deux fois à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé (art. 27 du décret du 14 décembre 1810) ; que le condamné a toujours droit d'en appeler devant la cour (*idem*, art. 28), et enfin que, le cas échéant de trois suspensions successives, la troisième emporte de plein droit radiation du Tableau (*idem*, art. 31)?

L. TART.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

15 octobre 1925.

MINES. — DOMMAGE CAUSÉ A UN TIERS NON PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE. — RESPONSABILITE DE PLEIN DROIT.

L'obligation qui incombe de plein droit au concessionnaire de la mine de réparer tous les dommages causés par les travaux qui y sont exécutés, existe indépendamment de la nature de la possession ou de la simple occupation de la surface, et peut donc être invoquée par une société qui a établi des installations électriques sur la voie publique (1).

(CHARBONNAGES DE GOSSON-LAGASSE ET CHARBONNAGES DU HORLOZ — C. Cie D'ÉLECTRICITÉ DE SERAING.)

La Cie d'électricité de Seraing et extensions a fait assigner les deux Charbonnages, actuellement demandeurs, devant le juge de paix de Hollogne-aux-Pierres, en payement de 178 fr. 62, pour détériorations causées, le 10 juin 1917, par leurs travaux miniers, à la suite d'affaissement du sol, à ce que l'exploit appelle « les connexions d'une des boîtes souterraines des câbles appartenant à la défenderesse actuelle ». Cette boîte est installée à un endroit situé dans le périmètre de la concession de Gosson-Lagasse, et comme celui-ci prétend que le Horloz peut avoir occasionné l'accident, la Cie d'électricité les met tous deux en cause.

Subsidiairement, celui-ci demandait la désignation d'experts pour visiter les installations litigieuses et déterminer la part de responsabilité incombant conjointement aux deux Charbonnages, si l'un des deux ne devait pas la supporter complètement, et enfin fixer le dommage éprouvé.

Du jugement du juge de paix, il résulte que la Cie d'électricité a été autorisée en 1914, par la commune de Montegnée, à faire usage pendant 30 ans de la voie publique pour la pose de lignes aériennes ou souterraines, en vue de desservir cette commune ou les communes environnantes. En 1916, la commune a concédé à la Cie d'électricité l'usage exclusif de la voirie, contrat non encore approuvé par la Députation permanente. Le juge de paix concluait de là que la Cie d'électricité était aux droits de la commune, en ce sens qu'elle peut exercer les droits que la commune pourrait faire valoir, si elle avait placé elle-même les installations électriques.

Le jugement attaqué a rectifié cette appréciation : le contrat de concession ne donnait naissance qu'à des droits personnels et non à un droit réel. Si donc, dit le jugement attaqué, comme le soutiennent les deux Charbonnages, le bénéfice de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 est réservé aux propriétaires de la surface, la Cie d'électricité, n'ayant cette qualité ni directement ni par voie de subrogation, ne peut se prévaloir de cette disposition.

Le jugement examine ensuite si l'article 16 comporte cette interprétation et s'exprime en ces termes :

Attendu que, néanmoins, l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 protège l'intimée contre tous les travaux miniers ; que cela résulte des termes généraux : « Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine » ;

Attendu qu'il ressort du rapport de M. Emile DUPONT au Sénat (*Pasinomie*, 1911, p. 131), que le principe ne donne lieu à aucune contestation ; que l'article 1382 du code civil ne reçoit pas ici son application ;

Attendu que le texte primitif de l'article 16 était ainsi rédigé : « Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés à la surface ou à d'autres exploitations par les travaux exécutés dans la mine » ; que le texte actuel fut voté à l'unanimité, avec la suppression des mots : « à la surface ou à d'autres exploitations » (*Ann. parl.*, p. 906) ; c'est-à-dire avec la portée que le ministre et les membres de la Chambre lui avaient donnée : « Il y a toujours lieu à réparation dès que les travaux d'une mine portent atteinte aux droits d'autrui, sans qu'il soit besoin de prouver la faute. La simple atteinte aux droits d'autrui équivaut à la faute démontrée » ;

Attendu qu'il suit de ces termes généraux que tout propriétaire, tout possesseur, tout occupant de la surface, lésé dans ses droits par les travaux miniers, a un recours contre la mine; que ce droit à la réparation appartient non seulement aux propriétaires, ainsi que la doctrine et la jurisprudence l'ont proclamé à diverses reprises en matière de canalisation de gaz, de conduites d'eau rompues à la suite de travaux miniers, mais qu'il est accordé même aux locataires (Civ. Liége, 25 octobre 1913, *Jur. Liége*, 1913, p. 351 ; — Bruxelles, 10 mai 1919, BELG. JUD., 1919, col. 876 ; — Liége, 11 avril 1922, BELG. JUD., 1922, col. 551) ;

Attendu que l'intimée, propriétaire des canalisations électriques installées dans la rue, est protégée par la loi de 1911 ; que la responsabilité des Charbonnages n'existe pas seulement vis-à-vis du superficiaire sous le terrain duquel les travaux sont organisés ; elle existe dans tout le périmètre et dans tout le voisinage immédiat de celle-ci; qu'il n'est pas dénié que la rue où a été placée la boîte de connexion, se trouve sur la concession du Gosson et dans le voisinage immédiat de la concession du Horloz ; que s'il y a, comme le soutiennent les appelantes, rapport établi entre la surface et le tréfonds, c'est en envisageant d'une part le tréfonds entier et d'autre part le sol entier ;

Attendu que la Société du Horloz soutient qu'une enquête de *commodo et incommodo* aurait dû vérifier si l'autorisation de la commune ne préjudiciait pas les concessions précédemment établies ; qu'en l'absence de toute disposition légale, la commune reste maîtresse de sa voirie, c'est-à-dire de la surface, malgré la concession accordée à la mine, c'est-à-dire le tréfonds ;

Attendu que la société du Gosson prétend que sa concession est antérieure à celle de l'intimée ; que cela est exact, mais qu'il faut remarquer que la concession du Gosson porte sur le tré-

(1) Cass., 5 février 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 240 à 248) ; — Liége, 11 avril 1922 (BELG. JUD., 1922, col. 551 à 567) ; — *Revue de droit minier*, 1925, p. 235.

fonds et non sur la surface ; qu'il ne peut y avoir des conflits d'antériorité entre ces deux concessions affectant des domaines distincts ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 11 avril 1922, a étendu le bénéfice de la présomption de responsabilité aux cas de dommages causés à la personne ; qu'il ne s'agit plus, dans cette hypothèse, des droits résultant pour l'accidenté de démembrement de la propriété ; qu'en affirmant que la volonté du législateur a été d'élargir le bénéfice de la responsabilité *de plano* à tous, l'arrêt susvisé a mis fin à toutes les controverses antérieures ;

Attendu que la personne blessée à laquelle la Cour d'appel a fait application de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, est un tiers vis-à-vis de l'exploitant de la mine ; que sa situation est analogue à celle de l'intimée, qui occupe le sous-sol de la voirie par son câble, d'une façon toute précaire mais régulière et incontestée ;

Attendu que l'intimée prétend bénéficier de la présomption légale de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, et non être soumise à l'application des principes de la faute résultant des articles 1382 et 1383 du code civil.... (Du 24 juillet 1924.)

Le jugement déclare donc la Cie d'électricité recevable en son action, et nomme des experts pour visiter les installations litigieuses et rechercher si leur détérioration est due aux travaux miniers des deux charbonnages ou à d'autres causes.

Moyen de cassation. — Fausse interprétation, fausse application et partant violation de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières (art. 58 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919) ; violation de l'article 552, ainsi que de l'article 1370, et des articles 1382 à 1386 du code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré les sociétés demanderesses responsables de plein droit, et sans qu'aucune faute ait été alléguée à leur charge, des détériorations qu'auraient subies, par suite de leurs travaux miniers, les installations de la défenderesse, alors que le dit jugement constate que celle-ci ne possède aucun droit immobilier sur la surface, ni directement ni par subrogation aux titulaires de ces droits.

Développement. — La situation juridique est bien fixée. La société d'électricité a régulièrement installé son câble, mais, véritable tiers, n'étant ni propriétaire de la surface, ni subrogée à un droit quelconque du propriétaire de la surface, le tribunal était-il en droit de déclarer son action en responsabilité fondée, malgré l'absence de toute faute alléguée à charge des charbonnages ?

L'erreur du jugement consiste à avoir étendu la notion de la responsabilité sans faute, consacrée par l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, faveur conçue au profit des seuls propriétaires de la surface ou de leurs ayants droit, à un tiers n'ayant sur la surface, ni personnellement ni par subrogation, aucun droit.

Le mémoire argumente en ce sens des travaux préparatoires de la loi et ses considérations sont, en substance, les mêmes que celles présentées lors de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 240 à 248) et de l'arrêt de la Cour de Liége du 11 avril 1922 (BELG. JUD., 1922, col. 551 à 567), dont le jugement se prévaut.

L'article 15 du projet (article 16 de la loi), dit-il, portait que « le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés, *à la surface ou à d'autres exploitations*, par les travaux exécutés dans la mine ». Ces derniers mots ont été supprimés et le jugement essaie d'en inférer que, sans aucune justification plausible, on aurait voulu étendre le bénéfice de la responsabilité exceptionnelle de l'exploitant aux tiers, aussi bien qu'aux propriétaires de la surface. Or, il résulte des discussions à la Chambre des représentants le 9 avril 1907, que la suppression de ces mots a eu lieu de crainte qu'en les maintenant, on ne prétendît qu'ils ne visaient pas le tarissement des eaux (*Annales*, p. 893 et suiv.). Le ministre FRANCOTTE déclara : « Quand nous parlons des dommages causés à la surface, nous entendons les dommages causés à la propriété de la surface, et il est certain que le tarissement d'une source qui se produit sous la surface cause un dommage au propriétaire superficiaire, tout autant qu'une dénivellation ou des lézardes. Tel est le sens que nous attachons au mot *surface*. Pourquoi ne pas chercher à mettre la même précision dans le texte ? Il suffirait pour l'obtenir de supprimer purement et simplement les mots : *causés à la surface ou à d'autres exploitations*.

La surface, c'est donc tout le fonds, moins la mine. Par dommages causés à la surface, il faut entendre les dommages causés à la propriété de la surface. Le recours en responsabilité établi par la loi n'est conçu qu'au profit de la propriété de la surface, et non au profit de tiers étrangers à ce droit de propriété. La Société d'électricité, nantie d'une simple permission personnelle de la commune pour le placement de son câble, n'est juridiquement qu'un tiers. C'est à tort que le jugement l'a fait bénéficier de la responsabilité sans faute, à l'exclusion de toute faute positive établie à charge des charbonnages.

Conclusions à cassation avec renvoi et condamnation aux dépens de l'instance annulée et de l'instance en cassation.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général Vicomte TERLINDEN ;

Sur le moyen : ... (voir ci-dessus) :

Attendu qu'il est constant que les installations prétendument endommagées par les travaux miniers des sociétés demanderesses, ont été établies à la suite d'autorisation, accordée à la défenderesse, de faire usage de la voie publique à Montegnée pour la pose de lignes aériennes ou souterraines, en vue de desservir cette commune ou les communes environnantes ;

Attendu que les dites sociétés ne sauraient décliner leur responsabilité éventuelle, basée sur l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, et faire consacrer leur thèse que la responsabilité de plein droit édictée par cet article n'existe qu'au profit de la propriété de la surface, et non au profit de tiers étrangers à ce droit de propriété ;

Qu'en effet, l'article 16 porte, en termes généraux, que « le concessionnaire d'une mine est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine » ;

Attendu que ce texte exclut donc la prétention d'en restreindre l'application aux dommages éprouvés seulement par le propriétaire dans la jouissance de son immeuble ;

Attendu que le pourvoi argumente sans relevance de ce qu'au cours de l'élaboration de cette dispsition, il a toujours été parlé du « propriétaire de la surface », cette expression, usuelle en matière de législation minière, étant employée dans plusieurs dispostions de la loi du 21 avril 1810, notamment dans ses articles 10 et 11 et dans l'article 19, d'après lequel « du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface et désormais considérée comme propriété nouvelle » ;

Attendu qu'on n'aperçoit pas pourquoi une atteinte matérielle au toit de la mine donnerait lieu à réparation au profit du propriétaire de la surface, sans qu'il dût prouver une faute à charge de l'exploitant, et comporterait semblable preuve si un tiers s'en trouvait lésé dans sa personne ou dans ses biens ;

Que le principe de la responsabilité de plein droit, institué par l'article 16 précité, repose sur l'influence nuisible à la surface dont les travaux souterrains sont susceptibles, abstraction faite de la nature de la possession ou de la simple occupation de la superficie, la loi n'exigeant qu'un rapport de causalité entre le préjudice et les dits travaux ;

Que, dès lors, le moyen est dénué de fondement ;

Par ces motifs, la Cour rejette.... (Du 15 octobre 1925. — Plaid. MMes LADEUZE c. RENÉ MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. HULIN.

14 février 1925.

IMPOT. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — TAXATION DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS FRAPPÉE D'APPEL. — SAISIE IMMOBILIÈRE. OBLIGATION DE PASSER OUTRE A LA VALIDATION DE LA SAISIE NONOBSTANT L'APPEL.

Les diverses dispositions légales qui établissent l'exigibilité des contributions directes, nonobstant appel de la décision du

directeur des contributions directes qui a arrêté la cotisation, emportent, pour l'Administration, le droit de pousser jusqu'à la vente la saisie des immeubles du contribuable imposé (1).

L'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en vertu de la délégation donnée au Roi de déterminer le mode des poursuites pour le recouvrement des impôts directs, exclut d'ailleurs, dans la matière de ces poursuites, l'application de l'art. 12 de la loi sur l'expropriation forcée.

(VAN HEMELRYCK — C. RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS A HAL.)

Arrêt. — Attendu que la saisie immobilière dont l'intimé poursuit la mise à exécution est pratiquée pour le recouvrement des impositions suivantes : 1°) 628,640 francs, montant de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, suivant rôle rendu exécutoire le 28 juillet 1922 ; 2°) 19,080 francs, montant de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels de 1919, suivant rôle rendu exécutoire le 14 août 1922 ; 3°) 34,108.50 francs, montant de la taxe professionnelle et 75,703 fr. 60, montant de la supertaxe, rappels de droits de 1920, repris au rôle des contributions directes pour 1922, rendu exécutoire le 26 septembre 1922 ;

Attendu que l'appelant postule qu'il soit dit n'y avoir lieu à valider la saisie immobière dont s'agit, et ordonné de surseoir à toute mesure d'exécution ; qu'il invoque, à cet effet, qu'un recours a été introduit par lui devant la cour d'appel, le 24 décembre 1924, contre la décision du directeur des contributions du 19 novembre 1924, et que cette instance n'est pas encore vidée ; et que l'intimé ne conteste pas que ce recours vise la réclamation introduite par l'appelant contre les dites impositions ;

Attendu que, pour ces diverses impositions, il ne s'agit d'aucune taxation à titre conservatoire autorisée par l'article 29 de la loi du 3 mars 1919, lorsque le contrôleur des contributions estime les droits du fisc en péril, mais d'impositions régulièrement établies suivant rôles rendus exécutoires, et totalement exigibles dès avant le 21 décembre 1923, date de la contrainte ;

Attendu qu'il échet donc seulement de vérifier, une fois encore, la portée que l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, l'article 25 de l'arrêté royal du 23 juillet 1920 coordonnant les dispositions de la loi du 3 mars 1919, applicables à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels, et la loi du 2 juillet 1920 établissant cet impôt, ainsi que l'article 68 de l'arrêté royal du 9 août 1920 coordonnant la loi du 29 octobre 1919 et celle du 3 août 1920, établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, donnent à cette disposition : « l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et des intérêts », comme aussi la portée de l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920 portant exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, relatives aux impôts sur les revenus en ce qui concerne les déclarations, rôles, avertissements, extraits des rôles, payements, quittances et poursuites, ainsi que l'applicabilité, en ces matières, de l'article 12 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que l'article 25 de la loi du 3 mars 1919 relative à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, est conçu en ces termes : « l'impôt spécial est payable dans les trois mois de l'avertissement extrait du rôle, sous peine d'un intérêt de 5 p. c. au prorata du retard ; l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt » ; et que l'article 30 de cette loi prescrivait que les dispositions légales concernant le recouvrement en matière de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, étaient rendues applicables à l'impôt spécial, ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant qu'elle-même ne dérogeait point à ces dispositions ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 2 juillet 1920 décrète l'application des dits articles 25 et 30 aux bénéfices exceptionnels réalisés en 1919, sauf que l'article 6 de cette loi porte : « l'intérêt légal est dû sur le montant de l'impôt spécial, à partir du 1er octobre jusqu'au jour du payement ; moyennant garanties suffisantes, l'impôt établi sur les bénéfices affectés à des immobilisations peut être payé en cinq annuités » ; et l'article 7 : « les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, le privilège de l'hypothèque légale en matière d'impôts sur les revenus, sont applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la législation régissant cet impôt n'y déroge point » ; tandis que son article 11 dispose : les articles 5 à 8 de la présente loi sont également applicables en ce qui concerne l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre. Dans l'espèce, l'intérêt légal est dû à partir du 1er janvier 1920 jusqu'au jour du payement » ;

Attendu, quant à la taxe professionnelle et à la supertaxe, que l'article 59 de l'arrêté royal du 9 août 1920 portant coordination des lois du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, dispose : « Les taxes non perçues par retenue, de même que la supertaxe, sont payables dans le mois de réception de l'avertissement extrait du rôle ; à défaut du payement dans les délais ci-dessus, les sommes dues sont productives, au profit du Trésor, de l'intérêt légal civil pour la durée du retard » ; et l'article 68 de cet arrêté royal ne reproduit la disposition : « l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et des intérêts » qu'en y ajoutant : « toutefois, dans des cas spéciaux, le directeur des contributions peut faire surseoir au recouvrement » ;

Attendu que le texte de ces divers articles de loi limite formellement aux délais y impartis le bénéfice du terme laissé, pour s'exécuter, au redevable de ces impositions, que celui-ci ait ou non introduit contre elles une réclamation ou recours ; et il ne permet aucune interprétation de nature à ne pas laisser à l'exigibilité qu'ils décrètent, même à l'encontre de toute réclamation ou recours, le caractère exécutoire de toute imposition en ces matières, dès l'expiration du délai accordé après la remise de l'avertissement extrait du rôle rendu exécutoire, que cette imposition soit ou non devenue définitive, notamment au regard de la loi du 6 septembre 1895, relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs ; que l'on ne comprendrait point qu'une imposition fût déclarée exigible, si cette exigibilité n'emportait pour l'administration des finances pouvoir de la recouvrer, à défaut de payement dans le délai fixé, et partant, pouvoir de recourir à cet effet, non seulement à la contrainte, à la saisie, mais aussi à la vente des objets mobiliers saisis, à l'expropriation et à l'adjudication des immeubles saisis ; et cela se comprendrait d'autant moins qu'indépendamment de toute saisie, les impositions en cause se trouvent garanties par privilège et hypothèque légale (voy. art. 70 à 73 de l'arrêté royal du 9 août 1920) ;

Attendu, d'ailleurs, que la législation fiscale n'a jamais fait de distinction entre le pouvoir de pratiquer la saisie et celui d'en poursuivre l'exécution, mais a considéré ces pouvoirs comme inséparables, le second constituant la suite logique, nécessaire, du premier ;

Attendu, en effet, que l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871 pris en exécution de la loi du 5 juillet 1871, ne permettait aux receveurs d'exiger aucune somme des contribuables, en dehors des exceptions mentionnées à l'article 18, si ce n'est en vertu d'un rôle rendu exécutoire, et rendait les contributions directes payables à l'expiration de chaque mois, par douzième, par neuvième, par sixième ou par tiers, suivant que les cotes étaient établies pour l'année entière, pour neuf, pour six ou pour trois mois ;

Que, même avant la loi du 3 mars 1919, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne faisait aucun obstacle à l'exigibilité de l'impôt ;

Qu'ainsi, l'article 22 du Règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes, reproduit la disposition consacrée par les articles 15 et 17 de la loi du 2 messidor an VII, sur les réclamations en matière de contribution foncière, prescrivant déjà que la réclamation d'un contribuable ne suspend pas le payement de l'impôt ; et cet article 22 ajoute qu'en matière de contribution personnelle, le gouverneur ou le directeur peut cependant faire surseoir au recouvrement des douzièmes échus, suivant l'article 101 de la loi du 28 juin 1822 ;

Qu'aux termes du dit article 101 : « Dans les cas prévus par les articles 99 et 100, le directeur est, de même que le gouverneur, autorisé à faire surseoir, selon la nature et l'exigence des cas, le payement des douzièmes échus ou à échoir. A défaut d'une

(1) Voy. l'arrêt du 20 juin 1925, qui suit.

telle disposition spéciale, prise par l'un d'eux, les douzièmes devront, nonobstant la réclamation présentée, être soldés tels qu'ils sont portés sur le billet d'avertissement » ;

Que l'article 83 du Règlement général du 1er décembre 1851 comprend la saisie immobilière parmi les modes de poursuites contre les contribuables énumérés par son chapitre VIII, mais il en limite l'exercice « à défaut d'objets mobiliers d'une valeur suffisante » ; et son article 84 prescrit que le receveur ne peut faire procéder à la saisie immobilière qu'après avoir obtenu, par l'intermédiaire du directeur des contributions, l'autorisation du gouverneur (Résolution du 31 janvier 1817, art. 3) ;

Que la loi du 5 juillet 1871 qui a apporté des modifications aux lois d'impôts, notamment quant aux réclamations contre les surtaxes en matière de contributions directes, n'a pas autrement atténué la règle d'exigibilité rappelée ci-avant, qu'en disposant, en son article 8, que le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus ; l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871, pris en exécution de cette loi, dispose comme il vient d'être dit ; et l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895 répète que le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus ;

Attendu que ces droits et prérogatives de l'administration des finances, en matière de contributions directes, n'ont subi aucune restriction par suite de quelque disposition des arrêtés allemands des 18 mai 1916, articles 3 et 4 ; 17 décembre 1916, articles 2 et 3, et 24 décembre 1917, article 3, sur le droit de patente ; des 18 mai 1916, articles 5 à 7 ; 17 décembre 1916, articles 5 et 6 concernant la taxe sur les revenus et profits réels, dispositions validées et maintenues en vigueur par la loi du 28 décembre 1918 ; tandis que l'article 16 de la loi du 1er septembre 1913 établissant une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions, et modifiant la législation en matière de droit de patente pour certaines professions financières et industrielles, porte : « Les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, les procès-verbaux, les poursuites, les prescriptions, le privilège et l'hypothèque légale en matière de droit de patente, sont rendues applicables à la taxe établie par la présente loi, en tant que celle-ci ne déroge point à ces dispositions » ;

Attendu que c'est dans cet état de la législation que la loi du 3 mars 1919 vint établir l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, et, dans un but de moralité et d'honnêteté publiques, se montrer plus rigoureuse et armer davantage l'administration envers les profiteurs de la guerre qui, pour les autres, a été source de souffrances et de ruines, comme l'a fait ressortir le rapport de M. WAUWERMANS à la Chambre (voy. *Pasinomie*, 1919, p. 75 et suiv.) ;

Attendu que c'est donc méconnaître complètement le sens et la portée de tous ces textes de loi, non moins que la notion fondamentale de l'impôt, que de leur opposer, soit quelque conception d'une imposition exigible mais non passible de recouvrement immédiat, soit quelque distinction entre une exigibilité plus ou moins effective, suivant qu'elle doive ou non atteindre un immeuble ;

Attendu, au surplus, que l'article 24 de l'arrêté royal du 30 août 1920, portant exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 relatives aux impôts sur les revenus, en ce qui concerne les déclarations, rôles, avertissements extraits des rôles, payements, quittances et poursuites, est conçu en ces termes : « Tout contribuable qui n'a pas acquitté un ou plusieurs termes échus de ses impôts directs ou qui diminue les garanties du Trésor peut être poursuivi. Avant d'entamer les poursuites, le receveur adresse au retardataire un avis lui rappelant ses impositions. Si aucune suite n'est donnée à cet avis, le receveur envoie, gratis, un dernier avertissement pour inviter l'intéressé à payer les termes échus dans le délai de cinq jours, sous peine de poursuites. Quand le contribuable se libère partiellement en suite de cette invitation, des poursuites ne seront exercées pour la somme encore due et exigible qu'après l'envoi d'un nouvel avertissement » ; les articles 26 à 39 de cet arrêté royal énumèrent et déterminent les conditions des divers modes de poursuites directes autorisés ; les articles 38 et 39 sont relatifs à la saisie immobilière, et ces articles laissent à la souveraine appréciation de l'administration, et spécialement du receveur, le soin de recourir à l'une ou l'autre des voies d'exécution ainsi spécifiées ou même de les cumuler, sans distinguer entre elles, sauf, pour la saisie immobilière, à se pourvoir de l'autorisation du ministre des Finances ;

Attendu que c'est sans plus de raison juridique que l'appelant prétend produire ses considérations théoriques sous le couvert de l'article 12 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée ;

Qu'en effet, en spécifiant que l'expropriation forcée des immeubles appartenant à un contribuable retardataire s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854, l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920 marque formellement les conditions de la saisie immobilière par laquelle cet arrêté royal entend assurer la rentrée de l'impôt au temps voulu, et l'exécution du contribuable retardataire ; et, partant, il écarte, non moins nécessairement que formellement, toute application de l'article 12 de la dite loi compris en son chapitre Ier ;

Qu'en disposant ainsi, l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920 se borne à reproduire la législation antérieure ; qu'en effet, l'article 83 du règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes, prescrivait déjà de procéder à l'expropriation forcée des immeubles appartenant au contribuable retardataire, conformément au titre XII, livre V, première partie, du code de procédure civile, formant actuellement l'objet du chapitre II de la loi de 1854, excluant donc, lui aussi et de façon plus radicale encore, les dispositions des articles 2213 et 2215 du code civil reproduites en les articles 11 et 12 de la loi de 1854 et y figurant en son chapitre Ier ;

Que cet article 83 s'autorisait d'ailleurs des articles 9, 15, 19 et 22 de la loi du 11 février 1816 et des articles 673 et suivants du code de procédure civile (voy. *Code des contributions directes, douanes et accises de la Belgique*, publié par ordre du ministre des Finances, Bruxelles, 1852) ;

Qu'en outre, en prescrivant qu'il ne pourra être procédé à un jugement sur la validité de la saisie immobilière qu'après décision définitive, en dernier ressort ou passée en force de chose jugée, l'article 12 de la loi de 1854 ne vise que la poursuite exercée en vertu d'une créance à sanctionner par un jugement, et ne concerne donc pas une imposition exigible de par elle-même, dès l'expiration des délais impartis au contribuable retardataire, pour payer volontairement l'entièreté de son imposition ;

Que l'article 11 de cette loi, lequel exige, en plus d'un titre authentique et exécutoire, une dette certaine et liquide, ne vise lui aussi que jugements et contrats, et ne fait donc pas plus obstacle à la mise à exécution, même par voie d'expropriation immobilière, des actes de juridiction émanés de l'autorité administrative, tels que les contraintes, comme l'enseignent MARTOU et VANDEN KERCKHOVE (*Expropriation forcée*, t. Ier, nos 295, 296 et 303), ni partant à la mise à exécution des impositions dont litige ;

Attendu, d'autre part, que la légalité des articles prérappelés de l'arrêté royal du 30 août 1920 ne peut être sérieusement contestée ;

Qu'en effet, ils ont été pris en exécution et en conformité des articles 30 de la loi du 3 mars 1919 ; 7 et 11, § 1er, de la loi du 2 juillet 1920 ; 60 de la loi du 20 octobre 1919, lequel porte : « Un arrêté royal détermine : 1° le mode à suivre pour les déclarations, la formation des rôles, les payements, les quittances et les poursuites ; 2° ... » ;

Qu'il est inadmissible que cette disposition de loi ne soit pas appréciée et appliquée en l'ensemble de ses éléments, et notamment sans avoir égard à ceux relatifs aux poursuites aux fins de payement ;

Que dès lors, au sens le plus naturel de ses termes, et sous l'empire de la loi du 3 mars 1919, plus impérieusement que jamais, cette disposition autorise indiscutablement tout arrêté royal formulant les règles de poursuites à exercer contre le redevable se refusant au payement de son imposition et, partant, celles relatives aux mesures propres à assurer le recouvrement de celle-ci, dans les délais légaux ;

Attendu, conséquemment, que tant en soi qu'au prescrit formel de l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, les dispositions de loi prérappelées, en leur esprit comme en leur texte, s'opposent manifestement à toute applicabilité en la matière de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, et décrètent une exigibilité

qui ne comporte aucunement les tempéraments et retards imaginés par l'appelant ;

Attendu que, lorsqu'une disposition législative présente un sens clair et précis, le juge doit s'en tenir à ses termes et ne peut en restreindre la portée, sous prétexte d'interprétation, en vue de plier la loi à ses concepts personnels ;

Attendu que les cours et tribunaux n'ont pas le pouvoir de ne pas appliquer une loi postérieure à la Constitution de 1831, qui leur semble entachée d'inconstitutionnalité, ni conséquemment les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution et en conformité de telle loi (voy. Const., art. 138, 25, 26, 28, 30 et 107) ;

Attendu, enfin, que l'autorisation du ministre des Finances date du 27 décembre 1923 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général baron VAN DEN BRANDEN DE REETH en son avis en partie conforme, déclare l'appel recevable mais non fondé ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 14 février 1925.— Plaid. MMrs AUG. BRAUN et G. LECLERCQ.)

Observations. — Les 24 mai 1922 et 24 janvier 1923, la deuxième chambre de la Cour de Bruxelles (BELG. JUD., 1923, col. 171 et 242) avait jugé dans le sens de l'arrêt reproduit ci-dessus. Mais, le 12 novembre 1924, elle avait adopté la thèse opposée (BELG. JUD., 1925, col. 114). Cette thèse avait été défendue dans une étude publiée BELG. JUD., 1924, col. 577, et signée de la même initiale que la présente note. — Voir aussi, en sens divers, les décisions indiquées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, à la suite de l'arrêt du 24 janvier 1923, et du jugement de Bruxelles, 3 février 1923 (BELG. JUD., 1923, col. 248). L'arrêt nouveau paraît appeler les observations ci-après :

I. — Il est deux notions qu'il faut se garder de confondre : l'exigibilité d'une dette, et la coercibilité de cette dette. L'exigibilité consiste en ce que la dette n'est affectée d'aucun terme. La coercibilité de cette dette consiste en ce que le créancier peut se procurer le payement de cette dette par l'exécution des biens de son créancier.

Ce régime de la coercibilité d'une dette comporte un ensemble assez complexe de règles juridiques. Pas de coercibilité de la dette si elle n'est constatée par un titre exécutoire. Pour pouvoir saisir les biens du débiteur, il faut que le titre exécutoire lui ait été signifié avec un commandement de payer, remontant à 24 heures s'il s'agit d'une exécution mobilière (art. 583 c. proc. civ.), remontant à 15 jours s'il s'agit d'une exécution immobilière (art. 14 de la loi sur l'expropriation forcée). Défense de saisir certaines créances (art. 581 c. proc. civ., et lois diverses) ; défense de saisir certains meubles corporels (592 c. proc. civ.), et, indépendamment des délais toujours impartis par la loi entre la saisie et la vente et qui varient d'après le mode d'exécution, des dilations nombreuses sont imposées en matière d'exécution immobilière. Pour ne reprendre que celles du chapitre 1er, titre 1er, de la loi sur l'expropriation forcée, défense de saisir, avant partage, la part indivise du débiteur dans un immeuble (art. 2), de commencer la poursuite des immeubles du débiteur non hypothéqués, pour sûreté de la dette avant discussion des immeubles hypothéqués (art. 4). Si le débiteur possède des immeubles dans des arrondissements différents et ne dépendant pas d'une même exploitation, et à moins d'insuffisance démontrée des biens situés dans un seul arrondissement, défense de poursuivre au delà de la transcription de la saisie, l'expropriation simultanée de ces immeubles (art. 6 et 8), enfin (disposition dont l'application est ici discutée), défense de pousser au delà de la saisie une exécution immobilière fondée sur un jugement frappé d'appel, mais muni d'exécution provisoire (art. 12).

Est-il vraiment besoin de le dire, ces notions de l'exigibilité et de la coercibilité d'une dette sont tout à fait différentes. Dire d'une dette qu'elle est exigible, ce n'est pas dire qu'elle est coercible. Le type de la dette civile exigible, c'est la dette résultant d'une lettre de change (art. 48 de la loi du 20 mai 1872), et cependant si exigible que soit la créance résultant d'une lettre de change, son propriétaire ne peut (c'est le premier élément de la coercibilité) saisir, en vertu de cette lettre de change, les biens du débiteur que si la créance a été munie d'un titre exécutoire. Et pour passer du premier au dernier élément du régime de la coercibilité, tel qu'il a été retracé ci-dessus, le porteur de la lettre de change qui aura obtenu un jugement exécutoire par provision, ne pourra, si ce jugement sanctionnant une obligation essentiellement exigible est frappé d'appel, et tant que cet appel n'aura été vidé, pousser, au delà de la saisie, l'exécution des immeubles de son débiteur. L'application de l'art. 12 de la loi sur l'expropriation forcée n'est pas influencée par l'exigibilité essentielle de la créance pour laquelle la saisie immobilière est pratiquée.

Et si l'exigibilité et la coercibilité d'une dette sont deux notions juridiques aussi distinctes, il s'ensuit que l'invocation de tous les textes légaux établissant l'exigibilité d'une taxation à l'impôt direct frappée d'appel, est sans pertinence pour décider si cette taxation est affranchie de la règle de l'article 12 sur l'expropriation forcée.

II. — Cette différence primordiale entre la coercibilité et l'exigibilité d'une dette étant reconnue, se pose la question de savoir par quelle règle de droit sera régie la coercibilité de l'obligation du débiteur des contributions directes envers le fisc. Ici, il semble que la réponse s'impose : En principe, il faut se reporter au code de procédure civile qui constitue le droit commun de la coercibilité. Pour qu'une des règles de ce code sur l'exécution des jugements et des actes ne soit pas applicable, il faut que le droit fiscal y ait apporté dérogation. Un ensemble va nous montrer qu'il ne peut y avoir doute sur ce point de départ. Nous ne le chercherons pas, cet exemple, dans la matière de la saisie-exécution : ici la question ne peut se poser ; en effet, l'article 30 de l'arrêté pris par le Roi le 30 août 1920, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par l'article 60 de la loi du 26 octobre 1919, relative à l'impôt sur les revenus, porte que l'on suit les règles tracées par le titre XIII, livre V, première partie, du code de procédure civile. D'autre part, on risquerait de commettre une pétition de principe, si l'on cherchait notre exemple dans la matière de la saisie immobilière, puisque c'est cette matière qui donne lieu à notre controverse. Mais en la matière de la saisie-arrêt, point de référence de l'arrêté royal du 30 août 1920, au titre VII, livre II, première partie, du code de procédure civile (1), et cependant, il ne se trouverait personne

(1) L'arrêté royal a institué pour la saisie, par le fisc, des créances du contribuable, la procédure des poursuites indirectes, plus simple que la saisie-arrêt. Mais cette procédure est parallèle à la saisie-arrêt du droit commun, qui, au besoin, pourrait toujours être utilisée.

pour soutenir que, malgré ce défaut de référence aux art. 557 et suiv. c. proc. civ., le fisc pourrait exécuter des créances appartenant au contribuable, si elles sont de celles que l'art. 581 c. proc. civ., ou autres dispositions analogues, déclarent insaisissables. Et pourquoi le fisc respectera-t-il ces créances de son débiteur ? Parce que, sauf dérogation de l'arrêté royal du 30 août 1920, les règles du code de procédure civile doivent être suivies pour l'exécution des dettes du débiteur de contributions directes envers l'Etat.

III. — A la vérité, à la suite des deux arrêts rendus par la seconde chambre, en 1922 et 1923, l'arrêt ci-annoté affirme que l'art. 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, déroge à l'art. 12 de la loi sur l'expropriation. Cet article renvoie au chapitre II de la loi du 15 août 1854 sur l'*expropriation forcée* : ce qui, d'après l'arrêt ci-dessus, exclurait l'application de n'importe quel article du chapitre 1er de ce titre, et, par conséquent, de l'art. 12 de la loi sur l'expropriation forcée.

L'arrêté royal du 30 août 1920 a été pris en vertu d'une disposition légale, déléguant au Roi le pouvoir de déterminer *le mode des poursuites* en matière de contributions directes. Soucieux d'éviter les redites, l'auteur de la présente note se réfère à ce qu'il a dit dans sa précédente étude pour démontrer que, par son objet, l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée est étranger au *mode* des poursuites, mais formule une *condition* à laquelle est subordonnée la continuation de la poursuite ; et que, dès lors, même si le Roi l'eût voulu, il n'eût donc pu toucher à cet article 12 de la loi de 1854. Mais il n'est pas inopportun de mettre en évidence un argument de texte que l'arrêt du 12 novembre 1924 a tiré de la genèse de l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920.

Cet article est (l'arrêt ci-annoté en fait la remarque) la transposition, dans notre législation actuelle, de l'article 83 de l'arrêté ministériel (2) du 1er décembre 1851 portant règlement général sur les poursuites en matière de contributions directes.

Cet article 83 portait que l'expropriation des immeubles du contribuable en défaut de payer, se ferait conformément au titre XII, livre V, 1re partie, du code de procédure civile (qui correspond au chapitre II du titre 1er de la loi actuelle sur l'expropriation forcée).

Or, lorsque cet article 83 fut écrit, l'on était sous l'empire de l'article 2217 c. civ., qui ne fut abrogé que par notre loi nouvelle sur l'expropriation forcée ; et l'article 2217 disait : « Les formes de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par la loi sur la procédure ». Voilà qui est net : règles de fond de la poursuite sur l'expropriation, c'était le titre XIX, livre III, du code civil (actuellement chap. 1er, tit. 1er, de la loi sur l'expropriation forcée) ; règles de forme de cette poursuite, c'était le titre XII du code de procédure civile (actuellement chap. II, livre 1er, de la loi sur l'expropriation forcée). Et quand, pour l'expropriation des immeubles du contribuable récalcitrant, l'art. 83 du règlement de 1881 s'en référa au titre XII du livre V, c. proc. civ., il s'en référa à *l'entièreté* des règles de forme de la poursuite immobilière.

Quand l'article 60 de la loi du 29 octobre 1919 a délégué au Roi le pouvoir de déterminer la forme des poursuites immobilières, il lui a délégué le droit de reprendre ou de modifier les règles contenues dans le chapitre II, titre 1er, de la loi de 1854, qui correspond au titre XII, livre V, 2me partie, c. proc. civ. ; il n'a pas donné au Roi pouvoir de toucher au chapitre 1er de cette loi, qui, comme le titre XIX, livre III, du code civil, que ce chapitre a remplacé, contient les règles de fond.

Et si l'article 38 de l'arrêté royal de 1920 se réfère au chapitre de la loi de 1854 qui remplace le titre XII, livre V, c. proc. civ., c'est que l'auteur de l'arrêté royal — c'était son devoir — a voulu se référer, comme l'auteur du règlement de 1851, uniquement aux règles de forme de la poursuite immobilière. Ni l'un ni l'autre ne touchèrent à l'article 2215 c. civ., ou à l'article 12 de la loi actuelle, parce que ces articles faisaient partie des règles de fond de la poursuite immobilière, et que les auteurs de l'un et l'autre de ces arrêtés ne voulaient point toucher aux règles de fond s'appliquant aux poursuites immobilières.

IV. — L'auteur de cette note s'est efforcé de démontrer que sa thèse s'appuie sur tous les textes légaux auxquels l'on peut recourir pour l'étude de notre controverse, ou du moins se concilie avec ces texes.

Mais si, de cette argumentation d'ordre assez secondaire, on pénètre dans la noble région de la discussion des principes (3), que découvre-t-on ?

L'exécution des biens d'un débiteur doit être organisée de façon que la vente rapporte le plus possible, c'est-à-dire de façon que soit aussi peu préjudiciable que possible, l'atteinte infligée au droit de propriété de ce débiteur par la réalisation forcée de ses biens.

D'autre part, et pour les raisons indiquées dans notre étude précédente, il est certain que si l'on permettait au créancier de faire vendre les immeubles du débiteur en vertu d'un titre non définitif, mais muni d'exécution provisoire, il en résulterait certainement un avilissement des enchères.

De ces prémisses, résultent logiquement les conséquences ci-après :

1° pas de réalisation des immeubles saisis en vertu d'une condamnation, même munie d'exécution provisoire, si elle est frappée d'un recours ordinaire ;

2° impossible d'attacher l'exécution provisoire au jugement qui valide la saisie immobilière. Cette impossibilité n'est écrite dans aucun texte de la loi sur l'expropriation forcée, mais elle résulte bien de toute l'économie de cette loi. Et il nous plaît de signaler que tel était déjà l'enseignement de POTHIER (*Procédure civile*, IVe partie, sect. V, art. 1er, édit.

(2) *Arrêté ministériel...* l'œuvre, par conséquent, d'un fonctionnaire qui ne possède pas de pouvoir propre, qui est simplement un agent (le premier, il est vrai) du pouvoir exécutif. C'est donc par inadvertance que l'arrêt ci-annoté a vu, dans cet arrêté ministériel, un élément de la *législation* antérieure aux réformes fiscales de 1919-1920.

(3) Dans la longue préface de son *Cours élémentaire de droit civil*, après avoir écrit ce précepte magistral : « les principes, c'est tout le droit », LAURENT explique pourquoi c'est au texte du code civil qu'il faut surtout recourir pour dégager les principes : c'est à cause de la qualité éminente de la préparation de ce texte légal. Il suffit d'appliquer *a contrario* le raisonnement que LAURENT fait à propos du code civil, pour que, dans l'interprétation de nos lois contemporaines, on soit à tout jamais affranchi de la superstition de l'interprétation littérale.

Dupin, IX, p. 246). Les « concepts personnels » de ce grand jurisconsulte, celui dont la doctrine fournit la plus forte contribution à la préparation de la législation napoléonienne, ne sont point de ceux que l'on peut traiter avec dédain. Et il est évident que les raisons que POTHIER donne pour établir que l'on ne peut attacher l'exécution provisoire au jugement validant une saisie immobilière, s'appliquent aussi à l'interdiction de vendre, tant que le titre de la saisie sera une décision frappée d'une opposition ou d'un appel qui n'aurait pas été vidé.

V. — Mais ici se lève une objection. En matière d'impôt sur les bénéfices de guerre, le contrôleur des contributions peut, si les droits du fisc sont en péril, exiger du contribuable, soit le payement immédiat de l'impôt que ce fonctionnaire fixe à titre conservatoire, soit le dépôt d'une garantie égale au montant de cet impôt présumé. La personne ainsi cotisée peut faire opposition, dans les cinq jours, auprès du président du tribunal siégeant en référé. Si elle n'a pas fait cette opposition ou si elle l'a fait sans succès, on peut saisir et vendre les immeubles pour avoir payement de cette cotisation conservatoire (Cass., 11 janvier 1923, PAS., 1923, 1, 154).

N'est-ce point là une méconnaissance du principe que l'on ne peut exécuter jusqu'à la vente des immeubles, en vertu d'un titre seulement provisoire ?

Nullement ; après que le contribuable taxé conservatoirement a laissé passer, sans en user, le délai d'opposition, ou si cette opposition est rejetée, la décision du contrôleur, portant que, jusque taxation définitive, le contribuable doit, soit par payement anticipatif de la taxation simplement probable, soit par autre sûreté réelle, fournir au fisc garantie de payement, est une décision définitive *quant à la prestation de cette garantie.*

Et partant, non seulement cette décision peut causer une saisie immobilière, mais cette saisie peut être poursuivie jusques et y compris la vente.

Il pourrait arriver que le président du tribunal diffère de statuer sur l'opposition à la taxation conservatoire du contrôleur ; que, par exemple, pour vider cette opposition, il ordonne une expertise. Malgré que cette opposition soit ainsi encore *sub judice*, l'administration des contributions directes pourrait saisir les immeubles du contribuable, car l'article 29 de la loi du 3 mars 1919 assimile cette taxation conservatoire à une décision judiciaire exécutoire par provision. Mais, si cette saisie est pratiquée, l'administration saisissante ne pourrait, pendant l'instruction de l'opposition, faire vendre des immeubles saisis ; c'est la conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus. (Aucune décision judiciaire n'a eu jusqu'ici à apprécier le mérite de cette dernière déduction.)

VI. — Dans le cas où la saisie d'un immeuble est pratiquée en vertu d'un titre frappé d'appel mais muni d'exécution provisoire, permettre de passer outre à la vente, c'est risquer d'infliger injustement un préjudice peut-être considérable à ceux qui ne sont que débiteurs apparents de l'obligation, à ceux qui ont été condamnés par le premier juge, mais qui sont destinés à être relaxés par le juge d'appel. Dans ce même cas, faire surseoir à la vente, c'est imposer une dilation, qui peut aussi être fort préjudiciable, à ceux qui, non seulement sont des créanciers apparents, mais des créanciers réels de la partie saisie, à ceux dont le titre est destiné à être confirmé par le second degré de juridiction. Dans l'alternative entre les deux partis, le législateur a préféré la solution qui sauvegardait la situation de ceux qui pourraient encore être reconnus ne rien devoir au saisissant.

Certes, les auteurs de la loi du 3 mars 1919 ont considéré que la généralité des profiteurs de guerre (il s'agit évidemment des profiteurs réels) sont gens odieux. Le sont-ils assez pour qu'afin de mieux les atteindre, le législateur ait enlevé *aux autres*, à ceux qui ne sont pas des profiteurs de guerre réels, mais des profiteurs apparents, à des personnes qui ont été taxées par le directeur des contributions, mais dont la taxation sera plus tard annulée par la Cour, les garanties que ces « citoyens » tiennent du droit commun ? Telle est la question à laquelle on pourrait ramener notre controverse. Elle ne paraît pas s'être présentée à l'esprit des membres du Parlement de 1919.

Si elle leur avait été proposée, peut-être auraient-ils trouvé cette raison de maintenir, en la matière des contributions directes plus qu'en aucune autre, la règle de l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée. Ainsi que le rappelle l'arrêt de la quatrième chambre, l'administration des contributions directes est armée de l'hypothèque légale. Ayant privilège sur l'immeuble, elle ne saurait pâtir de ce que, durant la surséance à la vente, le débiteur saisi contracterait de nouvelles dettes : ces dettes ne pourraient jamais concourir avec la créance de l'Etat. Il en va autrement en matière ordinaire : le plus souvent, le créancier muni d'exécution provisoire n'aura pas d'hypothèque sur l'immeuble dont il n'aura pu que commencer l'exécution ; et tant qu'elle sera arrêtée, le saisi pourra contracter des dettes nouvelles qui concourront avec la créance du saisissant, lors de l'ordre ou de la distribution du prix de l'immeuble enfin adjugé sur saisie.

Z.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. HULIN.

20 juin 1925.

IMPOT. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — RECOUVREMENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT OU ARRÊT FIXANT JOUR POUR LA VENTE. — EXÉCUTION.

Il appartient au receveur des contributions (1) *de faire procéder à la saisie immobilière, de nature à assurer le recouvrement de la taxation à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ; sa responsabilité est engagée s'il ne fait pas, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires.* (Art. 10, loi du 15 mai 1846.)

La demande en nullité de l'adjudication ne suspend pas l'exécution du jugement ou arrêt fixant jour pour la vente. (Art. 53, loi du 15 août 1854.)

Un recours en cassation n'est pas suspensif (2).

---

(1) L'article 25, alinéa 2, de la loi du 3 mars 1919 établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, porte : « L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt ».

L'article 68 de la loi du 29 octobre 1919 établissant les impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, reproduit ce texte, en ajoutant : « Toutefois, dans des cas spéciaux, le directeur des contributions peut surseoir au recouvrement ». Cette dernière disposition ne figure pas dans la loi du 3 mars 1919.

(2) SCHEYVEN, *Pourvois en cassation*, nos 163 et 283.

(MARIEN — C. LEVASSEUR ET VAN DE WERF.)

Le Tribunal de Malines (3e ch.) a rendu, le 10 juin 1924, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de l'adjudication sur saisie immobilière, poursuivie au nom de l'Etat belge, à la requête de M. le ministre des Finances, de l'immeuble.... ayant appartenu au demandeur ; qu'à l'adjudication du dit immeuble, il a été procédé par le notaire Van de Walle, à la date du 16 février 1924, jour fixé par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 22 janvier 1924 ;

Attendu que cette action dirigée : 1° contre Levasseur, adjudicataire, et 2° contre Van de Werf, receveur des contributions à Malines, tend à faire dire que le demandeur est resté propriétaire de l'immeuble saisi, qu'il ne peut donc en être expulsé ; à faire condamner les défendeurs solidairement, ou tout au moins le second assigné, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 70,000 francs ;

Attendu que l'action est fondée sur deux motifs : le premier pris de ce que le receveur Van de Werf n'avait pas le droit de requérir la vente, vu que le demandeur a pris un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel, du 22 janvier 1924, qui a validé la saisie immobilière et ordonné la vente ; le second, sur ce que, le jour même fixé pour la vente et avant celle-ci, le second assigné fut avisé téléphoniquement, par la direction générale des contributions directes, de ce qu'il avait à surseoir à toute poursuite et notamment à la vente, et que cet ordre fut confirmé télégraphiquement, d'où il résulte que le second assigné aurait commis un véritable abus de pouvoir en exigeant l'adjudication alors que son mandat était révoqué, ce qui rendrait cette adjudication nulle et engagerait la responsabilité civile de ce mandataire révoqué, à raison de la faute lourde commise par lui ;

Attendu que l'action en nullité dont s'occupe l'article 53 de la loi du 15 août 1854, ne suspend point l'exécution de l'arrêt énoncé au dernier paragraphe de l'article 32 ; que, d'autre part, un recours en cassation n'est pas suspensif ; que c'est donc sans relevance que le demandeur invoque son recours en cassation pour contester au receveur Van de Werf le droit de requérir la vente de l'immeuble adjugé ;

Attendu, quant au second moyen, qu'il résulte d'une communication faite le 15 mars 1924 au nom du ministre des Finances et adressée au conseil du demandeur, que le ministre n'est pas intervenu personnellement, mais qu'un de ses collaborateurs, M. le directeur..., vers dix heures et quart, a fait déposer au bureau des télégraphes de Bruxelles, à l'adresse de M. Van de Werf, un télégramme autorisant ce dernier fonctionnaire à demander un sursis de huit jours pour la vente des biens du sieur Marien, celui-ci s'engageant à constituer immédiatement hypothèque conventionnelle ; qu'il est exact qu'un fonctionnaire, le même jour, entre dix heures et demie et onze heures, a eu, au sujet de cette vente, un entretien téléphonique avec M. le receveur Van de Werf et M. le notaire Van de Walle ;

Attendu que les termes de cette communication n'impliquent certainement pas, ainsi que le soutient le demandeur, la révocation du mandat de M. Van de Werf de requérir l'adjudication ; qu'ils autorisent uniquement ce fonctionnaire à se pourvoir régulièrement devant le juge des référés pour lui demander, à raison de la compétence reconnue à ce magistrat par l'article 68 de la loi, un sursis à l'adjudication fixée par la Cour d'appel ; que le receveur Van de Werf, ainsi que le notaire, avaient donc la faculté d'apprécier s'il était opportun de prendre pareille mesure ;

Attendu que la loi veut que l'adjudication ait nécessairement lieu au jour fixé, la remise ne se justifiant que dans des hypothèses dans lesquelles le sursis s'impose ;

Qu'il se comprend donc aisément que M. Van de Werf, qui n'avait reçu aucun ordre émané du ministre des Finances lui enjoignant de surseoir, et qui avait à apprécier l'opportunité d'une remise, ait jugé inopportun de s'adresser à la justice pour provoquer une décision accordant ce sursis, alors que la démarche faite au ministère des Finances par le saisi pour obtenir une remise de l'adjudication, devait lui apparaître comme n'étant qu'un moyen dilatoire de nature à compromettre les intérêts de l'Etat, cette démarche ne s'étant produite qu'au dernier moment, au cours même des opérations de la vente, alors que l'intéressé avait eu tout le temps nécessaire pour utiliser lui-même son droit de signifier à l'Etat une opposition régulière, avec assignation en référé pour y faire statuer comme de droit (art. 68 de la loi) ;

Attendu, d'ailleurs, que cette décision du receveur Van de Werf de passer outre à l'adjudication, a été approuvée par le ministre des Finances, puisque, le 18 mars 1924, celui-ci avait fait savoir à ce fonctionnaire qu'à raison des circonstances de la cause, aucun reproche ne peut lui être fait, vu que l'impossibilité d'aboutir à une solution légale est avant tout imputable à l'intéressé, qui ne s'est présenté à l'administration supérieure que tardivement, au moment même où les opérations de l'administration étaient commencées ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'action du demandeur n'est justifiée dans aucun de ses chefs contre aucun des défendeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'article 53, alin. 3, que la demande en nullité de l'adjudication ne suspend pas l'exécution du jugement ou de l'arrêt de validité, en ce qui concerne l'obligation de délaissement imposé au saisi (MARCOTTY, t. II, n° 404) ; que Marien, en refusant jusqu'ores de quitter l'immeuble, a donc porté préjudice à l'adjudicataire Levasseur ; qu'il lui a également occasionné des frais de défense par son action vexatoire actuelle ; que le montant de l'indemnité revenant de ces chefs à Levasseur peut être équitablement fixé à mille francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, dit le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, et statuant sur l'action reconventionnelle de Levasseur, condamne Marien à payer à Levasseur la somme de mille francs de dommages et intérêts ; condamne Marien à tous les dépens... (Du 10 juin 1924.)

Sur appel de Marien et appel incident de Levasseur, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites au rôle de la Cour sous les n°s 13972 et 14922, ont pour objet des ordonnances de référé sur incidents relatifs à l'action en nullité de la vente sur saisie immobilière, sur laquelle a statué le jugement soumis à la Cour sous le n° 14678 ; que l'appelant reconnaît, d'ailleurs, que le sort à réserver aux appels des ordonnances dépend de celui qui sera fait à l'appel du dit jugement ; que ces causes sont donc connexes et doivent être jointes ;

Quant au dit jugement du 10 juin 1924 :

Attendu que le receveur des contributions intimé a été partie à la procédure en suite de laquelle l'arrêt du 22 janvier 1924 a dit bonne et valable la saisie pratiquée, à charge de l'appelant actuel, par exploit du 6 décembre 1921, et, en exécution de l'article 32 de la loi du 18 août 1524, fixé au 16 février suivant la vente des immeubles saisis ;

Que cet arrêt, en effet, est rendu sur assignation à la requête du ministre des Finances de Belgique, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions directes, douanes et accises, à Anvers, et, pour autant que de besoin, de Jean Van de Werf, receveur des contributions directes à Malines, y domicilié, boulevard des Arbalétriers, 37 ;

Attendu que l'article 10 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, reproduit sous l'article 31 du règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes, rend tout comptable, et partant tout receveur des contributions, responsable du recouvrement des droits et impôts dont la perception lui est confiée, et décrète qu'avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires ;

Attendu, plus spécialement encore, que les articles 66, 68, 70 et 84 du dit règlement général, les articles 24, 25 et 39 de l'arrêté royal du 30 août 1920, dont l'arrêt du 22 janvier 1924 a rappelé l'applicabilité en l'espèce, chargent directement le receveur, même de faire procéder à la saisie immobilière qu'il estime de nature à assurer le recouvrement de la taxation à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre ;

Attendu que ces dispositions légales rendent manifeste que l'appelant n'est aucunement en droit de se prévaloir de ce que le receveur intimé n'aurait pas cédé à l'intervention de

quelque fonctionnaire de l'Administration centrale des Finances ou du ministre lui-même, et consenti à faire surseoir à la vente fixée par l'arrêt du 22 février 1924 ;

Attendu que l'appelant reconnaît, du reste, que la communication faite au receveur portait simplement autorisation de demander remise de huit jours en ce qui concerne la vente Marien, celui-ci s'engageant à donner immédiatement hypothèque conventionnelle (*toelating om verdaging van acht dagen te vragen wat betreft verkooping Marien* ; *deze verbindt zich onmiddelijk hypotheek per akte te verleenen*) ;

Attendu, au surplus, que la loi du 15 août 1854, pas plus que l'arrêt du 22 janvier 1924, ne comportait pareille remise ; que l'article 68 de cette loi permet au président de connaître des difficultés d'exécution entre les parties, mais non de surseoir à une vente dont la cour ou le tribunal a fixé le jour (MARTOU et VANDEN KERCKHOVE, *Expropriation forcée*, III, art. 68, n° 4, 2° ; — II, art. 43, n° 3) ; que l'arrêt du 22 janvier 1924 fixait la vente au 16 février et l'immixtion du 16 février contrevenait foncièrement même à la disposition impérative de l'article 32 de la loi du 15 août 1854 ;

Qu'en outre, l'article 30 de la loi du 3 mars 1919 établissant l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre dont il s'agit, dispose formellement que les dispositions légales concernant le recouvrement, les poursuites et l'hypothèque légale en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, sont rendues applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la présente loi ne déroge pas à ces dispositions ; que, dès lors, l'on se demande vainement quelle redevance le receveur des contributions, ou quiconque un peu averti, pouvait attacher à l'hypothèque conventionnelle escomptée par la communication spécifiée ci-avant ;

Qu'enfin, ce ne sont ni les dispositions légales sur la matière, notamment celles de la loi du 3 mars 1919, ni les intentions manifestées en l'exposé des motifs de cette loi ou au rapport à la Chambre de M. WAUWERMANS, ni les discussions à la Chambre et au Sénat, ni l'intérêt public, qui pourraient expliquer que le receveur intimé ou l'administration en cause eussent retardé l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel postulé par le ministre des Finances et le dit receveur, rendu le 22 janvier 1924 seulement, fixant le jour de la vente des immeubles qu'ils ont fait saisir, le 6 décembre 1921, à l'effet de recouvrer une faible partie d'une taxation de 356,600 francs, sur d'« odieux » bénéfices de guerre faisant l'objet d'une décision du directeur des contributions de la province d'Anvers, en date du 17 juin 1921 ;

Attendu qu'à tous égards, c'est donc éminemment à bon droit que le jugement *a quo* a déclaré injustifiable le refus de délaissement opposé par l'appelant, et purement vexatoire l'action en nullité de la vente, intentée par lui ;

Que toutefois les dommages-intérêts alloués de ce chef à l'adjudicataire intimé, ne sont pas proportionnés à la gravité du préjudice lui ainsi causé ; que celui-ci, en effet, a payé le 28 février le prix de 70,000 francs et les frais et droits y afférents, et que l'appelant n'a délaissé cet immeuble que le 31 juillet 1924 ; que les dommages-intérêts revenant à cet intimé doivent donc équitablement être élevés à la somme déterminée ci-après ;

Quant à l'ordonnance de référé du 20 mars 1924 :

Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 15 mai 1924 est régulière en la forme, et que la recevabilité n'en est d'ailleurs pas contestée ;

Attendu que les motifs de l'ordonnance en question établissent péremptoirement que l'action de l'appelant était dénuée de toute base juridique ;

Attendu qu'il en est manifestement de même de l'ordonnance du 22 juillet 1924 ;

Attendu conséquemment que l'appelant advient sans grief aucun contre l'une ou l'autre décision dont appel, tandis qu'il importe de faire droit dans la mesure ci-après à l'appel incident de l'intimé Levasseur ;

Par ces motifs et ceux non contraires des décisions dont appel, de l'avis de M. l'avocat général baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, entendu en audience publique, joignant les causes inscrites sous les n°s 13972, 14678 et 14922, déclare les appels de Marien recevables mais non fondés, et le déboute de ses fins et conclusions ; confirme les décisions dont appel, sauf en tant que le jugement du 10 juin 1924 n'a condamné le prédit qu'à mille francs de dommages-intérêts envers l'intimé Levasseur ; émendant quant à ce le dit jugement, condamne l'appelant principal à payer à ce dernier, pour les causes prérappelées, la somme de 4,000 francs avec les intérêts judiciaires à dater du 31 juillet 1924 ; déboute l'intimé Levasseur du surplus de son appel incident ; condamne l'appelant principal aux dépens d'appel... (Du 20 juin 1925. — Plaid. MM^es^ VANDE WIELE c. WAGEMANS, celui-ci du Barreau de Malines, et G. LECLERCQ.)

Voy. l'arrêt qui précède et la note d'observations.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. DUPRET.

17 mars 1925.

I. COMPETENCE TERRITORIALE. — ART. 52 A 54 DE LA LOI DU 25 MARS 1876.

II. TRANSPORT MARITIME. — CLAUSE « POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA ». — CONNAISSEMENT ENDOSSÉ EN BLANC. — EFFETS.

III. ASSURANCE MARITIME. — LOI APPLICABLE A LA POLICE. — AVARIE COMMUNE. — CARACTÈRES. — CLAUSE DE FRANCHISE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

I. *L'article 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876 a consacré la compétence territoriale du tribunal du lieu où l'obligation en litige a été exécutée en tout ou en partie.*

La succursale d'une société constitue la résidence prévue par l'article 53 de la même loi.

L'étranger arguant des dispositions de l'article 54, doit prouver avec certitude la réalité de la réciprocité dont il se prévaut.

II. *Le porteur d'un connaissement endossé en blanc est censé propriétaire de la marchandise, et recevable à agir contre l'assureur qui a conclu avec un tiers une police stipulant la clause « pour compte de qui il appartiendra ».*

III. *A défaut de stipulation contraire, l'assurance maritime est régie par la loi du lieu où elle a été conclue ou par celle du port de destination.*

Les règles d'York et d'Anvers, comme l'article 148 de la loi maritime belge, n'admettent les frais de relâche en avarie commune que pour autant qu'ils aient été exposés dans l'intérêt commun.

En cas de doute, les clauses de franchise doivent s'interpréter contre l'assureur, comme toutes celles de nature à restreindre sa responsabilité.

(« NEW-ZEALAND, INSURANCE Cy Ltd » — C. SOCIÉTÉ GONDRAND FRÈRES.)

Arrêt. — Vu le jugement du tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.), en date du 28 mars 1911, et produit en expédition régulière ;

Attendu que, parmi les questions soumises à ce tribunal et résolues par le jugement *a quo*, les seules dont la Cour soit saisie par suite de l'appel principal et de l'appel incident, sont les suivantes :

1° Le premier juge était-il compétent *ratione loci* pour connaître du litige ?

2° La société intimée avait-elle qualité pour agir contre l'appelante ?

3° La demande formée par l'intimée contre l'appelante par voie d'action directe, est-elle fondée ?

A. — *Quant à l'appel principal* :

I. Sur la compétence :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a admis sa compétence territoriale à l'égard de la société appelante ;

Que vainement, pour justifier son déclinatoire d'incompétence, l'appelante fait valoir qu'elle est domiciliée en Nouvelle-Zélande et qu'il n'existe, en l'espèce, aucune disposition légale permettant de la soustraire à son juge naturel ;

Qu'en effet, suivant l'article 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876, tout demandeur, soit belge, soit étranger, peut assigner les étrangers devant les tribunaux du royaume, si l'obligation qui sert de base à la demande a été exécutée en Belgique ;

Que, pour que les tribunaux belges aient compétence de ce chef, il suffit qu'une partie seulement de la convention ait reçu son exécution en Belgique (BELTJENS, *Code proc. civ.*, loi du 25 mars 1876, art. 52, n° 40) ;

Que, par la convention verbale d'assurance avenue entre parties, l'appelante s'est engagée à assurer la cargaison de moutons embarquée à bord du steamer *Evesham*, jusqu'à ce qu'elle fût débarquée et mise à terre à Anvers ; que le contrat devait donc s'exécuter partiellement au port d'Anvers et que, dès lors, le premier juge était compétent d'après l'article 52, 3°, qui consacre le *forum contractus* ;

Que, d'ailleurs, les règles de la compétence territoriale ne touchent pas à l'ordre public et que les parties peuvent y déroger ;

Qu'il faut constater que, dans une procuration donnée à ses agents, MM. De Benham et C°, rendue publique et enregistrée à Anvers le 30 mai 1903, l'appelante a formellement déclaré qu'elle admettait la juridiction des tribunaux belges ;

Que, sans doute, elle prétend que cette attribution de juridiction ne concerne que les contrats passés pour elle par ses agents, et que ceux-ci sont étrangers à la conclusion de la convention qui fait l'objet du litige ;

Mais que cette observation ne peut être prise en considération ; qu'en effet, la clause attributive de juridiction est conçue en termes généraux et ne contient aucune restriction ; qu'au surplus, dans la dite procuration, pouvoir est donné à MM. De Benham et C° d'agir, dans l'intérêt de l'appelante, dans tous règlements ou arrangements avec les créanciers ou les débiteurs de celle-ci ; que la reconnaissance de la juridiction des tribunaux belges trouve donc bien son application au cas actuel ;

Attendu que, même en supposant que ces bases de compétence fassent défaut, il faudrait encore reconnaître que le premier juge pouvait territorialement se saisir du litige, puisque, en vertu de l'article 53 de la loi, le demandeur a le droit de porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence ;

Que l'intimée avait une résidence à Anvers, puisqu'elle y possédait une succursale ;

Que l'appelante se retranche à tort derrière l'article 54 de la loi, en invoquant le principe de la réciprocité ;

Qu'en sa qualité de défenderesse étrangère, c'est elle qui doit supporter le fardeau de la preuve de cette prétendue réciprocité ;

Qu'elle ne prouve nullement que, dans un cas analogue au procès actuel, le Belge pourrait exciper d'incompétence devant les tribunaux anglais ou néo zélandais ; qu'il n'existe pas de traités, à cet égard, entre l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande et la Belgique ;

Que l'appelante n'invoque ni loi ni acte quelconque à l'appui de sa thèse ; qu'elle se borne à produire l'avis de deux jurisconsultes anglais, d'ailleurs contredits par deux autres juristes de la même nationalité, et dont l'intimée invoque l'autorité ;

Que les consultations sur lesquelles s'appuie l'appelante, n'offrent pas le caractère de certitude exigé par la loi pour que la réciprocité soit établie (Bruxelles, 6 mai 1896, BELG. JUD., 1896, col. 945 ; — Bruxelles, 5 avril 1899, PAS., 1899, II, 346) ;

II. Sur la recevabilité de l'action de l'intimée :

Attendu que c'est également à juste titre que le premier juge a décidé que la demande dirigée par l'intimée contre l'appelante par voie d'action directe, était recevable ;

Que c'est à tort que l'appelante objecte que l'intimée ne peut se prévaloir d'une convention d'assurance qui a été conclue entre elle et Trajan, Serres et C°, de Buenos-Ayres, expéditeurs du chargement de moutons ;

Qu'en effet, l'appelante perd de vue que le contrat d'assurance a été fait au profit, non seulement de Trajan, Serres et C°, mais aussi de toute personne à qui la cargaison de moutons pourrait appartenir ;

Qu'il est constant, et non contesté, qu'à l'époque du débarquement, l'intimée était nantie du connaissement dont il est question dans le jugement *a quo*, et qui concernait le chargement litigieux ; que ce connaissement était à ordre et avait été transmis à l'intimée par endossement en blanc ;

Attendu que le porteur du connaissement doit être considéré comme le propriétaire de la marchandise, et qu'il peut se faire délivrer celle-ci par le capitaine ;

Que c'est, d'ailleurs, en sa qualité de détentrice du connaissement que l'intimée est intervenue au compromis d'avarie commune ; que c'est toujours en cette qualité qu'elle, et elle seule, a été assignée devant le premier juge, par le capitaine Chandler, en payement de la part qui, d'après ce dernier, devait être supportée par la cargaison de moutons dans le règlement de l'avarie ;

Qu'il est donc évident que l'intimée, devant être envisagée comme propriétaire de la marchandise, a le droit d'invoquer la convention d'assurance et d'agir en nom personnel contre l'appelante ;

III. Au fond :

Attendu que le premier juge a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme de 14,520 fr. 45, se décomposant comme suit : 1°) 1,750 fr. 38, représentant la quote-part d'avarie commune, suivant le travail des dispacheurs ; 2°) 12,770 fr. 07, représentant les frais supplémentaires de la nourriture des moutons pendant la relâche forcée de Rio-de-Janeiro ;

Attendu que l'appelante reconnaît devoir le montant de 1,750 fr. 38, mais qu'elle dénie être tenue de la somme de 12,770 fr. 07 ;

1°) Attendu qu'en ce qui concerne ce dernier montant, elle prétend d'abord que c'est la loi anglaise qui régit la convention d'assurance litigieuse, et que, suivant cette loi, la prolongation de voyage et les dommages en résultant ne sont point couverts par l'assurance, alors même que cette prolongation serait la conséquence de la réalisation d'un risque assuré, à moins que l'assureur n'ait exprimé d'une manière non équivoque une volonté contraire, ce qui ne serait pas le cas de l'espèce ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette thèse ; qu'on ne voit pas, en effet, pourquoi la loi anglaise serait applicable à la convention d'assurance dont il s'agit ;

Que cette convention a été conclue dans la République Argentine ; qu'à défaut de stipulations contraires, la loi applicable en matière d'assurance maritime est celle du lieu où le contrat a été conclu ; que cette loi détermine les conditions de validité, les règles de preuve, les obligations des parties (RIPERT, *Droit maritime*, tome III, n° 2377 ; — VIVANTE et YSEUX, *Assurances maritimes*, n° 32) ;

Que la loi maritime argentine ne contient aucune disposition semblable à celle dont se prévaut l'appelante (C. comm. argentin, art. 1155 à 1250) ; qu'il en est d'ailleurs de même de la loi maritime belge, dont on pourrait admettre l'applicabilité, puisqu'elle est celle du port de destination du navire ;

2°) Attendu que l'appelante fait observer ensuite que, si l'on s'en tient à la loi belge, la dépense dont il est question ne peut être mise à sa charge ;

Qu'elle signale que la convention d'assurance ne couvrait que les avaries communes et qu'elle contient une franchise d'avaries particulières, sauf certaines restrictions ;

Que, d'après elle, les frais de nourriture des moutons ne peuvent être bonifiés en avarie commune, et qu'ils ne rentrent pas dans les cas d'avarie particulière exceptionnellement couverts par l'assurance ;

Attendu qu'il convient d'observer d'abord que c'est à tort que le premier juge a estimé que les frais de nourriture des moutons, exposés pendant la relâche forcée de Rio-de-Janeiro, avaient le caractère d'avarie commune ;

Que, sans doute, la dite relâche a été rendue nécessaire par l'accident survenu au navire, qui avait perdu en haute mer trois ailes sur quatre de son hélice, et que cette avarie occasionnée par fortune de mer mettait en péril toute l'aventure, donc la cargaison aussi bien que le navire ; mais que la convention verbale d'affrètement, ainsi que la convention d'assurance, s'en référaient aux règles d'York et d'Anvers 1890 ; que c'est donc d'après ces règles que la question des avaries doit être résolue ;

Que les règles X et XI indiquent les frais de relâche qui sont admis en avarie commune ; que dans tous les cas prévus par ces règles, il s'agit de frais faits dans l'intérêt commun ;

Qu'on ne peut considérer comme tels les dépenses de nourriture des moutons ; que celles-ci ont été faites exclusivement dans l'intérêt du bétail ; qu'elles doivent donc être appréciées comme avarie particulière ;

Que, si l'on veut recourir à l'article 148 de la loi maritime belge, la solution est la même ; qu'assurément, cet article dispose quelles dépenses de toute relâche forcée sont considérées comme avarie commune ; mais que, pour qu'elles aient ce caractère, il faut que les dépenses soient faites en vue du salut commun ;

Que, l'égalité des risques étant à la base de la communauté d'intérêts, organisée par la loi et les usages entre le navire, le fret et le chargement, il serait, en cas de relâche forcée, contraire à l'équité de classer en avarie commune les frais de nourriture des animaux, et de faire contribuer à cette dépense les autres marchandises qui n'exigent pas ces frais exceptionnels ;

Attendu qu'il importe, d'ailleurs, de constater que le collège des dispacheurs, composé d'hommes expérimentés, MM. Genicot, Langlois et Van Peborgh, a classé la dépense susdite en avarie particulière ;

Que, dans le règlement d'avaries fait de bonne foi au port de destination, l'assuré est censé agir non seulement pour son propre compte, mais aussi pour compte de son assureur ; que, dès lors, la dispache peut être invoquée par ce dernier ;

Que, si la dépense litigieuse avait été portée par les dispacheurs en avarie commune, l'intimée aurait pu exercer un recours en contribution contre les autres intéressés à l'aventure, ce qui aurait diminué d'autant plus la charge de l'assurance ;

Attendu qu'il est vrai qu'en termes de plaidoirie, l'intimée a tenté d'expliquer la décision des dispacheurs, en se basant sur l'article 154, alin. 2 et 3, de la loi maritime ;

Qu'à cet égard, l'intimée fait valoir que, quoique la dépense de nourriture doive être considérée comme avarie commune dans les relations avec l'assureur, le propriétaire des moutons ne pouvait, d'après l'article susdit, former une demande en contribution contre les autres intéressés, parce que cette cargaison était chargée sur le pont du navire ; mais que la disposition légale dont il s'agit, ne concerne que le jet des effets chargés sur le tillac, et ne peut être arbitrairement étendue à d'autres hypothèses ;

Attendu que l'avarie en question ne pouvant être classée comme avarie commune, il ne reste plus qu'à rechercher si elle est comprise parmi les catégories d'avaries particulières couvertes par l'assurance ;

Attendu que la convention litigieuse était franche d'avaries particulières, sauf de celles causées par échouement, naufrage, incendie ou par collision du steamer avec une substance autre que l'eau ;

Attendu qu'il résulte des divers éléments de la cause, que le bris des trois ailes de l'hélice a été occasionné par le contact avec un objet sous l'eau ;

Que l'avarie-frais subie par la cargaison de moutons en ce qui concerne la nourriture supplémentaire, est la conséquence de ce sinistre, puisque celui-ci rendait indispensable le remplacement de l'hélice, le séjour au port de relâche et la prolongation de la durée du voyage ;

Que le risque de cette avarie est donc bien couvert par l'assurance ; que, d'ailleurs, en cas de doute, la clause qui accorde une franchise à l'assureur doit être interprétée contre lui, comme toutes celles qui restreignent sa responsabilité (VIVANTE et YSEUX, n° 427) ;

Que l'appelante est donc tenue d'indemniser l'intimée de la somme que celle-ci a dû payer au capitaine du navire ;

Attendu que l'appelante tente de s'appuyer sur l'article 51, 1°, de la loi anglaise sur l'assurance maritime de 1906, d'après laquelle, suivant elle, la responsabilité de l'assureur n'est point engagée, parce que la dépense litigieuse ne serait pas une conséquence directe et immédiate de la collision entre le navire et un corps autre que l'eau ;

Qu'elle ajoute encore que, d'après la même loi, les frais faits pour éviter ou enrayer un dommage non assuré, ne sont pas couverts par l'assurance ; mais qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces objections; qu'en effet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la législation anglaise n'est pas applicable au contrat d'assurance dont il s'agit ;

IV. Sur les intérêts judiciaires :

Attendu que, dans ses conclusions subsidiaires prises devant la Cour, l'appelante demande que, par application de l'article 2 de la loi du 28 mai 1920, le taux des intérêts judiciaires soit réduit à 3,50 % pour la période du 1er août 1914 au 30 septembre 1919 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, puisque la cause a été introduite avant la guerre et que la solution du litige a été retardée par suite de la guerre ; qu'en effet l'appelante, ayant son siège social en Nouvelle-Zélande, n'a pu, pendant la guerre, communiquer avec la Belgique qui était occupée par l'ennemi ;

B. *Quant à l'appel incident* :

Attendu que, lors du débarquement des moutons, il a été constaté qu'ils avaient subi une dépréciation de 17 fr. 50 par tête, représentant au total une somme de 28,787 fr. 50 : que l'intimée soutient que cette somme lui est due par l'appelante comme avarie particulière couverte par l'assurance ;

Attendu que le premier juge a estimé avec raison que ce chef de demande n'était pas justifié ; qu'en effet, il n'est nullement démontré que la dépréciation subie par les moutons soit la conséquence de la relâche rendue nécessaire par le bris de l'hélice ; que, comme le premier juge le dit, il n'existe aucune relation de cause à effet entre le sinistre et la dépréciation des moutons ; que, notamment, le dépérissement des animaux a pu trouver sa cause dans le mauvais temps que le steamer a subi à partir du 14 février, donc après la sortie du port de Rio-de-Janeiro ; que l'appelante n'est donc pas tenue d'indemniser l'intimée de cette avarie-dommage ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général JANSSENS en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, statuant sur les questions déférées à son appréciation tant par l'appel principal que par l'appel incident, confirme le jugement *a quo* dans la partie de son dispositif qui concerne ces questions ; dit, en conséquence, que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent *ratione loci* pour connaître de la demande de l'initimée ; dit l'intimée recevable en son action directe ; la dit fondée en son chef de demande concernant : 1° le montant de 1,750 fr. 38, pour quote-part d'avarie commune ; 2° celui de 12,770 fr. 07, pour frais de nourriture supplémentaire des moutons ; condamne l'appelante à payer à l'intimée ces deux sommes avec les intérêts judiciaires, dit toutefois que le taux de ces intérêts sera réduit à 3,50 % pour la période du 1er août 1914 au 30 septembre 1919 ; dit l'intimée non fondée en son appel incident et l'en déboute ; condamne l'appelante aux frais d'appel... (Du 17 mars 1925. — Plaid. MMes RENÉ MARCQ c. G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

7 juillet 1925.

RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — ABSENCE DE FAUTE CONTRACTUELLE. — NON-EXONÉRATION DE FAUTE AQUILIENNE COMMISE CONTRE UN TIERS. — EXÉCUTION D'UN TRAVAIL AU MOYEN D'UN PROCÉDÉ DANGEREUX.

L'absence d'une faute contractuelle dans le chef de l'entrepreneur, ne l'exonère pas nécessairement d'une faute aquilienne commise contre un tiers. En acceptant d'effectuer un travail au moyen d'un procédé dangereux, il devait prévoir le risque de porter atteinte aux droits des tiers.

La faute consiste dans le fait d'avoir mis en œuvre pour la destruction d'une épave, un procédé qui, par sa nature même, comportait inévitablement le risque — ce risque fût-il même réduit au minimum — de porter atteinte aux droits d'un tiers.

(SCHAUVLIEGE — C. KAISER.)

Arrêt. — Attendu que l'action a pour objet d'obtenir réparation des dommages causés à l'immeuble de l'intimé, par la faute de l'appelant, au cours des travaux de destruction de l'épave du *Vindictive* coulé dans la passe du port d'Ostende, travaux exécutés au moyen d'explosifs et dont il a l'entreprise ;...

Sur la responsabilité de l'entrepreneur :

Attendu que l'appelant conteste sa responsabilité et chacun des éléments sur lesquels l'intimé prétend la baser ; qu'il dénie, en effet : 1° que les explosions qui ont eu pour objet la destruction de l'épave aient causé un dommage à l'intimé ; 2° qu'une faute soit imputable à l'appelant du chef de ces explosions ;

Attendu qu'il n'est cependant pas contesté que la destruction de l'épave a eu lieu au moyen d'explosifs, ni que ce travail a été exécuté par l'appelant ;

Mais attendu que celui-ci soutient qu'il a accompli ce travail conformément aux clauses du cahier des charges imposé par l'Etat, qui avait prescrit la destruction de l'épave au moyen d'explosifs, et en avait réglé la surveillance et l'emploi ; que,

par conséquent, il n'y aurait faute que s'il avait contrevenu aux prescriptions de ce cahier des charges ;

Mais attendu que l'absence d'une faute contractuelle dans le chef de l'entrepreneur, ne l'exonère pas nécessairement d'une faute aquilienne commise envers un tiers ; qu'en acceptant d'effectuer un travail au moyen d'un procédé dangereux, il devait prévoir le risque de porter atteinte aux droits des tiers ;

Attendu que la faute consiste dans le fait d'avoir mis en œuvre, pour la destruction de l'épave, un procédé qui, par sa nature même, comportait inévitablement le risque (ce risque fût-il même réduit au minimum) de porter atteinte aux droits d'un tiers ;

Attendu en effet que, si l'appelant avait le droit de procéder pour compte de l'Etat à la démolition de l'épave, il ne pouvait cependant le faire qu'en évitant de porter atteinte aux droits des tiers ; qu'il est d'ailleurs sans intérêt de rechercher si, comme le soutient l'appelant, la destruction de l'épave ne pouvait se faire qu'au moyen d'explosifs ; que la nécessité qu'il invoque ne peut constituer, dans son chef ni dans le chef de l'Etat, un droit élisif de ceux de l'intimé ;

Qu'au surplus, celui qui, en usant de son droit, cause un dommage, est tenu de le réparer s'il lèse le droit d'autrui, parce que le droit de l'un limite le droit de l'autre, et dès qu'on dépasse les limites de son droit, on n'en use pas, on en abuse ; cet abus est un quasi-délit quand il en résulte un dommage ;

Attendu enfin que l'Etat belge n'étant pas au procès, il n'échet pas, pour la Cour, de s'occuper des rapports juridiques pouvant exister entre l'Etat belge, d'une part, l'intimé et l'appelant, d'autre part ; que la seule responsabilité à considérer est celle de l'appelant envers l'intimé ;

Attendu qu'il est donc établi que l'appelant a commis une faute dans l'exécution des travaux de destruction de l'épave ; que, s'il est prouvé que cette faute a causé un dommage à l'intimé, l'appelant en devra réparation, comme ayant lésé le droit d'autrui ;

Attendu qu'il n'est pas jusqu'ores démontré que cette faute ait causé un dommage à l'intimé ; que la preuve de ce fait est offerte par une expertise et que c'est à bon droit que le premier juge a admis ce moyen de preuve ;

Attendu que la mission imposée aux experts par le premier juge, comporte la recherche de la cause des dommages constatés par eux, et l'obligation de distinguer, parmi ces dommages, ceux occasionnés par la destruction du *Vindictive* et ceux résultant d'autres causes, telles que des explosions plus anciennes ou l'état de vétusté du bâtiment ;

Attendu que le tribunal pourra, s'il le juge expédient, ordonner à l'intimé de produire tous documents utiles pour s'éclairer sur ces points, notamment le dossier de sa demande de dommages de guerre, ainsi que les pièces justificatives de son droit de propriété de l'hôtel « Vindictive » ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, non contraires aux présentes dispositions, la Cour, ouï en son avis conforme, quant à la compétence, M. l'avocat général DE RYCKERE, écartant comme non fondées ou frustratoires toutes conclusions plus amples ou contraires et toutes offres de preuve, reçoit l'appel et, y faisant droit, décide que le premier juge était compétent pour connaître de la demande et qu'elle-même est compétente pour en connaître en degré d'appel ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne dès ores l'appelant aux dépens d'appel... (Du 7 juillet 1925. — Plaid. MMes J. VAN IMPE c. J. DE CNYF.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. VANDE WIELE, juge.

29 avril 1925.

PETITS HÉRITAGES. — LOI DU 16 MAI 1900. — DEMANDE DE REPRISE SUR ESTIMATION FORMULÉE DEVANT LE JUGE DE PAIX. — DEMANDE POSTÉRIEURE EN LIQUIDATION, VENTE ET PARTAGE, DEVANT LE TRIBUNAL DE 1re INSTANCE.— DESSAISISSEMENT DU JUGE DE PAIX.

La loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, qui déroge à la règle établie par le code civil en instituant, par l'exercice d'un droit de reprise sur estimation, un mode particulier pour mettre fin à l'indivision, est une loi d'exception, qui doit, dès lors, être interprétée restrictivement.

Il n'y a pas identité d'objet entre une demande d'application de ce droit de reprise devant le juge de paix et une demande en liquidation, vente et partage, introduite devant le tribunal de 1re instance relativement à toute l'indivision.

Dès que cette dernière demande est engagée, le juge de paix devient incompétent pour statuer sur la requête qui lui a été adressée, même s'il a déjà nommé des experts pour faire l'estimation.

C'est au tribunal de 1re instance, juge ordinaire, qu'il appartient alors, s'il se décide pour la non-application à l'objet de la reprise, des règles du droit commun, de nommer incidemment les experts et d'arrêter définitivement l'estimation de cet objet.

(PEETERS — C. VEUVE PEETERS-SEVERS ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu qu'il est reconnu par les parties que la première défenderesse, dame veuve Peeters, a, en qualité d'ayant droit, présenté le 7 octobre 1924, au juge de paix compétent du canton de Hal, requête aux fins de reprise, sur estimation, des biens meubles et immeubles indivis entre les susdites parties, ce, en vertu des dispositions — dont l'application en l'espèce n'est pas contestée — de la loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, et que le juge saisi a nommé pour procéder à l'évaluation un expert qui a prêté serment entre ses mains le 28 octobre suivant, mais en l'absence de certains des coïntéressés à ce néanmoins convoqués ;

Attendu que par l'exploit d'ajournement du 28 octobre 1924, a été porté devant le Tribunal le conflit, né entre parties, relativement à la nécessité ou l'opportunité du partage de ces mêmes biens indivis, soit une demande en licitation, une action en partage de ces biens ;

Attendu que si la prédite loi du 16 mai 1900 déroge à la règle du partage établi par le code civil, en ce que, notamment, par l'exercice du prédit droit de reprise sur estimation, elle institue un mode exceptionnel pour mettre fin à l'indivision, cette loi d'exception doit être interprétée restrictivement, ne peut être étendue au delà de ses termes et ne touche en rien aux principes généraux en matière de droit successoral (BELTJENS, *Code civil*, loi précitée, art. 4, nos 6 et 39*bis*) ;

Attendu que la demande de reprise de biens présentée au juge de paix n'a pas le même objet que celle en liquidation-partage formulée devant le tribunal, c'est-à-dire donc qu'il y a désaccord entre parties sur d'autres points que ceux que soulève la reprise ; que, dès lors, les règles du droit commun doivent être appliquées en ce qui concerne ces contestations et qu'il appartiendra au tribunal, juge ordinaire, de, suivant les circonstances, recevoir ou rejeter la demande de liquidation-partage dont il est saisi et, au cas de son rejet, nommer incidemment les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci (art. 4, al. 5, prédite loi) ;

Attendu que le tribunal étant saisi d'une demande en licitation-partage, le juge de paix devient incompétent pour statuer sur la requête qui lui a été présentée (ERNST, *Régime successoral des petits héritages*, nos 95, 96) ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, se déclare compétent pour connaître de la demande, ordonne aux parties de conclure à toutes fins ; maintient, à cet effet, la cause au rôle à plaider, condamne les défendeurs aux dépens du présent jugement... (Du 29 avril 1925. — Plaid. MMes DEGEN c. CUVELIÉ.)

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

I. TABLE GÉNÉRALE 1842 (origine) à 1885. — Prix : **70** francs.
II. TABLE GÉNÉRALE 1886 à 1902. — Prix : **55** francs.
III. TABLE GÉNÉRALE 1903 à 1912. — Prix : **45** francs.

S'adresser à l'Administrateur du Recueil :

M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES

Compte chèques postaux N° **436.66**

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE : Léon BRAAS, Président à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE : LÉGISLATION — DOCTRINE NOTARIAT DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN

Boulevard Emile Bockstael, 400.

BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

La légitime défense, par R. DE RYCKERE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Hypothèque. — Outillage commercial et industriel. — Immobilisation par destination. — Affectation de l'immeuble non spécifiée. — Installation postérieure à la constitution de l'hypothèque. — Inopérance. (Bruxelles, 6e ch., 7 mars 1924.)

Enfant naturel. — Art. 340*b* du code civil. — Preuve de relations intimes entre la mère et le prétendu père de l'enfant. — Exception *plurium*. — Cour faite par un tiers. — Preuve insuffisante. (Gand, 2e ch., 17 juin 1925 et les concl. de M. DE RYCKERE, avocat général.)

Vente. — Offre avec permis d'un essai de fabrication. — Retrait précipité. — Faute. — **Appel.** — Infirmation d'un jugement interlocutoire. — Nomination d'un arbitre-rapporteur. — Renvoi. (Gand, 2e ch., 22 juin 1925.)

Compétence territoriale. — Résolution du contrat. — Accord des parties quant à la compétence. — Factures. — Litispendance. (Gand, 2e ch., 23 juin 1925.)

Etat civil. — Mariage. — Impossibilité de produire copie de l'acte du divorce dissolvant une précédente union. — Suppléance par acte de notoriété homologué. (Bruxelles, civ., 16 janvier 1924.)

Séparation de fait entre époux. — Aliments. — Garde des enfants. (Bruxelles, civ., 28 février 1923.)

Prénom. — Vocable ne rentrant pas dans les prévisions de la loi du 11-21 germinal an XI. — Rectification. (Bruxelles, civ., 6 mai 1925.)

Chèque à ordre. — Fausse date. — Absence de provision. — Garantie solidaire. — Endossement en blanc. — Transmission de la propriété. — Barrement. — Effets. (Anvers, comm., 11 juin 1925.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Licitation. — Vente d'une maison par étages avec faculté de réunion. — Majeurs et mineurs. — Validité. (Paris, 11 juillet 1923.)

Nullité de mariage. — Erreur sur la personne. — Epoux divorcé s'étant présenté mensongèrement comme célibataire. (Bordeaux, civ., 9 juin 1924, avec note d'observations.)

Des accords de Locarno reflétés dans une législation prise par les Puissances Interalliées en Allemagne occupée, par A. DE MEYLDER.

NÉCROLOGIE.

Léon Braas, Président à la Cour d'appel de Liége.

La légitime défense

La question de la légitime défense doit être examinée tant au point de vue de la science rationnelle qu'à celui du droit positif.

Au point de vue de la science rationnelle, la légitime défense n'est qu'un cas particulier de l'*état de nécessité*. L'état de légitime défense n'est qu'un état de nécessité privilégié, conférant les mêmes prérogatives que tout état de nécessité et d'autres en outre.

L'*état de nécessité* est un état de choses tel que la sauvegarde d'un bien nécessite la commission d'un acte en lui-même délictueux, ou que la lésion ou la compromission d'un bien soit nécessaire au salut d'un autre bien. La question de l'état de nécessité se ramène à l'appréciation juridique d'un conflit de biens.

Cette notion de l'*état de nécessité* est toute moderne et cette dénomination est nouvelle.

L'*état de nécessité*, confondu par le code pénal avec la contrainte morale, justifie toutes les infractions. Il se réalise lorsque l'agent se trouve placé dans une situation telle qu'il ne peut éviter un mal qu'en commettant un délit.

Les conditions d'impunité de l'acte nécessaire sont les suivantes :

A) *Injustice du mal évité.* Il n'y a pas aux yeux de la loi conflit de biens, ni, par conséquent, état de nécessité, lorsqu'elle veut le sacrifice d'un des biens en présence.

B) *Nécessité de l'acte.* C'est cette nécessité qui met le bien sacrifié dans la dépendance du bien sauvé. Pour que l'acte soit nécessaire, il faut : 1° Que le mal à éviter doive certainement survenir en cas d'inaction ; 2° qu'il n'y ait pas de moyen moins dommageable de l'éviter (absence d'excès dans la lésion).

C) *Proportion du bien sauvegardé au bien sacrifié.* Il doit lui être au moins égal. Pour le juge, le seul critérium est la proportion du mal évité au mal causé.

D) *Effets de l'erreur.* L'acte nécessaire ne revêt son caractère propre de quasi-justice que si les conditions énumérées sont réellement présentes.

Si l'agent croit les conditions présentes sans qu'elles le soient, l'acte reste injuste, mais l'agent est excusable par son erreur : complètement si elle était inévitable, étant donnés l'individualité de l'agent, le trouble causé par le danger et toutes les circonstances spéciales du cas. Si les conditions d'impunité sont imparfaitement remplies, il convient que la loi donne alors au juge le droit d'atténuer librement la peine (1).

Seul, le juge peut décider, en présence du cas particulier, si l'agent a *sagement* mis en balance mal et mal, danger et mal ou danger et danger (2).

Au point de vue du droit positif, nous remarquerons que, dans les législations anciennes, c'est un droit et un droit naturel de repousser par la violence toute agression injuste. GAIUS a dit : « *... nam adversus periculum naturalis ratio permittit se defendere* » (DIG., IX,2 ; *Ad legem aquiliam*, IV). Le discours de Cicéron *pro Milone* est une plaidoirie sur la légitime défense. (Voy. encore DIG., I, 1, *De justitia et jure* ; — XLIII, 16, *De vi et de vi armata*, I, § 2, Ulpien.)

La légitime défense était une cause d'exemption de peine dans l'ancienne jurisprudence française. S'il y avait eu homicide, c'était seulement à titre de grâce, après la condamnation, que

(1) Paul MORIAND, *Du délit nécessaire et de l'état de nécessité*, pp. 30, 31, 49, 251, 298 à 310 ; — GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, *sub art.* 328, litt. A, p. 812 ; *sub art.* 64, n° 116 ; — ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, n°s 417 à 434, pp. 166 à 171.

(2) MORIAND, *op. cit.*, p. 285.

l'immunité était accordée. De là cette procédure bizarre, d'après laquelle c'était le roi et non le juge qui devait absoudre celui qui avait tué en état de légitime défense, et accorder des *lettres de rémission*, qui étaient qualifiées de *lettres de justice*. C'est ce qui résultait des articles 168 de l'Ordonnance de 1539 et 2 du titre XVI de l'Ordonnance de 1670 (3).

C'est dans JOUSSE, qui fut conseiller au Présidial d'Orléans, que l'on trouve un véritable traité de la légitime défense, très complet et extrêmement intéressant (4). Il est à tous égards indispensable de le résumer brièvement :

« Pour excuser de la peine de l'homicide celui qui a tué pour la légitime défense, il lui suffit de prouver qu'il a eu une *crainte raisonnable*, et qu'il a été dans un *danger vraisemblable* de sa vie, comme si son ennemi était venu à lui, l'épée à la main, pour l'attaquer..... Et il n'est pas nécessaire pour cela d'attendre qu'il en soit frappé ou blessé (FARINAC., quest. 125, nos 50 et 74). Mais si celui qui était attaqué a pu se garantir par un autre moyen, il n'est pas exempt de la peine ».

C'est ce qui a été jugé, raconte JOUSSE, par arrêt du 28 juillet 1636, pour le sieur Hector de Fernay (5). Plus loin, JOUSSE établit nettement les principes applicables :

« Dans la règle générale, celui qui en tue un autre n'est pas présumé le faire dans le cas d'une légitime défense : aussi, c'est à celui qui oppose ce moyen à le prouver.

« On se renferme dans les bornes d'une défense légitime et modérée, toutes les fois qu'on n'oppose qu'une *réplique proportionnée* à l'injure qui nous est faite ; ou bien, lorsqu'on fait en se défendant une chose sans laquelle on ne pouvait conserver autrement sa vie, sa réputation, son honneur ou ses biens ; et, au contraire, on excède ces bornes, toutes les fois qu'on réplique par une injure plus grave que l'offense.

« C'est une maxime reçue généralement chez toutes les nations qu'on peut repousser une injure par une autre injure..... Mais c'est une autre maxime aussi générale, que *la réplique ou défense doit toujours être proportionnée à l'attaque et ne pas l'excéder* (FARINAC., quest. 125, nos 333, 334).

« Ainsi, celui qui reçoit un coup de poing ou un coup de bâton et qui rend un autre coup de poing ou de bâton, est excusable en justice, parce qu'il n'a usé que du droit que la nature donne à tous les hommes, et que la loi même divine semble leur avoir apprise, avant que cette loi eût été perfectionnée par Jésus-Christ. Mais *il n'est pas permis* de repousser une injure verbale par une voie de fait, ou de répliquer à un coup de poing ou de canne, par un coup d'épée, et encore moins *de tuer celui qui nous frappe* ou nous injurie (FARINAC., quest. 125, no 98).

« En général, on excède les bornes d'une légitime défense toutes les fois que l'on fait pour la défense plus qu'il ne faut » (6).

JOUSSE aborde alors une question qui, de tout temps, a été l'objet de controverses passionnées : « Mais il se présente ici une question importante, qui est de savoir si celui qui est insulté et attaqué par un autre et qui peut, en prenant la *fuite*, se garantir de la violence de son ennemi, est obligé de s'enfuir ; ou s'il peut alors rester et se défendre contre son adversaire. Quelques auteurs prétendent que celui qui est ainsi attaqué et qui se trouve dans la circonstance dont on vient de parler, n'est pas tenu de prendre la fuite (FARINAC., quest. 125, nos 121, 133, 137) ».

Cette question a fait l'objet de la quatorzième des *Lettres provinciales* de PASCAL.

JOUSSE répond alors en ces termes : « Ce qu'il y a de certain sur cette question et dont tout le monde convient généralement, c'est que si celui qui est attaqué, court risque en s'enfuyant d'être tué ou blessé par son adversaire, dans ce cas il n'est pas obligé de prendre la fuite. Il en est de même de celui qui courrait risque en prenant la fuite d'être *déshonoré*, comme si c'était un officier ou un homme de guerre, ou autre personne noble ou distinguée (FARINAC., quest. 125, nos 126-128) ».

JOUSSE revient plus loin sur la preuve de la légitime défense :

En général, c'est au juge à arbitrer si l'offensé, par la manière dont il s'est conduit, a excédé ou non les bornes d'une légitime défense (FARINAC., quest. 125, no 395).

« Celui qui, ayant tué une personne, prétend qu'il l'a tuée à son corps défendant, doit nécessairement, pour sa justification, faire la preuve de ce qu'il allègue, et *n'en doit pas être cru à sa déclaration* (*ibidem*, nos 419, 420). Il ne suffit pas même de prouver que l'on a tué pour sa défense, mais il faut encore prouver qu'on s'est trouvé dans le cas d'une *défense nécessaire*. (*ibidem*, no 421). Au reste, pour faire cette preuve, il suffit de l'établir par des *présomptions* : comme s'il était prouvé que celui qui a tué, a crié auparavant et appelé à son secours, et autres présomptions semblables.

« Dans le doute, la résistance opposée à un agresseur est censée avoir été faite plutôt pour se défendre... » (7).

MUYART DE VOUGLANS, qui fut conseiller au Grand Conseil, dit à propos des conditions essentielles de la légitime défense : « La seconde condition nécessaire pour rendre la défense légitime, c'est qu'elle doit être précédée d'une attaque faite avec armes et avec un tel avantage de la part de l'agresseur, qu'on ne puisse sauver son corps, sa vie et son honneur, autrement qu'en le tuant ; car si, après l'avoir désarmé et l'avoir mis hors d'état de nuire, on portait la fureur jusqu'à le tuer, surtout dans le moment où il s'enfuyait lui-même, ce serait alors moins une défense qu'une véritable agression. Il en serait de même dans tous les cas où l'on aurait pu éviter aisément les coups de l'agresseur par une prompte fuite. Sur quoi, il faut néanmoins excepter des personnes d'une certain état, dont *la fuite serait honteuse*, tels que des militaires et des gentilshommes, etc. » (8).

Le code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 revint à l'antique et exacte conception de la légitime défense, en lui restituant sa véritable nature, c'est-à-dire en faisant de celle-ci une cause de justification de l'infraction (IIe partie, titre II, sect. I). Ce sont les articles 5 et 6 :

« ART. 5. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu de prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

» ART. 6. L'homicide est commis légitimement lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.... »

La loi des 19-22 juillet 1791 (C. de pol. munic. et corr.) reconnaissait expressément la légitime défense en cas de coups et de blessures (Titre II, art. 1er, § 13) (9).

Le code pénal de 1810 a suivi ces errements dans l'article 328, ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

Les travaux préparatoires relatifs à cet article n'apportent que fort peu d'éléments propres à éclairer l'interprétation de celui-ci.

Dans l'*Exposé des motifs* fait à la séance du Corps législatif du 7 février 1810, le chevalier FAURE, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, se borna à dire qu' « après avoir vu la loi défendre d'exercer des violences, on la voit ici permettre de les repousser. Elle veut que les hommes écoutent et respectent cette défense dans le commerce paisible qu'ils ont ensemble. Mais elle les en dispense lorsque l'on commet contre eux des actes hostiles : elle ne leur commande pas d'attendre alors sa protection et son secours, et de se reposer sur elle du soin de leur vengeance, parce que l'innocent souffrirait une mort injuste avant qu'elle eût pu faire subir au coupable le juste châtiment qu'il aurait mérité » (10).

MONSEIGNAT, dans son rapport à la séance du Corps législatif du 17 février 1810, se borne à dire : « L'homicide est *légitime* lorsqu'il a été commandé par la défense de soi-même, soit qu'on ait été frappé ou qu'on se trouve dans un pressant danger de l'être, et que, ne pouvant attendre des secours de la loi, entraîné par l'instinct conservateur de son existence, on repousse la force

(3) ORTOLAN, *op. cit.*, no 436, p. 172 ; — GARRAUD, *Traité théor. et prat. du droit pén. franç.*, 2e éd., t. I, no 298, p. 571 et note 1 ; — *Précis de droit crim.*, no 110, p. 223 ; — JOUSSE, *Traité de la justice crim. de France*, 3e part., liv. II, tit. XX ; — IMBERT, *Prat. jud. tant civ. que crim.*, liv. III, ch. XVII, p. 674.

(4) *Op. cit.*, 4e part., liv. III, lit. XXI, art. 6, pp. 502 à 518.

(5) *Op. cit.*, nos 52, 60, 61, pp. 502, 503, 506.

(6) *Op. cit.*, nos 62, 66, § 2, 67, p. 507 à 509.

(7) *Op. cit.*, nos 75, 81, 85, 86, pp. 512, 513, 515, 517, 518.

(8) *Les lois criminelles de France*, Ire part., liv. I, tit. V, chap. III, § IX, pp. 32, 33 et la note 1.

(9) ORTOLAN, *op. cit.*, no 437, p. 172 ; — GARRAUD, *Traité droit pénal fr.*, 2e éd., t. I, no 298, p. 571 ; — *Précis droit crim.*, no 110, p. 223.

(10) LOCRÉ, éd. belge, p. 439, § 16.

par la force, ou que, voulant arracher un homme à un péril imminent, *on ôte la vie à celui qui allait donner la mort*..... Si la loi consent à regarder comme légitime l'action qui a pour objet de *repousser la mort dont nous sommes menacés*, elle réduit l'usage de ce droit au seul cas où l'*impérieuse nécessité* nous en ferait un *devoir*. Sans doute, une personne attaquée subitement ou maltraitée par un ou plusieurs assaillants, ne peut apprécier le danger ni calculer la mesure de sa défense ; mais quand cette personne est rendue à la réflexion, quand sa conservation est assurée, elle ne peut, sans délit, ne pas laisser à la loi la vengeance du crime..... » (11).

Comme il est aisé de le voir, MONSEIGNAT s'est manifestement inspiré de l'enseignement de JOUSSE et de MUYART DE VOUGLANS dans les passages reproduits plus haut. Pour pouvoir donner légitimement la mort à un tiers, il faut être menacé de mort par celui-ci. C'est la théorie de la proportionnalité entre le mal causé et le mal évité, entre le bien qu'il s'agit de défendre et les actes de violence accomplis dans ce but.

Nous arrivons maintenant à l'article 416 du code pénal de 1867, qui se borne à reproduire le texte de l'article 328 du code pénal de 1810.

Pour interpréter cet article, conformément à l'intention du législateur, et se pénétrer ainsi de l'esprit de la loi, on ne saurait choisir de meilleur guide que le rapport de HAUS, au nom de la commission du gouvernement, qui tient lieu d'*Exposé des motifs*.

Ecoutons HAUS : « Pour que la défense soit légitime et que, par suite, elle justifie le mal causé à l'agresseur, il faut d'abord que le *droit de défense existe*, c'est-à-dire que celui qui recourt à la force se trouve placé dans la nécessité de l'employer pour protéger sa personne ou celle d'autrui ; il faut ensuite que *l'exercice de ce droit soit légitime*, que *la réaction défensive ne dépasse pas les bornes de la nécessité qui l'a provoquée*....

» Pour avoir le droit de réagir violemment contre l'agresseur, il faut que l'attaque ait lieu dans des circonstances qui rendent l'emploi de la force nécessaire. Aussi, lorsque nous pouvons nous soustraire au danger qui nous menace en prenant la *fuite*, en appelant au secours ou en arrêtant le malfaiteur, les violences que nous exerçons contre lui peuvent être excusables, mais elles ne sont pas justifiées parce qu'elles n'étaient pas commandées par la nécessité. Toutefois, pour que, sous ce rapport, la défense soit reprochable, il faut que les autres moyens de salut soient faciles à employer, qu'ils soient sûrs et évidents, c'est-à-dire qu'ils se présentent en quelque sorte d'eux-mêmes et sans qu'on ait besoin de réfléchir pour les trouver, car l'homme attaqué n'a le plus souvent ni le temps, ni le calme nécessaire pour examiner de quelle manière il pourrait échapper au péril sans faire du mal à l'agresseur. De plus, il faut que *la fuite ne soit pas déshonorante*. Telle serait la fuite d'un militaire en uniforme, quand même il ne serait pas de service ou de garde, à moins que l'agresseur ne fût un insensé, un homme en état d'ivresse ou un enfant.....

» Pour que la défense soit légitime, il ne suffit pas que le *droit* existe, il faut que l'*exercice de ce droit* ne dépasse pas les bornes de la nécessité dans lesquelles on doit strictement se renfermer. L'exercice du droit de défense n'est légitime qu'à ces deux conditions.

» *La réaction défensive doit se proportionner à la gravité du danger qu'il s'agit d'écarter*. On doit modérer la défense et ne pas faire à l'agresseur plus de mal que la nécessité de notre conservation ne commande (*inculpatae tutelae moderatio*). Aussi, n'est-ce pas se défendre légitimement contre une attaque injuste que de donner la mort à celui qui en est l'auteur, quand on pourrait y parer avec plus de modération.

» La nécessité de la défense ne peut, il est vrai, s'apprécier d'une manière générale et abstraite : l'appréciation en appartient à celui qui se croit en danger, mais il est juge de cette nécessité à ses risques et périls ; il est coupable si, dans la position où il se trouve, il ne fait pas de ses facultés intellectuelles l'usage qu'il doit en faire.... » (12).

Dans ses *Principes généraux du droit pénal belge*, HAUS conclut en ces termes : « Il appartient au juge de la culpabilité d'apprécier, d'après les circonstances du fait, si d'autres moyens, moins violents que ceux qui ont été employés, se sont présentés à l'accusé, sans qu'il ait dû réfléchir pour les trouver... » (13).

Il ne faut jamais perdre de vue que, comme BELTJENS le fait judicieusement remarquer, la matière de la légitime défense supporte difficilement un examen théorique. Beaucoup est ici laissé à la conscience du juge (14).

La question de savoir si les bornes de la légitime défense ont été dépassées, ne saurait être résolue théoriquement. C'est une question d'appréciation entièrement abandonnée à la conscience du juge, et dont la solution dépendra de la personnalité de l'agresseur, de celle de l'agressé et d'une quantité de circonstances qui varient d'après les espèces (15).

La manière laconique dont le code a formulé son article, sans définir ce qu'il entend par *légitime défense*, laisse à la jurisprudence le soin d'en faire l'application, conformément à la raison du droit (16). Comme le constate GARÇON, l'idée fondamentale d'une proportion entre la défense et l'agression se trouve clairement dans les décisions de la jurisprudence (17).

Si la défense n'est légitime que dans la mesure de la *nécessité*, cette idée implique une certaine proportionnalité entre le bien qu'il s'agit de défendre et les actes de violence accomplis dans ce but. Comme pour l'*état de nécessité*, dont la légitime défense est l'application la plus favorable, il faut, dit GARRAUD, examiner et comparer deux termes. Si celui qui se défend fait un très grand mal à l'agresseur pour sauver un bien minime, il dépasse son droit. Il faut se garder de confondre l'*existence* du droit de défense avec ses *limites*. Ce serait une erreur de croire, dit avec raison le savant professeur de l'Université de Lyon, que, si les conditions de la légitime défense sont réalisées, la personne menacée aura toujours le droit de se défendre *par tous les moyens* et d'aller jusqu'au bout, fût-ce en tuant ou en blessant grièvement l'agresseur. Tout droit a des limites. Il faut rapprocher cette théorie de celle de l'abus de droit en matière civile. Mais si le péril couru est un péril grave, l'agressé peut *par tous moyens* repousser une attaque dangereuse.

Ces règles, ajoute GARRAUD, ont assez de souplesse pour se prêter à une application intelligente de la loi, à la condition toutefois d'apprécier *subjectivement* la gravité de l'agression, comme le dit HAUS, et de s'attacher à l'idée que la personne attaquée a pu *raisonnablement* se faire du péril qu'elle a couru. C'est, en effet, sur la crainte qu'a inspirée l'agression, qu'il faut mesurer la défense. De sorte qu'ici encore, comme dans l'état de nécessité, les deux éléments, *objectif* (comparaison des droits et des biens) et *subjectif* (état d'âme de l'agressé), ne doivent pas être dissociés (18).

GARRAUD et ORTOLAN sont d'accord pour admettre que, dans l'appréciation de la défense, il ne peut être question de mesurer le mal que l'on occasionne, au mal dont on est menacé, et de n'autoriser qu'un mal égal tout au plus, et non supérieur (19).

Toutefois, ORTOLAN se refuse de pousser jusqu'à l'extrême cette solution, et ajoute que, dans l'application, elle doit être mitigée. Il reconnaît qu'il est des cas où la personne attaquée doit faire, sinon une équation, du moins une comparaison entre le mal qu'il s'agit pour elle d'éviter et celui qu'elle serait obligée de faire pour parvenir à défendre son droit ; si l'un est minime, tandis que l'autre est considérable, *il est de son devoir de faire le sacrifice de ce droit minime*, et si elle ne le fait pas, il y aura de sa part *culpabilité* (20).

GARÇON déclare que cette proposition lui paraît le principe même sur lequel doit se mesurer la défense. L'intérêt social, qui est pour lui la base de la justification, ne permet plus d'au-

(11) *Ibidem*, p. 453, § 18.

(12) NYPELS, *Lég. crim.*, t. III, ch. II, nos 84, 85, 86, 92 et 93, pp. 233, 234, 236 et 237. — Voy. encore *Princ. gén. du droit pén. belge*, 3e éd., t. I, nos 616, 626 et 629, pp. 469, 478, 479 et 481.

(13) Tome I, n° 627, p. 480.

(14) *Code pénal*, sous l'art. 416, n° 1 ; — PAND. BELGES, V° *Causes de justification*, n° 56.

(15) PAND. BELGES, *eodem verbo*, n° 67.

(16) ORTOLAN, *op. cit.*, n° 440, p. 173.

(17) *Op. cit.*, t. I, *sub art.* 328, n° 16.

(18) GARRAUD, *Précis*, n° 110, p. 225.

(19) *Traité théor. et prat.*, 2e éd., t. I, n° 305, p. 588 ; — *Elém. de droit pén.*, n° 424, p. 168.

(20) *Op. cit.*, n° 425, p. 169. — Voy. DALLOZ, Suppl., V° *Crimes contre les personnes*, n° 335.

toriser cette défense, lorsqu'elle cause un mal en *disproportion manifeste* avec celui qui résulterait de la menace réalisée. Cette idée de proportionnalité lui paraît comprise dans la notion même de la nécessité : *il n'est jamais nécessaire de causer un mal considérable pour éviter un petit dommage.*

Il rencontre ensuite les objections que l'on pourrait faire à cette doctrine, notamment qu'il sera difficile de déterminer cette proportion, qu'il est impossible d'établir une équation entre les biens, qu'enfin on ne peut ainsi justifier le meurtre qu'en présence d'un danger de mort. Ces reproches, dit-il, sont ceux qu'on peut faire à toute théorie relative. Au surplus, la doctrine qu'il propose ne tend pas à établir une parfaite égalité entre la défense et l'agression et à établir un talion. La défense n'est pas nécessairement excessive parce que l'agresseur souffre un mal plus grave, dans une certaine mesure, que celui qu'il veut causer : la société ne peut imposer à personne le sacrifice d'un bien très précieux injustement attaqué. Mais la défense devient excessive, lorsqu'il y a entre l'attaque et la défense une *disproportion manifeste et évidente.* La loi a été sage en posant un principe souple et en abandonnant au juge le soin de décider, dans l'infinie variété des espèces, si la disproportion est telle que la réaction n'était plus nécessaire (21).

RAUTER enseigne fort judicieusement que la nécessité de la défense doit s'apprécier humainement, c'est-à-dire selon les circonstances de lieu, de temps, de personnes. La loi n'exige ni un sang-froid stoïque, ni n'excuse une défense exagérée (22).

Après HAUS et GARRAUD, GARÇON remarque, à son tour, que la gravité de l'agression doit s'apprécier *subjectivement.* Il ne faut s'attacher ni aux résultats effectifs de l'attaque — que la défense peut d'ailleurs avoir modifiés — ni même au danger réel couru par la personne attaquée, mais bien au péril que cette personne a pu croire *raisonnablement* courir. Le juge doit rechercher les circonstances du crime, reconstituer les faits tels qu'ils se sont accomplis, et déterminer quelle impression psychologique l'attaque injuste a produite sur l'accusé dans le feu de l'action. C'est sur la *crainte* que lui a inspirée l'agression qu'il faut mesurer la nécessité de la défense. Peut-être seulement pourrait-on, comme l'enseigne HAUS, ne pas tenir compte d'une *erreur inexcusable,* d'une *appréciation tout à fait déraisonnable* du bien menacé. Il est impossible, ajoute GARÇON, de justifier le meurtre commis pour éviter un préjudice peu important causé à la personne ou aux biens (23).

Si la défense n'est pas complètement légitime, que faut-il décider ? ORTOLAN enseigne que la science donne une règle abstraite, mais que tout ne peut être calculé mathématiquement sur cette règle, surtout dans une situation aussi subite et aussi critique que celle d'un homme se défendant contre un agresseur. Parmi les conditions ou les limites de la légitime défense, ajouta-t-il, il en est sur lesquelles il est bien difficile de ne pas errer. Quel est l'homme qui, dans le trouble ou l'impétuosité de sa défense, emporté même par son courage, appréciera de sang-froid, avec exactitude, s'il est quelque autre secours à appeler, s'il est quelque moyen plus doux à employer, si le coup qu'il porte dépasse ou ne dépasse pas ce qui serait nécessaire à sa défense ? Il faut prendre les faits tels qu'ils se présentent communément, et ne pas exiger pénalement de l'homme plus qu'il n'est dans sa nature générale de faire (24).

Lorsque l'acte de défense est illégitime, il n'en résulte nullement qu'il sera toujours imputable à son auteur. Le juge devra examiner si les circonstances qui n'ont pas suffi à justifier l'acte, n'ont pas été de nature à exclure ou à diminuer la culpabilité. L'agent avait-il conservé sa liberté d'esprit pour mesurer le danger, l'éviter par d'autres moyens, proportionner la défense à l'attaque ? « Si le juge estime, dit GARRAUD, que les circonstances ont été telles qu'elles ont enlevé toute liberté à l'agent, il le renverra d'instance, en tenant compte de la force irrésistible qui est née de ces circonstances (25). S'il estime, au contraire, que l'excès dans la défense laisse subsister l'imputabilité, il appliquera pour abaisser la peine, soit les articles 321 à 325 (411 à 415 c. pén. belge de 1867), qui admettent l'excuse de la provocation, soit l'article 463 (79 à 85 même code), qui permet d'accorder des circonstances atténuantes » (26).

La proportionnalité entre la défense et l'attaque est, au surplus, un principe généralement admis par la doctrine et la jurisprudence (27).

S'il est vrai que, pour apprécier la légitimité de la défense, le juge doit apprécier, non point un homme en général, un homme idéal, *in abstracto,* mais uniquement l'accusé de l'affaire à juger, un homme *in concreto,* il n'en est pas moins certain que le législateur n'a jamais entendu lui imposer l'obligation de suivre aveuglément sur ce point, comme sur n'importe quel autre, la foi de l'accusé et de s'en rapporter à sa déclaration ou à son affirmation. Nous avons vu que JOUSSE est formel à cet égard. L'accusé doit prouver par tous moyens de droit, notamment par présomptions, la cause de justification qu'il allègue.

DALLOZ et HAUS sont d'accord avec JOUSSE pour décider que c'est à l'accusé qui veut invoquer la cause de justification résultant de la légitime défense, à prouver que toutes les conditions de celle-ci existent dans l'espèce (28). C'est la règle : *Reus excipiendo fit actor.*

Mon excellent collègue, M. l'avocat général honoraire SIMONS estime fort judicieusement qu'il faut se garder de donner à cette opinion une portée trop générale et trop exclusive. Le principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsque, au cours de l'instruction, le prévenu a invoqué la cause de justification résultant de la légitime défense, le ministère public et le juge d'instruction ont pour devoir de conscience et de profession de faire porter l'information ou l'instruction sur tous les éléments que le prévenu invoque en sa faveur, quitte à lui faire subir le contrôle de la contre-épreuve (29).

Nous avons vu que JOUSSE, MUYART DE VOUGLANS et HAUS imposent l'obligation de fuir à l'agressé, avec toutefois certaines réserves et exceptions.

ORTOLAN enseigne également, suivant la science rationnelle, que la légitime défense est dépassée si la personne attaquée a pu se dégager en sécurité de l'attaque, en battant en retraite, en évitant l'agresseur, en l'enfermant quelque part et le mettant dans l'impossibilité de nuire (30).

MORIN partage également cet avis : « Lorsque le péril peut être évité par la fuite ou autrement, l'homicide ne doit pas être permis. C'est ce qu'enseignaient les INST., *De lege aquilia,* § 2.... Nous ne saurions admettre qu'il soit licite de tuer celui dont l'attaque ou les coups sauraient être évités par un *moyen facile.* L'article 328 veut une *nécessité absolue* (31). Mais cette opinion a été énergiquement combattue par d'autres auteurs et semble devoir être abandonnée, en règle générale, à l'époque actuelle.

NYPELS et SERVAIS n'admettent comme principe ni la règle ni l'exception de MUYART DE VOUGLANS, de JOUSSE et de HAUS. « Celui qui est attaqué, enseignent-ils, a le droit de se défendre et, conséquemment, il a également le droit de recourir au moyen de défense que les circonstances lui suggéreront. La loi ne peut pas régler ou déterminer les actions d'une personne placée, à l'improviste, dans une situation périlleuse, qui ne laisse ni le

(21) *Op. cit.,* sous l'art. 328, nos 12, 13, pp. 813, 814.

(22) *Traité théor. et prat. de droit crim.,* n° 435, p. 258 ; n° 68, p. 69.

(23) *Op. cit.,* t. I, *sub art.* 328, nos 14, 15, p. 814.

(24) *Op. cit.,* n° 430, p. 170.

(25) Cass. fr., 7 août 1873 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 885). — Voy. art. 71 du code pénal.

(26) *Précis,* n° 116, pp. 231, 232 ; — ORTOLAN, *op. cit.,* nos 426, 444 et 458, p. 169, 175 et 179.

(27) PAND. BELGES, V° *Causes de justification,* nos 65, 66 ; — PAND. FR., V° *Légitime défense,* nos 24, 38, p. 676 ; — Cass. fr., 7 août 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 885) ; — GARRAUD, *Traité,* t. I, n° 305, p. 598 ; — CHAUVEAU et HÉLIE, éd. Faustin Hélie, 1862, n° 1328, pp. 179 et suiv. ; éd. Nypels, n° 2735 ; — RAUTER, *op. cit.,* n° 435, p. 258 ; — LESELLYER, *Traité de droit crim.,* n° 144, p. 268 ; — GARÇON, *op. cit.,* t. I, *sub art.* 328, n° 10, p. 813 ; — SIMONS, *Traité prat. de la légitime défense,* ch. II, § II, pp. 42, 43 et note 1. — Ce dernier auteur fait remarquer que, lorsqu'on dit que la défense doit être proportionnée à l'attaque, il ne s'ensuit pourtant pas que leur *intensité* doive être exactement égale. Les exemples qu'il cite sont concluants à ce égard.

(28) Rép., V° *Preuve,* n° 93 ; — *Principes gén.,* 3e éd., t. I, n° 640, p. 493.

(29) *Op. cit.,* ch. VI, pp. 95 à 98.

(30) *Op. cit.,* n° 424, p. 168.

(31) Rép. gén. et raisonné de droit crim., t. I, V° *Défense légitime,* n° 11, p. 708.

temps ni la liberté d'esprit nécessaires pour apprécier ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire. Il faudrait, tout au moins, que la personne attaquée pût s'assurer que la fuite désarmera son agresseur, qu'elle ne sera pas poursuivie. Or, cela est impossible. D'ailleurs, bien que la fuite, en pareille circonstance, ne puisse être considérée comme honteuse, elle a cependant une apparence de lâcheté qui répugne à beaucoup d'hommes. Le législateur doit tenir compte de ce sentiment : il ne peut imputer à crime d'avoir préféré la lutte à la fuite. Ceci, bien entendu, pour le cas où l'agression vient d'un homme intelligent et doué de raison » (32).

Dans la troisième édition de son ouvrage, HAUS a répondu assez longuement aux arguments de NYPELS : « Où est la nécessité de se défendre si la fuite est un moyen facile et certain d'échapper au danger ? N'est-il pas, d'ailleurs, bien plus honorable pour un homme robuste, courageux, de se retirer devant une attaque que de donner la mort sans une impérieuse nécessité » (33) ?

Les *Pandectes belges*, après avoir exposé objectivement la question, se bornent à reproduire la réponse de HAUS, sans y ajouter de commentaires (34).

CHAUVEAU et HÉLIE ont dit avec beaucoup de raison : « Celui qui marche au-devant d'une agression qui menace sa personne, tandis qu'il peut l'éviter, commet une imprudence. Mais cette faute est-elle assez grave pour que la défense cesse d'être légitime ? Nous ne le pensons pas : la loi ne crée pas de devoirs aussi rigoureux et n'impose pas des obligations aussi étroites..... Si la raison conseille de fuir, la loi n'en fait point un devoir. Celui qui aurait refusé de fuir n'en pourrait pas moins, aux yeux de la loi, invoquer le moyen de la légitime défense » (35). C'est également l'opinion de BLANCHE (36) et de LESELLYER (37).

GARRAUD est du même avis : « S'il peut être sage de fuir pour éviter un danger et pour ne pas être dans la nécessité d'engager une lutte contre un agresseur, il n'y a pas d'obligation de quitter le lieu où l'on a le droit de rester. *On ne peut pas imposer la fuite* » (38).

C'est également notre avis. Les exceptions à cette règle générale seront évidemment fort peu nombreuses. Si l'agresseur est un vieillard ou un être faible, il est préférable de lui céder la place plutôt que de lui tenir tête. Mais ici encore une fois, tout dépend des circonstances de l'espèce et de la crainte que les menaces ont inspirée.

Il peut y avoir des cas, assez rares vraisemblablement, où *il faut* s'effacer délibérément devant l'agresseur et battre prestement en retraite, sans devoir craindre le déshonneur, pour ne pas s'exposer à l'obligation de commettre un homicide aussi odieux que ridicule.

Parfois, la question demeurera malgré tout douteuse. Dans le doute, il faut se prononcer en faveur de l'accusé qui invoque la cause de justification résultant de la légitime défense (39).

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

(32) *Le code pén. belge interp.*, t. III, *sub art.* 416, n° 6, p. 81. Voy. CHAUVEAU et HÉLIE, *Théor. du code pén.* (éd. Nypels), n°s 2733, 2734.

(33) *Op. cit.*, t. I, n° 626, note 13, p. 479.

(34) V° *Causes de justification*, n°s 61, 62.

(35) *Op. cit.*, éd. Faustin Hélie, 1862, t. IV, n° 1329, pp. 180, 181 ; t. VI, pp. 80, 82.

(36) *Etudes prat. sur le code pén.*, t. V, n° 67, p. 54.

(37) *Traité de droit crim.*, n° 140, p. 266.

(38) *Traité*, 2e éd., t. I, n° 305, p. 589.

(39) Dans le même sens : Gand, 27 juillet 1925, PAS., 1925, 2, 144.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. SIMONS, conseiller.

7 mars 1924.

HYPOTHÈQUE. — OUTILLAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. IMMOBILISATION PAR DESTINATION. — AFFECTATION DE L'IMMEUBLE NON SPÉCIFIÉE. — INSTALLATION POSTÉRIEURE A LA CONSTITUTION DE L'HYPOTHÈQUE. — INOPÉRANCE.

L'article 524 du code civil est conçu en termes généraux et ne fait aucune distinction entre objets mobiliers, eu égard à leur nature artistique ou à leur caractère de premier produit de l'industrie à l'exploitation de laquelle ils sont destinés.

Les outils, ustensiles et instruments nécessaires à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, placés dans un immeuble spécialement aménagé à cette fin, sont immobilisés par destination en tant qu'accessoires de l'immeuble, non de la profession ou de l'industrie exercées. Peu importe que l'affectation industrielle ou commerciale de l'immeuble n'ait pas été spécifiée dans l'acte constitutif de l'hypothèque, et que le matériel n'ait été installé dans l'immeuble que postérieurement à cette constitution.

(BANQUE POPULAIRE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS — C. OLBRECHTS ET VAN DEN HENDE, Q. Q.)

Arrêt. — Attendu qu'il n'est relevé appel contre le jugement qu'en tant qu'il s'est refusé à comprendre les matrices parmi les accessoires réputés immeubles ;

Attendu que, lorsqu'un immeuble dans lequel est exercé un commerce ou une industrie, a été spécialement aménagé dans ce but, les outils, ustensiles, instruments qui y ont été placés, ne sont plus l'accessoire de la profession du commerçant ou de l'industriel, mais celui de l'immeuble commercial ou industriel lui-même ; qu'à ce titre, ils se trouvent immobilisés par destination ;

Attendu qu'il est constant en fait, et d'ailleurs non contesté par les intimés, que le matériel d'orfèvrerie, aussi bien les machines que les ustensiles et outils, avait été installé, par leur propriétaire, dans un atelier qu'il avait spécialement approprié dans la maison hypothéquée, pour l'exercice de sa profession d'orfèvre ; que ce matériel se trouvait donc vraiment attaché au fonds et non aux besoins du propriétaire ;

Attendu que les matrices forment incontestablement une partie des plus importantes de ce matériel, puisqu'elles sont indispensables à la confection des pièces d'argenterie ; qu'elles ont donc été immobilisées par destination, au même titre que le reste de l'outillage ; qu'aussi, est-ce à tort que les intimés, et à leur suite le premier juge, les ont exclues de cette immobilisation, sous prétexte « qu'elles sont un premier produit de l'industrie de l'orfèvre et possèdent, par la spécialisation de leurs dessins, une valeur artistique propre et intrinsèque, qui les isole et les met au-dessus de la notion d'un simple ustensile nécessaire à l'exploitation de l'usine et d'un vulgaire accessoire d'immeuble » ;

Attendu que, dès l'instant où il est acquis au procès que les matrices font partie de l'outillage de l'orfèvre, et que celui-ci a été placé au même titre que les machines fixes et mobiles, dans un atelier d'orfèvrerie spécialement aménagé pour l'exercice de cette industrie, la circonstance que ces matrices seraient un premier produit de l'exploitation ou posséderaient un caractère artistique, ne peut former obstacle à l'immobilisation ;

Attendu que l'article 524 du code civil répute immeubles par destination, les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de celui-ci ; que ce texte est conçu dans les termes les plus généraux et ne fait aucune distinction entre les objets mobiliers — qu'ils soient de nature artistique ou non, ou qu'ils soient ou non le premier produit de l'industrie à l'exploitation de laquelle ils doivent servir ;

Qu'au surplus, rien n'est venu établir que les matrices en question eussent été le premier produit de l'industrie du propriétaire qui les a immobilisées, ni même qu'elles eussent un caractère vraiment artistique ;

Attendu que l'argumentation que le premier juge base sur l'article 78 de la loi hypothécaire, porte complètement à faux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la même loi, l'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles, d'où il suit que les objets attachés à un fonds pour son service et son exploitation, sont frappés de la même hypothèque que celle qui grève le fonds lui-même, sans qu'il soit nécessaire qu'ils y aient été spécialement soumis ;

Que, d'ailleurs, l'artice 78 vise uniquement la spécialisation de l'hypothèque et a surtout pour but d'empêcher la constitution d'hypothèques générales ou de plein droit, et de permettre

de s'assurer si le bien que l'on se propose d'hypothéquer n'a point encore été grevé ; qu'à ce point de vue, la nature et la situation de l'immeuble ont été nettement indiquées dans l'acte, encore qu'il n'y ait point été mentionné que la maison hypothéquée contenait un atelier d'orfèvrerie ;

Qu'en effet, pareille omission ne peut entraîner nullité, puisque, si l'on suppose que cet atelier n'a été installé que plus tard, l'hypothèque n'en frappe pas moins le matériel qui y a été attaché et immobilisé postérieurement à sa constitution ;

Attendu que le premier juge a donc infligé grief à l'appelante en soustrayant les matrices à l'hypothèque qui grève l'immeuble de la place Ragheno, n° 27, à Malines, et en n'admettant, par suite, l'appelante à ne produire au passif de la faillite qu'à titre de créancière chirographaire pour les 9,954 francs, produit de la réalisation de ces objets ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général PHOLIEN en son avis conforme, et sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions, reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a admis l'appelante au passif de la faillite Schippers pour un ensemble de 130,662 fr. 38, dont, par privilège sur le produit de la vente des immeubles, à concurrence de 30,150 fr., et en tant qu'il a condamné les curateurs, *q. q.*, à verser à l'appelante la dite somme de 30,150 fr., ainsi qu'aux dépens ; met le jugement dont appel au néant pour le surplus ; émendant, admet l'appelante pour 16,394 fr. 50 au passif par privilège sur le produit de la vente des matrices et autres accessoires constituant l'outillage de l'atelier hypothéqué ; condamne les curateurs à verser la dite somme de 16,394 francs 50 à l'appelante, en sus de celle de 30,150 fr. ; admet l'appelante à la masse chirographaire pour le surplus de sa créance, soit pour 84,117 fr. 88 ; condamne les intimés, *qualitate qua*, aux dépens d'appel... (Du 7 mars 1824. — Plaid. MMes Georges BERNARD et Albert LEROI c. OLBRECHTS, ce dernier du Barreau de Malines.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

17 juin 1925.

ENFANT NATUREL. — ART. 340*b* DU CODE CIVIL. — PREUVE DE RELATIONS INTIMES ENTRE LA MÈRE ET LE PRÉTENDU PÈRE DE L'ENFANT. — EXCEPTION « PLURIUM ». — COUR FAITE PAR UN TIERS. — PREUVE INSUFFISANTE.

L'obtention d'une pension annuelle au profit d'un enfant naturel, pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, et de dommages-intérêts au profit de la mère, est subordonnée à la preuve des relations ayant existé, pendant la période légale de la conception, entre la mère et le défendeur. Ces relations peuvent être établies par leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur ou par leur caractère habituel et notoire.

L'exception plurium, *consacrée par l'article 340d du code civil, ne peut résulter du fait qu'un tiers a fait la cour à la mère, mais uniquement de la preuve que des relations intimes ont existé entre ceux-ci.*

(O... — C. S...)

M. l'avocat général DE RYCKERE a donné, à l'audience publique, l'avis suivant :

Par jugement contradictoire rendu entre parties le 30 avril 1924, le tribunal de 1re instance de Gand a débouté la demanderesse O... de son action, avec condamnation aux dépens.

Par exploit enregistré, en date du 14 avril 1922, l'appelante actuelle, demanderesse en première instance, avait assigné l'intimé aux fins de s'entendre condamner : 1°) à payer une pension alimentaire mensuelle de 150 francs à l'enfant Suzanne O...., fille naturelle reconnue de la dite appelante, tant pour son entretien que pour son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans ; 2°) à payer à elle-même une somme de 3,000 francs de dommages-intérêts, du chef de préjudice matériel et moral subi par celle-ci à la suite de la faute commise par l'intimé ; 3°) à payer les intérêts judiciaires et les dépens.

L'exploit précité mentionne expressément que O... agit, tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure, née à La Pinte, le 24 mai 1919, et reconnue par elle, le 26 mai 1925.

En ce qui concerne les deux premiers chefs de la demande, la matière se trouve régie par la loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel (*Pasinomie*, 1908, n° 88, p. 181 et suiv.; — *Moniteur* du 26 avril 1908), dont il convient de reproduire ci-dessous le texte :

« *Art.* 340*b*. — L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension annuelle, pour son entretien et son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

« La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes : 1°) de leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur ; 2°) de leur caractère habituel et notoire ; 3°) de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis ; 4°) de la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

« *Art.* 340*c*. — Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382 (du code civil).

« *Art.* 340*d*. — Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*a*, 340*b* et 340*c*, seront rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu, ou était d'une inconduite notoire. »

L'origine et l'interprétation des dispositions légales précitées résultent d'une manière fort nette et fort claire des travaux préparatoires de la loi du 6 avril 1908, et notamment des rapports de la commission de la justice du Sénat, dus à la plume du comte GOBLET D'ALVIELLA. Il est arrivé assez rarement qu'un projet de loi ait été examiné et discuté avec plus d'attention et de compétence par le Parlement.

Il y a bien longtemps que la question des droits de l'enfant naturel est posée en Belgique. La *Pasinomie* renseigne un nombre assez imposant de travaux qui y sont consacrés, parmi lesquels il faut citer le très remarquable rapport de M. HALEWYCK au ministre de la Justice, M. VAN DEN HEUVEL, à la suite d'une mission à l'étranger dont celui-ci avait chargé le distingué fonctionnaire.

Comme le fit remarquer à bon droit le comte GOBLET D'ALVIELLA, à la séance du Sénat du 14 mars 1907, l'idée qui a inspiré le système de la loi du 6 avril 1908 a été préconisée pour la première fois en Belgique par M. EMILE VANDERVELDE, à la Conférence du Jeune Barreau, en 1886. L'éminent ministre d'Etat s'exprima dans les termes suivants : « Le père ne sera donc recherché que pour qu'il fournisse les ressources nécessaires à l'enfant. Il n'aura pas la garde de l'enfant, car il lui est hostile... » (*Pasin.*, 1908, n° 144, p. 334.)

Dans son rapport, le comte GOBLET D'ALVIELLA constatait que, « dans les pays de droit germanique, on a depuis longtemps résolu le problème, en accordant à l'enfant une créance alimentaire sur son père apparent, sans prétendre attacher à l'admission de ce droit les effets légaux de la filiation » (*Ibidem*, p. 294).

Qu'il nous soit permis de rappeler ici que l'ancien droit français consacrait également la créance alimentaire de l'enfant naturel, en y ajoutant des dommages-intérêts au profit de la mère.

DOMAT, après avoir fait remarquer que la simple fornication était comprise sous le nom général de luxure ou d'attentats contre la pudeur, ajoute : « La fornication est l'habitude criminelle qu'ont entre elles deux personnes libres, c'est-à-dire qui ne sont engagées ni par les liens du mariage, ni par un vœu solennel de religion. S'il naît un enfant de ce mauvais commerce, et que la fille ne soit pas publique, le père de l'enfant est condamné à le faire nourrir, et à payer à la mère des dommages et intérêts modiques, suivant l'état des parties et les circonstances du délit. L'une et l'autre partie est aussi condamnée à une amende ou à une aumône. » (*Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public et « legum delectus »*, t. II, 1747, Suppl., liv. III, tit. IX, § I et II, p. 215.)

Et, de son côté, Mgr KEESEN a déclaré, à la séance du Sénat du 13 mars 1907 : « Le droit canon, qui est si sévère sur la morale, a toujours consacré ce principe, en s'appuyant que tous,

sans exception, ont le droit d'être nourris et élevés par leurs parents. L'ancien droit belgique se prononçait dans le même sens... » Et, ailleurs, l'honorable sénateur ajoutait, au cours de la même séance : « Mais quand il s'agit uniquement de la pension alimentaire, nous sommes en présence d'un droit rigoureux, d'un acte de justice que la loi doit rendre obligatoire au même titre qu'elle stipule le payement d'une dette. La conservation de l'existence est une loi devant laquelle tous les enfants sont égaux, à quelque catégorie qu'ils appartiennent... » (*Pasin.*, 1908, n° 144, p. 326.)

Le lendemain, 14 mars 1907, M. ALEXANDRE BRAUN déclarait, à son tour, au Sénat : « L'enfant est mis à l'abri du besoin. La société est satisfaite » (*Ibidem*, p. 336). Il y avait sans doute là quelque exagération, car la pension alimentaire ne peut jamais être considérée que comme un minimum légal strict, qui ne saurait dispenser le père des autres obligations morales qu'il a contractées envers son enfant naturel.

A la séance de la Chambre des représentants du 23 février 1906, M. DE SADELEER a pu constater fort judicieusement que « l'obligation qui incombe au père, lorsque la paternité est admise par voie judiciaire, c'est de pourvoir aux besoins de l'enfant, à son entretien, à son éducation, pour lui permettre d'occuper une place honorable dans la société... » (*Ibidem*, p. 223).

Le système consacré par la loi du 6 avril 1908 se trouve résumé dans les termes suivants, par le comte GOBLET D'ALVIELLA dans son rapport : « ... l'attribution d'une action alimentaire au plus grand nombre possible d'enfants naturels, avec indemnité subsidiaire pour la mère... » (*Ibidem*, p. 300.)

Cependant, il y avait une objection qui, à la vérité, était plutôt d'ordre moral, mais que l'honorable rapporteur précité ne voulut point passer sous silence : « C'est, a-t-il été dit, ravaler une question de filiation à une question d'argent. Mais, tout d'abord, est-ce bien une question de filiation dans les cas où la paternité se présente comme une simple possibilité? Ensuite, où est le mal, si le législateur détache des avantages qui découlent de la filiation, un droit spécial qui a précisément pour objet de remédier aux abus les plus criants et les plus pénibles du régime actuel : l'abandon matériel des enfants naturels, ainsi que les charges inéquitables qui retombent sur les mères... La Commission a répondu affirmativement : il y a lieu d'attribuer aux enfants naturels une action alimentaire contre le père prétendu... » (*Ibidem.*)

L'honorable rapporteur revint encore sur la même idée, à la séance du 14 mars 1907 : « Dans la théorie qu'on peut appeler celle de la filiation probable, on admet que là où il y a une simple présomption de paternité, il y a lieu de détacher des droits qu'engendre la filiation, le droit le plus important pour l'enfant : le droit à l'entretien et à l'éducation... » (*Ibidem*, p. 333.)

Comme le ministre de la justice, M. VAN DEN HEUVEL, le fit remarquer à la séance du Sénat du 15 mars 1907, « la troisième catégorie d'enfants naturels, la nouvelle que crée le projet, comprendra les enfants dont la paternité est judiciairement déclarée ; ils n'ont qu'un état médiocre, un état exclusivement pécuniaire, si je puis ainsi m'exprimer... » (p. 342.)

La veille, M. EMILE DE MOT leur avait donné la qualification assez pittoresque d'*enfants alimentaires*. « Si vous voulez, répondit aussitôt le comte GOBLET D'ALVIELLA, mais c'est la conséquence, ce n'est pas le fait... » (p. 132.)

L'honorable rapporteur de la commission de la Justice du Sénat fait observer que « le système admis au premier vote a pu se réclamer à la fois de deux théories divergentes dans leur point de vue originaire : la *theorie du risque*, qui fonde l'action alimentaire de l'enfant sur la responsabilité de celui qui a eu des relations sexuelles avec la mère, pendant la période légale de la conception, et la *théorie de la filiation vraisemblable, bien que non certaine*, qui proclame la responsabilité limitée de celui qui paraît avoir eu le monopole de relations extra-conjugales avec la mère, pendant cette même période. La commission s'est inspirée surtout de la première de ces thèses, tout en la tempérant par *l'exceptio plurium* » (p. 391).

La thèse du *risque* fut éloquemment défendue au Sénat par EDMOND PICARD, qui avait rédigé le projet primitif. Dans son discours du 15 mars 1907, il s'exprima en ces termes : « La base du droit à des aliments n'est pas la constatation de la paternité. Quand le projet autorise le juge à donner une indemnité à l'enfant ou à la mère, le juge n'a pas à constater la paternité... Il s'agit de constater un simple état de fait justifiant l'allocation d'une créance et la mise de cette créance à la charge d'une personne déterminée, celle qui a volontairement couru le risque de la situation, le risque de mettre au monde un être qui doit obtenir le moyen de vivre » (p. 346).

A la séance de la Chambre du 21 décembre 1907, HECTOR LENIS abonda dans le même sens : « L'action intentée par l'enfant naturel est fondée sur les risques de paternité, et non pas sur la paternité effectivement démontrée... » (p. 403.)

L'autre thèse eut comme principal protagoniste, le ministre de la justice, M. VAN DEN HEUVEL. A la séance du Sénat du 20 mars 1907, il a déclaré expressément que « l'obligation alimentaire a pour cause une filiation véritablement démontrée, c'est-à-dire rendue extrêmement probable par un ensemble de faits matériels » (p. 370). Plus tard, à la séance du 12 mars 1907 du Sénat, il revint à la charge : « Quand il est établi, d'une part, que le défendeur a eu commerce avec la mère et que ce défendeur est impuissant à démontrer, d'autre part, qu'elle est d'inconduite notoire ou qu'elle a commercé avec d'autres, il est rationnel d'admettre que la preuve de la paternité est faite à suffisance. Sans doute, cette preuve n'est pas faite d'une manière absolue. Elle n'est faite que jusqu'à un certain degré de probabilité, mais n'en est-il pas de même de la plupart des preuves dans les procès ?... Le juge, aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle, doit se décider le plus souvent d'après un ensemble de faits d'où découle une très grande probabilité. Cette très grande probabilité détermine dans son esprit une conviction, et c'est à raison de cette certitude morale qu'il prend sa décision. J'estime qu'il ne faut pas s'arrêter à une simple possibilité de paternité et qu'on peut affirmer que, dans le cas prévu, il y a beaucoup plus ; qu'il y a une probabilité de paternité aussi grande que celle qui est normalement exigée en droit pour que des faits, échappant comme celui-ci à l'observation directe, soient tenus pour établis » (p. 317, 318).

L'article 340*b* nouveau du code civil a un sens fort clair, qui ne prête ni à l'ambiguïté ni à l'équivoque. Le débiteur de la créance alimentaire qui appartient à l'enfant naturel, est celui qui a eu des *relations* avec la mère pendant la période légale de la conception. Le mot *relations* doit s'entendre évidemment et naturellement de relations sexuelles ou charnelles. Il y eut unanimité à cet égard au cours des discussions à la Chambre et au Sénat.

Ces relations ne peuvent être établies que par l'un des quatre moyens que l'article indique, à l'exclusion de tout autre qui ne s'y trouve pas mentionné. Une interprétation limitative s'impose en cette matière dérogatoire au droit commun.

Le premier moyen de preuve résulte de l'aveu des relations dans des actes ou des écrits émanés du défendeur. L'*acte* peut n'être pas l'œuvre personnelle du défendeur, en ce sens qu'il n'est pas dressé ou rédigé par lui, mais il doit consigner sa déclaration. On a cité, comme exemple, un acte d'inventaire relatant l'aveu des relations fait par le défendeur. Il en est de même des *écrits*. Bien que ceux-ci ne soient pas de la main même du défendeur, ils constitueront une preuve recevable, s'ils ont été rédigés à sa demande ou sur son ordre par les soins d'un tiers, par le motif, par exemple, que le défendeur ne sait pas écrire. Le tiers suppléé ici à l'ignorance ou à l'incapacité du défendeur. Il est un mandataire spécial, tenant la plume au nom du défendeur. La preuve peut en être faite par toutes voies de droit.

Dans son rapport, le comte GOBLET D'ALVIELLA dit à ce propos : « En ce qui concerne l'obligation alimentaire, toute forme d'aveu écrit peut être admise, pourvu qu'il soit *exprès, non équivoque, catégorique*, suivant les expressions employées à la Chambre. Le terme *actes* a été ajouté parce que l'aveu peut être contenu dans des actes qui, sans être écrits de la main du défendeur, constatent cependant ses déclarations officielles, par exemple, dans un inventaire » (p. 334).

En l'absence de l'aveu des relations dans des actes ou des écrits émanés du défendeur, la preuve de celles-ci peut encore résulter de leur caractère *habituel* et *notoire*. Ces deux qualificatifs n'ont guère besoin de commentaire ou d'interprétation. Il y a là une simple question de fait, que le juge du fond appréciera souverainement, d'après les circonstances spéciales de chaque cas. Ils supposent que les relations ont présenté un certain caractère de durée ou de continuité, et qu'elles ont été

connues du public, tout au moins du milieu dans lequel vivaient le défendeur et la mère de l'enfant naturel.

Le comte GOBLET D'ALVIELLA parlant, à la séance du Sénat, du 19 mars 1907, du « caractère habituel et notoire » des relations, a déclaré : « Evidemment, ce caractère peut se prouver par toutes voies de droit. Les tribunaux ont, à cet égard, pleine liberté d'appréciation. Seulement, il est évident qu'il ne suffira pas, par exemple, d'un témoignage isolé ; il faudra un concours de témoignages suffisant pour établir et la notoriété et l'habitude » (p. 360).

Nous ne dirons rien ici du troisième moyen de preuve, c'est-à-dire de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis. Tel n'est d'ailleurs pas le cas dans l'espèce actuelle.

Le quatrième moyen consiste dans la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

Comme le disait fort justement M. ALEXANDRE BRAUN à la séance du Sénat du 19 mars 1907, « il ne faut pas que les personnes appartenant aux classes nécessiteuses souffrent des dangers auxquels on les expose, des séductions auxquelles elles succombent, sans avoir un recours plus ou moins certain » (p. 362).

Mais le ministre de la justice, M. VAN DEN HEUVEL, présenta aussitôt une remarque fort judicieuse à cet égard : « Est-ce qu'il y aura abus d'autorité chaque fois qu'une séduction aura lieu entre deux personnes dont l'une exerce une autorité sur l'autre ?... L'abus d'autorité est, en fait, autre chose que la simple subordination hiérarchique des parties, l'une vis-à-vis de l'autre » (p. 363, 364).

Mais quand y a-t-il *autorité* d'une personne sur une autre ? M. WIENER a dit, à la même séance du Sénat : « L'*autorité* implique l'idée de supériorité, de commandement, d'une part, d'infériorité, d'obéissance, d'autre part... Il est impossible de définir et de prévoir tous les cas. Les tribunaux seront juges en dernière analyse. Lorsqu'il aura été prouvé devant eux que le supérieur a abusé de son autorité sur son inférieure, pour la séduire, il y aura ouverture à l'action alimentaire » (p. 366).

Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une servante, il est certain que la personne au service de qui elle se trouve, figure au nombre des gens ayant autorité sur elle. Si le maître abuse de son autorité sur elle pour la séduire, l'enfant né de ces relations a le droit d'invoquer le 4° de l'article 340*b* pour justifier sa demande de pension alimentaire.

Mais, à côté des droits de l'enfant naturel vis-à-vis de son père apparent, il y a ceux de la mère. Le comte GOBLET D'ALVIELLA déclara dans son rapport : « La commission estime qu'il y a lieu d'élargir les dispositions du projet, qui visent à investir l'enfant d'une action alimentaire contre son auteur supposé et d'y consacrer le droit éventuel de la mère à une indemnité » (p. 296). Telle fut l'origine de l'article 340*c*.

Au cours de la discussion de cet article au Sénat, Mgr KEESEN déclara, à la séance du 19 mars 1907 : « Il faut accorder à la mère des satisfactions plus larges en cas de viol ou de fraude. » Et M. DUPONT se hâta d'ajouter : « Lorsqu'il s'agit d'accorder des dommages-intérêts à la mère, en vertu de l'article 1382, les tribunaux prendront en considération ce que vous venez de dire. S'il y a eu consentement de la mère, entièrement mutuel du père et de la mère, la jurisprudence n'accorde, en général, pas de dommages-intérêts. » Mgr KEESEN l'interrompit alors, en disant : « La jurisprudence a raison ; la mère, dans ce cas, n'a aucun droit aux dommages-intérêts (p. 358).

A la séance du Sénat du 30 mai 1907, le comte GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur, précisa encore davantage la portée de l'article 340*c* : « On s'est demandé si notre loi, dans le cas où elle serait votée, allait accorder à l'article 1382 une portée nouvelle, si elle allait l'élargir, si elle allait donner naissance, sous ce rapport, à des droits nouveaux. Il n'en est rien. Nous ne changeons rien à la législation existante, ni à la jurisprudence, en ce qui concerne les demandes de dommages-intérêts basées sur le cas de séduction qualifiée de manœuvres frauduleuses ou d'engagement pris... Les dispositions nouvelles sont une addition et non une modification à la jurisprudence actuellement fondée sur l'article 1382... » (p. 396).

Et le ministre de la justice, M. RENKIN, s'empressa d'ajouter : « La femme aujourd'hui, en vertu de l'article 1382 du code civil, a droit à la réparation complète du dommage qui lui est causé par les actes en question » (p. 397).

L'article 340*d* consacre l'*exceptio plurium*, en ce qui concerne les demandes prévues aux articles 340*a*, 340*b* et 340*c*. Celles-ci seront rejetées, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

Ce fut au cours de la séance de la Chambre du 23 février 1906, que M. DE SADELEER se fit, pour la première fois, le protagoniste de l'*exceptio plurium*. Le rapporteur, M. COLAERT, lui fit aussitôt écho et proposa, pour lui donner satisfaction, d'ajouter au texte du projet un amendement qui devint plus tard l'article 340*d* (p. 223).

Mais, en réalité, l'amendement en question fut ensuite déposé par le ministre de la Justice, M. VAN DEN HEUVEL. Son texte qui, avec quelques modifications ultérieures, est celui de l'article 340*d*, fut adopté par assis et levé, à la séance de la Chambre, du 8 mars 1906 (p. 252). L'honorable ministre avait dit antérieurement, à la séance du 23 février 1906 : « Il s'agit de spécifier une exception que l'on pourra invoquer pour faire rejeter la demande en réclamation de paternité. Cette exception est basée sur certaines circonstances qui démontrent que la femme n'a pas gardé une fidélité parfaite au père prétendu : ce qui rend la paternité douteuse. Précisons le caractère de cette exception : elle est une défense au fond... » (p. 244).

Le rapporteur de la commission de la Justice du Sénat, le comte GOBLET D'ALVIELLA, fit remarquer à bon droit, dans son rapport, que cette exception peut, à certains égards, sembler illogique, et que, d'ailleurs, elle n'était pas sans offrir certains inconvénients « On s'est demandé, dit-il, s'il était bien nécessaire d'insérer dans l'article à la fois l'inconduite notoire et le fait d'infidélité. Mais l'infidélité pourrait très bien avoir existé sans que l'inconduite fût notoire, et, d'autre part, l'*exceptio plurium* ne suffit pas toujours, comme on l'a vu plus haut par l'exemple de la législation allemande. » Et il ajouta immédiatement : « Le texte actuel de l'article avait été introduit par le ministre de la Justice, qui en a donné lui-même le commentaire suivant : « C'est au juge qu'il appartiendra de décider, d'après les » circonstances de l'action, si l'exception sera jointe au débat sur » le fond ou vidée séparément. » Si c'est une exception préjudicielle sur laquelle le tribunal aura à se prononcer avant même d'aborder la question de paternité, ou s'il y a là un simple moyen de défense qui doit être joint au débat sur le fond » (p. 305).

Le ministre de la justice, M. VAN DEN HEUVEL, s'empressa d'ajouter, au cours de la séance du Sénat du 20 mars 1907 : « J'ai dit que le juge apprécierait lorsqu'il s'agirait d'une question d'inconduite notoire, mais je n'ai pas dit que, lorsqu'il y avait des relations avec diverses personnes, la question serait laissée à l'appréciation du juge » (p. 371).

Que faut-il entendre par ces mots : *inconduite notoire ?*

Le baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS a dit à ce sujet au Sénat, à la séance du 20 mars 1907 : « L'expression *inconduite notoire* est beaucoup trop vague. Où commence, où finit l'inconduite, même notoire ? C'est une affaire d'appréciation, et l'appréciation variera du tout au tout, suivant que le juge est plus ou moins rigoriste... Forcément, il faudra que le juge, dans son appréciation, s'inspire d'une morale infiniment plus large qu'à l'ordinaire (c'est-à-dire plus large que la morale chrétienne), mais dans quelle mesure ? Et combien il sera exposé à se laisser induire en erreur par de fausses apparences. Comme le dit M. HALEWYCK (p. 40), la réputation de la femme est chose fragile et il suffit de quelques personnes hostiles pour jeter la suspicion sur ses mœurs. D'autre part, la notion de l'inconduite est vague et imprécise : elle fournirait au débiteur récalcitrant un prétexte facile de faire échec aux prétentions de son créancier » (p. 369, 370).

A la séance du Sénat du 20 mars 1907, M. VAN DEN HEUVEL a ajouté : « Sur le sens de l'expression *inconduite notoire*, je crois qu'il est plus juste et pratique de s'en rapporter au bon sens et à la perspicacité des magistrats » (p. 370).

Dans cette appréciation, le juge tiendra sagement compte du milieu social de la mère et du défendeur, de la moralité générale et traditionnelle qui règnent dans les lieux où ils résident, c'est-à-dire, en d'autres termes, de l'opinion publique qui existe dans leur ambiance, du scandale et de toutes autres circonstances de nature à modifier, c'est-à-dire à aggraver ou à

atténuer, la rigueur de cette notion de l'inconduite. C'est une pure question de fait qui peut varier d'une espèce à l'autre.

Après ce bref commentaire des dispositions légales qui régissent la matière, nous pouvons aisément appliquer aux faits de la cause les principes juridiques que nous avons déduits ci-dessus.

Après avoir examiné et étudié attentivement les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire tenues en la cause, ainsi que les cinq lettres régulièrement enregistrées et émanant de l'intimé — ce que celui-ci ne conteste point — qui figurent au dossier de l'appelante, nous n'hésitons pas à conclure à la réformation du jugement *a quo*, dans le sens des conclusions de l'appelante.

Nous estimons que les enquêtes ont établi à suffisance de droit le caractère habituel et notoire des relations intimes ayant existé entre parties. Au moment où ces relations ont commencé, l'appelante avait rompu avec Maurice S..., un précédent amoureux, homonyme et même cousin de l'intimé. Les quatre témoins de l'enquête directe sont unanimes au sujet du caractère habituel et notoire de ces relations que tout le village connaissait. C'est un témoin de l'enquête contraire, A. M..., qui déclare qu'il était de notoriété publique que l'enfant, né le 24 mai 1919, était de S... Il ajoute qu'au moment de la naissance de cet enfant, les relations entre parties duraient encore.

C'est à V..., deuxième témoin de l'enquête directe, que l'intimé a déclaré formellement, après la naissance, qu'il était le père de l'enfant.

Il est encore acquis que parties avaient l'intention de se marier, après la conception de l'enfant, et qu'une maison avait même été louée pour abriter le futur ménage.

Certes, le 4e témoin de l'enquête contraire, Maurice S..., déclare avoir fait la cour à l'appelante, pendant un an et demi, mais ne précise pas la nature de ces relations. Il a rompu, dit-il, en janvier 1919, quand il a appris que l'appelante était enceinte. Seul de tout le village, il n'a jamais entendu dire que l'intimé avait eu des relations avec l'appelante. Hâtons-nous de dire que la sincérité de ce témoignage nous paraît fort sujette à caution.

Le caractère habituel et notoire des relations entre parties, pendant la période légale de la conception, nous paraît établi à suffisance de droit par les enquêtes. Mais la correspondance de l'intimé, enregistrée, produite par l'appelante, contient l'aveu non équivoque, formel et catégorique, de ces relations et ne laisse subsister aucun doute sur la réalité de celles-ci.

Cette preuve est à tous égards décisive. Dans la lettre du 28 novembre 1922, l'intimé reconnaît implicitement, mais cependant d'une manière suffisamment nette, qu'il a payé les frais de l'accouchement et du trousseau (300 fr.). Dans sa lettre du 21 janvier 1921, il exprime sa reconnaissance à la mère de l'appelante pour les soins et l'affection qu'elle prodigue à l'enfant. Dans la même lettre, il reproche à O... d'être une mère dénaturée, parce que, dit-il, elle refuse à l'enfant le bonheur d'avoir un père. Il constate avec amertume que les sentiments de celle-ci à son égard s'affaiblissaient et qu'elle ne désirait plus le mariage. Il laisse entrevoir qu'il en épousera une autre.

Il est un point sur lequel tous les témoins des deux enquêtes, tous gens de la campagne, sont complètement d'accord : c'est que l'appelante était d'une bonne conduite, relativement, bien entendu, au sens que leur mentalité spéciale ou leur psychologie campagnarde attribue à cette expression. En tous cas, elle n'était pas d'une inconduite notoire : ce qui signifie sans doute, pour les témoins, qu'elle n'avait pas plus d'un amant à la fois. D'autre part, les enquêtes n'ont pas établi non plus que l'appelante avait eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un autre individu.

Au moment où l'enfant a été conçu, O... n'était plus une enfant, ni même une toute jeune fille, naïve et inexpérimentée. Née le 12 août 1894, elle était majeure et venait d'atteindre sa vingt-quatrième année.

Ses parents tenaient un cabaret et elle-même avait été servante chez l'intimé, qui exploitait alors avec ses frères et sœurs une petite ferme. Ce qui devait arriver, arriva... Son expérience de la vie devait cependant la mettre à l'abri d'une surprise...

Aussi l'appelante n'invoque-t-elle pas comme devant servir de base à sa double demande, l'une en pension alimentaire pour son enfant, l'autre en dommages-intérêts pour elle-même, la séduction qui serait le résultat de manœuvres dolosives d'une promesse de mariage, nettement caractérisée, ayant précédé les relations et en ayant été la cause déterminante, ou d'une contrainte morale consistant dans l'ascendant que le séducteur tenait de sa qualité de maître ou de patron, c'est-à-dire de l'abus d'autorité.

Certes, l'intimé, né le 4 janvier 1878, a commis une faute à l'égard de l'intimée. Arrivé à l'âge mûr, il a pu et dû mesurer, mieux que O..., toutes les conséquences de ses actes. Il est donc certes plus coupable qu'elle et doit réparer le préjudice qu'il a ainsi causé. Mais cette faute est partagée, dans une certaine mesure, par l'appelante, qui a su ce qu'elle faisait et qui l'a fait tout de même.

On sait avec quelle facilité déconcertante les relations sexuelles s'ébauchent et se dénouent dans certains milieux compagnards. Il semble bien que parties aient contracté, en réalité, une sorte de *mariage à l'essai* (1). L'expérience a été défavorable à l'intimé ; l'essai lui a été fatal, semble-t-il. Et, malgré l'enfant, l'appelante a refusé de l'épouser. La lettre mélancolique du 21 janvier 1921 est caractéristique à cet égard : S... est toujours aussi épris ; O... ne l'est plus. Celle-ci n'a pu se résoudre à épouser un homme qu'elle n'aimait plus et qui était plus âgé qu'elle de seize ans. Ils étaient mal assortis... Quand on se marie, c'est pour longtemps... Et alors elle décida de faire la part du feu... Ils s'étaient unis sans grande passion ; ils se séparèrent sans grand éclat. Ce fut la double demande dont la Cour a à connaître en ce moment...

Une fois de plus, l'idylle aboutissait au prétoire, qui est bien le dernier endroit du monde où les idylles devraient aboutir...

C'est à la Cour qu'il appartient d'écrire l'épilogue de ce petit roman mélancolique, mais assez banal et assez terre à terre, somme toute, d'amours campagnardes.

Pour tous ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo*. Nous nous référons à l'appréciation de la Cour en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire et des dommages-intérêts qu'il y a lieu d'accorder.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'action dictée par l'appelante, tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de son enfant naturelle, Suzanne, née le 24 mai 1919, reconnue le 26 mai 1925, est basée sur les articles 340*b* et *c* du code civil (loi du 6 avril 1908), et tend à obtenir à l'enfant une pension annuelle pour l'entretien et l'éducation de celle-ci, et à l'appelante personnellement des dommages-intérêts ;

Que l'appelante avait à établir les relations qui auraient existé entre l'intimé et elle pendant la période légale de la conception ; qu'elle devait, à cette fin, rapporter l'aveu de ces relations, contenu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur-intimé, ou en prouver le caractère habituel et notoire ;

Attendu que dans les lettres (enregistrées à Gand, le 28 novembre 1922), produites par l'appelante, l'intimé parle notamment, de façon expresse, des rapports qui ont existé entre eux, et ce dans des termes qui impliquent nécessairement le caractère intime de ces rapports et la vraisemblance de sa paternité ; qu'il y remercie la mère de l'appelante des soins et de l'affection dont cette femme avait entouré l'enfant ; il reconnaît avoir mérité que l'appelante lui tourne le dos après les jours sombres (*drukkende dagen*) qu'elle a traversés ; il lui reproche —

(1) Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler ici qu'il y a quelques mois à peine, les Soviets ont décidé d'inaugurer le mariage expérimental. La période d'essai a été fixée à trois ans. A cet effet, la *Pravda*, l'organe officiel des Soviets, a publié un texte-modèle du contrat qui devra être signé par les deux conjoints. Ce texte est ainsi conçu :

« 1°) Je soussigné, citoyen Serge Kowaljef, m'engage par la présente à prendre et à garder pour femme légitime, à partir du début de l'année 1925, Anna Romanewka ;

» 2°) Je soussignée, citoyenne Anna Romanewka, déclare par la présente consentir à devenir la femme légitime, pour une période de trois années, de Serge Kowaljef ;

» 3°) Je soussigné, citoyen Serge Kowaljef, m'engage par la présente à considérer, pendant une période de trois années, Anna Romanewka comme ma femme légitime et à la traiter en conséquence. »

Le délai de trois années étant expiré, les deux conjoints auront la faculté de se séparer, soit pour rentrer dans le célibat, soit pour contracter un mariage subséquent.

mais sans oser taxer le propos de calomnieux, ou de manœuvre — d'avoir dit publiquement qu'elle avait reçu 300 francs pour le trousseau ;

Attendu que ces lettres contiennent à tout le moins l'aveu non équivoque des relations charnelles à la période légale de la conception ;

Attendu qu'il a, en outre, été prouvé par les enquêtes tenues en cause que ces relations étaient habituelles et notoires (dépositions de V... et de De J...) ;

Attendu que l'intimé a vainement tenté d'établir l'exception *plurium*, consacrée par l'article 340*d* ; qu'aucun témoin n'a affirmé qu'il y ait eu, à la même époque, de semblables rapports avec un tiers ; qu'à la vérité, un parent de l'intimé — témoin reprochable à ce titre — a avoué avoir fait la cour à l'appelante, avant l'intimé, jusqu'en janvier 1919, mais que sa déposition n'implique pas qu'il ait existé, entre elle et le témoin en question, des relations intimes, et tend au contraire à exclure l'hypothèse d'une grossesse attribuable aux œuvres de celui-ci ;

Attendu que l'appelante se trouve donc, en la double qualité en laquelle elle agit, dans le cas d'obtenir la pension et, éventuellement, les dommages-intérêts auxquels tend l'assignation ; que l'affaire n'est toutefois pas en état pour que la Cour puisse y statuer dès ores plus avant ;

Que les parties doivent d'abord conclure sur le fondement et sur le montant des dommages-intérêts, et sur le taux de la pension ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, la Cour, écartant comme non fondées, du moins *hic et nunc*, toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, faisant droit, le déclare fondé ; met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit qu'il est établi, au vœu de la loi, que l'intimé a eu des relations avec l'appelante pendant la période légale de la conception de l'enfant dont il s'agit, et que l'exception *plurium* n'est pas établie ; dit, en conséquence, que l'appelante est en droit d'obtenir, comme tutrice légale représentant l'enfant, une pension annuelle pour l'entretien et l'éducation de celle-ci, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ; et, avant de statuer plus au fond, ordonne aux parties de conclure sur le montant de cette pension et sur les dommages-intérêts réclamés en nom personnel par l'appelante ; condamne l'intimé aux dépens de première instance et à ceux du présent arrêt ; remet la cause à l'audience du 15 juillet... (Du 17 juin 1925.— Plaid. MMes GEORGES POLL c. HERMAN ROM.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

22 juin 1925.

VENTE. — OFFRE AVEC PERMIS D'UN ESSAI DE FABRICATION. — RETRAIT PRÉCIPITÉ. — FAUTE.

APPEL. — INFIRMATION D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — NOMINATION D'UN ARBITRE-RAPPORTEUR. — RENVOI.

Il faut apprécier d'après les faits et circonstances s'il y a retrait précipité d'une offre de vente, notamment lorsqu'il a été permis un essai de fabrication. Pareil retrait constitue une faute.

Lorsqu'une cour d'appel infirme un jugement et commet un arbitre-rapporteur, dont elle trace la mission, elle peut ordonner que celui-ci prêtera serment devant son président, et renvoyer la cause, pour exécution par suite d'instance, devant le tribunal saisi en premier ressort, autrement composé.

(SOCIÉTÉ MANILA — C. BAETENS.)

Arrêt. — ... Attendu que des faits et documents de la cause, il appert qu'en suite d'une demande d'offre avec échantillons portant sur des étoupes et sur des chanvres de Russie, demande émanant de l'appelante, l'intimé offrit, le 12 janvier 1924, cinq tonnes d'étoupes J. R., dix tonnes d'étoupes de peignage et cinq tonnes de chanvre, au prix respectif de 33, 38 et 41 £ la tonne... ;

Qu'antérieurement au 24 janvier 1924, l'intimé avait envoyé deux balles-type des chanvres et des étoupes de peignage ; que, sur réclamation de l'appelante des 24 et 29 janvier 1924, et sous rappel d'une promesse formelle faite pour lui par un sieur Ludwigs, il envoya aussi, le 31 janvier 1924, deux balles-type des étoupes J. R., sans formuler au sujet de cet envoi aucune condition ou précision ;

Qu'en faisant sa réclamation du 29, l'appelante avait ajouté que l'envoi de ces deux balles-type lui permettrait de se décider immédiatement ... ;

Que ces deux balles parvinrent à destination le vendredi 1er février, vers midi ; que, dès le samedi 2 février, l'intimé faisait savoir à l'appelante que, n'ayant pas encore reçu la décision de cette dernière, il se considérait comme dégagé de l'option qu'il avait donnée ;

Que, le lundi 4, l'appelante fit savoir à l'intimé qu'elle prenait les 20 tonnes dont il s'agit ci-dessus ;

Que la valeur de la marchandise en question a considérablement monté jusqu'au 2 février et n'a guère varié du 2 au 4 ;

Attendu que l'appelante soutient que le retrait d'option opéré par l'intimé le 2 février, est intervenu subrepticement, avec une hâte contraire aux exigences de la bonne foi, et demande, outre la résiliation de la convention avenue entre parties en vertu de l'option accordée, des dommages intérêts..... ;

Attendu que l'intimé prétend... qu'il y avait trois offres, indépendantes entre elles quant au délai où il lui était permis de les retirer, tandis que, d'après l'appelante, les trois marchandises offertes formaient l'objet indivisible d'une seule et même option qu'elle était en droit d'exercer ;

Attendu que cette indivisibilité s'induit légitimement du fait que... (sans intérêt) ;

Attendu que la question de la licéité du retrait de l'offre dépend.., pour la totalité des 20 tonnes..., du point de savoir si l'appelante a accepté tardivement l'option après réception des deux balles-type lui parvenues le vendredi 1er février, vers midi ;

Attendu que l'appelante affirme que... il lui avait été accordé de ne se décider qu'après un essai de fabrication ; que l'envoi de balles-type, après l'intervention, mentionnée plus haut, d'un certain Ludwigs, intermédiaire entre les parties, et les renseignements fournis au procès au sujet des affaires antérieurement traitées entre l'appelante et l'intimé, rendent cette assertion vraisemblable ; qu'en toute hypothèse, l'envoi de ces balles et le maintien de l'offre jusqu'après l'expédition des deux dernières, prouvent que l'option ne devait s'exercer qu'après examen de celles-ci ;

Attendu que pareil examen réclame un délai raisonnablement suffisant ; qu'eu égard au temps mis par l'intimé à envoyer ces balles, et aux précédents révélés aux débats quant à la façon de comprendre des délais de ce genre dans les rapports de l'appelante avec l'intimé et d'autres clients ; qu'eu égard aussi au retard forcément imposé par l'organisation du travail consacrée par la loi du 14 juin 1921, l'examen des balles-types reçues le vendredi vers midi, et, plus encore, un essai de fabrication, pouvaient n'être guère possibles le samedi et être remis légitimement au lundi matin — surtout en présence d'un arrêt dans la hausse de ces matières — sans que l'appelante sortît de l'esprit de sa communication du 29 janvier, qui faisait entrevoir une décision immédiate ;

Que, par contre, en retirant son offre dès le samedi 2 février, l'intimé a agi par surprise, sans respecter en l'espèce le délai, variable d'après les cas, que doit comporter toute offre — et surtout une offre sollicitée et qui présente ainsi un caractère contractuel — pour ne devenir point une cause de préjudice ; que, ce faisant, il a commis une faute dont il doit réparation ;...

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel, le déclare fondé ; met à néant le jugement entrepris ; émendant, résout, pour autant que de besoin, aux torts de l'intimé, la promesse de vente avenue entre parties ; commet en qualité d'arbitre-rapporteur, faute d'autre désignation convenue par les parties à l'audience, M..., qui, serment prêté devant le président de cette chambre, entendra les parties et les conciliera si faire se peut, sinon donnera, en un rapport, son avis sur le montant... de l'indemnité à payer par l'intimé à l'appelante... ; renvoie la cause au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, autrement composé, pour éventuellement, le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra... (Du 22 juin 1925. — Plaid. MMes DE WEERT, DE PESSEROEY, celui-ci du Barreau de Termonde, et VANDEN BOSSCHE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

23 juin 1925.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — ACCORD DES PARTIES QUANT A LA COMPÉTENCE. — FACTURES. — LITISPENDANCE.

Est compétent, en matière mobilière, le juge du lieu où l'obligation devait être exécutée, même lorsque le demandeur exerce le droit, résultant de l'inexécution du contrat, de poursuivre la résolution de celui-ci.

La compétence territoriale peut résulter de l'accord des parties, qui, en matière commerciale, s'infère, à défaut de preuve du contraire, des mentions imprimées sur les factures invoquées — ou sur une série de factures antérieures — acceptées par le demandeur.

Le renvoi pour litispendance implique que le juge premier saisi l'ait été compétemment.

(Ste FILATURE OSCAR LOUPART — C. Ste LOUIS DEWAEL ET Cie ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'appel met en question la compétence territoriale du Tribunal de 1re instance d'Audenarde, siégeant consulairement, pour le motif qu'une attribution contractuelle de compétence aurait donné juridiction au juge du lieu du domicile de la défenderesse, l'appelante (le Tribunal de Verviers), à l'exclusion du juge du lieu du contrat (le Tribunal d'Audenarde) ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, dût-on admettre que les conventions verbales litigieuses de novembre 1923 et janvier 1924, n'aient laissé subsister en rien celles de janvier et avril 1923, et qu'elles aient pris naissance à Dison (arrondissement de Verviers), comme aussi que, malgré la faculté accordée aux intimés de se libérer par traite, Verviers fût le lieu du payement, d'après les clauses des factures, encore resterait-il que l'obligation de l'appelante de livrer la marchandise devait être exécutée à Renaix ;

Qu'ainsi le Tribunal d'Audenarde était la juridiction indiquée par la loi (art. 42, loi du 25 mars 1876) ;

Que vainement l'appelante objecte que la règle de l'article 42 prédit, qui détermine la compétence en matière mobilière, n'est pas applicable en l'espèce, les intimés, demandeurs originaires, ne poursuivant pas l'exécution mais la résolution, avec dommages-intérêts, des conventions litigieuses ;

Que pareille distinction ne se trouve pas dans cette disposition légale et qu'elle ne pouvait y être faite, puisque c'est au lieu où l'obligation doit être exécutée que se produit nécessairement l'obligation nouvelle résultant de son inexécution ;

Que pas davantage l'article 1184 du code civil ne crée à cet égard de distinction ;

Attendu que la compétence du *forum contractûs* n'a d'autre but que de faciliter aux parties la poursuite de leurs droits et se fonde sur leur intention présumée ; que cette compétence disparaît du moment où les parties manifestent une volonté contraire ;

Que cette manifestation de volonté peut être tacite et résulter des circonstances où le contrat est intervenu ; que cela est vrai surtout en matière commerciale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25, alin. 2, de la loi du 15 décembre 1872 (c. comm.), « les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale » ;

Qu'il résulte de là que, sous peine de rendre inopérantes les mentions des factures, et de leur enlever toute signification, il faut admettre, dans le silence des parties à la conclusion du contrat, que les clauses des factures acceptées par l'acheteur sans protestation ni réserve, font preuve des conditions auxquelles les parties ont entendu traiter ;

Attendu que, de l'aveu des intimés, il n'a été fait allusion au juge appelé à connaître de leurs contestations éventuelles, ni dans le cours des pourparlers qui ont précédé les conventions litigieuses, ni dans les lettres formant marché, ni dans la correspondance subséquente ;

Attendu que les factures de l'appelante présentent en marge, imprimées en rouge pour y attirer l'attention, quatre lignes de texte, où figure la mention suivante : « Toute contestation entre parties sera portée devant le Tribunal de commerce de Verviers, auquel elles attribuent exclusivement compétence » ;

Attendu qu'il est douteux que l'appelante puisse faire état, au profit de sa thèse, des factures envoyées par elle aux intimés pour l'exécution des conventions litigieuses, puisque, s'il faut en croire les intimés, ces factures auraient été refusées ;

Que, toutefois, l'appelante invoque encore, pour justifier de la compétence du Tribunal de Verviers, la circonstance qu'antérieurement aux conventions litigieuses, notamment et à diverses reprises en 1921 et 1922, les intimés ont accepté, sans aucune protestation ni réserve, ses factures contenant attribution de compétence exclusive au dit Tribunal ; que cette acceptation n'est pas déniée par les intéressés ;

Attendu qu'il faut déduire de cette circonstance qu'au moment de la conclusion des marchés litigieux, les intimés savaient à quelles conditions l'appelante traitait habituellement, et, en particulier, qu'elle entendait déroger à la règle du *forum contractûs* établie par la loi en faveur du demandeur ;

Attendu qu'il est de règle constante, en matière commerciale, qu'à défaut de stipulations contraires, les parties sont présumées traiter aux conditions de leurs marchés antérieurs ;

Qu'il suit de là que, s'ils entendaient qu'il fût dérogé à ces conditions par eux connues, les intimés devaient le déclarer expressément, ce qu'ils ont omis de faire ;

Attendu, il est vrai, que, dans le doute, l'hypothèse d'une renonciation à un droit doit toujours être écartée, mais que la renonciation, quoique tacite, est ici certaine, le silence des intimés ne pouvant, eu égard aux renonciations successives résultant des acceptations des factures antérieures, recevoir d'autre explication que celle d'une renonciation réitérée ;

Attendu, enfin, que les intimés sont mal fondés à arguer d'une litispendance qui leur profiterait, parce qu'ils ont assigné les premiers ; que leur soutènement est sans valeur du fait que l'assignation par eux donnée a porté le litige devant un juge incompétent ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE RYCKERE, et rejetant comme non fondées, tout au moins *hic et nunc*, toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement entrepris, dit que le juge saisi était incompétent pour connaître du litige et condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 23 juin 1925. — Plaid. MMes BRUNET et SOUDAN, tous deux du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. SCHEYVEN, vice-président.

16 janvier 1924.

ÉTAT CIVIL. — MARIAGE. — IMPOSSIBILITÉ DE PRODUIRE COPIE DE L'ACTE DU DIVORCE DISSOLVANT UNE PRÉCÉDENTE UNION. — SUPPLÉANCE PAR ACTE DE NOTORIÉTÉ HOMOLOGUÉ.

En vue d'un mariage, il peut être suppléé, par un acte de notoriété homologué, à un acte de divorce dont on est dans l'impossibilité de produire une copie.

(ALEXIS C... DE L...)

Requête. — M. Alexis C... de L..., général de l'armée russe, de religion orthodoxe, né à S.. (Russie), le 23 juin 1883, demeurant à..., ayant pour avoué Me Charles CLERBAUT, soussigné ;

A l'honneur d'exposer :

Qu'il se propose de contracter incessamment mariage, dans l'arrondissement de Bruxelles, avec dame Nathalie K..., demeurant à... ;

Que parmi les pièces que l'exposant doit produire à cet effet, à l'officier de l'état civil, figure l'acte constatant que le précédent mariage que l'exposant avait contracté avec dame N..., a été dissous par le divorce prononcé, en 1908, conformément à sa loi nationale, par le consistoire orthodoxe de S... ;

Mais que, à raison des circonstances dans lesquelles se trouve présentement encore la Russie, l'exposant est dans l'impossibilité de force majeure de se procurer une copie en forme de cet acte de divorce ;

Que, pour suppléer à cette copie, l'exposant produit un acte de notoriété dressé en brevet, le 4 janvier 1924, par M. le juge de paix du canton de St-Gilles, qui est celui de son domicile ;

que les déclarations des témoins produits à cet acte de notoriété, comme les motifs qui empêchent de rapporter la copie de l'acte de divorce, sont suffisants ;

Que cette suppléance, uniquement au point de vue du mariage, doit être admise au même titre que la suppléance d'une copie d'acte de naissance, prévue expressément par l'article 70 du code civil ;

Que l'on ne saurait décider le contraire sans méconnaître la haute faveur dont le législateur a toujours entouré le mariage, faveur qu'il ne cesse de manifester en toute occasion ;

Que le législateur, qui est favorable au mariage pour des raisons d'ordre social et de haute moralité publique, n'a certes jamais eu la pensée de mettre obstacle à la célébration d'un mariage, à raison de la non-production d'une copie d'acte d'état civil, que les intéressés sont dans l'impossibilité de se procurer par suite d'événements calamiteux, de force majeure, perdurant pendant des années, comme c'est le cas pour les nationaux russes qui sont réfugiés en Occident ;

Que la conception formaliste qui repousserait la suppléance aurait précisément comme conséquence directe et immédiate la corruption des mœurs, que le législateur a entendu éviter ;

Que, si aucun texte n'a expressément prévu cette suppléance pour les copies d'actes d'état civil destinés à faire preuve de la dissolution d'une première union, à l'occasion de la célébration d'un second mariage, il n'en est pas moins vrai qu'il faut alors, selon les principes du droit commun, appliquer par analogie les dispositions prises par l'article 70 du code civil pour le cas le plus ordinaire, celui des copies d'actes de naissance ;

Que, s'agissant de la démonstration d'un fait pour lequel la preuve testimoniale serait admise, et par suite les présomptions, il est permis au juge, selon les circonstances, d'admettre comme preuve suffisante, en vue du mariage uniquement, un acte de notoriété, d'autant plus qu'il est de principe que la force majeure fait exception à toutes les règles, même d'ordre public ;

Que c'est en vain que l'on exciperait d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 17 germinal an XIII ; qu'il s'agissait, dans la circonstance, de remplacer un acte de décès inexistant par un acte de notoriété, et non pas, comme dans l'espèce, de suppléer par un acte de notoriété à un document d'état civil existant, mais dont la copie en forme ne peut être produite à raison d'empêchements de force majeure ;

Qu'à tous égards donc, en fait et en droit, la demande ci-après formulée est justifiée ;

Qu'elle est aussi en concordance avec la doctrine administrative, qui admet que l'étranger peut suppléer, aux actes que la loi exige pour le mariage, par un acte de notoriété, dûment homologué par le tribunal, constatant l'impossibilité où il est de les produire (1) ;

C'est pourquoi, l'exposant prie le Tribunal de vouloir bien homologuer l'acte de notoriété dont il s'agit ci-dessus, pour suppléer à la copie de l'acte de divorce qu'il est dans l'impossibilité de produire, et ce uniquement aux fins de lui permettre de contracter le mariage projeté.

(*Signé*) CLERBAUT.

Le Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles,

Vu la requête ci-contre et l'acte de notoriété dressé par M. le juge de paix du canton de St-Gilles, le 4 janvier 1924, produit en brevet enregistré ;

Attendu que la demande est justifiée ;

Vu l'avis écrit du ministère public ;

Homologue l'acte de notoriété susvisé... (Du 16 janvier 1924.)

(1) Voir lettre du ministre de la Justice au maire de Chevagnes, en date du 30 frimaire an XII, reproduite dans HUTTEAU D'ORIGNY, *De l'état civil*, édité à Paris en 1823 ; — Circ. Justice, 7 juin 1806, *Rec. circ. Justice*, 1re série, 1806-1807, p. 38 ; — Décision ministre Justice, 31 mars 1812, *Idem*, 1811-1813, p 97 ; — GILLET et DEMOLY, *Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du ministère de la Justice*, édité à Paris en 1876, tome I, p. 74, n° 456.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Siégeant : M. DEJAER, juge unique

28 février 1925.

SÉPARATION DE FAIT ENTRE ÉPOUX. — ALIMENTS. — GARDE DES ENFANTS.

Lorsque la séparation de fait entre époux est due aux mauvais traitements du mari, la femme est recevable à lui réclamer des aliments.

Elle a la garde des enfants, si l'intérêt de ceux-ci le commande.

(G... — C. V...)

Jugement. — Attendu qu'en dernières conclusions, la demanderesse déclare ne plus postuler qu'une pension alimentaire pour elle et les deux enfants issus de son mariage avec le défendeur ;

Sur la demande principale :

Quant à la première fin de non-recevoir, tirée de l'offre du défendeur de recevoir sa femme sous le toit conjugal :

Attendu, sans doute, qu'en règle générale, le mari n'est tenu de fournir des aliments à son épouse qu'au domicile conjugal ;

Mais attendu que ce principe doit fléchir lorsque la séparation de fait des époux est due, comme en l'espèce, aux mauvais traitements que le mari a fait subir à sa femme ;

Attendu.... (sans intérêt) ;

Quant à la deuxième fin de non-recevoir, fondée sur l'article 373 du code civil :

Attendu que le défendeur prétend qu'exerçant seul l'autorité paternelle, il est, aux termes de cette disposition légale, en droit d'exiger la réintégration des enfants en son domicile, pour qu'il y remplisse vis-à-vis d'eux son obligation alimentaire ;

Attendu que le défendeur appuie sa thèse sur une fausse notion de la puissance paternelle ;

Attendu, en effet, que celle-ci n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt des enfants, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen d'accomplir un devoir indispensable et sacré, comme l'a dit ALBISSON, orateur du Tribunat ;

Attendu que c'est à la lumière de ce principe, découlant des travaux préparatoires du code civil, qu'il faut juger de l'étendue du pouvoir paternel ;

Attendu qu'ainsi, s'il s'élève un conflit entre le droit du père et l'intérêt des enfants, il échet de se prononcer conformément à celui-ci (LOCRÉ, III, p. 336, n° 5 ; p. 341, n°s 3 et 4 ; — LAURENT, IV, n° 260 ; — PLANIOL, 6e édit., n° 1728 ; — Seine, civ., 20 janvier 1898, *Gaz. du Pal.*, 1898, p. 256) ;

Or, attendu qu'étant donné notamment le jeune âge et le sexe des enfants (deux petites filles), leur plus grand avantage commande de ne pas les enlever à leur mère, qui les garde en ce moment ;

Attendu qu'il découle de l'ensemble de ces considérations que l'action alimentaire est recevable ;

Au fond :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDERSTRAETEN, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, donnée en audience publique, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire pour elle et ses enfants, la somme de 175 francs par mois et, vu la qualité des parties, les condamne chacune à la moitié des dépens... (Du 28 février 1925. — Plaid. MMes BALOT et RUZETTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

9e chambre. — Siégeant : M. SIMON, juge unique.

6 mai 1925.

PRÉNOM. — VOCABLE NE RENTRANT PAS DANS LES PRÉVISIONS DE LA LOI DU 11-21 GERMINAL AN XI. — RECTIFICATION.

Toute contravention aux prohibitions légales relatives au choix des prénoms appelle un redressement par voie d'action judiciaire.

En conséquence, il appartient au tribunal d'ordonner la rectification d'un acte de naissance par le remplacement du vocable « Liebe », qui n'est ni un nom en usage dans les différents calendriers, ni le nom d'un personnage connu de l'histoire ancienne (loi du 11-21

germinal an XI), *par celui de « Aimée », sous lequel l'impétrante a été connue depuis sa naissance dans sa famille et ses relations sociales.*

(R...)

Requête. — ... Qu'il est constant que, depuis sa naissance, l'exposante est connue dans sa famille et dans ses relations sociales sous le prénom d'*Aimée* ; que, néanmoins, l'exposante s'est aperçue récemment que, dans son acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil de Bruxelles, le 28 mai 1902, sous le n° 1790 de l'année susdite, il lui a été attribué comme prénom le vocable *Liebe* ; que c'est là manifestement le résultat d'une erreur matérielle, ce vocable ne constituant, nulle part ni dans aucune langue, un « prénom » ; qu'il n'est ni un nom en usage dans les différents calendriers, ni le nom d'un personnage connu de l'histoire ancienne (loi du 11-21 germinal an XI) ;

Qu'il n'est donc, en aucune façon, un prénom admis par la loi et que, dès lors et nonobstant le principe de l'immutabilité des prénoms, l'exposante est en droit d'obtenir la rectification de son acte de naissance, toute contravention aux prohibitions légales appelant nécessairement un redressement par voie d'action judiciaire (PERREAU, *Le droit au nom*, p. 443 et suiv. ; — DALLOZ, Rép., V° *Nom*, n°s 121 et suiv.) ;

Vu les articles 855 et suivants du code de procédure civile, l'exposante prie le tribunal de vouloir bien ordonner que son acte de naissance sera rectifié ne se sens que son prénom y sera indiqué comme étant *Aimée* au lieu de *Liebe* ;

En conséquence, ordonner que le jugement à intervenir sera transcrit... (S) CLERBAUT.

Le Procureur du roi, soussigné, est d'avis qu'il y a lieu, pour le motif que le prénom de *Liebe* affecte une forme étrangère qui est illégale, et que la substitution demandée ayant pour objet le prénom *Aimée*, ne constitue pas un changement de nom qui ne pourrait être obtenu que par acte du pouvoir exécutif, mais seulement une rectification légitime (par traduction)... (S) VERHAEGEN.

Jugement. — Le Tribunal, vu la requête ci-annexée et l'avis écrit du ministère public ;

Attendu que la demande est justifiée ;

Ordonne que l'acte de naissance dont il s'agit sera rectifié en ce sens que le prénom de l'exposante y sera indiqué comme étant *Aimée* au lieu de *Liebe* ; en conséquence, dit que le jugement sera transcrit dans les registres courants de l'état civil de la Ville de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'acte réformé, ainsi que sur les tables alphabétiques annuelles et décennales, dès qu'une expédition authentique de ce jugement aura été remise ou signifiée à l'officier de l'état civil compétent ; fait défense à tous dépositaires de l'acte d'état civil susvisé d'en délivrer désormais copie ou extrait sans tenir compte de la rectification intervenue... (Du 6 mai 1925.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

Prés. de M. VAN WOUWE. — Référendaire : M. AYOU.

11 juin 1925.

CHÈQUE A ORDRE. — FAUSSE DATE. — ABSENCE DE PROVISION. — GARANTIE SOLIDAIRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ. — BARREMENT. — EFFETS.

I. *Le tireur est non recevable à invoquer une prétendue nullité du chèque, à raison de la fausse date dont il l'aurait revêtu lui-même ou de l'absence de la provision qu'il avait à fournir.*

II. *La disposition, nulle comme chèque, est valable comme lettre de change si le titre a été émis à ordre ; elle laisse subsister, en conséquence, l'engagement pris par le tireur, puis transmis et garanti par les divers endosseurs.*

III. *La propriété du chèque, comme celle de la lettre de change, est transmissible par voie d'endossement, même en blanc.*

IV. *Le barrement du chèque n'empêche pas le banquier désigné d'en acquérir la propriété.*

(LA L.... BANK — C. SOCIÉTÉ DE W... ET L... ET DE S....)

Jugement. — Vu les exploits d'ajournement des 23 et 24 avril 1925, enregistrés, tendant à entendre condamner les défendeurs solidairement et conjointement, tout au moins l'un à défaut de l'autre, à payer à la demanderesse : 1°) 293,711 fr. 80, formant l'import d'un chèque tiré le 13 avril 1925 par la société en nom collectif de W... et L... sur la Banque Centrale Anversoise, à l'ordre de De S..., endossé à la demanderesse par ce dernier, et protesté, faute de payement, le 15 du même mois ; 2°) 15 fr. pour frais de protêt et retour ; 3°) les intérêts commerciaux à partir du 16 avril 1925 ;

Attendu que De S... bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ;

Attendu qu'erronément, les autres défendeurs prétendent que le sieur B..., aux poursuites et diligences de qui l'action est intentée, n'a pas qualité pour représenter la Société demanderesse en justice, faute de procuration publiée au *Moniteur*, car procuration en règle fut donnée au dit sieur, le 14 janvier 1920, devant le notaire Bauwens, de Bruxelles, pour intenter toute action ou défendre au nom de la Société demanderesse ; et ce mandat n'est, suivant l'article 9 de la loi sur les sociétés, pas soumis à publication ;

Attendu que vainement aussi les défendeurs plaident que le chèque serait nul, parce qu'il aurait été postdaté grâce à leur connivence et parce qu'il n'était pas provisionné, car : *a*) en argumentant ainsi, les défendeurs se prévalent de leur propre turpitude ; *b*) l'antidate ni l'absence de provision ne sont établies ; *c*) en cas de nullité du chèque comme tel, si l'effet est à ordre, le porteur de bonne foi dispose de tous les recours, faute de payement, que la loi met à la disposition du porteur de la lettre de change ; la garantie solidaire du tireur et des endosseurs se trouve, en effet, proclamée par l'article 3 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de payement au comptant et à vue sur fonds disponibles, qui rend applicable à ces titres la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change ;

Et, au surplus, si même il fallait admettre, *quod non*, que l'article 3 susvisé ne peut être invoqué par le porteur de bonne foi d'un chèque à ordre, postdaté ou non provisionné, encore serait-il certain que pareil titre constituerait, en tous cas, un mandat de payement à vue et à ordre, rentrant dans la catégorie des effets régis par les articles 1er, 2, 5 et 7 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change (voir, notamment, Etude sur le chèque, par LÉVY MORELLE et HENRI SIMONT, n°s 13, 29 et 63 ; Bruxelles, 17 novembre 1891, BELG. JUD., 1892, col. 359) ;

Attendu que vainement enfin les défendeurs soutiennent que la demanderesse ne serait pas tiers porteur de bonne foi, pour son propre compte, mais simple mandataire à l'encaissement pour compte de De S...; car la propriété du chèque, comme celle de la lettre de change, est transmissible par voie d'endossement, même en blanc (art. 27 loi du 20 mai 1872 ; — art. 2 loi du 20 juin 1873 ; — LÉVY MORELLE, *op. cit.*, n°s 29 et 66*bis*) ;

Le barrement du chèque, qui indique que l'effet ne peut être présenté au payement que par un banquier (art. 7, loi sur le chèque, du 31 mai 1919), n'empêche évidemment pas un banquier d'en acquérir la propriété ; or, il résulte des éléments de la cause que le titre litigieux avait été remis en payement par De S... à la demanderesse, en apurement des dettes qu'il avait envers elle ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut à l'égard de De S..., et contradictoirement entre les autres parties, condamne solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse : 1°) 293,711 fr. 80, avec les intérêts judiciaires sur ce montant, à dater du 16 avril 1925 ; 2°) 15 fr. ; 3°) les dépens ; déclare le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel, moyennant caution... (Du 11 juin 1925. — Plaid. MMes EUGÈNE VAN DEN BOSCH, RAYMOND VAN ALPHEN et A. LILAR.)

Observations. — Voy. autorités citées dans le jugement. *Adde*, en ce qui concerne le barrement, Liége, 18 juillet 1924, BELG. JUD., 1925, col. 83 et la note d'observations ; — en ce qui concerne l'endossement en blanc et ses effets, voy. Gand, 17 novembre 1924, BELG. JUD., 1925, col. 125.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR D'APPEL DE PARIS.

11 juillet 1923.

LICITATION. — VENTE D'UNE MAISON PAR ÉTAGES AVEC FACULTÉ DE RÉUNION. — MAJEURS ET MINEURS. — VALIDITÉ.

La division de la propriété d'un immeuble par étages n'a rien qui soit contraire aux fins d'une demande en licitation. Elle est de nature à attirer un certain nombre d'amateurs qui ne pourraient enchérir au cas de vente de l'immeuble en un seul lot, et elle n'écarte pas les autres amateurs quand les requérants se proposent de réunir les lots, après les premières enchères, pour remettre l'immeuble en vente en seul lot.

Dans ces conditions de fait, le mode de vente par étages ne peut être que favorable aux intérêts des parties, et il échet aux juges de l'ordonner.

(Recueil des Sommaires du Recueil SIREY, 1924, p. 249.)

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

Présidence de M. GRANGER-JOLY DE BOISSEL.

9 juin 1924 (*).

NULLITÉ DE MARIAGE. — ERREUR SUR LA PERSONNE. — EPOUX DIVORCÉ S'ÉTANT PRÉSENTÉ MENSONGÈREMENT COMME CÉLIBATAIRE.

Est nul, le mariage contracté par suite d'une erreur, de la part d'un époux, sur la personnalité physique ou civile de l'autre époux. (Art. 180 c. civ.)

Il y a erreur sur la personnalité civile, lorsque l'un des époux s'est présenté mensongèrement comme célibataire et a dissimulé sa qualité d'homme marié, puis divorcé, ayant un enfant, et vivant avec les charges que comporte la paternité.

En effet, la personnalité civile ne doit pas comprendre uniquement les énonciations d'identité de l'état civil, mais aussi l'ensemble des qualités déterminant sa situation au regard de ses droits et de ses obligations juridiques.

(DAME FULGENCE — C. FULGENCE.)

Jugement. — Attendu que, par requête du 7 août 1923, la dame Mathilde-Yvonne Borredon a introduit, contre son mari Albert-Emmanuel Fulgence, une action en annulation du mariage contracté avec lui le 25 avril 1922, devant l'officier de l'état civil de la ville de Bordeaux, et ce, pour cause d'erreur sur la personne du dit Fulgence ;

Attendu que l'art. 180 c. civ. dispose que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre de l'un des époux, peut être attaqué, au cas où il y a eu erreur dans la personne, par celui qui a été induit en erreur ;

Attendu qu'à défaut de précision par le législateur de ce vice de consentement, de même que sur la délimitation de son champ d'extension, il appartient aux tribunaux de déterminer l'existence de circonstances assez graves pour que le consentement y soit subordonné, et devant intéresser la personnalité civile aussi bien que la personne physique elle-même ;

Attendu que la personne civile ne doit pas comprendre uniquement les énonciations d'identité de l'état civil, mais bien aussi l'ensemble des qualités déterminant sa situation au regard de ses droits et de ses obligations juridiques ;

Attendu, en fait, que Fulgence, en se présentant mensongèrement comme célibataire et dissimulant sa qualité d'homme marié, puis divorcé, ayant un enfant, vivant avec les charges que comporte la paternité, a incontestablement trompé celle qu'il épousait en deuxièmes noces sur sa personnalité civile ; que la demanderesse est recevable à prétendre qu'en connaissance de la réelle personnalité de Fulgence, elle n'eût point donné son consentement à raison même de ses croyances religieuses, qui lui imposeraient la constante préoccupation de vivre en état d'adultère et de n'être que la concubine d'un homme demeurant dans les liens d'une précédente union ; que pareille erreur revêt le caractère de gravité susceptible d'avoir vicié un consentement obtenu ainsi par dol, et qui n'eût point été accordé dans la connaissance de la réelle situation du défendeur ;

Attendu que l'indissolubilité du mariage, protégée par une jurisprudentielle et étroite application de la législation antérieure, a subi une trop complète atteinte par la loi de 1884, pour qu'en présence de l'obscurité de l'art. 180 du code civil, soit aujourd'hui maintenue cette restriction que, seule, une erreur sur l'individualité complète, constituant l'identité même de l'époux, puisse entraîner la nullité d'un mariage entaché d'aussi grave tromperie ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul, pour cause d'erreur sur la personne de Fulgence Albert-Emmanuel, le mariage contracté par lui avec la demoiselle Borredon et de nuls effets ; ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil de la ville de Bordeaux, et la mention en marge de l'acte de mariage du 25 avril 1922 ; condamne Fulgence aux dépens... (Du 9 juin 1924. — Plaid. MMes MEYRIAL et CHANCOGNE.)

OBSERVATIONS. — Il a toujours été admis que, si l'erreur et la violence sont des causes d'annulation d'un mariage, il n'en est pas de même du dol. Dans l'espèce soumise au tribunal de Bordeaux, il y avait eu dol ; les motifs du jugement le constatent expressément (Cf. art. 124 et 125 du code civil suisse, du 10 décembre 1907).

D'autre part, les croyances religieuses de l'épouse lui interdisant de demander le divorce ou la séparation de corps, qui, par conversion, peut aboutir au divorce, le tribunal n'avait pas à examiner si ce dol constituait ou non une injure grave.

Restait donc l'erreur. La plupart des auteurs et l'unanimité de la jurisprudence reconnaissent aujourd'hui que l'erreur pouvant donner lieu à l'annulation du mariage, est l'erreur sur la personne physique — hypothèse invraisemblable — ou l'erreur sur la personne juridique, c'est-à-dire l'usage de l'acte de naissance d'autrui ou d'un acte de naissance falsifié dans ses énonciations essentielles.

Le tribunal civil de Bordeaux va plus loin. A ses yeux, il y a erreur lorsqu'une femme épouse un homme divorcé, en croyant qu'il est célibataire. Il est peu probable que cette théorie rencontre une approbation générale. Elle s'appuie beaucoup moins sur des considérations juridiques que sur des considérations morales. Le tribunal flétrit les manœuvres dolosives de l'époux dissimulateur, et conclut que l'autre époux n'aurait pas contracté mariage s'il avait connu la vérité. Cela est l'évidence même ; mais le dol est-il plus grave dans notre hypothèse que dans d'autres hypothèses où il n'y a certainement pas erreur sur la personne ? Il n'est pas douteux que tels ou tels mariages n'auraient pas été contractés, si l'on avait su que le futur époux était ruiné et non pas millionnaire, comme il le prétendait ; que sa santé était précaire ; que son père avait un casier judiciaire lourdement chargé ; que sa dévotion était feinte, ou telle autre circonstance qui, si elle avait été connue, aurait eu une influence décisive sur la résolution du futur conjoint.

En outre, le tribunal retient comme élément d'erreur sur la personne le fait que le futur époux avait un enfant et supportait les charges que comporte la paternité. On peut se demander s'il y aurait eu, pour les juges de Bordeaux, erreur sur la personne au cas où le futur époux aurait été réellement célibataire, mais où il aurait mensongèrement affirmé qu'il n'avait aucun enfant naturel reconnu.

(*) *La Loi*, 10 décembre 1924.

La qualité de « père naturel » rentre bien, elle aussi, dans « *l'ensemble des qualités qui déterminent la situation de la personne civile au regard de ses droits et de ses obligations juridiques* », mais cette hypothèse est assez fréquente, et, si l'on étendait jusque là la notion d'erreur sur la personne, on pourrait soutenir que le mariage est annulable, même lorsque l'époux trompé découvre la fraude après la mort de l'enfant naturel (1). On voit à quels abus conduirait une théorie aussi extensive.

(1) Trib. civ. Seine, 4 avril 1918, SIREY, 1920, 2, 129. — M. Henri ROUSSEAU, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, admet que le dol portant sur la nationalité de l'un des futurs conjoints, est une cause de nullité du mariage pour erreur sur la personne, en raison de ce que celui qui a dissimulé sa véritable nationalité, a dû nécessairement produire un acte de naissance autre que le sien ou falsifier son acte de naissance. — Paris, 4 février 1860, DALLOZ, 1860, 2, 87; — Cass., ch. réun., 24 avril 1862, SIREY, 1862, 1, 342 et DALLOZ, 1862, 1, 153, avec les concl. du proc. gén. DUPIN ; — Edouard LÉVY, *Les difficultés du mariage* (ch. XX : *L'épouse anonyme*), p. 148.

Des accords de Locarno reflétés dans une législation prise par les Puissances Interalliées en Allemagne occupée.

L'atmosphère de détente et de rapprochement créée à Locarno, a reçu de la Haute Commission Interalliée des Territoires rhénans, sa consécration dans une ordonnance dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er décembre 1925.

Si on examine cette ordonnance au point de vue de sa structure extérieure, elle comprend trois chapitres, divisés chacun en plusieurs titres. Certains de ceux-ci se partagent, à leur tour, en plusieurs sections.

D'autre part, son objet est multiple : il va de l'examen des lois et règlements allemands dont l'autorité doit s'étendre sur les territoires occupés, à celui de dispositions réglant des manifestations infimes de la vie (affichage de prix, débits de boissons, etc.). Ceci n'est pas un reproche : il était tout naturel d'embrasser, dans une seule réglementation, divers aspects de la vie juridique, pour que l'opinion publique se rendît compte que le désir exprimé par les Puissances Interalliées, de développer des relations aisées entre la population et les autorités allemandes d'une part, les forces d'occupation d'autre part, n'était pas un vain mot, puisqu'il se traduisait immédiatement dans les domaines les plus variés.

Ajoutons que le style de l'ordonnance est clair, concis et a su se garder très heureusement de toute subtilité doctrinale.

Notre intention n'est pas de commenter les 68 prescriptions de l'ordonnance. Nous étudierons les plus intéressantes d'entre elles, en faisant ressortir les adoucissements qu'elles apportent à la situation antérieure.

Faisons remarquer, pour ne plus y revenir, que ces allégements ne contrarient en rien le traité de Versailles, l'arrangement rhénan, les nécessités de l'occupation.

Envisagée sous ce dernier point de vue, on comprendra que la présente ordonnance ne pouvait pas, par exemple, abroger les textes de loi punissant les paroles, gestes ou attitudes, ayant un caractère insultant à l'égard des personnes composant les forces armées de l'occupation.

L'ordonnance débute par des dispositions de droit public, ce terme étant pris dans son sens générique.

I. — Alors que tout texte de loi régulièrement voté par les Assemblées de l'Empire et des Etats, devait être, préalablement à son application dans les territoires occupés, soumis à l'approbation de la Haute Commission, celle-ci renonce à cette prérogative. Le texte de la loi entrera en application dans les territoires occupés à la même date que dans le restant de l'Allemagne, mais la Haute Commission à laquelle il sera obligatoirement soumis, peut l'interdire ou le suspendre, s'il est de nature à préjudicier à l'entretien, à la sécurité ou aux besoins des troupes d'occupation.

II. — Il avait été décidé que la Haute Commission pourrait mettre son droit de veto à la nomination des fonctionnaires allemands en territoire occupé, en ce sens que, sur avis de nomination lui donné quinze jours avant l'entrée en fonctions du nouveau titulaire, elle pouvait y opposer son veto, si elle estimait cette mesure nécessaire pour assurer l'entretien, la sécurité, les besoins des forces alliées. Actuellement, la mesure du veto est abrogée : s'il est vrai que, comme par le passé, avis doit être donné par les autorités allemandes à la Haute Commission de toute nomination de fonctionnaire dont l'activité est appelée à s'exercer dans les territoires occupés, la Haute Commission, en supposant que la nomination ne lui agrée pas, doit faire connaître aux autorités allemandes ce qu'aurait de préjudiciable aux intérêts primordiaux des troupes d'occupation, la nomination du fonctionnaire, et se mettre en rapport avec les autorités allemandes en vue d'arriver à un arrangement.

Des modérations significatives ont été apportées, dans le domaine du droit pénal général, au quantum de la sanction privative de liberté frappant les infractions que ne punissent pas des lois particulières : le maximum de l'emprisonnement qui était de trois ans est porté à un an.

Examinons à présent quelques prescriptions spéciales.

1°) La circulation dans les territoires occupés était, entre autres, soumise à la détention d'une carte d'identité spéciale avec photographie, carte portant la mention : « Territoires occupés ».

Cette obligation est tombée : une pièce d'identité quelconque suffit ; la photographie n'est plus de rigueur, la mention « territoires occupés » disparaît.

Une disposition particulière du titre ayant trait à la circulation, arrêtera notre attention : « Les pièces d'identité — dit l'article 16 — doivent être présentées à toute réquisition des autorités alliées ou allemandes compétentes. Toutefois, le fait de n'être pas porteur de ces pièces ne donnera pas lieu à des poursuites judiciaires, si l'intéressé peut se justifier ou s'excuser par des raisons plausibles. »

Il était vain, croyons-nous, de dire qu'aucune poursuite judiciaire ne pouvait intervenir quand l'intéressé pouvait se justifier de n'avoir pas été porteur de sa pièce d'identité. C'est là répéter un principe général de droit, aux termes duquel le caractère illicite d'une action est exclu, toutes les fois que l'on se trouve en présence de circonstances telles qu'elles abolissent la personnalité du délinquant dans l'un de ses éléments essentiels.

D'autre part, dire qu'il n'y aura pas de poursuites judiciaires si l'intéressé peut s'excuser par des raisons plausibles, apparaît comme une exagération du sens juridique des termes, l'excuse, à part l'excuse dite péremptoire, obligeant simplement la juridiction de jugement à réduire la peine.

2°) A l'instar de ce qui existait sous le régime qui a précédé la mise en vigueur de l'ordonnance que nous étudions, la liberté de la presse est minutieusement réglementée. Si, à nouveau, est proclamé le principe de l'interdiction, de la saisie possible de tout imprimé, de tout film cinématographique de nature à compromettre l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité ou à la dignité des autorités et troupes d'occupation, de l'interdiction de toute représentation ou conférence présentant les mêmes dangers que ci-dessus, une procédure toute de conciliation est instaurée en vue d'arriver à la cessation des publications ou des spectacles considérés comme subversifs.

Des pourparlers amiables avec les intéressés pourront être entrepris ; leur attention pourra être attirée sur les inconvénients qu'ils risquent à poursuivre la publication de l'écrit dangereux. Sans doute, les poursuites judiciaires, pour être engagées, ne sont-elles pas subordonnées à l'échec de ces tentatives d'arrangement, mais tout au moins n'ont-elles pas lieu d'office. En effet, le ministère public ne pourra exercer l'action publique que sur la plainte de la Haute Commission ou des généraux commandant en chef chacune des armées d'occupation.

L'article 21 de l'ordonnance accentue cette note d'apaisement, en disposant comme suit : « Indépendamment des poursuites judiciaires... et lorsque, malgré les pourparlers amiables et les avertissements officiels..., la continuation d'une publication périodique éditée en territoires occupés présentera des dangers pour la sécurité et la dignité de la Haute Commission ou des armées d'occupation, ou le maintien de l'ordre public, la Haute

Commission nommera une commission judiciaire, qui pourra comprendre un magistrat allemand, et à laquelle la publication incriminée sera déférée.

« La Haute Commission aura qualité, sur avis de la commission judiciaire, pour prononcer la suspension de cette publication pour une période d'un mois au maximum. »

L'intervention d'un magistrat allemand, si facultative qu'elle soit, paraît présenter quelque chose d'anormal en présence de l'objet de la mission déférée à la commission judiciaire.

Sur quoi, en effet, doit porter l'examen de cet organisme? Uniquement sur le danger qu'offre la continuation de publication d'un écrit pour la sécurité et la dignité de la Haute Commission ou des armées d'occupation, ou pour le maintien de l'ordre public. Or, le magistrat allemand ne sera-t-il pas amené quasi inévitablement à minimiser la gravité des faits?

Dans une matière aussi délicate que celle-ci, il nous semble que l'occupant n'aurait pas dû prévoir la possibilité de partager son pouvoir d'appréciation avec un ressortissant du pays occupé, celui-ci fût-il magistrat de carrière.

Contre quelles personnes sera poursuivie la répression pénale du délit ?

Sous la nouvelle législation comme sous l'ancienne, c'est le principe de la responsabilité simultanée qui est proclamé, en ce sens que les poursuites peuvent en même temps être engagées contre les auteurs, rédacteurs, éditeurs et imprimeurs, des publications incriminées, ou toutes personnes responsables pour les spectacles et conférences. Mais, à l'encontre de l'ancienne législation, restent à présent en dehors des poursuites, les vendeurs, colporteurs et distributeurs des publications.

Le silence du législateur à l'égard de ces personnes est sans doute juridiquement compréhensible : elles n'ont, en effet, pas participé à la création de l'infraction. Il n'en reste pas moins qu'elles propagent le délit, qu'elles étendent son action et, à ce titre, elles eussent pu être punissables.

3°) Sous le régime prélocarnien, toute réunion publique, abstraction faite de son objet, du lieu où elle devait se tenir, devait être déclarée à l'autorité occupante quarante-huit heures avant la date fixée. Pareille déclaration n'est exigée désormais que pour les réunions d'un caractère politique, tenues uniquement dans les villes de garnison.

4° Le déploiement dans un cortège, dans une procession, de drapeaux nationaux, le pavoisement d'édifices, étaient subordonnés à une déclaration préalable. Semblable obligation n'existe plus.

5°) Une censure postale avait été édictée : elle atteignait n'importe quelle correspondance, toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ou de la sécurité des troupes d'occupation le demandait. Ce contrôle est présentement supprimé.

6°) La fabrication, l'achat, la vente d'appareils de télégraphie sans fil étaient soumis à l'obligation pour le fabricant, l'acheteur, le vendeur, d'obtenir une autorisation du général commandant en chef la zone. Cette autorisation n'est plus nécessaire. Seul, l'établissement d'installations de télégraphie sans fil reste subordonné à la nécessité de l'obtention d'une autorisation émanant de l'autorité militaire.

7°) Alors que les agents de la force publique, ainsi que les douaniers et forestiers, commissionnés par les autorités allemandes, n'étaient autorisés à porter dans le service des armes et munitions, qu'aux conditions prévues par les instructions et les décisions de la Haute Commission, cette réserve disparaît actuellement. Sitôt que ces fonctionnaires sont en possession de permis établis par les autorités allemandes compétentes, et qu'ils sont en service, ils satisfont à la loi.

8°) Est abrogée, l'obligation pour les autorités allemandes, en territoires occupés, de donner à l'occupant des informations relatives au ravitaillement des dits territoires.

L'une des premières mesures que prirent, après l'entente à Locarno avec l'Allemagne, les Puissances Interalliées, fut la suppression de leurs délégués dans les circonscriptions administratives allemandes (*bezirks-kreis*). Ces délégués, dont l'existence remonte à la mise en vigueur du traité de paix de Versailles, étaient essentiellement les agents de liaison entre les autorités allemandes et les populations d'une part, — la Haute commission et les autorités militaires d'occupation, d'autre part.

Cette suppression ne fait pas l'objet d'une disposition expresse de l'ordonnance ; elle résulte du silence de l'ordonnance à l'égard de ces intermédiaires, et du fait que les attributions des délégués sont actuellement déférées à l'autorité militaire.

En terminant, nous pouvons dire, à l'éloge de l'ordonnance, qu'elle répond à la presque unanimité des aspirations présentes. Par ailleurs, elle témoigne d'un réel esprit de confiance dans la bonne volonté du gouvernement allemand.

A. De Muylder,
Ancien Procureur du Roi au Congo belge,
Substitut de l'Auditeur militaire
près l'Armée d'occupation, à Aix-la-Chapelle.

Léon BRAAS

Président à la Cour d'appel de Liége.

Notre Recueil vient de faire une perte douloureuse par le décès de M. Léon Braas, nommé en octobre dernier à l'une des présidences de la Cour d'appel de Liége, qu'avait pareillement occupée son père.

Il est mort inopinément le 19 décembre au soir, dans la propriété qu'il possédait à Celles lez-Waremme et où ses goûts de terrien et de chasseur le ramenaient à la fin de presque chaque semaine, pour y prendre une courte diversion à sa vie professionnelle.

Entré de bonne heure dans la magistrature, il exerça les fonctions de Juge, de Juge d'instruction, puis de vice-président au tribunal de Verviers et ensuite celles de Conseiller à la Cour d'appel de Liége.

Dans sa longue carrière, il fit preuve du constant souci d'accomplir tous les devoirs de son état.

A une profonde connaissance du droit, il unissait cette curiosité naturelle et cette originalité d'esprit qui portent le juriste à scruter les affaires.

On était sûr qu'un dossier ayant passé par ses mains avait été l'objet d'un scrupuleux examen, et que l'aridité ou la complication de la cause qu'il avait à juger, plutôt que de le rebuter, l'inciterait à en surmonter les difficultés.

Lorsqu'il dirigeait un débat, ce qui lui arriva souvent comme membre le plus ancien du siège dans une section de la Cour, rien d'essentiel ne restait dans l'ombre pour la bonne distribution de la justice.

Son sens pratique le rendait peu favorable aux involutions de procédure qui alourdissent la marche des procès, et dont le coût est si sensible pour les justiciables. Aussi, s'efforçait-il de simplifier autant que possible les solutions, tout en ayant soin de les bien justifier.

Depuis 1910, il était l'un des directeurs de notre Recueil pour le ressort de la Cour d'appel de Liége.

L'anonymat de cette collaboration ne permet guère aux lecteurs de se rendre toujours un compte exact de sa valeur. Mais nous pouvons dire, nous qui avons vu à l'œuvre notre vieil ami, que nos sentiments personnels de vive affection pour lui ne nous font pas exagérer l'importance des services qu'il nous a rendus.

C'est avec une profonde émotion que nous rendons hommage à sa mémoire et que nous présentons à sa famille nos condoléances attristées.

Ed. R.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. Ruelle.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE { Léon BRAAS, Président à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436 66

SOMMAIRE

Expropriation forcée. — Ordre de conciliation. — Comment le constater ? par F. M.

JURISPRUDENCE BELGE.

Donations. — Congrégation religieuse non autorisée. — Condamnation à restitution à charge des détenteurs *in solidum* et *qualitate qua*. — Changement d'état non dénoncé. (Cass., 1re ch., 17 décembre 1925, avec note d'observations.)

Société commerciale. — Succursales à l'étranger. — Saisie-arrêt en mains du siège principal. — Validité même à l'égard des fonds placés à l'étranger. (Bruxelles, 1re ch., 20 décembre 1922.)

Sociétés étrangères. — Succursales en Belgique ou à l'étranger. — Saisie-arrêt en mains de la succursale belge pour opérations traitées à l'étranger. — Non-validité. — Débiteurs étrangers mariés en Angleterre. — Pas de régime de communauté. — Créanciers du mari sans droits sur les biens de la femme. (Bruxelles, civ., 2 décembre 1925, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Servais, Jean et Mechelynck, E. — Les Codes belges et les lois spéciales les plus usuelles.

Congrès International de Droit pénal (13-17 mai 1926.)

Expropriation forcée. — Ordre de conciliation. Comment le constater ?

I. — Quand parties se mettent d'accord lors de la tentative d'ordre de conciliation devant le président du tribunal, il est de la nature des choses qu'il soit dressé acte de cet accord, pour que cet acte serve de base à la prosécution de l'ordre. Mais le président du tribunal a-t-il qualité pour dresser cet acte ?

Les uns répondent affirmativement à cette question. L'acte qui sera ainsi dressé en minute par le président et son greffier, sera authentique, même à l'égard des parties qui ne savent pas signer ; il ne sera pas exécutoire par lui-même. Ce sera au vu de cet acte que le président prendra les mesures spécifiées à l'article 106 de la loi sur l'expropriation forcée, et qui constituent l'ordre proprement dit, savoir : l'ordonnance de radiation des inscriptions n'étant pas en rang utile ; l'*exequatur* au cas où l'adjudicataire serait en défaut de s'exécuter.

Suivant d'autres, le président du tribunal sortirait de sa mission, s'il dressait acte de l'accord des parties sur la répartition du prix d'un immeuble exécuté. Avant de prendre les mesures énumérées à l'article 106 et qui sont l'ordre à résulter de cet accord, le président devra donc attendre que ces parties aient dressé elles-mêmes acte de leur concours de volontés, soit par écrits sous seings privés en autant de doubles qu'il y aura de parties, soit par acte authentique (et il faudra recourir à ce second mode si l'une des parties ne sait signer). Tant pis si, dans l'intervalle entre leur arrangement devant le président du tribunal et le moment fixé pour la rédaction de cet acte, parties se départissent du consentement qu'elles se sont donné devant le juge, ou si, se trouvant en dehors de l'action présidentielle, opposent une résistance passive à la sollicitation qui leur est faite d'établir un instrument de preuve, pour constater un concours de volontés qui subsiste toujours. (On sait combien de personnes tout à fait décidées à respecter un engagement verbal, ont cependant répugnance à signer l'écrit qui le constaterait.)

C'est la première opinion qui a été adoptée par la généralité des tribunaux de Belgique. Elle a d'abord eu peu de faveur dans la doctrine (MATON, *Dict. de la prat. not.*, IV, p. 329, V° *Ordre amiable*, n° 40 ; — WAELBROECK, *De la saisie immobilière*, IV, p. 499 ; — PAND. BELGES, V° *Ordre amiable*, n° 135 ; — MARCOTTY, *Expropriation forcée*, II, nos 963 et suiv.). Mais la voici maintenant adoptée par le dernier auteur qui a écrit sur la matière (SCHICKS, *Dict. des droits d'enreg.*, IV, p. 244, V° *Ordre*, n° 4).

II. — Certes, il est de principe que le juge n'est pas institué pour acter les conventions des parties, mais ce principe comporte des exceptions.

D'abord, quand parties terminent par une transaction, un litige soumis au juge (je parle d'un litige réel et non d'un procès fictif), elles peuvent demander à ce juge d'acter cette transaction dans un jugement de décrètement, qui donnera force exécutoire à l'arrangement intervenu.

Puis, avant la loi du 12 août 1911, existait le préliminaire de conciliation. L'article 54 du code de procédure civile portait : « Le procès-verbal qui en sera dressé (de la tentative de conciliation) contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y

en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée ». A la séance du Conseil d'Etat, du 5 floréal an XIII, à laquelle fut arrêté le texte du titre *De la conciliation*, cet article 54 du code de procédure civile donna lieu à une discussion qui se termina (LOCRÉ, éd. belge, I, page 140) par un échange d'observations entre TREILHARD et le Grand-Juge ministre de la Justice. Ces observations méritent d'être retenues, car elles déterminent quel est le rôle du juge quand, la loi l'ayant chargé d'accorder les parties, il réussit dans cette tentative :

« M. Treilhard fait observer que la conciliation serait sans effet, si les parties ne pouvaient s'arranger définitivement devant les conciliateurs. Il pense que ces conventions doivent valoir comme celles qui sont faites sous seing privé.

» M. le Grand-Juge ministre de la Justice dit qu'il est nécessaire de bien expliquer cette intention, attendu que, de droit commun, toute convention faite devant le juge est exécutoire et emporte hypothèque ; que cependant on ne peut pas qualifier celles dont il s'agit de conventions sous seing privé ; qu'il faut dire seulement qu'elles n'ont pas des effets plus étendus que ces sortes de conventions ».

Donc, d'après les principes, « toute convention devant le juge », bien entendu quand il a mission de la provoquer et de la constater, devrait avoir force exécutoire. Elle devrait donc être écrite, car il ne peut être question d'attacher la force exécutoire à une convention verbale. Cet écrit serait authentique, parce qu'il ne peut s'agir d'attacher l'exécutoire à des écrits sous seings privés. Cet acte authentique serait dressé, comme la généralité des actes judiciaires, par le juge et le greffier, car, à part la procédure bien exceptionnelle du divorce par consentement mutuel, les sièges judiciaires trouvent dans leur personnel, les magistrats et officiers dont le concours suffit pour donner authenticité à leurs actes.

A ces principes, l'on a dérogé pour les arrangements intervenus devant le juge de paix en matière de conciliation, mais l'on n'y a dérogé que sur un point : l'acte qui constate ces arrangements n'a pas force exécutoire. Mais, à cela près, il a le caractère d'un acte authentique. (GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de proc. civ. et comm.*, II, p. 292, n° 179, notes 4 et 8.)

III. — Telle était l'organisation de la conciliation devant le juge, organisée par les articles 48 à 58, c. proc. civ., pour les matières contentieuses en général. Ces articles étaient encore en vigueur lorsque l'on prépara la loi sur l'expropriation forcée. Et voici que, dans l'élaboration de cette loi, l'on songe à instituer un nouveau cas de conciliation judiciaire. N'est-il pas évident qu'à défaut de volonté contraire du législateur (et cette volonté contraire ne s'est manifestée ni dans les travaux préparatoires, ni dans le texte), dans ce cas nouveau de tentative judiciaire de conciliation, l'acte qui constatera l'arrangement éventuel devra être établi conformément au prescrit de l'article 54 c. proc. civ. ? Ce sera donc un procès-verbal dressé par le président et son greffier, sans que cette autonomie du siège puisse être dérangée par l'intrusion d'un notaire. L'acte ainsi dressé, sera un acte authentique, mais, conformément à l'article 54 c. proc. civ., ce ne sera pas un acte exécutoire.

Et ce procès-verbal du président conciliateur étant ainsi dépourvu de toute force exécutoire, il était naturel que l'article 106 prescrive que, dans le cas où l'acquéreur est en retard d'acquitter le prix de vente, le président rende l'ordre exécutoire (1).

A l'encontre de cette argumentation, qui paraît péremptoire, faut-il retenir que l'article 106 *in fine* ne parle de la rédaction d'un procès-verbal par le président, que dans le cas où l'accord ne se ferait pas devant ce magistrat ? En aucune façon ; si le législateur a cru utile d'écrire l'alinéa final de l'article 106, ce n'est pas qu'à défaut de cet article, le juge n'aurait eu ni le devoir, ni le pouvoir de dresser procès-verbal, c'est parce qu'il avait à dire : 1° que, dans le cas de défaut d'accord des créanciers, il ne faudrait pas un *acte*, ce qui aurait comporté signature par les comparants, mais un simple procès-verbal signé par le juge ; 2° que ce procès-verbal devrait comporter désignation du juge-commissaire à l'ordre (ou, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, renvoi à l'audience).

Pour justifier la pratique de nos tribunaux, on peut d'ailleurs invoquer les deux arguments que voici :

A) C'était au notaire que le projet du gouvernement (adopté par la Chambre des représentants, lors de sa première délibération) attribuait la tentative d'ordre pour conciliation (*Recueil Parent*, p. 222, 1re col.). Dans ce système, au cas où la conférence des parties chez le notaire les menait à l'accord, le notaire devait certainement en dresser acte. Ce fut le Sénat qui substitua le président du tribunal au notaire. Il le substitua dans l'entièreté des opérations confiées à cet officier ministériel : préparer l'accord et en dresser acte.

B) L'une des raisons retenues par le Sénat pour justifier que l'intervention du président sera substituée à celle du notaire, c'est que, dans le cas d'échec de la tentative d'ordre amiable chez le notaire, « on devrait suivre un circuit, et ce n'est qu'après un procès-verbal dressé et produit qu'il sera licite de requérir la nomination d'un juge-commissaire.. » Pareil circuit, dans le cas d'échec de la conciliation, est évité maintenant que l'article 106 prescrit au président de constater dans un procès-verbal qui comportera nomination du juge-commissaire ; mais, dans le système de WAELBROECK et MARCOTTY, ce fâcheux circuit se produirait en cas de réussite des pourparlers d'arrangement devant le président, car il devrait renvoyer parties devant notaire, puis, le cas échéant, reprendre l'affaire pour rendre exécutoire l'ordre amiable.

F. M.

---

(1) MARCOTTY (t. II, n° 965) chercha vainement comment, après un procès-verbal du président constatant l'arrangement des parties relativement à la répartition du prix de vente d'un immeuble hypothéqué, il pouvait y avoir place pour une ordonnance exécutoire. Et de ne pas avoir trouvé cette explication, il se fit un argument contre la thèse que la pratique a admise. Comment MARCOTTY n'a-t-il pas aperçu que l'argument peut être retourné contre son opinion ? Quel besoin de donner l'exequatur à l'ordre de conciliation, si, conformément à la théorie de cet auteur, parties qui se sont conciliées sur l'ordre dans le cabinet présidentiel, vont demander à un notaire de constater cet accord dans un acte qui sera, non seulement authentique, mais exécutoire ?

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

17 décembre 1925.

DONATIONS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. CONDAMNATION A RESTITUTION A CHARGE DES DÉTENTEURS « IN SOLIDUM » ET « QUALITATE QUA ». — CHANGEMENT D'ÉTAT NON DÉNONCÉ.

Lorsqu'un arrêt constate souverainement que l'intention d'une religieuse n'était pas de gratifier ses compagnes personnellement, mais de faire à sa corporation l'abandon de ses biens par simple tradition et cela d'accord avec celle-ci, il peut décider que l'action en restitution formée par ses héritiers, a été régulièrement introduite contre les membres de cette communauté qui paraissent être les seuls détenteurs des biens revendiqués (1).

En statuant ainsi, l'arrêt ne décide pas que tout membre d'une communauté doit être présumé détenteur de biens dont celle-ci a été mise en possession par suite d'une libéralité. Il déclare simplement que les religieux composant un couvent, réel destinataire de la libéralité, ne sont pas tenus à restitution sur leurs biens personnels, mais seulement, ainsi qu'il était demandé par l'assignation, dans la mesure où ils sont détenteurs des biens.

En condamnant les membres de la communauté à titre de détenteurs des biens que l'incapacité légale de cette communauté empêchait de recueillir, l'arrêt ne se met pas en opposition avec la constatation qu'il fait que, d'après les constitutions de la congrégation et les instructions pontificales qui la régissent, ses membres ne peuvent conserver personnellement, ni la jouissance ou l'usage, ni l'administration de leurs biens.

Les dits détenteurs de biens étant condamnés comme incarnation de la congrégation, doivent l'être in solidum. *Ils sont obligés à restitution des fruits à partir de leur entrée respective dans la communauté* (2).

L'acte d'appel ne doit pas être signifié au mari, quand l'appelant n'avait pas de raison de présumer que la femme mise en cause en première instance, avait depuis changé d'état.

(CREMONTS ET CONSORTS — C. VAN DEN PEEREBOOM ET CONSORTS.)

Assignation a été donnée, à comparaître devant le tribunal de 1re instance de Liége, à Céline Cremonts et consorts, tant personnellement que comme membres de la communauté de fait du Carmel, de la rue du Potay, à Liége, aux fins suivantes :

Attendu que, sous la date du 26 juin 1908, mourait à Liége, au couvent des Carmélites, rue du Potay, la dame carmélite Marie Florkin, en religion sœur Marguerite-Marie du Sacré-Cœur ;

Attendu que son héritier direct était sa sœur Céline Florkin, épouse d'Edouard-François J.-B. Van den Peereboom, laquelle, dûment autorisée par son mari, a renoncé à la succession de la *de cujus* par déclaration.... ;

Attendu que les demandeurs, fils et fille de la dame Céline Florkin, épouse Van den Peereboom, sont devenus, par suite de cette renonciation, les seuls héritiers de la dame Marie Florkin ;

Attendu qu'après s'être enfuie de chez elle, Marie Florkin était entrée en religion, dans ce même cloître de la rue du Potay, dans le courant d'avril 1872, et ce, malgré la volonté paternelle ;

Attendu que l'ordre du Carmel est régi par des constitutions extraordinairement sévères, tant au point de vue de la clôture qu'au point de vue des vœux monastiques, d'obéissance et de pauvreté ; que la carmélite abdique toute volonté et renonce à tous ses biens terrestres présents et à venir ;

Attendu que, pendant le cours de sa vie cloîtrée, les successions de son père (Joseph Florkin, décédé le 26 juin 1878), de son oncle (Eugène Florkin, décédé le 25 décembre 1879), de son frère (Alfred Florkin, décédé le 25 octobre 1880), de sa mère (Marie Schodt, épouse Florkin, décédée le 15 mars 1895), échurent à la *de cujus* ;

Attendu que les patrimoines effectivement recueillis par elle s'élèvent à une somme de plus de 1,200,000 francs, ainsi qu'il en sera justifié en prosécution de cause ;

Attendu que, lors de son décès, ses héritiers n'ont rien recueilli de cette énorme fortune ;

Attendu que la déclaration, en date du 22 avril 1896, dont se prévalent les défenderesses, est sans valeur et ne constitue qu'une manœuvre destinée à cacher la vérité et à écarter les revendications des héritiers légaux ;

Attendu que la défunte n'a eu, ni en fait, ni moralement, ni juridiquement, la libre et valable disposition ou la capacité de disposer de son avoir ;

Attendu que ces biens ont été captés par les défenderesses, encaissés et administrés par elles ;

Attendu que, dans tous les cas, il n'en a été disposé que contrairement et en violation de la loi, et notamment des articles 910 et 191 du code ;

Par ces motifs, s'entendre condamner solidairement à restituer à mes requérants la somme de 1,200,000 francs, sans préjudice du plus ou du moins, avec les revenus généralement quelconques y afférents, les intérêts légaux et les dépens, et, très subsidiairement, s'entendre condamner à rendre compte de toutes les sommes ayant appartenu à Mlle Florkin...

7 *octobre* 1920. — Jugement du tribunal de première instance de Liége, qui décide en substance :

Attendu que l'action étant fondée sur ce que les deniers revendiqués se trouvent en mains d'une corporation incapable

(1) « Quelle est donc la situation d'une corporation religieuse non autorisée? Elle existe en fait, elle n'existe pas *en droit*. Dès lors, elle ne saurait accomplir aucun acte valable, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, car la validité d'un acte suppose la capacité civile et, par conséquent, l'existence légale dans la personne des contractants. Et comme il n'est pas permis de faire indirectement ce qui est interdit directement, sont nuls les dons manuels, les libéralités faites par personnes interposées, ou déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux, tels que dots excessives, mandats d'administrer sans rendre compte, sociétés universelles de gains, sociétés tontinières. Tout membre de la communauté, comme toute personne étrangère, peut diriger une action en restitution contre ceux qui ont participé aux affaires communes ou qui détiennent les biens, sauf, si l'acte a été à titre onéreux, à tenir compte de ce qui a été reçu par le réclamant, le prix au cas de vente, les frais d'entretien de la personne au cas de constitution dotale.

» La corporation irrégulière peut toujours être actionnée et elle ne peut actionner. Elle ne peut actionner : ce serait la reconnaître; elle peut être actionnée : c'est la détruire. La loi proclame à la fois son existence de fait et son néant juridique ; elle ne proclame pas son néant juridique pour assurer son existence de fait, comme le voudraient les congrégations ; elle reconnaît son existence de fait pour produire son néant juridique ; elle va la saisir dans l'ombre dès qu'on la lui montre, et elle la détruit en plein jour » (Emile OLLIVIER, *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, t. I, p. 178).

(2) Si étrange qu'elle paraisse à première vue, la condamnation prononcée *qualitate qua* contre les religieux, se rattache à l'idée que si tous les biens d'un débiteur constituent le gage de ses créanciers, cela suppose que ces biens lui appartiennent. Or, les biens dont les membres de la congrégation sont détenteurs, ne leur appartenant pas, on ne les condamne qu'en raison de leur qualité de détenteurs et non sur leurs biens personnels. Voilà, semble-t-il, le syllogisme boiteux de la jurisprudence.

Cons., sur les différentes questions traitées dans l'arrêt : FUZIER-HERMAN, Rép., v° *Communauté religieuse*, n°s 749 et suiv.; v° *Solidarité*, n°s 132 et suiv.; 162, 163 ; — PAND. BELGES, v° *Congrégation religieuse*, n°s 191 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 5e éd., t. X, n° 596*bis* ; — Cass., 28 juin 1867, BELG. JUD., 1867, col. 1025 ; — Cass., 20 décembre 1877, BELG. JUD., 1878, col. 65 ; — Gand, 19 juillet 1884, BELG. JUD., 1884, col. 1013 ; — Gand, 23 février 1871, BELG. JUD., 1871, col. 785 ; — LAURENT, t. 26, n° 205 ; t. 16 n°s 65 et suiv. ; — Bruxelles, 13 juillet 1866, BELG. JUD., 1866, col. 993.

Voy. sur le cinquième moyen : Gand, 17 décembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 475 ; — GARSONNET, 2e éd., t. III, § 891, 892, 893 et note 2 ; — FUZIER-HERMAN, Rép., v° *Autorisation de femme mariée*, n°s 19, 109, 112, 113, 929 ; Suppl., n° 857, 4° ; — PAND. BELGES, v° *Autorisation de femme mariée*, n°s 762, 763 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 1283 et la note.

aux yeux de la loi, les demandeurs ont dû nécessairement s'adresser à ceux qui ont un titre apparent pour y répondre ;

Attendu que telles sont incontestablement les personnes qui, en quelque qualité que ce soit, dirigent ou gèrent les intérêts de l'incapable, ou en détiennent les biens ;

Attendu que le système contraire conduirait à cette conséquence inadmissible, qu'une association sans existence juridique, et qui cependant possède et s'oblige en fait par l'entremise de ses membres, échapperait par sa nature même à toute réclamation de la part des tiers ;

Attendu que c'est dans cet ordre d'idées, qui n'implique en rien la reconnaissance d'un être inexistant, que les demandeurs ont assigné en leur nom personnel, et en leur qualité respective, chacune des parties défenderesses, sans avoir de ce chef violé ni porté atteinte à l'ordre public, et que ces dernières sont, dès lors, valablement assignées ;

Le Tribunal analyse ensuite les divers documents de la cause et en déduit :

Qu'il est, dès lors, évident que, d'une part, le couvent a été au courant des différentes modifications de la fortune de la *de cujus*, mais encore que le couvent est intervenu dans la gestion de cette fortune, et qu'enfin les fonds, s'ils ne sont pas restés, ont tout au moins passé par le couvent ; qu'il n'est pas possible de croire que ce passage se soit effectué sans qu'il en ait été tenu compte, et que les archives de la communauté ne peuvent être muettes au sujet de cette comptabilité ; que les héritiers sont donc en droit de demander aux défenderesses de rendre compte des sommes reçues ou déboursées par la communauté pour Mlle Florkin, ou de justifier qu'il en a été disposé valablement par celle-ci, ou avec son autorisation, au profit de tiers capables de recevoir et de posséder ;

Mais attendu que les demandeurs n'ont pas jusqu'à présent établi les sommes, revenus et valeurs, reçus et touchés par leur auteur, Mlle Florkin ; qu'avant de faire droit au fond, il échet de voir établir ces comptes ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, avant faire droit au fond, admet les demandeurs à établir par état les sommes, revenus et valeurs, ayant appartenu à leur auteur, la *de cujus*, et reçus par la congrégation, sous réserve pour les défenderesses de tous droits et, notamment, de justifier de toutes affectations légales qui auraient été données à ces sommes, revenus et valeurs ; donne acte aux demandeurs de ce qu'ils entendent déduire de ces sommes les frais nécessités par l'entretien de Mlle Florkin pendant sa vie conventuelle ; réserve les dépens... (Du 7 octobre 1920).

21 *décembre* 1920. — Appel des consorts Van den Peereboom.

9 *janvier* 1922. — Par conclusions d'audience, appel incident est interjeté par les religieuses.

7 *février* 1922. — Arrêt d'instruction. La Cour ordonne d'office la réouverture des débats et invite les appelants : 1° à s'expliquer relativement à la renonciation par la *de cujus* à la succession de sa mère ; 2° à produire toutes pièces ou documents établissant la consistance du patrimoine de la religieuse Marie Florkin, recueilli pendant son séjour au couvent.

13 *juin* 1922. — Arrêt attaqué ainsi conçu :

Arrêt. — *Dans le droit* : Revu l'arrêt de cette Cour, en date du 7 février 1922 ;

Attendu que, s'il est actuellement avéré que Marie Florkin a renoncé à la succession de sa mère au profit de sa sœur, Mme Van den Peereboom, en exécution d'une convention avec celle-ci, il ressort néanmoins de documents produits par les appelants, qu'à l'occasion de l'ouverture de cette succession, elle a recueilli des biens qui avaient fait l'objet d'une substitution à son profit par son aïeul maternel ;

Que, dès lors, et en ayant égard à la circonstance que les faits remontent à 1895, il faut reconnaître que les appelants ont pu, de très bonne foi, affirmer, avant d'être en possession de ces documents, que la religieuse avait également recueilli cet héritage ;

Qu'au surplus, il est à noter que les appelants n'avaient point intérêt à cacher cette renonciation à la justice ou aux intimées, et qu'ils n'ont pu se méprendre à ce sujet, puisqu'ils ont reconnu en procédure, et ce dès l'assignation, leur obligation de justifier du montant de la fortune revendiquée par un compte détaillé ;

Attendu que feu Marie Florkin, en religion sœur Marguerite-Marie, est entrée au couvent des carmélites de Liége, au mois d'avril 1872; qu'elle y a vécu jusqu'au 26 juin 1908, date de sa mort ; que, pendant son séjour en cet établissement, elle a recueilli, entre les années 1878 et 1895, par héritage, des biens mobiliers pour une valeur d'environ 478,000 francs ;

Qu'après son décès, il n'a été trouvé dans sa cellule ni ailleurs, aucun bien qui lui fut propre, ni un document quelconque indiquant l'emploi qui aurait été fait de ses biens ou de leurs revenus ;

Attendu que les appelants ayant procédé, au mois de mai 1912, à des recherches dans le couvent pour retrouver les valeurs ayant appartenu à Marie Florkin, il fut découvert dans un coffre, parmi des documents sans intérêt au procès, des titres de rente belge pour une somme de 42,000 francs environ, ainsi qu'un écrit libellé comme suit : « Je soussignée déclare et certifie que de tous les héritages que j'ai recueillis de ma famille, il ne reste absolument rien, attendu que j'en ai fait des dons de différents côtés selon qu'il m'a été agréable, mais j'ai placé 10,000 francs dans une maison située rue du Potay, n° 21, et je laisse cette part de maison à Mlle Elise Englebert ou, à son défaut, à Mlle Adèle Van de Velde, toutes deux demeurant avec moi rue du Potay, 19, à Liége. Fait à Liége, le 22 avril 1896. *Marie Florkin* » ;

Attendu que, par assignation en date du 31 juillet 1912, les consorts Van den Peereboom, seuls héritiers légaux de la carmélite, leur tante, depuis la renonciation de Mme Van den Peereboom à la succession de sa sœur, réclament son héritage aux religieuses qui formaient, à cette date, la communauté des carmélites de Liége ;

Que cette action, telle que les appelants l'ont réduite dans leurs conclusions devant le tribunal et la Cour, est basée sur ce que la *de cujus* aurait disposé de tout son avoir au profit de la communauté dont elle était membre; sur ce que celle-ci, n'ayant qu'une existence de fait, est sans capacité pour acquérir ou posséder; sur ce que les intimées n'établissent pas et n'offrent pas de prouver que les biens de Marie Florkin, entrés dans la caisse de la communauté, auraient été aliénés valablement par les administrateurs de cette caisse, du consentement de leur propriétaire ou par celle-ci même ; que, partant, étant censées les détenir encore matériellement en leur qualité de seules membres actuelles de la dite communauté, elles doivent les restituer aux représentants légaux de la défunte ;

Attendu que les religieuses carmélites assignées, parmi lesquelles figuraient Mlle Anne Fuschs, prieure et supérieure du couvent pendant le séjour de Marie Florkin, ont été interrogées sur faits et articles le 10 février 1913 ; qu'elles ont reconnu que la communauté a reçu la dot religieuse de 10,000 francs versée par la famille et en a touché les intérêts jusqu'à la mort de Marie Florkin, mais, d'autre part, elles ont déclaré que les autres valeurs, recueillies par cette dernière, n'ont fait que passer par le couvent et qu'elle n'en percevait pas les revenus, et elles ont dit, en outre, que leur compagne ne leur a jamais fait part de l'emploi des revenus de ses biens, ni de la destination qu'elle voulait donner à sa fortune ;

Attendu que la corporation religieuse des carmélites déchaussées, dont la défunte a fait partie pendant les 36 dernières années de sa vie, constitue un ordre contemplatif, dont les membres, vivant entièrement détachés des biens du monde, ont fait vœu d'obéissance et de pauvreté, s'engageant à ne rien posséder en propre, mais à mettre tout en commun ; qu'elle est régie par des constitutions rééditées le 8 septembre 1878 avec l'autorisation canonique, lesquelles portent défense aux religieuses de donner ou recevoir sans la permission de la prieure, quand même cela se ferait avec les propres parents, et ensuite leur recommandent de n'avoir que des rapports très rares et très courts, même avec les parents les plus proches ;

Attendu que, bien que les dispositions d'ordre ecclésiastique qui règlent les droits d'administration et de jouissance des biens propres des religieux, ne paraissent pas absolument concor-

dantes, il ressort cependant du rapprochement des constitutions de la congrégation avec les instructions pontificales en vigueur dès avant 1872, que les religieuses de cet ordre ne peuvent conserver ni l'administration ni la jouissance ou l'usage de leurs biens, lesquels sont exercés au nom des titulaires de la propriété par un organisme spécial, lequel n'est pas nécessairement composé de membres de l'établissement ou du couvent dont dépend le titulaire, mais, d'autre part, il n'est pas contesté qu'il est permis aux religieuses carmélites de disposer de la propriété de leurs biens avec l'autorisation des supérieurs ;

Attendu qu'il est démontré par des lettres écrites par la religieuse à son père et à sa sœur, que, dans les premiers mois de son séjour au couvent, elle avait l'intention de ne prélever qu'une dot d'entrée en religion de 10,000 francs sur les héritages qu'elle aurait à recueillir dans la suite, mais que, déjà dès le mois d'août ou de septembre 1873, elle informait sa sœur de ce qu'un changement s'étant opéré à cet égard dans ses projets, elle entendait se conformer à une règle générale admise par tous les couvents, en laissant le capital à sa famille pour n'en toucher que les revenus, et, quelques jours plus tard, étant en possession d'une promesse de sa sœur de verser au couvent la dot de 10,000 francs, elle lui écrivait, avec « l'autorisation de ses supérieurs », pour lui confirmer son intention de laisser le capital à la famille, puis, elle ajoutait : « Regardez ceci comme un engagement de ma part et gardez cette lettre comme je garderai la vôtre, dites-moi si cela vous contente » ;

Attendu que, quelques années plus tard, ses intentions changent encore au détriment de la famille, car elle entre en possession de sa part d'héritage de son père, décédé le 26 juin 1878, et dans des communications à son conseil, Me Dolez, avocat à Bruxelles, et une lettre à sa sœur datée du 23 avril 1880, on la voit prendre des dispositions pour que les biens dont elle venait d'hériter d'un oncle lui fussent remis, tant en capital qu'en intérêts, ainsi que pour convertir en titres au porteur ou en sommes d'argent les créances hypothécaires lui attribuées en part, et insister pour que celle-ci se composât exclusivement de capitaux liquides ou de valeurs sûres ; qu'elle recueille encore, en 1880, la succession de son frère, sauf qu'elle consent à faire abandon d'une somme de 50,000 francs à sa nièce, Mlle Madeleine Van den Peereboom ;

Que, dans une lettre du 16 juillet 1880, adressée à sa sœur, après avoir revendiqué la plus complète liberté d'action pour la part d'héritage de son oncle qui venait de lui échoir, elle écrivait: « Comme religieuse, j'entends mes intérêts autrement que vous ne le faites. Soyez sûre cependant que je ne manquerai jamais du nécessaire et que, si la persécution religieuse à laquelle il faut s'attendre ici comme en France nous relègue quelque jour en pays étranger, nous pourrons du moins, grâce à mon oncle, nous y caser passablement. En prévision de pareils événements, il ne m'a pas été permis d'aliéner autant de ces biens que je l'aurais souhaité, mais il ne faut cependant pas compter, ma chère Cécile, qu'il en restera rien après ma mort, car il est naturel et juste que je laisse quelque chose à la famille religieuse au sein de laquelle j'ai trouvé la paix, le bonheur et un accueil entièrement désintéressé dans le moment de ma fuite du monde, où je n'avais rien à donner ni même à promettre. J'ai donc fait mon testament pour le couvent (sous le nom d'une de mes compagnes) et je vous le dis, ma chère Cécile, parce que vous aimez les explications claires et franches, et parce que je vous suppose assez bon jugement pour ne pas voir, en ces dispositions, un manque d'affection pour vous. Vous êtes dans le monde parfaitement à votre aise sous le rapport de la fortune, tandis que ma famille religieuse doit s'attendre à de grandes misères dans un avenir plus ou moins prochain » ;

Attendu enfin qu'il est utile de signaler que c'est le 22 avril 1896, lendemain du jour où elle est entrée en possession des derniers biens qu'elle pouvait espérer recueillir à titre successoral, soit une somme de 50,000 fr., qu'elle écrit le document trouvé dans le coffre du couvent et reproduit plus haut ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Marie Florkin, dont la piété religieuse, le grand attachement à son couvent et la soumission à ses supérieurs, sont attestés par sa correspondance et les déclarations de ses compagnes, a subi profondément l'influence des règles de son ordre et des vœux qu'elle a prononcés ; qu'on la voit, en effet, au cours de son existence cloîtrée, se détacher progressivement de sa famille dans la mesure de l'accroissement de son attachement pour sa famille religieuse, et parallèlement prendre des dispositions pour rendre possible l'administration de ses biens par la corporation, conformément aux règles de l'ordre et être en mesure de lui en faire l'abandon par simple tradition ;

Attendu que, telles étant ses intentions aussi formellement exprimées dans ses écrits que complètement réalisées dans son esprit, il importe de rechercher s'il a existé entre la religieuse et les représentants de la congrégation, le concours de volonté nécessaire à l'exécution de ces projets ;

Attendu, à cet égard, qu'il est démontré par de nombreux documents aussi précis que concordants, que, tout au moins la supérieure du couvent n'a non seulement rien ignoré, mais a, au contraire, expressément approuvé les actes de disposition dont il est question dans les pièces du procès ; qu'en effet, indépendamment du passage de la lettre du 18 juillet 1880, où Marie Florkin dit : « Il ne m'a pas été permis d'aliéner autant de ces biens que je l'aurais souhaité », dans une lettre écrite peu après la mort de Mme Florkin, mère, la carmélite fait savoir à sa sœur qu'elle a reçu de la mère prieure « pleine permission de prendre ou de vous laisser avec le reste la substitution de notre grand-père », et, dans une autre lettre, elle écrit : « Si la supérieure avait été d'avis, comme vous le pensez, que je renonce de prime abord à cet héritage, je me serais de suite rangée à cet avis », et plus loin : « Je puis vous dire que c'est aussi l'avis de ma supérieure, car je n'aurais pas voulu, malgré sa permission, terminer cette affaire autrement que d'après ses conseils » ;

Qu'en outre, il n'est pas à supposer qu'en faisant usage si fréquemment du terme « nous » dans ses lettres à sa sœur et ses communications à Me Dolez, à propos d'actes de gestion de son patrimoine, cette femme, de culture et d'intelligence remarquables, eut associé ainsi « sa famille religieuse » à ses projets ou dispositions si, en réalité, elle n'avait pas agi d'accord avec celle-ci et dans un intérêt commun ; que, d'autre part, si on parcourt la correspondance de la mère supérieure avec Mme Van den Peereboom, on reste convaincu de la conformité des sentiments et de l'accord le plus complet entre les deux religieuses sur l'emploi, la destination et l'administration de la fortune de la défunte ; que notamment, dans une lettre non datée, mais antérieure à la mort de Mme Florkin, mère, la supérieure assume le rôle d'intermédiaire pour conclure certain « arrangement d'honneur » donnant satisfaction en même temps à la religieuse et à Mme Van den Peereboom ; que, dans une autre lettre, elle parle « d'une créance que nous aurions », et enfin dans une troisième elle écrit : « Jamais, nous l'eût-on même présentée, nous n'eussions accepté la somme égarée, croyant avec raison d'usurper des droits que nous n'avions aucunement »;

Attendu qu'à l'appui de la portée attribuée dans cet ordre d'idées aux faits du procès, on peut encore citer la disposition finale de l'écrit du 22 avril 1896, par lequel la carmélite lègue ses dernières valeurs au couvent par interposition de deux de ses compagnes, sa communication du 8 novembre 1880 à Me Dolez, et enfin celle à Mlle Emilie Bezare, dans lesquelles elle confond ses propres intérêts avec ceux de la communauté ;

Attendu que les intimées opposent en vain, à cette interprétation de la volonté de la religieuse, la première partie du document du 22 avril 1896, où elle déclare avoir disposé de « tous les héritages recueillis en dons de différents côtés, selon qu'il lui a été agréable » ;

Qu'en effet, si l'on rapproche tous les éléments d'appréciation du procès, cette déclaration, qui procède manifestement des intentions exprimées dans la lettre du 16 juillet 1880, apparaît comme la manœuvre suprême de la religieuse pour assurer l'efficacité de ses dispositions, en empêchant ses héritiers légaux d'en poursuivre la nullité ; qu'au surplus, si cette pièce était sincère et si la religieuse avait réellement disposé licitement et personnellement de ses biens, on ne s'expliquerait pas le motif pour lequel les intimées ou, tout au moins, celles à l'ignorance desquelles la correspondance reproduite ne permet plus de croire, s'abstiennent de signaler à la justice l'emploi que la défunte aurait fait de son avoir ;

Attendu que les intimées ne méconnaissent pas qu'en droit, leur association de fait, en tant qu'être moral et collectif, ne peut ni administrer des biens ni en recueillir, et que toute disposition faite, non pas aux membres de cette communauté,

lesquels individuellement jouissent de leurs droits civils, mais à l'association elle-même, ne peut produire d'effet juridique ;

Attendu que l'article 911 du code civil donne action aux héritiers légaux aux fins d'obtenir la restitution des biens qui, pour avoir été donnés à un être moral inexistant, sont réputés n'être point sortis du patrimoine de la religieuse ;

Attendu que, s'il est certain que la défunte n'a point eu l'intention de gratifier les membres de la communauté des carmélites, considérés isolément, c'est-à-dire dans des conditions telles qu'elles eussent pu, par exemple, transmettre les biens recueillis à leurs héritiers ou les céder à des étrangers au couvent, il faut reconnaître, avec la jurisprudence belge et française et la plupart des auteurs, que les appelants sont fondés à poursuivre la restitution de ces biens contre les religieuses qui, en leur qualité de membres de l'association qui en a profité, paraissent en être les seules détentrices ; d'où il suit que la procédure des appelants ne peut être critiquée, en ce qu'ils ont assigné les intimées personnellement et n'ont pas maintenu à la cause les religieuses qui ont cessé de faire partie de la communauté ou les représentants des carmélites décédées ;

Attendu que, dans l'assignation, les appelants réclamaient la restitution de tout l'avoir successoral de la religieuse et, en ordre subsidiaire, la reddition de compte de toutes sommes lui ayant appartenu et dont les assignées ont eu la gestion et l'administration ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement méconnu que la créance que les appelants prétendent avoir contre les intimées, du chef du versement de la dot d'entrée en religion, rentre dans l'objet de ce procès dont il est une partie indivisible ; qu'en effet, d'après les instructions pontificales, la religieuse, même dans les congrégations à vœux simples, gardant la propriété du capital de sa dot jusqu'à sa mort, ce capital fait partie de sa succession ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont cru devoir repousser ce chef des conclusions des appelants, comme constituant une demande nouvelle ;

Attendu que le possesseur qui n'est pas de bonne foi, est tenu de rendre les produits de la chose au propriétaire qui la revendique ; que le possesseur n'est pas de bonne foi du moment qu'il connaît les vices du titre en vertu duquel il possède (art. 549 et 550 c. civ.) ;

Attendu que la congrégation religieuse des carmélites, n'ayant pu acquérir à aucun titre tout ou partie de la fortune de Marie Florkin, n'a pu ignorer les vices qui infectaient de nullité les titres en vertu desquels elle possédait ; d'où il suit qu'elle n'est pas dans les conditions légales d'un possesseur de bonne foi et doit être soumise à l'obligation de restituer les fruits à dater de l'indue possession (Cass. fr., 19 décembre 1864, DALLOZ, Pér., 1865, I, 116) ;

Mais attendu que si les fruits des choses frugifères dont elles ont eu l'indue possession, sont dus à dater de celle-ci par application de l'article 549 du code civil, il en est autrement des intérêts des sommes d'argent ; qu'elles ne les devraient qu'à titre de réparation d'un préjudice causé et par application de l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'en l'espèce, pareille éventualité n'est pas et ne pouvait être invoquée, la propriétaire de ces sommes ayant volontairement renoncé à percevoir ces revenus ; que les seuls intérêts dus sont donc ceux visés à l'article 1153 du code civil, lesquels ne courent qu'à dater de la demande, aucun texte ne les faisant courir de plein droit dans le cas litigieux ;

Attendu que l'assignation tendait à la condamnation des intimées à restituer toute la fortune de Marie Florkin, évaluée 1,200,000 francs, sans préjudice du plus ou moins, avec les revenus généralement quelconques y afférents ; que les conclusions des appelants relatives au remboursement des intérêts de cette fortune ne sortent donc pas du cadre de cette action ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les intimées opposent la prescription extinctive de l'article 2262 du code civil, à l'action, en tant qu'elle a pour objet la restitution de toutes sommes versées à Marie Florkin pendant son séjour au couvent, antérieurement au 31 juillet 1882 ;

Attendu que, pour pouvoir opposer efficacement cette exception, il ne suffit pas aux intimées de justifier que partie du patrimoine de la religieuse lui a été versée plus de trente ans avant le 31 juillet 1912, mais q'il est indispensable qu'elles prouvent, en outre, que, dès avant le 31 juillet 1882, elle en avait perdu la possession, telle que l'article 2228 du code civil la définit ;

Attendu qu'il a été signalé plus haut que le régime et les règlements de la corporation ne privent pas les religieuses du droit de disposer de leurs biens, avec l'autorisation de leurs supérieurs ; que, d'autre part, les pièces du procès ne contiennent pas la preuve que la religieuse se serait dépouillée définitivement de ses capitaux, au fur et à mesure qu'elle les recueillait ; qu'il paraît bien résulter, au contraire, de la correspondance de Marie Florkin et de celle de la supérieure du couvent avec Mme Van den Peereboom, que la religieuse avait effectivement conservé, tout au moins jusqu'en 1896, le pouvoir de faire abandon de partie de ses biens à des membres de sa famille, avec l'autorisation de la mère prieure ;

Qu'il faut donc admettre que Marie Florkin n'avait perdu juridiquement la possession d'aucune partie de ses capitaux, depuis plus de trente années à la date de l'assignation, et que la détention matérielle que la supérieure du couvent, ou quelque autre organisme de l'ordre des carmélites, avait de ses biens, était exercée en réalité au nom de la religieuse ;

Attendu toutefois que, s'il est vrai que les fruits des biens et les intérêts des capitaux de la religieuse ont été perçus par les soins et au profit de la communauté, il résulte nécessairement du principe énoncé ci-dessus que toute réclamation tendant à la restitution des sommes encaissées de ces chefs avant le 31 juillet 1882, est éteinte par l'effet de la prescription invoquée par les intimées ;

Attendu que les faits dont la réalité n'a pas été envisagée dans les motifs du présent arrêt, sont sans pertinence pour la solution du litige ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et plus amples, donne acte :

A) *aux appelants* : 1° de leur production des pièces énumérées dans leurs conclusions, pour établir la consistance du patrimoine de feu Marie Florkin, conformément au dispositif de l'arrêt du 7 février 1922 ; 2° de leur offre de déduire des sommes qui leur seront allouées, le montant des frais nécessités par l'entretien de Marie Florkin pendant son séjour au couvent ;

B) *aux intimées* : 1° de ce qu'elles interjettent appel incident ; 2° de ce qu'en ordre subsidiaire, elles opposent la prescription trentenaire à la demande en restitution de tous versements antérieurs au 31 juillet 1882, et, réformant la décision dont appel : *a*) dit que l'écrit du 22 avril 1896, envisagé dans chacune de ses parties, ne peut produire aucun effet juridique ; *b*) dit les intimées non fondées à opposer la prescription extinctive à l'action en réclamation de la partie du patrimoine de Marie Florkin recueillie par celle-ci en capital, depuis plus de trente ans avant le 31 juillet 1912, mais déclare éteints par prescription les droits des appelants à la restitution des fruits et intérêts des biens perçus avant le 31 juillet 1882 ; *c*) dit que les intimées sont tenues, en leurs qualités de membres de la congrégation des carmélites et solidairement dans la mesure où elles sont détentrices des biens de Marie Florkin et de la dite congrégation, de la restitution des titres ou valeurs recueillis par cette religieuse pendant sa vie conventuelle et, en outre, des fruits et revenus perçus depuis le 31 juillet 1882 ;

En conséquence : A) condamne solidairement les intimées à restituer aux appelants le principal des sommes constituant le patrimoine de la défunte, soit 290,889 fr. 96 en espèces, plus 187,591 fr. 30 en titres, ou, à défaut de la reproduction en nature de ceux-ci, à verser une somme totale de 478,481 fr. 26 ; les condamne, en outre, aux intérêts légaux de la somme de 290,889 fr. 96 à partir du 31 juillet 1912 ; B) autorise : 1° les appelants à libeller par état le montant des intérêts et revenus des titres, valeurs ou autres biens, recueillis par Marie Florkin et qui, tels qu'ils lui ont été remis, étaient productifs d'intérêts ou de revenus quelconques, mais à partir du 31 juillet 1882 seulement ; 2° les intimées à produire le compte des frais d'entretien de la religieuse à partir du 20 avril 1872 jusqu'à sa mort, et des autres dépenses qu'elles auraient faites ou charges qu'elles ont dû supporter ; déboute les appelants du surplus de leurs conclusions ; condamne les intimées solidairement, en leurs dites qualités, aux dépens des deux instances ; renvoie la cause au rôle... (Du 13 juin 1922. — Plaid. MMes WARNANT et MAGNETTE c. CAPITAINE et GOBLET.)

Pourvoi formé par Me BEATSE, au nom des religieuses carmélites.

Le pourvoi expose que Marie Florkin est entrée au couvent des carmélites de Liége en avril 1872, et y a vécu jusqu'à sa mort, 6 juin 1908 ; — que, pendant son séjour au couvent, elle a recueilli, entre les années 1878 et 1895, par héritage, des biens mobiliers pour une valeur d'environ 478,000 francs ; — qu'après son décès, il n'a été trouvé, ni dans sa cellule, ni ailleurs, aucun bien qui lui fût propre, ni un document indiquant l'emploi qui aurait été fait de ses biens ou de leurs revenus ; que les défendeurs, agissant en leur qualité d'héritiers légaux de leur tante, firent procéder, en mai 1912, à des recherches dans le couvent des carmélites de Liége ; — qu'il fût découvert dans un coffre une somme de 42,000 fr. en rente belge, et un écrit libellé comme suit : « Je, soussignée, déclare et certifie que de tous les héritages que j'ai recueillis dans ma famille, il ne me reste absolument rien, attendu que j'en ai fait des dons de différents côtés, selon qu'il m'a été agréable ; mais j'ai placé 10,000 fr. dans une maison située rue Potay, 21, et je laisse cette part de maison à Mlle Elise Englebert ou, à son défaut, à Mlle Adèle Vandevelde, toutes deux demeurant avec moi rue Potay, 19, à Liége. Fait à Liége, le 22 avril 1896. *Marie Florkin* ».

Premier moyen. — Violation des articles 1134, 1317, 1319 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les règles du contrat judiciaire et la foi due à ce contrat, tel qu'il était déterminé par l'assignation et les conclusions des parties.

Développement. — Dans leur assignation du 31 juillet 1912, les défendeurs indiquaient comme suit la base juridique de leur réclamation : « Attendu que ces biens ont été captés par les défenderesses, encaissés et administrés par elles ; que, dans tous les cas, il n'en a été disposé que contrairement et en violation de la loi et notamment des articles 910 et 911 du code civil ».

L'arrêt aurait donc dû, pour condamner, relever contre les demanderesses le fait d'avoir capté, encaissé ou administré les biens de Marie Florkin, ou constater que les demanderesses avaient pris une part quelconque à des actes de disposition contraires à la loi.

L'arrêt s'abstient de le faire, parce qu'il est des affirmations qui alarment la conscience du juge. Ne pouvant condamner les demanderesses sur le terrain choisi par l'assignation, l'arrêt sort des limites du contrat judiciaire ; il base la responsabilité sur le fait qu'au 31 juillet 1912, les demanderesses composaient la communauté des carmélites et qu'à ce titre, elles seraient détentrices apparentes de l'avoir de la congrégation et de celui de Marie Florkin.

Il n'appartenait pas à la Cour de statuer ainsi. Il ne s'agit pas d'une question de mots. Les deux conceptions accusent des différences essentielles. En prétendant que les demanderesses avaient capté la fortune de Marie Florkin ou concouru à des actes frauduleux de disposition, l'assignation indiquait une faute personnelle à charge des assignées. Cette faute et ses conséquences subsistaient, que les biens querellés fussent ou non en possession des assignées lors de l'intentement de l'action. Par contre, la détention de biens ne procède pas nécessairement d'une captation ou d'une libéralité contraire à la loi. On peut détenir sans titre régulier et être obligé de rendre, sans que la possession soit fautive et à fortiori frauduleuse. L'attaque comme la défense changeaient d'aspect et de portée, selon que condamnation était réclamée d'après le système de l'assignation ou d'après le système de l'arrêt.

Réponse au premier moyen. — L'action fut, non pas une action en responsabilité, mais une action en restitution de biens illégalement recueillis et détenus par les assignées, en suite de dispositions contraires à la loi et notamment en suite de dispositions au profit d'un incapable, faites par personnes interposées et frappées de nullité par l'art. 911 du code civil, auquel l'assignation se réfère expressément.

L'arrêt attaqué a eu d'ailleurs soin de rappeler que l'action, telle que les appelants, aujourd'hui défendeurs en cassation, l'ont réduite dans leurs conclusions devant le tribunal et la Cour, avait effectivement une telle base, et que c'était parce qu'elles étaient censées détenir les biens encore matériellement en leur qualité de seuls membres actuels de la communauté, qu'une condamnation à les restituer était postulée contre les demanderesses en cassation, alors intimées.

Ayant ensuite souverainement constaté l'existence de ce fondement, la Cour devait condamner les demanderesses actuelles, suivant les termes de l'assignation, à restituer ces biens qu'elles possédaient, en vertu d'un titre dont elles n'ont pu, dit la Cour, ignorer les vices.

Deuxième moyen. — Violation des articles 1319 et 1320 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé est basé sur des motifs en contradiction avec son dispositif, et que ce dispositif est rédigé lui-même en termes ambigus et contradictoires, de quoi il résulte que l'arrêt n'est pas légalement motivé.

Développement. — L'arrêt entrepris porte : « Que les intimées sont tenues en leur qualité de membres de la congrégation des carmélites et solidairement dans la mesure où elles sont détentrices des biens de Marie Florkin et de la congrégation... ; en conséquence, condamne solidairement les intimées à restituer aux appelants le principal des sommes constituant le patrimoine de la défunte ».

D'après la première partie du dispositif, l'obligation de restituer découle du fait de détenir les biens litigieux, et l'étendue de cette obligation est déterminée par la mesure dans laquelle les intimées détiennent. Or, sans constater que les demanderesses en cassation détenaient l'avoir de Marie Florkin et celui de la congrégation, et, à fortiori, sans préciser dans quelle mesure cette détention aurait eu lieu, l'arrêt, *hic et nunc*, condamne solidairement les demanderesses à restituer l'entièreté des sommes constituant, d'après lui, le patrimoine de la défunte.

On objecterait à tort que, dans ses motifs, l'arrêt a reconnu que les demanderesses étaient détentrices des biens de Marie Florkin. C'est le contraire qui est vrai. On lit, en effet, dans l'arrêt : « Il ressort du rapprochement des constitutions de la congrégation avec les instructions pontificales en vigueur dès avant 1872, que les religieuses de cet ordre ne peuvent conserver ni l'administration, ni la jouissance ou l'usage de leurs biens, lesquels sont exercés au nom des titulaires de la propriété par un organisme spécial, lequel n'est pas nécessairement composé de membres de l'établissement ou du couvent dont dépend le titulaire ».

Résumant ensuite les faits de la cause, l'arrêt conclut qu'au cours de sa vie cloîtrée, on voit Marie Florkin progressivement prendre des dispositions « pour rendre possible l'administration de ses biens par la corporation, conformément aux règles de l'ordre, d'être en mesure de lui en faire l'abandon par simple tradition ». L'arrêt continue en déclarant « qu'il est démontré par de nombreux documents aussi précis que concordants, que tout au moins la supérieure du couvent n'a rien ignoré, mais a, au contraire, expressément approuvé les actes de disposition dont il est question dans les pièces du procès ». L'arrêt cite le nom de la supérieure, Mlle Anne Fuschs. Celle-ci est décédée au cours de la procédure de première instance.

Les demanderesses sont de simples religieuses, sans aucun mandat spécial dans la communauté, et même deux d'entre elles ont cessé de faire partie de la corporation.

L'arrêt ne constate pas : 1° que les demanderesses auraient connu et approuvé les actes de disposition ; 2° que l'organisme spécial chargé d'administrer les biens conventuels, aurait été composé de membres de la communauté des carmélites de Liége et que les demanderesses auraient appartenu à cet organisme.

Cependant, les demanderesses sont solidairement condamnées à restituer la totalité de la fortune de Marie Florkin.

Les contradictions de l'arrêt sont manifestes. Elles s'expliquent : Ceux qui estiment que les congrégations religieuses méconnaissent les articles 910 et 911 du code civil, diffèrent d'opinion sur les conséquences juridiques des acquisitions réputées illicites. L'exposé des divers systèmes se réume comme suit : 1° en général, on est d'accord pour admettre une action contre ceux qui ont exécuté les actes qualifiés illégaux ; 2° l'action existe encore vis-à-vis des détenteurs apparents des biens conventuels, c'est-à-dire les personnes qui sont en possession effective des biens, ou qui en ont la possession juridique apparente ; 3° on admet aussi la responsabilité des supérieurs, lorsque cette qualité leur donne la gestion matérielle de la communauté, ce qui laisse croire qu'ils ont la gestion des libéralités clandestines faites à la communauté.

Dans toutes ces hypothèses, la responsabilité se base sur un fait personnel : la détention positive des biens ou une faute, les

deux éléments étant d'ailleurs susceptibles de coexistence. Mais dans une thèse outrancière, défendue par LAURENT, on soutient que, lorsque les biens prétendument recueillis par la congrégation ne se trouvent pas entre des mains connues entre lesquelles on puisse les saisir, tous les membres de la communauté religieuse sont responsables en cette qualité.

Cette opinion, dont l'exagération saute aux yeux, n'avait plus guère de défenseurs depuis 45 ans. L'arrêt dénoncé semble vouloir l'adopter ; l'*attendu* suivant laisse la porte ouverte à la supposition : « Il faut reconnaître, avec la jurisprudence belge et française et la plupart des auteurs, que les appelants sont fondés à poursuivre la restitution de ces biens contre les religieuses qui, en leur qualité de membres de l'association qui en a profité, paraissent en être les seules détentrices ».

La rédaction est équivoque. La jurisprudence et les auteurs qui tiennent pour illicite l'acquisition des biens conventuels, autorisent l'action en restitution contre les détenteurs matériels effectifs des biens, ou contre ceux qui, par leurs fonctions de supérieur, directeur, d'économe de la communauté, sont considérés comme les représentants de fait et maîtres de ces biens.

Seul LAURENT et un arrêt de la Cour d'Orléans, du 29 février 1856, étendent la responsabilité à tous les membres de la congrégation et en cette seule qualité, parce qu'ils doivent être présumés détenir ces biens. ORTS, dont l'opinion n'est pas suspecte, combat la thèse de la Cour d'Orléans et constate que la Cour de cassation de France, saisie d'un pourvoi, ne l'a pas adoptée. (ORTS, *Incapacité civile des congrégations religieuses*, n° 302.) Si l'arrêt dénoncé entendait faire sienne la théorie de LAURENT, il avait à le déclarer en termes non ambigus.

Avec sa rédaction actuelle, on ne sait pas quelle est la base juridique de la condamnation.

Est-ce le fait de détenir matériellement les valeurs revendiquées ? Si oui, les motifs de l'arrêt et la première partie du dispositif contredisent la condamnation, puisque la détention n'est pas établie dans le chef des demanderesses, qui l'ont déniée expressément en conclusions reproduites dans les qualités. La condamnation prononcée pour le tout et solidairement contre chacune des demanderesses, constitue une contravention de plus, car l'avoir de Marie Florkin ne peut être intégralement détenu par chacune des religieuses de la communauté, et cependant, d'après l'arrêt, la mesure de la détention détermine la mesure de l'obligation de restituer.

Est-ce le fait d'être religieuse lors de l'assignation ? Alors le dispositif de l'arrêt se contredit, puisqu'il commence par affirmer que les demanderesses sont tenues dans la mesure où elles détiennent. De plus, on ne comprend ni une condamnation à une restitution totale, ni une condamnation solidaire, car chacune des religieuses aurait une responsabilité limitée à sa part dans la communauté. L'arrêt apparaît donc équivoque et non motivée.

Réponse au deuxième moyen. — Les demanderesses en cassation ont mêlé, au développement de ce moyen, un exposé des diverses opinions émises à ce jour sur les conséquences juridiques des acquisitions faites par les congrégations incapables.

Il est permis de se demander en quoi un tel exposé concerne la question indiquée au moyen,et strictement limitée par celui-ci à une absence de motifs ou à une contradiction équivalente à une absence de motifs de l'arrêt.

L'arrêt ne mérite pas les reproches qu'on lui fait.

Après un examen attentif des documents produits, et après avoir noté l'importance des biens recueillis par Marie Florkin et passés par le couvent, la Cour d'appel a constaté que progressivement cette religieuse avait acquis la volonté de faire abandon de tous ses biens au couvent par simple tradition, et qu'elle avait agi en conséquence, en se conformant d'ailleurs ainsi aux vœux qu'elle avait prononcés de ne rien posséder en propre, mais au contraire de mettre tout en communauté.

Puis, ayant encore constaté le concours de volontés nécessaires à l'exécution de ces projets, et l'absence de volonté de la défunte de gratifier les demanderesses actuelles considérées isolément, mais bien comme membres de la communauté des carmélites, la cour « reconnaît aux défendeurs actuels le droit de poursuivre la restitution de ces biens contre les religieuses qui, en leur qualité de membres de l'association qui en a profité, paraissent en être les seules détentrices ».

Il appartenait à ces religieuses de justifier de l'emploi régulier ou de la disposition légitime de ces biens détenus par leur communauté, c'est-à-dire par elles, et de la fin de cette détention.

L'assignation tendait, très subsidiairement, « à leur faire rendre compte, conformément à la loi, de toutes les sommes ayant appartenu à Marie Florkin et dont les notifiées, aujourd'hui demanderesses en cassation, ont eu la gestion et l'administration ».

Les demanderesses contestèrent la réalité de ce qui fut ensuite prouvé par les documents versés aux débats, et se bornèrent à produire un document dont le juge du fond constata souverainement l'inefficacité juridique. Dans ces conditions, une condamnation solidaire en restitution des biens litigieux, à charge des demanderesses en cassation, en leur qualité de membres de la congrégation et partant en leur qualité de détentrices des biens, était une conséquence logique et nécessaire de semblables prémisses.

La décision n'est ni contradictoire ni ambiguë ; l'arrêt est suffisamment motivé, d'après les constatations de fait qu'il contient et qui sont souveraines.

Troisième moyen. — Violation des articles 910, 911, 1315, 1319, 1320, 1322, 2268 du code civil, 20 et 97 de la Constitution ; 1° en ce que l'arrêt dénoncé condamne les demanderesses, en leur seule qualité de membres de la congrégation des carmélites de Liége à la date de l'assignation, soit au 31 juillet 1912, à restituer les titres et valeurs recueillis au cours de sa vie conventuelle par dame Marie Florkin, décédée le 26 juin 1908 ; 2° en ce qu'il prononce cette condamnation en y ajoutant la solidarité, sans relever un fait illicite à charge des demanderesses.

Développement de la première branche. — En présence des contradictions relevées plus haut, la seule explication plausible de la condamnation se trouve dans le passage suivant de l'arrêt : « il faut reconnaître que les appelants sont fondés à poursuivre la restitution de ces biens contre les religieuses qui, en leur qualité de membres de l'association qui en a profité, paraissent en être les seules détentrices ».

Dans leurs conclusions reprises aux qualités de l'arrêt, les intimées devant la Cour avaient demandé qu'il leur fût « donné acte » de leur signification du 8 février 1922, aux termes de laquelle elles déclarent itérativement qu'aucune d'elles ni leur communauté, n'ont eu, à un moment quelconque, la garde, la gestion ou l'administration de tout ou partie des successions.

La Cour répond qu'en leur qualité de membres de l'association qui en profite, elles paraissent être les seules détentrices. Cette réponse est insuffisante et viole les dispositions visées au moyen. La question n'est pas neuve, elle est traitée en long par ORTS dans son ouvrage sur l'incapacité civile des congrégations religieuses.

Le mémoire reproduit ici le texte des n°s 299, 302, 304 de l'ouvrage d'ORTS. Le mémoire reproduit ce passage de HUC (t. VI, p. 178) : « S'il s'agit d'une communauté non autorisée, l'action sera dirigée contre les personnes qui auront reçu les biens ou valeurs, ou contre ceux qui paraissent diriger comme supérieurs, les intérêts temporels de cette association de fait ».

Le mémoire reproduit également l'opinion de BAUDRY et COLIN (t. X, n° 596*bis*) : « Si l'association n'est pas déclarée ou la congrégation pas autorisée, l'action devra être dirigée contre ceux qui détiennent en fait les biens ou valeurs donnés ou légués ». N° 599 : « Ce sera contre les personnes qui auront reçu les biens ou les valeurs, s'il est possible de les déterminer. Dans le cas contraire, ce sera contre ceux qui paraissent diriger les intérêts temporels de l'association ».

La cour de Gand, dans son arrêt du 19 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 1013), consacre les mêmes principes.

L'arrêt dénoncé se méprend donc lorsqu'il se réclame de la doctrine et de la jurisprudence. Celles-ci admettent l'action contre le détenteur apparent, mais ont soin de préciser que la détention apparente résulte d'un fait de possession matérielle, d'une intervention aux actes d'acquisition ou de fonctions impliquant la gestion des intérêts temporels de l'association.

La loi du 17 novembre 1921 confirme cette interprétation en décidant, dans son articles 9, que « les biens et intérêts dont les ressortissants allemands sont propriétaires apparents, et qui constituent en réalité le patrimoine d'association sans but lucratif, sont dévolus de plein droit aux autres associés de nationalité belge, alliée ou associée, ou à l'association dès qu'elle sera investie de la personnalité juridique ».

La propriété visée par la loi est celle qui se base sur des actes réguliers, tels un acte de vente, de donation, ou sur des faits susceptibles de rendre juridiquement une personne propriétaire ; telle est la possession de l'article 2279 du code civil.

La propriété n'est qu'apparente, puisque, dans la réalité des choses, les biens, du consentement même des intéressés, appartiennent à l'association.

L'arrêt dénoncé institue une théorie bien différente. Il prétend que la simple qualité de membre de la congrégation, crée, dans le chef de chaque religieuse, une apparence de détention qui autorise une action en revendication ou en restitution.

Développement de la seconde branche. — La solidarité prononcée par l'arrêt ne se justifie que si les demanderesses sont convaincues d'un quasi-délit ; en effet, il n'est pas question, en l'occurrence, d'une solidarité basée sur un contrat ou d'une infraction pénale.

La nécessité d'un quasi-délit apparaît évidente. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens. L'arrêt de Gand du 19 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 1013) la souligne. (Le mémoire reproduit ici les termes de cet arrêt.)

L'arrêt dénoncé s'abstient de justifier la solidarité. Toutefois, il contient des motifs relatifs à la restitution des fruits et dont la rédaction rappelle l'arrêt de Gand.

La mauvaise foi qui entraîne la resti ution des fruits expliquerait aussi la solidarité (Cass. fr., 19 décembre 1864, DALLOZ, 1865, I, 116). A propos de cet arrêt de cassation française, le mémoire porte : on comprend qu'un être juridique, capable comme tel de posséder et d'acquérir, puisse avoir une possession viciée. On conçoit à fortiori la possibilité de mauvaise foi dans le chef du particulier qui agit en fraude de la loi, pour compte de la personne morale.

Cette espèce rentre dans le cadre de l'argumentation de l'arrêt de Gand, du 19 juillet 1884. Mais l'arrêt prend soin d'affirmer que les « intimées ne méconnaissent pas qu'en droit, leur association de fait, en tant qu'être moral et collectif, ne peut ni administrer des biens, ni en recueillir, et que toute disposition faite à l'association elle-même ne peut produire d'effet juridique ».

L'arrêt constate donc que la congrégation des carmélites n'a pas d'existence juridique. Dès lors, on ne conçoit pas comment la congrégation des carmélites, pur néant, pourrait comme telle avoir une possession de mauvaise foi, ni comment cette mauvaise foi se serait communiquée aux demanderesses. Les fautes sont personnelles. La bonne foi est toujours présumée (art. 2268, c. civ.).

L'arrêt dénoncé reste en défaut d'établir le fait illicite qu'il reproche aux demanderesses, considérées individuellement. L'arrêt a expliqué lui-même comment, dans l'association du Carmel, la gestion des biens était confiée à un organisme spécial, qui n'était pas nécessairement composé de membres du couvent auquel appartenaient les biens. L'arrêt apporte ainsi une preuve que les religieuses, qui n'avaient pas la direction et la gestion des intérêts matériels de l'association, ignoraient, selon toute vraisemblance, l'étendue et l'origine des ressources conventuelles. C'est donc par une inconséquence manifeste que l'arrêt décide que les demanderesses, simples religieuses, détiennent de mauvaise foi les biens de feu Marie Florkin.

Réponse à la première branche du troisième moyen. — Les articles 1319, 1320, 1322 du code civil, visés au moyen, semblent étrangers au développement du moyen. Les articles 20 et 97 de la Constitution sont également étrangers au moyen.

Le droit d'association des carmélites n'est pas en discussion et l'arrêt est motivé, comme les défendrurs croient l'avoir démontré dans leur réponse au deuxième moyen. Seule, la prétendue violation des articles 910, 911, 1315 et 2268 du code civil reste à examiner.

L'analyse des documents versés aux débats, a donné au juge du fond la certitude que Marie Florkin a disposé de ses biens au profit de sa « famille religieuse », c'est-à-dire de la communauté dont elle faisait partie.

Les demanderesses ne contestent pas que cette disposition au profit d'un incapable est nulle (art. 910 et 911, c. civ.). L'arrêt n'a pas dit autre chose, et l'on ne voit pas en quoi il aurait violé la loi sur ce point. Ce qui préoccupe davantage les demanderesses, c'est d'abord la circonstance que l'arrêt les aurait condamnées « en leur qualité de membres de la congrégation des carmélites de Liége à la date de l'assignation », et c'est ensuite la solidarité prononcée contre elles, sans relever à leur charge un fait illicite.

Il n'est pas exact de dire que l'arrêt a condamné les demanderesses en leur seule qualité de membres de la congrégation. Sans doute, cette affirmation permet-elle au pourvoi de rapprocher l'arrêt de celui de la cour d'Orléans, du 29 février 1856, ainsi que d'une théorie qu'Auguste ORTS condamne, et d'opposer ainsi l'arrêt à la jurisprudence belge et française, à laquelle le juge voulait se conformer.

Mais cette affirmation n'est possible qu'à la condition d'omettre des passages essentiels des motifs et du dispositif de l'arrêt : « les appelants sont fondés à poursuivre la restitution de ces biens contre les religieuses qui, en leur qualité de membres de l'association qui en a profité, paraissent en être les seules détentrices ; d'où il suit que la procédure des appelants ne peut être critiquée, en ce qu'ils ont assigné les intimées personnellement, et n'ont pas maintenu à la cause les religieuses qui ont cessé de faire partie de la communauté ou les représentants des carmélites décédées ».

Et dans le dispositif de l'arrêt : « dit que les intimées sont tenues, en leur qualité de membres de la congrégation des carmélites et solidairement dans la mesure où elles sont détentrices des biens de Marie Florkin et de la dite congrégation, à la restitution ; en conséquence, condamne solidairement les intimées à restituer. »

Le juge du fond n'a pas condamné les demanderesses parce qu'elles appartiennent à telle congrégation, mais uniquement parce qu'en leur qualité de membres d'une association qui a profité des biens litigieux, elles paraissent être les détentrices de ces biens ; situation apparente, qui juridiquement correspond à une situation réelle, puisque les demanderesses actuelles n'ont point démontré, ni offert de démontrer, que les biens de Marie Florkin, entrés dans la caisse de la communauté, auraient été aliénés valablement par Marie Florkin ou de son consentement.

En vertu des règles de la congrégation du Carmel, que le juge du fond a appréciées souverainement, les membres de cette corporation avaient fait les mêmes vœux que Marie Florkin et pris les mêmes engagements ; par conséquent, les biens qu'ils détenaient étaient, au décès de chaque membre de la communauté, retenus par les membres survivants, auxquels venaient s'adjoindre les membres nouveaux.

La décision du juge du fond est conforme à la jurisprudence belge et française. (Cass., 28 juin 1867, BELG. JUD., 1867, col. 1025 ; — Cass. fr., 30 décembre 1857 et 4 mai 1859, SIREY, 1858, I, 225 et 1859, I, 377 ; — Aix, 7 avril 1865, SIREY, 1865, II, 295 ; — Bruxelles, 13 juillet 1866, BELG. JUD., 1866, col. 993.)

Tout héritier ou ayant cause, se trouvant dans la situation des défendeurs actuels, serait dans l'impossibilité de poursuivre la restitution des espèces dont une religieuse aurait disposé au profit d'une congrégation incapable, s'il était vrai que le recours est subordonné à la preuve, par l'héritier ou l'ayant cause, de la détention matérielle effective des dites espèces par telle personne déterminée.

Cette conséquence serait injuste, puisque la communauté, ou plus exactement ses membres, ayant comme tels recueilli des biens litigieux, et ceux-ci ayant été absorbés par le patrimoine commun de ces membres, ces derniers en jouissent en réalité ; ils les détiennent, soit personnellement, soit par mandataires, comme ils détiennent tous les biens quelconques de leur association.

La fraude à la loi serait extrêmement sûre et aisée.

Le mémoire reproduit ici ces constatations de l'arrêt : les meubles litigieux ont tout au moins passé par le couvent, et, d'autre part, « il n'a été trouvé dans la cellule de Marie Florkin, ni ailleurs, aucun bien qui lui fût propre, ni un document quelconque indiquant l'emploi qui aurait été fait de ses biens ou de leurs revenus », et les recherches pratiquées en mai 1912, dans le couvent, pour retrouver les valeurs appartenant à Marie Florkin n'ont donné aucun autre résultat que la découverte de l'écrit, signé par elle le 22 avril 1896, pour assurer l'efficacité de ses dispositions. (Louvain, 12 août 1865, BELG. JUD., 1865, col. 1066 ; — Gand, 23 février 1871, BELG. JUD., 1871, col. 785 ; — Gand, 19 juillet 1884, BELG. JUD., 1884, col. 1013.)

L'argument tiré par le pourvoi de la comparaison avec la loi du 17 novembre 1921, est sans relevance.

D'après le pourvoi, la détention même apparente ne peut résulter que d'un fait de possession matérielle, d'une intervention aux actes d'acquisition, ou de fonctions impliquant la gestion des intérêts temporels de l'association. La propriété même apparente ne peut être assimilée à la détention. Celle-ci est un simple fait que le juge constate et qui peut résulter, par exemple, de la circonstance qu'une personne use, occupe ou profite d'un bien. Celle-là est, au contraire, un droit au moins apparent, fondé sur un titre juridique, lequel échappe à l'appréciation souveraine du juge.

Dans sa *seconde branche*, le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé une condamnation solidaire sans l'avoir motivée.

Les demanderesses reconnaissent que la condamnation solidaire eût été justifiée si la cour d'appel avait reconnu, à leur charge, l'existence d'un quasi-délit ; mais elles reprochent à l'arrêt de n'avoir pas fait cette constatation. Cette constatation est implicite, mais certaine. En effet, le juge du fond a constaté en fait la volonté de Marie Florkin de gratifier sa famille religieuse. Il a constaté que les demanderesses étaient détentrices au moins apparentes de ces biens. Le juge a ainsi constaté une fraude à la loi (art. 911, c. civ.).

Les demanderesses, agissant en personnes interposées, détiennent en leur nom, en tant seulement qu'elles sont membres de la communauté, les biens dont il fut en réalité disposé au seul profit de celle-ci. C'est le redressement de cette fraude qui fut ordonné par l'arrêt.

Conformément à une doctrine et à une jurisprudence bien établies, le juge du fond a estimé que cette fraude pouvait être établie par toutes voies de droit et notamment par présomptions. (Bruxelles, 21 mars 1853, BELG. JUD., 1853, col. 53 ; — Bruxelles, 8 août 1853, BELG. JUD., 1853, col. 1257 ; — Cass., 30 juin 1854, BELG. JUD., 1854, col. 1024 ; — Cass., 13 juillet 1866, BELG. JUD., 1866, col. 993 ; — Cass., 28 juin 1867, BELG. JUD., 1867, col. 1025 ; — Bruxelles, 3 mars 1871, BELG. JUD., 1871, col. 714 ; Bruxelles, 23 juillet 1868, BELG. JUD., 1869, col. 273 ; — Ajaccio, 28 janvier 1889, BELG. JUD., 1890, col. 585 ; — Orléans, 30 mai 1857, BELG. JUD., 1857, col. 833 ; — Verviers, 17 janvier 1858, BELG. JUD., 1860, col. 344 ; — Louvain, 8 mai 1867, BELG. JUD., 1868, col. 645 ; — Turnhout, 6 novembre 1873, BELG. JUD., 1874, col. 107; — Bruxelles, 4 mai 1875, BELG. JUD., 1876, col. 627.)

Cette fraude étant acquise et consistant dans le fait de la détention, par les demanderesses, de biens destinés à leur communauté incapable, il devait en résulter, par l'application même des principes rappelés par le pourvoi, l'obligation solidaire pour les détentrices de restituer les biens qu'elles détenaient en fraude de la loi.

Leur solidarité était de droit, tout au moins étaient-elles tenues *in solidum*. (PLANIOL, II, n°s 900 et suiv. ; — AUBRY et RAU, 5e éd., t. IV, p. 33 et suiv., texte et notes 14, 15 et 15*bis*.)

Quatrième moyen. — Violation des articles 549, 550, 910, 911, 1315, 1319, 1320, 1382, 2268 du code civil, 20 et 97 de la Constitution, en ce que, sans démontrer, dans le chef personnel des demanderesses, un fait illicite, l'arrêt dénoncé les condamne solidairement à restituer les fruits qu'auraient produits, depuis 30 ans, les biens recueillis par Marie Florkin au cours de sa vie monastique.

Développement. — Les demanderesses s'en réfèrent aux considérations émises à l'appui du moyen précédent. La restitution des fruits implique la mauvaise foi dans le chef du possesseur. La mauvaise foi exige une peuve. Si la faute de l'article 1382 est personnelle, parce que la loi le veut, la mauvaise foi ne se conçoit pas sans ce caractère personnel.

L'arrêt aurait donc dû démontrer, vis-à-vis de chacune des demanderesses, le fait illicite d'où naissait la responsabilité, le fait de nature à prouver la mauvaise foi.

L'arrêt se contente d'affirmer la mauvaise foi dans le chef d'une congrégation dépourvue de personnalité juridique, c'est-à-dire dans le chef d'un être inexistant.

Il y a plus ; on comprendrait à la rigueur que l'arrêt ait fait remonter la responsabilité des demanderesses à la date de leur entrée respective dans la communauté. Mais on ne comprend pas comment, en devenant religieuse à une date déterminée, chacune des demanderesses hérite de la prétendue mauvaise foi de ses devancières et encoure, *ipso facto*, une responsabilité solidaire pour des actes qui se seraient accomplis dans le passé, sans sa participation.

Ainsi, Mme Nelly Laurent, l'une des demanderesses, est entrée au couvent comme novice en 1910 ; on lui fait grief et on la rend solidairement responsable, en capital et intérêts, des héritages recueillis entre 1878 et 1896 par Marie Florkin, morte en 1908. Elle est réputée détenir de mauvaise foi cet avoir dont elle ignorait l'existence, et provenant d'une personne qu'elle n'a pas connue.

Réponse au quatrième moyen. — En l'espèce, l'arrêt a constaté que la congrégation des carmélites n'a pu ignorer les vices qui affectaient de nullité le titre en vertu duquel elle possédait, et que, par conséquent, en vertu des articles 549 et 550, cette possession ne pouvait être que de mauvaise foi.

En désignant ici la congrégation, l'auteur de l'arrêt a désigné, sous une formule d'ensemble, toutes ces personnes qui étaient les membres de la communauté. Cette formule ne peut avoir d'autre sens, puisqu'une congrégation dépourvue de personnalité juridique, n'est qu'une abstraction si on l'envisage indépendamment des membres dont elle est la réunion, et qu'il est impossible de prêter à cette abstraction une « foi » quelconque. D'ailleurs, le dispositif de l'arrêt vise exclusivement les demanderesses, en tant qu'elles sont « tous les membres de la congrégation des carmélites ».

La fraude constatée dans le chef des demanderesses est la détention par elles, à titre de personnes interposées, de biens meubles dont Marie Florkin voulait doter « sa famille religieuse », la congrégation elle-même comme telle, la mettre notamment à l'abri des misères dont elle la croyait menacée. Cette fraude n'existe que pour autant que la détention existe.

Toutes les religieuses de cette congrégation participent à cette fraude, dès le moment et pendant tout le temps où elles font partie de la communauté. Car, pendant ce temps, elles détiennent les biens de cet incapable, avec toutes les apparences de la propriété personnelle. Cette participation à la fraude implique évidemment, dans le chef de ces religieuses, la mauvaise foi qui doit les priver du fruit des biens détenus. Admettre le contraire, serait admettre que les demanderesses puissent retirer quelque profit de leur fraude à la loi.

D'après le pourvoi, les religieuses qui n'auraient pas directement participé à l'acte de disposition irrégulier, seraient de bonne foi. Elles pourraient donc, non seulement acquérir les fruits des biens litigieux, mais elles pourraient encore se prévaloir de l'article 2279, pour écarter toute action en revendication des biens meubles. Les ayants droit de celui ou de celle qui a disposé en violation de l'art. 911, n'auraient donc de recours que contre les participants à la disposition irrégulière, et ce recours serait hypothétique et vain pour le motif que, lorsqu'il s'agit de meubles transmissibles par simple tradition, il est impossible de connaître ces participants ; si même ils étaient connus, ce recours se heurterait à des difficultés de preuve et généralement à l'insolvabilité prétendue des assignées, qui ont fait vœu de ne rien posséder et de mettre tout en commun.

Les demanderesses n'ont pas cru pouvoir répondre à l'action dirigée contre elles par l'article 2279, qui était de nature à écarter toute réclamation, s'il était vrai que les demanderesses possédaient de bonne foi et pour elles-mêmes les biens litigieux. Elles ont préféré se retrancher derrière des dénégations qui furent reconnues controuvées. Comment penser, dès lors, que c'est à tort que le juge a constaté leur mauvaise foi ?

Cinquième moyen. — Violation des articles 215, 1319, 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a été rendu contre la demanderesse, dame Nelly Laurent, qui, le 3 septembre 1921, s'était mariée avec le demandeur Debin, sans que le dit demandeur Debin ait autorisé sa femme à ester en justice et sans que lui-même ait été mis en cause.

Développement. — Ce moyen est personnel à la dame Nelly Laurent et à son mari. Nelly Laurent est entrée au Carmel le 23 juillet 1910, et en est sortie le 7 juin 1911, pour rentrer dans sa famille à Dinant.

L'assignation introductive d'instance est du 31 juillet 1912.

La demanderesse n'a pas reçu notification de cet exploit et il est même douteux qu'elle ait été comprise dans les assignées en première instance.

Après le jugement du 7 octobre 1920, la demanderesse reçut un acte d'appel qui se bornait à mentionner la décision frappée du recours, sans autre indication de la nature du litige.

La demanderesse crut qu'ayant cessé d'appartenir à la communauté des carmélites depuis neuf ans, cette affaire ne la concernait pas et elle s'en désintéressa. D'après les qualités de l'arrêt dénoncé, l'acte d'appel est du 21 décembre 1920 ; il y est déclaré que Me Beco, avoué, se constitua pour les intimés et que les appelants, par l'organe de l'avoué Jacob, conclurent à l'audience du 9 janvier 1922. Or, la demanderesse s'était mariée le 3 septembre 1921, c'est-à-dire avant que l'affaire ne fut en état devant la Cour.

Les qualités de l'arrêt renseignent toujours la demanderesse sous son nom de jeune fille et la domicilient à Dinant. Par contre, l'exploit de signification de l'arrêt, en date du 26 juin 1923, indique que la demanderesse est devenue l'épouse de Charles Debin à Charleroi, et chacun des époux reçoit une signification. La demanderesse n'a été autorisée ni expressément ni tacitement à se défendre devant la Cour d'appel de Liége. Son mari et elle ont tout ignoré de cette procédure, et c'est la signification de l'arrêt qui leur a appris l'existence de la condamnation.

Réponse au cinquième moyen. — Les qualités de l'arrêt attaqué révèlent : *a*) que cet arrêt fut contradictoire à l'égard de toutes les intimées, et notamment de dame Nelly Laurent, mentionnée *sub n°* 14 des qualités ; *b*) que, sous la date du 7 octobre 1920, il fut rendu entre parties, par le tribunal de première instance de Liége, un jugement..., ce qui implique que ce jugement fut aussi rendu à l'égard de dame Nelly Laurent ; *c*) que, sur l'exploit d'appel du 21 décembre 1920, Me Beco, avoué, se constitua pour les intimées ; *d*) que Me Beco prit plusieurs conclusions pour ses mandantes.

Les allégations de la dame Laurent sont donc inexactes.

Il résulte des déclarations faites par les demandeurs époux Debin-Laurent eux-mêmes, qu'ils ont contracté mariage alors que la cause était déjà pendante devant la Cour d'appel. Par conséquent, suivant l'article 345 du code de procédure civile, le changement d'état de la dame Laurent permettait la continuation de la procédure. Et ce changement d'état n'ayant pas été notifié par la dame Laurent aux défendeurs actuels, ceux-ci ignoraient ce mariage et n'étaient pas tenus d'appeler le mari en cause. (Cass. fr., 10 décembre 1912, *Sirey chr.* ; — Cass. fr., 2 août 1825, *Sirey chr.* ; DALLOZ, Pér., 1825, I, 408 ; — Cass. fr., 17 août 1831, *Sirey chr.* ; DALLOZ, Pér., 1831, I, 311.)

Si l'arrêt valablement rendu contre la dame Laurent préjudiciait à son mari, celui-ci pouvait user de la tierce opposition. D'ailleurs, suivant les demandeurs, le changement d'état n'a pas été porté à la connaissance de la Cour ; dès lors, à supposer que l'arrêt fût nul, cette nullité ne serait pas imputable à la faute du juge. Ce serait donc par requête civile que cette annulation aurait dû être poursuivie (c. proc. civ., art. 480, 2° ; — SCHEYVEN, n° 72 ; — FAYE, n° 62).

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général Vicomte TERLINDEN ;

Sur le premier moyen... (voir ci-dessus) :

Attendu que, par leur exploit introductif d'instance du 31 juillet 1912, les consorts Van den Peereboom, en qualité d'héritiers de Marie Florkin, réclamaient aux religieuses, dont se composait à cette date le couvent des carmélites de Liége, l'héritage de Marie Florkin, décédée en 1908 ;

Attendu qu'aux termes de cet exploit, l'action était fondée sur ce que Marie Florkin, qui était entrée au dit couvent en 1872 et en avait fait partie jusqu'à sa mort, avait, au cours de sa vie religieuse, recueilli diverses successions dont le montant s'élevait à plus d'un million de francs ; sur ce que ces biens ont été captés par les défenderesses, demanderesses dans l'instance en cassation, encaissés et administrés par elles, et sur ce que, dans tous les cas, il n'en a été disposé que contrairement et en violation de la loi, et notamment des articles 910 et 911 du code civil ;

Attendu que l'arrêt se fonde précisément sur ce que Marie Florkin a disposé des biens recueillis par elle, au profit de la communauté, sans existence légale, dont elle faisait partie, pour condamner les défenderesses originaires, actuellement demanderesses en cassation, à restituer ces biens aux héritiers légaux ;

Attendu qu'en ajoutant que c'est en leur qualité de détentrices apparentes de ces biens que les demanderesses sont tenues de les restituer, l'arrêt ne s'est mis en contradiction, ni avec les termes de l'exploit introductif d'instance, ni avec ceux des conclusions des parties ;

Que le moyen manque donc de base ;

Sur le deuxième moyen... (voir ci-dessus) :

Attendu que l'arrêt constate que Marie Florkin est entrée au couvent des carmélites de Liége au mois d'avril 1872 et y a vécu jusqu'au 26 juin 1908, date de sa mort ;

Que, pendant son séjour en cet établissement, Marie Florkin a recueilli, entre les années 1878 et 1895, par héritage, des biens mobiliers pour une valeur de 478,000 francs ;

Qu'après son décès, il n'a été trouvé dans sa cellule aucun bien qui lui fût propre, ni un document quelconque indiquant l'emploi qui aurait été fait de ses biens ou de leurs revenus ;

Attendu que l'arrêt relève encore que les intimées, actuellement demanderesses en cassation, s'abstiennent de signaler à la justice l'emploi que la défunte aurait fait de son avoir ;

Attendu que l'arrêt constate que les intentions de Marie Florkin étaient, non pas de gratifier les membres de sa communauté, considérés isolément, mais de faire à sa corporation l'abandon de ses biens par simple tradition, et qu'en cela, elle était d'accord avec sa famille religieuse ;

Attendu que l'arrêt décide que l'article 911 du code civil donne action aux héritiers légaux aux fins d'obtenir la restitution des biens ainsi donnés à un être moral inexistant, et qu'en conséquence, « les appelants (défendeurs actuels) sont fondés à poursuivre la restitution de ces biens contre les religieuses qui, en leur qualité de membres de l'association qui en a profité, paraissent en être les seules détentrices » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt ne décide pas, comme le prétend le pourvoi, que tout membre d'une communauté religieuse à laquelle ont été donnés des biens, doit être présumé en être détenteur ; que l'arrêt doit s'entendre en ce sens que, dans l'espèce, eu égard aux faits constatés et ci-dessus relevés, les demanderesses en cassation apparaissent comme les seules détentrices des biens réclamés ;

Attendu que cette appréciation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que c'est donc à tort que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir condamné les demanderesses à restituer le patrimoine de Marie Florkin, sans constater qu'elles étaient détentrices de ce patrimoine ;

Attendu que le pourvoi fait encore grief à l'arrêt d'avoir décidé que les intimées sont tenues, « dans la mesure où elles sont détentrices des biens de Marie Florkin et de la congrégation, de restituer les titres ou valeurs recueillis par cette religieuse pendant sa vie conventuelle », alors que l'arrêt ne précise pas dans quelle mesure cette détention aurait eu lieu ;

Attendu qu'en statuant comme il vient d'être dit, la Cour d'appel décide, en réalité, que les demanderesses ne sont pas tenues des condamnations prononcées contre elles sur leurs biens personnels ;

Que le grief fait à l'arrêt est donc sans portée ;

Attendu que, d'après le pourvoi, la contradiction entre les motifs et le dispositif de l'arrêt résulterait de ce que, dans ses motifs, l'arrêt énonce qu' « il ressort du rapprochement des constitutions de la congrégation avec les instructions pontificales en vigueur dès avant 1872, que les religieuses de l'ordre des carmélites ne peuvent conserver ni l'administration ni la jouissance ou l'usage de leurs biens, lesquels sont exercés, au nom des titulaires de la propriété, par un organisme spécial, lequel n'est pas nécessairement composé de membres de l'établissement ou du couvent dont dépend le titulaire » ;

Attendu que, dans la thèse du pourvoi, ce considérant démontre que les demanderesses n'ont pas eu la détention des biens de Marie Florkin ;

Mais attendu que les constitutions de la congrégation des carmélites, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, visent l'administration des biens qui sont la propriété personnelle des membres de la congrégation, tandis que, d'après les constatations de l'arrêt, Marie Florkin avait abandonné la propriété de ses biens à sa famille religieuse ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que le moyen manque de base ;

Sur le troisième moyen... (voir ci-dessus) :

Quant à la première branche :

Attendu que, d'après ce qui a été dit sur le deuxième moyen du pourvoi, la restitution à laquelle sont condamnées les demanderesses, n'est pas fondée uniquement sur leur qualité de membres de la congrégation des carmélites de Liége, mais également sur leur qualité de seules détentrices apparentes des biens réclamés ;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il résulte implicitement des constatations de l'arrêt que les demanderesses détiennent indivisément le patrimoine de Marie Florkin ; que, par cette constatation, se trouve suffisamment motivée la condamnation solidaire des demanderesses à la restitution de ce patrimoine ;

Sur le quatrième moyen... (voir ci-dessus) :

Attendu que l'arrêt énonce « que la *congrégation* des religieuses carmélites, n'ayant pu acquérir à aucun titre tout ou partie de la fortune de Marie Florkin, n'a pu ignorer les vices qui infectaient de nullité les titres en vertu desquels elle possédait ; d'où il suit qu'elle n'est pas dans les conditions légales d'un possesseur de bonne foi et doit être soumise à l'obligation de restituer les fruits à dater de l'indue possession » ;

Attendu que, par ce considérant, la Cour d'appel a manifestement entendu dire que les *membres* de la congrégation n'avaient pu ignorer les vices de leur possession ; que cela résulte d'ailleurs de l'ensemble de l'arrêt ;

Attendu qu'à tort le pourvoi reproche encore à l'arrêt de n'avoir pas fait remonter l'obligation de restituer les fruits, à la date de l'entrée respective de chacune des demanderesses dans la communauté ;

Attendu que, d'après les motifs de l'arrêt, les demanderesses ne sont soumises à l'obligation de restituer ces fruits « qu'à dater de l'indue possession » ; que ce motif ne peut être séparé du dispositif et que, partant, les demanderesses ne sont, en réalité, condamnées solidairement à la restitution des fruits qu'à partir de leur entrée respective dans la communauté ;

Que le moyen manque donc de base ;

Sur le cinquième moyen... (voir ci-dessus) :

Attendu que, d'après les qualités de l'arrêt, l'acte d'appel est du 21 décembre 1920, antérieur, par conséquent, au mariage de la dame Nelly Laurent avec le sieur Debin ;

Attendu que ce mariage ne paraît pas avoir été notifié aux appelants, les consorts Van den Peereboom ; que ceux-ci devaient donc présumer que l'état de la dame Laurent était toujours le même qu'au début de l'instance d'appel, et ne devaient donc pas appeler à la cause le sieur Debin ;

Que le moyen est donc dénué de fondement ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 17 décembre 1925. — Plaid. MMes BEATSE c. René MARCQ.)

Observations. — L'arrêt attaqué était intervenu dans des conditions de fait bien révélatrices de l'intention de faire échec à l'art. 911 du code civil.

A moins de supprimer cet article, on ne peut reconnaître aux congrégations religieuses non autorisées, le droit de recevoir des libéralités directement ou indirectement, et de se refuser à restituer celles qui leur ont été faites par leurs membres, notamment lorsque, soit ceux-ci, soit leurs héritiers ou ayants cause, invoquent cette disposition.

Mais la difficulté à résoudre d'abord, c'est le moyen de recourir contre une collectivité de fait, dénuée d'existence juridique, qui a absorbé tout le patrimoine de l'un de ses membres. Comment condamner cette collectivité à rendre ce qu'elle a reçu ? Rien à faire en apparence contre elle, puisqu'elle est le néant au point de vue légal. Cependant, ce néant a la forme matérielle d'une entité de fait, d'une pseudo-personnalité. C'est un organisme et, en d'autres termes, un établissement privé, un corps. Que sa constitution soit licite comme réunion d'individus vivant ensemble, pas de doute. Mais ce qui est illicite de sa part, c'est le fait de recevoir une libéralité que la loi ne lui permet pas de recueillir.

Cette libéralité est-elle nulle de plein droit ou simplement annulable ? Sur ce point secondaire, les avis sont partagés, selon qu'on admet ou qu'on repousse la conception de nullité de plein droit (1).

La communauté religieuse n'ayant pas l'aptitude à être un sujet de droit, la donation qui lui a été faite n'a pu se réaliser juridiquement. Le donateur est resté propriétaire et, à sa mort, son héritier l'est devenu. Inutile donc d'attaquer l'acte ; il suffit d'agir directement par la revendication. C'est le système le plus radical.

D'après un autre système, celui adopté par la jurisprudence pendant assez longtemps, il ne faudrait voir dans les associations religieuses que des *sociétés de fait*.

L'inexactitude de cette notion a été démontrée lumineusement par M. BEUDANT, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, dans son étude insérée sous l'arrêt de Paris, du 21 février 1879 (DALLOZ, Pér., 1879, 2, 225), où il établit qu'involontairement, et tout en ayant l'intention d'assurer l'efficacité d'une condamnation à restitution de biens donnés sous une forme quelconque à une association religieuse non reconnue, on isole, sous prétexte de société de fait, les biens affectés au service de la communauté, pour en faire une sorte de patrimoine conventuel, étranger aux membres de la congrégation et indépendant de leurs actes.

On a bien vu l'erreur de ce concept lors de la dissolution des congrégations en France, alors que, se prévalant de la notion d'une prétendue société de fait, les membres des congrégations auraient voulu se présenter comme ayants droit à l'attribution de l'actif net de la liquidation !

A cette occasion, M. le procureur général BAUDOUIN prit d'importantes conclusions, précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1905 (DALLOZ, Pér., 1906, 1, 136), où il combat victorieusement l'idée de société de fait, en faisant remarquer que, d'ailleurs, le seul arrêt de la Cour suprême qui ait employé improprement cette expression, est celui du 30 décembre 1857 (DALLOZ, Pér., 1858, 1, 21), et qu'il s'en est servi, du reste, dans des conditions assez particulières.

M. BEUDANT avait déjà signalé les singulières conséquences qu'entraîne le système de la *société de fait*, qu'on ne trouve nulle part dans la loi et qui a été imaginé par la jurisprudence.

« Ainsi, disait-il, voilà des biens acquis par des religieux à titre onéreux. Si les religieux comparants à l'acte ne sont pas devenus propriétaires, qui le sera ? Ce n'est pas la société de fait, puisqu'elle n'est pas une personne civile ».

Lorsqu'on décide que les obligations de la communauté n'affectent que les biens conventuels, n'est-ce pas en faire une véritable personne civile en reconnaissant pour elle une situation qui produit des effets identiques ? Et M. ORTS, dans son livre sur l'*Incapacité civile des congrégations religieuses*, n'avait-il pas raison de dire que c'est rétablir la mainmorte par une voie détournée (n° 152) ?

(1) Cass. fr., 5 mai 1879, DALLOZ, Pér., 1880, 1, 145 ; — BONNECASE, Suppl. au traité de BAUDRY-LACANTINERIE, t. 3, p. 1 et suiv.

Aussi, l'arrêtiste du DALLOZ, sous l'arrêt précité du 26 juillet 1905, écrit-il que la théorie de la société de fait paraît abandonnée maintenant par la jurisprudence. Un couvent n'a rien du contrat de société et il n'y a pas, en droit, de société de fait.

L'action en restitution de biens donnés à une communauté a pour base l'art. 1382 du code civil.

C'est l'idée qu'avait déjà exprimée trop timidement l'arrêt prérappelé de la Cour de cassation de France, du 30 décembre 1857, en disant que l'obligation de restitution est basée plutôt sur les art. 1382 et 1383 du code civil, que sur les principes du contrat de société.

La logique et le droit exigent l'application de ces derniers articles.

Un fait illicite a été accompli, à savoir la prise de possession de biens que la communauté ne pouvait recevoir. Tous ceux qui concourent à la création ou au maintien de cet état de choses, commettent un acte contraire au droit, s'ils refusent d'y mettre fin à la demande de ceux qui sont personnellement intéressés à le faire cesser et en subissent un préjudice.

C'est dans ce sens qu'a été conçu par LAURENT, l'art. 542 de l'avant-projet de revision du code civil (t. 2, p. 467 et suiv.), qui consacre cependant, par opportunisme sans doute, le système de la Cour de cassation de France et de la jurisprudence belge : « Les biens que détiennent les religieux en violation de la loi ne leur appartenant pas, les créanciers n'auraient pas d'action sur ces biens qui ne sont pas le gage de la corporation, puisque celle-ci n'existe pas. Ces biens ne sont pas non plus le gage des créanciers des membres de la communauté. Il y a là un tissu de difficultés inextricables. L'avant-projet consacre le système de la Cour de cassation de France »....

« Je constate, — écrit LAURENT, comme pour s'excuser de reprendre la théorie de la société de fait, — que l'art. 542 ne fait que formuler une doctrine admise par la jurisprudence ».

Or, cette doctrine, qui remonte à l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 29 février 1856 (DALLOZ, Pér., 1858, 1, 22), considère tout membre d'une communauté religieuse non autorisée, comme responsable, sur les biens de celle-ci dont il est détenteur, des suites de tout fait quelconque, quasi-contrat ou quasi-délit, dont cette communauté a profité et dans la mesure où elle en a retiré un avantage.

C'est une solution dictée par la raison et l'équité, s'inspirant par analogie de l'action *de in rem verso*. La communauté répond sur ses biens, quoique légalement elle n'en ait pas et que ses membres ne soient pas propriétaires, plus qu'elle-même. Elle est traitée comme si elle était autorisée, d'après le dit arrêt et un autre en date du 30 mai 1857 (*eod. loco*).

Mais, dirons-nous incidemment, c'est là établir une assimilation forcée, puisqu'il y aurait eu lieu à autorisation pour l'acceptation de la libéralité, si la communauté avait joui de la personnification civile.

Voilà, en résumé, comment on explique, non sans peine, que les créanciers de la communauté ont pour gage les biens que ses membres détiennent en fait.

Auteurs ou complices d'une situation de fait qui repose sur leur dessein de faire fraude à la loi, ces détenteurs seront solidairement responsables de leur quasi-délit.

Quand on a suivi, ainsi qu'on vient de le faire, le travail de la jurisprudence et de la doctrine, on se rend compte des raisons pour lesquelles a été imaginée l'idée de ne rendre les représentants ou organes d'un non-être, responsables que sur les biens dont ils sont en possession de ce chef, et non pas aussi sur leurs biens personnels, contrairement à la règle inscrite dans l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, — ce qui serait logiquement et juridiquement la véritable solution.

M. ORTS (*op. cit.*, n° 360) estime que les membres de ces congrégations ne peuvent être tenus solidairement des restitutions sur leurs biens personnels, d'une façon absolue. Il propose une distinction, qui lui paraît se dégager de l'ensemble de la jurisprudence :

« Ou l'action des tiers est dirigée contre la communauté incapable, représentée par des mandataires que la fiction légale permet seule d'assigner pour elle ; ou l'action est intentée contre des individus qui se sont directement obligés, par leur fait et par leur faute, vis-à-vis du demandeur.

» Au premier membre du dilemme, la condamnation sera prononcée *qualitate qua* et laissera intact l'avoir personnel de la partie succombante.

» Au second, l'individu répond de ses propres actes : il doit sur sa personne et sur ses biens, mais la congrégation ne sera pas condamnée ».

D'après cette distinction, les membres de la congrégation, directeurs ou simples religieux, ont-ils été actionnés, non pas comme ayant reçu personnellement les fonds ou valeurs formant l'objet d'une libéralité, mais seulement comme représentants de la communauté, ils seront condamnés *qualitate qua*. Mais a-t-on devant soi un prête-nom, l'homme ou la femme de paille, qui a reçu et détient pour la communauté, le figurant nominal de celle-ci, on s'en prend à lui, il n'a plus les apparences de la responsabilité, il a la responsabilité même.

Et cependant M. ORTS reconnaît que l'action en restitution, en répétition, est une action noxale et qu'il s'agit des art. 1382 et suiv. du code civil.

Cette solution lui paraît en accord avec l'opinion qu'il a émise (n° 301) sur la question de savoir si la corporation peut être assignée dans la personne de ceux par l'intermédiaire de qui elle s'est enrichie, question qu'il a résolue en exprimant l'avis que l'action en restitution ne peut être intentée contre l'être moral représenté par ses intermédiaires, lorsque ceux-ci n'ont ni la qualité de détenteur ni celle d'administrateur de l'avoir commun (2).

Mais il semble que cette tentative de conciliation entre les deux appréciations ne soit pas absolument concluante, quand les membres de la communauté sont mis en cause comme détenteurs de fonds recueillis pour la communauté, puisque, dans ce cas, la possession illicite de ces fonds se continue

(2) C'est par la force des choses que la demande en restitution est dirigée contre les représentants ou les organes de la communauté. L'exécution des condamnations obtenues est poursuivie sur les biens qui composent en apparence son patrimoine. (DALLOZ, Suppl., v° *Culte*, n°s 680 et 288 à 293 ; v° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n°s 102, 162 à 164 ; — Paris, 8 mars 1858, DALLOZ, Pér., 1858, 2, 49 ; — LAURENT, t. 16, n° 73.)

C'est, à vrai dire, — écrit LAURENT, — la communauté qui sera responsable et cependant elle n'existe pas ! Il y a là des anomalies que les interprètes sont impuissants à résoudre.

par leur coopération. On se demande pourquoi ils ne pourraient pas alors être condamnés sur leurs biens personnels en même temps que *qualitate qua*.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt ci-dessus reproduit, contre lequel le pourvoi était dirigé, s'est conformé à la tradition jurisprudentielle sur la matière, en s'appropriant même certaines formules des décisions antérieures, pour déterminer de quelle manière et dans quelle mesure les parties originairement défenderesses seront tenues des condamnations en principal et accessoires prononcées contre elles.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. BASSING, conseiller.

20 décembre 1922.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SUCCURSALES A L'ÉTRANGER. SAISIE-ARRÊT EN MAINS DU SIÈGE PRINCIPAL. — VALIDITÉ MÊME A L'ÉGARD DES FONDS PLACÉS A L'ÉTRANGER.

L'opposition signifiée exclusivement au siège social en Belgique, atteint les fonds dont la société tierce saisie est débitrice aux guichets de l'une ou l'autre de ses succursales étrangères.

Ces succursales ne constituent pas des personnes distinctes de l'établissement principal, quelle que soit l'autonomie dont elles puissent jouir. Leurs directeurs sont des mandataires de la société belge, avec pouvoirs étendus. En conséquence, les engagements qu'ils contractent obligent directement leur mandante, qui est censée avoir traité elle-même (1).

(ÉTAT BELGE — C. BANQUE BELGE POUR L'ÉTRANGER — ET C. TORBEYNS-TUTELEERS.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant, l'Etat belge, a saisi-arrêté entre les mains de l'intimée, Banque belge pour l'Etranger, une somme de 50,000 marks, placée en compte chèques par le sieur Torbeyns à la succursale de la Société, à Cologne, et toutes autres sommes, deniers ou valeurs quelconques qui pourraient se trouver au crédit de Torbeyns susnommé, soit au siège social de la dite Banque, soit dans une de ses succursales ;

Attendu que le jugement attaqué ordonne la mainlevée de la saisie, en tant qu'elle porte sur les sommes ou valeurs placées dans les succursales placées à l'étranger, parce que l'opposition, signifiée exclusivement au siège social de la Société, à Bruxelles, n'atteindrait pas ces fonds ;

Attendu qu'il est constant que ces succursales ne constituent pas des personnes distinctes de l'établissement principal, bien que, d'après la tierce saisie, elles forment des organismes jouissant d'une autonomie et d'une indépendance complètes ; que ces organismes ne sont que des bureaux d'affaires ; que, partant, il ne saurait être question de saisir-arrêter entre leurs mains ;

Attendu que, comme le reconnaît avec raison le premier juge, leurs directeurs sont des mandataires de la Société intimée, avec pouvoirs étendus ; qu'ainsi, les engagements contractés par eux obligent directement leur mandante, qui est censée avoir traité elle-même ;

Attendu qu'il ressort de là que c'est à la Banque intimée que les sommes visées ont été confiées, et que c'est elle qui a assumé l'obligation de les rembourser ; qu'il importe peu que ce remboursement doive s'effectuer aux guichets de l'une ou l'autre de ses succursales ;

Attendu, en conséquence, qu'en signifiant l'opposition à la Société, à son siège social à Bruxelles, l'appelant a saisi-arrêté les sommes et effets appartenant à son débiteur, entre les mains du tiers qui est personnellement obligé, a mis, par le fait, ces sommes et effets sous la main de justice et a satisfait, sur ce point, aux prescriptions légales, sans qu'il ait été besoin de notifier en outre défense de se dessaisir, au mandataire de la société débitrice intimée ;

Attendu que les difficultés pratiques dont il est fait état pour justifier la nécessité de cette dernière formalité, peuvent se produire à l'occasion de toute notification de ce genre ; que, si l'avis à donner à un préposé ou à un mandataire, de l'existence de la saisie en vue de la faire respecter par eux, peut exiger un certain temps, la notification peut ne parvenir à la connaissance effective du notifié lui-même, qu'après la date de cette notification ;

Attendu que, dans des cas semblables, la présomption légale que le tiers saisi a été à même de respecter la saisie dès le moment de la signification, peut être renversée par la preuve contraire (2) ;

Que l'objection n'est donc pas fondée ; que, le fût-elle d'ailleurs, elle ne permettrait pas d'interpréter la loi contrairement à son texte ;

Attendu que la décision critiquée affirme que la saisie-arrêt équivaut à une procédure en subrogation, par laquelle le créancier vient prendre la place de son débiteur vis-à-vis du tiers saisi ;

Qu'elle déduit de ce principe que l'opposition eut dû être faite à la succursale de Cologne, parce que c'est là que Torbeyns a versé les sommes faisant l'objet de la saisie et qu'il doit les retirer ;

Que le saisissant n'a pas d'autres droits que son débiteur ;

Attendu qu'il ne s'agit pas de rechercher si la délivrance des sommes saisies à l'appelant peut se faire, en cas de validation de la saisie, dans d'autres conditions que celles où doit se faire leur retrait par Torbeyns, mais bien si les règles fixées par le code de procédure civile en matière de saisie-arrêt ont été observées ;

Que les constatations faites à cet égard démontrent qu'il en est ainsi ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'à bon droit la saisie-arrêt a été signifiée au siège social de la Banque, à Bruxelles ;

Qu'elle devait l'être, dès lors, conformément à la loi belge et que la prétention de la Banque intimée, d'après laquelle la notification eut dû être faite en observant la loi du lieu où se trouvaient les fonds du débiteur, loi qui ne régit que les formes instrumentaires, manque de base ;

Attendu, pour le surplus, que la saisie-arrêt est régulière en la forme et justifiée au fond ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, repoussant toutes conclusions non admises, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général DE BEYS, en son avis conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a reçu l'intervention de la Société intimée, Banque belge pour l'Etranger; le met au néant pour le surplus ; dit l'intervention non fondée ; valide la saisie-arrêt pratiquée par exploit du 14 mai 1920 ; dit que la tierce saisie devra vider ses mains entre celles du créancier saisissant et, faute par elle de ce faire sur la signification du présent arrêt, la condamne, dès à présent et pour lors, à remettre à l'appelant tous les fonds, titres ou valeurs, appartenant ou ayant appartenu depuis la saisie au débiteur Torbeyns ; condamne l'intimée, Banque belge pour l'Etranger, aux dépens de son intervention, Torbeyns au surplus des dépens de première instance ; condamne l'intimée, Banque belge, aux dépens d'appel... (Du 20 décembre 1922. — Plaid. MMes Georges LECLERCQ c. JANSON, père et fils.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Juge unique : M. COIRBAY, vice-prés.

2 décembre 1925.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — SUCCURSALES EN BELGIQUE OU A L'ÉTRANGER. — SAISIE-ARRÊT EN MAINS DE LA SUCCURSALE BELGE POUR OPÉRATIONS TRAITÉES A L'ÉTRANGER. — NON-VALIDITÉ. — DÉBITEURS ÉTRANGERS MARIÉS EN ANGLETERRE. PAS DE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ. — CRÉANCIERS DU MARI SANS DROITS SUR LES BIENS DE LA FEMME

I. *Les sociétés étrangères qui ont établi en Belgique une succursale, doivent être réputées avoir fait élection de domicile au siège de cette succursale, uniquement pour les affaires qu'elles traitent dans le pays.*

(1) Voir note d'observations à la suite du jugement de Bruxelles, 2 décembre 1925, ci-après.

(2) Comp. LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, n° 187 et la note 1 ; — GARSONNET, t. IV, p. 438, n° 201 et la note 12.

Les saisies-arrêts pratiquées en mains de sociétés étrangères, doivent être signifiées à personne ou à domicile par le ministère de l'officier local compétent. L'article 560 du code de procédure civile fait obstacle à ce que la succursale belge puisse être tenue de transmettre, au siège principal, l'avis que saisie est pratiquée. Cette transmission n'est imposée par aucun texte légal (1).

II. *Les fonds déposés en Belgique par une Anglaise (ou Américaine) qui a épousé, en Angleterre, un citoyen suisse sans faire de contrat de mariage, ne peuvent pas être saisis par les créanciers du mari.*

Les époux ne peuvent, dans ces conditions, être présumés avoir entendu se référer à la loi de leur domicile matrimonial, dans l'espèce la loi belge, ni être réputés mariés sous le régime de la communauté.

(PRINS — C. SOCIÉTÉ « THE GUARANTY TRUST COMPANY OF NEW-YORK ».)

Jugement. — Attendu que le demandeur poursuit contre la Société défenderesse une action en déclaration de tierce saisie ;

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par exploit enregistré de l'huissier Schoukens, de Bruxelles, en date du 29 avril 1922, à la requête du demandeur à charge du sieur Denis Hofmann, entre les mains de la défenderesse, a été validée par jugement en date du 31 janvier 1923, prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles (5e chambre), coulé actuellement en force de chose jugée ;

Attendu que la défenderesse a fait, le 1er septembre 1923, au greffe du dit tribunal, la déclaration prescrite par l'article 571 du code de procédure civile, dans laquelle elle affirme ne détenir aucun avoir au nom de Denis Hofmann, mais seulement une somme de 25 livres sterling au nom de son épouse Mme Edith Scott ;

Attendu que le demandeur émit la prétention de faire porter les effets de la saisie, non seulement sur cette somme, mais aussi sur les sommes qui auraient été transférées par la succursale de Bruxelles de la *Guaranty Trust*, au nom des époux Hofmann, dans un autre établissement de la dite société, en Amérique (Etats-Unis) ;

Attendu que la solution de la question de savoir si les fonds déposés chez la défenderesse par l'épouse Hofmann, en son nom personnel, peuvent être saisis à raison d'une créance existant uniquement à charge de son mari, dépend des conventions matrimoniales adoptées par les époux ;

Attendu que le demandeur affirme que ceux-ci ont contracté mariage en Angleterre et n'ont pas fait de contrat de mariage ; que, dans ces conditions, ils doivent être réputés mariés sous le régime belge de la communauté légale ;

Attendu que le demandeur n'apporte à l'appui de ses affirmations aucun élément de preuve ; que le tribunal se trouve, dès lors, dans l'impossibilité de décider si, oui ou non, les époux Hofmann n'ont pas conclu de conventions matrimoniales quant à leurs biens ;

Attendu que, cette absence de contrat de mariage fût-elle prouvée, il ne serait pas permis au tribunal d'affirmer, avec certitude, que l'intention des époux Hofmann a été d'établir entre eux le régime de la communauté légale belge de biens ;

Attendu, en effet, que les époux Hofmann sont des étrangers : la mari de nationalité suisse, la femme de nationalité anglaise ou américaine ; qu'ils auraient contracté mariage en Angleterre ; qu'il importe de rechercher quelle a été leur volonté relativement au régime matrimonial qu'ils ont entendu adopter ;

Attendu que si l'on admet, en doctrine et en jurisprudence, que le lieu du domicile matrimonial choisi par les époux mariés sans contrat de mariage, est l'indice le plus sûr pour arriver à la conviction que ceux-ci ont eu l'intention d'adopter le régime matrimonial légal de ce domicile, cet élément, à lui seul, n'est pas suffisamment déterminant, en l'absence de tous autres, pour qu'on en infère, d'une façon absolue, que la loi du domicile matrimonial doit être considérée toujours comme celle à laquelle se sont référés les époux (2) ;

Attendu que si on peut conclure que la volonté de s'en référer à la loi belge est certaine, de ce que deux Belges, ou un Belge et une étrangère ayant contracté mariage à l'étranger, sont venus établir leur domicile matrimonial en Belgique, on ne peut admettre la même solution, lorsqu'il s'agit de déterminer le régime matrimonial qu'ont entendu adopter deux étrangers mariés à l'étranger et venus fonder ensuite leur foyer en Belgique, alors que tous autres éléments font défaut pour éclairer le tribunal sur la véritable intention des époux ; que cette intention est encore plus douteuse quand ces étrangers, comme c'est le cas en l'espèce, ont, après un temps relativement court, émigré sans esprit de retour ;

Attendu, dès lors, qu'il n'est nullement démontré que les sommes déposées dans les caisses de la défenderesse, au nom de la dame Hofmann, sont des biens de communauté sur lesquels les créanciers du mari peuvent exercer leur action ; qu'en conséquence, ces sommes ne peuvent être frappées par une saisie pratiquée à charge du sieur Hofmann ;

Attendu que le demandeur prétend, en outre, pouvoir étendre les effets de la saisie aux sommes que les époux Hofmann posséderaient dans une quelconque des agences de la *Guaranty Trust* en Amérique ;

Attendu que cette prétention apparaît, dès l'abord, comme exorbitante ; qu'on ne peut concevoir comment une saisie pratiquée dans une agence ou succursale établie en Belgique, d'une maison de commerce étrangère, pourrait immobiliser des fonds se trouvant à l'étranger dans un autre siège de cet établissement ; qu'il est à remarquer que la saisie ou opposition doit avoir date certaine au moment de sa remise ; que c'est seulement après cette remise que le tiers saisi est tenu vis-à-vis du saisissant, et que, par conséquent, il faut que l'instant de la réception de l'opposition soit authentiquement constaté ; que cela est si vrai, que l'article 560 du code de procédure civile exige, pour les saisies-arrêts pratiquées à l'étranger, le ministère de l'officier local compétent et la remise de l'exploit par lui à personne ou à domicile :

Attendu que si la thèse du demandeur était accueillie, il faudrait admettre que la succursale de Bruxelles de la *Guaranty Trust*, tiers saisi, aurait eu pour obligation de prévenir la maison mère, située en Amérique, et les autres agences que la Société possède dans le monde entier, de ce qu'une saisie était pratiquée sur les fonds détenus par ces établissements pour compte du saisi, obligation qui ne trouve son fondement dans aucun texte légal et qui aboutirait à cette situation paradoxale, d'engager la responsabilité d'un tiers prétendument saisi à raison des sommes dont il aurait pu se dessaisir entre le moment de la saisie pratiquée à des lieues de distance, et qu'il ignorait, et la réception de la missive l'avisant de cet acte judiciaire ;

Attendu que cette thèse est d'autant plus inconcevable, que, si l'on admettait que la succursale avait pour obligation de transmettre l'avis de saisie aux autres agences de sa maison et à la maison mère, rien ne pourrait la contraindre à employer tel mode de transmission de l'avis plutôt que tel autre, le télégramme plutôt que la lettre ; dès lors, quel serait le sort de l'opposition pendant le délai s'écoulant entre l'envoi et la réception, et comment déterminer avec certitude le moment de cette réception et même si celle-ci a eu lieu ?

Attendu, au surplus, que les sociétés étrangères qui ont établi en Belgique une succursale, doivent être réputées avoir fait élection de domicile au siège de cette succursale, uniquement pour les affaires qu'elles traitent dans le pays (3) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant contradictoirement, et de l'avis conforme de M. VERHAEGEN, substitut du procureur du roi, donne acte à la défenderesse de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse du tribunal, en ce qui concerne le sort du dépôt de 25 livres sterling, effectué par Mme Edith Scott, épouse Hofmann, à Bruxelles, et de ce qu'elle déclare n'avoir jamais possédé, ni à Bruxelles ni ailleurs en Belgique, soit à l'étranger, aucun avoir du sieur Denis Hofmann; dit pour droit que la saisie pratiquée par le demandeur à Bruxelles, à charge du sieur Hofmann, entre

(1) Voir note d'observations ci-après.

(2) PLANIOL, tome III, n° 774 ; — Cass. fr., 9 mars 1891, DALLOZ, 1891, I, 459 et SIREY, 1893, I, 457 ; — LAURENT, XXI, p. 235 et suiv.

(3) Arg. tiré de l'art. 173 des lois coordonnées sur les sociétés. Voy. LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, nos 183 et suiv. ; — Bruxelles, civ., 30 mai 1903, BELG. JUD., 1904, col. 38 ; — Bruxelles, 5 juillet 1890, BELG. JUD., 1890, col. 1061.

les mains de la défenderesse, ne peut porter sur les avoirs qu'a la dame Edith Scott chez la défenderesse, tant à Bruxelles qu'aux Etats-Unis, et non plus sur les sommes que le sieur Hofmann pourrait avoir dans les succursales de la défenderesse aux Etats-Unis ; en conséquence, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens, y compris les frais de la déclaration de tiers saisi... (Du 2 décembre 1925. — Plaid. MMes Zech, du Barreau d'Anvers, c. Lévy Morelle.)

Observations. — La multiplication des succursales de sociétés et le rôle économique grandissant qu'elles sont appelées à jouer, ont entraîné nécessairement une série de problèmes nouveaux dans le domaine du droit commercial, et, plus spécialement, du droit bancaire.

La matière de la saisie-arrêt ne pouvait y échapper.

Malgré certaines contrariétés dans les motifs, plus apparentes que réelles d'ailleurs, les deux décisions rapportées ci-dessus se rattachent à la même doctrine : lorsqu'on veut pratiquer une saisie-arrêt valable, il faut la notifier à l'établissement principal, qu'il se trouve en Belgique ou à l'étranger ; cette obligation ne vient à cesser que si la maison mère a élu domicile au siège d'une succursale, soit explicitement soit implicitement, l'élection implicite ne concernant d'ailleurs que les opérations traitées par cette succursale (4).

De ces principes, découlent les conséquences suivantes : Si les sommes frappées d'opposition ont été placées à l'étranger, mais que la banque est belge, la saisie devra être pratiquée au siège social en Belgique. Si, d'autre part, le siège de la tierce saisie se trouve à l'étranger, l'opposition devra — sauf le cas exceptionnel d'élection de domicile — lui être signifiée conformément au prescrit de l'article 560 du code de procédure civile, c'est-à-dire par le ministère de l'officier local compétent.

Les succursales ne sont, en effet, que des bureaux d'affaires ; leurs directeurs sont des mandataires de la société et c'est dans le chef du mandant que se produisent les effets juridiques des opérations qu'ils traitent (5). C'est donc à la personne du mandant ou à son domicile (siège social) que l'exploit ayant acquis date certaine et authenticité, suivant la loi locale, devra être remis.

Remarquons, au surplus, que la rigueur de ces principes juridiques est parfaitement conciliable avec les règles de prudence, qui conseillent à l'opposant de se prémunir contre les délais inévitables de transmission, aux succursales, des instructions de l'établissement principal, et les risques de payements effectués de bonne foi au débiteur saisi dans l'intervalle ; le créancier qui aura des raisons de croire que les fonds se trouvent dans un siège d'opérations secondaire, a la faculté de dénoncer sa procédure à ce siège par un simple acte extrajudiciaire.

La présomption de la loi, que le tiers saisi a eu connaissance de l'opposition, ne pourra plus, dès lors, être renversée par la preuve contraire (Leurquin, *Saisie-arrêt*, n° 187), puisque sa conduite ne sera exempte ni de dol ni de faute, l'avertissement reçu étant élisif de la bonne foi dans son chef ou dans celui de ses préposés.

J. Lévy Morelle.

(4) Voy. autorités citées par l'arrêt et le jugement ci-dessus. *Adde* : Gand, 23 juillet 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1297) ; — Bruxelles, 10 février 1909 (Belg. Jud., 1909, col. 611) ; — Anvers, comm., 24 août 1923 (*Jur. Port d'Anvers*, 1923, p. 341).

(5) Comp. Corbiau, Etude dans *Rev. prat. soc.*, 1905, n° 1647; Resteau, *Les sociétés anonymes devant les lois belges*, t. IV, n° 2099 ; — Wauwermans, *Manuel prat. des soc. anonymes*, n° 1100 ; — Lévy Morelle et Simont, *Le chèque*, n° 23 ; — Drouets, *La provision en matière de chèque*, n°s 68 et suiv. ; — Bouteron, *Le chèque*, p. 192 et suiv. ; — Pierre Lescot, *Des succursales de sociétés*, Etude dans *Rec. jur. des soc.*, 1924, p. 207 et suivantes.

Comp. également Cass., 27 avril 1896 (Pas., 1896, 1, 166) ; — Bruxelles, 20 novembre 1908 (Pas., 1909, 2, 401) ; — Anvers, comm., 1er avril 1921 (*Rev. prat. soc.*, 1922, n° 2443 et note d'observ. signée F. P.); — Trib. arb. mixte franco-allemand, 30 juillet 1921 (*Rec. déc. des trib. arb. mixtes*, 1922, p. 328) ; — Trib. arb. mixte anglo-allemand, 27 mars et 5 avril 1922 (*Idem*, 1922, p. 869) ; — Trib. arb. mixte franco-allemand, 30 juillet 1923 (*Idem*, 1924, p. 860) ; — Paris, 22 novembre 1924 (*Gaz. Trib.*, 24 mars 1925 ; *Rec. jur. des soc.*, 1925, p. 166).

BIBLIOGRAPHIE

Servais, Jean et Mechelynck, E. — *Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique*, avec des notes de concordance et de jurisprudence utiles à l'interprétation des textes, par Jean Servais, procureur général près la Cour d'appel, professeur à l'Université de Bruxelles, et E. Mechelynck, conseiller à la Cour de cassation. — Quatorzième édition, revue et augmentée, mise à jour au 1er juin 1925. (*Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant*, 1925. — *Un vol. de* 1750 *pages, reliure pleine toile anglaise. Prix* : 25 fr.)

L'éloge des *Codes belges* n'est plus à faire. La faveur qu'ils ont rencontrée dans le monde judiciaire ou administratif et dans le monde des affaires, est justifiée par le soin avec lequel il a toujours été procédé à leur revision, pour les compléter au fur et à mesure des modifications législatives ou réglementaires survenues depuis chaque édition.

La dernière qui vient de paraître — la quatorzième — reproduit les dispositions légales ou réglementaires en vigueur au 1er juin 1925, avec les précieuses références qui font des *Codes belges* un instrument de travail qui en augmente encore l'utilité.

C'est une œuvre considérable, qui ne peut manquer d'obtenir le même succès que les éditions antérieures.

Congrès International de Droit pénal 13-17 mai 1926.

L'Association internationale de droit pénal tiendra son premier congrès à Bruxelles, du jeudi 13 au lundi 17 mai 1926. L'ouverture solennelle du congrès aura lieu au Palais des Académies le 14 mai, à 9 1/2 heures.

Le programme des travaux comporte d'abord un rapport sur l'état législatif actuel.

Les trois questions suivantes seront ensuite discutées :

1° La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

2° Faut-il préconiser le travail à *l'aperto* des détenus, et, en cas d'affirmative, comment l'organiser?

3° Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale, et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser?

Ont le droit de participer au Congrès : les membres de l'Association internationale de Droit pénal ; les membres des Parlements, des Conseils d'Etat ou de corps équivalents ; les membres d'Académies nationales ou de sociétés savantes, les membres enseignants des universités, les hauts fonctionnaires des ministères de la Justice ou de l'Intérieur, ainsi que les hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, les magistrats des cours et des tribunaux, les avocats inscrits à un Barreau, les personnes invitées par le conseil de la direction.

L'Association est présidée par le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat, qui préside également l'Union belge de droit pénal, constituée en comité d'organisation du Congrès.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. Ruelle.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. J OURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Président à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 486.66

SOMMAIRE

La théorie de l'imprévision, par L. CAMPION.

JURISPRUDENCE BELGE.

Guerre. — Armistice. — Butin de guerre. — Possession. — Art. 2279 c. civ. — Chose jugée. — Cassation. (Cass., 1re ch., 12 novembre 1925.)

Imprévision. — Résiliation de contrats conclus avant ou pendant la guerre. — Indemnité de résiliation. — Conditions. — Absence de faute dans le chef du demandeur en résiliation. (Gand, 1re et 2e ch. réun., 5 mars 1925, avec avis de M. le premier avocat gén. SOENENS.)

Faillite. — Jugement déclaratif. — Opposition. — Appel. (Gand, 2e ch., 6 mai 1925.)

Liquidation et partage. — Défaut. — Notaire commis. (Gand, 2e ch., 29 juin 1925, avec note d'observations.)

Instruction criminelle. — Omission de statuer sur l'action civile. — Réintroduction de la demande. (Bruxelles, corr., 24 novembre 1925, avec note d'observations.)

I. **Abordage.** — Relève d'épave. — Obligation incombant au propriétaire. — Pilote à bord lors de l'abordage. — Préposé de l'armement. — Capitaine seul responsable. — II. **Appel en garantie.** — Commerçant. — Demande de déclaration de jugement commun. (Anvers, civ., 3 avril 1925.)

BIBLIOGRAPHIE.

Planiol, M. et **Ripert, G.** — Traité pratique de droit civil français. — Tome I : *Les personnes. Etat et capacité*, avec le concours de René SAVATIER.

LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION (*)

Partie pratique.

Exposé de la question. — *a) En fait* :

Une société métallurgique stipule d'une société minière la livraison pendant dix ans, à un prix fixe, de tout le charbon nécessaire à ses exploitations. Survient une crise économique, ou des perturbations sociales qui provoquent une hausse telle du combustible, que le rapport de valeur entre les prestations réciproques est totalement modifié et que l'exécution de ses prestations, de la part de la société charbonnière, aurait pour elle des conséquences financières désastreuses.

Un hôtelier désirant exploiter un établissement dans une station balnéaire, prend un immeuble à bail pendant trois ans et s'assure, par une convention de même durée, les services de domestiques et d'employés. Surgit la guerre et l'occupation du territoire. L'industrie hôtelière est paralysée. Si l'hôtelier avait prévu que la convention de bail et de louage de services s'exécuterait dans de semblables conditions, il n'eût certes pas contracté.

La Société charbonnière devra-t-elle livrer le combustible promis? L'hôtelier restera-t-il tenu au payement du loyer et des gages, salaires ou traitements, de son personnel?

Ne pourront-ils tous deux se soustraire à l'exécution de leurs obligations, en invoquant l'impossibilité pour eux de prévoir les événements qui ont rompu l'équilibre des prestations réciproques, et, par voie de conséquence, l'impossibilité de vouloir ce qu'ils n'ont pu prévoir? Ainsi se présente, en fait, la question de l'imprévision.

b) En droit. — Voici comment elle se présente en droit :

Le principe posé par l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise », est-il absolu? L'immutabilité des conventions doit-elle être maintenue, même si, entre le moment où le concours de consentement qui les crée est acquis et celui où l'exécution en est réclamée, des événements imprévus surgissent, rendant la prestation de l'un des contractants à ce point plus onéreuse que, s'il avait pu prévoir cette aggravation de charges, il n'eut point contracté? La théorie de l'imprévision tend à répondre affirmativement à cette question.

Voici la définition qu'en donnait, le 30 octobre 1924, notre plus haute juridiction (1) : « La théorie de l'imprévision tend à faire admettre qu'en toute matière, la partie lésée par un contrat peut demander à être déliée de ses engagements, lorsque des événements extraordinaires, échappant à toute prévision au moment où ce contrat a pris naissance, en ont altéré si profondément l'économie qu'il soit certain qu'elle n'aurait pu consentir à assumer l'aggravation des charges qui en résulte. »

Malgré l'ampleur du problème de l'imprévision et la modicité du temps qui nous est accordée, nous nous efforcerons d'exposer avec le plus de concision possible :

A) En une partie pratique : I. Les applications législatives qui en ont été faites. — II. L'état actuel de la jurisprudence. — III. La place réservée à cette théorie par le droit positif de quelques pays étrangers : Italie, Angleterre, Suisse, Allemagne.

B) En une partie théorique, les différents systèmes proposés, pour fournir à l'imprévision un fondement juridique, et la possibilité de justifier les solutions recherchées par la théorie plus générale de l'abus des droits.

I. **Les applications législatives.** — A plusieurs reprises, la loi elle-même s'est vue contrainte d'intervenir pour suspendre l'application du principe de la force obligatoire des contrats.

Les circonstances économiques ou sociales nécessitèrent cette suspension.

Citons notamment : le décret du 15 germinal an III, qui, vu la crise provoquée par la Révolution française et afin de faire échapper les bailleurs aux conséquences désastreuses de l'exécution intégrale des conventions de cheptel de fer, ordonna, en toute hypothèse, une évaluation nouvelle du cheptel à la fin du bail, et prononça la nullité de toute convention contraire ;

— les arrêtés royaux des 4 et 18 août 1914, qui, en considération des perturbations économiques résultant de la guerre, autorisèrent l'application, en tout état de cause, de l'article 1244

(*) Leçon publique donnée le 12 juin 1925, à l'Université libre de Bruxelles, par M. Lucien CAMPION, en vue de l'obtention du grade de docteur spécial en droit civil.

(1) BELG. JUD., 1925, col. 297. — V. aussi sur cette théorie : Suppl. de BAUDRY-LACANTINERIE, par M. BONNECASE, t. 3, p. 572 à 630, paru après la leçon ci-dessus.

du code civil, permettant aux juges d'accorder termes et délais ; prohibèrent les poursuites contre tout citoyen présent sous les drapeaux ; prononcèrent l'inopérance de toute clause de déchéance ou de résolution de plein droit ;

— la loi française du 21 janvier 1918, dite *loi Falliot*, qui autorisa le juge à résilier les marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant le 1er août 1914, s'il était établi qu'à raison de l'état de guerre, l'exécution de ses prestations par l'un des contractants devait entraîner des charges, ou lui causer un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions pouvant être raisonnablement faites à l'époque de la convention ;

— la loi belge du 11 octobre 1919, qui permit semblablement la résiliation des contrats ayant un caractère commercial dans le chef d'une des parties, et, pour autant qu'ils aient été conclus soit avant le 1er août 1914, soit avant le 1er avril 1917, s'il s'agissait de produits industriels fabriqués obligeant à des prestations successives ou différées ;

— celle du 18 juillet 1919, qui conférait au Gouvernement le droit de majorer les taux de péage autorisés par le cahier des charges régissant les concessions de tramways ;

— et enfin toutes les dispositions des lois diverses sur les loyers, qui ont suspendu la force obligatoire des conventions de bail.

Mais, en dehors de ces lois, avant leur mise en vigueur ou après le terme fixé à leur application, et pour toutes les obligations contractuelles infiniment variées qui échappaient à leur contrôle, des efforts nombreux furent accomplis tendant à faire reconnaître à l'imprévision le caractère d'un principe de droit commun.

Examinons brièvement quels furent, dans la jurisprudence française et belge, les résultats de ces efforts.

II. La **jurisprudence**. — *a*) *En France*, en matière de *concession de service public, les juridictions administratives*, qui échappent au contrôle de la Cour de cassation et qui se sont toujours montrées partisanes résolues d'une jurisprudence progressiste, ont nettement adopté la théorie de l'imprévision.

En 1846 et 1870 (2) déjà, elles l'avaient admise. En 1916 (3), le 30 mars, le Conseil d'Etat, en accordant malgré le contrat une augmentation de tarif à la compagnie concessionnaire du service du gaz de Bordeaux, rendit une décision de principe qui fut suivie ensuite par de nombreux autres arrêts.

Les juridictions civiles, au contraire, s'y montrèrent en général opposées.

En matière de vente à terme, les cours de Bordeaux, Rouen et Lyon (4), mirent à néant, en 1852, des jugements ayant admis que le fait d'un impôt imprévu venant frapper la marchandise vendue, entraînait la résolution du marché.

La Cour de cassation, en 1873 (5), coupa court à toutes les controverses nées de la guerre franco-allemande, en décidant que les difficultés provenant des hostilités n'étaient constitutives de force majeure, que si elles revêtaient un caractère d'obstacle absolu à l'exécution du contrat.

En 1914-1918 (6), les tribunaux de Toulon, Marseille et Lyon, furent les seuls à faire application de la théorie étudiée en dehors des cas prévus par la *loi Falliot*.

Par contre, en 1871, la Cour de Nancy et, en 1915, le tribunal de Toulouse s'estimèrent en droit, vu les circonstances imprévues dans lesquelles devaient s'exécuter des *contrats de louage de services*, à y apporter certaines modifications.

Enfin, en 1884 (7), la Cour de Rouen prononça la résiliation d'une convention relative aux *transports* par route, en estimant qu'en concluant, les parties n'avaient pu prévoir le développement pris par les transports par fer.

En 1870, la Cour de Dijon (8) exonéra la Compagnie des P.-L.-M. de la responsabilité du transporteur, en reconnaissant que la perturbation créée par la mobilisation et la guerre, avait entraîné des aggravations de charges n'ayant pu être prévues par les parties contractantes.

On le voit, la jurisprudence civile française est loin d'être unanime à accepter la thèse de l'imprévision, lorsque celle-ci lui est directement soumise.

Elle semble pourtant être favorable aux tendances auxquelles celle-ci répond. En effet, elle l'adopte très nettement, lorsqu'elle peut recourir à des expédients et abriter sa décision derrière l'interprétation erronée de textes légaux.

Ainsi, en matière de louage de choses :

Fréquemment, au cours des hostilités, le preneur s'est trouvé, par suite d'évacuation, mobilisation, emprisonnement, dans l'obligation d'abandonner l'immeuble par lui loué. Le bailleur pouvait-il, en ce cas, exiger le payement intégral du loyer? Pour refuser toute condamnation en 1870 (9) et 1914-1918 (10), la jurisprudence française fut unanime à invoquer l'art. 1722 du code civil, ainsi conçu : « Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une réduction du prix, ou la résiliation même du bail ».

Ce texte clair ne prêtait pas à interprétation.

Dès lors, c'est par une erreur manifeste (11), de l'avis unanime de la doctrine, que la jurisprudence a assimilé à la destruction totale ou partielle de l'immeuble, l'impossibilité morale ou matérielle d'en jouir.

L'art. 1725 du code civil décide, du reste, que le bailleur ne peut être tenu de garantir le preneur des troubles que des tiers apportent, par voies de fait, à sa jouissance.

Autre exemple d'application déguisée de la théorie de l'imprévision :

Le titulaire d'une option d'achat consentie avant la guerre, lève cette option après celle-ci. Va-t-il pouvoir bénéficier de la hausse considérable survenue entre la dation de cette option et la réalisation de la vente, bien que l'exécution du contrat doive avoir pour le vendeur des conséquences désastreuses ?

La jurisprudence française (12), à l'exception d'un arrêt de la Cour de Caen, du 6 avril 1916 (13), eut recours à l'expédient suivant : Elle décida que le vendeur pouvait invoquer l'art. 1674 du code civil, organique de la rescision des ventes immobilières en cas de lésion de plus des sept douzièmes, et que, pour apprécier la réalité de la lésion, il fallait se placer au moment de la levée de l'option, plutôt qu'à l'époque à laquelle elle avait été consentie.

C'était une nouvelle erreur manifeste. D'une part, l'art. 1674, dérogatoire au droit commun, ne pouvait être l'objet d'une interprétation extensive. D'autre part, les travaux préparatoires démontrent clairement que le but du législateur fut de prémunir le vendeur contre les conséquences de la contrainte morale, présumée par le fait de la lésion. Il s'agit, en réalité, d'un vice de consentement du vendeur ; or, le consentement du vendeur est requis au moment de la dation de l'option et non au moment de sa levée (14).

b) *En Belgique*. — Dès avant la guerre, nos tribunaux (15) admirent qu'en matière d'entreprises à forfait, les travaux

(2) Cons. d'Etat, 2 février 1846 et 13 mars 1870, *Recueil chron.*

(3) DALLOZ, Pér., 1916, 3, 25.

(4) 26 août 1852, 18 novembre 1852, 8 avril 1863.

(5) SIREY, 1874, 1, 1093.

(6) Marseille, 5 novembre 1915 et 8 juillet 1918 (*Gaz. du Palais*, du 18 mai 1917 et 1918-1919, p. 465).

(7) DALLOZ, Pér., 1885, 2, 4.

(8) DALLOZ, Pér., 1872, 2, 39.

(9) Paris, 22 décembre 1871 (DALLOZ, Pér., 1871, 2, 225) ; — Caen, 13 juillet 1871 (SIREY, 1872, 2, 235) ; — Douai, 20 décembre 1871 (DALLOZ, Pér., 1871, 3, 111).

(10) Seine, civ., 17 décembre 1915 (*Gaz. Trib.*, 7 juillet 1916) ; Poitiers, 12 juillet 1915 (DALLOZ, Pér., 1916, 2, 1).

(11) Cass. fr., 26 janvier 1874 (SIREY, 1874, 1, 125) ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 3e édit., *Du louage*, I, p. 179 ; — WAHL, *Le droit civil de la guerre*, t. III, p. 605 et t. II, n° 1414 ; VOIRIN, *De l'imprévision*, p. 261.

(12) Cass., 14 novembre 1916 (DALLOZ, Pér., 1921, 1, 34) ; — 1er avril 1924 (*Gaz. du Pal.*, 1924, p. 395) ; — Aix, 18 avril 1921 (DALLOZ, Pér., 1921, 2, 126).

(13) *Pand. fr.*, 1920, 2, 113, avec note JAPIOT.

(14) PLANIOL, *Droit civil*, 1921, t. II, n° 588 ; — CORNIL, *Droit privé*, p. 124.

(15) Arlon, 7 décembre 1904 (*Pand. pér.*, 1905, n° 111) ; — Liége, 12 février 1868 et 8 mars 1884 (PAS., 1868, 2, 365 et 1884, 2, 203) ; — Liége, 3 juillet 1897 (*Pand. pér.*, 1898, n° 1357) ; Bruxelles, 3 décembre 1909 (PAS., 1910, 2, 26).

imprévus, dus à des circonstances que les parties n'avaient pu normalement envisager en contractant, ne pouvaient être supportés par l'entrepreneur.

Pendant et depuis la guerre, la Cour de Liége (16) et le tribunal de Mons (17) apportèrent, à de multiples reprises, leur adhésion formelle au principe de l'imprévision en matière de ventes de marchandises livrables à terme.

Les conseils de prud'hommes de Mons (18) et Liége (19) firent application du principe aux contrats de travail et de louage de services.

Toutes nos juridictions (20) recoururent à l'interprétation de l'art. 1722 du code civil, pour libérer du payement d'une partie des loyers, le preneur mis dans l'impossibilité de jouir de la chose louée. Par contre, la Cour de Gand (21) et, plus récemment, celle de Bruxelles, refusèrent de faire droit aux demandes de propriétaires, invoquant l'imprévision pour se soustraire aux conséquences de baux à long terme consentis avant les hostilités.

Enfin, après certaines hésitations qui permirent au tribunal de Bruxelles (22) et à la Cour de Liége (23), d'invoquer très franchement la thèse exposée, l'unanimité (24) s'est faite pour recourir, en matière d'option d'achat, à l'expédient imaginé par la jurisprudence française.

En résumé, dans la jurisprudence, l'accord est loin d'être fait. La lutte reste ardente. Partisans et adversaires maintiennent leurs positions.

Pour terminer notre exposé pratique, il nous a paru utile d'examiner brièvement l'état de la question dans les quatre pays européens dont la vie juridique est la plus intéressante : l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et l'Angleterre.

III. **Droit comparé.**— *a) L'Italie* possède, relativement aux conventions, une législation générale très semblable à la nôtre.

1°) La loi intervint à plusieurs reprises pour suspendre la force obligatoire des contrats.

Le 27 mai 1915, le Gouvernement décrète : « La guerre est considérée comme un cas de force majeure, non seulement quand elle rend la prestation impossible, mais aussi quand elle la rend excessivement onéreuse ».

Le décret du 8 mars 1917 suspendit, vu la pénurie de combustible, l'obligation de chauffer les locataires, assumée par les propriétaires en temps de paix.

Le décret du 3 juin 1918 permit la réduction de loyers payés par les locataires d'immeubles à usage d'hôtels, évitant ainsi aux tribunaux la nécessité de recourir à l'audacieuse interprétation de l'art. 1580 du code civil italien, lequel correspond à notre article 1722, précité.

2°) Au surplus, la jurisprudence invoquait déjà la théorie de l'imprévision bien avant la guerre (25). Elle lui donnait, du reste, un fondement fort curieux. L'art. 1244 du code civil italien, généralisant la formule adoptée par notre article 1137, dit : « La diligence qui doit être apportée à l'exécution de l'obligation, est toujours celle d'un bon père de famille ». Combinant cette disposition avec les articles organiques de la force majeure, les tribunaux italiens décidèrent que l'obligation doit être réputée légalement impossible, dès que son exécution exige des sacrifices que ne consentirait pas un bon père de famille. Depuis la guerre, et malgré l'opposition de la doctrine (26), la jurisprudence italienne fut unanime à adopter, en matière d'option d'achat, l'expédient de la rescision pour lésion énorme.

3°) La doctrine italienne s'est, de tout temps, montrée favorable à la thèse de l'imprévision. Elle tenta, tout d'abord, de la baser sur la théorie générale de l'erreur, puis sur la clause *rebus sic stantibus* (27). Aujourd'hui, ainsi que l'indique un ouvrage tout récent de M. le professeur REMELLA (*Fulzione dell equita nel campo d'execuzion dei contratti*), les auteurs semblent d'accord pour l'appuyer sur l'équité, estimant anormal tout exercice d'un droit contractuel devant avoir pour conséquence la ruine ou un appauvrissement trop grave du débiteur.

b) La Suisse. — Le nouveau code suisse des *Obligations* ne contient aucune disposition générale relative à l'imprévision, mais il est unanimement décidé qu'il doit s'interpréter à la lumière des principes généraux établis par le code civil de 1907.

Ce code contient un article 2, ainsi conçu : « Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi ».

C'est cet article que la jurisprudence suisse invoque, pour adopter des solutions analogues à celles qui sont justifiées, en Belgique, par le principe de l'imprévision.

MM. ROSSEL et MENTHA (28), les civilistes suisses les plus autorisés, s'expriment comme suit : « Lorsque la situation se modifie radicalement, de telle manière que le maintien du prix fixé violerait les règles de la bonne foi, l'un ou l'autre des contractants, s'il est indûment lésé par le nouvel ordre de choses, pourra se départir de la convention dans l'hypothèse où l'on ne s'entendrait pas sur un prix adapté aux circonstances actuelles. Le débiteur est autorisé, tout spécialement, à présumer que son créancier *n'usera pas de son droit* au delà des limites tracées par la bonne foi ou les bonnes mœurs ».

On le voit, il ne s'agit plus d'imprévision, mais d'abus de droit. Un résultat identique est obtenu par des voies différentes ; nous examinerons plus loin celle qu'il convient, selon nous, d'adopter.

Signalons pourtant encore que le code des *Obligations* fait une application très nette de l'imprévision même, en son article 373, alin. 2, ainsi conçu : « Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordianires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, le juge peut décider, en vertu de son pouvoir d'appréciation, soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat ».

c) La jurisprudence allemande s'est, durant la crise du mark, ralliée très nettement au principe de l'imprévision. L'arrêt du Reichsgericht, de décembre 1923 (29), relatif à la valorisation des hypothèques, est, à cet égard, la décision type. La tâche des plaideurs fut, du reste, grandement facilitée par la présence, dans le code allemand, de l'art. 242, ainsi conçu : « Les contrats doivent être interprétés et *exécutés*, non seulement comme l'exigent la loyauté et la confiance réciproques, mais encore comme le demandent les usages admis en affaires ».

d) L'Angleterre. — Les principes régissant les obligations en Angleterre, sont souvent très éloignés de ceux du code civil. C'est ainsi que la règle générale de la force majeure, établie par le *leading case* Paradine contre Jane, datant de 1647, décidait que le cas fortuit ne libérait le débiteur que pour autant qu'il ait été expressément prévu par les parties contractantes. C'est l'idée d'imprévision qui, par une lente évolution, conduisit le droit anglais, d'un point de départ aussi opposé aux principes du droit français, à des solutions conformes à la jurisprudence

(16) Liége, 4 juin 1915, *Jur. Cour Liége*, 1919, p. 47 ; — Liége, 14 février 1917, 8 février 1919, 28 avril 1920 et 19 novembre 1921 (PAS., 1917, 2, 130 ; 1919, 2, 172 ; 1920, 2, 153 et 1923, 2, 25) ; — Liége, 4 avril 1924, *Jur. Cour Liége*, 1924, p. 139.

(17) Mons, 18 juillet 1921, PAS., 1921, 3, 194.

(18) Mons, 6 octobre 1917 et Sent. arb., 31 décembre 1917 (PAS., 1918, 3, 179 et 181).

(19) Liége, 29 janvier et 26 novembre 1915 (PAS., 1915-16, 3, 94 et 243).

(20) Cass., 5 juillet 1923 (PAS., 1923, 1, 410) et 9 janvier 1919 (BELG. JUD., 1919, col. 231) ; — Bruxelles, 21 avril 1916 (PAS., 1915-16, 2, 254) ; — Trib. Liége, 21 janvier 1921 (PAS., 1922, 3, 61) ; — Trib. Bruges, 29 février 1916 (PAS., 1918, 3, 295).

(21) Gand, 12 mai 1923 (PAS., 1924, 2, 1).

(22) Trib. Bruxelles, 2 novembre 1921 (BELG. JUD., 1922, col. 245).

(23) Liége, 5 juin 1923 (PAS., 1923, 2, 178).

(24) Cass., 13 juillet 1923 (BELG. JUD., 1923, col. 623) ; — Bruxelles, 5 avril 1922 (BELG. JUD., 1922, col. 392).

(25) Naples, 3 juin 1914 ; Rome, 10 février 1913 ; Florence, 3 décembre 1914.

(26) BONFANTE, *La dato della lesione enorma* ; — ABELLO, *De la rescision pour lésion dans la vente dont le prix est fixé par une promesse unilatérale.*

(27) GIOVENE, *Sul fondamento specifico dall instituto della sopravenienzo.*

(28) *Manuel de droit civil suisse*, t. I, p. 63.

(29) *Deutsche Juristen Zeitung*, 1er janvier 1924.

progressiste que nous avons examinée. Le temps nous fait défaut pour retracer cette évolution (30).

Signalons pourtant qu'une première étape conduisit les tribunaux à modérer la rigueur du principe précité, et à admettre que la force majeure libérait le débiteur, même si elle n'avait pas été spécialement prévue par les parties. Ce fut un arrêt de 1863 qui décida que l'incendie de locaux loués en vue d'organiser des fêtes, libérait l'entrepreneur de spectacles, l'existence de la clause tacite *rebus sic stantibus* devant être admise.

La seconde étape qui permit aux tribunaux d'adopter très nettement le principe de l'imprévision, fut atteinte à l'occasion des fameux procès du couronnement d'Edouard VII, en 1902. L'affaire type fut le cas Krill c/ Henry. Henry avait loué, en vue des fêtes du couronnement, les fenêtres d'un immeuble appartenant à Krill. Par suite d'une indisposition subite d'Edouard VII, le couronnement fut remis. Krill exigea le payement du loyer stipulé. Il fut débouté en première instance et en appel. Le lord Justice s'exprima comme suit : « Le fait que la procession aurait lieu, avait été envisagé par les parties contractantes comme le fondement même du contrat, si bien qu'on ne pouvait raisonnablement supposer qu'il était entré dans les prévisions des parties contractantes, au moment de la conclusion du contrat, que le couronnement pourrait ne pas avoir lieu au jour annoncé ».

Cette décision type est très intéressante à rapprocher des jurisprudences belge et française, relatives aux loyers des hôtels dont l'exploitation fut rendue impossible pendant les hostilités. L'adoption du principe anglais eut permis à nos tribunaux d'éviter l'expédient de l'interprétation arbitraire de l'article 1722.

Pendant la guerre, la jurisprudence anglaise respecta le principe admis en 1902. Il fut notamment décidé (31) qu'un armateur ne devrait pas payer les salaires d'un marin engagé en 1914 pour trois ans, le navire ayant été capturé par les Allemands à Anvers.

Partie théorique.

Nous avons ainsi terminé l'examen de la question de l'imprévision au point de vue pratique. Nous avons constaté qu'en Angleterre, Suisse, Allemagne et Italie, les tendances auxquelles répond la théorie envisagée et le but qu'elle poursuit, semblaient, sous des formes diverses, avoir triomphé : en Belgique et en France, nous avons vu une jurisprudence hésitante chercher sa voie. La difficulté résulte du fait que les théoriciens du droit sont loin d'être d'accord, d'une part, sur le principe même et, d'autre part, sur le fondement juridique qu'il convient de lui donner.

Soumettons à un examen critique les différents systèmes qui ont été proposés, pour faire rentrer la théorie de l'imprévision dans les cadres juridiques existants.

Afin de mettre plus de clarté dans notre exposé, nous diviserons ces systèmes en deux groupes. Ceux qui prétendent baser la théorie de l'imprévision sur un texte précis du code civil ; ceux qui la justifient par un principe dit « de droit commun ».

Dans le premier groupe, on peut distinguer six systèmes invoquant : 1° l'art. 1110 et le vice de consentement résultant d'une erreur substantielle ; — 2° l'art. 1131 et l'inexistence de l'obligation sans cause;— 3° l'art. 1134, § 2,et le devoir d'exécuter ses obligations de bonne foi ; — 4° l'art. 1148 et la force majeure ; — 5° l'art. 1150, aux termes duquel le débiteur qui manque à ses obligations, n'est tenu qu'aux dommages et intérêts qu'il a pu prévoir lors du contrat ; — 6° l'art. 1156, conseillant au juge de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Dans le second groupe, on peut distinguer trois systèmes invoquant : *a*) la clause tacite *rebus sic stantibus* ; — *b*) l'enrichissement sans cause ; — *c*) le rôle de la volonté en matière contractuelle et l'impossibilité de vouloir ce qu'on n'a pu prévoir.

(30) Conf. LEVY ULLMANN, « L'inexécution du contrat pour cause d'impossibilité en droit anglais » (*Ann. droit comm. intern.*, 1921, p. 279 à 296 ; 1922, p. 41 à 55).

(31) Horlock c/ Beale.

I. — Examinons tout d'abord les systèmes du premier groupe :

1° *L'art.* 1110 *du code civil* dit : « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ». Or, estimèrent certaines décisions de jurisprudence, les événements ont à ce point modifié le rapport de valeur entre les prestations réciproques, que l'on peut en déduire que le consentement des parties a été vicié substantiellement par une erreur sur ce rapport même qui faisait l'objet du contrat.

La réponse est aisée.

a) Il est très contestable (32), d'une part, que l'erreur sur la valeur d'une prestation puisse passer pour une erreur sur la substance de l'objet du contrat. PLANIOL (33) signale très exactement que l'erreur sur la chose s'appelle la lésion. Or, la rescision pour lésion, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est pas admise, ainsi que le déclare l'art. 1188.

b) D'autre part, l'erreur est un vice de consentement. Elle doit donc exister au moment de la conclusion du contrat et ne peut naître postérieurement à celle-ci. Dès que le concours de consentements est valablement acquis, le contrat existe, et l'on ne concevrait pas que le consentement de l'une des parties puisse être rétroactivement vicié par la survenance postérieure d'événements extrinsèques.

c) Enfin, mais ceci est plutôt une considération d'ordre pratique, l'erreur sur la substance annule la convention, tandis que la théorie de l'imprévision devrait plutôt, nous semble-t-il, avoir pour effet de la modifier, ainsi que le décident notamment les juridictions administratives françaises.

2° *L'art.* 1131 *du code civil* est ainsi conçu : « L'obligation sans cause... ne peut avoir aucun effet ».

Or, a-t-on soutenu (34), la cause de l'obligation du débiteur est le rapport de valeur entre sa prestation et celle qu'il stipule de son cocontractant. Par suite des événements, ce rapport étant modifié, la cause de la prestation disparaît et l'obligation devient inexistante.

Ce raisonnement nous paraît erroné.

a) D'une part, il ne tient pas compte de la conception classique, aux termes de laquelle, dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre.

b) D'autre part, à supposer, ce que nous ne discuterons pas ici, que cette conception doive être abandonnée pour être remplacée par celle, plus moderne et mieux en rapport avec la jurisprudence, de la cause — but déterminant — encore conviendrait-il de remarquer que ce rapport de valeur n'apparaît pas comme étant l'unique but déterminant la volonté du contractant, mais l'un des mobiles seulement qui le fait contracter. Ce serait assurément pousser fort loin la transformation apportée à la notion de cause, que d'admettre l'inexistence d'une obligation dès que l'un des mobiles fait défaut.

3° *L'article* 1134, § 3, *déclare* : « Les conventions doivent être exécutées de bonne foi ». Or, prétend-on, la bonne foi s'oppose à ce que l'un des contractants invoque encore les clauses de la convention, quand les conditions économiques existant au jour de sa conclusion, ont été bouleversées par des circonstances postérieures.

On peut répondre, tout d'abord, qu'il s'agit là d'une affirmation gratuite, et que le texte même de l'article 1134, n'autorisant la révocation des conventions que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi prévoit, limite lui-même la portée de son alinéa 3.

On peut ajouter que ce n'est point se comporter en homme de mauvaise foi, que d'exiger l'exécution d'une obligation, alors même que sont survenus, depuis la conclusion du contrat, des événements qui ont renversé complètement les prévisions de l'autre partie, d'autant plus que ce fait nouveau (35) augmente

(32) Conf. VOIRIN, *op. cit.*, p. 98.

(33) PLANIOL, *Droit civil*, t. II, n° 1055.

(34) CRESBON, « Des effets juridiques de la guerre sur les contrats antérieurs à la mobilisation » (*Rev. cath. des Institutions et du Droit*, 1916, p. 587 et suiv.) ; — GUEULETTE, *L'effet de la guerre sur les contrats*, Paris, 1919 (thèse).

(35) Conf. CAPITANT, note sous Paris, 21 décembre 1916 (DALLOZ, Pér., 1917, 2, 33).

encore l'intérêt attaché par le demandeur à l'exécution de la convention.

4° *L'art.* 1148 *dispose* : « Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ».

Certains auteurs (36) ont essayé d'assimiler l'imprévision au cas de force majeure. Pareille tentative étonne.

En effet : *a*) une jurisprudence et une doctrine unanimes (37) ont décidé, depuis 1804, qu'il n'y avait force majeure que pour autant que la prestation fut rendue impossible, et non pas seulement plus onéreuse.

b) Le texte est clair. Le législateur a employé le mot *empêché*, et non le mot *aggravé*.

c) Enfin, cette assimilation ne serait même pas efficace, puisqu'elle ne permettrait pas, en bien des cas, d'obtenir les résultats recherchés.

En matière de bail à cheptel de fer, par exemple. L'obligation du bailleur de faire jouir le preneur de la chose louée, est exécutée lorsqu'arrive la fin du bail. Or, c'est à ce moment que le recours à la thèse de l'imprévision est nécessaire, pour éviter au bailleur les conséquences d'une augmentation considérable du prix du bétail. Une seule obligation reste à exécuter, celle du preneur. Comment la force majeure pourrait-elle avoir pour effet d'aggraver cette obligation et de l'adapter aux conditions économiques nouvelles ?

5° *L'article* 1150 limite les dommages et intérêts en matière conventionnelle, en disant : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat... »

Tirant de ce texte un argument d'analogie, M. FYOT, en une thèse (38) présentée en 1921 à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, a soutenu que, puisque les dommages et intérêts, en cas d'inexécution des prestations, devaient être limités à ce que les parties avaient pu prévoir, il en était de même en ce qui concernait l'exécution de ces prestations.

Répondons : *a*) qu'il faudrait, tout d'abord, admettre que la prévision dont il est question à l'art. 1150, porte sur le montant des dommages et non seulement sur leur cause, thèse contraire aux travaux préparatoires (39) et à l'opinion quasi unanime de la jurisprudence (40) et de la doctrine (41) ; *b*) qu'au surplus, c'est faire sortir ce texte de son domaine, que de l'appliquer à un autre objet que l'évaluation des dommages et intérêts, qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation. Il s'agit, en effet, de décider si le débiteur a le droit de refuser l'exécution du contrat et de le faire résilier ou reviser en justice, et non d'apprécier les dommages et intérêts qui seront dus s'il ne s'exécute pas.

6° *L'article* 1156 enfin, conseille au juge de rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Dès lors, dit-on, en présence d'événements modifiant complètement l'économie du contrat, le juge peut faire droit à une demande de résiliation, en décidant que la commune intention des parties n'a pas été de vouloir une exécution du contrat dans de semblables conditions.

Cette argumentation ne résiste pas à un examen attentif :

a) D'une part, l'article 1156 et toutes les dispositions relatives à l'interprétation, sont des conseils offerts au juge, qui n'est point lié par ces textes. Ils lui indiquent la voie à suivre s'il doit interpréter, mais il ne doit interpréter que pour autant qu'il y ait doute sur la portée de la convention ou de l'une de ses clauses.

b) D'autre part, cette argumentation donne au texte de l'article 1156 une portée qu'il n'a pas. Il ne s'agit pas de rechercher, comme on voudrait le faire, quelle a été l'intention de chacune des parties, mais uniquement quelle a été la *commune* intention des parties.

La distinction est capitale. Sans doute, le débiteur de la prestation sensiblement aggravée par les événements imprévus, ne se serait pas engagé s'il avait pu prévoir ces événements ; mais peut-on dire que le créancier n'aurait pas stipulé s'il avait connu ou prévu ces mêmes événements ? Assurément, non. Bien au contraire, la plupart du temps, l'intérêt du créancier grandit avec l'aggravation de la charge qui pèse sur le débiteur. Dès lors, invoquer en l'occurrence l'art. 1156, c'est rechercher quelle a pu être l'intention du débiteur, l'un des contractants seulement, et refuser de tenir compte de l'intention du créancier, l'autre contractant (42).

Le bref examen des différents systèmes qui ont été proposés pour fournir à l'imprévision une base strictement légale, est ainsi achevé. Aucun des textes invoqués ne paraît pouvoir lui apporter son appui.

II. — Passons à l'examen des systèmes qui se sont efforcés de donner à l'imprévision le fondement, non plus de textes précis, mais d'autres théories juridiques.

A) La clause tacite « rebus sic stantibus ». — On a soutenu qu'en matière conventionnelle, les parties devaient toujours être présumées avoir sous-entendu la clause : « toutes choses demeurant en état ».

Ce système se rapproche en somme sensiblement de celui qui invoque la commune intention des parties. Il n'apparaît guère plus solide que ce dernier.

a) La clause *rebus sic stantibus*, admise par saint Thomas d'Aquin, est aujourd'hui condamnée ou négligée par l'unanimité de la doctrine.

b) Au surplus, il paraît impossible de présumer que le créancier ait tacitement voulu libérer son débiteur, pour le cas où, la prestation à effectuer augmentant de valeur, son intérêt deviendrait plus évident. Bien plus, la présomption contraire s'impose. Dès lors, à supposer, *quod non*, que cette clause puisse être présumée, elle ne pourrait l'être que dans le chef d'une des parties, ce qui apparaît assurément insuffisant pour faire admettre la résiliation de la convention. Les conventions ne peuvent, en effet, être modifiées que du consentement mutuel des parties contractantes.

c) Enfin, la clause *rebus sic stantibus* est contraire à la nature économique du contrat au sujet duquel l'imprévision est le plus fréquemment invoqué : la vente de marchandises livrables par prestations périodiques. Car, ce que prévoit le créancier de l'obligation de livrer, c'est précisément que les prix varieront, et il s'assure contre les risques de cette modification en traitant pour l'avenir.

B) L'enrichissement sans cause. — Le principe « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », est un principe général, dont les applications spéciales sont prévues par certains textes, mais qui n'est lui-même affirmé par aucun. « Il est néanmoins unanimement admis », nous dit M. le professeur DEMOGUE, « parce qu'il est socialement utile qu'il le soit » (43). On est tout naturellement tenté d'y faire appel, toutes les fois qu'on se trouve en présence d'une situation économique peu équitable, que les textes législatifs ne permettent pas de redresser. Il était naturel aussi que l'on songe à l'invoquer, pour permettre au débiteur dont la charge est immodérément aggravée par des circonstances imprévues, de se soustraire à l'exécution de ses obligations.

Le créancier s'enrichirait injustement aux dépens du débiteur, a-t-on soutenu, s'il recevait une prestation d'une valeur beaucoup plus considérable que celle qu'il avait stipulée en contractant.

L'exercice de l'action *de in rem verso* réclame la réunion de quatre conditions : un appauvrissement du demandeur ; un enri-

(36) LEBON, « La guerre et les contrats » (*Rev. pol. et parl.*, 1916, t. 87, p. 161-179).

(37) LAURENT, XVI, n° 265 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, t. I, n° 458 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. IV, p. 167 ; — PLANIOL, t. II, n° 231.

(38) *Essai d'une justification nouvelle de la théorie de l'imprévision.*

(39) FENET, t. II, p. 166 et t. XIII, p. 132.

(40) Cass. fr., 7 juillet 1924 (*Gaz. Pal.*, 1924, 2, 247) ; — Paris, 23 décembre 1910 (*Gaz. Pal.*, 5 mai 1911). — Voy. cependant Bruxelles, 18 février 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 302).

(41) LAURENT, t. XVI, nos 289 et suiv. ; — DEMOLOMBE, nos 590 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. Ier, n° 426 ; — COLIN et CAPITANT, 4e éd., t. II, p. 22.

(42) Voy. CAPITANT (DALLOZ, Pér., 1917, 2, 33).

(43) *Des obligations*, t. III, p. 222.

chissement du défendeur ayant son origine dans cet appauvrissement ; l'absence de cause de l'enrichissement et de l'appauvrissement ; l'absence de tout autre moyen de droit.

Or, *a*) l'enrichissement du créancier, loin d'être dépourvu de cause, la trouve précisément dans la convention elle-même ; *b*) admettre l'enrichissement sans cause, lorsque l'enrichissement provient du déséquilibre des prestations réciproques, serait admettre la rescision pour lésion en toute matière. L'article 1118 du code s'y oppose.

C) Le rôle de la volonté en matière contractuelle.—Ce troisième système mérite un examen plus spécial.

Il paraît être celui auquel se sont arrêtés, en dernière analyse, les partisans actuels de la théorie de l'imprévision.

Il trouve sa base dans l'affirmation d'un principe psychologique : la volonté individuelle est limitée par la capacité de prévision humaine de celui qui la manifeste. Elle ne porte que sur ce qu'elle peut envisager. On ne peut vouloir ce qu'on ne peut prévoir. Or, dit-on, la convention est, par essence, un accord de deux ou plusieurs volontés en vue de produire un effet juridique. Dès lors, les effets de cette convention, produit de l'accord des volontés, sont limités, comme ces volontés elles-mêmes, par la prévision des événements.

Il s'ensuit qu'une prestation ne peut être réclamée d'un débiteur contractuel qui, au moment de la conclusion de la convention, n'a point prévu et ne pouvait normalement prévoir, soit cette prestation elle-même, soit les conditions dans lesquelles celle-ci devait s'effectuer au moment auquel elle est exigée.

Ce système est assurément séduisant. Nous croyons néanmoins qu'il doit être condamné. Des arguments très sérieux peuvent être, en tous cas, invoqués contre lui.

1°) Des arguments de textes, d'abord.

Le code a limitativement énuméré les vices de consentement : l'erreur, la violence, le dol.

Peut-être répondra-t-on que, s'il n'a point parlé spécialement d'imprévision, du moins a-t-il fait application du principe dans différents cas : l'article 1150, déjà examiné ; l'art. 1645, relatif aux vices cachés en matière de ventes ; l'art. 1773, qui règle la question des cas fortuits en matière de baux à ferme ; l'art. 1889, qui autorise le prêteur à usage à réclamer la chose prêtée, s'il survient pour lui un besoin imprévu de celle-ci.

On répliquera que, si le code a cru nécessaire de viser l'imprévision dans ces cas exceptionnels, c'est la preuve qu'il ne s'agit point d'un principe général admis par lui. On ajoutera que, dans l'art. 1633, il a admis un principe diamétralement opposé en décidant : « en cas d'éviction, si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente ».

Mais, comme toutes les discussions de textes, celle-ci ne nous apporte assurément que des arguments assez faibles.

Il en est qui paraissent plus pertinents.

2°) Le postulat psychologique sur lequel repose tout le système paraît contestable.

L'homme ne peut-il pas prévoir tout ce qui est humainement possible ? Ce qui est possible échappe-t-il à la prévision ? Nous n'en sommes pas convaincu. Et voici l'objection formulée par VOIRIN (44), sous forme syllogistique : « L'imprévision est l'impossibilité de prévoir. Or, sont seuls impossibles à prévoir, les événements dont la survenance est impossible. Donc, tous ceux qui sont possibles ne sauraient être imprévus ».

3°) Au surplus, de quelle prévision s'agit-il ? Ici, nous touchons, nous semble-t-il, à une objection péremptoire. La prévision dont le juge devra tenir compte, sera-t-elle subjective ou objective ? S'agira-t-il d'une prévision *in concreto* ou d'une prévision *in abstracto* ?

S'il s'agit d'une prévision *in concreto*, le juge devra, chaque fois que l'exécution d'une prestation est réclamée, procéder à un véritable examen mental du débiteur, afin de rechercher, suivant ses connaissances et ses facultés intellectuelles, quel est son degré de prévision. Nul ne songerait à soutenir que le code a pu vouloir cela ! Ce serait, au surplus, avantager la faiblesse d'esprit aux dépens de l'intelligence.

Aussi, les partisans de l'imprévision n'ont pas prétendu imposer l'étude de ce que VOIRIN appelle « l'infinie variété, suivant chaque individu, de la capacité de prévision humaine ».

Ce qu'il faut rechercher, a-t-on dit, c'est une prévision normale. Etant données les circonstances de la cause, un individu normal aurait-il pu prévoir les événements qui ont rompu l'équilibre des prestations ? Telle est la question qui doit se poser pour le juge. Mais ce système est la condamnation intégrale du postulat qui fournit la base même de la théorie ainsi construite. D'une part, il est affirmé qu'on ne peut vouloir que ce qu'on ne peut prévoir, mais, d'autre part, il est affirmé que la prévision sera appréciée selon un type normal, et que le débiteur dont le savoir et l'intelligence resteront inférieurs à ce type, pourra néanmoins être tenu. C'est reconnaître, par là même, qu'un contractant peut être tenu à une prestation qu'il n'a pu prévoir, pour autant que sa prévision soit inférieure à la prévision normale. C'est nier le principe de la limitation de la volonté contractuelle par la prévision.

D'où provient cette contradiction ? Elle paraît résulter du fait — et ceci formera l'objet de notre quatrième argument — que la théorie de l'imprévision semble bien être contraire à l'essence même du contrat.

4°) Pour exposer ce quatrième argument, on ne pourrait mieux faire que de reproduire une page de M. le professeur RIPERT (45) : « On a posé la question aussi mal qu'il était possible de le faire, en parlant d'imprévision. C'est très certainement l'influence de la doctrine de l'autonomie de la volonté qui a imposé le mot et l'idée d'imprévision. Pour se soustraire à la loi du contrat, on a voulu dégager l'idée d'une situation extracontractuelle succédant à la situation contractuelle, pour reprendre par là la formule du Conseil d'Etat. On ne s'est pas aperçu que l'on compromettait par là la valeur même du contrat. Le contrat, en opérant des mutations dans le patrimoine ou en prévoyant des livraisons de marchandises ou des prestations de services, assure à un créancier une situation future, et le garantit contre les circonstances qui s'opposeraient à sa satisfaction. Contracter, c'est prévoir. Le contrat est une emprise sur l'avenir. Tout contrat contient une idée d'assurance. Admettre la révision des contrats toutes les fois que se présente une situation qui n'a pas été prévue *par les parties, serait enlever au contrat son utilité même*, qui consiste précisément à garantir le créancier contre l'imprévu ».

Tels sont les arguments qui nous paraissent s'opposer à l'adoption du dernier système présenté.

Nous ne croyons donc pas que l'on puisse trouver, ni dans les textes, ni dans les théories juridiques examinées, l'appui nécessaire.

III. — Et pourtant, l'iniquité de certaines situations est à ce point criante que des remèdes s'imposent.

Nous pensons que, suivant en cela la voie tracée par MM. les professeurs CORNIL, RIPERT et DEMOGUE (46), la solution du problème peut être recherchée dans la notion de l'exercice abusif ou anormal des droits subjectifs.

La théorie de l'imprévision est impossible à justifier dans le cadre de l'autonomie absolue de la volonté. L'admettre et maintenir ce principe, c'est faire crouler tout le droit des obligations.

Il est donc inutile de solliciter les textes, ou de recourir à des interprétations qui en font perdre le respect.

C'est à l'absolutisme du principe même de l'autonomie de la volonté qu'il faut s'attaquer. La solution qui subordonnera l'exercice des droits contractuels à leur conformité avec le but social des contrats, ramènera ce principe à ses justes limites. Elle aura, en même temps, pour effet de substituer au critère indéfini, subjectif et parfois imperceptible, de l'imprévision, le critère objectif, réel et matériel, des conséquences sociales de l'acte envisagé.

Le temps nous fait défaut pour aborder la discussion de cette solution. Bornons-nous à en résumer l'essence :

Il n'y a pas de droits subjectifs inhérents à la nature humaine. Les droits subjectifs ne sont créés que par et pour la société. Etant, par définition, des intérêts juridiquement protégés, il est inconcevable qu'ils existent, si ce n'est par rapport aux êtres contre lesquels cette protection est créée. Ils présupposent

(44) *De l'imprévision*, p. 143.

(45) *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 144, n° 84.

(46) CORNIL, *Le droit privé*, p. 119 à 126; — RIPERT, *op. cit.*, p. 146 et 147 ; — DEMOGUE, *Rev. trim. droit civil*, 1907, p. 252.

l'existence d'une société ayant intérêt à accorder cette protection. Les droits subjectifs sont conférés aux êtres juridiques, parce qu'il est socialement utile qu'ils le soient.

Mais si, par l'exercice que les sujets de droits font de ceux-ci, ils causent un préjudice social ou collectif, direct ou indirect, plus grand que l'intérêt social qui s'attache à l'intangibilité de ces mêmes droits, la société, par l'intermédiaire de la loi ou du juge, retire totalement ou partiellement la protection qu'elle avait accordée. On dit que le sujet du droit l'a exercé abusivement ou antisocialement. Le juge a-t-il le pouvoir d'apprécier le caractère social de cet exercice ? Une jurisprudence innombrable tend à l'affirmer. Cette relativité des droits subjectifs forme leur essence même. Néanmoins, l'adoption d'un texte précis, tel que celui du code suisse : « L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi », ou celui que le code soviétique a emprunté à M. le professeur DUGUIT : « Les droits civils sont protégés par la loi, sauf dans les cas où ils sont exercés en contradiction avec leur destination économique et sociale », paraît peut-être préférable.

Les droits contractuels n'échappent pas à cette règle. L'obligation qui naît de la convention, doit être envisagée comme acte de coopération sociale. Le marchand en vendant, le propriétaire en donnant à bail, l'industriel en fabriquant ou transportant, l'ouvrier en louant son travail, exécutent chacun un de ces actes innombrables, dont la réunion forme et permet la vie en société. A cette fin, la société leur accorde sa protection. Elle leur reconnaît le droit de réclamer l'exécution de la prestation qui correspond à chacun de ces actes. Cette réclamation est conforme à l'intérêt social. Mais si, à un moment donné, par suite d'événements survenus depuis la convention, l'exécution intégrale du contrat doit entraîner des conséquences nettement contraires à l'intérêt direct ou indirect de la collectivité, le créancier, en l'exigeant, exercerait anormalement son droit contractuel.

Cette solution a le grand avantage de n'admettre la résiliation du contrat que dans des cas exceptionnels.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la théorie de l'imprévision, telle qu'on veut l'appliquer, ne peut même pas toujours se réclamer de raisons d'équité. En matière de vente de marchandises à terme, par exemple, elle a seulement pour effet de déplacer le risque contractuel, et de faire supporter la perte résultant des événements imprévus, par l'acheteur qui a pris la précaution de contracter, plutôt que par le vendeur qui n'a pas pris celle de se couvrir.

Dans le système proposé, au contraire, la résiliation ne sera admise que pour autant que l'exécution du contrat ait des conséquences nettement contraires à toute morale sociale, et entraîne un préjudice évident de la collectivité, telle qu'une ruine ou un appauvrissement notable et injuste du débiteur, ou un enrichissement exagéré du créancier.

Ce n'est que lorsque le contrat aura cessé de répondre à l'utilité sociale qui en était la raison d'être, que le juge interviendra.

« Le contrat—disait déjà, en 1907, M. le professuer DEMOGUE (47) — n'est pas une chose respectable en elle-même, parce qu'elle est un accord de volontés. On reviendra au fétichisme de la volonté individuelle, qui a encombré le droit civil du XIXe siècle. Le contrat est respectable en fonction de la solidarité humaine. Une convention qui ne peut plus aboutir qu'à des conséquences en contradiction certaine avec l'intérêt général, cesse, telle qu'elle est, de mériter une force obligatoire ».

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

12 novembre 1925.

GUERRE. — ARMISTICE. — BUTIN DE GUERRE. — POSSESSION. ART. 2279 C. CIV. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION.

(47) *Rev. trim. droit civil*, 1907, p. 252 et 253.

Il est de règle que, pendant la période des négociations engagées pour un armistice, rien ne peut être distrait de ce qui est susceptible de devenir du butin de guerre (1).

Le fait d'être entré en possession d'un cheval ayant alors appartenu à l'armée allemande, n'empêcherait pas l'Etat belge de le revendiquer, s'il était prouvé que la personne qui en a reçu livraison pouvait concevoir des soupçons sur la légitimité de cette possession (2).

L'acquittement de cette personne, du chef de recel de ce cheval portant des marques de nature à le faire considérer comme provenant de l'armée belge, n'entraîne pas chose jugée quant au caractère de la possession de l'acheteur.

N'est donc pas légalement justifié et doit être cassé, l'arrêt qui écarte une offre de preuve tendant à établir la provenance illicite du cheval.

(ÉTAT BELGE — C. MAERTENS, VEUVE BEECKEN.)

Le 22 mai 1920, l'Etat belge (service de récupération du butin de guerre) fait saisir chez la défenderesse, demeurant à Diepenbeek, un cheval qu'il soutenait avoir été acheté ou soustrait à l'armée ennemie en retraite, au mois de novembre 1918.

D'accord entre parties, le président du tribunal de Hasselt ordonna la vente de l'animal et le versement du prix à en provenir à la Caisse des dépôts et consignations. Une instruction répressive fut ouverte à charge de la défenderesse et de ses deux fils, pour avoir recélé sciemment un cheval et un ensemble de matériel de guerre appartenant à l'Etat ou à ses alliés.

Le tribunal correctionnel avait chargé un expert de déterminer si l'animal saisi était marqué des lettres A. B., ce qui eut permis d'inférer qu'il provenait de l'armée belge.

Se fondant sur le rapport d'expertise et l'instruction faite à l'audience, le tribunal acquitta la prévenue. Alors, celle-ci assigna l'Etat en condamnation du prix du cheval et d'une indemnité de 2,000 francs pour privation d'usage.

Le 21 mars 1923, le tribunal civil de Hasselt condamna l'Etat à payer à la défenderesse actuelle 7,000 fr., représentant le prix de vente du cheval, 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts, les intérêts légaux et les dépens.

Le jugement est ainsi conçu :

Jugement. — ... Qu'au surplus, il résulte des éléments du dossier de la demanderesse que, le 22 mai 1920, date de la saisie du cheval litigieux, la demanderesse jouissait de la qualité de possesseur apparent de cet animal, qu'elle détenait depuis un certain temps déjà ;

Attendu qu'en fait de meubles, la possession réelle non précaire et de bonne foi constitue, à elle seule déjà, un titre complet de la propriété de l'objet ainsi possédé ;

Attendu qu'il n'incombe point au possesseur apparent de fournir la justification de ce que sa possession présente les caractères voulus pour former titre de propriété ; qu'il appartient, au contraire, à celui qui prétend combattre le titre dont jouit le possesseur apparent, de démontrer les vices de la possession invoquée ;

Attendu que les décisions définitives des juridictions répressives sont revêtues *erga omnes* de l'autorité de la chose jugée

(1) Art. 12 de la Convention d'armistice, du 28 janvier 1871, entre l'Allemagne et la France (DALLOZ, Pér., 1871, 4, 5). — Comp. Hasselt, 20 février 1924 (PAS., 1924, 3, 142) ; — Bruxelles, 4 mai 1920 (BELG. JUD., 1920, col. 458) ; — PAND. BELGES, v° *Butin de guerre*, n° 21 ; — LAURENT, t. 32, n° 596 ; — Jug. Liége, 18 janvier 1922 et Anvers, 31 janvier 1922 (PAS., 1922, 3, 51 et 54) ; — Cass., 3 mars 1921 (PAS., 1921, 1, 277) ; — Etude dans BELG. JUD., 1924, col. 449 et suiv. ; — Bruxelles, 3 avril 1923 (BELG. JUD., 1924, col. 460 à 466).

(2) Sur l'art. 2279 du code civil : Cass. franç., 3 mars 1896 (DALLOZ, Pér., 1897, 1, 495).

(Cass., 4 juillet 1878, BELG. JUD., 1878, col. 982 ; — id., 30 novembre 1885, BELG. JUD., 1886, col. 702 ; — Bruxelles, 18 juillet 1913, BELG. JUD., 1913, col. 1210) ;

Attendu que, par jugement non susceptible de recours, rendu en date du 21 avril 1921 par le tribunal correctionnel de Hasselt, la demanderesse fut acquittée de la prévention d'avoir, au cours des années 1919 ou 1920, sciemment recélé un cheval appartenant, soit à l'Etat belge, soit aux puissances alliées de celui-ci ;

Qu'il est reconnu aux débats que le cheval qui fit l'objet de l'instance correctionnelle, s'identifie avec le cheval dont question en le présent litige ;

Attendu que la chose véritablement jugée par les sentences judiciaires, résulte de la combinaison des motifs et du dispositif des jugements ;

Attendu que, le 23 décembre 1920, par jugement interlocutoire emportant préjugé, le tribunal correctionnel ordonna une expertise, aux fins de déterminer si le cheval trouvé en la possession de la demanderesse était, oui ou non, marqué des lettres A. B., circonstance d'où l'on inférait que le susdit cheval avait été la propriété de l'Etat belge ;

Attendu que l'expert commis déclara n'avoir constaté l'existence d'aucune marque semblable sur le cheval, et conclut que rien ne permettrait de supposer que celui-ci aurait appartenu à l'armée belge ;

Attendu que le jugement correctionnel définitif fit valoir, dans ses motifs, que la prévention devait être tenue pour non établie, à raison des conclusions du rapport d'expertise et de l'instruction faite à l'audience, et acquitta la demanderesse pour la susdite cause ;

Attendu, en conséquence, qu'il suit du dispositif du jugement du 21 avril 1921, confronté avec ses motifs, que le tribunal correctionnel a jugé non point que la demanderesse devait être acquittée à raison de l'absence dans son chef d'intention délictueuse, mais, au contraire, qu'elle n'avait point commis le fait matériel qu'on lui reprochait, soit la détention d'un cheval appartenant à l'Etat belge ; que, dès lors, à peine de violer la foi due à la chose jugée, les défendeurs ne peuvent plus prétendre désormais offrir d'établir, ainsi qu'ils le font, que ce cheval était leur propriété ;

Attendu par ailleurs que, dans l'hypothèse même où, contrairement à l'opinion précitée, la décision du tribunal correctionnel devrait être tenue pour équivoque et en laquelle il serait permis d'alléguer, en conséquence, que cette sentence est uniquement basée sur le défaut d'intention délictueuse, il conviendrait encore de décider que les défendeurs ne peuvent soutenir victorieusement, en l'espèce, que le cheval était leur propriété lorsqu'il fut saisi chez la demanderesse ;

Que s'il est vrai que les défendeurs pourraient prétendre alors, sans se mettre en contradiction avec le jugement correctionnel, que le cheval possédé par la demanderesse était le leur, d'autre part, cependant, ils devaient nécessairement entrer en contradiction avec le dit jugement, pour tenter d'établir que la possession par celle-ci ne peut former titre de propriété à leur égard ;

Que pour justifier, en effet, que la demanderesse possédait non à titre de propriétaire ou de mauvaise foi, ils devraient précisément établir que la demanderesse savait que le cheval avait été l'objet d'un délit commis à leur détriment, ce qui constituerait l'intention délictueuse écartée par la juridiction pénale ;

Attendu qu'il suit des précédents considérants que, devant l'impossibilité pour les défendeurs de démontrer que la possession de la demanderesse est vicieuse, c'est légalement que celle-ci se prétend propriétaire du cheval litigieux ;

Que c'est, en conséquence, à elle que doivent être remis les fonds provenant de la vente de ce cheval, sans déduction de frais de fourrière, dont elle n'a pas été la cause ;

Attendu que la demanderesse réclame une indemnité de 2,000 francs, en réparation du préjudice qu'elle a subi par suite de la privation de son cheval ;

Attendu que cette privation résulte d'une saisie injustement opérée par l'un des organismes dépendant des défendeurs ; que la privation des services d'un cheval entraîne nécessairement un dommage pour le propriétaire de celui-ci ; qu'il importe cependant de tenir compte du fait que la demanderesse a été déchargée du soin de nourrir son animal pendant le temps que celui-ci était en fourrière ; qu'en tenant compte de ces diverses circonstances, le préjudice causé à la demanderesse peut *ex aequo et bono* être évalué à la somme de 1,200 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment les conclusions reconventionnelles des défendeurs, dit pour droit que le prix de la vente du cheval litigieux, opérée en vertu de l'ordonnance de référé du 9 juin 1920, doit être remis à la demanderesse en sa qualité de propriétaire de cet animal... (Du 21 mars 1923.)

Les conclusions reconventionnelles écartées tendaient à voir dire que le cheval litigieux constituait du butin de guerre, et appartenait comme tel à l'Etat.

Le mémoire en cassation expose que le jugement allait être exécuté, lorsque l'Etat apprit qu'à l'époque de la mue, l'acquéreur du cheval avait constaté qu'en certaines circonstances, des marques apparaissaient, notamment sur la cuisse de l'animal. L'Etat interjeta appel et s'opposa à ce que l'affaire fut plaidée avant qu'il fût possible de procéder à une nouvelle expertise, qui ne pouvait être effectuée utilement qu'à l'époque de la mue. La défenderesse, désirant vraisemblablement éviter cette mesure d'instruction ou la rendre inefficace, s'opposa à toute remise de l'affaire et obtint, le 19 juin 1924, un arrêt par défaut. Entretemps, trois experts vétérinaires, désignés sur la demande de l'Etat par le président du tribunal de Hasselt, déposèrent, le 2 septembre 1924, un rapport concluant que le cheval portait sur la cuisse gauche les lettres M. F. A. R., antérieurement marquées au fer rouge. Cette inscription démontrait que l'animal avait appartenu à l'armée allemande ; l'Etat offrit de prouver par témoins que le cheval avait été soustrait à l'armée allemande au cours de sa retraite, en novembre 1918. Statuant sur l'opposition à son arrêt par défaut du 19 juin 1924, la Cour de Liége rendit, le 20 novembre 1924, l'arrêt attaqué, ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu que les actions sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'il est avéré que le cheval litigieux, qui a certainement appartenu à l'armée allemande, est venu en possession de l'intimée Beecken, qui en avait ainsi la propriété, quelques jours avant l'armistice du 11 novembre 1918 ; que, quelle que soit l'origine de la possession et de la propriété de ce cheval dans le chef de l'intimée, il est ainsi certain qu'à la date préindiquée, l'armée allemande ne disposait plus de ce cheval ;

Attendu qu'aux termes de l'article VI de l'armistice du 11 novembre 1918, sont seules susceptibles de revendications par les alliés, des choses abandonnées ou détenues après cette date par l'armée allemande ; que c'est donc intempestivement que le Gouvernement belge s'est emparé du cheval litigieux et l'a fait vendre ; que, comme conséquence de tels agissements, il doit en restituer le prix obtenu, soit 7,000 francs, à l'intimée, et lui payer des dommages-intérêts pour saisie illégale du cheval et pour la privation des services de ce cheval, dommages et intérêts qu'il échet de fixer *ex aequo et bono* à la somme de 1,200 francs ;

Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, de l'avis de M. BODEUX, avocat général, la Cour, joignant les causes et rejetant toutes conclusions opposées au présent arrêt, confirme le jugement dont est appel. . (Du 20 novembre 1924.)

Pourvoi en cassation.

Moyen. — Fausse application, fausse interprétation et, en tous cas, violation des articles 6, 1131, 1133, 1134, 1141, 1167, 1172, 1319, 1320, 1350 à 1352, 1598, 1599, 2279 du code civil ; 505 et 508 du code pénal ; 1er de la loi du 15 septembre 1919 approuvant le traité de Versailles du 28 juin 1919 ; 169, 212 et 250 du dit traité ; VI de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918 ; 141 et 470 du code de procédure civile ; 97 de la

Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, comme le jugement dont il s'approprie les motifs non contraires aux siens, tout en constatant qu'il est acquis, en fait, que le cheval litigieux a certainement appartenu à l'armée allemande, et n'est entré en possession de la défenderesse que quelques jours avant l'armistice du 11 novembre 1918, a condamné le demandeur à lui payer la valeur du dit cheval, majorée de dommages-intérêts, sans examiner les offres de preuve qui lui étaient soumises et en ne justifiant son dispositif que par des considérations juridiques erronées, contraires aux dispositions légales ci-dessus visées, savoir : *a*) que l'autorité de la chose jugée s'attachant à un jugement définitif, actuellement non susceptible de recours, rendu par le tribunal correctionnel de Hasselt le 21 avril 1921, acquittant la défenderesse « prévenue d'avoir recélé sciemment le cheval litigieux », s'opposerait à ce que le demandeur put contester la réunion des conditions requises par l'article 2279 du code civil, dont la défenderesse prétend se prévaloir ; *b*) que l'Etat belge ne pourrait récupérer, à titre de butin de guerre, que les choses abandonnées ou détenues après le 11 novembre 1918 par l'armée allemande, et non celles trouvées sur le territoire national après cette date, entre les mains d'un tiers qui, avant cette date, en serait devenu détenteur de mauvaise foi, au mépris de l'ordre public ou en suite de conventions illicites ; *c*) que les tiers possesseurs de bonne foi d'objets mobiliers constitutifs de butin de guerre, devraient en être considérés, au mépris des droits de l'Etat belge, comme légitimes propriétaires.

Développement. — *A*) L'arrêt constate en fait que le cheval qui a appartenu à l'armée allemande, est devenu la propriété de la défenderesse, quelques jours avant l'armistice du 11 novembre 1918, et que, quelle que soit l'origine de la possession et de la propriété qu'en avait la défenderesse, il est certain qu'à l'armistice, l'armée allemande ne disposait plus du cheval. Or, dit-il ensuite, aux termes de l'article 6 de l'armistice (CLUNET, *Journ. droit intern. privé*, 1919, p. 506 et suiv.), « dans tous les territoires évacués par l'ennemi, il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte. Les installations militaires de toute nature seront livrées intactes, de même les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation ». (Voir aussi *Recueil des pièces imprimées par ordre de la Chambre des représentants*, 1918-1919, t. 3, n° 203, p. 5.)

L'arrêt attaqué déduit donc des faits qu'il relève, l'énonciation de principe qu'aux termes de l'article 6 de l'armistice, sont seules susceptibles de revendications par les alliés, des choses abandonnées ou détenues après cette date par l'armée allemande.

Telle est la thèse qui lui est propre et ne semble avoir été consacrée antérieurement par aucune décision.

L'article 6 de l'armistice a été maintenu en vigueur par les articles 212 et 250 du traité de Versailles.

C'est en vertu de ces dispositions que l'Etat, conformément à une doctrine admise jusqu'à ce jour, a toujours prétendu avoir acquis à titre de butin de guerre les objets appartenant à l'armée allemande, que celle-ci a abandonnés sur notre territoire.

Suivant l'Etat, peu importe qu'au moment de la convention d'armistice, le matériel abandonné fût encore en possession de l'armée allemande ou en mains de particuliers, sujets belges, qui en seraient devenus détenteurs antérieurement. Il ne semble pas sérieusement soutenable qu'une opération juridique translative de propriété, ait pu être valablement conclue au cours des hostilités et plus spécialement encore, comme en l'espèce, entre un sujet belge et l'armée ennemie, c'est-à-dire le représentant de celle-ci, surtout lorsque cette opération a porté sur du matériel ennemi qui, au cours des hostilités, semble ne pouvoir être considéré que comme soustrait au commerce des nationaux belges.

Cette solution paraît d'autant plus certaine, qu'avant la guerre déjà, la doctrine enseignait que les hostilités rendaient illicites, *ipso facto*, les relations commerciales entre ressortissants de pays belligérants (NYS, *Droit intern.*, t. 3, p. 63 et suiv. ; — BONFILS, *Manuel de droit intern. public*, 1908, n°s 1060 et 1062). Telle est, d'ailleurs, l'opinion exprimée par feu Ernest NYS, dans une consultation à laquelle se rallia un jugement inédit du tribunal de première instance de Bruxelles (4e ch.), du 11 mai 1923.

Il disait notamment : « Il faut considérer comme accomplies en fraude des droits de la guerre et en contravention des clauses de l'armistice, non seulement les ventes réalisées par l'occupant et ses soldats après le 11 novembre 1918, date de l'armistice, mais celles consenties depuis le 5 octobre 1918, date de l'ouverture des négociations qui ont abouti à l'armistice ; qu'il était illicite, pour les habitants du territoire occupé, d'acquérir les objets que l'occupant, autorité militaire ou soldats isolés, cherchait à vendre ». (Dans le même sens : Bruxelles, 4 mai 1920, BELG. JUD., 1920, col. 458 ; — trib. Liége, 14 avril 1922 et Audenarde, 6 juin 1923 ; — Liége, 5 novembre 1924, *Jur. Cour Liége*, 1924, p. 290. — Cf. aussi Cass., 30 octobre 1924, BELG. JUD., 1925, col. 72.)

Il semble donc manifeste qu'à tort l'arrêt attaqué a refusé, soit de consacrer immédiatement la prétention de l'Etat, soit, tout au moins, de se prononcer sur la pertinence des faits ; qu'il offrait de prouver par témoins que : *a*) un jour de novembre 1918, des soldats allemends amenèrent à l'auberge *In den Ononkop*, à Diepenbeek, cinq petits chevaux et une jument ; que cette jument avait été enlevée pendant la nuit et était celle qui fut saisie chez la veuve Beecken ; *b*) que le cheval sur lequel ont opéré les experts nommés par le président du tribunal de Hasselt, le 26 août 1924, est bien celui qui fut saisi chez la dite veuve le 22 mai 1920.

B) Les motifs non contraires du jugement de Hasselt, que la Cour s'approprie, justifient-ils sa décision ?

La thèse du jugement repose sur la combinaison des articles 2279 et 1350 à 1353 du code civil. De ce que la défenderesse a été acquittée de la prévention d'avoir, au cours de 1919 ou 1920, sciemment recélé un cheval appartenant, soit à l'Etat belge, soit aux puissances alliées à celui-ci, le tribunal déduit que la chose jugée s'oppose à ce que l'Etat puisse encore contester la qualité de propriétaire de la défenderesse, ou, en tout cas, établir l'irrégularité de sa possession. Le tribunal, rappelant les motifs du jugement correctionnel et les comparant au dispositif de ce dernier jugement, admet qu'il résulte nécessairement de l'acquittement de la défenderesse qu'elle était propriétaire ou, tout au moins, de bonne foi. L'arrêt attaqué déclare que le cheval avait appartenu à l'armée allemande, et n'est venu en possession de la défenderesse que quelques jours avant l'armistice.

Dans ces conditions de fait, l'on ne peut concevoir qu'une opération juridique quelconque ait permis, à la défenderesse, d'acquérir la propriété d'un objet qui, par sa nature de matériel de guerre, semble devoir être considéré comme hors du commerce ou, du moins, comme ne pouvant donner lieu à une acquisition de propriété valable, au préjudice des droits au butin reconnu, aux Etats alliés et associés, par les conventions d'armistice et le traité de Versailles. Dans ces conditions, on peut se demander si la défenderesse est fondée à se prévaloir de l'article 2279 du code civil, alors que sont acquis, en fait, des éléments révélant par eux-mêmes l'existence du droit de propriété de l'Etat par des lois (traité de Versailles et articles de la Convention d'armistice y visés) ayant le caractère de dispositions d'ordre public. (V. sur les conséquences de ce caractère, Cass., 30 octobre 1924, BELG. JUD., 1925, col. 72 et Cass. fr., 19 mars 1923, DALLOZ, Pér., 44.)

Si même la défenderesse pouvait se prévaloir de l'article 2279 du code civil, encore le jugement aurait-il commis une erreur, en décidant que l'autorité de la chose jugée, s'attachant au jugement correctionnel d'acquittement, s'opposait à la preuve que la défenderesse ne se trouvait pas dans les conditions requises pour bénéficier de cet article.

L'influence du criminel sur le civil se limite aux points qui ont été formellement décidés par la juridiction répressive. Lorsque les faits qui doivent servir de base à l'action civile, n'y sont pas expressément appréciés, le juge civil est compétent pour les apprécier librement, pourvu que son jugement puisse se concilier avec la sentence de la juridiction répressive. (V. Civ. Liége, 18 janvier 1922, PAS., 1922, 3, 51 ; — LACOSTE et BONNECARRÈRE, *De la chose jugée*, 1914, n°s 1121, 1159 et suiv., 1233 *quater*, 1239, 1243, 1251 et suiv.)

Or, le jugement d'acquittement énonce en ces termes la prévention : « Avoir, au cours des années 1919 ou 1920, sciemment recélé un cheval appartenant, soit à l'Etat belge, soit aux puissances alliées de celui-ci ». C'était donc bien une prévention de recel. Le jugement correctionnel la déclare non établie, à raison des conclusions du rapport d'expertise et de l'instruction faite à l'audience (c'est-à-dire du premier rapport d'expertise).

Rien ne permet de dire que le juge du répressif a dû nécessairement trancher la question de propriété, qui lui était soumise incidemment. Le fait qu'il s'est référé à l'instruction faite à l'audience, permet, au contraire, de croire qu'il a acquitté la prévenue pour une circonstance autre que celles qui ont été envisagées par les décisions critiquées. En effet, la prévention avait omis de spécifier le crime ou le délit au moyen duquel auraient été détournées ou obtenues les choses recélées. (Cass., 24 décembre 1923, *Rev. de droit pénal et de crimin.*, 1924, p. 135.) En outre, cette décision a confondu la mauvaise foi ordinaire, telle qu'elle est visée généralement en matière civile et plus spécialement par l'article 2279 du code civil, avec l'intention délictueuse indispensable pour le délit de recel. Il ne peut y avoir de recel que si le prévenu a su que les choses en sa possession ont été obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, tandis que, pour qu'il y ait mauvaise foi, aux termes de l'article 2279 du code civil, il suffit que le possesseur ait dû connaître le vice du titre sur lequel il a basé sa possession. Tel serait le cas en l'espèce si, prévoyant la signature de l'armistice, la défenderesse a néanmoins acheté, quelques jours auparavant, à des soldats ennemis le cheval litigieux. Elle ne pourrait être considérée, en ce cas, de bonne foi (arrêt précité de Bruxelles, 4 mai 1920), et néanmoins il n'y aura, à l'origine de sa possession, ni crime ni délit. Il en résulte que, contrairement à ce que le jugement et l'arrêt ont cru pouvoir décider, il n'est nullement impossible à l'Etat de démontrer les vices de la possession alléguée, sans violer l'autorité de la chose jugée s'attachant à la décision définitive rendue par le tribunal correctionnel de Hasselt.

Réponse. — En vain, le demandeur s'efforce de démontrer que l'acquittement de la défenderesse n'emporte pas la preuve qu'elle puisse se dire propriétaire du cheval, en vertu de l'article 2279 du code civil. C'est là renverser les rôles et méconnaître l'article 2230 du code civil, disant qu' « on est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre ».

La défenderesse n'a aucune preuve à faire. Elle avait la possession paisible de la chose. Cette possession ne peut être attaquée que par le propriétaire spolié, en faisant la preuve de sa propriété. C'est à l'Etat, en effet, et non à la défenderesse, à prouver sa qualité de propriétaire. Il ne suffit donc pas à l'Etat de dénier la bonne foi du possesseur. Il n'est pas recevable à le faire, aussi longtemps qu'il n'aura pas justifié que le cheval était sa propriété, et qu'il lui a été volé ou qu'il l'avait perdu (c. civ., art. 2279). Cette preuve n'est pas même tentée.

Qu'importe que l'arrêt constate que le cheval a appartenu à l'armée allemande ! Un cheval qui a appartenu à une armée, n'est pas nécessairement et indéfiniment du matériel de guerre. Les chevaux réformés rentrent dans la catégorie des choses dans le commerce.

On ne trouve dans le pourvoi aucune des trois constatations indispensables à la validité du raisonnement de l'Etat : que le cheval était du matériel de guerre encore au moment où il est entré en possession de la défenderesse ; qu'elle en tient directement la détention de l'armée allemande; qu'elle n'en a pas acquis la possession à titre de propriétaire.

Que le cheval fût entré en possession de la défenderesse peu avant l'armistice, cela ne signifie pas que l'armée allemande l'ait eu en sa possession jusqu'à cette date, et l'arrêt attaqué ne l'affirme point. Les marques allemandes trouvées sur la bête étaient anciennes, au point d'être presque totalement et définitivement effacées. Il est donc parfaitement possible que, déjà en 1916 ou 1917, le cheval ait été rendu à son propriétaire, ou revendu par les Allemands comme impropre au service ou pour autre motif. Le demandeur se livre, en réalité, à une discussion nouvelle du fond, et poursuit la réformation de l'arrêt sous les apparences d'un pourvoi en cassation. Les décisions attaquées ont décidé en fait que le cheval ne provenait pas de l'armée belge, et aussi qu'il ne faisait pas partie du butin de guerre, ni du matériel militaire allemand.

Quand s'est déroulé le procès civil, l'Etat n'était plus recevable à tenter encore cette preuve, parce que le jugement répressif, comme le dit fort justement le tribunal civil, était inconciliable avec cette prétention. Le jugement répressif ne dit nullement, comme le prétend l'Etat, que celui-ci ne peut plus contester la qualité de propriétaire de la défenderesse, mais bien « qu'il ne peut plus prétendre ou offrir de prouver que le cheval était sa propriété, à lui, Etat ». Ce qui est l'inverse de ce que lui prête le pourvoi.

Avant le jugement d'acquittement, un jugement interlocutoire avait désigné un expert pour examiner « si le cheval provient de l'armée belge ». Sur réponse négative de l'expert, le tribunal acquitte la défenderesse de la prévention basée sur ce que le cheval appartenait, soit à l'Etat, soit aux puissances alliées.

Le jugement correctionnel proclame donc que le cheval n'est pas et n'a jamais été la propriété de l'Etat. Si donc l'Etat ne peut plus offrir de prouver l'existence d'un vice dans la possession de la défenderesse, c'est que, pour ce faire, il devrait commencer par prouver sa qualité de propriétaire revendiquant ; ce qu'il ne peut plus faire en présence de la chose jugée.

Quant à soutenir que, durant toute la guerre, un paysan n'aurait pu, sans violer l'ordre public, acheter un cheval vendu par les Allemands ou leur ayant appartenu, c'est ne pas tenir compte des réalités de l'existence pendant la guerre. C'est un artifice de mots que de qualifier de *commerce avec l'ennemi* pareille transaction, et de *matériel militaire* un cheval, parce qu'il aurait été un jour réquisitionné.

Sous forme d'un moyen unique subdivisé en trois branches, l'Etat présente en réalité trois moyens différents :

A) Quant à la prétendue violation de la chose jugée, l'interprétation donnée par les décisions attaquées au jugement correctionnel, constitue une constatation de fait souveraine, de même que la constatation que la possession par la défenderesse réunissait les conditions requises par l'article 2279 du code civil. Le pourvoi oublie que c'est le dispositif qui doit constituer une infraction à la loi pour donner ouverture à cassation, alors même que les considérations juridiques seraient erronées.

B) Le pourvoi invoque, en second lieu, une prétendue violation de l'ordre public relativement à la récupération du butin de guerre. Mais l'arrêt ne dit pas qu'une personne devenue détentrice de mauvaise foi d'une chose faisant partie du butin de guerre, ne doit pas la rendre. Au contraire, il déclare que, dans les conditions où la défenderesse est devenue propriétaire et possesseur du cheval, elle était de bonne foi. Ce cheval ne constituait pas du butin de guerre.

C) Le troisième moyen est la reproduction légèrement modifiée du précédent.

L'Etat va jusqu'à soutenir que, si même le détenteur était devenu propriétaire de bonne foi d'une chose qu'il ignorait être du butin de guerre, il serait fondé à le lui réclamer.

Le moyen n'est pas pertinent, car l'arrêt ne constate pas que le cheval fut du butin de guerre lorsque la défenderesse en est devenue détentrice. L'arrêt constate qu'elle est possesseur de bonne foi d'un objet mobilier, qui n'a été ni perdu ni volé. La revendication de l'Etat n'est donc pas recevable. Il est donc superflu d'examiner jusqu'à quel point les articles 2279 et suiv. du code civil cesseraient de profiter au possesseur de bonne foi, s'il était établi que la chose possédée était du butin de guerre. Les articles 2230, 2279 et suiv. établissent la propriété du possesseur de bonne foi. L'arrêt ayant appliqué les règles du code civil sur la possession de bonne foi, il ne peut être question de le casser.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen... (voir ci-dessus) :

Attendu qu'il est constant que l'Etat belge a fait saisir, le 22 mai 1920, chez la défenderesse, un cheval pétendument acheté par elle ou par ses fils à des soldats allemands, pendant la retraite des troupes ennemies, et que, poursuivie de ce chef pour recel, la défenderesse a été acquittée par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'ayant été assigné en payement du prix de vente de ce cheval et de dommages-intérêts, l'Etat belge soutint que l'animal constituait du butin de guerre et que, lui appartenant à ce titre, c'est à lui que revenait le montant du dit prix, qui avait été versé, de commun accord, à la Caisse des dépôts et consignations ;

Qu'il conclut subsidiairement à pouvoir prouver que le cheval avait appartenu à l'armée allemande, et avait été abandonné ou vendu lors de sa retraite ;

Attendu que le tribunal déclare qu'à l'époque de la saisie du cheval, la défenderesse avait la qualité de possesseur apparent ;

Qu'analysant le jugement d'acquittement, il en déduit que l'acquittement prononcé n'est pas basé sur l'absence d'intention délictueuse, mais sur ce que la prévenue « n'a pas commis le fait matériel qui lui était reproché, soit la détention d'un cheval appartenant à l'Etat belge » ;

Attendu que le tribunal infère de là que l'Etat ne peut plus prétendre ou offrir d'établir que le cheval était sa propriété, puisqu'il devrait précisément démontrer, à l'encontre de la présomption de propriété dont jouit la défenderesse, qu'elle savait que le cheval avait été l'objet d'un délit commis au détriment de l'Etat, ce qui constituerait l'intention délictueuse écartée par la juridiction pénale ;

Attendu que, devant la Cour d'appel, l'Etat offrit de prouver qu'en novembre 1918, des soldats allemands amenèrent le cheval à Diepenbeek et déclarèrent qu'il avait été enlevé pendant la nuit ;

Attendu qu'ainsi qu'il est dit au moyen, l'arrêt attaqué constate que le cheval a certainement appartenu à l'armée allemande, et est venu en la possession de la défenderesse quelques jours avant l'armistice du 11 novembre 1918 ;

Attendu que cet arrêt pose erronément en principe que l'article VI de cet acte diplomatique empêchait la revendication exercée par l'Etat belge ;

Attendu que, conformément à des précédents en cette matière, le dit article, qui a été maintenu par les articles 212 et 250 du traité de paix, a eu pour but d'empêcher que, pendant la durée de l'armistice, rien ne pût être distrait de ce qui pourrait servir de gage aux réclamations de l'Etat à charge de l'Allemagne ;

Attendu que son application s'étend donc nécessairement aussi à tous actes de disposition de matériel de guerre, qui ont été accomplis par des soldats allemands pendant les négociations, commencées le 5 octobre 1918, qui ont abouti à la convention d'armistice ;

Attendu, en conséquence, que le fait, par la défenderesse, d'être entrée en possession du cheval à l'approche de l'armistice, loin de lui assurer le bénéfice de l'article 2279 du code civil, comme le décide l'arrêt, pourrait présenter un caractère illicite, à raison des faits qui seraient établis au cours de l'enquête sollicitée par le demandeur ;

Qu'en effet, le dit article ne protège les acquéreurs d'objets mobiliers, qu'autant qu'aucune circonstance n'a été de nature à éveiller leurs soupçons sur la légitimité de la possession de la personne qui leur en a fait livraison ;

Attendu que c'est donc à tort que l'arrêt fait pleinement abstraction, comme il le dit, de « l'origine de la possession et de la propriété du cheval dans le chef de la défenderesse, pour s'en tenir au fait qu'à la date de l'armistice, l'armée allemande ne disposait plus de ce cheval » ;

Attendu qu'en adoptant, pour le surplus, les motifs prérappelés du premier juge sur la prétendue inconciliabilité de la preuve offerte par l'Etat avec le jugement d'acquittement, il ne justifie pas davantage légalement sa décision ;

Que, sans doute, les faits que la juridiction répressive affirme ou dénie ne peuvent plus être discutés ni méconnus devant la juridiction civile, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ; mais que le jugement correctionnel, qui a disculpé la défenderesse d'avoir recélé un cheval appartenant à l'Etat belge, ne s'est point, par là même, prononcé sur l'origine et le caractère de la possession, alors surtout que, statuant dans l'instance civile, le tribunal fait observer que « le tribunal correctionnel ordonne une expertise aux fins de rechercher si le cheval était marqué des lettres A. B., circonstance d'où l'on inférait que le susdit cheval avait été la propriété de l'Etat belge » ;

Attendu qu'il ne résulte pas, même virtuellement, de ce jugement que, tout en n'ayant pas commis le délit qui lui était imputé, la défenderesse n'ait pu se trouver en possession du cheval dans les conditions qui excluent l'applicabilité de l'article 2279 du code civil, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Attendu que, dès lors, en n'autorisant pas, pour les motifs ci-dessus rappelés, le demandeur à faire la preuve qu'il avait postulée, l'arrêt n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les articles 1350, 1351 et 2279 du code civil, ainsi que les articles VI de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918, 212 et 250 du traité de Versailles ;

Par ces motifs, la Cour casse..., renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 12 novembre 1925. — Plaid. MMes René Marcq c. Ladeuze.)

COUR D'APPEL DE GAND

1re et 2e ch. réun. — Prés. de M. de Kerchove d'Exaerde.

5 mars 1925.

IMPRÉVISION. — Résiliation de contrats conclus avant ou pendant la guerre. — Indemnité de résiliation. — Conditions. — Absence de faute dans le chef du demandeur en résiliation.

L'octroi d'une indemnité au défendeur à une demande en résiliation fondée sur la loi du 11 octobre 1919, n'est pas subordonné à la constatation d'une faute dans le chef du demandeur.

Pour déterminer les conditions de la résiliation, le juge doit tenir compte de la nature du contrat, de la cause de l'inexécution, de l'exécution qui en a été faite et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties.

Il y a lieu à indemnité si, d'une part, la résiliation doit causer un préjudice considérable au défendeur à l'action, tandis que, d'autre part, la mise en œuvre, après guerre, des matières premières acquises dans un temps voisin du contrat, permettra au demandeur de réaliser un bénéfice important.

(Société des chemins de fer méridionaux — c. Société franco-belge de matériel de chemins de fer.)

La cause a été renvoyée devant la Cour d'appel de Gand, par arrêt de la Cour de cassation, en date du 10 avril 1924 (Pas., 1924, 1, 302), cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 7 mai 1921.

Devant la Cour d'appel de Gand, M. le premier avocat général Soenens a donné son avis dans les termes suivants :

Il n'y a plus à revenir sur le point de la résiliation des marchés conclus, au cours de la guerre, entre la société Franco-belge et les deux sociétés qui sont ici appelantes : La résiliation de ces contrats est passée en force de chose jugée, puisque l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui l'a prononcée, n'a pas été cassé sur ce point.

L'unique question déférée à notre examen est de savoir s'il y a lieu d'affecter cette résiliation non pas d'*une condition*, comme dit l'alinéa final de l'art. 1er de la loi du 11 octobre 1919, car le mot *condition*, à le prendre dans son sens technique, impliquerait que le fait juridique de la résiliation ne serait pas encore accompli, — mais d'*une charge*, grevant le bénéficiaire de la résiliation, au profit du cocontractant que la loi a permis de léser dans ses droits acquis.

Le jugement du Tribunal de commerce de Mons et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ont tranché cette question par la négative, posant en principe que l'octroi de l'indemnité dont il est fait réserve dans la loi, suppose nécessairement la constatation d'une faute dans le chef de la partie à qui elle est réclamée. Ce qui revient à dire, en forçant la portée de l'adage, que celui qui use de son droit, ne lèse personne.

La Cour de cassation a vu dans cette décision de principe, une violation de la loi du 11 octobre 1919, et nous nous rangeons à sa manière de voir.

A notre avis, l'erreur des juges du fond qui ont connu précédemment de la cause, a sa source dans une confusion de la notion de l'*indemnité* avec celle des *dommages-intérêts*, — confusion de la notion du genre avec celle de l'espèce.

La débition des *dommages-intérêts* suppose une faute, et, suivant la définition de Planiol, la faute est un manquement à une obligation préexistante. Si cette obligation dérive d'un contrat, on dit qu'il y a lieu à la *garantie* ; si elle dérive de la loi, on dit qu'il y a *responsabilité*. Hors l'hypothèse d'un pareil manquement, il ne peut y avoir matière ni à garantie ni à responsabilité, et c'est en vain que l'on s'est ingénié à découvrir, soit dans la notion de l'abus du droit, soit dans celle

du risque, le fondement d'une *responsabilité* ainsi que d'une obligation de *dommages-intérêts*, à la charge de celui qui, en causant un dommage à autrui, aurait usé de son propre droit, tel qu'il est défini par la loi ou par le contrat (1).

Mais il est des situations où, en dehors de toute faute, les textes formels de la loi ou les principes universels de justice, auxquels, dans le silence de la loi, il n'est pas permis de croire qu'elle ait entendu déroger, obligent à une indemnité, envers le citoyen lésé dans ses droits, celui-là même qui, en causant cette lésion, n'a violé aucune de ses obligations. En pareil cas, l'indemnité ne participe pas de la nature des *dommages-intérêts*, et le fondement légal n'en peut être recherché, ni dans les règles de la faute contractuelle ou de la garantie des contrats, ni dans celles de la faute aquilienne ou de la *responsabilité*. Des exemples de situations de ce genre se trouvent à portée de la main. Nous voulons en indiquer quelques-uns, qui nous paraissent éminemment propres à faire ressortir l'erreur des interprètes qui, en tous les cas de lésion de droits, prétendent justifier le droit à la réparation par la notion de la faute ou de la *responsabilité*.

Il y a, d'abord, le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pourquoi, en pareil cas, est-il dû une indemnité ? Serait-ce que l'expropriant aurait commis quelque faute ? Assurément non, puisque, en décrétant l'expropriation, l'Etat ou l'administration a agi en acquit de sa mission, et qu'un jugement constate la parfaite régularité de l'opération.

Seulement, en ce faisant, l'Etat ou l'administration a lésé les droits acquis des particuliers, et, dans une organisation politique qui est régie par le Droit, cette lésion exige une compensation, une récompense, une *indemnité*. Sans doute, le cas de l'expropriation est prévu expressément par la loi, mais la jurisprudence a réalisé, en d'autres hypothèses, la conciliation de nécessités publiques avec les égards dus aux droits acquis des particuliers. Par exemple, les riverains de la voie publique se voient octroyer une indemnité, lorsque l'Etat ou quelque autre administration publique, agissant en acquit de sa mission, hausse le niveau de la route, et, par ce fait, supprime ou diminue les facilités d'accès (2).

Autre exemple, plus intéressant, parce que, en ces dernières années, il a été comme un signe de contradiction entre les partisans de la doctrine traditionnelle de la faute subjective et les théoriciens du risque et de la faute objective: L'industriel qui, muni de toutes les autorisations administratives, érige un établissement insalubre, doit réparation aux voisins du dommage qu'il leur cause par le fonctionnement même normal et techniquement irréprochable, de son industrie. La compagnie de chemin de fer dont les locomotives, en traversant les campagnes, crachent des flammèches incendiaires sur les récoltes des riverains de la ligne, doit à ces propriétaires une indemnité pour le dégât causé. Et pourquoi en est-il ainsi ? Est-ce que l'industriel ou la compagnie de chemin de fer ont commis une faute en établissant leur entreprise ou en la faisant fonctionner ? Non, sans doute, puisqu'ils sont en règle avec les lois et règlements, et que, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, l'exercice même de leur activité apparaît comme irréprochable ; non encore, puisque l'industrie et l'organisation des transports sont d'utilité et même de nécessité générales. Il n'y a pas, en pareil cas, matière à *responsabilité*, au sens propre du mot, car il n'y a pas de faute commise. Et c'est pourquoi la justice se refuse, en ces occurrences, à ordonner la démolition des ouvrages ou à interdire la continuation de l'exploitation, ce qui cependant serait de droit, si la mise en œuvre de l'industrie dommageable constituait une contravention à une obligation préexistante. Il n'y a pas lieu à *dommages-intérêts* et il n'y a pas de *responsabilité*, parce qu'il n'y a pas de faute ; mais il y a lieu à *indemnité*, parce que la loi, en permettant cette atteinte aux droits des tiers, est censée avoir réservé la débition d'une juste indemnité pour le dommage que ceux-ci sont tenus de souffrir, et parce que l'usage d'un droit ne va pas toujours sans la charge d'une indemnité compensatoire.

Il est donc certain que, dans notre Droit, la notion de l'indemnité ne se confond pas nécessairement avec celle de la *responsabilité* ou de la *garantie*, qui impliquent la faute.

De ce que le code ne traite pas systématiquement de cette notion de l'indemnité, il n'est pas permis d'inférer qu'il ait entendu la répudier. Tout droit comporte, par lui-même, la sanction de la loi et la protection des tribunaux, puisque, du point de vue de la législation positive, cette sanction et cette protection marquent la différence entre le droit et le simple intérêt. Lors donc que les tribunaux constatent la violation d'un droit, il leur appartient, normalement, d'en ordonner la réparation. S'il s'agit d'une lésion de droit qui ne se puisse concevoir qu'en tant que résultat d'un acte culpeux (infraction au contrat, délit ou quasi-délit), il s'agira de dommages-intérêts et, le cas échéant, les tribunaux ordonneront les *restitutions* nécessaires pour faire cesser l'état de choses lésionnaire. S'agit-il, au contraire, d'une lésion de droit que l'auteur du dommage avait la faculté légale d'accomplir, la seule réparation possible consistera dans l'allocation d'une indemnité.

Il suit de tout ceci que, dans le cas d'une loi qui, comme celle du 11 octobre 1919, a pour résultat de permettre à l'une des parties de léser son cocontractant dans des droits acquis, il y a lieu d'interpréter les textes dans un sens qui permette l'indemnisation de la partie lésée, plutôt que dans le sens qui exclue cette indemnisation. Il est suffisamment déplorable que la loi ait dû consacrer la violation des droits individuels, sans qu'il faille, en outre, dénier aux particuliers ainsi lésés, le droit à une indemnité, compatible avec les exigences économiques qui ont dicté au législateur sa mesure d'exception. S'inspirant de la nécessité d'aider à la restauration des industries nationales, la loi a donc permis aux débiteurs d'exproprier leurs créanciers du bénéfice de certains contrats, dont l'exécution, rendue anormalement onéreuse par le fait d'événements étrangers à toute prévision, eût pu entraîner la ruine des débiteurs. Mais elle a marqué le souci de tempérer ces dispositions exorbitantes et d'en réduire les effets injustes dans la mesure des exigences absolues de l'intérêt national et de la solidarité sociale. Elle a, en conséquence, réservé au juge l'arbitrage de la convenance d'une indemnité de résiliation, ainsi que du montant de cette indemnité. « La résiliation », porte l'alinéa final de l'art. 1er, « est prononcée, soit purement et simplement, soit à des conditions que le juge détermine en tenant compte de la nature du contrat, de la cause de l'inexécution éventuelle, de l'exécution qui en a été faite, et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties ». Le rapport de M. HANSSENS à la Chambre montre très clairement que la loi, en légitimant la rupture du lien contractuel, n'a pas entendu exclure la notion de l'indemnité, car il prévoit même la nécessité éventuelle d'une dérogation aux règles légales de la restitution de l'indu, règles dont autrement, et à s'en tenir à la situation juridique résultant d'une résiliation pure et simple, chacune des parties eût eu le droit de bénéficier. « Il peut se faire — disait M. HANSSENS — que des payements aient été faits à valoir sur le prix d'une fourniture, avant que celle-ci ait été effectuée, et qu'il puisse être légitime de s'écarter, quant aux modalités de leur restitution, quant à la débition de leur intérêt et de leur taux, par exemple, des prescriptions organiques de la restitution de l'indu.... Et c'est à quoi la disposition dont il s'agit est destinée à pourvoir .

Le juge est donc, en cette matière, constitué arbitre de l'indemnité de résiliation dont il y a lieu de charger l'une ou l'autre des parties. Mais la loi lui trace des normes pour l'exercice de ce pouvoir: Il doit tenir compte de la nature du contrat, de la cause de l'inexécution éventuelle, de l'exécution qui en a été faite, et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties. Qu'est-ce à dire ? Reprenons le rapport de M. HANSSENS: « Le juge ne peut faire usage de cette faculté qu'avec une très grande circonspection, et en tenant compte de deux considérations : la première, que la force majeure qui justifie la résiliation est, en soi, exclusive de toute *responsabilité, car la respon-*

(1) Dans une intéressante étude sur la responsabilité civile, publiée dans la *Flandre Judiciaire* (1909, p. 39), M. CHARLES DE VISSCHER, actuellement professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand, a fait très justement ressortir que, dans la théorie du risque, telle que la concevait SALEILLES, l'indemnité n'apparaissait pas comme la suite d'une responsabilité, mais comme la condition ou la charge de certaines activités dommageables.

(2) A rapprocher : article 682 du code civil.

sabilité suppose, de toute nécessité, une faute ; et la seconde, que la partie qui subit la résiliation ne doit pas être indemnisée du profit anormal et échappant à toute prévision, que lui eût assuré le maintien du contrat » (*Pasinomie*, 1919, p. 16).

Ce sont les termes de cette première considération qui ont induit en erreur les juges précédents, sur la notion des conditions du droit à l'indemnité. Ils ont cru reconnaître, en ce passage du rapport, la volonté du législateur de n'accorder indemnité qu'en cas de faute de l'une des parties. En vérité, le rapport n'autorise pas à pareille déduction, car la situation à laquelle il est fait allusion, en cet endroit, est étrangère à la notion de la pure et simple *indemnité* ; il y est question de *responsabilité*, c'est-à-dire d'une situation étrangère à l'objet propre de la loi de 1919, et qui, par elle-même, selon le droit commun, fonde le droit à l'allocation d'une réparation. Le rapporteur, visant le cas où une telle situation se trouverait coexister avec celle définie par la loi nouvelle, met le juge en garde contre le danger d'une certaine confusion, et il l'avertit de maintenir la démarcation exacte entre la réparation qu'il pourrait avoir à allouer à titre de dommages-intérêts, du chef de la faute dont le débiteur pourrait être reconnu responsable, suivant le droit commun, et l'indemnité équitable que la loi l'autorise à allouer, en dehors de oute faute et pour le seul motif de la rupture du contrat.

Nous avons donc à juger si, « eu égard à la nature du contrat, de l'exécution qui en a été faite, et aux conséquences de cette exécution pour chacune des parties », il y a lieu d'imposer au contractant qui a obtenu la résiliation, la charge d'une indemnité au profit de son cocontractant. La volonté du législateur, quant à cet objet, nous paraît pouvoir se résumer dans les propositions suivantes : La résiliation du contrat est une nécessité qui s'impose pour le salut du pays ; il faut éviter la ruine des débiteurs ; mais il ne faut pas que ceux-ci y trouvent une source de profit. C'est pourquoi, s'il est établi que le débiteur est demeuré en possession d'une partie des matériaux ou des fabricats qu'il était tenu de livrer aux termes du contrat, et que la libre disposition de ces objets dût lui assurer un bénéfice supérieur à celui que lui eût procuré l'exécution de la convention, il en devra ristourne à son ci-devant créancier, à concurrence du dommage que la résiliation a causé à ce dernier.

Donc, première question : la résiliation est-elle, pour la société Franco-belge, la source d'un avantage dont elle doive récompense aux deux sociétés ici appelantes, pour le détriment que la résiliation aurait causé à celles-ci ? Seconde question : quel est, en argent, le montant de cet avantage, d'une part, et de ce détriment, d'autre part ? A quelles sommes doit se chiffrer le montant de ces récompenses ?

Il nous paraît que seule une expertise, ou le travail d'un arbitre rapporteur, pourrait faire, sur ces points, une lumière complète. Les parties sont contraires en fait sur plusieurs données du problème, et la plupart de celles-ci ne sont susceptibles d'une exacte interprétation que moyennant des investigations dans les livres, des explications contradictoires des parties, et des références à d'autres données, qui nous font encore défaut. Il y a, par exemple, à s'assurer, par d'autres moyens que les présomptions qu'on a invoquées en ces débats, si des matières premières destinées à l'exécution des commandes en question, ou des articles de cette commande déjà travaillés, sont restés en la possession de la débitrice ; quelles en sont la quantité et la valeur actuelles ; à concurrence de quelles sommes les dommages de guerre touchés par la société Franco-belge doivent être considérés comme représentatifs des matières et fabricats enlevés par l'ennemi ; pour quelles matières ou articles la société a *effectivement* bénéficié du remploi ; et enfin, — car il nous paraît que cette question a son importance, — si la plus-value sur les objets conservés par la société, ou l'indemnité de dommage de guerre qu'elle a reçue pour les objets enlevés, doit être considérée comme constitutive d'avantages, eu égard uniquement aux obligations assumées par la Franco-belge envers ses deux créancières ici appelantes, ou s'il faut, pour apprécier l'avantage résultant de cette plus-value ou de l'indemnité de remploi, tenir compte d'autres engagements de la société, à l'exécution desquels il se pourrait que ces matières ou fabricats fussent également destinés.

Nous nous sommes efforcé de trouver, dans les pièces des dossiers, des réponses péremptoires à ces diverses questions, mais nous n'y sommes point parvenu. Nous concluons, en conséquence, à ce que la Cour — à moins que l'examen des dossiers ne lui amène plus de lumière qu'à nous-mêmes — confie à des experts, ou à un arbitre rapporteur, la mission d'éclaircir ces points.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 10 avril 1924, renvoyant la cause devant la présente Cour ;

Attendu que l'arrêt cassé pour partie subsiste en tant qu'il a, sur le fondement de l'art. 1er de la loi du 11 octobre 1919, déclaré résiliée la convention litigieuse ;

Attendu qu'il reste à déterminer les conditions moyennant lesquelles la résiliation est prononcée, et notamment à décider si l'appelante doit obtenir un dédommagement et éventuellement à fixer le montant et les modalités de celui-ci ;

Attendu que l'octroi d'une indemnité au défendeur à une demande en résiliation fondée sur la loi du 11 octobre 1919, n'est pas subordonné à la constatation d'une faute dans le chef du demandeur ;

Qu'indépendamment de toute faute et dans des vues d'équité, le juge peut, en usant d'une grande circonspection, obliger le bénéficiaire de la résiliation à réparer, dans une certaine mesure, le dommage que la rupture du contrat occasionne à la contrepartie, à l'exclusion toutefois du dommage résultant de la privation d'un gain ;

Que, pour déterminer les conditions de la résiliation, le juge doit, au vœu de la loi, « tenir compte de la nature du contrat, de la cause de l'inexécution éventuelle, de l'exécution qui en a été faite et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties » ;

Attendu que, d'après les éléments acquis à la cause, l'appelante pourrait avoir à subir un préjudice considérable, tandis que la mise en œuvre, après guerre, des matières premières ou pièces finies acquises dans les conditions économiques de l'année 1915 par l'intimée, ont pu procurer à celle-ci un bénéfice important ;

Qu'il y a lieu de croire qu'une direction prudente et avertie n'a pas, en temps de guerre et vu les difficultés du moment, assumé au nom de la société intimée une commande importante sans s'être assuré, préalablement tout au moins, une partie notable des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat ;

Qu'à la vérité, les ateliers de la Croyère (Belgique) appartenant à la société ont été, peu après l'acceptation de la commande, mis sous séquestre par l'ennemi et exploités par ce séquestre, mais que les conditions de cette exploitation ne sont pas élucidées ;

Que, d'ailleurs, l'intimée possède un établissement à Raismes (France), outre celui de la Croyère ; que ce dernier ne doit pas être envisagé comme seul obligé par le marché litigieux, la société intimée n'ayant qu'une personnalité juridique et un patrimoine répondant pour le tout de ses obligations ; que, jusqu'ores, rien n'a été dit des conséquences résultées de la guerre pour les établissements de Raismes ;

Attendu qu'il résulte, dès à présent, des éléments de la cause, qu'après le départ des Allemands, ceux-ci avaient abandonné à la Croyère « des quantités extraordinairement grandes de matériaux de toute espèce et des pièces destinées aux locomotives » litigieuses, « ainsi que des pièces de rechange se rapportant à cette commande » ;

Attendu que si l'appelante s'est adressée à la société *La Meuse* pour obtenir deux locomotives du même type, ce fait ne constitue pas un remplacement du marché litigieux ; qu'en effet, le remplacement, d'après les éléments du dossier, s'est fait auprès de la Société suisse de Winterthur (9 février 1920), postérieurement à la guerre et après que l'intimée eût exprimé l'intention de rompre le contrat (18 novembre 1919) ;

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, la justice ne saurait se prononcer, ni sur le montant d'une indemnité à accorder à l'appelant, ni même sur le principe de l'indemnité ; que seule une expertise pourra fournir les éléments nécessaires pour donner au litige sa solution complète ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. SOENENS, premier avocat général, repoussant comme non fondées toutes conclusions contraires, et avant de statuer au fond, à défaut d'accord des parties sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, désigne en cette qualité MM...., lesquels, serment préalablement prêté..., auront pour

mission...; dépens réservés... (Du 5 mars 1925. — Plaid. MMes MAISTRIAU, du Barreau de Mons, c. HERLANT, du Barreau de Bruxelles.)

Du même jour, arrêt conçu en des termes à peu près identiques, en cause de la *Compania de los ferrocarriles de Malaga* contre Société Franco-belge de matériel de chemin de fer.

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

6 mai 1925.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. APPEL.

Le failli qui n'a pas été partie litigante à la déclaration de faillite, qui n'a fait ni demande de concordat préventif ni aveu de cessation de payements, ne peut interjeter appel du jugement déclaratif qu'après avoir recouru à la voie de l'opposition ouverte par l'art. 473 de la loi.

L'art. 645 du code de commerce, qui déroge à l'article 455 du code de procédure civile, permet, dans les procès relevant de la juridiction consulaire, d'appeler pendant le délai d'opposition, mais ne dispense pas de la tierce opposition les intéressés qui n'ont pas été partie litigante au procès.

L'opposition de l'article 473 de la loi sur les faillites est une tierce opposition.

(DOMBRET ET AELTER — C. BERNOLET, Q. Q.)

Arrêt. — Attendu que les causes 15079 et 15080 proviennent d'un même jugement, que la procédure les concernant présente des points de contact importants ; qu'elles sont du reste connexes par leur origine, et qu'il y a donc lieu de les joindre ;

Attendu qu'un jugement du 18 décembre 1924, du tribunal de commerce de Bruges, a débouté Marie Dombret, épouse Aelter, de l'opposition formée par elle contre un jugement qui l'avait déclarée en faillite et avait nommé curateur Me BERNOLET;

Que, faisant droit à des conclusions prises en cours d'instance par le curateur, le même jugement du 18 décembre 1924 a prononcé la faillite de la société Aelter et Dombret qu'il estimait exister de fait entre les époux, dont le régime matrimonial est la séparation de biens ;

Attendu que ce jugement a été frappé d'appel par l'épouse Aelter, en tant qu'il maintenait la faillite de celle-ci, et par les deux époux, agissant comme Société Aelter-Dombret, en tant qu'il mettait en faillite la société qui existerait entre eux ;

Attendu que le curateur conteste la recevabilité de ce dernier appel ;

Attendu qu'Aelter n'était pas partie dans l'instance ;

Attendu que le tribunal, en prononçant la faillite d'une Société Aelter-Dombret, alors qu'il avait déclaré la faillite de chacun des époux, n'a pu viser qu'une société formant une individualité légale distincte, et que celle-ci n'était certes pas non plus partie litigante dans la procédure ; que, notamment, elle n'avait fait ni un aveu de cessation de payements, ni une demande de concordat préventif de la faillite ;

Que c'est donc à bon droit que le curateur excipe de la non-recevabilité de l'appel interjeté contre la disposition du jugement du 18 décembre 1924, qui a déclaré la dite société en faillite ; que cet appel est effectivement irrecevable, à défaut d'opposition préalablement formée conformément à l'art. 473 de la loi sur les faillites ;

Qu'à la vérité, l'article 645 c. comm., dérogeant à l'art. 455 c. proc. civ., permet, dans les procès relevant de la juridiction consulaire, d'appeler sans attendre l'expiration du délai d'opposition, mais qu'il ne dispense pas de la tierce opposition les intéressés qui n'ont pas été partie litigante au procès ; que l'opposition de l'article 473 de la loi sur les faillites est, à proprement parler, une tierce opposition (Cass., 29 mai 1880, BELG. JUD., 1880, col. 1229 ; — Bruxelles, 30 avril 1874, et concl. de M. l'avocat général VAN BERCHEM, BELG. JUD., 1874, col. 993) ;

Quant à l'appel de l'épouse Aelter contre la décision qui a déclaré non fondée l'opposition formée par elle contre sa propre mise en faillite :

Attendu qu'il appert de tous les éléments du procès que Marie Dombret est en état de cessation de payements et que son crédit est ébranlé ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au désir de l'appelante de présenter de nouvelles propositions concordataires ; que celles qui ont été faites ne permettaient pas d'apprécier exactement la situation active et passive ; qu'il n'a pas été tenu de livres réguliers ; que c'est notamment à la négligence apportée à la tenue des livres que le juge délégué pour examiner la situation, après la demande de concordat originaire, attribue l'état des affaires de la débitrice ; que celle-ci apparaît donc comme n'étant pas le débiteur à la fois « malheureux et de bonne foi », auquel la loi réserve le bénéfice du concordat préventif de la faillite ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, joint les causes 15079 et 15080, dit non recevable l'appel des époux Aelter contre la décision qui a déclaré la faillite d'une Société Aelter-Dombret ; reçoit l'appel, régulier en la forme, de l'épouse Aelter contre la déclaration de faillite qui lui est personnelle ; faisant droit sur ce dernier appel, le déclare non fondé, et confirme sur ce point le jugement entrepris ; condamne Marie Dombret à la moitié de tous les frais d'appel, les époux Aelter-Dombret, en qualité d'associés, conjointement à l'autre moitié... (Du 6 mai 1925. — Plaid. MMes CELS, du Barreau de Bruxelles, BERNOLET, du Barreau de Bruges, et H. VANDE VELDE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

29 juin 1925.

LIQUIDATION ET PARTAGE. — DÉFAUT. NOTAIRE COMMIS.

Est illégale, sauf le cas de présomption d'absence, la commission d'un notaire pour représenter une partie à des opérations de liquidation et partage.

(CASTEEL — C. JACOBS.)

Arrêt. — Attendu que l'appel est régulier en la forme et fait dans les délais légaux ;

Attendu que l'appelant, après la signification de son appel, n'a formulé aucun grief ni pris aucune conclusion ;

Attendu que, par conclusions d'audience du 8 juin 1925, l'intimée a demandé défaut faute de conclure contre l'appelant ; que, pour le profit, elle demande la confirmation du jugement *a quo* ;

Attendu que ... (sans intérêt) ;

Attendu qu'il n'y a lieu de faire représenter par un notaire, à des opérations de liquidation et de partage, que des présumés absents ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE RYCKERE, avocat général, reçoit l'appel et, y faisant droit, donne défaut contre l'appelant faute de conclure ; et, statuant sur les conclusions de l'intimée, confirme le jugement dont appel ; le met cependant à néant pour autant qu'il a chargé le notaire B.... de représenter une partie non présumée absente, au sens de l'article 113 c. civ.... (Du 29 juin 1925. — Plaid. Me HEBBELYNCK.)

Observations. — Certains tribunaux commettent parfois un notaire pour représenter, aux opérations de liquidation et partage, une partie qui s'abstiendrait d'y comparaître personnellement ou par un mandataire de son choix. C'est là une extension illégale de la règle inscrite en l'article 133 c. civ. Celui qui, bien que présent (au sens légal du mot), fait défaut — à ses risques et périls évidemment, et à ses dépens — use d'un droit, et le notaire qui comparaît pour lui, sans mandat sanctionné par la loi, ne saurait l'engager comme mandataire.

J. V.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Quatorzième chambre. — Prés. de M. DEJAER, juge.

24 novembre 1925.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — OMISSION DE STATUER SUR L'ACTION CIVILE. — RÉINTRODUCTION DE LA DEMANDE.

Le tribunal correctionnel qui a omis de statuer sur l'action civile, ne peut plus être saisi à nouveau, après avoir statué sur l'action publique.

(MINISTÈRE PUBLIC ET HARRY — C. COOMANS ET VANHEMBERG.)

Jugement. — Attendu que, par jugement de ce siège en date du 5 mai 1925, le tribunal a condamné les cités Coomans et Vanhemberg à un emprisonnement de 8 jours et à une amende de 100 francs, du chef d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté des coups ou fait des blessures à Harry, Gérard ;

Attendu que ce jugement a omis de statuer sur l'action de la partie civile, laquelle s'était régulièrement constituée devant M. le juge d'instruction, sous la date du 18 octobre 1924 ;

Attendu qu'aujourd'hui la partie civile et le ministère public demandent au tribunal la réparation de cette omission commise par le siège précédent, la première postulant le donné acte de son désistement ;

Mais attendu que le tribunal a épuisé sa juridiction ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 161 du code d'instruction criminelle, rendu applicable aux jugements correctionnels par l'art. 189, le tribunal doit prononcer la peine et statuer sur les demandes en dommages-intérêts par le même jugement (FAUSTIN HÉLIE, édit. refondue par Depeiges, 1909, I, n° 408 ; — BELTJENS, *Instr. crimin.*, art. 161, n° 4 ; — VAN ZELE, n° 165 ; — Cass. fr., 8 juin 1872, DALLOZ, Pér, 1872, I, 151) ;

Attendu que Coomans et Vanhemberg soutiennent donc à juste titre que le tribunal ne peut plus être saisi de la susdite demande ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare n'avoir plus compétence pour connaître de l'action de la partie civile ; condamne cette dernière aux frais engendrés par sa demande de donné acte de son désistement... (Du 24 novembre 1925. — Plaid. MMes FORTIN et REVELARD.)

Observations. — Le tribunal de répression ne connaît de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Tel est le motif pour lequel il doit prononcer sur ces deux actions par un seul et même jugement.

La Cour de cassation de France décide que cette obligation est d'ordre public (Cass. fr., 31 décembre 1835, FUZIER-HERMAN, II, V° *Action civile*, n° 466). La même cour décide que le tribunal ne pourrait, en statuant sur l'action publique, continuer la cause à une autre audience, pour statuer sur l'action civile (Cass. fr., 28 mars 1807, IBIDEM, n° 465). Toutefois, lorsque la première de ces actions est seule en état d'être jugée définitivement, le tribunal peut appliquer la peine, déclarer l'action civile fondée en principe et ordonner une expertise ou toute autre mesure d'instruction, aux fins de fixer la hauteur du dommage causé. Ce devoir de preuve accompli, il peut être prononcé définitivement sur cette dernière action par une décision ultérieure (VAN ZELE, n° 165).

Si, par erreur ou par oubli, le tribunal de répression a omis de rencontrer les conclusions de la partie civile, celle-ci peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation (SOURDAT, I, 264).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Prés. de M. BARTHOLOMEEUSSEN, juge.

3 avril 1925.

I. ABORDAGE. — RELÈVE D'ÉPAVE. — OBLIGATION INCOMBANT AU PROPRIÉTAIRE. — PILOTE A BORD LORS DE L'ABORDAGE. — PRÉPOSÉ DE L'ARMEMENT. — CAPITAINE SEUL RESPONSABLE.

II. APPEL EN GARANTIE. — COMMERÇANT. — DEMANDE DE DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN.

I. *Le propriétaire d'un navire coulé a l'obligation de faire enlever l'épave, même si l'accident est dû à un événement de force majeure ou à la faute d'un tiers.*

Le fait qu'il y a un pilote à bord, n'enlève au capitaine ni la direction ni la responsabilité de son navire.

Le droit de pilotage imposé aux navires n'est pas la rémunération d'un service rendu, mais un impôt dû, même par le navire qui n'a pas employé de pilote.

II. *Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'un appel en garantie, si l'appelé en garantie est commerçant et est attrait devant la juridiction civile à raison d'un acte commercial.*

Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en déclaration de jugement commun contre un commerçant, cette demande n'étant qu'un incident de l'action principale.

(ÉTAT BELGE — C. VILLE D'ANVERS ET CAPITAINE HARRISSON.)

Jugement. — *Quant à l'action principale* :

Attendu que l'Etat belge réclame à la ville d'Anvers la somme de 41,154 fr. 50, pour frais de relèvement et de balisage du moteur *Haine*, appartenant à la dite défenderesse et coulé dans l'Escaut, en rade d'Anvers, le 3 mars 1924, à la suite d'une collision avec le steamer *Khiva*, commandé par le capitaine Harrisson ;

Attendu qu'en sa qualité de propriétaire, l'accident fût-il même dû à un événement de force majeure ou à la faute d'un tiers, la défenderesse avait l'obligation légale de faire enlever l'épave ;

Attendu qu'en faisant procéder aux opérations dont il réclame le payement, l'Etat a pris une mesure de police qu'il lui appartenait de prendre, en vertu de la mission gouvernementale qui lui incombe d'assurer la sécurité et la conservation des voies navigables (loi du 29 floréal an X et décrets du 16 décembre 1911 et du 10 avril 1912) ;

Attendu que la ville d'Anvers ne peut, dès lors, s'opposer au payement des sommes qu'on lui réclame, en alléguant que la catastrophe qui a fait sombrer son bateau, serait due aux fautes et fausses manœuvres du steamer *Khiva* ;

Attendu que toutefois, dans ses dernières conclusions notifiées, du 4 mars 1924, la ville d'Anvers tente d'échapper à cette conséquence, en attribuant l'abordage aux fautes du pilote Castermans, se trouvant à bord du steamer *Khiva*, dont les services, soutient-elle, avaient été imposés par l'Etat belge, et qui conduisait le steamer *Khiva* au moment de la collision ; que, d'après elle, le fait illicite de l'organe de l'Etat, lorsqu'il agit dans la sphère de ses attributions, doit être réputé le fait de l'Etat lui-même et engager sa responsabilité ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Qu'en effet, si la loi belge a imposé dans les conditions qu'elle précise la présence d'un pilote à bord (obligation, du reste, sans sanction réelle), elle n'enlève jamais au capitaine, ni la direction, ni la responsabilité de son navire (JACOBS, *Droit maritime*, t. Ier, n° 63) ; que le capitaine a le choix du pilote, qui ne peut monter à bord sans avoir été engagé par lui (art. 17 et 31 du règlement du 20 mai 1843) ; que la loi du 21 août 1879, en imposant au capitaine l'obligation d'être présent en personne sur son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières, suppose nécessairement que la conduite de son navire ne lui est pas enlevée ;

Attendu que le pilote apparaît donc comme un renfort momentané de l'équipage ; un conseiller dont le capitaine suit ou ne suit pas les avis, sous sa responsabilité ; un préposé du propriétaire du navire, puisque d'une part il assiste le capitaine, et que d'autre part il est sous ses ordres (JACOBS, *Droit maritime*, t. Ier, n° 63 ; — Cass., 24 avril 1840, PAS., 1840, p. 375 ; — Comm. Ostende, 19 février 1910, *Pand. pér.*, 1911, n° 7451) ;

Attendu que l'art. 251 de la loi du 21 avril 1879, qui proclame que la responsabilité qu'il édicte, subsiste même dans le cas où l'abordage est causé par la faute du pilote, ne fait qu'appliquer ces principes au règlement des conséquences d'un abordage entre le navire abordeur et le navire abordé ;

Attendu que le droit de pilotage imposé aux navires n'est pas la rémunération d'un service rendu, mais un impôt, et qu'à

ce titre, il est dû, même par le navire qui n'a pas employé de pilote ;

Attendu que le pilote étant le préposé de l'armement, il n'y a donc pas lieu d'examiner si les qualifications générales de commettants et préposés, employées par l'art. 1384 du code civil, sont applicables aux charges et fonctions publiques nées des lois et règlements qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'Etat ;

Attendu que les frais de relèvement s'élevant à 40,000 fr., ne semblent plus être contestés par la ville d'Anvers ; qu'ils pourraient, du reste, l'être difficilement par elle ; que ce travail a été effectué par le plus bas soumissionnaire, dont les offres avaient été communiquées à l'Etat belge par la ville d'Anvers, laquelle avait, au début, annoncé l'intention de faire elle-même le relèvement ;

Attendu que le montant des frais de balisage, soit 1,154 fr. 50, a été vérifié et taxé par l'ingénieur en chef directeur du ressort, ainsi que le prescrit l'art. 102 du règlement du 1er septembre 1908, et qu'il ne suffit pas d'une vague allégation d'exagération pour énerver la valeur et la sécurité d'un état dressé avec l'observation des formalités légales ;

Attendu que la Ville d'Anvers n'ayant pas fait usage du droit d'abandon de l'épave, qu'elle prétend lui appartenir en vertu de l'article 50 des lois coordonnées du 21 avril 1879, 12 juin 1902 et 10 février 1908, le tribunal n'est pas appelé à apprécier la recevabilité ni la régularité de cet abandon éventuel ;

Quant à l'appel en garantie, ou demande de déclaration de jugement commun formée par la Ville d'Anvers contre le capitaine Harrisson, commandant du steamer *Khiva* :

Attendu que, par exploit du 24 mai 1924, la Ville d'Anvers a fait assigner devant le tribunal le capitaine Harrisson, commandant du steamer *Khiva*, comme responsable de l'abordage ayant amené la perte du moteur *Haine*, aux fins de garantie de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge dans l'instance introduite contre elle par l'Etat belge, tout au moins d'entendre déclarer que le jugement rendu en cette dernière cause lui serait commun ;

Attendu qu'il ne peut être question de joindre cette demande d'intervention forcée à l'action principale, celle-ci étant en état, et l'autre soulevant une question de compétence ;

Attendu que c'est à bon droit que le capitaine Harrisson soutient que le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de l'appel en garantie dont il est l'objet ; qu'il est commerçant et que c'est à raison d'un acte commercial qu'on l'attrait devant la juridiction civile ;

Attendu que si le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie, c'est à condition qu'elles ne sortent pas de ses attributions ; mais que le tribunal est compétent pour connaître de la demande subsidiaire en déclaration de jugement commun ;

Attendu que cette demande ne constitue qu'un incident de l'action principale, et que, dès lors, aux termes de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, elle rentre dans la compétence du juge qui connaît de celle-ci (Gand, civ., 1er juillet 1903, *Pand. pér.*, 1904, n° 880 ; — Gand, 18 mai 1895, BELG. JUD., 1895, col. 1227 ; — Bruxelles, civ., 23 mai 1924, *Pand. pér.*, 1924, n° 212) ;

Attendu que l'art. 172 c. proc. civ. empêche toutefois qu'il soit fait droit actuellement sur la dite demande de déclaration de jugement commun ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. PÉCHER, substitut du procureur du roi, donné en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires et spécialement comme non pertinentes ni relevantes les offres de preuve faites par la Ville d'Anvers en ordre subsidiaire, dit n'y avoir lieu à jonction des demandes nos 21,618 et 21,833 ; statuant sur l'action introduite par l'Etat belge contre la Ville d'Anvers, la déclare recevable et fondée ; condamne la Ville d'Anvers à payer au demandeur la somme de 41,154 fr. 50, soit 40,000 fr. pour frais de relèvement, et 1,154 fr. 50 pour frais de balisage, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens, et déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ; statuant sur la demande de la Ville d'Anvers contre le capitaine Harrisson, se déclare incompétent pour connaître de l'appel en garantie, mais compétent pour connaître de la demande de déclaration de jugement commun ; renvoie la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; dit que les frais de l'incident seront supportés par moitié par chacune des parties litigantes... (Du 3 avril 1925. — Plaid. MMes SCHÖLLER c. VALERIUS et Eug. VAN DEN BOSCH.)

BIBLIOGRAPHIE

Pianiol, M. et Ripert, G. — *Traité pratique de droit civil français*, par Marcel PLANIOL, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, et Georges RIPERT, professeur de droit civil à la même Faculté. — Tome I, *Les personnes. — Etat et capacité*, avec le concours de René SAVATIER, professeur à la Faculté de droit de Poitiers. (*Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias*, 1925. — *Un vol. in-8° de 852 pages.*)

Les auteurs de la grande publication dont nous avons signalé l'un des volumes, celui relatif aux *Régimes matrimoniaux* (BELG. JUD., 1925, col. 446), tiennent leur promesse d'en poursuivre la prompte continuation.

On ne peut qu'en éprouver une grande satisfaction, en présence de la valeur du livre qui vient de paraître.

Il est dû à M. le professeur SAVATIER, justement apprécié déjà par son importante collaboration à la *Revue critique* et au *Recueil périodique* de DALLOZ.

Les qualités de science, de clarté et de précision, qui ont assuré sa notoriété et son autorité, se retrouvent dans l'ouvrage remarquable qu'il consacre au livre Ier du code civil.

Ce qui frappe tout d'abord quand on le parcourt, ce sont sa condensation et la forme nouvelle de sa composition. Ce qui le distingue aussi de beaucoup d'ouvrages antérieurs, ce sont les développements que reçoivent des matières connexes, telles que : les caractères de l'état des personnes, les jugements déclaratifs d'état, la personnalité morale, le nom patronymique, les titres nobiliaires.

On voit ainsi se réaliser, en des volumes distincts émanant de jurisconsultes spécialistes, la conception d'ensemble de l'entreprise scientifique qui doit fournir un répertoire complet du droit civil contemporain de la France, envisagé d'après son interprétation en doctrine et en jurisprudence.

La même méthode est suivie par M. SAVATIER dans toutes les subdivisions de son livre, qu'il s'y occupe de l'absence, de la rectification ou de la reconstitution des actes de l'état civil, points sur lesquels il ne néglige rien d'essentiel.

Après avoir fort exactement déterminé l'objet de la première partie du volume, à savoir l'étude de la personnalité, soit physique, soit juridique, les moyens d'identifier et de classer les personnes, notamment par le domicile, réel ou élu, l'auteur traite des diverses incapacités dérivant de l'âge ou de l'état mental des personnes.

Tout ce qui concerne la puissance paternelle et la protection des incapables donne lieu, de sa part, à des appréciations dont le législateur ne pourra manquer de prendre connaissance, s'il s'avise un jour d'opérer certaines réformes désirables en cette matière.

La critique judicieuse, à laquelle l'auteur se livre, de l'organisation actuelle de la tutelle, mérite surtout une sérieuse attention.

Au bas de chaque page du livre, foisonnent des références qui en augmentent encore l'utilité.

L'ouvrage réunit donc tous les éléments de succès.

Les compatriotes du savant auteur ne seront pas seuls à en profiter, bien que, ayant dû se conformer au plan général de la grande publication, il ne se soit placé qu'au seul point de vue français.

L'heureuse influence d'une œuvre aussi mûrie et de pareille richesse, ne se localise pas. Elle se fera sentir nécessairement dans un pays régi, comme le nôtre, par la même législation, et où les belles productions françaises contribuent tant à la formation de ses juristes et sont si volontiers accueillies comme elles le méritent.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Président à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Loyers. — Contribution foncière. — Augmentation d'impôt résultant de la loi du 29 octobre 1919. — Charge exclusive du bailleur. (Cass., 1re ch., 17 décembre 1925.)

I. **Expropriation forcée.** — Vente par voie parée. — Ordonnance présidentielle. — Effet. — II. **Cassation.** — Appréciation souveraine. — Inapplicabilité de la voie parée pour les intérêts d'un capital non exigible. (Cass., 1re ch., 7 mai 1925.)

Séquestre de biens ennemis. — Ordonnance de liquidation. — Conséquences. — Irrecevabilité de l'action poursuivie contre séquestre et ministère public. — Administration des domaines nécessairement en cause. (Bruxelles, 3e ch., 7 décembre 1925.)

Expropriation forcée. — Voie parée. — Clause de déchéance. — Temps de guerre. — Nullité relative. — Délai. (Bruxelles, 6e ch., 2 mai 1925.)

Séquestre de biens ennemis. — Liquidation. — Notaire. — Compétence. — Fonctionnaire de l'administration des domaines. (Bruxelles, 3e ch., 28 janvier 1925.)

Opposition. — Partie ayant comparu lors du jugement de défaut-profit joint. — Défaut faute de conclure lors du jugement sur la réassignation. (Gand, 2e ch., 9 décembre 1925, avec les concl. de M. DE RYCKERE, avocat général.)

Compétence. — Intervention. — Compensation judiciaire. (Gand, 2e ch., 26 mai 1925.)

Roulage. — Accident. — Routes principale et secondaire. — Responsabilité. (Gand, 2e ch., 12 mai 1925.)

Enquête. — Commission rogatoire. — Témoins étrangers. (Bruxelles, civ., 6 mai 1925.)

Responsabilité. — Instituteur. — Commune. (Huy, civ., 24 décembre 1925 et note d'observations.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Nom patronymique. — Usage dans un conte. — Œuvre de fantaisie. — Réclamation. — Nécessité d'une confusion possible. — Absence de préjudice. — Rejet. (Rennes, civ., 29 mai 1925.)

Banquier. — Dépôt de fonds dans une banque. — Nature du contrat. — Prêt de consommation. — Cas particulier. — Banque française ayant une succursale en Russie. — Dépôt de fonds effectué par une banque belge. — Conditions spéciales en raison de la situation politique. — Absence d'intérêts au déposant. — Payement d'une commission. — Véritable dépôt à titre onéreux. — Confiscation. — Force majeure. — Art. 1929 c. civ. — Décharge du dépositaire. — Action contre lui non recevable quant à présent. (Seine, comm., 25 mai 1925.)

VARIÉTÉS.

Anational. — Anationalité.

BIBLIOGRAPHIE.

Leclercq, Paul. — Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. — Table générale 1920 à 1924.

De Vos, L. — La théorie du renvoi de législations en droit international privé.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

17 décembre 1925.

LOYERS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — AUGMENTATION D'IMPOT RÉSULTANT DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1919. — CHARGE EXCLUSIVE DU BAILLEUR

Nonobstant toute stipulation contraire antérieure, le bailleur doit payer la contribution foncière, dans la mesure où elle subit une majoration par suite de la loi du 29 octobre 1919 établissant des impôts cédulaires sur les revenus.

L'augmentation d'impôt que l'art. 11 de cette loi met à charge du bailleur, ne doit pas s'entendre seulement de l'excédent de la contribution foncière nouvelle sur le montant total des anciennes impositions, et être non plus mise en rapport avec les autres charges fiscales grevant l'immeuble.

On ne saurait avoir égard à ce que, d'après le système légal, la situation du locataire peut se trouver améliorée.

(JANSSEN ET CONSORTS — C. VEUVE HANNICK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 mars 1925, publié dans la BELG. JUD., 1925, col. 262.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général Vicomte TERLINDEN ;

Sur le moyen : violation et fausse application des articles 1er, 4, 5, 11, 33, 83, 90 de la loi du 29 octobre 1919 établissant des impôts cédulaires sur le revenu et un impôt complémentaire sur le revenu global ; 1101, 1134, 1135, 1219, 1322, 1728 du code civil, combinés, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le locataire en vertu d'un bail antérieur à 1920, chargé par le bail de tous les impôts mis ou à mettre, ne devait, à partir de 1920, supporter l'impôt foncier créé par la loi du 29 octobre 1919 qu'à concurrence du montant total des taxes foncières supportées par lui en 1919, alors qu'aux termes de l'article 11 de la loi précitée, combiné avec les autres textes visés au pourvoi, le locataire doit supporter l'impôt foncier susvisé à concurrence du montant total des taxes trouvant leur source dans l'occupation des biens loués, supportées par lui en 1919 en vertu du bail, et qui ont été supprimées pour être remplacées par l'impôt foncier créé par la loi du 29 octobre 1919 :

Attendu que le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1919 est ainsi conçu : « La contribution foncière est due par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier des biens imposables ; celui-ci est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de la présente loi, nonobstant toute clause contraire antérieure » ;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, antérieurement à la loi précitée, la contribution foncière afférente à la maison louée à la défenderesse n'atteignait que le chiffre de 712 fr. 08, tandis qu'elle s'est élevée à 3,975 fr. 70, pour chacune des années 1920 et 1921 ;

Attendu que, se prévalant du susdit article 11 de la loi, la défenderesse a prétendu n'être tenue de payer, à la décharge des bailleurs, que la somme de 712 fr. 08 préindiquée et une taxe communale sur le revenu cadastral fixée à 1,224 fr. 54, soit ensemble 1,936 fr. 62, la différence entre cette dernière somme et celle de 3,975 fr. 70, constituant, d'après elle, « l'augmentation d'impôt résultant de la loi nouvelle », que celle-ci entend faire peser exclusivement sur le propriétaire, malgré la stipulation du contrat de bail qui en rendait le preneur passible vis-à-vis de lui ;

Attendu que, tout en reconnaissant que la loi a voulu empêcher que son application pût aggraver la situation du locataire, le pourvoi soutient qu'elle n'a pu cependant avoir raisonnablement l'intention de l'améliorer, et que « l'augmentation d'impôt » dont parle la loi, doit s'entendre de celle consistant dans l'excédent de l'impôt foncier nouveau sur le montant total des anciennes contributions qu'elle a supprimées et remplacées ;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme décisif, ainsi que l'allègue le pourvoi, l'argument de texte qu'il croit pouvoir tirer de ce que le second alinéa de l'article 11 ne contient pas de référence explicite à la contribution foncière, que le premier alinéa déclare incomber au propriétaire ;

Attendu, en effet, que la relation naturelle entre ces deux paragraphes d'un même article, résulte de l'ensemble de son contexte ;

Attendu que l'article 11 établit d'abord une règle absolue, en assujettissant le propriétaire personnellement à la contribution foncière, à laquelle une nouvelle base est donnée ;

Attendu que cette revision du régime fiscal antérieur ayant pour conséquence de rendre cette contribution plus onéreuse pour le propriétaire que ne l'était la précédente, la loi estime devoir lui imposer l'accroissement de charge qu'il va subir de ce chef, et, pour l'empêcher d'éluder cette prescription, elle rend inopérantes les stipulations particulières antérieures pouvant faire retomber l'excédent d'impôt sur une autre personne ;

Attendu qu'il n'apparaît nullement, soit du texte, soit de l'esprit de l'article précité, qu'il faudrait y voir le dessein de mettre « l'augmentation d'impôt », dont il parle, en rapport avec toutes les charges fiscales affectant l'immeuble, qu'un tiers, et notamment un locataire, s'était engagé à acquitter comme complément de loyer ;

Attendu qu'ainsi que le décide l'arrêt dénoncé, cette interprétation, ayant été proposée au cours de l'élaboration de la loi, fut combattue par le Gouvernement, qui y avait introduit par amendement l'alinéa 2 du § 1er de l'article 11, pour que le propriétaire supportât lui-même, et sans possibilité d'incidence conventionnelle antérieure, la prédite contribution foncière, dans la mesure où elle subirait une majoration sous le nouveau régime d'imposition ;

Attendu qu'à supposer que cette conception de la loi puisse aboutir parfois à des résultats dépassant prétendument les prévisions de ses auteurs, en allégeant le locataire d'obligations normales au moment où il a contracté, et délibérément assumées par lui comme élément du taux de sa location, on n'en saurait argumenter à l'encontre d'un texte explicite, qui exclut toute distinction et tout tempérament quant aux contingences particulières ;

Que d'ailleurs le juge, chargé simplement d'appliquer la loi, ne peut avoir égard à cet ordre de considérations que les demandeurs font valoir ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 17 décembre 1925. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. LADEUZE.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

7 mai 1925.

I. EXPROPRIATION FORCÉE. — VENTE PAR VOIE PARÉE. ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. — EFFET.

II. CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — INAPPLICABILITÉ DE LA VOIE PARÉE POUR LES INTÉRÊTS D'UN CAPITAL NON EXIGIBLE.

I. *L'ordonnance rendue par le président du tribunal en vertu de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n'a pour objet que la désignation du notaire chargé de procéder à la vente par voie parée de l'immeuble hypothéqué, sans impliquer décision sur l'inexécution, par le débiteur, de son obligation et sur le droit du créancier, d'après le contrat, de poursuivre la réalisation de son gage dans la forme des ventes volontaires* (1).

II. *Est souveraine, l'appréciation non contredite par les termes d'une décision, que celle-ci n'a pas eu pour but de trancher la question soumise au juge d'appel.*

Quand le droit d'user de la voie parée n'a été accordé au créancier que dans le cas où le capital prêté deviendrait exigible, il ne peut l'exercer non plus pour le payement des intérêts arriérés seulement, alors surtout que la clause de voie parée était légalement inopérante pendant la guerre.

(WYNS — C. WILMAN.)

Arrêt. — ... Au fond :

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt et ses références à la décision du premier juge : le 20 mai 1912, par acte notarié, les époux Wilman, auteurs du défendeur, ont emprunté à Wyns, avec garantie hypothécaire, une somme de 10,000 fr. ; il était stipulé entre autres clauses, au dit acte, que ce capital prêté serait remboursé dans un délai de dix ans, mais qu'il deviendrait immédiatement exigible de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, si les débiteurs ne payaient pas les intérêts dans le mois de chaque échéance, étant convenu, dans ce cas, que le créancier aurait le droit de faire vendre le bien hypothéqué dans la forme des ventes volontaires, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu qu'en vertu de cette clause de voie parée, Wyns a fait procéder, le 20 février 1917, à l'adjudication de l'immeuble hypothéqué ;

Attendu que l'action en nullité de cette vente, dont était saisi le juge du fond, soulevait la question de savoir si, dans l'espèce, le débiteur était en défaut de remplir ses obligations et si, d'après la convention des parties, cette inexécution justifiait, de la part du créancier, la réalisation de son gage hypothécaire dans la forme des ventes volontaires ;

Attendu que le jugement d'aucune de ces questions ne rentrait dans les pouvoirs du président du tribunal, appelé sur simple requête, en vertu de l'article 90 de la loi du 15 août 1854, à désigner le notaire chargé de procéder à la vente par voie parée de l'immeuble donné en gage ; que, dans sa première branche, le moyen est donc dénué de fondement ;

Attendu que, dans sa seconde branche, le moyen n'est pas mieux fondé ;

Attendu que l'arrêt relève que, par le jugement du 14 juillet 1917, auquel fait allusion le moyen, le tribunal, sur la demande de Wyns, a ordonné la mainlevée de l'inscription prise d'office au profit des époux Wilman-Vandenborre (les auteurs du défendeur) et ce, sur la production d'un certificat de consignation de la somme de 2,836 fr. 28, solde du prix de vente ;

Attendu que l'arrêt, interprétant ce jugement et sans se mettre en contradiction avec ses termes, décide que celui-ci n'a pas eu pour objet de résoudre, ni explicitement ni implicitement, la question de savoir si la vente du 10 février 1917, arguée aujourd'hui de nullité, était valable ;

Attendu que cette appréciation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le second moyen, pris de la violation et fausse application des principes sur l'exigibilité des créances et sur l'exécution forcée des actes, spécialement de l'arrêté royal du 18 août 1914, ainsi que des articles 14, 90, 91, 92 de la loi du 15 août 1854 et 7 de la loi du 16 décembre 1851, ainsi que des articles 545, 546, 551, 557, 583 du code de procédure civile et des articles 1183, 1184, 1185, 1186 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, ayant souverainement constaté que les intérêts échus n'étaient ni payés lors de l'intentement des poursuites, ni totalement payés lors de la vente par voie parée, et même, ayant confirmé cette partie du dispositif du jugement : « donne acte aux demandeurs de ce qu'ils offrent de payer les intérêts échus en vertu de l'acte de prêt », a cru pouvoir néanmoins annuler cette vente :

Attendu que ce moyen consiste, en réalité, à soutenir que, si Wyns ne pouvait, en vertu de l'arrêté royal du 18 août 1914, exiger, pendant la durée du temps de guerre, le remboursement du capital prêté, il pouvait néanmoins, durant cette période, poursuivre la vente par voie parée de l'immeuble hypothéqué pour le recouvrement des intérêts échus et non payés ;

Attendu que l'arrêt, par adoption des motifs du premier juge, décide qu'en suite de l'arrêté royal du 18 août 1914, la clause de l'acte de prêt relative à l'exigibilité immédiate du capital prêté, en cas de non-payement des intérêts aux échéances fixées, et celle relative au droit du créancier de faire vendre, dans ce cas, le bien hypothéqué, étaient inopérantes » ;

Attendu que, par cette interprétation du contrat de prêt, la

---

(1) Comp. CAMBRON, *Expropriation par voie parée*, n° 153; Cass., 3 juin 1870, BELG. JUD., 1870, col. 785.

Cour a implicitement décidé que la clause de voie parée et la clause de résolution de plein droit étaient indissolublement liées, en ce sens que le droit d'user de la voie parée n'avait été attribué au créancier, que *dans le cas* où le capital prêté deviendrait exigible, prévision qui ne se réalisait pas dans l'espèce ;

Attendu que cette interprétation de la convention des parties n'est pas en contradiction avec les termes de l'acte ; qu'elle est d'ailleurs conforme au bon sens ; qu'on ne conçoit pas, en effet, qu'un créancier stipule le droit de réaliser son gage hypothécaire par voie parée, uniquement pour le payement des intérêts, alors que, le terme fixé pour le remboursement du capital étant maintenu et le gage étant réalisé pour le payement des intérêts, aucune garantie réelle ne subsisterait plus pour le remboursement du capital ; que le moyen est donc dénué de fondement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 7 mai 1925. — Plaid. MMes ALPH. LECLERCQ et RENÉ MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, cons.

7 décembre 1925.

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — ORDONNANCE DE LIQUIDATION. — CONSÉQUENCES. — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION POURSUIVIE CONTRE SÉQUESTRE ET MINISTÈRE PUBLIC. — ADMINISTRATION DES DOMAINES NÉCESSAIREMENT EN CAUSE.

Les séquestres comme le ministère public sont sans qualité pour représenter l'administration des domaines.

C'est contre l'administration des domaines que doivent être poursuivies les instances relatives aux biens séquestrés, dès que leur liquidation a été prescrite par ordonnance présidentielle.

L'action intentée dans ces circonstances contre le séquestre et le ministère public, est irrecevable.

La matière de séquestre de guerre étant d'ordre public, l'irrecevabilité ne peut être couverte par la défense au fond.

(ÉPOUX LEMMER — C. PROCUREUR GÉNÉRAL ET Me HOLBACH, Q. Q.)

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 23 janvier 1924, l'action des appelants tendait : 1° à faire dire qu'il y a lieu de continuer à payer aux époux Lemmer la pension alimentaire de 2,000 francs qui leur était versée ; 2° à faire condamner le séquestre, Me HOLBACH, à reprendre les payements à la date du 1er janvier 1924 ; 3° à faire déclarer que le jugement à intervenir serait commun au séquestre et à l'Etat belge, représenté en la cause par le ministère public ;

Qu'il ressort des termes précis de cet exploit, base du contrat judiciaire qui lie les parties en cause, que l'action des appelants tendait à l'obtention, à titre définitif, d'une pension alimentaire mensuelle de 2,000 francs ;

Que vainement les appelants essaient de soutenir devant la Cour, comme ils l'ont déjà soutenu devant le premier juge, que leur action tendait à la mainlevée du séquestre de leurs biens à titre partiel ;

Que le simple énoncé des conclusions de leur exploit introductif d'instance, rappelées ci-dessus, démontre l'inanité de cette prétention ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge, conformément à l'avis émis par le ministère public, a estimé que la demande, telle qu'elle était intentée, n'était pas recevable ;

Attendu, en effet, qu'il est constant en la cause que, par ordonnance du 22 juin 1923, rendue par M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, conformément à l'article 11 de la loi du 17 novembre 1921, modifiée par la loi du 30 mars 1923, la liquidation des biens séquestrés des appelants a été ordonnée ;

Que, suivant l'article 12 de la même loi, modifié par l'article 1er de la loi du 30 mars 1923, la liquidation des dits biens s'opère, poursuites et diligences de l'administration des domaines, par les soins du séquestre, assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président du tribunal ;

Que les termes clairs de cet article de loi et les travaux préparatoires de celle-ci, notamment le discours fait au Sénat par M. VAN DE VYVERE, ministre des Affaires économiques, ne laissent aucun doute sur la portée de cette disposition légale ;

Qu'à partir de l'ordonnance autorisant la liquidation des biens séquestrés, l'administration des domaines devient le *dominus litis*, dont les séquestres deviennent les simples conseils ;

Que les séquestres, de même que le ministère public, sont sans qualité pour représenter l'administration des domaines dans les instances qui ont pour objet des biens séquestrés, dont la liquidation a été dûment autorisée ;

Que c'est contre cette administration que les actions doivent être dirigées ;

Attendu que vainement les appelants allèguent que les parties ont conclu au fond, et que la procédure pourrait être complétée par la mise en cause de l'administration des domaines, et sollicitent, le cas échéant, cette mesure de la Cour ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'ordonnance *a quo*, produite en expédition régulière, que, devant le premier juge, le ministère public n'a pas conclu au fond ; que le dispositif de ses conclusions ne concerne que la recevabilité de la demande ; que les motifs sur lesquels il s'est appuyé ne peuvent changer la nature de ce dispositif, qui ne vise que la recevabilité de la demande ;

Attendu que, devant le premier juge comme devant la Cour, le séquestre s'en est référé à justice ;

Que, suivant une jurisprudence constante, une telle déclaration signifie contester la demande, et n'implique aucune reconnaissance quant à la recevabilité de la demande et quant au fond ;

Attendu, au surplus, que la matière des séquestres touche à l'ordre public ; qu'aucune reconnaissance préjudiciable à cet ordre ne pourrait avoir de valeur ;

Attendu que l'administration des domaines, possesseur légal des biens séquestrés depuis l'ordonnance qui a autorisé la liquidation, n'a pas été citée devant le premier juge ; que, prétendre qu'une simple mise en cause devant la Cour serait suffisante, serait priver l'Etat belge, administration des domaines, des deux degrés de juridiction auxquels elle a droit, selon les règles fondamentales de la procédure en matière civile ; que semblable prétention n'est pas admissible ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, donnant acte à Me HOLBACH, *q. q.*, de sa déclaration qu'il s'en réfère à justice, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande, telle qu'elle est intentée, non recevable ; en conséquence, confirme l'ordonnance sur ce point ; condamne les appelants aux dépens... (Du 7 décembre 1925.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. BASSING, conseiller.

2 mai 1925.

EXPROPRIATION FORCÉE. — VOIE PARÉE. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — TEMPS DE GUERRE. — NULLITÉ RELATIVE. — DÉLAI.

La stipulation de voie parée est inopérante pour la durée du temps de guerre, en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 août 1914. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition sont frappés d'une nullité purement relative.

L'action en nullité de l'adjudication poursuivie au cours des hostilités, en exécution d'une clause de voie parée, doit être, à peine de déchéance, intentée dans le délai de quinzaine fixé par l'article 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation. Ce délai ne prend cours que le 30 septembre 1919, par application de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, suspendant le cours des prescriptions et péremptions, en matière civile, pendant la durée de la guerre.

(ROULEZ — C. 1° LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE RESSAIX, LEVAL, PÉRONNES, SAINTE-ALDEGONDE ET GENCK ; 2° DELCROIX.)

Arrêt. — Attendu que l'intimée Elise Delcroix, créancière de l'appelant, en vertu d'un acte authentique de prêt contenant constitution d'hypothèque et clause de voie parée, a fait procéder dans la forme des ventes volontaires, à la vente de l'immeuble hypothéqué, lequel a été adjugé définitivement, le 28 décembre

1915, à l'intimée, Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, enregistré, l'action a pour objet de « faire dire pour droit que cette vente est nulle au fond et dans la forme, et est de nul effet » ;

Que l'appelant allègue devant la Cour, à l'appui de sa demande, que la vente par voie parée a été effectuée au mépris des dispositions de l'arrêté-loi du 18 août 1914 ;

Attendu qu'avec raison il soutient que la clause de voie parée est une clause de déchéance, et que, par conséquent, la vente de l'immeuble litigieux a été poursuivie en vertu d'une clause que le législateur déclarait inopérante pendant la durée de la guerre ;

Mais attendu qu'il déduit à tort de ces prémisses que la vente serait inexistante et devrait être tenue pour non avenue, indépendamment de toute décision judiciaire qui en prononcerait la nullité ;

Que, s'il en était ainsi, l'adjudicataire et le poursuivant lui-même seraient en droit de se prévaloir de son inexistence, si tel était leur intérêt, alors que le seul but que le législateur ait poursuivi a été de protéger, dans l'intérêt de l'ordre et de la paix sociale, les citoyens que les événements de la guerre mettaient dans l'impossibilité de remplir leurs engagements ;

Attendu que la sanction qui s'attache à une disposition de cette nature, c'est la nullité relative des actes qui seraient posés en violation de la prohibition édictée, nullité dont ne peuvent se prévaloir que ceux au profit de qui elle est établie, et qui n'agit que si elle est prononcée par justice ;

Attendu que la solution ici adoptée est conforme à l'esprit et à la lettre de l'arrêté, aussi bien qu'aux principes généraux du droit, car les clauses de déchéance sont effectivement inopérantes s'il dépend de la seule volonté des intéressés d'en empêcher les effets ;

Attendu qu'il appartenait donc à l'appelant de poursuivre la nullité de la vente, mais qu'en vertu de l'article 92 de la loi du 15 août 1854, combiné avec la disposition de l'arrêté du 26 octobre 1914, l'adjudication ayant été signifiée le 21 janvier 1916, l'action ne pouvait être intentée que dans les quinze jours de la cessation de l'état de guerre, cette cessation fixée au 30 septembre 1919 ;

Attendu que l'action mue par exploits, enregistrés, des 3 et 4 avril 1921, a donc été intentée tardivement ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur général DE VOOGHT, déclare l'appel recevable mais non fondé ; en déboute l'appelant ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance... (Du 2 mai 1925. — Plaid. MMes Ch. VAN BASTELAER, du Barreau de Charleroi, c. Henri SIMONT, René MARCQ et Ch. GRAUX.)

Observations. — Un pourvoi en cassation a été dirigé contre cet arrêt. — Voy. Bruxelles, 27 juillet 1921 (PAS., 1921, 2, 190) et Cass., 22 janvier 1925 (PAS., 1925, 1, 113), qui semblent résoudre implicitement la question dans un sens identique. — Cf. Bruxelles, 25 avril 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 632).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. MERTENS.

28 janvier 1925.

SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — LIQUIDATION. — NOTAIRE. — COMPÉTENCE. — FONCTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

I. — *Les notaires doivent, en principe, intervenir aux opérations auxquelles donnent lieu les partages judiciaires ; en les chargeant de cette mission, la loi leur donne un mandat de confiance qu'ils remplissent comme délégués de la Justice.*

II. — *La loi du 17 novembre 1921 confère aux fonctionnaires des domaines le pouvoir de dresser les actes relatifs à la liquidation des biens séquestrés, et d'imprimer le caractère d'authenticité aux actes qu'ils dressent ; mais cette disposition législative, dérogatoire au droit commun, est de stricte interprétation et doit être limitée aux cas que le législateur a entendu viser.*

III. — *Il importe de limiter la compétence que la loi a extraordinairement accordée aux fonctionnaires des domaines, aux actes destinés à rendre liquides les biens séquestrés. Ce n'est que cette compétence et la qualité d'authentiquer ces actes que la loi leur a conférés.*

Le fonctionnaire des domaines n'a ni compétence ni qualité pour authentiquer les actes de vente, liquidation et partage, et on ne peut l'admettre à concourir, à l'égal du notaire, à la passation des dits actes.

(LHERNAULT — C. ÉTAT BELGE ET JACQMAIN, Q. Q.)

Le jugement frappé d'appel a été publié dans la BELG. JUD., 1924, col. 629.

Arrêt. — Attendu que les appelants poursuivent la liquidation et le partage de l'indivision qui existe entre eux et la succession de feu Schuchardt, au sujet de deux immeubles sis l'un à Bruxelles et l'autre à Ixelles ;

Qu'ils demandent que, pour y arriver, il soit procédé à la vente publique des dits immeubles, ainsi qu'à toutes les autres opérations nécessaires, par les soins du notaire Taymans, agissant seul à cet effet ;

Attendu que le premier juge fit droit à la demande principale, mais que, sur les conclusions de l'Etat belge et du séquestre, il ordonna qu'il serait procédé aux opérations de compte, liquidation et partage, dont s'agit, conjointement par Me Taymans et par un fonctionnaire des Domaines, que le ministre des Finances désignerait, et que, pour y arriver, il serait procédé par leurs soins à la vente publique des immeubles en question ;

Attendu que l'appel ne porte que sur ces dernières dispositions du jugement ; que les appelants demandent qu'il soit procédé aux opérations prévues au jugement, par les soins du notaire Taymans agissant seul, sans adjonction, à titre d'instrumentant, d'un fonctionnaire des Domaines ;

Attendu que Me Dries, au nom de l'Etat, demande la confirmation du jugement et que Me Bihin, au nom du séquestre, déclare s'en référer à justice ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner d'office si le partage, tel qu'il est poursuivi par les parties appelantes, notamment vis-à-vis de l'Etat belge, constituera éventuellement un partage valable ; qu'elle doit borner son examen aux prétentions des parties, telles qu'elles lui sont soumises par leurs conclusions ;

Attendu que les notaires doivent, en principe, intervenir aux opérations auxquelles donnent lieu les partages judiciaires (c. civ., art. 838 et loi du 12 juin 1816, art. 2) ; qu'en les chargeant de cette mission, la loi ne se contente point de leur demander d'acter et de rédiger les déclarations des parties : elle réclame d'eux un travail personnel, elle leur donne un mandat de confiance qu'ils remoliront comme délégués de la Justice ;

Que, d'autre part, l'intervention des notaires s'impose ; qu'ils puisent dans la loi de leur institution, la qualification requise pour donner l'authenticité aux actes qu'ils dressent et pour donner à ceux-ci la garantie de leur date et des constatations professionnelles que ceux-ci contiennent ; qu'ils sont qualifiés pour en assurer le dépôt et pour en délivrer des grosses et des expéditions ;

Attendu que ces règles tiennent essentiellement à l'ordre public, et qu'on ne peut s'en écarter que si des principes supérieurs ou la loi en commandaient autrement, en attribuant à d'autres que les notaires la compétence spéciale dont ceux-ci se trouvent, en principe, seuls investis ;

Attendu que la loi du 17 novembre 1921 confère, certes, aux fonctionnaires des Domaines le pouvoir de dresser les actes relatifs à la liquidation des biens séquestrés ;

Que, sans doute, la loi leur attribue ainsi la qualité d'imprimer le caractère d'authenticité aux actes qu'ils dressent et qui ont besoin de cet élément substantiel pour exister ; mais que cette disposition législative, dérogatoire au droit commun, est nécessairement de stricte interprétation et doit être étroitement limitée aux cas que le législateur a entendu viser ;

Attendu que, faisant suite aux dispositions diverses de la loi, qui, à partir de son article 10, décrètent et organisent la liquidation des biens séquestrés, c'est-à-dire la transformation de ceux-ci en argent monnayé en vue de verser au Trésor le produit net de la liquidation (art. 20), l'article 22, prévoyant le contrôle

des séquestres par le ministère public ou par les fonctionnaires des Domaines agissant au nom de celui-ci, décide assez accidentellement — il faut le reconnaître — que les dits fonctionnaires auront qualité pour dresser, à l'intervention des séquestres, les actes relatifs à la liquidation ;

Attendu que, recherchant la portée de cette disposition, il convient d'observer que cet article 22 se borna, dans son texte originaire, à stipuler que les fonctionnaires pourraient être chargés de dresser, à l'intervention des séquestres, les actes relatifs à la liquidation, et que la section centrale ne proposa la modification de ce texte, tout anodin, en celui qui devint texte de loi, que sur le rapport de M. WAUWERMANS, qui constata que les fonctionnaires étaient ainsi qualifiés pour dresser des actes et pour conférer, par conséquent, l'authenticité aux actes auxquels ils prêtaient le concours de leur autorité ; mais qu'alors, pour éviter tout doute, il valait mieux proclamer qu'ils avaient qualité pour dresser les actes relatifs à la liquidation ;

Attendu que cette disposition législative, introduite sous cette forme et dans ces conditions dans la loi, ne peut être considérée comme ayant la portée de principe que les intimés, parties de Me Dries, voudraient lui donner, en accordant compétence et qualité aux fonctionnaires des Domaines, non seulement pour les actes relatifs à la liquidation que la loi venait d'organiser, c'est-à-dire pour les actes destinés à transformer en numéraire les biens séquestrés, mais encore pour tous les actes, quels qu'ils puissent être, où les séquestrés étaient intéressés et qui devraient être accomplis au cours de la période de liquidation et concourir de quelque façon que ce soit à la réaliser ;

Que les membres du Parlement n'ont pu comprendre ainsi le texte de loi auquel ils ont accordé leur vote, et qu'on doit raisonnablement supposer que, si leur intention avait été d'accorder une compétence aussi étendue et aussi anormale à des fonctionnaires qui, malgré toutes leurs qualités, pouvaient cependant manquer de celles que certains actes spéciaux exigent de ceux qui les accomplissent, ils n'eussent pas manqué d'exprimer leur sentiment d'une manière plus nette et moins accidentelle ;

Que le législateur a d'autant pu comprendre ainsi la disposition qui lui était soumise, qu'à propos de l'ensemble de la procédure de liquidation, le rapporteur disait : « Rien n'est modifié aux pratiques actuelles, sauf l'obligation de recourir à l'adjudication publique... », et que si une innovation aussi importante que celle qu'on veut voir actuellement dans la loi, et qui consisterait à donner compétence à des fonctionnaires administratifs au sujet d'actes que les lois spéciales confèrent à des fonctionnaires publics spéciaux, c'eut été cependant le moment de la signaler aux membres du Parlement ;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas admissible que les fonctionnaires des Domaines prennent prétexte de la disposition légale dont s'agit, pour vouloir authentiquer un acte d'acquisition, par exemple, que le séquestre aurait à passer pour faire rentrer dans le patrimoine séquestral, avant sa liquidation, un bien pour lequel il aurait option d'achat, — pour instrumenter à un acte de mainlevée hypothécaire en cas de remboursement au séquestre d'une dette affectée d'hypothèque, — ou pour authentiquer, comme il s'agit en l'espèce, des actes de licitation et de partage, uniquement destinés à rendre divise et à spécialiser la part revenant au séquestré ;

Que si la thèse des parties de Me Dries devait être retenue, les fonctionnaires des Domaines pourraient même soutenir que, puisqu'ils ont reçu qualité pour dresser les actes relatifs à la liquidation, ce n'est pas seulement la compétence notariale qui leur a été conférée, mais la compétence de tout officier ministériel qui aurait à dresser quelque acte relatif à la liquidation qui leur a été dévolue, et qu'ils peuvent passer tous actes d'huissiers et d'autres officiers publics, du moment où ils tendent même indirectement à réaliser la liquidation ;

Attendu que toutes ces considérations démontrent qu'il importe absolument de limiter la compétence que la loi a si extraordinairement accordée aux fonctionnaires des Domaines, aux actes directement destinés à rendre liquides les biens séquestrés, et que ce n'est que cette compétence et la qualité d'authentiquer ces actes que la loi a conférés aux dits fonctionnaires ;

Attendu qu'on invoquerait en vain des raisons d'économie et de contrôle, pour faire prévaloir l'interprétation extensive que les intimés essaient de donner à la loi ;

Qu'il est vrai que le ministre des Affaires Economiques s'est prévalu de raisons d'économie, pour justifier la dérogation qui venait d'être introduite à l'article 22 de la loi, mais qu'il n'en résulte aucunement que cette dérogation soit telle que le voudraient les intimés, et que, quant aux raisons de contrôle, elles sont si étrangères au texte de loi en discussion, que le législateur venait de confier dans le même article le contrôle des séquestres et de leurs opérations, au ministère public et plus spécialement au procureur général, et qu'il n'est pas admissible, dès lors, que ce soient des raisons de contrôle à exercer par des fonctionnaires du Domaine qui aient pu engager le législateur à voter la disposition dont s'agit ;

Attendu que l'intérêt de l'Etat belge à être pleinement documenté pour les débats éventuels devant la Commission des réparations, n'est pas davantage à considérer ;

Qu'à supposer que les Domaines ne jouissent pas, contrairement à l'opinion exprimée au Sénat par M. le ministre VAN DE VYVERE (séances des 5 et 6 juillet 1921), des pouvoirs de séquestre, au cours de la période de liquidation des biens séquestrés, les séquestres sont, en tous cas, là pour remettre à l'Etat, pour compte de qui ils ont géré et administré, tous renseignements qui pourraient être utiles aux fins prévues ; et qu'en tous cas, on ne voit pas en quoi l'intervention des fonctionnaires des Domaines à propos de certains actes seulement, viendrait suppléer à ce qu'on voudrait représenter comme lacune dans la loi pour justifier l'interprétation extensive de celle-ci ;

Attendu que le fonctionnaire des Domaines n'ayant ainsi aucune compétence ni qualité pour authentiquer les actes de vente, liquidation et partage, auxquels les appelants demandent qu'il soit procédé, il ne peut s'agir de l'admettre à concourir, à l'égal du notaire, à la passation des dits actes ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général RICHARD, statuant sur les conclusions lui soumises, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a chargé un fonctionnaire des Domaines à désigner, d'instrumenter conjointement avec Me Taymans, notaire à Bruxelles, pour procéder aux opérations de comptes, liquidation, partage et vente, tel et ainsi qu'il était postulé ; émendant, dit qu'il sera procédé aux dites opérations par les soins du notaire Taymans, André, agissant seul, si les parties estiment pouvoir faire un partage dans les conditions où il se trouve poursuivi ; condamne les intimés, partie de Me Dries et partie de Me Bihin, ès qualité, chacun à la moitié des dépens d'appel... (Du 28 janvier 1925. — Plaid. MMes René MARCQ c. VAN MALDERGHEM et Léon JACQMAIN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

9 décembre 1925.

OPPOSITION. — PARTIE AYANT COMPARU LORS DU JUGEMENT DE DÉFAUT-PROFIT JOINT. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE LORS DU JUGEMENT SUR LA RÉASSIGNATION.

La non-recevabilité de l'opposition après le jugement rendu sur la réassignation, consacrée par la partie finale de l'art. 153 du code de procédure, s'étend à toutes les parties, c'est-à-dire non seulement à celles qui, réassignées, font itératif défaut, mais aussi à celles qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, font défaut faute de conclure lors du jugement sur le profit du défaut-jonction.

(TYBERGHIEN, Q. Q. — C. SOCIÉTÉ ANONYME DE WESTENDE PLAGE.)

M. l'avocat général DE RYCKERE a donné son avis dans les termes suivants :

Par exploit du 31 août 1923 de l'huissier Merlevede, de Furnes, la société anonyme *Westende Plage* a assigné le sieur Carl Scholz et son épouse, née Hopp, tous deux demeurant à Cologne-Deutz (Allemagne), ainsi que M. Hector Perlau, notaire à Nieuport, séquestre des biens, droits et intérêts des prénommés, aux fins de comparaître devant le tribunal de première instance de Furnes, à l'effet d'entendre dire pour droit que les assignés sont tenus indivisiblement de passer acte authentique de la vente survenue, le 20 septembre 1913, avec la dite société

anonyme et ce, aux conditions convenues à cette date et énumérées à l'acte sous seing privé ci-dessus relaté.

Devant le tribunal de première instance de Furnes, les époux Scholz-Hopp ne comparurent pas et ne constituèrent pas avoué. Le notaire Perlau, séquestre de leurs biens, constitua seul avoué, le 19 octobre 1923. La demanderesse fut représentée par Me JOYE, avoué.

Par jugement en date du 1er décembre 1923, le tribunal donna défaut contre les défendeurs, époux Scholz-Hopp, joignit leur cause à celle de la partie Perlau qui avait constitué avoué, et commit un huissier pour notifier le jugement avec réassignation.

Les défendeurs continuèrent de faire défaut. L'avoué du séquestre Perlau, Me DE GRAVE, ne conclut pas. Une dépêche de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 13 mars 1925, au conseil de l'appelant, nous apprend que cet avoué, auquel aucune provision n'avait été versée en temps opportun, avait déclaré se retirer faute d'instructions.

Cet incident est vraiment incroyable, mais il appartient à d'autres que nous d'en rechercher la responsabilité...

Par jugement en date du 12 avril 1924, le tribunal donna itératif défaut contre les époux Scholz-Hopp et défaut contre le défendeur Perlau faute de conclure, et alloua à la société demanderesse les conclusions de son exploit introductif d'instance.

Aucun appel de ce jugement ne fut interjeté, mais, le 12 juin 1924, le séquestre, M. Perlau, fit opposition au jugement par défaut contre lui rendu le 12 avril 1924.

Par jugement, en date du 3 janvier 1925, le tribunal déclara l'opposition non fondée, en débouta l'opposant et condamna ce dernier aux dépens.

Appel fut interjeté par le séquestre de ce dernier jugement, le 30 avril 1925.

Devant la Cour, l'instance fut reprise par M. Tyberghien, receveur de l'enregistrement à Bruges, désigné en qualité de séquestre, en remplacement du notaire Perlau.

La cour a à trancher un cas d'application de l'article 153 du code de procédure civile, qui est libellé en ces termes : « Si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis ; la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. »

On ne trouve à cet égard rien de particulier dans le droit romain. Les lois 1 et 2 au Code, *Si unus ex pluribus appellaverit* (VII, LXVIII, Const. Alexandre Sévère), qu'on cite quelquefois comme des précédents de l'article 153, ne statuent, en réalité, que sur l'appel et se bornent à décider que deux parties ayant été condamnées ensemble (on ne dit pas qu'elles aient fait défaut), l'appel de l'une profite à l'autre, à moins que la sentence ne soit infirmée à raison de l'âge, c'est-à-dire de l'incapacité de l'une d'elles.

Le Règlement du 28 juin 1738 sur la procédure à suivre devant le conseil des parties, prescrivit de statuer par un seul et même arrêt qui serait contradictoire à l'égard du défaillant, lorsque, sur assignation de deux défendeurs, l'un comparaît et l'autre ne comparaît pas (IIe part., tit. II, art. 4). « On évitait ainsi la contrariété des jugements, dit GARSONNET, mais on risquait de frapper d'une condamnation définitive un défendeur auquel on devait présumer que l'assignation n'était point parvenue » (*Traité théor. et prat. de proc.*, t. V, § 1003, *litt. B*, p. 36 et note 3 ; — voy. encore DALLOZ, Rép., vo *Jugements par défaut*, nos 2 et 3).

Lors de la discussion de l'article 153 au Conseil d'Etat, dans sa séance du 14 floréal an XIII, TREILHARD exposa en ces termes l'économie de cette disposition législative : « De deux défendeurs assignés, l'un comparaît, l'autre ne comparaît pas : on donne défaut contre celui-ci et on joint ; voilà un premier jugement contre le défaillant. On le lui signifie avec une nouvelle assignation. Il ne comparaît pas encore ; alors il intervient un seul jugement, mais qui prononce en même temps contradictoirement avec le défendeur comparant, et par défaut contre l'autre, *qui n'est pas admis à former opposition...* » (LOCRÉ, édit. belge, t. IX, IIe partie, chap. IV, p. 151, no 4).

Décrété le 14 avril 1806, le livre II du code de procédure civile contenant l'article 153, fut promulgué le 24 du même mois. La partie finale de cette disposition qui nous intéresse seule, dans l'espèce, donna lieu à de nombreuses controverses au lendemain même de sa promulgation, malgré sa netteté et sa clarté.

Si l'on veut se rendre exactement compte du but et de la portée de l'article 153 précité, il importe de se pénétrer de l'esprit des lois relatives à la procédure. « La procédure, dit BERRIAT-SAINT-PRIX, a pour but d'éclairer le juge sur les contestations qui lui sont soumises, et de l'éclairer dans l'espace de temps le plus court et avec le moins de frais possible, afin de ne pas nuire aux personnes qui sont forcées d'avoir recours aux tribunaux. *Rapidité dans la marche et économie dans les frais*, autant que cela est compatible avec une instruction suffisante, voilà le résultat que les législateurs ont toujours cherché à obtenir en matière de procédure. » (*Cours de proc. civ.*, t. Ier, chap. II, p. 148.)

La simplification introduite dans la procédure par l'article 153 fait gagner un temps précieux. S'il n'existait pas, il dépendrait des défendeurs, surtout dans les procès où ceux-ci sont nombreux, d'éterniser la procédure en faisant successivement défaut faute de comparaître ou faute de conclure, et en faisant ensuite opposition au jugement rendu contre chacun d'eux. « Toutes ces règles, dit BERRIAT-SAINT-PRIX, sont fondées sur le système d'abréviation des procès. » (*Ouv. cité*, t. Ier, p. 287, note 9.)

Mais l'article 153 présente un autre avantage. Pour éviter la contrariété des jugements, la loi considère comme contradictoire une décision rendue contre une personne qui finalement a fait défaut.

La disposition de l'article 153 est substantielle : sa violation entraîne une nullité d'ordre public, mais elle est en même temps exorbitante.

« C'est seulement dans l'intérêt du demandeur, c'est-à-dire dans un intérêt privé, que l'article 153 déclare non susceptible d'opposition le jugement rendu après un jugement de jonction et de réassignation. Le rejet de l'opposition à ce jugement ne saurait donc être prononcé d'office, ni être proposé pour la première fois devant la Cour d'appel ou devant la Cour de cassation. » — CARPENTIER et FRÈREJOUAN DU SAINT, Rép. gén. et alph. du droit franç., Vo *Jugements et arrêts en matière civile*, nos 3873, 3890, 3894 ; — GARSONNET, *op. cit.*, t. V, § 1051, p. 473. — *Contra* : Colmar, 17 mai 1828 (S. et P. chr.); — GLASSON, *Proc. civ.*, t. I, p. 435. D'après cet auteur, le ministère public doit provoquer le jugement par défaut-profit joint, et même, à son défaut, le tribunal doit le prononcer d'office.

Tous les jugements qui interviennent dans une instance après un jugement de défaut-profit joint, interlocutoires, préparatoires ou vidant des incidents de procédure, sont contradictoires et, comme tels, non susceptibles d'opposition, soit qu'ils soient rendus sur des incidents, soit qu'ils concernent le fond. CHAUVEAU sur CARRÉ déclare expressément que l'affirmative de cette question ne lui paraît pas douteuse. (*Lois de la proc. civ.*, t. II, no 632*ter*, p. 43. —Voy. en ce sens : DALLOZ, Rép., vo *Jugements par défaut*, no 111 ; — Toulouse, 15 juin 1825, PAS. FR., t. VIII, p. 299 et la note ; — Comm. Bruxelles, 2 décembre 1876, PAS., 1877, 3, 19 ; — DUTRUC, *Suppl. aux lois de la proc. civ. et comm.*, t. II, no 111, p. 368.)

Trois hypothèses sont possibles et doivent être successivement envisagées, en matière d'opposition au jugement rendu après réassignation ordonnée par le jugement de défaut-profit joint :

1o) L'opposition reste-t-elle ouverte au demandeur qui a fait défaut faute de conclure, et contre lequel un jugement portant défaut-congé a été obtenu dans la seconde instance ?

GARSONNET n'hésite pas à répondre affirmativement à cette question, qui a cependant été controversée assez vivement en doctrine et en jurisprudence. « D'une part, dit-il, la contrariété des jugements n'est pas à craindre en pareil cas ; d'autre part, on n'est pas dans les termes de l'article 153 : « Si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît... » De plus, la non-recevabilité de l'opposition formée contrairement à cet article, est d'intérêt privé et ne peut être prononcée d'office ou demandée pour la première fois en appel ou en cassation. (*Ouv. cité*, t. V, § 1051, p. 473 ; — Metz, 24 décembre 1844, DALLOZ, Pér., 1845, 4, 332 ; — Cass. fr., 4 avril 1859, DALLOZ, Pér., 1859, 1, 163 ; — 25 octobre 1887,

Ibid., 1888, 1, 76 ; — Cass. fr., 1er juillet 1834, DALLOZ, vo *Exceptions*, no 554; — Cass. fr., 11 novembre 1873, DALLOZ, Pér., 1876, 1, 425 ; — Rouen, 30 août 1842, PAS. FR., 1843, 2, 18 ; Cass. belge, 17 janvier 1846, BELG. JUD., 1846, col. 337 ; — avis de M. l'avocat général DELEBECQUE, PAS., 1846, 1, 330 ; — Bruxelles, 30 janvier 1882, BELG. JUD., 1882, col. 470 ; — TISSIER, DARRAS et LOUICHE-DESFONTAINES, *Code proc. civ. annoté*, t. I, *sub art.* 153, no 104. — *Sic* : BIOCHE, vo *Jugement par défaut*, no 103 ; — ROUSSEAU et LAISNEY, *eodem verbo*, no 69 ; — GLASSON, *op. cit.*, t. I, p. 438, 439, avec la jurisprudence en ce sens.)

Comme le décide à bon droit un jugement de Bruxelles, du 11 janvier 1876, l'article 153 s'applique seulement aux défendeurs. Si c'est le demandeur qui a fait défaut lors du second jugement portant défaut-congé contre lui, il peut y former opposition (PAS., 1876, III, 72).

En ce sens, voy. encore : BELTJENS, *Proc. civ.*, art. 153, no 47, avec note d'autorités ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, *op. cit.*, t. II, nos 617 et 632*ter*; — DALLOZ, Rép., vo *Jugements par défaut*, ch. II, sect. I, nos 6 et suiv. ; ch. II, sect. V, art. 1er, no 179 ; — Bordeaux, 11 février 1853, DALLOZ, Pér., 1853, 5, 279 ; — Orléans, 22 mai 1847, DALLOZ, Pér., 1849, 2, 227. — *Contra* : Grenoble, 5 juin 1830, *Journ. Pal.*, à sa date, et 9 juillet 1844, PAS. FR., 1845, 2, 347 ; — GLASSON, *op. cit.*, p. 438 et 439.

On cite encore généralement *contra* un arrêt de la cour de Gand, du 4 avril 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 608 et PAS., 1856, II, 219). Cette décision vise spécialement la troisième hypothèse, que nous examinerons plus loin, et qui est celle de l'espèce actuelle, mais il contient le considérant suivant : « Attendu que ce (second) jugement, bien que D... (défendeur ayant comparu et constitué avoué lors du premier jugement) eût fait défaut faute de plaider, doit avoir les effets d'un jugement contradictoire à l'égard de *toutes les parties*, et, partant, n'est plus susceptible d'opposition de la part *d'aucune d'elles* ; que l'article 153 le décide ainsi en termes exprès, généraux et absolus, sans distinguer entre ceux qui, après avoir été réassignés, font itérativement défaut, et ceux qui ne font défaut qu'après avoir constitué avoué... »

2°) L'opposition est-elle ouverte au défendeur réassigné qui a continué à ne pas comparaître ?

La fin de non-recevoir de la partie finale de l'article 153 lui est applicable : « Il n'y a pas de doute à cet égard, dit GARSONNET, car c'est *spécialement* contre lui que cette fin de non-recevoir est dirigée » (*Ouv. cité*, t. V, § 1051, p. 472).

Ce cas est d'ailleurs le *quod plerumque fit*. C'est celui que TREILHARD a envisagé naturellement en exposant au Conseil d'Etat l'économie et le fonctionnement de l'article 153. (Voy. GLASSON, *ouv. cité*, t. I, p. 435.)

3°) L'opposition est-elle ouverte au défendeur réassigné qui a comparu, mais fait défaut faute de conclure, et à celui qui, ayant comparu et conclu dans la première instance, a fait défaut faute de conclure dans la seconde, soit qu'il ait révoqué son avoué sans le remplacer, soit que son avoué n'ait pas pris de conclusions ?

Comme l'enseigne GARSONNET, la fin de non-recevoir de la partie finale de l'article 153 est absolue, en ce sens qu'elle est applicable à tous les défendeurs qui figurent dans la seconde instance. (*Ouv. cité*, t. V, § 1051, p. 472.)

BERRIAT-SAINT-PRIX constate que « la crainte de voir augmenter les frais et retarder les jugements a fait appliquer l'article 153 dans son sens le plus strict ». (*Ouv. cité*, t. II, p. 446, note 10, no 5, et les autorités de doctrine et de jurisprudence citées.)

La partie qui a comparu au jugement de défaut-profit joint et ensuite fait défaut au jugement définitif, ne peut s'opposer à celui-ci.

Cette solution est conforme, comme nous l'avons vu, au texte et à l'esprit de la loi. Il convient d'ajouter que l'article 153 n'est pas nécessaire pour exclure l'opposition du défendeur qui a primitivement fait défaut ; il suffit pour cela de l'article 165. Il faut, pour donner un sens utile à l'article 153, le considérer comme applicable à *toute* opposition, quel que soit le défendeur qui la forme. Enfin, un défendeur qui a fait défaut, après avoir comparu et pris des conclusions dans une première instance, n'a pas le droit de se plaindre du refus d'opposition, puisqu'il a connu l'assignation et déserté, de parti pris ou par négligence, un débat qu'il avait d'abord accepté. (GARSONNET, *ouv. cité*, t. V, § 1051, p. 472, 473, avec une longue énumération d'autorités à la note 17.)

Nous retrouvons la même argumentation dans le remarquable arrêt précité, rendu par la cour de Gand, le 4 avril 1856. Cet arrêt constate que, « si l'article 153 n'avait voulu interdire la voie de l'opposition qu'aux défaillants primitifs, sa disposition eût été inutile, puisqu'un autre texte, celui de l'article 165, défend l'opposition sur l'opposition, et qu'il est évident que la réassignation d'un défaillant équivaut à l'opposition qu'il aurait fait signifier lui-même ; que c'est donc contre la partie qui a d'abord comparu que s'applique la dernière partie de l'article 153 ».

Il déclare ensuite que « ce système est en parfaite harmonie avec l'article 153 ; qu'en effet, l'opposition repose sur la présomption que la partie qui fait défaut n'a pas reçu l'assignation qui lui était destinée ; que cette présomption n'est pas applicable à celui qui a concouru au jugement de jonction et qui, après la réassignation des autres parties, ne se présente plus en justice ; qu'il ne pouvait ignorer que la justice était saisie d'un litige qui l'intéressait ; qu'il était suffisamment interpellé de comparaître et de fournir ses moyens de défense ; que s'il n'a pas rempli ce devoir, il doit s'imputer les suites de sa négligence et que le jugement qui est intervenu n'en est pas moins définitif ». Enfin, il fait remarquer qu' « une décision contraire produirait de graves inconvénients ; qu'elle occasionnerait le plus souvent une contrariété fâcheuse entre les jugements, et qu'elle s'écarterait du principe de l'abréviation des procédures ».

Le défendeur, qui avait comparu et constitué avoué lors du premier jugement et ensuite fait défaut faute de plaider, avait invoqué les articles 157 et 160 du code de procédure civile, à l'appui de la recevabilité de son opposition. L'arrêt lui répond que « ces articles ne s'appliquent qu'aux cas les plus ordinaires ; qu'ils ne sont relatifs qu'aux défauts prononcés entre deux parties, mais que l'article 153 se rapporte aux défauts joints, lorsqu'il existe plusieurs parties assignées ; que l'opposant n'est pas fondé à se placer dans l'hypothèse de l'article 160... »

Comme le constate l'arrêtiste de la *Pasicrisie* (1856, II, 219), dans une note sous l'arrêt précité de la cour de Gand, « la jurisprudence et la doctrine sont presque unanimes en ce sens. »

La jurisprudence belge est conforme à cet arrêt : Voy. Mons, civ., 12 mars 1886, *Pand. pér.*, 1888, 1119 ; — Bruxelles, civ., 2 décembre 1876, 31 janvier et 28 février 1894, PAS., 1877, 3, 19 et 1894, 3, 131 et 199 ; — Anvers, civ., 6 février 1875, BELG. JUD., 1875, col. 1415.

TISSIER, DARRAS et LOUICHE-DESFONTAINES se rallient à la même opinion et publient une longue liste d'autorités de doctrine et de jurisprudence conformes (*Ouv. cité*, t. I, *sub art.* 153, no 87, p. 642). Tel est également l'avis de CARPENTIER et de FRÈRE-JOUAN DU SAINT (*ouv. cité*, t. XXV, vo *Jugements et arrêts en matière civile*, no 3882) et de BELTJENS (*ouv. cité*, t. I, *sub art.* 153, nos 46, 46*bis*, 50).

DALLOZ défend la même thèse et constate que cette opinion est consacrée par des monuments de jurisprudence nombreux, et qu'elle est soutenue par la majorité des auteurs. Nous nous référons à la longue énumération qu'il en donne (Rép., vo *Jugements par défaut*, no 111).

Enfin, nous citerons encore un arrêt de la cour de cassation de France, du 16 juillet 1919, qui a décidé que l'irrecevabilité de l'opposition consacrée par la partie finale de l'article 153 du code de procédure civile, est générale et absolue, sans qu'il y ait lieu à distinction entre les parties défenderesses (PAS., 1921, II, 6, avec note d'autorités).

Des auteurs très anciens ont enseigné que l'article 153 ne refuse l'opposition qu'au défendeur qui a fait successivement deux défauts. Dans ce système, aujourd'hui presque complètement abandonné et condamné par la quasi-unanimité de la doctrine et de la jurisprudence, le défendeur qui a constitué avoué et comparu, mais qui a fait défaut après le jugement de défaut-profit joint, lors du jugement sur réassignation, peut former opposition à ce dernier. (Voy. en ce sens : FAVART DE LANGLADE, Rép., vo *Jugement*, sect. I, § III, no 18 ; — PIGEAU, *Proc. des trib. de France*, t. I, p. 367, 472, 499 ; éd. belge de 1840, p. 314 ; — THOMINE-DESMAZURES, no 182 ; — VILLARS, vo *Avoués*, XXVIII, 49 ; — COFFINIÈRES, p. 159. — Cons. BELTJENS, *ouv. cité*, *sub art.* 153, no 18 ; — TISSIER, DARRAS et LOUICHE-

DESFONTAINES, *ouv. cité*, t. I, n° 95, p. 643 ; — DALLOZ, Rép., v° *Jugem nts par défaut*, n° 111, 1°; — Besançon, 21 décembre 1808 ; Grenoble, 24 décembre 1818 ; Toulouse, 26 avril 1820 ; Lyon, 25 janvier 1821, DALLOZ, Pér., 1825, 2, 49 ; — PAND. FR., v° *Jugements et arrêts par défaut*, n°s 1288, 1290 ; — Riom, 2 février 1867, SIREY, 1867, 2, 310 ; — GLASSON, *ouv. cité*, t. I, p. 437. Cet auteur estime que le défendeur est resté étranger au jugement par défaut-profit joint.)

BERRIAT-SAINT-PRIX déclare que, suivant un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 juin 1813, et un autre de la Cour de cassation de France, du 27 mai 1914, le défendeur, d'abord défaillant, mais qui, après la signification du jugement de jonction, a constitué avoué et conclu, et ensuite fait un second défaut à l'audience (sans doute, sur le fond), peut former opposition au jugement rendu sur le second défaut, parce que sa première contumace a été purgée par sa comparution (*Ouv. cité*, t. II, p. 446, note 10, n° 5).

Contrairement à LESAGE (Quest. 146), qui appuyait son opinion sur les expressions générales de l'article 153, PIGEAU a soutenu que le jugement rendu après jonction, n'est contradictoire qu'à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu lors du premier jugement qui a ordonné cette jonction (t. I, p. 472). A son avis, le défendeur qui avait comparu lors du premier jugement et ensuite fait défaut, après la réassignation, pouvait former opposition au second jugement.

CARRÉ, dans la première édition de ses *Lois de la procédure civile*, avait d'abord donné raison à PIGEAU, mais ensuite CHAUVEAU, dans l'édition suivante, se rallia à l'opinion de LESAGE, « pour éviter, dit-il, une contrariété de jugements », et déclara céder à la rigueur du texte de l'article 153, en invoquant une série d'arrêts français qui ont appliqué l'article précité dans son sens le plus étendu (*Ouv. cité*, t. II, n° 632, p. 41).

THOMINE-DESMAZURES (p. 207 et suiv.), un des rares auteurs qui se rallièrent à l'opinion de PIGEAU, constate loyalement que la jurisprudence est défavorable à sa thèse (Cass. fr., 13 novembre 1823 et 14 janvier 1838, *Jur. XIXe siècle*, 1825, 1, 94 et 1838, 2, 118), « jurisprudence établie, dit-il, et dont il est difficile d'espérer le changement ». Il fait remarquer que « PIGEAU, qui avait concouru à la rédaction du code de procédure civile, n'avait point donné à l'article 153 pareille interprétation » (t. II, p. 63 ; *Comment.*, t. Ier, p. 349). — Voy. DALLOZ, Rép. v° *Jugements par défaut*, n° 632, p. 42.

Le jugement dont appel a fait une saine application des véritables principes juridiques qui régissent l'interprétation de l'article 153 du code de procédure civile, et ses motifs sont à l'abri de toute critique, ainsi que nous nous sommes efforcé de le démontrer plus haut.

C'est pour ces motifs que nous estimons qu'il y a lieu de le confirmer purement et simplement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelant Perlau, notaire à Nieuport, agissant en qualité de séquestre des biens des époux Scholz, de nationalité allemande, a été remplacé au cours de la procédure par M. Tyberghien, receveur de l'enregistrement à Bruges, qui a repris l'instance ;

Attendu que la Cour a à se prononcer uniquement sur la recevabilité de l'opposition de l'appelant à un jugement statuant sur le profit d'un défaut-joint, et n'a pas à connaître du fond de l'affaire tranchée par un jugement qui n'est pas frappé d'appel ; qu'au surplus, il n'y a pas lieu à examen du fond pour les motifs indiqués ci-dessous ;

Attendu que c'est à bon droit que, par le jugement du 3 janvier 1925, dont appel, le tribunal de Furnes a déclaré non recevable l'opposition du 12 juin 1924, dirigée contre le jugement du 12 avril 1924, rendu sur réassignation, après jugement de défaut-jonction du 1er décembre 1923 ;

Attendu, en effet, que l'article 153 du code de procédure civile est général et formel ;

Que, d'après son texte et son esprit, la non-recevabilité de l'opposition s'étend à toutes les parties, c'est-à-dire non seulement à celles qui, réassignées, font itératif défaut, mais aussi à celles qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, font défaut faute de conclure lors du jugement sur le profit du défaut-jonction ; que le code de procédure civile a voulu remédier aux inconvénients résultant du silence de l'Ordonnance de 1667 en cette matière ;

Attendu que cet article est une disposition exceptionnelle, dérogeant aux articles 157 et 160 du code de procédure civile, lesquels ne visent que le cas le plus fréquent d'un seul défendeur, tandis que l'article 153 prévoit l'hypothèse où il y a plusieurs assignés, dont les uns comparaissent et les autres font défaut ;

Attendu que si le jugement intervenu après défaut-jonction n'était, comme on le prétend, censé contradictoire que pour les défaillants primitifs qui font itératif défaut, l'article 153 serait inutile, parce que le jugement, après réassignation de ces défaillants, équivaut pour eux à un débouté d'opposition, et qu'aux termes de l'article 165 du code de procédure civile, l'opposition ne peut jamais être reçue contre un jugement déboutant d'une première opposition ;

Attendu que l'argument principal que l'on invoque et qui consiste à dire qu'en cas de défaut, l'opposition est de droit, sauf dans les cas exceptés par la loi, et que la partie faisant défaut, après avoir comparu, fait en réalité défaut la première fois et ne peut être privée de son droit d'opposition, est dénué de valeur ;

Que le droit d'opposition, accordé pour empêcher les décisions par surprise, est basé sur la présomption que l'intéressé a pu ignorer l'assignation ou n'être pas touché par elle ; qu'il n'en est pas ainsi du défendeur qui, ayant comparu une première fois, connaît l'objet de la demande et a été suffisamment averti à l'audience de la date de la remise de l'affaire, et ne peut imputer qu'à son manque de vigilance le préjudice qu'il a éprouvé ;

Qu'aucune disposition légale n'oblige à réassigner ceux qui ont déjà comparu ;

Attendu que l'article 153 est surtout édicté dans l'intérêt du demandeur et est fondé sur un principe de raison qui, non seulement assure une meilleure administration de la justice, mais tend aussi à éviter, dans des matières non divisibles, la multiplicité et la contrariété des jugements sur une même contestation, à économiser les frais et à empêcher les retards dans la procédure qui se produiraient inévitablement, s'il était permis à plusieurs parties, qui feraient défaut successivement, de revenir par la voie de l'opposition contre le jugement rendu après celui de défaut-jonction ;

Attendu, enfin, que si la thèse de l'appelant était admise, il aurait fallu prononcer un second jugement de défaut-jonction, puisque, au moment où son avoué s'est retiré faute d'instructions, il y avait encore une autre partie en cause ; que cette conclusion est inadmissible en présence des termes de l'art. 153 ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, et de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, déclare l'appel recevable, mais non fondé, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 9 décembre 1925. — Plaid. MM^es VAN MALDERGHEM c. H.-L. BOTSON, tous deux du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

26 mai 1925.

COMPÉTENCE. — INTERVENTION. — COMPENSATION JUDICIAIRE.

Le garant est recevable à intervenir en cause pour s'associer à la défense du garanti, bien que le tribunal soit incompétent pour prononcer une condamnation à sa charge.

A la différence de la compensation légale, moyen de défense, la compensation judiciaire soulève une demande reconventionnelle, réglée par les articles 37 et 50 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

(LÉONARD — C. SCHERRENS.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que l'appelant Léonard, ayant, par l'entremise de l'intimé Scherrens, agent de location, pris à loyer une villa du sieur Swolfs, avait refusé de solder le prix de location, basant ce refus sur ce que la villa ne contenait pas les objets et ne se trouvait pas dans les conditions auxquelles le bail donnait droit ;

Qu'il en résulte en outre que Swolfs, par un jugement coulé

aujourd'hui en force de chose jugée, a fait condamner Scherrens par le tribunal de commerce à lui payer, comme responsable à titre de mandataire chargé de ses intérêts pour la location, le solde du loyer, plus, comme accessoire du loyer, certaines sommes pour électricité, gaz, curage de fosse d'aisance, plus 1,000 fr. pour remise en état de la villa et reconstitution du mobilier en le pristin état ; que, moyennant menace d'une saisie, il a obtenu payement de ces sommes pas Scherrens, à qui Léonard les a remboursées en exécution du jugement dont appel, exécutoire par provision, et dont l'appelant demande restitution ;

Attendu que Léonard, sachant qu'en réalité c'était à lui qu'il incombait de subir les suites du litige provoqué par ses réclamations et par son refus de payer, et en retour de l'avantage que lui procurerait une procédure où Scherrens aurait été pour lui un auxiliaire plutôt qu'un ennemi, avait demandé à l'intimé de l'appeler en garantie, sur l'assignation de Swolfs, promettant d'unir ses efforts aux siens propres contre la partie Swolfs ;

Attendu qu'il faut entendre cette promesse de manière à lui donner efficacité et valeur ; que l'engagement ainsi contracté devait, d'autre part, être exécuté de bonne foi et obligeait aux suites que l'équité lui donnait d'après sa nature (art. 1157, 1134 et 1135 c. civ.) ;

Qu'en tenant compte des circonstances, il apparaît comme certain que l'engagement s'interprète dûment comme suit : Léonard prenait à sa charge les effets de la décision à prononcer, et les frais de son intervention dans la procédure, pourvu que l'intimé l'appelât à prendre part aux débats pour lui permettre de contrôler la défense et de rendre celle-ci victorieuse, grâce à ses griefs de locataire ;

Attendu que Léonard fut effectivement appelé en intervention devant le tribunal de commerce, aux fins, notamment, de faire cesser les poursuites, ce qui, sans nul doute, le mettait en demeure de remplir l'engagement pris de soutenir la défense ; mais qu'il ne comparut point ;

Que, l'intimé ayant satisfait à la condition d'appeler l'appelant en cause, celui-ci doit, en vertu de l'engagement ci-dessus établi, l'indemniser des condamnations prononcées ;...

Qu'il se conçoit que, privé de l'assistance de l'appelant, l'intimé, à qui l'on opposait le chiffre du loyer convenu, et les notes d'électricité, de gaz et de vidange, se soit trouvé dans l'impossibilité de faire valoir efficacement des contre-prétentions que l'ex-locataire et occupant de la villa était seul à même de connaître à fond et d'exposer de manière convaincante ;...

Attendu que, pour se disculper de n'être pas intervenu en l'instance, l'appelant argumente vainement de ce qu'il était appelé devant un juge incompétent pour prononcer quelque condamnation à sa charge ; que cette incompétence ne le rendait nullement irrecevable à comparaître pour plaider, aux côtés du défendeur principal, la thèse de ce dernier, à savoir que le non-payement du loyer et des accessoires était dû à l'inaccomplissement des devoirs du bailleur Swolfs, et que Scherrens ne pouvait donc en être rendu responsable (De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, p. 453, n° 4 ; — t. II, p. 75, n° 39) ;

Quant à la demande subsidiaire de l'appelant, tendante à faire déduire du montant de la condamnation une somme de 1,066 fr. 05 :

Attendu qu'il ne s'agit pas ici de compensation légale, moyen de défense, mais d'une compensation judiciaire à opérer par le juge, vu le désaccord des parties ; que la conclusion relative à ces 1,066 fr. 05 constitue donc une véritable demande reconventionnelle soustraite à la compétence du premier juge ; qu'il s'agit d'objets que l'intimé aurait repris ou de sommes qu'il aurait prises à sa charge pour cause de son commerce d'agent de location ; qu'il appartient du reste à l'appelant de faire valoir ultérieurement, à cet égard comme à tous autres, telles réclamations que de droit, soit contre Scherrens, soit contre Swolfs ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, ouï, quant à la compétence, l'avis conforme de M. l'avocat général de Ryckere, et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels, tant incident que principal ; faisant droit, les déclare non fondés et confirme la décision dont appel... (Du 26 mai 1925. — Plaid. MMes J. des Cressonnières, du Barreau de Bruxelles, et De Cossaux.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Halleux, conseiller.

12 mai 1925.

ROULAGE. — Accident. — Routes principale et secondaire. — Responsabilité.

S'il est vrai qu'en matière de circulation, les voies principales commandent les secondaires, cette règle ne peut, d'une manière générale, être comprise en ce sens que celui qui débouche d'une voie secondaire doit prendre, à lui seul, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

(De Raedt — c. Nimegeers et Hanssens.)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant en fait que, le 29 juin 1922, l'intimé Nimegeers, ayant débouché à vélo de la rue Maigre, à Gentbrugge, et voulant traverser la chaussée de Bruxelles pour s'engager dans la drève de Naeyer, entra en collision sur la dite chaussée avec une automobile roulant vers Bruxelles sur le côté droit réglementaire de la route, conduite par l'intimé Hanssens et appartenant à l'appelant De Raedt ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer responsables du dommage subi par Nimegeers l'intimé Hanssens, comme auteur de l'accident, et l'appelant De Raedt, comme personne civilement responsable des fautes de Hanssens, son préposé, et à se voir, les dits Hanssens et De Raedt, condamner à payer conjointement à Nimegeers, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12,285 francs, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance ;

Attendu qu'avant de statuer sur le fond de la demande, le tribunal a, par jugement du 12 mai 1924, rendu entre les parties Nimegeers et De Raedt, admis d'office le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'au moment où l'automobile du défendeur (De Raedt) approchait du carrefour formé par la chaussée de Bruxelles, la rue Maigre et la drève de Naeyer, le conducteur de cette automobile (Hanssens) n'a pas donné le signal avertisseur de manière à appeler l'attention du demandeur ;

2° Qu'au moment où il approchait du carrefour prédit, le conducteur n'a pas ralenti sa vitesse et qu'elle dépassait 15 kilomètres à l'heure ; — le tout sous réserve de la preuve contraire pour le défendeur ;

Attendu qu'appel a été interjeté de ce jugement par le défendeur ; que, d'après lui, le jugement lui inflige grief, d'abord parce que les faits sur lesquels doit porter l'enquête sont — il le prétend — sans pertinence au procès, et ensuite parce que, dans les motifs qu'il donne à sa décision, le premier juge exclut, en sa défaveur, toute possibilité de partage de la faute et, partant, de la responsabilité civile ;

Sur le premier grief :

Attendu que, dans le système de l'appelant, les voies principales de circulation commandant les voies secondaires, le cycliste Nimegeers qui débouchait d'une voie secondaire, la rue Maigre, pour s'engager sur une voie principale, la chaussée de Bruxelles, était tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que le passage par la dite chaussée était libre, et devait laisser passer devant lui les véhicules avec lesquels une collision était à redouter ;

Qu'il est, d'après lui, sans pertinence que le conducteur de l'automobile, qui usait de la voie principale, ait omis de signaler, en temps utile, son arrivée ou de ralentir son allure à l'approche du croisement des chemins, puisque, si le cycliste avait été attentif ou s'il n'avait pas eu la témérité de se lancer devant l'automobile pour tâcher d'atteindre la drève de Naeyer, la collision ne se serait pas produite ; qu'ainsi, cette distraction ou cette imprudence constitue une faute lourde qui — toujours d'après l'appelant — est la cause unique de l'accident dont Nimegeers fut victime ;

Attendu qu'à l'encontre de ce système, le premier juge fait valoir à bon droit que, s'il est vrai qu'en matière de circulation routière, les voies principales commandent les voies secondaires, cette règle ne peut, d'une manière générale, être comprise en ce sens que celui qui débouche d'une voie secondaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, et que celui qui use d'une voie principale n'en doit

prendre aucune, à l'approche d'un croisement et surtout d'un carrefour ;

Que, pour le premier juge, la véritable portée de la règle invoquée, mais inexactement, par De Raedt est celle-ci : qu'il appartient à celui qui traverse une voie principale de prendre des précautions plus grandes au moment où il se prépare à la traverser, de telle sorte que, s'il existait un doute au sujet de la responsabilité d'un accident, il faudrait interpréter ce doute plutôt en faveur du conducteur qui use de la voie principale et au désavantage de celui qui use de la voie secondaire ;

Attendu que cette interprétation est rationnelle et équitable ; qu'en décider autrement serait, par voie d'analogie, exonérer de toute responsabilité, vis-à-vis du piéton qui abandonnerait le trottoir d'une rue, le conducteur d'un véhicule usant de la chaussée, et charger le piéton de veiller seul, et à ses risques exclusifs, à la sécurité de sa personne ;

Attendu que, quelle que soit la faute que Nimegeers ait pu commettre, il est certain que si le conducteur de l'automobile n'a pas signalé en temps utile son arrivée, et s'il n'a pas ralenti sa vitesse à l'approche du carrefour, il est en faute pour avoir contrevenu aux dispositions des articles 1er (5° c, alinéa 4), 15 (alinéa 2) et 16 de l'arrêté royal portant règlement général de la police du roulage, du 27 avril 1914, alors en vigueur, et que l'accomplissement de cette obligation réglementaire de ralentir, sur lequel le cycliste était en droit de compter, peut ne pas avoir été sans influence sur la détermination du cycliste de s'engager sur la chaussée et de la traverser ;

Attendu, dès lors, que la pertinence des faits dont le premier juge a ordonné la preuve ne saurait être contestée ;

Sur le second grief :

Attendu qu'à tort le premier juge déclare, dans les motifs de la décision entreprise, qu'aucune faute ne pourrait être reprochée au demandeur, s'il rapportait la preuve des faits dont l'enquête est ordonnée ;

Attendu en effet que, même en ce cas, il resterait que le cycliste peut s'être engagé sur la voie principale à une allure immodérée ou que, tout en traversant le côté gauche vers Melle, de la chaussée, large de 14 mètres, il peut n'avoir prêté aucune attention à l'arrivée d'une automobile roulant sur le côté droit de la chaussée, dans la même direction, alors que la circulation est habituellement intense sur cette voie ;

Attendu, en conséquence, que toute responsabilité du demandeur, même au cas où l'enquête établirait quelque faute à charge de l'intimé Hanssens, ne peut, à priori, être tenue pour écartée ;....

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y statuant, ce à l'égard de Hanssens par itératif défaut non susceptible d'opposition, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 12 mai 1925. — Plaid. MMes De Cock et Heynderyckx.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Van Damme, vice-prés.

6 mai 1925.

ENQUÊTE. — Commission rogatoire. — Témoins étrangers.

Il n'y a pas lieu de charger d'une commission rogatoire un tribunal ou un consul belge à l'étranger, en prévision du défaut de comparution à l'enquête en Belgique de témoins demeurant hors du pays, quand la nature des droits en litige rend préférable la direction de l'enquête par le juge qui l'a ordonnée.

(REINEMUND — C. H. BOTSON, Q. Q.)

Jugement. — Attendu que par jugement du tribunal de ce siège, en date du 30 juillet 1924, le demandeur a été admis à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'avant le 10 novembre 1918, il avait acheté de bonne foi et à juste prix, les dix actions de la Société anonyme des Grands Magasins Leonhard Tietz, objet du litige entre parties ;

Que le juge unique de la chambre fut commis, en même temps, pour tenir les enquêtes ;

Attendu que par acte du palais, en date du 10 février 1925, sommation fut faite par le demandeur au défendeur, à l'effet de comparaître devant le tribunal, aux fins d'entendre celui-ci, statuant par voie de disposition complémentaire à son jugement du 30 juillet 1924, commettre rogatoirement les consuls de Belgique à La Haye et Amsterdam, pour procéder à l'audition des témoins que le demandeur se proposait de faire entendre dans l'enquête ordonnée par ce jugement prérappelé ;

Attendu que par conclusions signifiées au défendeur le 30 mars 1925, le demandeur fit connaître le nom des trois témoins qu'il se proposait de faire entendre, ajoutant qu'il était certain qu'ils ne se rendraient pas à Bruxelles, s'ils y étaient cités à titre de témoins, et qu'il était, dès lors, de bonne justice de déléguer par commission rogatoire, soit les consuls de Belgique à La Haye et Amsterdam, soit le tribunal d'Amsterdam, soit le tribunal de La Haye pour procéder à leur audition ;

Attendu qu'il dépend du pouvoir discrétionnaire du tribunal, lorsque les témoins sont trop éloignés, de déléguer, aux fins de les entendre, un juge à faire commettre rogatoirement par un tribunal désigné à cette fin ;

Attendu qu'en l'espèce, le seul motif invoqué pour faire procéder, par voie de commission rogatoire, à l'audition des témoins, est la convenance de ceux-ci ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que ce motif soit suffisamment grave pour donner lieu à application des articles 255 et 1035 du code de procédure civile ;

Qu'il existe, au contraire, des motifs sérieux, pour maintenir au tribunal qui doit connaître de l'affaire au fond, la conduite de l'enquête ordonnée ;

Que la nature des droits en litige, la qualité du défendeur, les intérêts qu'il a à sauvegarder et qui trouvent leur origine dans une législation née du souci exclusif de défendre les droits de la Belgique, lésés par la guerre, sont d'ordre tel qu'il apparaît comme peu opportun, en l'espèce, de solliciter la collaboration d'une autorité judiciaire étrangère ;

Attendu qu'il ne convient pas davantage de décerner commission rogatoire aux consuls de Belgique à Amsterdam et à La Haye ;

Que s'il est vrai que ces fonctionnaires ne peuvent pas être considérés comme des autorités judiciaires étrangères, il y a lieu d'observer cependant que leur compétence judiciaire, en matière civile ordinaire, n'est revêtue dans les pays de chrétienté d'aucun caractère officiel ;

Qu'au surplus, en présence des termes des articles 8 à 16 de la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, approuvée par la loi du 20 avril 1909, il convient, pour les tribunaux belges qui ont à faire exécuter dans les Pays-Bas un acte d'instruction ou d'autres actes judiciaires, de s'adresser aux autorités judiciaires néerlandaises ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Vos, substitut du procureur du roi, rejette la demande ; déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens de l'incident... (Du 6 mai 1925. — Plaid. MMes Yseux, du Barreau d'Anvers, c. Botson.)

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Siégeant : M. Fr. Lecrenier, juge unique.

24 décembre 1925.

RESPONSABILITÉ. — Instituteur. — Commune.

La présomption de responsabilité qui pèse sur les instituteurs pour le dommage causé par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance, vient à cesser quand ils démontrent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable (1).

La commune ne peut être considérée comme le commettant de l'institutrice qu'elle emploie pour donner l'enseignement primaire.

Le défaut de surveillance de ses élèves imputé à cette institutrice, ne peut non plus engager la responsabilité civile de la commune parce qu'elle serait son représentant ou son organe, ou bien

---

(1) Laurent, t. 20, nos 569 et 593, p. 636 et 638. — Cette règle reçoit son application, alors même que la responsabilité des membres de l'enseignement public a été remplacée par celle de l'Etat depuis la loi française du 20 juillet 1899. (V. Cass. fr., 21 janvier 1918, Dalloz, Pér., p. 9 et les autorités citées en note, spécialement Req., 10 juin 1912, Dalloz, Pér., 1915, 1, 51 et Bordeaux, 13 novembre 1911, Dalloz, Pér., 1915, 2, 89.)

parce qu'on voudrait faire résulter cette responsabilité du lieu où l'accident est survenu (dans l'espèce, place publique servant de préau), alors qu'il n'y a aucun rapport de causalité entre le choix de l'endroit affecté au temps de récréation des élèves, et le jet par l'un de ceux-ci d'un projectile qui atteint l'un de ses condisciples.

(WANSON — C. WATHIEU ET COMMUNE D'AMAY.)

Jugement. — *Dans le droit :*

Attendu que le 3 mai 1923, au cours de la récréation des élèves à l'école communale d'Amay, le fils du demandeur Léopold Wanson fut blessé à l'œul gauche, par un morceau de plâtre lancé par son condisciple Raymond Thyrion ;

Attendu que ce dernier a été, à la suite d'une instruction, réprimandé par M. le juge des enfants, sous la date du 13 février 1924 ;

Attendu que par exploit de l'huissier Vincent, de Huy, en date du 18 décembre 1924, enregistré, le demandeur a assigné l'institutrice en fonctions lors de l'accident, Mlle Lucienne Wathieu, comme responsable du préjudice causé au jeune Wanson, tant en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil, qu'en vertu de l'article 1384 du code civil, à raison du fait de l'élève qu'elle avait sous sa garde ;

Que le demandeur a assigné également la commune d'Amay, la prétendant responsable du fait de l'institutrice comme étant sa préposée, ou comme détenant une part d'autorité publique lui déléguée par la commune ;

Qu'il assigne enfin la commune comme directement responsable, aux termes de l'article 1382 du code civil, pour avoir commis une faute en permettant que les enfants soient conduits en récréation sur une place non clôturée, au lieu de les conduire, à cette fin, dans un préau *ad hoc* ;

En ce qui concerne la défenderesse Wathieu :

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si elle a commis une faute ou une négligence, au vœu des articles 1382 et 1383 du code civil, au cours de sa mission de surveillance ; que, pour établir ce point de fait, l'instruction répressive de M. le juge des enfants n'est pas opposable à la défenderesse qui n'y a pas été partie, et qu'il y a lieu de recourir à l'enquête postulée par le demandeur à cet égard ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1384, une présomption de faute pèse sur la défenderesse en tant qu'institutrice ;

Attendu que cette présomption *juris tantum* peut être renversée par la preuve contraire, c'est-à-dire que la défenderesse doit établir qu'elle a rempli toute sa mission de surveillance, qu'elle a pris toutes les précautions possibles et qu'elle n'aurait pu empêcher le fait dans les circonstances ou il s'est produit ;

Qu'à cet égard, les faits cotés par elle sont pertinents et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

En ce qui concerne la commune d'Amay :

Attendu que le demandeur conclut à ce que la commune d'Amay soit déclarée civilement responsable de sa préposée, la défenderesse Lucienne Wathieu, en vertu du contrat de louage de services existant entre l'institutrice et elle ;

Attendu que l'instituteur n'est pas un préposé, au sens de l'article 1384 du code civil ; que la notion du mauvais choix ne reçoit pas ici sa complète application, et qu'une enquête sur le choix de la commune ou de l'Etat rencontrerait l'indépendance du pouvoir administratif ; que l'enseignement est un de ces services publics dont LAURENT dit (t. 20, n° 593) : « Il y a des services publics que l'Etat organise et dirige, sans que l'on puisse dire qu'il est commettant et que les employés sont préposés » ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a pas maintenu, à cet égard, ses conclusions vis-à-vis de la commune ;

Qu'il conclut, en effet, que si l'institutrice n'est pas une préposée au vœu de l'article 1384, la responsabilité de la commune est engagée par l'acte illicite et dommageable de l'institutrice, qui est, sans contestation possible, dépositaire d'une part d'autorité publique lui déléguée par la commune ;

Attendu qu'il faut admettre avec la Cour de cassation, que le fait illicite de l'organe de l'Etat (ou de la commune), lorsqu'il agit dans la sphère de ses attributions, doit être réputé le fait de l'Etat lui-même (ou de la commune), et, par suite, engager directement la responsabilité de ce dernier en vertu de l'article 1382 du code civil (2) ;

Attendu que, selon les principes posés par l'arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1921 (3), la loi ne distingue pas davantage, dans l'hypothèse de la responsabilité de l'Etat (ou de la commune), le fait de son préposé lésant un droit civil, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, en le choisissant, l'Etat a agi ou non comme pouvoir public ;

Qu'enfin, cet arrêt consacre également le principe que la lésion d'un droit civil commise par un organe du gouvernement, est le fait du gouvernement lui-même et que la responsabilité est directe ;

Attendu que la source de cette responsabilité, soit directe ou indirecte de l'administration, réside dans le fait qu'un acte illicite a été posé par un préposé de celle-ci, ou par quelqu'un détenant d'elle une parcelle du pouvoir public ; tel est le soldat qui, selon les paroles de M. le premier avocat général Paul LECLERCQ, dans ses conclusions précédant l'arrêt susdit du 12 juillet 1921, « devient, par le fait de son incorporation à l'armée, dépositaire d'une parcelle de l'autorité qui repose dans l'armée toute entière » ;

Attendu que tout autre est la source de l'autorité dont dispose l'instituteur, lorsqu'il exerce sa mission de surveillance ;

Attendu que cette mission, de par la loi, puise son origine dans une délégation de l'autorité paternelle qui est donnée à l'instituteur ; que celui-ci détient du père une partie de l'autorité paternelle et du droit de correction ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, la responsabilité de la commune, qui organise l'enseignement en vertu de son obligation légale, ne peut être engagée que dans les limites des attributions qui lui incombent et des pouvoirs qu'elle concède à ses organes ;

Que légalement le droit de surveillance est dévolu, non à la commune, mais à l'instituteur lui-même, que la loi substitue aux parents ;

Que ceux-ci exercent le libre choix de l'instituteur par le fait qu'ils lui confient leur enfant à surveiller, liberté apparaissant bien réelle par la latitude qu'ils ont de placer leur enfant où ils veulent, et de le retirer, si un instituteur leur déplaît, pour le confier en d'autres mains ;

Que, selon les articles 1er et 2 de la loi organique du 19 mai 1914 de l'enseignement primaire, la liberté du père de famille quant à son choix, est absolu ;

Que LAURENT (t. 20, n° 567) porte : « La responsabilité des instituteurs et des artisans, et celle des père et mère ont le même caractère, c'est une présomption de faute qui ne peut s'appliquer qu'à ceux à l'égard de qui la loi l'établit » ;

Attendu donc que, cette présomption étant la même à charge des parents et des instituteurs, la responsabilité de ceux-ci résulte de la délégation leur donnée par ceux-là ;

Attendu que si l'instituteur, dans sa mission de surveillance, engageait la commune directement, il viendrait à l'engager en vertu d'une faute présumée dans son chef et étendrait par là à la commune, une présomption qui n'existe pas contre elle ;

Attendu que, dans la pratique des choses, il y a lieu de retenir les considérations émises par M. le procureur général MEYERS, dans son discours de rentrée à la Cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1921, lorsqu'il disait : « Le droit est du reste, avant tout, une science de réalisation. Dès lors, il est juste que tout homme qui s'exerce à l'interprétation des lois, se préoccupe des conséquences pratiques de ses déductions et de ses solutions » (4) ;

Attendu qu'à ce point de vue, on se demande où serait la limite de la responsabilité des communes, et spécialement des grandes villes dont les écoles ont une population de milliers d'élèves, si les instituteurs, leurs organes, contre qui pèse une présomption de faute, devaient les engager, en vertu de cette présomption, pour tout incident ou accident survenant au cours de leur mission de surveillance des enfants ;

Attendu, en résumé, qu'au point de vue de la responsabilité résultant du devoir de surveillance, c'est non parce qu'ils sont les organes de la commune ou de l'Etat que les instituteurs sont

(2) Cass., 16 octobre 1922 (BELG. JUD., 1922, col. 657).

(3) PAS., 1921, I, 311.

(4) BELG. JUD., 1922, col. 84, *in fine*.

responsables, mais parce que c'est à eux que les parents ont légalement et directement dévolu leur part d'autorité ;

Qu'en conséquence, la commune d'Amay ne peut être, directement ou indirectement, responsable de la façon dont s'est exercée la surveillance de l'institutrice Wathieu, celle-ci détenant, comme dit ci-dessus, son autorité des parents ;

Attendu que le demandeur conclut enfin à la responsabilité directe de la commune défenderesse, du fait qu'elle a permis que les enfants fussent conduits en récréation sur une place non clôturée ;

Attendu qu'en principe, la responsabilité de la commune peut être engagée ; que la jurisprudence de la cour de cassation permet d'admettre la responsabilité des pouvoirs administratifs, dans le cas même ou ils auraient agi comme autorité et dans l'exercice de leur fonction publique ;

Que si la commune assigne comme lieu de récréation un endroit dangereux pour les enfants, elle encourt, en cas d'accident, une responsabilité de ce chef ;

Attendu qu'il importe, toutefois, qu'il y ait entre le choix de l'endroit de la récréation et l'accident, une relation de cause à effet, tel le cas où, sur la place non clôturée, un enfant serait blessé ou tué par une automobile ; tel celui où un enfant tomberait dans un puits ouvert, situé sur la place désignée par la commune pour la récréation ;

Attendu qu'en l'espèce, le fait que la place ait été ou non clôturée, est sans pertinence ; que, dans un préau fermé, les enfants pourraient également trouver et ramasser des pierres ;

Attendu qu'il reste à apprécier (circonstances sur lesquelles les parties sont d'accord) si le fait d'avoir autorisé les enfants à jouer sur cette place, au lendemain du départ de loges foraines, alors que des débris de plâtre restaient sur les lieux, constitue une faute ;

Attendu qu'imputer ce fait à faute à la commune, dont un règlement prohibe d'ailleurs le jet des pierres, poussière, flèches et tous projectiles, serait lui endosser une responsabilité en dehors des prévisions qu'elle pouvait et devait normalement envisager, la commune ne pouvant être tenue de prévoir que quelques débris de plâtre se trouveraient à cet endroit ; que cette circonstance, purement accidentelle, qui, constatée par l'institutrice en amenant les élèves à la récréation, peut devoir inviter celle-ci à une surveillance étroite, ne peut engager la commune, pas plus que celle-ci ne pourrait, au cas où un enfant en blesserait un autre en lui lançant de la neige, être responsable par le seul fait qu'elle aurait toléré que les enfants se rendissent en hiver en récréation dans un préau dans lequel se trouverait ou resterait de la neige ;

Attendu qu'en résumé, il n'existe pas un fait de relation de cause à effet entre le choix du préau et l'accident survenu au petit Wanson, susceptible de rendre la commune responsable ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, ouï M. ANCIAUX, substitut du procureur du roi, en son avis donné à l'audience publique du 19 novembre dernier, statuant sur l'action en tant que dirigée contre la première défenderesse, avant faire droit au fond, autorise le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les fais suivants :.... ; statuant vis-à-vis de la commune d'Amay, dit l'action non recevable, en tant que basée sur la responsabilité de la commune du fait de sa préposée ou de son organe, et non fondée, en tant qu'elle tend à la faire déclarer directement responsable en raison du choix du préau, déboute le demandeur de cette action et le condamne aux dépens... (Du 24 décembre 1925. — Plaid. MMes DE RASQUINET c. LEBEAU et CARRÉ.)

Observations. — La théorie de l'*organe* de l'Etat (de la province ou de la commune), visée dans le jugement ci-dessus rapporté, n'a pas encore reçu la mise au point nécessaire pour se rendre exactement compte de son champ d'application.

Admettra-t-on, par exemple, que, lorsque le représentant ou l'organe aura commis une faute en dehors de sa mission propre et simplement à l'occasion de l'exercice de celle-ci, la collectivité, dont on le fait l'incarnation, sera tenue à réparation ?

La responsabilité directe, déduite de l'art. 1382 c. civ., suppose d'abord que le fait dommageable ait été causé par une personne ayant la qualité de représentant ou d'organe de l'Etat, de la province ou de la commune. En effet, pour que le fait du représentant de l'une de ces individualités juridiques, soit réputé l'œuvre de celle-ci, il faut qu'il la personnifie et agisse dans la sphère de ses attributions, autrement ce fait n'est plus que l'acte ou l'omission dont il peut être fait grief à un simple particulier, agissant comme tel.

L'idée de voir dans les agents de l'Etat la personnification de ce dernier quant à l'application de l'art. 1384 c. civ., n'est pas absolument nouvelle. Elle avait été proposée déjà par le procureur général MESDACH DE TER KIELE, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 1881 (PAS., 1881, I, 417 ; BELG. JUD., 1881, col. 1572), lorsqu'il disait : « L'art. 1384 suppose l'accomplissement par un tiers d'un fait susceptible d'exécution directe par le commettant ; la responsabilité de ce dernier n'est alors que la conséquence d'une présomption de négligence dans le choix de la personne. Mais il ne peut en être de même d'une administration publique, être de raison, qui, à défaut d'existence propre et personnelle, n'est en état de se mouvoir que par ses organes légaux ; l'on n'aperçoit pas ici ces rapports de subordination entre un préposé et son commettant. Lors donc qu'un agent de la commune contracte pour celle-ci *dans l'étendue de ses pouvoirs*, quelque degré qu'il occupe dans la hiérarchie administrative, depuis le bourgmestre jusqu'au dernier des cantonniers, y compris les échevins, l'ingénieur, l'architecte et le conducteur des travaux, sa personnalité s'efface devant celle de la commune qui l'absorbe et la résume en elle-même : C'est toujours la municipalité qui agit, poursuite et diligence d'un de ses représentants, ayant qualité à cet effet. La responsabilité est directe et procède de l'art. 1382 ».

Une thèse aussi absolue ne pouvait comporter une adhésion sans réserve. Aussi, a-t-elle été contestée à raison de son exagération, en ce qu'elle fait du plus humble employé communal un représentant de la commune. D'après DALLOZ, Suppl., v° *Responsabilité*, nos 340, 807 et 868, la responsabilité directe pour l'administration s'arrête à l'agent supérieur, qui seul la personnifie, et en dessous duquel peuvent se trouver des rapports de subordination, base de responsabilité indirecte ou réfléchie. (V. aussi BELG. JUD., 1895, col. 1417.)

Souvent la question de savoir s'il faut considérer l'agent d'un service public comme représentant ou préposé, présente donc un intérêt pratique, bien que l'art. 1384, § 3, c. civ., ne permette pas au commettant de se décharger de la responsabilité légale, en prouvant qu'il n'a commis aucune faute par le choix qu'il a fait de son préposé. (Comp. *Cours élémentaire de droit civil français* de COLIN et CAPITANT, t. 2, p. 365.)

Employée sans discernement, la notion d'organe pourrait être fort commode pour engager la responsabilité de l'administration générale, provinciale ou locale. Sa nouveauté, d'ailleurs fort relative, ainsi qu'on l'a montré ci-dessus, peut séduire certains esprits.

Il n'est donc pas inutile de chercher en déterminer provisoirement la valeur actuelle.

D'après les uns, « les personnes qui prêtent leur concours à une personne morale ont été longtemps considérées comme ses *représentants*, liés à elle par

un mandat légal ou conventionnel. Il semble plus exact de voir en ces personnes quelque chose de plus, et de les qualifier d'*organes* de la personne morale. En effet, la notion de représentation veut que le représenté ait, au moins en puissance, une volonté distincte de celle de son représentant, susceptible de contrôler celui-ci et de mettre fin à ses pouvoirs..... Les hommes qui exercent les droits de la personne morale, font donc mieux que la représenter ; ils *incarnent* sa volonté ; elle n'en a pas en dehors d'eux » (PLANIOL et RIPERT, *Traité prat. de droit civ. franç.*, t. 1, *Les personnes*, 1925, n° 93, p. 95).

D'après cette conception, il n'y aurait donc pas lieu de rechercher si l'auteur d'un quasi-délit, ayant la qualité d'organe de l'Etat, a agi dans l'exercice de ses fonctions, pour qu'on pût rendre l'Etat responsable civilement. (V. MICHOUD, *Les personnalités morales*, t. 2, n° 189.)

Au contraire, M. ROGUIN, l'auteur du savant ouvrage « *La Science juridique pure* », écrit (t. 2, p. 441) : « qu'on qualifie d'organe, au lieu de représentant, celui qui est l'interprète de la personne morale, il faut cependant qu'il agisse comme titulaire de la mission dont il est chargé, pour que la personne morale pâtisse ou profite de ce qu'il a fait ou omis de faire (5). En outre, tous les agents de la personne morale, même les plus subalternes, en sont-ils les organes, et à côté d'organes, cette personne n'a-t-elle pas de simples préposés, tels que portiers, huissiers, domestiques, infirmiers ? »

(5) V. en ce sens : Cass., 16 octobre 1922, BELG. JUD., 1922, col. 657 et suiv. et la note d'observations.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES.

Deuxième chambre. — Présidence de M GUILLAUMIN.

29 mai 1925 (*).

NOM PATRONYMIQUE. — USAGE DANS UN CONTE. — ŒUVRE DE FANTAISIE. — RÉCLAMATION — NÉCESSITÉ D'UNE CONFUSION POSSIBLE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — REJET.

Il est nécessaire, pour qu'une personne puisse se plaindre de l'usage de son nom patronymique dans un conte publié par un journal, qu'une confusion puisse s'établir dans l'esprit du lecteur entre la personnalité de l'être imaginaire et celle de l'être réel.

Et, en supposant même que la confusion fût démontrée, le revendiquant devrait encore prouver, pour réussir dans son action, que cette confusion lui a été dommageable (1).

(*) *La Loi*, n° du 8 juillet 1925.

(1) En principe, le titulaire d'un nom n'est fondé à se plaindre de l'usage qui en est fait par un écrivain, poète, romancier, etc., qu'autant qu'il en résulte pour lui un préjudice. Il faudra donc que le personnage auquel le nom a été donné soit ridicule ou odieux, et, ensuite, que le nom emprunté ne soit pas tellement répandu qu'il ne puisse plus avoir par lui-même aucune signification (V. Dijon, 20 mai 1877, *Annales*, 1877, p. 171; — trib. Seine, 15 février 1882, SIREY, 1884, 2, 21 ; — trib. Seine, 13 novembre 1889, SIREY, 1890, 2, 119 ; — LALLIER, *De la Propriété des noms*, n°s 189 et suiv.).

Il a été jugé, dans une espèce qui se rapproche sensiblement de celle sur laquelle a statué le tribunal de Rennes, qu'il ne suffit pas, pour que l'action soit recevable, que l'auteur ait choisi, pour théâtre de son récit, une localité ou même un château existant réellement, et qu'il ait même indiqué une ou deux circonstances pouvant s'appliquer aux propriétaires de ce château, si d'ailleurs les autres faits sont tellement en contradiction avec leur honorabilité et les actes connus de leur vie, qu'il soit impossible d'y voir une désignation réelle ou même intentionnelle (Paris, 11 janvier 1873, *Annales*, 1873, p. 208).

(DUBOIS DE LA COTTARDIÈRE.)

Jugement.— Attendu que dans le numéro du *Nouvelliste de Bretagne*, du 24 février 1925, en première page, parut, sous la signature de Myriam Thelen et sous le titre « Crêpes de Carnaval », une fantaisie littéraire ou conte, qui mettait en scène comme personnages principaux, une vieille paysanne appelée la mère Dubois, cultivant une ferme dite La Cottardière » que l'auteur plaçait dans le Bas-Maine, et sa fille Euphrasie ou la Fraise, dont les accordailles avec un paysan nommé Omer, font le sujet du conte ;

Attendu qu'une première condition pour que les consorts Dubois de la Cottardière puissent se plaindre de ce que Myriam Thelen et le *Nouvelliste* qui a inséré le conte, auraient fait usage de leur nom patronymique, est qu'une confusion puisse s'établir dans l'esprit du lecteur entre la personnalité de l'être imaginaire et celle de l'être réel ;

Attendu que, dès la première ligne, le personnage principal est dit se nommer la mère Dubois, nom propre si répandu qu'il peut être dit commun ; qu'il est énoncé qu'elle est paysanne et de souche paysanne, et que, par une habitude répandue dans les campagnes lorsqu'on parle d'elle, on dit « la mère Dubois de la Cottardière », en faisant suivre ainsi son nom de l'indication du nom de la ferme qu'elle tenait à bail de son propriétaire ;

Attendu qu'en fait, des fermes ou lieux dits « la Cottardière » existent dans l'Ouest de la France et notamment dans le Maine, où l'auteur a situé son récit ;

Attendu qu'il ne peut y avoir de confusion entre les personnages de ce récit et les époux Dubois de la Cottardière qui ont assigné le *Nouvelliste*, étant établi que M. Dubois de la Cottardière habite Rennes, où il est directeur d'une compagnie d'assurances depuis plusieurs années ; que, d'après ses déclarations mêmes, sa famille et ses alliances sont bretonnes et que le droit de porter le double nom, tel qu'il le réclame aujourd'hui, a été reconnu, il y a plus d'un demi-siècle, par un jugement du tribunal civil de Rennes ;

Attendu qu'il est absolument insuffisant aux demandeurs, pour prétendre établir l'identité ou la confusion alléguées, de faire remarquer que le sujet du conte de Myriam Thelen est le mariage de la fille de la mère Dubois, alors que, précisément, au moment où paraissait ce conte, des projets de mariage étaient en voie de réalisation dans la famille Dubois de la Cottardière, le mariage étant un acte normal, banal et indéfiniment renouvelé dans la vie de toutes les familles, tant paysannes qu'urbaines ;

Attendu que, même si la confusion de nom alléguée était démontrée, les consorts Dubois de la Cottardière devraient, pour réussir dans leur action, établir que cette confusion leur a été dommageable ;

Attendu qu'il suffit de lire le récit de Myriam Thelen, pour se rendre compte qu'aucun des personnages n'y témoigne de sentiments ou n'y prononce de paroles pouvant jeter sur leur auteur un jour défavorable ; que la mère Dubois notamment, par son attachement à la terre et son souci du bonheur de ses enfants, est présentée comme douée de sentiments dignes et purs, et que tout le récit se développe dans une atmosphère de moralité dont on ne voit pas comment un Dubois, quel qu'il fût, pourrait se dire offusqué ;

Attendu d'ailleurs que les demandeurs n'ont pas établi que la publication de ce récit leur eut, sous aucune forme, causé directement ou indirectement un dommage, soit matériel, soit moral ; qu'ils ont seulement invoqué l'émotion où il les aurait plongés, et le fait que le numéro du *Nouvelliste*, du 24 février, avait été adressé par une main inconnue à une personne à l'estime de qui les demandeurs tenaient tout particulièrement, mais que ces circonstances, difficilement saisissables en fait, ne sauraient être imputées comme faute au *Nouvelliste de Bretagne* ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déboute les consorts Dubois de la Cottardière de leur demande ; les condamne aux dépens, dans lesquels seront compris, s'il y a lieu, tous droits sur pièces produites... (Du 29 mai 1925. — Plaid. MMes BELLENGER et ILARI.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Première chambre. — Présidence de M. Bonnin.

25 mai 1925 (*).

BANQUIER. — Dépot de fonds dans une banque. — Nature du contrat. — Prêt de consommation. — Cas particulier. Banque française ayant une succursale en Russie. — Dépot de fonds effectué par une banque belge. — Conditions spéciales en raison de la situation politique. — Absence d'intérêts au déposant. — Payement d'une commission. — Véritable dépot a titre onéreux. — Confiscation. — Force majeure. — Article 1929 du code civil. — Décharge du dépositaire. — Action contre lui non recevable quant a présent.

Le dépôt de fonds en banque constitue, en principe, un prêt de consommation, le banquier pouvant pour son profit utiliser les fonds reçus, sauf à les restituer après en avoir faut usage. En échange du service qu'on lui rend et du bénéfice qu'il en tire, le banquier sert à son client, à titre de rémunération, un intérêt dont le taux varie suivant les circonstances du moment. Cet intérêt constitue le critérium de la nature de ce contrat.

Il faut, au contraire, considérer comme un simple contrat de dépôt à titre onéreux pour le déposant, et non plus comme un prêt, le contrat, intervenu entre la succursale en Russie d'une banque française et le représentant d'une banque belge, aux termes duquel la banque française accepte de recevoir en garde les fonds de la banque belge, tout en avisant cette dernière que, par suite de la situation politique et du manque d'emploi, non seulement elle ne pouvait bonifier aucun intérêt, mais devait prélever, au contraire, une commission de compte de 1 %. Ce contrat de dépôt est régi par l'article 1929 du code civil, qui exonère le dépositaire de restituer en cas de force majeure : il en résulte que, la banque française ayant été spoliée de tous ses avoirs en Russie par le gouvernement des Soviets, la banque belge ne peut lui réclamer la restitution du dépôt tant que la législation actuelle restera en vigueur en Russie.

(CRÉDIT NATIONAL INDUSTRIEL D'ANVERS — C. CRÉDIT LYONNAIS.)

Jugement. — Attendu qu'il est acquis aux débats que, courant septembre 1917, l'agence du Crédit Lyonnais à Pétrograd, par l'entremise de son agence de Londres, a accepté de recevoir dans ses caisses une somme de 437,835 roubles des mains de la Banque russe pour le commerce étranger à Pétrograd, d'ordre et pour compte de la société anonyme belge le Crédit national industriel ; que, le 10 novembre suivant, une nouvelle somme de 1,242 roubles fut de même versée par la Banque russe au Crédit Lyonnais, pour le compte de la société demanderesse, formant ainsi un total de 439,077 roubles ;

Attendu que cette dernière, n'ayant pu rentrer en possession des fonds ainsi portés à son avoir, demande à ce tribunal, dans le dernier état de la procédure, de condamner le Crédit Lyonnais à lui verser la somme de 1,189,149 francs français contre partie des 439,077 roubles lui appartenant, transformés au cours du change des roubles le 31 décembre 1917, et subsidiairement payement de 439,077 roubles ayant cours légal en Russie, soit, en d'autres termes, en roubles émission 1924 ;

Attendu que le Crédit Lyonnais soutient, en ses conclusions motivées, et fait plaider la demande tant non recevable que mal fondée, motif pris de la situation à lui créée en Russie par la prise de pouvoir des Soviets ;

Attendu que le Crédit national industriel fait plaider, à l'appui de son action, que, s'il a transféré ses fonds d'une banque russe aux mains d'une banque française, le Crédit Lyonnais en l'espèce, c'est qu'il entendait justement avoir tous apaisements pour le rapatriement de son avoir ; qu'il expose que le Crédit Lyonnais, tant par la confiance justifiée qu'il lui inspirait, que par sa qualité d'institution à ramifications internationales, lui donnait à ce point de vue la meilleure sécurité ; qu'il développe cet argument que le Crédit Lyonnais, société française ayant son siège en France, ne peut dissocier les opérations faites à l'étranger par ses agences ou succursales, lesquelles n'ont aucune existence propre et ne sont qu'une émanation de l'entité juridique faisant, de la société défenderesse, un débiteur dont tout l'actif social sert de gage à la bonne fin de ses opérations, en quelque lieu et à quelque époque que celles-ci soient faites ; qu'il allègue que le sort de sa créance ne saurait dépendre des événements politiques de Russie, le Crédit Lyonnais n'ayant pas en Russie une personnalité distincte de celle qu'il possède en France et ne pouvant, par suite, se réclamer du statut imposé par le gouvernement soviétique à ses ressortissants ; qu'il fait encore plaider que le Crédit Lyonnais serait devenu propriétaire des fonds litigieux, le contrat intervenu étant de par sa nature non un dépôt, mais un prêt de consommation, en tant que portant sur des choses fongibles, des espèces, dont il pouvait disposer à sa guise, sous la seule obligation de les rendre au terme convenu en quantité et en qualité égales, conformément aux dispositions des articles 1892 et 1902 du code civil ; que, par déduction des conséquences légales attachées au prêt de consommation, le Crédit national industriel, invoquant l'adage *Res perit domino*, en conclut que, nonobstant tout cas de force majeure, le Crédit Lyonnais demeurerait tenu à lui restituer les roubles reçus, l'article 1893 du code civil spécifiant que la responsabilité de l'emprunteur reste entière, de quelque manière que la chose ait péri ;

Attendu qu'examinant le cas où le Crédit Lyonnais invoquerait le bénéfice de la loi russe, le Crédit national industriel met en lumière le caractère révolutionnaire des mesures érigées en loi par le gouvernement soviétique, mesures contraires aux principes les plus élémentaires du droit public international, et qui, par suite, ne sauraient, de près ou de loin, recevoir en France le moindre exequatur ; que la reconnaissance récente *de jure* par le gouvernement français du gouvernement soviétique ne saurait modifier cette situation de droit, cette reconnaissance ayant eu pour seul effet de renouer des relations diplomatiques et de conclure éventuellement des traités de commerce, mais non de faire siennes des dispositions qui ont fait litière du droit des gens et n'ont eu pour appui que la force brutale ;

Attendu qu'admettant encore, pour les besoins de la cause, que les décisions du gouvernement soviétique puissent, aux yeux de ce tribunal, avoir force de loi à l'encontre des personnes qui en furent les victimes, le Crédit national industriel fait plaider que, même dans cette hypothèse, la loi russe ne saurait lui être applicable ; qu'il se réclame, à cet effet, de la nature du droit sur lequel il base sa demande, droit de créance, partant incorporel, non situé en Russie, les parties en cause étant l'une française et l'autre belge ; qu'il rappelle, à l'appui de cette thèse, que c'est volontairement qu'en sa qualité de Belge, il a entendu traiter avec un Français en Russie, c'est-à-dire avec une personnalité juridique régie par la seule loi française, échappant aux influences des événements en Russie ; qu'il affirme qu'en agissant ainsi, il a entendu pouvoir rapatrier ses fonds en tout état de cause, la commune intention des parties ayant été de se conformer, le cas échéant, à la loi du domicile de l'une d'elles, à l'exclusion de la loi du lieu de contrat, celui-ci ayant été formé à Londres et seulement exécuté après sa perfection, à Pétrograd ;

Attendu enfin que, plaidant à toutes fins utiles, le demandeur, concédant très subsidiairement qu'il puisse s'agir d'un simple dépôt, prétend qu'ayant vainement mis son dépositaire en demeure de lui restituer la chose déposée, ce dernier ne pourrait plus lui opposer, en conformité des dispositions de l'article 1929 du code civil, les accidents de force majeure qu'il invoque en désespoir de cause ; qu'ainsi, les obligations du Crédit Lyonnais d'avoir à lui rembourser les roubles reçus, quel que soit le système juridique invoqué, ne sauraient être éludées par lui, sauf à déterminer ensuite, deuxième élément de la demande, en quelle monnaie ce remboursement devra être effectué ;

Attendu qu'il convient pour ce tribunal, avant de rechercher si la demande est fondée dans son principe, de rappeler brièvement les faits politiques en Russie qui ont été la cause du présent litige, d'examiner leurs mobiles et leurs buts ;

Attendu que, le 27 décembre 1917, le Crédit Lyonnais, comme toutes les autres banques, fut occupé par les forces de la révolution russe et les clefs des coffres-forts remises d'autorité à la Banque d'Etat ; qu'à dater de ce jour, le Crédit Lyonnais, malgré la courageuse résistance de son directeur et malgré sa nationalité, fut dépouillé de tout ce qu'il possédait, *manu militari* ; qu'en effet, dès le lendemain, parut le décret de nationalisation des banques, aux termes duquel les affaires des banques étaient déclarées monopole d'Etat, les actifs virés aux comptes

(*) *La Loi*, n° des 1er, 2 et 3 novembre 1925.

de la Banque d'Etat, les intérêts seuls des petits déposants devant être sauvegardés ; que le rapport du citoyen Sakalnikof servant de préface à ce décret, ne cache pas les intentions des maîtres de l'heure à l'égard des gros capitalistes : « leur politique sera impitoyable..... ; ils tâcheront de confisquer, au profit du peuple, une quantité de capitaux suffisants pour créer une forte et riche banque populaire de la République russe » ; que, par la suite, le directeur du Crédit Lyonnais fut arrêté et emprisonné, pendant que les Soviets, sans égards pour les scellés apposés par la légation de Danemark, s'emparaient du contenu des coffres et décrétaient que tous les comptes étaient d'office transférés à la Banque du peuple, qui s'emparait du même coup des livres de comptabilité et des archives ; qu'il apparaît, dès lors, de ce raccourci des événements, que le Crédit Lyonnais a été incontestablement spolié de tous ses avoirs, sans qu'aucun reproche puisse être adressé ni à ses représentants en Russie, ni à ses dirigeants en France, victimes d'une agression brutale, que le Crédit Lyonnais n'avait aucun moyen de prévoir ni d'empêcher ; qu'ainsi, le cas de force majeure, tel qu'il est défini au code civil, apparaît ici dans toute son étendue ; qu'il importe à présent, pour ce tribunal, de rechercher, faisant état des arguments du demandeur, si la société défenderesse peut utilement s'en réclamer pour éviter les condamnations requises à son encontre, sans qu'il y ait lieu, entretemps, d'examiner si elle est fondée à invoquer la prétendue indépendance juridique de ses agences ou succursales à l'étranger, elle-même ayant fait, en ses conclusions, justice de cet élément de défense qu'on lui prête gratuitement, et toujours reconnu l'entière responsabilité de son siège social en France ; que la solution du litige dépend donc essentiellement de la nature du contrat intervenu en conformité des dispositions du code civil français ;

Attendu sur ce point que, s'il est de doctrine autant que de jurisprudence que le dépôt de fonds en banque constitue un prêt de consommation, le banquier pouvant pour son profit utiliser les fonds reçus, sauf à les restituer après en avoir fait usage, il importe de retenir qu'en échange du service qu'on lui rend et du bénéfice qu'il en tire, le banquier sert à son client, à titre de rémunération, un intérêt dont le taux varie suivant les circonstances du moment ; que cet intérêt constitue le critérium de la nature de ce contrat ; que telle n'a pas été la base des conventions intervenues entre les parties ; qu'en effet, l'agence du Crédit Lyonnais de Pétrograd, répondant à la sollicitation du Crédit national industriel de recevoir ses fonds, l'avisait par sa lettre du 23/5 septembre 1917 que, par suite de la situation politique et de manque d'emploi, non seulement il ne pouvait bonifier aucun intérêt, mais devait prélever, au contraire, une commission de compte de 1 % ;

Attendu que le Crédit national industriel a accepté ces conditions hors d'usage en banque, dans la connaissance où il était que la révolution russe venait d'éclater ; qu'à la vérité, sentant le danger et connaissant le décret du 5 juin 1917, qui avait interdit tout transfert de roubles à l'étranger, il a seulement tenté de l'éviter, en remettant ses fonds, qui étaient en dépôt dans une banque russe, aux mains d'une banque étrangère, dans l'espoir que cette dernière, couverte par son pavillon, échapperait à l'orage politique grandissant ; qu'aucune autre intention ne saurait être prêtée au demandeur, alors que le Crédit Lyonnais, supposant aussi à bon droit que sa nationalité serait respectée, entendait seulement, de son côté, rendre un service du moment à un client de son agence de Londres ; que la convention tacite de rapatriement en tout état de cause, invoquée par le demandeur, ne saurait donc être retenue et eût constitué dans les cicronstances du moment, à la charge du Crédit Lyonnais, une imprudence inadmissible ; qu'ainsi, en fait, un simple contrat de dépôt, à titre onéreux pour le déposant, est intervenu, tombant sous le coup de l'article 1929 du code civil, qui exonère le dépositaire de restituer en cas de force majeure; que vainement le Crédit national industriel, pour éviter les conséquences de cet article, fait plaider qu'il aurait mis son dépositaire en demeure et que celui-ci serait déchu de la fin de non-recevoir tirée du cas de force majeure ; qu'en effet, aucune mise en demeure, en dehors de celle apparue en tête de l'exploit d'ajournement, n'a été signifiée au Crédit Lyonnais par le Crédit national industriel ; que ce dernier, sur des informations reçues de Russie, écrivait seulement au Crédit Lyonnais de Londres, le 13 avril 1918, qu'il avait « espoir que la situation troublée de la Russie s'éclaircira sous peu, et que l'injustice dont les établissements de crédit y sont victimes sera réparée » ; que, tout au plus, il réservait ses droits « pour les faire valoir en temps et lieu » ; que cette lettre missive ne saurait constituer qu'un aveu de la situation, mais non pas être assimilée, comme le fait plaider le demandeur, à une mise en demeure, et ce d'autant moins que l'agence de Pétrograd n'en a jamais eu connaissance ; qu'en réalité, la seule mise en demeure dont il soit justifié est celle du 8 juillet 1924, concomitante à l'assignation ; qu'elle ne peut, dès lors, tendre qu'à la restitution d'une chose qui a disparu, hors la volonté du dépositaire, partant être sans effet pratique ; que les roubles reçus en 1917, tant par suite de la spoliation dont le Crédit Lyonnais a été l'objet que par leurs démonétisations successives, ont en effet perdu leur caractère de choses fongibles et n'ont plus aujour'hui la moindre valeur en numéraire, par suite de l'impossibilité matérielle où se trouve aujourd'hui le Crédit Lyonnais de rendre, à l'échéance, autant de choses « de même espèce et qualité » qu'il a reçues ;

Attendu par ailleurs que, contrairement à ce que fait plaider le demandeur, le contrat a été passé en Russie, l'opération bancaire en constituant l'objet ayant été entièrement effectuée en Russie, entre deux personnalités juridiques habitant la Russie, et en tant qu'ayant porté sur un transfert de roubles qui étaient en Russie et n'en sont pas sortis ; que les tractations passées en Angleterre n'ont constitué que la préparation de ce contrat, qui n'a été et ne pouvait être réalisé qu'en Russie ; que, dès lors, l'adage *Locus regit actum*, s'il en était besoin, trouverait ici son application et exonérerait le Crédit Lyonnais de sa responsabilité, le dépôt effectué dans un pays étranger étant soumis aux lois et circonstances de ce pays ; qu'il résulte de ce qui précède que le Crédit Lyonnais, encore que responsable de ses agences à l'étranger, ne saurait voir cette responsabilité étendue aux limites que le demandeur veut lui assigner ; que la disparition matérielle des choses fongibles qu'il avait reçues en dépôt, autant que les circonstances de force majeure au cours desquelles elles ont disparu, l'ont exonéré de l'obligation qu'il avait de restituer son dépôt ; que sa responsabilité civile fléchirait encore, si, faisant abstraction des règles du droit français, ce tribunal se référait uniquement aux dispositions, légales ou non, des autorités russes qui ont imposé en Russie, aux banques et à leurs déposants, une confiscation contre laquelle il ne pouvait, lui, Crédit Lyonnais, ni se garantir, ni garantir ses clients ; que le Crédit national industriel ne peut donc prétendre, par le seul fait qu'il ait déposé ses fonds en Russie, dans l'agence d'une firme française, bénéficier d'un régime de faveur interdit à tous les autres déposants en Russie ;

Attendu, toutefois, que la reconnaissance *de jure* de l'état de fait en Russie a motivé, de la part du gouvernement français, des réserves « sur les droits que les citoyens français tiennent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants », et aussi « sur les responsabilités assumées depuis 1914 par la Russie envers l'Etat français et ses ressortissants » ; que, le 29 octobre 1924, le gouvernement soviétique, sous la plume des citoyens Kalinine, Kykof et Tchicherine, répondait de Moscou à ces réserves en exprimant sa confiance que « toutes les questions mentionnées dans le télégramme au président du Conseil de la République française, pourront être réglées par un plein accord entre les deux gouvernements, pour le plus grand avantage de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la France »; que le même document annonçait que le gouvernement soviétique était prêt à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir les négociations dans ce but et « pour les conduire vers une solution amicale des problèmes intéressant les deux Etats » ; qu'il est à espérer que, de ces négociations, sortiront des solutions propres à indemniser les banques et leurs déposants étrangers en Russie des conséquences des spoliations dont ils ont été l'objet ; qu'il apparaît, dès lors, à ce tribunal, de bonne justice de réserver les droits éventuels des banques françaises et de leurs déposants en Russie, jusqu'au jour où un régime réparateur atténuera les effets de la forfaiture commise par le gouvernement soviétique dans un moment d'égarement, au mépris des règles du droit privé et du droit public, sans le respect desquelles aucune vie économique normale ni aucun

accord commercial sérieux ne sont possibles ; qu'il convient, en conséquence, et bien que le Crédit national industriel ne puisse triompher en son action, en l'état actuel des choses, de le déclarer seulement irrecevable en icelle du moins quant à présent ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, par voie de conséquence, d'examiner ni de faire droit, du moins quant à présent, à la partie subsidiaire de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la Société anonyme belge Crédit National Industriel non recevable, du moins quant à présent, en sa demande, tant principale que subsidiaire ; l'en déboute ; la condamne aux dépens ; ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur... (Du 25 mai 1925. — Plaid. MMes SARRAUTE et DERNIS.)

VARIÉTÉS

Anational. — Anationalité.

La détermination de la nationalité constitue, on le sait, un des plus graves problèmes du droit international, par suite du défaut de concordance des législations de chaque pays. De là naissent des conflits, soit positifs, lorsqu'un même individu, revendiqué par deux nations, possède une double nationalité, soit négatifs, lorsqu'il se trouve sans nationalité.

Dans ce dernier cas, il est dit *heimathlos*, et l'absence de nationalité a été qualifiée de *heimathlosat*.

De bons esprits qui persistent à croire que la langue française, grâce à sa pureté et à sa précision, est par excellence la langue juridique, de même qu'elle s'impose comme langue diplomatique, et qui se rappellent l'admiration de Stendhal pour le style du code civil, ont voulu réagir contre l'emploi de cette expression de *heimathlos*, d'origine germanique, et de ce barbarisme de *heimathlosat*, horrible métis mi-allemand, mi-français.

Le plus curieux, c'est que ce mot *heimathlos* n'a pas cette signification en Allemagne. Dans une pétition (*Anfrage*) déposée au Reichstag par plusieurs députés le 5 décembre 1922 (n° 928), que nous avons reproduite dans un récent article (*La Loi*, 7 février 1924), on relève le terme de *staatenlos*. De son côté, dans la réponse, que nous avons également reproduite, de M. Ruppert, conseiller au ministère de l'Intérieur, commissaire du gouvernement, à la séance du Reichstag du 15 décembre 1922, celui-ci se sert des expressions de *staatlos* et *staatlosigkeit*, ce qui est logique, puisque, en allemand, nationalité se traduit par *staatsangehorigkeit*, et non par *heimath*, terme vague qui signifie plutôt « sans foyer, sans domicile » et correspond à notre expression méprisante de « sans feu ni lieu ».

En présence de ces documents officiels, il n'y a plus aucune raison, il serait même ridicule de continuer à emprunter à l'Allemagne un vocable qu'elle répudie. On ne peut vraiment pas traduire *staatlos* par *heimathlos* !

Mais comment le remplacer? Le regretté avocat à la Cour de Paris, Me Claro, avait proposé (*La Loi*, n° du 2 mai 1918) les mots *apatride* et *apatridie*. Cette proposition n'eut pas de suite ; et, en effet, elle fait intervenir l'idée de patrie, qui comporte un élément d'ordre sentimental et affectif, et qui ne se confond pas nécessairement avec la conception juridique de nationalité ; la guerre mondiale qui vient de se dérouler a révélé qu'il n'y a pas toujours concordance entre la patrie opprimée et la nationalité imposée.

Me Claro faisait aussi remarquer que les Italiens ont adopté, pour désigner les individus sans nationalité définie, l'expression : *apolidi* (*alpha*, privatif, et *polis*, ville). Mais nous ne sommes plus au temps où une ville (*polis*), une cité (*civitas*), suffisait à constituer une collectivité nationale ; le sens en est devenu trop étroit, de nos jours.

Dans notre étude rappelée plus haut, nous avons cru pouvoir traduire les termes de *staatlos* et de *staatlosigkeit* par ceux de : *anational* et *anationalité*. Cette construction est régulière, comme dans un grand nombre de mots que l'usage a consacrés, tels que : acéphale, aseptique, asymétrique, anormal, areligieux, amoral, etc.

Peut-être, d'autres écrivains plus autorisés les ont-ils déjà proposés ; loin d'en être jaloux, nous nous réjouirions de cette priorité, car ils auraient alors plus de chances de succès.

Marcel SAUTERAUD,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

(*La Loi*, 1924, n° 90.)

Sur les *apatrides*, voy. l'étude d'Ernest NYS (BELG. JUD., 1919, col. 1297 et suiv.) et celle de M. Eug. AUDINET, « Les *heimatloses* et leur condition juridique » (*Journ. de droit intern. de Clunet*, 1925, p. 882) ; — WEISS, *Manuel de droit intern. privé*, 9e éd. (1925), p. 80.

BIBLIOGRAPHIE

Leclercq, Paul. — *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.* Table générale des matières des années 1920 à 1924, rédigée par Paul LECLERCQ, premier avocat général près la Cour de cassation. (*Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant*, 1925. — *Un vol. in-8° de 299 p.*)

Cet inventaire précis, méthodique et complet des travaux de la Cour de cassation depuis 1920 jusqu'à la fin de 1924, est un document de haute importance théorique et pratique. Il est le résultat du continuel labeur de son éminent auteur et de son esprit de synthèse. En outre, sa publication paraît fort opportune, parce qu'elle montrera, il faut l'espérer au moins, la difficulté, la complexité et l'étendue toujours croissantes de la tâche qui incombe à la Cour régulatrice, par suite de l'incessant développement de la législation.

Peut-être aussi, ce recensement de la jurisprudence permettra-t-il d'apercevoir le grave danger d'apporter inconsidérément des modifications à l'organisation et à la composition de la Cour suprême, l'une des institutions vitales du pays.

De Vos, L. — *La théorie du renvoi de législations en droit international privé*, par L. DE VOS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. — Extrait de la «Revue de l'Institut de droit comparé». (*Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant*, 1925. — *Broch. in-8° de 85 p.*)

La question traitée savamment dans cette publication est fameuse. Elle a donné lieu à une abondante littérature et les avis demeurent fort partagés sur sa solution.

Dans la neuvième édition de son *Manuel de droit international privé*, M. André WEISS (p.386) écrit que cette question, envisagée sous son aspect habituel, peut être ainsi formulée : « Lorsque la législation admise dans un pays sur le conflit des lois, attribue compétence pour la solution de ce conflit à une *loi étrangère*, doit-on tenir compte des seules dispositions de droit interne consacrées à la matière par cette loi étrangère, ou bien faut-il avoir égard aux règles de droit international privé qu'elle-même a adoptées, dût cette considération aboutir à l'application au litige d'une loi toute différente? »

Par exemple, dit-il, le code civil italien dispose que l'état et la capacité des personnes et les rapports de famille, sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent. Si un Anglais, dont la législation laisse à la loi du domicile le soin de fixer l'état et la capacité de ses ressortissants, réside en Italie, ce sera la loi italienne et non la loi anglaise qu'il faudra appliquer à son état, à sa capacité, à ses relations de famille. Mais les raisons ne manquent pas pour combattre cette opinion.

M. le conseiller DE VOS les expose avec talent dans l'étude approfondie qu'il a consacrée à ce difficile problème. Les nombreuses références qu'on y trouve montrent avec quel soin il a creusé son sujet. Son important travail revêt ainsi un caractère bien personnel.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Président à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 486 66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

I. **Cassation.** — Indication de la loi violée. II. **Accises.** — Recouvrement d'impôts arriérés. — Droit spécial sur la levée de la saisie des sucres. (Cass., 1re ch., 17 décembre 1925.)

Chemin de fer. — Convention de Berne. — Bâchage. — Conclusion non rencontrée. — Cassation. (Cass., 1re ch., 19 novembre 1925.)

Acte de commerce. — Exploitation d'une ferme. — Evocation. — Restitution des sommes perçues en exécution d'un jugement réformé pour incompétence. — Intérêts. (Bruxelles, 6e ch., 7 janvier 1926, et les concl. de M. COLLARD, avocat général.)

Mariage. — Obligations entre époux. — Bail à nourriture au profit d'un des conjoints. — Nullité. — Obligation alternative. — Nullité d'une des prestations promises. — Effet sur l'autre. (Bruxelles, 9e ch., 30 décembre 1925.)

Contrat d'emploi. — Loi du 7 août 1922. — Non-applicabilité aux employés des hospices. (Liége, 1re ch., 22 juillet 1925.)

Divorce. — Séparation de corps antérieure. — Faits nouveaux postérieurs. — Degré de gravité. (Gand, 2e ch., 8 juillet 1925, et les concl. de M. DE RYCKERE, avocat général.)

Payement en or ou en argent. — Clause contraire à l'arrêté royal du 2 août 1914 sur les billets de banque. — Fin de non-recevoir. — Demande non comprise dans l'assignation. (Gand, 2e ch., 27 janvier 1926.)

Responsabilité. — Automobile. — Personne debout sur le marchepied. (Bruxelles, corr., 18 novembre 1925.)

Contrat d'emploi. — Loi du 7 août 1922. — Brusque congé. — Lettre non recommandée. — Régularité. (Bruxelles, comm., 13 juillet 1925.)

Contrat d'emploi. — Préavis de congé. — Maladie. — Effets. (Mons, Cons. prud. d'appel, 9 novembre 1925.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Chemin de fer. — Obligations des compagnies. — Conservation de la chose. — Bâchage effectué par l'expéditeur. — Pas d'obligation de le remplacer. (Cass. fr., civ., 24 février 1925.)

Partage. — Licitation. — Effet déclaratif. — Caractères. — Pas d'ordre public. — Cahier des charges. — Clause de renonciation. — Enchérisseur. — Validité. — Revente sur folle enchère. (Paris, 2e ch., 23 juin 1925.)

BIBLIOGRAPHIE.

Vroonen, E. — La législation sur les loyers dans ses applications.

De Bal, Aug. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1924-1925.

Houba, J. — Etude sur le marchepied ou le franc bord ; chemin du pêcheur sur les rivières navigables ou flottables de l'Etat.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

17 décembre 1925.

I. CASSATION. — INDICATION DE LA LOI VIOLÉE.
II. ACCISES. — RECOUVREMENT D'IMPOTS ARRIÉRÉS. — DROIT SPÉCIAL SUR LA LEVÉE DE LA SAISIE DES SUCRES.

I. *L'indication de l'article* 1er *de la loi du* 14 *novembre* 1919, *relative au recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises, ne doit pas, pour rendre le pourvoi recevable, être accompagnée de celle de l'arrêté allemand dont il s'agit de déterminer le caractère pour apprécier si cette loi lui est applicable.*

II. *Il ne résulte nullement de la loi du* 14 *novembre* 1919 *qu'il faudrait considérer comme récupérable par l'administration des finances, tout impôt établi par l'occupant, dès que cet impôt retombait sur le consommateur.*

Loin de ratifier toutes les innovations fiscales de l'occupant, cette loi a entendu ne légitimer que celles que l'administration belge des finances avait jugées nécessaires pour subvenir aux besoins du pays.

Ne rentre pas dans cette catégorie, le « droit spécial » concernant la levée de la saisie des sucres, qui n'a pas le caractère d'un droit d'accise (1).

(ÉTAT BELGE — C. SOCIÉTÉ ANONYME SUCRERIE ET RAFFINERIE DE DONSTIENNES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.), du 18 juillet 1923, conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que la contrainte décernée à charge de l'appelante le 28 décembre 1920, et le commandement lui signifié le 30 décembre suivant, tendent à la perception d'une somme de 150,750 fr. en application de l'arrêté du 25 avril 1918 créant une taxe spéciale sur les sucres, publié au Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Wallonie, du 10 mai 1918, et la loi du 14 novembre 1919 régularisant la perception de cette taxe ;

Attendu que la loi du 14 novembre 1919, relative au recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises, n'a aucunement la portée générale que lui attribue le jugement *a quo*, ni celle que les intimés lui donnent

Que, par son texte, elle vise seulement les droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme ou résultant d'un titre de perception, antérieur à la libération du territoire ;

Attendu que tout arrêté ou décret de l'occupant, ne constitue point « un titre de perception » à l'égard du pouvoir judiciaire ;

Qu'en effet, comme l'arrêté-loi du 8 avril 1917 l'a déjà rappelé, pour que nul ne pût contester encore ce principe élémentaire, les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit, au fur et à mesure de la libération du territoire ;

(1) Sur la notion du droit d'accise, voy. DE BROUCKERE et TIELEMANS, v° *Accise* ; — PAND. BELGES, v° *Accise* (*en général*), n° 80, p. 411, en note.

Sur la notion du compte à terme, voy. l'art. 68 de la loi du 21 août 1903 concernant la fabrication et l'importation des sucres.

Sur la série de mesures prises par l'occupant relativement au sucre, voy. arrêtés du 24 novembre 1915 créant le Bureau de répartition des sucres, dont les frais sont couverts par une taxe grevant la levée de saisie, en faveur de la consommation du sucre (arrêtés des 1er février 1917 et 25 avril 1918, *Bull. usuel*, p. 165 et 346).

Sur la portée de la loi du 14 novembre 1919, voy. Cass., 7 juin 1921, PAS., 1921, I, 397.

Qu'après la loi du 28 décembre 1918, celle du 14 novembre 1919 a achevé de concilier la règle prérappelée et les prérogatives du pouvoir légitime, avec le prescrit des articles 43 et suivants du règlement annexé à la IVe Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, mis en vigueur en Belgique par la loi du 25 mai-8 août 1910 (*Moniteur belge* du 6 novembre 1910) ;

Qu'ainsi, l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 14 novembre 1919, porte : « Mais le Gouvernement belge n'a évidemment pu avoir l'intention de se priver, lors de la rentrée en exercice de la Souveraineté nationale, *des ressources légitimes* destinées aux besoins du pays, et il a encore moins voulu exonérer certains contribuables retardataires de charges fiscales, que *l'Administration belge* avait jugées indispensables, pendant la guerre, pour faire face aux nécessités du moment » ;

Que le rapport fait à la Chambre, au nom de la section centrale, par M. WAUWERMANS, comme celui de M. DE BAST, de la commission des Finances du Sénat, n'a pas manqué de reprendre cette considération, de faire ressortir qu'il s'agissait seulement de nécessités budgétaires de l'administration belge, et de limiter la portée du projet de loi à autoriser le Gouvernement à poursuivre le recouvrement de : « 1°) les droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme et résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire ; 2°) les droits d'entrée ou d'accise fraudés, s'ils résultent d'un titre de perception existant avant l'invasion du pays » ;

Attendu que les dispositions de la loi du 14 novembre 1919 ont donc manifestement un sens éminemment restrictif, qu'il n'appartient à aucune pratique de pouvoir éluder ou atténuer ;

Attendu d'autre part que, si le droit prétendu frappe une denrée telle que le sucre et peut donc constituer un véritable droit d'accise, encore est-il que l'arrêté qui le crée, le qualifie « droit spécial » et l'établit pour « la levée de sucres » ;

Que ce droit, suivant l'article 2 de l'arrêté, devait être acquitté à la *Zuckerverteilungstelle des Verwaltungschefs fur Flandern und Wallonien* ; cette institution en versait le montant à la *Zentralekasse des Finanzabteilung bei dem general gouverneur*, et ces recettes devaient contribuer, de la manière à déterminer par le chef de la section des finances près le gouverneur général, à couvrir les frais de l'administration du territoire belge occupé ;

Que ces dispositions n'impliquent aucunement que la taxe spéciale ainsi décrétée était destinée à l'administration belge ou aux besoins de la population belge ;

Que, du reste, l'article ajoute : « Sur ces recettes, il ne sera pas prélevé de part en faveur des fonds communaux créés par la loi du 18 juillet 1860 » ;

Qu'ainsi, il supprime même à l'administration de nos communes, la part des droits d'accise leur attribuée par le législateur belge, et que, dès lors, cet article ne permet plus même de supposer que ces recettes devaient, en n'importe quelle partie, servir aux nécessités du pays ou de son administration nationale, ou à toute autre fin que celle de son occupation militaire et de la guerre que les Allemands y poursuivaient avec tant d'acharnement ;

Que l'article 6 chargeait même les tribunaux et autorités militaires allemands, de connaître des infractions à cet arrêté ;

Attendu, d'autre part, que les intimés n'établissent point que les droits réclamés furent inscrits à un compte de crédit à terme ; qu'il n'apparaît d'aucune intervention de quelque fonctionnaire ou agent de l'administration belge, dans la préparation de cet arrêté ou dans l'exécution qui lui aurait été donnée sous l'occupation allemande ;

Que l'on ne constate aucune réclamation des droits en question, de la part de l'administration belge, antérieurement au 23 juillet 1920, tandis que l'appelante articule en ses conclusions devant la Cour, comme elle l'a fait en première instance et sans rencontrer la moindre contradiction, que cette réclamation a été faite à la suite de la communication d'un état de compte envoyé à Berlin le 31 octobre 1919, par « la Centrale des Sucres auprès du chef d'administration des Flandres et Wallonie », c'est-à-dire par un organisme qui n'était cependant pas l'administration des finances ou des accises de la Belgique occupée ;

Attendu qu'il est donc surabondamment acquis que, loin d'être couvertes par la loi du 14 novembre 1919, les prétentions des intimés sont de celles que la loi du 28 décembre 1918 a solennellement répudiées comme œuvre de l'envahisseur, perpétrée au mépris des principes prérappelés de la IVe Convention de La Haye du 18 octobre 1907, et dans l'intérêt exclusif de son occupation de la partie du territoire belge et de tous les siens qu'il y entretenait, aux dépens du pays et de sa population ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH, entendu en audience publique, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que la contrainte du 28 décembre 1920 et le commandement du 30 décembre 1920, manquent de titre, sont nuls et de nul effet ; fait défense aux intimés d'y donner suite, sous peine de tels dommages-intérêts que de droit ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 18 juillet 1923. — Plaid. MMes Victor VILAIN, du Barreau de Charleroi c. KEBERS.)

Pourvoi en cassation.

Moyen. — Violation et fausse interprétation de l'article 1er de la loi du 14 novembre 1919 relative au recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises ; des articles 290 et 291 de la loi générale du 26 août 1822, art. 112 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la loi du 14 novembre 1919 ne s'appliquait pas à la taxe réclamée par l'administration.

Développement. — La loi du 14 novembre 1919 a fait, pour les impôts indirects, ce que sa devancière du 28 décembre 1918 avait réalisé pour les contributions directes. En son article premier, elle dispose que le recouvrement des droits d'entrée et d'accises inscrits à un compte de crédit à terme ou résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire, se fera d'après les modalités qu'elle indique. Faut-il, comme le soutient l'arrêt, s'en tenir rigoureusement à la terminologie de ce texte, et considérer que le législateur a voulu uniquement autoriser le rappel des impôts rentrant dans le cadre des droits de douanes et d'accises belges ? Faut-il, au contraire, négligeant la qualification de l'impôt, s'attacher uniquement à son incidence pour fixer sa nature ? Cette dernière préoccupation seule a inspiré les auteurs de la loi et ils s'en expliquent dans l'exposé des motifs (déposé à la séance de la Chambre le 3 juillet 1919, n° 211), où il est dit que le projet a pour but de bannir du terrain de l'impôt, des injustices qui heurteraient l'esprit d'égalité inscrit à l'article 112 de la Constitution. Voilà fixé le critérium d'appréciation. Peu importe la dénomination de l'impôt. S'il frappe la consommation d'un produit, le Gouvernement belge entend percevoir les arriérés dont certains redevables ne s'étaient pas acquittés lors de l'armistice, parce qu'ils avaient déjà perçu l'impôt sur la main des consommateurs en majorant le prix de leurs marchandises. Les explications fournies dans le rapport de M. WAUWERMANS, prouvent que la loi vise à maintenir une égalité de traitement entre tous ceux qui, débiteurs d'une imposition frappant des objets destinés à la consommation, ont pu rejeter sur leur clientèle la charge fiscale.

Cette interprétation s'harmonise avec la loi du 28 décembre 1918 sur les bénéfices de guerre et les bénéfices exceptionnels, qui s'inspire de demander à ceux qui les ont réalisés, l'abandon d'une partie de leurs profits pour soulager le Trésor.

L'arrêté allemand du 25 avril 1918 a superposé aux droits d'accises déjà relevés par l'occupant, une taxe nouvelle exigée à l'occasion de la levée, pour une quantité quelconque, de la saisie dont il avait frappé les stocks de sucre. Cette taxe, l'arrêt attaqué le reconnaît, a tous les caractères de l'accise. La preuve en est, d'ailleurs, dans le fait que l'arrêté spécifie (art. 2, § 2) que, sur les recettes à en provenir, il ne sera pas prélevé de part en faveur du fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860 abolitive des octrois. C'est une disposition similaire à l'article 10 de l'arrêté de l'occupant du 1er février 1917 relative aux droits sur les sucres (*Bull. des lois et arrêtés pour les régions occupées*, p. 3261).

Bien qu'elle dût être perçue par l'Office de répartition des sucres, la taxe alimentait la Caisse centrale de la division des Finances près le gouvernement général, en vue de couvrir les frais d'administration du territoire occupé. L'arrêt le dénie et déclare que rien ne prouve que le produit de la taxe dût profiter à l'administration ou à la population belge. A supposer qu'il en ait été ainsi, rien encore ne différencierait la taxe, des impôts dont la loi a entendu poursuivre le recouvrement. Car le rapport fait à la Chambre (*Documents* 1918-1919, p. 1207) mentionne

qu'une partie considérable du produit des impôts perçus pendant l'occupation, a été destinée à assurer le succès des opérations militaires de l'ennemi ou de sa politique de séparation administrative.

L'absence d'intervention de l'administration belge dans la préparation de l'arrêté instituant la taxe, s'explique par le départ des agents des services centraux en février 1918, pour ne pas s'associer à l'œuvre de division poursuivie par l'envahisseur. De même s'explique l'attribution de compétence aux juridictions militaires, en présence de la suspension du cours de la Justice nationale.

Ainsi que le relève l'arrêt dénoncé, la somme réclamée à la Sucrerie de Donstiennes n'a pas été inscrite à un compte de crédit à terme, si l'on entend par là le compte ouvert dans un office belge à un industriel débiteur de droits d'accises. Mais, comme le constate la circulaire du 27 mai 1918, adressée par l'Office de répartition des sucres à toutes les fabriques et raffineries, la taxe était portée au débit du compte de l'industriel à l'Office des répartitions lors de l'émission du certificat de libération. Or, la sucrerie défenderesse, qui avait reçu deux permis de libération pour la livraison à la consommation de bouche de 200,000 kgs. et de 100,500 kgs. de sucre, n'a payé à l'Office de répartition du sucre qu'une somme de 300,000 francs, représentant la taxe afférente à la première libération. A l'armistice, elle restait débitrice de l'impôt relatif à la seconde livraison, soit 150,750 francs. Cette taxe est conforme à la notion de l'impôt, telle qu'elle ressort de l'arrêt de cassation du 11 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, col. 513), et était due en vertu d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire.

Réponse. — I. Le moyen de cassation est-il bien recevable? Les articles 290 et 291 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi que l'article 112 de la Constitution qu'il invoque, sont étrangers au litige et l'article 1er de la loi du 14 novembre 1919, qu'il cite aussi, n'était pas, à proprement parler, en discussion. Parmi les droits qu'il a en vue, certains ont été établis pendant l'occupation en des termes qui ne permettent pas de douter qu'ils tombent sous son application ; par exemple celui sur le sel établi par l'arrêté du 9 juin 1917 (Cass., 7 juin 1921, PAS., 1921, I, 397), et celui sur le sucre établi par l'arrêté du 1er février 1917. Mais il en est d'autres pour lesquels se pose la question de savoir s'ils rentrent dans les catégories visées par cet article. Tel pour le cas litigieux : l'Etat soutenait que c'était un droit d'accise résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire, et la défendresse le contestait. Par là même, le juge du fond s'était trouvé saisi, avant tout, d'une question d'interprétation de l'arrêté allemand du 25 avril 1918, aux fins d'en déterminer la nature et de dire, par voie de conséquence, s'il rentrait dans les prévisions de la loi du 14 novembre 1919, puisque celle-ci n'avait pas plus visé expressément le prédit arrêté qu'aucun autre. Cet arrêté allemand n'était pas assimilable à une loi, sa prétendue violation ne peut pas plus donner ouverture à cassation que la violation d'une loi étrangère (Cass., 4 juin 1908). Le moyen serait donc non recevable. Tout au plus pourrait-on appliquer à ce cas, la doctrine et la jurisprudence qui reconnaissent au juge du fond le pouvoir souverain d'interprétation des actes, à condition de n'en pas dénaturer les termes. Mais cette même doctrine et cette même jurisprudence exigent l'invocation de la foi due aux actes et la citation des textes de loi qui avaient été violés par l'interprétation dont la censure est poursuivie. Or, le moyen ne contient rien de tel et, à ce titre, il serait non recevable. Il le serait encore s'il fallait admettre que la loi du 14 novembre 1919 a reconnu indirectement, et dans une certaine mesure, force de loi à l'arrêté du 25 avril 1918, car, en pareil cas, le moyen aurait dû citer comme violé l'un ou l'autre des articles de cet arrêté.

II. — Le moyen manque également de fondement. Il fait d'abord observer que la loi du 14 novembre 1919 a fait pour les impôts indirects ce que la loi du 28 décembre 1918 avait réalisé pour les contributions directes. Ainsi énoncée, cette proposition semble dire qu'après avoir validé la perception des impôts directs, effectuée en vertu de tous les arrêtés allemands, le législateur a validé la perception des impôts indirects établis par n'importe quel arrêté allemand. Il n'en est rien. Le texte même des deux lois démontre que le législateur a fait une sélection et a restreint, dans l'un et l'autre cas, le champ d'application de la loi.

La loi du 28 décembre 1918 a limité la validité de la perception d'impôts directs nouveaux ou supplémentaires établis par les Allemands, à ceux de ces impôts qui résultaient d'impôts bien déterminés. La loi du 14 novembre 1919, si elle n'a cité aucun arrêté allemand déterminé, n'a certainement pas visé toutes les contributions indirectes, tous les impôts de consommation, comme le pourvoi semble l'affirmer. Elle a limité le recouvrement des impôts indirects aux droits d'entrée et aux droits d'accises, et même à certains d'entre eux. Le droit établi par l'arrêté du 25 avril 1918 n'est certainement pas un droit d'entrée. Est-ce un droit d'accise? GIRON (Dict., v° *Impôts*, n° 132) définit ce droit : « un impôt levé sur la consommation de certaines marchandises. Il se perçoit sur celles qui se fabriquent dans le pays, au moment de la fabrication, et sur celles qui sont importées de l'étranger, au moment de l'importation. Dans ce dernier cas, il se cumule avec les droits de douane proprement dits. » Si l'on prend connaissance de la loi du 21 août 1903 relative à la fabrication et à l'importation des sucres, l'on se rend compte de la vérité de cette définition. Le droit qu'elle établit frappe les sucres fabriqués dans le pays. L'arrêté allemand du 1er février 1917 a majoré ce droit en des termes qui ne modifient en rien la nature qu'il avait sous l'empire des lois belges. Il vise précisément la loi précitée pour s'y rattacher et, chose remarquable, il déclare que les infractions à ses dispositions sont passibles des peines prévues dans le chapitre IV de la dite loi. Il ne soustrait pas la connaissance de ces infractions à la compétence des tribunaux belges. Les droits établis par cet arrêté tombent manifestement sous le coup de la loi du 14 novembre 1914.

Le droit établi par l'arrêté du 25 avril 1918 est d'une tout autre nature. Un arrêté allemand du 24 novembre 1915 avait créé le Bureau de répartition des sucres, qu'un arrêté subséquent du 18 juillet 1916 veut réorganiser ; c'était un véritable comptoir commercial, répartissant les sucres aux habitants et à l'armée allemande, s'occupant de la livraison des matières premières et du charbon, aux sucreries. A la différence de ce qui est prévu dans l'arrêté du 1er février 1917, majorant les droits indigènes sur les sucres, les arrêtés créant le Bureau de répartition de ce produit, quoique antérieurs à l'arrêt du fonctionnement des Cours et tribunaux, attribuent aux tribunaux et autorités militaires la connaissance des contraventions à ces arrêtés. L'arrêté du 25 avril 1918, à la différence de celui du 1er février 1917, ne majore pas les droits d'accises établis par la loi belge du 21 août 1903 et qualifie de droit spécial (et non pas de droit d'accise), l'impôt qu'il instaure pour être perçu « outre les droits fixés par l'arrêté du 1er février 1917 ». Ce droit nouveau n'est pas établi sur la fabrication, ni perçu au moment de la fabrication. Il est perçu à l'occasion de la levée de la saisie qui frappe les sucres. Ce n'est pas l'administration des Finances qui en surveille ni qui en opère la perception. C'est le Bureau de répartition, organisme commercial, qui traite par l'intermédiaire d'une banque allemande. Jamais cet organisme, dans ses ordonnances ou circulaires, ne qualifie de droit d'accise les sommes qu'il perçoit. Vainement, pour sauver la face, l'arrêt du 25 avril 1918 semble-t-il vouloir donner aux sommes perçues par le Bureau de répartition (la *Zuckerverteilungstelle*), une destination d'utilité publique belge, en disant qu'elles serviront, de la manière à déterminer par le chef de la section des Finances près le gouvernement général, à couvrir les frais de l'administration du territoire occupé. Ainsi que le relève avec soin l'arrêt attaqué, plusieurs particularités démontrent que tout ce qui concerne ce droit spécial est resté étranger à l'administration et à la population belge.

Cet arrêté du 25 avril 1918 et ceux qui concernent le prédit organisme, étaient bien connus du législateur en novembre 1919. Les termes des travaux préparatoires reproduits par l'arrêt attaqué, n'en ont que plus de valeur pour démontrer que le droit spécial litigieux est resté en dehors de ceux que la loi du 14 novembre 1919 a en endu faire revivre dans une certaine mesure, et que le législateur ne l'a pas considéré comme un droit d'accise.

C'est par erreur que le pourvoi croit trouver dans l'arrêt la reconnaissance que le droit réclamé était un droit d'accise. L'arrêt se borne à dire que, « si le droit prétendu frappe une

denrée telle que le sucre et peut donc constituer un véritable droit d'accise, encore est-il que l'arrêté qui le crée, le qualifie *droit spécial* et l'établit pour la *levée de sucres* .

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général Vicomte TERLINDEN ;

Sur le moyen : violation et fausse interprétation de l'article 1er de la loi du 14 novembre 1919 relative au recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises, des articles 290 et 291 de la loi générale du 26 août 1822, de l'article 112 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la loi du 14 novembre 1919 ne s'appliquait pas à la taxe réclamée par l'administration des Finances :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare nulle et sans effet, la contrainte décernée à charge de la défenderesse pour obtenir le payement d'une somme de 150,750 fr. en application de l'arrêté allemand du 25 avril 1918, portant, en son article 1er, que, « pour la levée de saisie des sucres, il sera perçu, outre les droits fixés par l'arrêté du 1er février 1917, un droit spécial se montant à 150 fr. par 100 kilogrammes de sucre destiné aux ménages et aux pharmaciens » ;

Attendu que la loi du 14 novembre 1919 a autorisé le gouvernement à recouvrer les droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme, ou résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire, d'après le tarif déterminé par les lois et arrêtés en vigueur au moment où ces impôts ont pris naissance ;

Attendu que, la thèse du pourvoi consistant à représenter cette loi comme applicable, non seulement aux impôts rentrant dans l'acception des droits de douane et d'accise d'après la législation belge, mais indistinctement à toute charge fiscale indirecte créée par l'occupant, l'indication de son article 1er comme violé n'est pas insuffisante pour que le moyen soit recevable, en l'absence même de mention de l'article du prédit arrêté allemand, auquel l'arrêt attaqué aurait prétendument contrevenu ;

Au fond : Attendu que le législateur n'a pas voulu que les redevables de droits de douane et d'accise, qui ne s'en étaient pas acquittés pendant l'occupation, au cours de laquelle ils avaient pris naissance, pussent s'en affranchir par suite de la retraite de l'ennemi et se trouver, de la sorte, dans une situation meilleure que ceux qui les avaient payés ;

Qu'il a estimé que ces droits rejaillissant, en fait, sur les consommateurs, les dits redevables n'assumeraient pas, du reste, une charge nouvelle, mais feraient simplement restitution au fisc d'impôts qui s'étaient incorporés aux prix de vente des objets et denrées sur lesquels ils étaient assis ;

Attendu qu'on ne saurait induire de cette dernière considération, comme le fait le pourvoi, qu'il faudrait envisager comme récupérable par l'administration des Finances, tout impôt établi par l'occupant, dès qu'il retombait sur le consommateur ;

Attendu qu'il ressort de l'économie générale de la loi du 14 novembre 1919 et de ses travaux préliminaires, que, loin de ratifier toutes les innovations fiscales de l'occupant, elle a entendu restreindre son champ d'application à celles que l'administration des Finances avait jugées nécessaires pour subvenir aux besoins du pays ;

Attendu, en effet, que d'explicites réserves ont été faites, à ce sujet, par la section centrale de la Chambre des représentants à l'occasion d'une mention incidente de l'exposé des motifs, qui lui paraissait trop absolue ou équivoque ;

Attendu qu'il faut donc considérer comme véritable expression de la volonté du législateur et de la portée de la loi, la déclaration, contenue dans le rapport au Sénat, qu'en prononçant l'abrogation de plein droit de toutes les mesures prises par l'occupant, le Gouvernement n'avait pas voulu exonérer certains contribuables retardataires des charges fiscales que l'*Administration belge* avait jugées indispensables pendant la guerre ;

Attendu, en conséquence, que c'est uniquement cette catégorie d'impôts que la loi envisage, quand elle autorise le Gouvernement à recouvrer les droits d'entrée ou d'accise inscrits à un compte de crédit à terme, ou résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire ;

Attendu, en ce qui concerne l'inscription à un compte de crédit à terme, que ce système de comptabilité est prévu à l'article 68 de la loi du 21 août 1903, rappelé dans l'article 7 de l'arrêté allemand du 1er février 1917, augmentant le droit d'accise sur le sucre, et ne peut s'appliquer à l'impôt litigieux, qui n'est, en réalité, conformément d'ailleurs à sa qualification, qu'un *droit spécial*, analogue à un droit de licence, établi « pour la levée de la saisie des sucres » et leur mise dans le commerce ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement, au surplus, que la partie demanderesse ne prouve pas que les droits réclamés furent inscrits à un compte de crédit à terme, tenu par l'administration belge ;

Attendu que, si la loi susdite concerne le recouvrement d'arriérés, non seulement d'impôts inscrits à un compte de crédit, mais aussi d'impôts résultant d'un titre de perception antérieur à la libération du territoire, ou, en d'autres termes, d'impôts de douane ou d'accise dont le titre réside dans les arrêtés de l'occupant, elle ne vise par là, pour les raisons préindiquées, que les impôts à la création desquels, contrairement à celui de l'espèce, d'après les constatations de l'arrêt, l'administration nationale des finances a participé ;

D'où il suit que le moyen est dépourvu de fondement ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 17 décembre 1925. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c. M. HERMANS.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

19 novembre 1925.

CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE BERNE. — BACHAGE. CONCLUSION NON RENCONTRÉE. — CASSATION.

Ne justifie pas sa décision, le jugement qui condamne le chemin de fer pour avarie de la marchandise transportée entre pays ayant adhéré à la Convention de Berne (approuvée par les lois des 25 mars 1891 et 19 octobre 1899), sans rencontrer la conclusion déduisant son irresponsabilité de l'art. 31 de cette Convention, et de sa disposition complémentaire concernant la fourniture de bâches à l'expéditeur (1).

(ÉTAT BELGE — C. OTTEN-DEHAYE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Verviers, en date du 15 mars 1923. Ce jugement résume d'abord les faits comme suit :

Le wagon n° 3520, chargé à Ghyvelde (France) le 29 octobre 1921, contenant 5,290 kilogr. de paille d'avoine et 150 sacs (3,690 kg.) de paillettes de blé. — Chargement opéré par l'expéditeur et recouvert de deux bâches fournies par l'administration. — Déclaration de l'administration constatant le bon état des bâches au départ. — Arrivée du wagon à la gare frontière le 30 octobre. — Constatation de déchirures aux bâches, tout au moins à une bâche, constatée en état complet de vétusté. — Transbordement de la marchandise. — Arrivée à Battice, où, le 4 novembre, la marchandise est constatée avariée par mouillure. — Avarie évaluée à 490 francs.

Puis, le jugement poursuit en ces termes :

Attendu que si, en vertu de l'article 31 de la Convention de Berne, la présomption de faute pèse à charge de l'expéditeur qui a soigné lui-même le chargement, et s'il y a présomption que les bâches fournies par l'administration sont en bon état, ces présomptions peuvent être renversées par la preuve contraire, en vertu du dernier alinéa de l'article 31 ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a nullement été constaté que le chargement avait été défectueux ;

Attendu que cette constatation ne résulte nullement du fait qu'il y a eu transbordement à la gare frontière, le transbordement même nécessité par défectuosité du chargement, ne prouvant pas par lui-même un chargement défectueux au départ ;

Attendu que si, à la gare frontière, on a pu constater l'état de vétusté d'une de ces bâches, laissant percer l'eau, ce fait ne

---

(1) Cass., 26 janvier 1911, BELG. JUD., 1911, col. 209 et la note d'observations. — Comp. Cass. franç., 24 février 1925, ci-après, col. 187 et note d'observations.

prouve pas que l'expéditeur a pu constater, au départ, l'état défectueux de la bâche ;

Attendu, au surplus, qu'il a été jugé que, commet une faute grave, la station de départ qui met à la disposition de l'expéditeur, pour protéger la marchandise contre la mouillure, des bâches qui se trouvaient dans un tel état que l'eau de pluie devait nécessairement atteindre la marchandise... (Du 15 mars 1923.)

La requête en cassation invoque deux moyens :

Le *premier moyen* est pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1, 4, 5, 30, 31, 1° et 3°, de la Convention de Berne du 14 octobre 1890, approuvée par la loi du 25 mars 1891, modifiée par la Convention additionnelle signée à Paris le 16 juin 1898, et par la loi du 6 juin 1907 approuvant la 2e Convention additionnelle, conclue à Berne le 19 septembre 1906 et de la disposition complémentaire à l'article 31 de la Convention de Berne, issue d'une Union de chemins de fer, les 8 et 9 novembre 1908, dont la mise en vigueur a été annoncée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1908 (*Moniteur* des 28 - 29 décembre 1908, p. 7159), et qui a été publiée dans le règlement officiel du 1er août 1920 relatif au tarif franco-belge, en tant que le jugement attaqué a décidé que le chemin de fer était responsable des avaries survenues aux marchandises, bien qu'il ait constaté qu'il s'agissait de paille chargée par l'expéditeur en wagon découvert, en se basant sur ce que des bâches défectueuses auraient été fournies par le chemin de fer.

Le *second moyen* est pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 4, 31, 1° et 3°, et du paragraphe final du même article, des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas rencontré la prétention déduite par le chemin de fer de l'article 31, 1°, et de la disposition complémentaire à cet article 31.

Développement du premier moyen. — Il s'agit, dans l'espèce, d'un transport international. La Convention de Berne (loi du 6 juin 1907) énumère les conditions de ce transport, détermine en son article 30 la responsabilité du chemin de fer et déclare celui-ci non responsable dans les six cas prévus à l'article 31.

Au nombre de ces cas, l'article 31, 1°, vise *les transports à découvert*, en tant que l'avarie résulte du danger de ce mode de transport et l'article 31, 3°, vise l'avarie subie par la marchandise, par suite du danger inhérent à un *chargement défectueux*.

Dans l'espèce, il s'agit de marchandises chargées sur un wagon découvert. Le jugement constate, en effet, qu'il s'agit de paille recouverte de deux bâches fournies par l'administration. Le danger inhérent de ce genre de transport est la mouille, aussi l'expéditeur a-t-il demandé des bâches. D'autre part, c'est l'expéditeur qui a opéré le chargement ; le jugement attaqué le constate ; il admet que, dans ce cas, il y a, sous réserve de la preuve contraire, présomption de faute à charge de l'expéditeur si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter du danger inhérent à l'opération du chargement (article 31, *in fine*) ; mais le jugement ajoute à la loi en disant que, s'il y a présomption que les bâches fournies par l'administration sont en bon état, cette présomption peut également être renversée par la preuve contraire.

Aucune disposition de la Convention de Berne n'impose au chemin de fer la fourniture des bâches. Aux termes de l'article 9 de la loi du 6 juin 1907, c'est à l'expéditeur à préserver la marchandise par un emballage approprié. C'est donc à lui à se procurer des bâches, s'il le croit nécessaire, ce dont il juge, à ses risques et périls. Certains exploitants de chemin de fer tiennent gratuitement des bâches à la disposition de l'expéditeur ; mais c'est à ce dernier, lorsqu'il assure le chargement, à se rendre compte de leur efficacité. Il est responsable de l'avarie s'il n'emploie pas de bâches, et il est aussi responsable s'il en emploie qui sont impropres à leur destination, car, dans les deux cas, c'est lui qui effectue le chargement. Aussi l'article 31 de la loi ne parle-t-il ni de bâches ni de présomption de leur bon état, lorsqu'elles sont fournies par l'exploitant, ni de la preuve contraire à cette présomption ; et, en ajoutant à la loi pour y trouver cette présomption, le jugement attaqué a violé l'article 31, 1° et 3°, ainsi que le paragraphe final de cet article.

Aux termes de ce paragraphe final, ce n'est que dans le cas où l'avarie *peut* résulter d'une des six causes prévues à l'article 31, que la présomption de non-responsabilité du chemin de fer pourra être renversée par la preuve contraire, que le dommage ne résulte pas d'une de ces six causes. Dans l'espèce, le tribunal constate, il est vrai, que le chargement n'a pas été défectueux ; mais il constate, en même temps, que l'avarie provient des déchirures de la bâche ; ces deux constatations sont contradictoires, car l'emploi de bâches en mauvais état implique une défectuosité du chargement.

Qu'est-ce que la loi entend par le chargement qui incombe à l'expéditeur ? Ce n'est pas seulement le placement de la marchandise sur wagon, mais son conditionnement judicieux par l'emploi des moyens destinés à prémunir contre l'avarie en cours de route.

D'après le jugement attaqué, le chargement n'est que la première des opérations, tel que l'article 31, 3°, la vise en parlant de l'opération du chargement et du déchargement. Il s'en suivrait que l'expéditeur pourrait se désintéresser du bâchage, lorsque celui-ci s'impose cependant par les risques d'un transport sur wagon découvert et par la nature de la marchandise. Il va de soi qu'il n'en peut être ainsi, car un chargement qui laisse la marchandise exposée à des risques d'avarie est un chargement *défectueux*, pour employer les termes de l'article 31, 3°. Il est défectueux, dans l'espèce, parce que les bâches étaient défectueuses.

Le chemin de fer, lorsqu'il n'assume pas l'obligation du chargement, n'a d'autre mission que de recevoir le wagon chargé et de l'amener à destination. Si le chargement est bien conditionné, tout ira bien, sauf accident. Si le chargement est défectueux, à raison de la qualité des bâches, par exemple, il pourra, comme c'est le cas dans l'espèce, en être différemment...

Lors donc que, pour éviter la dépense d'un chargement par le chemin de fer, c'est l'expéditeur qui charge, il est sans partage responsable de la défectuosité de son chargement, car c'est à celui qui charge à prendre toutes les mesures pour que la marchandise puisse supporter le voyage.

La Cour de cassation de France (17 mai et 7 juillet 1909 *Bull. des transports*, 1er juillet et 1er août 1909, et 16 mars 1914 *Bull. des transports*, septembre 1914) a décidé « que le bâchage doit être considéré comme une des opérations du chargement et que l'expéditeur, obligé, d'après le tarif dont il a requis l'application, à charger la marchandise, ne peut s'en prendre qu'à lui-même des défectuosités de son bâchage ; que la responsabilité de la Compagnie ne peut être engagée par le mauvais état d'une bâche mise gracieusement par elle à la disposition de l'expéditeur, et qu'il a acceptée sans protestation ».

Il suit de là que c'est à tort que le jugement, après avoir constaté que le bâchage était défectueux, a constaté que le chargement ne l'était pas.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 5 de la Convention de Berne (loi du 6 juin 1907), la remise et le chargement des marchandises sont réglés conformément aux lois et règlements en vigueur sur les lignes de l'administration dont dépend la gare d'expédition. Or, en France, le chargement comprend le bâchage.

Le jugement attaqué examine ensuite si le bâchage, présumé en bon état, l'était réellement, et il déclare qu'il ne l'était pas et que la station du départ est en faute, lorsqu'elle met à la disposition de l'expéditeur une bâche qui devait nécessairement laisser percer l'eau.

Cela peut être vrai quand le chemin de fer doit fournir la bâche ; quand, par exemple, il assume le chargement. Mais, si c'est l'expéditeur qui fait le chargement, il le fait à ses risques et périls. Si celui à qui l'expéditeur demande ou prend une bâche en location (que ce soit le chemin de fer ou un tiers), lui en livre une qui est impropre à sa destination, l'expéditeur commet une faute en s'en servant.

Le chemin de fer reçoit le wagon chargé et n'a aucune vérification à assumer, car, s'il avait à en faire une, il engagerait sa responsabilité, ce que le tarif ne prévoit pas lorsque le chargement s'effectue aux risques et périls de l'expéditeur.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation de France en a décidé ainsi, le 7 juillet 1909 (*Bull. des transports*, 1er août 1909) : « La Compagnie qui n'a pas à charger la marchandise, n'est pas obligée de fournir les bâches avec le wagon, et si la bâche qu'elle prêterait bénévolement et gratuitement au demandeur est défectueuse, il appartient à celui-ci de la vérifier et de la refuser s'il y a lieu ».

Le 8 mars 1911 (*Bull. des transports*, 1er avril 1911), la même Cour décidait encore : « Attendu qu'il n'appartient pas aux agents de l'administration des chemins de fer de vérifier, à la gare de départ, l'état des marchandises remises en wagon complet, et de refuser, s'il était défectueux, le chargement auquel l'expéditeur avait procédé conformément au tarif applicable, leur surveillance n'ayant à s'exercer qu'au point de vue du service général et de l'observation des règlements ».

D'après l'article 4 de la Convention de Berne, les conditions des tarifs communs des Associations et Unions des chemins de fer sont valables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la Convention. Ces conditions doivent donc être respectées par ceux qui font des transports internationaux. Or, dès 1903, le *Bulletin des transports internationaux* indiquait notamment, comme *condition complémentaire* à l'article 31 de la Convention, ce qui suit : « Lorsqu'à la demande expresse de l'expéditeur, le chemin de fer fournit les bâches en location, il n'assume d'autre responsabilité que celle qui lui incombe pour le transport en wagons découverts non bâchés, même s'il s'agit de marchandises qui, selon les prescriptions du tarif, ne peuvent être transportées en wagons découverts non bâchés ».

Le Comité international de transports (Paris, 8 et 9 novembre 1907) a maintenu ce texte, et la condition complémentaire en question fut mise en vigueur en Belgique par arrêté ministériel du 31 décembre 1908 (*Moniteur*, 28-29 décembre 1908, p. 7159).

Enfin, cette condition figure avec d'autres au Règlement des conditions uniformes pour les transports des marchandises transportées, sur la base d'une lettre de voiture directe, dans le territoire des nations ayant adhéré à la Convention de Berne, tel que le Règlement a été publié le 1er août 1920. Le transport litigieux date de 1921 ; il était donc régi par ce règlement et par l'article 31 de la Convention de Berne, disposition complémentaire comprise.

Développement du second moyen. — L'Etat avait conclu à son irresponsabilité, par application de l'article 31, 1° et 3°, de la Convention de Berne, ainsi que de la condition complémentaire du dit article.

Le jugement rencontre le moyen tiré de l'article 31, 3°, en décidant que le chargement n'est pas défectueux et que, par conséquent, le chemin de fer ne peut se prévaloir de son irresponsabilité, en tant que l'avarie serait due à un vice du chargement. Mais il ne dit rien de la prétention basée sur l'article 31, 1°, et sur la condition complémentaire : irresponsabilité de l'avarie éprouvée par des marchandises transportées sur wagon découvert. Ce silence viole la foi due aux conclusions.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général Vicomte TERLINDEN ;

Sur le second moyen, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 4, 31, 1° et 3°, et du paragraphe final du même article de la Convention de Berne, des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas rencontré la prétention déduite, par le chemin de fer, de l'article 31, 1°, et de la disposition complémentaire à cet article 31 :

Attendu que le jugement attaqué a statué sur une réclamation du défendeur en payement d'une somme de 490 francs, montant de l'avarie subie par un chargement de paille d'avoine et de paillettes de blé remis au chemin de fer à Ghyvelde (France) le 29 octobre 1921, en destination de Battice (Belgique), et qu'il se borne à motiver la condamnation du demandeur au payement de la somme réclamée, en déclarant que l'avarie, loin d'être, de la part de l'expéditeur, la conséquence d'un chargement défectueux de la marchandise sur un wagon découvert, a été causé par l'état de vétusté de la bâche fournie par le transporteur ;

Attendu qu'il résulte des conclusions reprises aux qualités du jugement attaqué, que le demandeur avait invoqué, devant le juge du fond, comme cause d'irresponsabilité, la disposition complémentaire à l'article 31 de la Convention de Berne, dont la mise en vigueur a été prescrite, en Belgique, par arrêté ministériel du 21 décembre 1908 (*Moniteur*, 1908, p. 7159), qui fait ainsi partie intégrante du statut réglementaire du transport international des marchandises entre pays ayant adhéré à la Convention de Berne, et aux termes de laquelle, lorsqu'à la demande expresse de l'expéditeur, le chemin de fer fournit les bâches, il n'assume d'autre responsabilité que celle qui lui incombe pour le transport des wagons découverts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 31, 1°, de la dite Convention, le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises transportées par wagon découvert, lorsque cette avarie est résultée du danger inhérent à ce mode de transport, et qu'il résulte des considérations qui précèdent que le juge du fond, pour s'être abstenu de rencontrer, sur ce point, la prétention du demandeur, n'a pas justifié sa décision, qui viole ainsi l'article 31, 1°, de la Convention de Berne et la disposition complémentaire invoqués au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause au tribunal de commerce de Liége... (Du 19 novembre 1925. — Plaid. Me Georges LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. LOWET, conseiller.

7 janvier 1926.

ACTE DE COMMERCE. — EXPLOITATION D'UNE FERME. — EVOCATION. — RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN EXÉCUTION D'UN JUGEMENT RÉFORMÉ POUR INCOMPÉTENCE. — INTÉRÊTS.

Les exploitations agricoles ont un caractère civil, même si elles se font à titre de bail.

En cas de réformation d'un jugement pour incompétence du juge saisi, la cour ne peut évoquer l'affaire que si le fond en est appelable.

Le juge qui accueille un déclinatoire de compétence, doit restituer le défendeur dans la situation où il se serait trouvé, s'il n'avait pas été attrait devant un tribunal n'ayant pas qualité pour connaître du litige. Si l'action a été accueillie par le juge du premier degré, si le jugement a été exécuté et qu'il est ensuite réformé pour raison d'incompétence du juge saisi, l'arrêt doit, si l'appelant le demande, ordonner la restitution des sommes par lui payées.

L'intimé qui les a reçues, en doit les intérêts à partir du jour du payement indu qu'il a reçu.

(VANDEN SCHRICK — C. NAUWELAERTS.)

M. l'avocat général COLLARD a conclu comme suit :

Paul Vanden Schrick a, en date du 30 janvier 1923, interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 14 octobre 1922, signifié le 27 novembre 1922.

L'appel étant fondé sur l'incompétence à raison de la matière, est recevable.

C'est à l'intimé qu'il incombe de démontrer que le procès par lui intenté relève de la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce. A cette fin, l'intimé allègue que l'importance de la vente de produits agricoles par l'appelant au Comité national d'alimentation, fait croire que l'appelant devait se procurer chez des tiers les marchandises et denrées, tout au moins en partie, pour les revendre à des acheteurs. Mais l'intimé ne fait et n'offre pas la preuve du fait ainsi allégué. Au contraire, il paraît résulter des éléments de la cause que les féverolles et les pois secs — objet du marché litigieux — provenaient de l'exploitation agricole de l'appelant. Le fait que le cultivateur est simplement locataire du fonds ne peut modifier, au point de vue de la commercialité, la nature des actes qu'il accomplit. (PAND. BELGES, v° *Commerçant*, n° 276.)

Les parties étant d'accord pour demander à la Cour de statuer au fond par voie d'évocation, il importe de rechercher s'il peut être fait droit à leurs conclusions.

La présente action tend au payement d'une somme de 1,400 francs à titre de dommages-intérêts.

Les règles concernant le taux et le ressort sont d'ordre public, et quelque généraux que puissent être les termes de l'article 473 du code de procédure civile, il n'est pas possible, en l'absence d'une disposition formelle, d'admettre que les juges d'appel puissent faire indirectement ce qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire directement, c'est-à-dire de connaître, par voie d'évocation,

d'une action que l'on n'aurait pu porter devant eux par la voie ordinaire de l'appel.

Les raisons de célérité et d'économie mises en avant pour soutenir que l'évocation peut avoir lieu, même à l'occasion d'affaires non susceptibles d'appel, sont absolument inopérantes pour justifier à elles seules semblable dérogation aux principes qui régissent la matière.

D'ailleurs, la circonstance qu'en cas de confirmation, l'affaire doit être renvoyée en première instance, malgré l'intérêt des parties à voir trancher le litige immédiatement, démontre l'insuffisance des motifs de célérité et d'économie invoqués pour légitimer l'extension de la disposition exceptionnelle de l'article 473 (Liége, 3 avril 1917, PAS., 1917, 1, 206).

Enfin, les travaux préparatoires établissent qu'en autorisant dans certains cas l'évocation, le législateur s'est placé dans l'hypothèse d'affaires susceptibles d'appel, et que, pour éviter de faire parcourir aux parties encore deux degrés de juridiction, il a autorisé les juges d'appel à connaître, un peu plus tôt, d'une cause qui aurait pu leur être déférée dans la suite.

L'exposé des motifs s'exprime, en effet, ainsi : « La loi s'en rapporte à la sagesse des juges d'appel pour décider si, dans ce cas, il ne serait pas inutile, s'il ne serait pas préjudiciable aux parties, de leur faire encore parcourir *deux degrés de juridiction*. Il en doit être ainsi et, à plus forte raison, lorsque des jugements d'appel infirment des jugements définitifs, puisque, dans ce cas, les premiers juges ayant prononcé sur le fond, déjà deux degrés de juridiction ont été remplis ».

Le discours prononcé par ALBISSON dans la séance du Corps législatif du 17 avril 1806, contient, notamment, le passage suivant : « Dans ces deux cas, outre l'avantage pour les parties d'obtenir sur-le-champ, d'un tribunal supérieur, une décision définitive qui leur épargnera un nouveau procès, sujet comme le premier *à deux degrés de juridiction*, elles auront déjà essayé ces deux degrés et la loi qui les garantit à tous les citoyens, n'aura reçu aucune atteinte ».

Il résulte de ces considérations que l'article 473 c. proc. civ. se borne à autoriser les tribunaux d'appel à anticiper sur l'exercice de leur juridiction.

C'est à ces conclusions que se sont ralliés les arrêts suivants : Bruxelles, 11 juillet 1893 et 30 octobre 1895, BELG. JUD., 1893, col. 1505 et PAS., 1896, 2, 57 ; — Liége, 1er février 1896, BELG. JUD., 1896, col. 258 ; — Bruxelles, 30 mai 1900, PAS., 1901, 2, 20 ; — Liége, 3 avril 1917, PAS., 1917, 2, 206 ; — ainsi que DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, p. 33 à 35 et les arrêts qu'il cite ; — Cass., 3 mai 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1204. — Comp. Cass., 14 juin 1883, BELG. JUD., 1883, col. 1130, et Bruges, civ., 13 mars 1912, PAS., 1912, 3, 214.

Pourtant, la Cour d'appel de Liége s'est prononcée en sens contraire dans d'autres arrêts. V. Liége, 10 décembre 1885, BELG. JUD., 1886, col. 7, avec avis de M. l'avocat général HÉNOUL ; — 14 juillet 1887, PAS., 1888, 2, 126 ; — 28 juillet 1913, PAS., 1914, 2, 220. — Il en est de même de la Cour d'appel de Gand : 23 avril 1864, BELG. JUD., 1864, col. 570 ; — 2 mai 1882 et 6 décembre 1886, PAS., 1882, 2, 201 et 1887, 2, 56 ; — 16 juin 1894, BELG. JUD., 1894, col. 956. — Comp. Cass. fr., 21 mars 1883, DALLOZ, Pér., 1884, 1, 397 ; PAS. FR., 1884, p. 353 et la dissertation de M. GLASSON, dans DALLOZ, 1884, 2, 201, à la note.

En vertu de la force exécutoire dont fut muni le jugement dont appel, l'intimé s'est fait payer par l'appelant, le 11 décembre 1922, le principal et les intérêts lui alloués par ce jugement, soit 1,639 fr. 27.

Lorsqu'un procès se termine par un déclinatoire de compétence, le juge qui prononce ce déclinatoire doit cependant régler les conséquences pécuniaires de la présentation de l'action à un juge n'ayant pas qualité pour en connaître : c'est ainsi qu'il attribue les frais de l'action repoussée par ce déclinatoire, et qu'il ne peut se dispenser de condamner celui qui a reçu les sommes d'argent en exécution d'un jugement réformé, à les restituer à ceux qui avaient été contraints de les lui payer. (Cass., 24 mai 1878, PAS., 1878, 1, 274 et Gand, 28 juillet 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1084.)

En cas de renvoi pour incompétence, la procédure faite est annulée ; une instance nouvelle doit commencer. Le but du législateur ne serait pas atteint si l'intimé pouvait conserver les sommes touchées, constituant, en réalité, un enrichissement obtenu sans cause aux dépens d'autrui. Si la cour n'avait pas le droit d'ordonner la restitution des sommes perçues, l'appelant serait contraint à introduire une action en restitution et, dans ce cas, l'ordre des preuves serait renversé, et ce serait l'appelant, demandeur en restitution, qui devrait justifier du bien-fondé de sa demande.

Cette restitution doit-elle être ordonnée avec les intérêts judiciaires à partir du jour du payement ?

L'exécution provisoire insérée dans le jugement exposé aux résultats éventuels de l'appel, conférait à l'intimé une faculté d'user ou de ne pas user. S'il en a usé et s'il a, par conséquent, agi en vertu des titres qu'il savait être résolubles et dont il avait été même averti qu'on poursuivrait, le cas échéant, la résolution, il n'a pu le faire qu'à ses risques et périls.

Connaissant donc les vices du titre litigieux, l'intimé ne peut, dès lors, être assimilé à celui qui a reçu de bonne foi un capital indûment payé. Il doit, dès lors, les intérêts du jour du payement lorsque, par suite de la réformation du jugement en vertu duquel ce payement a eu lieu, il est condamné à restituer le capital. — Voir Cass. fr., 28 juillet 1886 et 11 juin 1903, DALLOZ, Pér., 1887, 1, 39 et 1904, 1, 612. — Comp. Bruxelles, 23 avril 1860, BELG. JUD., 1860, col. 1176 ; — Bruxelles, civ., 29 octobre 1890, *Pand. pér.*, 1891, n° 43 ; — Lyon, 16 décembre 1892, DALLOZ, Pér., 1893, 2, 259 ; — Cass. fr., 27 avril 1864, DALLOZ, Pér., 1865, 1, 285.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que c'est à l'intimé qu'il incombe de démontrer que le procès par lui intenté, relève de la juridiction exceptionnelle des tribunaux consulaires ; que, pour faire cette preuve, il allègue que le procès est issu d'un marché, par lequel l'appelant aurait vendu aux agents du Comité national d'alimentation, des féverolles et des pois secs achetés à des tiers, mais que l'intimé ne fait et n'offre pas la preuve du fait ainsi allégué ; que, tout au contraire, il paraît résulter des éléments de la cause que les denrées, objet du marché prérappelé, provenaient de l'exploitation agricole de l'appelant, laquelle a indiscutablement un caractère civil, bien qu'elle se fasse à titre de bail ;

Attendu que le litige n'a qu'une importance de 1,400 francs en principal ; que la Cour, n'étant pas le juge d'appel de causes aussi minimes, est en dehors des conditions qu'exige l'article 473 c. proc. civ., pour qu'il soit dérogé par évocation à l'ordre des juridictions ;

Attendu qu'en vertu de la force exécutoire dont fut muni le jugement ci-après réformé, l'intimé s'est fait payer par l'appelant, le 11 décembre 1922, le principal et les intérêts lui alloués par ce jugement, soit 1,639 fr. 27 ;

Attendu que, lorsqu'un procès se termine par une décision de renvoi, le juge qui accueille le déclinatoire doit, malgré cette proclamation de son incompétence, restituer le défendeur dans la situation où il se serait trouvé, s'il n'avait pas été attrait devant un tribunal n'ayant pas qualité pour connaître du litige ; c'est ainsi qu'il attribue les frais de l'action repoussée ; et si l'action a été accueillie par le juge du premier degré, si le jugement a été exécuté et qu'il est ensuite réformé pour raison d'incompétence du juge saisi, l'arrêt doit, si l'appelant le demande, ordonner la restitution des sommes qui n'ont été payées qu'en raison de l'apparence de force exécutoire, attachée momentanément au jugement plus tard anéanti ;

Attendu que celui qui, muni d'un titre exécutoire frappé ou susceptible d'appel, s'en sert pour obtenir payement de la créance dont il se prétend propriétaire, accepte *ipso facto* de recevoir payement, même si ce titre est destiné à être plus tard reconnu sans valeur ; que, conformément à l'article 1378 c. civ., ce « dol éventuel » l'oblige, dans le cas de cette annulation du titre, à restituer avec intérêts la somme qu'il a ainsi indûment exigée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général COLLARD en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, met au néant le jugement dont appel ; émendant, dit les premiers juges incompétents *ratione materiae* ; renvoie l'intimé à se pourvoir comme de droit, lui ordonne de rendre à l'appelant, avec intérêt légal à partir du 11 décembre 1922, la somme de 1,639 fr. 27, payée le dit jour par le second au premier ; condamne celui-ci aux dépens des deux instances... (Du 7 janvier 1926. — Plaid. MMes L. ANDRÉ c. SASSERATH et HAMAIDE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. GUESNET, conseil'er.

30 décembre 1925.

MARIAGE. — OBLIGATIONS ENTRE ÉPOUX. — BAIL A NOURRITURE AU PROFIT D'UN DES CONJOINTS. — NULLITÉ. — OBLIGATION ALTERNATIVE. — NULLITÉ D'UNE DES PRESTATIONS PROMISES. — EFFET SUR L'AUTRE.

Il est interdit de se substituer un tiers pour l'exécution d'obligations nées du mariage et incombant personnellement à chaque époux, et aussi de libérer ceux-ci des obligations que, par le mariage, ils ont contractées envers leur conjoint.

Le bail à nourriture ou le contrat innomé conclu aux fins susindiquées, doit donc être annulé comme ayant une cause illicite (1).

Lorsque l'obligation à exécuter par l'une des parties ne comporte pas, au choix de celles-ci, deux objets nettement distincts, lorsque notamment la rente à servir, stipulée en prévision d'un désaccord entre elles, ne constitue qu'une modalité de l'obligation principale, cette rente participe éventuellement de la nature illicite de l'obligation principale et doit, comme celle-ci, être annulée (2).

(D... — C. M...)

Arrêt. — Attendu que par acte enregistré du notaire X..., de..., en date du 16 juillet 1924, l'intimé et son épouse, la dame Henriette D..., convinrent avec l'appelant de lui vendre une maison avec terrain adjacent, sis à Buissenal, ainsi que les meubles et objets mobiliers la garnissant, moyennant le prix de 11,000 francs, en payement duquel l'appelant s'obligeait et obligeait solidairement ses héritiers à entretenir la dame D..., épouse de l'intimé, sa vie durant, dans la maison vendue, de la nourrir, vêtir, blanchir convenablement, pourvoir à tous ses besoins tant en cas de santé qu'en cas de maladie, la veiller à son chevet, lui fournir tous les soins réclamés par sa santé, payer les frais de médecin et de pharmacien et, à son décès, de faire célébrer les funérailles selon son état ;

Attendu que du libellé de cette clause rapprochée des faits et circonstances de la cause, il résulte que l'intimé a entendu se substituer un tiers pour l'exécution d'obligations nées de son mariage avec la dame D... et lui incombant personnellement, et aussi libérer la dame D... des obligations que, par le mariage, elle avait contractées envers lui ;

Attendu que les obligations que crée le mariage, notamment celles de cohabitation et d'entretien, mentionnées à l'article 214 du code civil et amplifiées par la clause litigieuse, sont prescrites et sanctionnées par la loi dans un intérêt collectif, dans un but de moralité publique ;

Qu'elles sont donc prévues par une disposition d'ordre public, à laquelle il n'est point permis de déroger par des conventions particulières ;

Attendu que la stipulation prérappelée, ayant également pour but et pour effet d'organiser entre époux une séparation volontaire, en tous cas une cessation de vie commune, pour d'autres causes et dans d'autres conditions que celles exigées par la loi et contraires à ses dispositions, doit être frappée de nullité ;

Attendu, au surplus, que l'acte du notaire X..., du 16 juillet 1924, constate un contrat avenu à titre onéreux entre parties, dont les prestations à fournir par l'une d'elles, qu'elles soient celles d'un bail à nourriture ou d'un fait juridique autrement qualifiable, ont une cause illicite ; que, partant, l'obligation assumée par cette partie ne peut, aux termes de l'article 1131 du code civil, avoir aucun effet ;

Attendu que l'acte du notaire X..., du 16 juillet 1924, portant également « qu'en cas de désaccord entre parties, pour tout motif quelconque de la part de l'une ou l'autre, la dame venderesse D... pourra exiger, en lieu et place de l'entretien, une rente annuelle et viagère de mille francs, indépendamment de l'habitation, payable par trimestre et par anticipation », l'appelant prétend que l'obligation qu'il a prise à sa charge est alternative et que, si l'un des objets de cette obligation peut être réputé illicite, l'autre demeure valable ;

Attendu que l'obligation à exécuter par l'appelant ne comporte pas, au choix des parties, deux objets nettement distincts ; que la rente à servir à la venderesse dame D.., stipulée en prévision d'un désaccord entre elle et l'appelant, ne constitue qu'une modalité de l'obligation principale de l'appelant, qui participe de sa nature et, comme elle, est illicite ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge, sans s'arrêter aux autres moyens invoqués par l'intimé à l'appui de son action en nullité de la vente consentie à l'appelant, a déclaré celle-ci nulle et non avenue ; qu'il échet, en conséquence, de confirmer sa décision, sauf au délai endéans lequel l'appelant est tenu de quitter et restituer le bien prétendument vendu, lequel délai sera fixé comme il sera dit ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte à Me Lermusiaux de ce qu'il se constitue en remplacement de Me Bihin, décédé, et de l'avis conforme de M. LOUVEAUX, avocat général, donné en audience publique, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et confirme le jugement dont appel, sauf quant au délai endéans lequel l'appelant devra quitter et abandonner à l'intimé l'immeuble avec le mobilier le garnissant, situé à Buissenal, au hameau de Perouche ; dit pour droit que ce délai sera d'un mois, à prendre cours au jour de la signification du présent arrêt ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 30 décembre 1925. — Plaid. MMes J. LÉVY MORELLE c. LEFEBVRE-GIRON.)

(1) Cf. PLANIOL, t. II, nos 2135 et suiv. ; — LALOU, *Du contrat de bail à nourriture* (thèse), Paris, 1900 ; — Gand, 7 mai 1903, BELG. JUD., 1903, col. 858. — L'arrêt ne relève pas la circonstance, invoquée par l'appelant, qu'il était le frère de l'épouse M..., bénéficiaire du bail à nourriture, et que ce lien de parenté suffisait à enlever tout caractère équivoque aux prestations promises.

(2) Cf. AUBRY et RAU, t. IV, p. 72 et note 10 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Obligations*, t. II, n° 1046 ; — LAROMBIÈRE, t. II, sous l'art. 1192, n° 2.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. SLEGERS, conseiller

22 juillet 1925.

CONTRAT D'EMPLOI. — LOI DU 7 AOUT 1922. — NON-APPLICABILITÉ AUX EMPLOYÉS DES HOSPICES.

Si l'article 29 de la loi du 7 août 1922, en son dernier paragraphe, ne mentionne in terminis, *comme non soumis aux dispositions notamment de l'article 12 de cette loi, que les employés de l'Etat, des provinces et des communes, il y a cependant lieu d'y assimiler les employés des hospices, sans distinguer entre ceux qui sont nommés à titre définitif et ceux qui ne le sont qu'à titre provisoire* (1).

(ÉTIENNE — C. HOSPICES CIVILS DE LIÉGE.)

Le 14 juillet 1924, le Tribunal civil de Liége avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le demandeur, aide-pharmacien à l'hôpital de Bavière, à Liége, a été avisé, en novembre 1922, par la commission des Hospices, que son emploi était supprimé et qu'il devait se considérer comme licencié ;

Attendu que le demandeur, invoquant la loi du 7 août 1922, soutient qu'il avait droit à un préavis de trois mois et qu'il lui est dû une indemnité de 1,057 fr. 26, représentant deux mois de traitement, moins la taxe professionnelle ;

Attendu que l'art. 29 de la loi du 7 août 1922 stipule : « La présente loi n'est pas applicable aux employés de l'Etat, des provinces et des communes » ;

Attendu qu'à la demande de la défenderesse, M. le ministre de la Justice fit savoir, le 1er décembre 1922, que le terme *communes*, employé dans l'alinéa 29 de cette loi, relatif au contrat d'emploi, comprend les établissements publics de bienfaisance, tels que les commissions d'hospices, et conclut que cette loi ne peut donc trouver son application en ce qui concerne les employés des commissions d'hospices ;

Attendu que l'article 4 de la loi du 6 août 1909, à laquelle la défenderesse prétend que le cas actuel se réfère, et qui est

(1) Voir *contra* : WAUWERMANS, *Employeurs et employés*, n° 134 ; — LEGER et CROKAERT, n° 939, *in fine*. Ces auteurs confondent *stabilité de l'emploi* avec *emploi à vie*. Voir, dans leur ouvrage (n° 280), passage du rapport de la commission du Sénat, qui justifie la solution de la Cour de Liége.

relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements de bienfaisance et des monts-de-piété, stipule qu'en cas de réclamation du titulaire d'un emploi, contre une délibération supprimant cet emploi ou réduisant le traitement y attaché, cette délibération sera soumise au contrôle de la Députation permanente du Conseil provincial, qui ne pourra l'improuver que si les mesures qu'elle décide, tendent manifestement à une révocation déguisée ;

Attendu que d'autres voies étant ouvertes au demandeur en vertu de l'art. 4 de la loi du 6 août 1909, le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur l'action qui lui est soumise ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, entendu M. DE LONGRÉE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent ; dit l'action du demandeur ni recevable ni fondée ; l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 14 juillet 1924.)

Sur appel, la Cour de Liége a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelant, engagé le 7 août 1919, à titre provisoire, par les Hospices civils de Liége en qualité d'aide-pharmacien, a été licencié pour suppression d'emploi, en novembre 1922, avec allocation d'une gratification équivalente à un mois de traitement ; qu'il postule, par la présente action, le payement de trois mois de traitement, ainsi que le remboursement des retenues opérées sur son traitement, soit au total une somme de 2,023 fr. 93 ;

Attendu qu'à cette demande, l'intimée oppose l'exception de non-recevabilité d'appel *defectu summae*, et conclut subsidiairement à la confirmation du jugement ;

Attendu que l'appel est toujours recevable lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ;

Attendu que le premier juge, dans le dispositif de sa décision, s'est déclaré incompétent, tout en disant l'action de l'appelant ni recevable ni fondée ;

Attendu que, pour fixer la portée de ce dispositif, il y a lieu de le rapprocher des motifs sur lesquels il est fondé et qui en sont le commentaire naturel ; que, dans ceux-ci, le premier juge constate que, d'autres voies étant ouvertes à l'appelant en vertu de l'art. 4 de la loi du 6 août 1909, il n'est pas compétent pour statuer sur l'action qui lui est soumise ;

Qu'il affirme ainsi nettement son incompétence ;

Que l'appel interjeté est donc recevable ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ; qu'en effet, il était compétent pour contraindre l'intimée au payement des trois mois de traitement réclamés, si celui-ci était dû ; qu'il y avait donc lieu de rechercher si la loi du 7 août 1922 trouvait, en l'espèce, son application et si, notamment en vertu de l'art. 12 de cette loi, l'appelant avait droit à un préavis de trois mois et, partant, à une indemnité égale à son traitement pendant ce laps de temps ;

Attendu que si l'article 29 de la même loi, en son dernier paragraphe, ne mentionne *in terminis*, comme non soumis aux dispositions notamment de l'art. 12 de cette loi, que les employés de l'Etat, des provinces et des communes, il y a cependant lieu d'y assimiler les employés des hospices, sans distinguer entre ceux qui sont nommés à titre définitif et ceux qui ne le sont qu'à titre temporaire ; qu'en effet, la loi du 6 août 1909, relative à la stabilité des emplois et qui se sert du terme *titulaire d'emploi*, couvre indistinctement tous les employés des hospices, aussi bien l'employé nommé à titre provisoire que celui qui est nommé à titre définitif, l'employé à titre provisoire étant d'ailleurs aussi un titulaire d'emploi, mais d'un emploi provisoire ;

Attendu que les employés d'hospices, comme fonctionnaires publics, ont un statut spécial ; qu'en l'espèce, celui qui régit l'appelant résulte de l'art. 20 du règlement organique et d'ordre intérieur de l'administration des Hospices de Liége, approuvé par le conseil communal en séance du 28 février 1921, en vertu duquel il n'était que stagiaire ou employé temporaire, pour lequel n'étaient pas prévus ni délai de préavis, ni indemnité en cas de congédiement pour suppression d'emploi ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appelant n'a pas droit à l'indemnité qu'il postule, et que son seul droit consiste, s'il estime être victime d'une mesure de révocation déguisée, d'en appeler conformément à l'art. 4 de la loi du 6 août 1909 ;

Attendu, quant au remboursement des retenues opérées pour sa pension, que l'appelant, en vertu de l'art. 30 du règlement organique susdit, devait faire partie de la Caisse de pension des employés communaux ; que c'est donc à cette caisse qu'il devra réclamer le remboursement des retenues dont s'agit ;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général de complément, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que le premier juge était compétent pour connaître de la contestation ; réformant la décision entreprise et évoquant, déclare l'appelant non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 22 juillet 1925. — Plaid. MMes WAROUX c. TART.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

8 juillet 1925.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS ANTÉRIEURE. — FAITS NOUVEAUX POSTÉRIEURS. — DEGRÉ DE GRAVITÉ.

L'époux qui a obtenu la séparation de corps et de biens pour des faits déterminés, peut obtenir le divorce pour des faits nouveaux survenus depuis la séparation de corps.

Les relations coupables qu'un époux entretient, après la séparation de corps, avec celle qui fut sa maîtresse avant cette séparation, peuvent constituer de nouvelles injures pour sa femme, et, par conséquent, des faits nouveaux.

A raison de la séparation complète existant légalement entre époux après un jugement de séparation de corps et de biens, des faits qui, entre époux non séparés de corps, constitueraient des injures graves, ne présentent pas nécessairement le même caractère entre époux séparés de corps et de biens. Dans ce dernier cas, les faits invoqués doivent, pour constituer une injure grave, atteindre un degré de gravité qui les rende insupportables à l'époux outragé, même après la séparation de corps.

(VAN... — C. N...)

M. l'avocat général DE RYCKERE a donné à l'audience publique son avis dans les termes suivants :

La Cour se trouve saisie à nouveau d'un de ces jugements du tribunal civil de Bruges (chambre composée d'un juge unique), que nous avons appréciés à maintes reprises devant elle sans aucune indulgence. Nous ne pouvons que nous en référer, en règle générale, à notre avis précédant l'arrêt de cette chambre, du 19 mars 1924 (BELG. JUD., 1925, col. 207), et répéter, une fois de plus, qu'il y a lieu de réformer au plus vite semblables décisions.

L'espèce soumise à la Cour, en ce moment, est fort simple. L'appelante actuelle a obtenu, par jugement du 14 juillet 1920, la séparation de corps et de biens aux torts et griefs de son mari, l'intimé défaillant. Postérieurement à ce jugement, elle a demandé le divorce contre le même, en invoquant des faits nouveaux, c'est-à-dire l'injure grave résultant pour elle de l'infidélité de son époux. Le premier juge a déclaré à tort, selon nous, cette action non recevable et a refusé à l'appelante le droit de prouver le fait nouveau allégué par elle.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici brièvement les principes généraux qui dominent la matière.

Et, tout d'abord, examinons quelle différence il y a entre le divorce et la séparation de corps.

Le *divorce* est la dissolution du mariage, prononcée en justice sur la demande des époux ou de l'un d'eux contre l'autre.

La *séparation de corps* est la remise que le tribunal ou la cour fait aux époux de l'obligation de vivre en commun ; en d'autres termes, la faculté pour chaque époux d'avoir une habitation distincte et séparée.

Comme l'enseigne LAURENT (t. III, n° 313, p. 365), il n'y a pas d'analogie entre le divorce et la séparation de corps.

Le *divorce* dissout le mariage, d'une manière complète, radicale et absolue. Il brise indistinctement et définitivement tous les liens qui existaient entre les époux : droits et devoirs de fidélité, droits et devoirs d'assistance et de secours, tout est rompu. Chaque époux est désormais maître de sa personne et libre de former de nouveaux liens.

La *séparation de corps*, au contraire, ne rompt point le mariage, elle ne fait que le relâcher, mais uniquement à un seul point de vue : elle affranchit les époux de l'obligation de vivre ensemble et dans la même maison, ce qui fait cesser, par voie de conséquence, les droits et les devoirs résultant de la vie commune. Mais là s'arrête son effet. *Sous tous les autres rapports, et quant au devoir de fidélité, et quant à l'obligation alimentaire, le mariage subsiste sans aucune atteinte.*

Sous l'ancien régime, aussi bien en France que dans nos anciennes provinces belges, le principe de l'indissolubilité du mariage était admis sans contestation. Le *divorce*, dans sa forme actuelle, n'était point admis, mais, comme la vie commune pouvait, dans certains cas, devenir insupportable aux époux, on organisa, pour leur venir en aide, l'institution de la *séparation de corps*.

Claude-Joseph DE FERRIÈRE enseigne, à propos de la *séparation de corps et d'habitation*, qu' « on ne sépare ceux que la dissension éloigne de cet esprit de paix qui entretient la société conjugale, que pour empêcher de plus grands désordres, et non pas pour permettre aux conjoints de passer à d'autres noces, jusqu'à ce que l'un d'eux soit décédé, parce qu'*un mariage légitimement contracté est indissoluble*. Ainsi, nous n'admettons point, suivant le droit canonique, de divorce *quoad foedus et vinculum* ; mais nous admettons le divorce *quoad thorum et habitationem*, c'est-à-dire une séparation d'habitation et de biens, laquelle est plus souvent demandée par la femme que par le mari... » (*Dict. de droit et de pratique*, 1740, t. II, p. 862, 863.)

George DE GHEWIET déclare, à son tour, que « l'effet ordinaire du divorce est la séparation de corps et de biens entre les conjoints : *le sacrement reste toujours* ; de sorte qu'il n'est point permis de se marier à d'autres, à moins que le divorce n'eût été accordé pour impuissance naturelle ou tout autre empêchement dirimant... » (*Institutions du droit belgique par rapport tant aux* XVII *provinces qu'au pays de Liége*, 1736, IIIe partie, § 3, art. 5, p. 363.)

Le droit intérimaire ne vit dans le mariage qu'un contrat purement civil. La loi du 20 septembre 1792 supprima la séparation de corps et n'admit que le divorce.

Le code civil, conçu dans un esprit de conciliation, autorisa tout à la fois le divorce et la séparation de corps. (Art. 229 à 311.)

LOCRÉ dit, à ce propos : « L'un et l'autre (le divorce et la séparation de corps) détruit l'union conjugale, en faisant cesser la vie commune, mais le divorce en rompt le lien, tandis que la séparation de corps le relâche seulement et permet, dès lors, de le resserrer de nouveau. La séparation de corps a l'inconvénient de livrer au concubinage des époux qui, tout à la fois, le sont encore et ne le sont plus. » (Edit. belge, t. II, p. 444.)

PORTALIS a déclaré au Conseil d'Etat : « La séparation de corps relâche le lien du mariage, mais ne le rompt pas ; *les époux continuent de demeurer unis*... Enfin, la séparation a cet avantage que la réconciliation des époux est toujours possible » (T. II, p. 501, 502).

Dans son Exposé des motifs au Corps législatif, TREILHARD dit expressément : « Le divorce rompt le lien conjugal ; la séparation laisse encore subsister ce lien ; à cela près, les effets de l'un et de l'autre sont peu différents : cette union des personnes, cette communauté de la vie qui forment si essentiellement le mariage, n'existent plus... » (T. II, p. 565).

Dans son discours au Tribunat, CARION-NISAS fit remarquer que : « les séparations légales étouffent l'éclat et le scandale ; elles satisfont l'ordre pour le moment, et y tendent pour l'avenir, en laissant l'espérance du rapprochement... » (t. II, p. 587).

C'est ainsi que DALLOZ a pu dire fort judicieusement : « A la différence du divorce, la séparation de corps laisse subsister le lien conjugal. Il y a même toujours lieu d'espérer que les époux pourront se réunir. D'où la conséquence que, *dans leurs droits et leurs devoirs, le législateur n'a dû admettre d'autres modifications que celles commandées par l'intérêt de la famille*. Ainsi, les époux continuent à se devoir mutuellement *fidélité* ». (Rép., v° *Séparation de corps et divorce*, n° 311 ; — LAURENT, t. III, n°s 313, 315.)

L'article 212 du code civil dispose expressément : « Les époux se doivent mutuellement *fidélité*, secours, assistance. » Entre époux séparés de corps, cette disposition légale continue à produire ses effets, car les époux continuent à demeurer unis : l'union conjugale n'est pas dissoute par la séparation de corps, le mariage subsiste toujours.

La séparation de corps emporte la dissociation des personnes, et, par suite, celle des intérêts. Elle entraîne toujours et forcément la séparation des biens (art. 311, c. civ.) et, partant, dissout la communauté (PAND. BELGES, v° *Séparation de corps et divorce*, n° 8). En effet, l'article 1441 du code civil dispose que : « la communauté se dissout... 5° par la séparation de biens... »

La séparation de corps, comme le dit BELTJENS, est la continuation de l'existence du mariage *de droit* et sa dissolution *de fait*. (*Code civil*, t. Ier, art. 306, n° 1, p. 387.)

Si la séparation de corps ne fait que relâcher et non supprimer le lien conjugal, en d'autres termes, si le mariage continue à subsister et si les époux restent époux, tous les effets légaux du mariage subsistent également, à l'exception de l'obligation de vivre en commun et des effets qui découlent de la communauté d'existence, c'est-à-dire du seul effet que la séparation détruit, ainsi que de la séparation de biens qui entraîne la dissolution de la communauté (art. 1441, c. civ.). — Voy. LAURENT, t. III, n° 345 ; — P. GÉRARD, *Du divorce pour cause déterminée et de la séparation de corps*, n° 238, p. 185 ; — PAND. BELGES, *verbo cit.*, n°s 9, 564, 569.

Toute la doctrine est unanime à proclamer avec DALLOZ que le devoir de fidélité entre les époux survit à la séparation de corps. (LAURENT, t. III, n°s 345, 346 ; — GÉRARD, *op. cit.*, n° 238, 9°, p. 186 ; — BELTJENS, *sub art.* 307, n° 13, p. 389 ; — PAND. BELGES, *verbo cit.*, n°s 9, 575, 588. — Voy. encore Paris, 4 décembre 1857, DALLOZ, Pér., 1858, 2, 1.)

En ce qui concerne la femme, la sanction pénale du devoir de fidélité subsiste également après la séparation de corps (art. 387, c. pén.). Mais, en ce qui concerne le mari, le domicile conjugal n'existant plus, il ne pourra plus être poursuivi du chef d'adultère, s'il entretient une concubine dans ce qui fut jadis le domicile conjugal (art. 389, c. pén.). Le devoir de fidélité du mari n'a donc plus de sanction pénale. (BELTJENS, *sub art.* 307, n° 13, p. 389 ; — LAURENT, t. III, n° 345 ; — ARNTZ, *Droit civil*, t. Ier, n° 480 ; — BELTJENS, *Code pénal, sub art.* 389, n° 5, p. 474 ; — NYPELS-SERVAIS, *Code pénal belge interprété*, t. II, *sub art.* 389, n° 4, p. 556, 557 ; — LAURENT, Suppl., t. II, n°s 38, 42 ;— GÉRARD, n°s 238, 9°, et 240, p. 186, 188, 189 ; — Corr. Bruxelles, 10 mai 1894, *Journ. Trib.*, 1894, 1031 ; — Bruxelles, 14 novembre 1894, PAS., 1895, II, 65 ; — Corr. Bruxelles, 10 mai 1894, PAS., 1895, III, 24.)

Abstraction faite de la sanction pénale de l'adultère du mari, qui disparaît complètement, on peut dire que la séparation de corps laisse, à tous égards, absolument intact le devoir de fidélité entre époux, consacré par l'article 212 du code civil, de même qu'elle laisse subsister dans leur plénitude les devoirs de secours et d'assistance. Ces trois devoirs légaux entre époux sont placés sur le même pied, et aucune distinction ne peut être faite entre eux. Le relâchement du lien conjugal n'opère, en effet, qu'en ce qui concerne l'obligation de vivre en commun.

Au regard de la femme, il n'y a pas deux sortes d'infidélité dont le mari peut se rendre coupable : l'infidélité antérieure à la séparation de corps, qui la blesse et qu'elle ne doit pas supporter, et l'infidélité postérieure à cette séparation, qui doit la laisser indifférente et qu'elle est obligée de tolérer.

Il n'y a et ne peut y avoir pour elle qu'une seule espèce d'infidélité, aussi longtemps que le mariage n'est pas légalement dissous, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la séparation. Elle a le droit d'en demander compte à son mari, la loi à la main.

Cette distinction entre l'infidélité du mari, antérieure à la séparation de corps et celle qui est postérieure à celle-ci, est purement arbitraire : elle ne repose sur rien. Aucun texte de loi ne la justifie; bien au contraire, des dispositions légales, et notamment l'article 212 du code civil, la condamnent.

Elle dénote, au surplus, une compréhension fort imparfaite de la psychologie féminine et du cœur de la femme. L'infidélité du mari est, pour la femme, la plus grave de toutes les injures, à quelque moment qu'elle se produise ; elle est plus grave que les excès et les sévices dont parle l'article 231 du code civil. C'est l'injure suprême, devant laquelle toutes les autres pâlissent et s'effacent, la douleur cuisante que rien ne peut calmer. L'épouse peut oublier et pardonner ces excès, ces sévices, ces autres injures graves : elle n'oubliera et ne pardonnera jamais l'infidélité. Ou, si elle pardonne, être de résignation et de souffrance, ce sera du bout des lèvres,... pour l'enfant... ou par intérêt.

C'est que l'infidélité du mari la fait souffrir dans sa dignité, dans son amour-propre et dans sa chair. Honnie, bafouée, meurtrie, on ne peut raisonnablement et humainement refuser à cet éternel souffre-douleur, le droit, dans un sursaut de révolte, d'obtenir la dissolution définitive du mariage. D'ailleurs, même séparée de corps, ne continue-t-elle pas à porter le nom de son mari, dans les conditions et les limites que l'usage a consacrées pour les femmes mariées? (PAND. BELGES, v° *Nom*, n° 184 ; v° *Séparation de corps et divorce*, n° 575 ; — LAURENT, Suppl., t. II, n° 35; ARNTZ, t. Ier, n° 485.) Comment, dès lors, pourrait-on lui imposer l'obligation de se désintéresser définitivement des faits et gestes de son époux, des débordements de sa vie sexuelle, du scandale de ses débauches? La vérité est que rien de tout cela ne peut et ne doit la laisser indifférente : tel est son droit et son devoir. Certes, elle a déjà obtenu une première satisfaction par l'octroi de la séparation de corps, mais on ne peut invoquer cette circonstance contre elle pour faire écarter une action en divorce ultérieure. LAURENT enseigne, en effet, qu'il peut se produire, pendant la séparation, une cause nouvelle qui autorise l'épouse à demander le divorce (T. III, n° 315, p. 370). Cela ne peut être sérieusement contesté.

Il est vrai qu'à certains égards, on peut dire que tout est question d'espèce, en ce sens qu'il faut toujours mesurer la gravité de l'injure, en tenant attentivement compte des circonstances particulières de chaque cas. Cette gravité ne présente pas un caractère absolu. Le juge dispose toujours d'un certain pouvoir d'appréciation. La relativité de cette gravité doit s'apprécier d'après une série d'éléments de fait, notamment la publicité ou la notoriété de l'injure, qui résulte, pour la femme séparée de corps et de biens, de l'infidélité de son mari, le milieu social des époux, etc.

En d'autres termes, il faut, dans chaque espèce, que l'injure soit *suffisamment* grave pour justifier la rupture définitive du lien conjugal. Tel nous paraît être le cas dans le procès actuel.

C'est pour tous ces motifs que nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel, et d'adjuger à la partie appelante le bénéfice de ses conclusions.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'intimé ne comparaît pas sur l'appel, ni personne pour lui ;

Attendu que, par jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles, en date du 14 juillet 1920, l'appelante a été, sur sa demande, déclarée séparée de corps et de biens d'avec l'intimé ;

Que ce jugement admet comme motif de sa décision les injures graves faites par V.... à sa femme, et qu'il considère les faits suivants comme constituant des injures : 1° l'abandon injurieux de sa femme par V... ; 2° les relations coupables que V... avait entretenues avec une femme X... ;

Attendu que la demande actuelle est basée sur des faits nouveaux, que l'appelante prétend s'être produits depuis la séparation de corps, et constituer des injures graves envers elle ;

Attendu que ces faits consistent en relations coupables entretenues depuis la séparation de corps, par l'intimé, avec une certaine Jeanne L... ;

Attendu que si l'époux qui a obtenu la séparation de corps et de biens pour des faits déterminés, n'est plus recevable à demander le divorce pour les mêmes faits, il ne s'ensuit pas que cet époux ne pourrait pas obtenir le divorce pour des faits nouveaux survenus depuis la séparation de corps ;

Attendu, en effet, qu'aucun texte de loi n'interdit pareille action à l'époux séparé de corps ; que celui-ci peut avoir, en présence des agissements de son conjoint, le plus grand et le plus légitime intérêt à faire rompre un lien qui, quoique relâché par une décision antérieure, l'expose à des procédés insupportables, que seule la rupture complète du lien conjugal pourra empêcher ;

Attendu, il est vrai, que le premier juge conteste aux faits invoqués par l'appelante le caractère de faits nouveaux ; qu'il déclare que ces faits ne sont que la continuation de ceux qui ont servi de base à la séparation de corps, et que l'appelante devrait établir que la femme avec laquelle l'intimé a eu des relations depuis la séparation de corps, n'est pas la même que celle avec laquelle il avait eu des relations avant cette séparation ;

Mais attendu que ce soutènement n'est pas admissible ; qu'il y a lieu de décider que les relations coupables qu'un époux entretient, après la séparation de corps, avec celle qui fut sa maîtresse avant cette séparation, peuvent constituer de nouvelles injures pour sa femme, et, par conséquent, des faits nouveaux ;

Attendu cependant qu'à raison même de la séparation complète existant légalement entre époux, après un jugement de séparation de corps et de biens, des faits qui, entre époux non séparés de corps, constitueraient des injures graves, ne présentent pas nécessairement le même caractère entre époux séparés de corps et de biens ; que, dans ce dernier cas, les faits invoqués doivent, pour constituer une injure grave, atteindre un degré de gravité qui les rende insupportables à l'époux outragé, même après la séparation de corps ;

Attendu que les faits reprochés actuellement à l'intimé, c'est-à-dire les relations sexuelles qu'il a entretenues avec la femme Jeanne L..., ne présentent pas, par eux-mêmes, ce caractère ; qu'aucune circonstance de nature à le leur donner n'est même alléguée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE RYCKERE, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, donne défaut faute de comparaître contre l'intimé ; et, pour le profit, reçoit l'appel et, y faisant droit, le déclare non fondé ; en conséquence, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens... (Du 8 juillet 1925. — Plaid. Me G. VANDE WIELE, du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

27 janvier 1926.

PAYEMENT EN OR OU EN ARGENT. — CLAUSE CONTRAIRE A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AOUT 1914 SUR LES BILLETS DE BANQUE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DEMANDE NON COMPRISE DANS L'ASSIGNATION.

La clause de payement en or ou en argent d'un fermage établi avant guerre, est devenue inopérante depuis l'arrêté royal du 2 août 1914 sur les billets de banque.

Elle ne permet pas au créancier d'exiger en francs-papier une somme équivalente, au jour du payement, à la valeur-or de la somme due.

Est non recevable une demande de résiliation — en réalité d'annulation — du bail, fondée sur le dit arrêté et non comprise, même implicitement, dans l'assignation.

(SAMAIN — C. LES ÉPOUX DELBAR.)

Arrêt.— Attendu que l'assignation tendait à obtenir payement d'un fermage de 2,500 francs, dû et échu depuis le 25 décembre 1923, et stipulé payable « en espèces monnayées d'or ou d'argent, ayant cours en Belgique, et non en papier-monnaie, même si une loi permettait ou prescrivait ce dernier mode de payement » (bail du 15 juillet 1914, enregistré, etc.) ;

Attendu que cette clause advient manifestement inopérante, en présence de l'arrêté royal pris en la matière le 2 août 1914 et ratifié par une loi du surlendemain ;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, les billets de la Banque Nationale de Belgique doivent être reçus comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire ;

Attendu que la partie appelante n'insiste pas pour obtenir payement en métal précieux, mais prétend recevoir, en billets de banque belges, une somme équivalente, au jour du payement, à la valeur-or de la somme due pour fermage (équivalence évaluée à 11,000 fr.-papier lors de l'ajournement), et que les intimés offrent de payer 2,500 fr. en billets de l'espèce susdite ;

Attendu que, d'après Samain, l'arrêté royal de 1914, en ordonnant que les billets seraient reçus comme monnaie légale, aurait néanmoins permis au créancier d'en exiger à concurrence de la valeur-or, au change, du nombre de francs dus ;

Attendu que, s'il en était ainsi, tout créancier pourrait exiger règlement de dette sur cette base, et que le législateur n'aurait pas manqué, pour prévenir d'interminables contestations, de prévoir les difficultés relatives à l'établissement d'un cours de conversion, et d'édicter à cet égard des prescriptions appropriées ;

Mais attendu que tel n'est pas le sens de l'arrêté royal, qui doit être mis en regard de l'art. 6 de la loi du 20 juin 1873 sur

les chèques, à la règle duquel il a pour objet formel de déroger, à raison de la guerre, et où les termes « monnaie légale » signifient les espèces métalliques du système monétaire belge ; qu'il va donc de soi que c'est aussi dans cette acception qu'ils figurent à l'arrêté royal prérappelé ; qu'il découle de là que les billets de banque doivent, en vertu de ce dernier, être reçus, nonobstant toute convention contraire, comme s'ils étaient des francs-or ou argent ;

Attendu que le législateur n'a, du reste, pas pu concevoir les choses autrement, sous peine de provoquer, vu l'extrême pénurie d'or et d'argent, un profond avilissement du franc-papier et une inflation énorme du billet de banque, au risque d'acculer le pays à la dévaluation monétaire, en d'autres termes à la faillite, quand viendrait le moment de songer à lever le moratoire accordé à la Banque pour le remboursement à vue des billets ;

Attendu que, subsidiairement, la partie appelante prétend que, ayant stipulé payement en or ou en argent, et une loi postérieure imprévue lui imposant de recevoir des francs-papier, il a contracté sous l'empire d'une erreur qui aurait été déterminante de son consentement ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de prononcer la résiliation du bail, tout au moins d'affirmer son droit à en poursuivre la résiliation ;

Attendu que cette demande de résiliation n'est, en réalité, qu'une demande d'annulation, et qu'elle n'est pas nécessairement ni implicitement comprise dans l'objet de l'assignation ; que c'est donc à bon droit que les intimés y opposent une fin de non-recevoir ; que, d'autre part, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer *ad futurum* sur le bien-fondé éventuel d'une demande de l'espèce ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'en rencontrer d'autres, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, écartant comme non recevables les conclusions relatives à la résiliation du bail, comme non fondées toutes autres fins plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, faisant droit, confirme le jugement entrepris ; dit toutefois qu'il suffira d'une simple sommation pour faire courir les intérêts légaux ; condamne la partie appelante aux dépens... (Du 27 janvier 1926. — Plaid. MMes DE CLERCK et DE COSSAUX.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Quatorzième chambre. — Prés. de M. DEJAER, juge.

18 novembre 1925.

RESPONSABILITÉ. — AUTOMOBILE. — PERSONNE DEBOUT SUR LE MARCHEPIED.

Est en faute, le chauffeur d'une camionnette automobile qui tolère la présence d'un homme sur le marchepied du véhicule en marche ; mais cet homme encourt aussi une part de responsabilité à raison de l'imprudence qu'il a commise en prenant cette position.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. WULFF.)

Jugement. — Attendu que la prévention est établie, ainsi qu'il découle, notamment, des considérations suivantes :

Attendu que la victime a été écrasée entre deux camionnettes automobiles, dont l'une était à l'arrêt et l'autre était conduite par le prévenu ; que cet accident est survenu alors que la victime se faisait transporter debout sur le marchepied de ce dernier véhicule ;

Attendu que le prévenu avait pour obligation, avant de se mettre en route, de faire abandonner cette position par la victime ;

Attendu que le prévenu s'en est si bien rendu compte lui-même, qu'il a commencé par élever des protestations à ce sujet ;

Attendu qu'il les a tacitement retirées, séduit de façon manifeste par la promesse d'un verre de bière que lui faisait la victime, pour un très court trajet sur le marchepied de la camionnette ;

Attendu que le prévenu aurait dû être d'autant plus circonspect, qu'un témoin lui avait fait signe de stopper un peu avant l'accident ;

Attendu que ce geste, repoussé par le prévenu, se comprenait par la crainte d'une collision, vu la présence d'un autre véhicule dans la rue traversée et l'exiguïté de celle-ci ;

Attendu que l'accident mortel de roulage est donc dû à une faute du prévenu ;

Mais attendu qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, résultant de l'imprudence de la victime elle-même, qui avait pris une position périlleuse sur l'automobile en marche ;

Attendu que son imprévoyance était d'autant plus forte, qu'elle avait sur celle-ci un équilibre instable à raison d'une sérieuse brûlure au pied ;

Attendu, enfin, que cette témérité de la victime s'aggravait encore du fait qu'elle avait les yeux tournés vers l'intérieur de la camionnette automobile, dont le prévenu était le chauffeur ; qu'en effet, elle était ainsi quasiment empêchée de suivre le mouvement de la rue et, conséquemment, dans la presque impossibilité d'éviter ou de diminuer tout danger par un changement d'attitude que lui auraient dicté les circonstances ;.....

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne Wulff à une amende de 300 francs et aux frais du procès... (Du 18 novembre 1925. — Plaid. Me Maurice DEMEUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Prés. de M. JONAS. — Référendaire : M. BERTRAND.

13 juillet 1925.

CONTRAT D'EMPLOI. — LOI DU 7 AOUT 1922. — BRUSQUE CONGÉ. — LETTRE NON RECOMMANDÉE. — RÉGULARITÉ.

L'intention du législateur, en exigeant la formalité de la lettre recommandée, a été, d'une part, qu'aucun doute ne pût exister tant sur le fait même de la notification des motifs invoqués pour justifier le brusque congé, que sur la date de cette notification et sur la précision de ces motifs ; d'autre part, d'écarter, au sujet des motifs allégués, tout mode de preuve autre que celui résultant du texte de la lettre recommandée.

Il s'ensuit que l'absence de recommandation de la lettre est indifférente, si son destinaire reconnaît en avoir pris réception dans les délais légaux, avoir eu complète connaissance de son contenu, et si, de plus, la lettre est produite aux débats.

(MEUNIER — C. VAN SANTEN ET Cie.)

Jugement. — Attendu que l'action tend : 1°) au payement d'une somme de 250 francs, étant le solde des appointements dus au demandeur pour le mois de février 1925, du chef de l'emploi qu'il occupait au service de la société défenderesse ; 2°) à l'octroi d'une indemnité de 2,550 francs, égale au montant de ses appointements pendant trois mois, à raison de 850 francs par mois, délai légal du préavis qui eût dû être observé à son égard, lors du congé qui lui fut donné le 22 février 1925 ;

Attendu que le demandeur invoque le caractère irrégulier du congé litigieux, dont les motifs n'ont pas, conformément à la loi du 7 août 1922, été notifiés par lettre recommandée expédiée dans les trois jours ;

Attendu que la défenderesse considère, de son côté, le congé comme régulier et le demandeur comme ayant été, à suffisance de droit, informé des motifs allégués à l'appui de son renvoi ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur conteste la légitimité des motifs du congé, lequel, à son sens, n'est pas justifié ;

Attendu que des enquêtes sont sollicitées de chaque côté de la barre ;

Attendu que l'intention du législateur, en exigeant (art. 14) la formalité de la lettre recommandée, a été, d'une part, qu'aucun doute ne pût exister tant sur le fait même de la notification des motifs invoqués pour justifier le congé, que sur la date de cette notification et sur la précision de ces motifs, lesquels apparaîtront sur le vu de la lettre recommandée ; d'autre part, d'écarter, au sujet des motifs allégués pour le congé, tout mode de preuve autre que celui résultant du texte de la lettre recommandée ;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande d'une enquête sur des motifs de renvoi non précisés dans la lettre recommandée, ne peut être reçue ;

Attendu qu'il ne peut en être conclu qu'il soit interdit à la partie recherchée en justice du chef de renvoi intempestif, d'invoquer à l'appui du renvoi les motifs qu'elle a indiqués avec précision et dans les délais légaux, dont l'autre partie reconnaît avoir eu complète connaissance, sur l'énoncé desquels elle se déclare d'accord et dont la connaissance, par elle, est aussi

indiscutable que si la notification qui en fût faite, l'eût été par pli recommandé ;

Attendu que tel sera le cas lorsque cette notification sera faite dans une lettre même non recommandée, sur la réception, la date de réception et le contenu de laquelle les parties se déclareront entièrement d'accord, et qui, de plus, sera produite aux débats ;

Mais attendu que, dans un tel cas, il est bien évident que, seuls, les motifs indiqués en cette lettre pourront être pris en considération ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède : 1°) que la défenderesse ne peut être admise à la preuve des griefs qu'elle formule dans les conclusions verbalement prises à la barre, car elle n'a pas précisé ces griefs dans une lettre recommandée à l'appui du renvoi ; 2°) que les seuls griefs dont elle est fondée à faire état sont ceux qu'elle énonça dans sa communication verbale au demandeur, du 22 février 1925, savoir : *a*) le vendredi 20 février 1925, à 9 1/2 heures, le demandeur partit subrepticement du bureau, n'y reparut ni le dit jour ni le samedi, et n'envoya aucune justification de cette absence ; *b*) le 3 janvier précédent, malgré sa promesse formelle d'être particulièrement exact en l'absence d'un collègue en congé, il se permit de délaisser son poste sans même s'en expliquer à sa rentrée ; *c*) sa besogne était lamentablement en retard, créant au service le plus sérieux désarroi et causant un préjudice inestimable ;

Attendu que le fait repris ci-dessus *sub litt.* c, est insuffisamment précis pour justifier l'admission d'une preuve testimoniale, et que, notamment, il n'existe aucune articulation de reproches que la défenderesse aurait adressés au demandeur concernant ce retard dans sa besogne, ce désarroi et ce préjudice inestimable ;

Attendu qu'à supposer même que fût établi le fait repris *sub litt.* b, dénié d'ailleurs par le demandeur, il n'empêcha cependant pas la défenderesse de conserver le demandeur à son service, ce qui doit faire dire qu'il ne présenta pas la gravité suffisante pour justifier le renvoi sur l'heure ;

Attendu, quant au fait repris *sub litt.* a, qu'il constitue certes une irrégularité dans le service, mais qu'avant de pouvoir apprécier si l'absence fut justifiée et si le fait fut suffisamment grave pour motiver le renvoi immédiat, il convient de vérifier les affirmations du demandeur quant aux circonstances dans lesquelles il se produisit, et de l'admettre, en conséquence, à la preuve sollicitée par lui sur ce point ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit.... (Du 13 juillet 1925. — Plaid. MMes Labbé et Lévy Morelle.)

Observation. — Voy. Comm. Bruxelles, 14 janvier 1924 (*Jur. comm. Bruxelles*, p. 61) ; — Wauwermans, *Comm. de la loi du 7 août* 1922, n° 105.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL DE MONS.

Chambre des employés. — Présidence de M. Lebas.

9 novembre 1925.

CONTRAT D'EMPLOI. — Préavis de congé. — Maladie. Effets.

L'employé aux appointements mensuels de 500 francs, qui reçoit à la fin de juillet un préavis de congé pour le 31 octobre suivant, a droit à ces appointements jusqu'à cette date, alors même qu'ayant dû quitter sa besogne pour cause de maladie, son patron aurait, en réalité, voulu mettre fin au contrat pour ce motif, les art. 8 et 9, aussi bien que l'art. 12 de la loi du 7 août 1922, comportant cette indemnité.

(Cie générale des bois du nord — c. simone janssens.)

Arrêt.—Vu, produit en expédition enregistrée, l'acte d'appel dressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Charleroi, le 24 avril 1925 ;

Sur la compétence :

Attendu qu'il est constant que la rémunération mensuelle attribuée à l'intimée s'élevait à 500 francs ;

Attendu que si l'appelante lui a remis, en 1924, une gratification, il ne peut en être tenu compte en l'espèce, celle-ci lui ayant été allouée à titre gracieux, sans que le patron y fut tenu par son contrat ;

Attendu que les appointements de l'intimée n'étant pas supérieurs à 6,000 francs par an, le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître de la présente contestation ;

Au fond : Attendu qu'il est acquis au procès que la société appelante a donné, à la date du 28 juillet 1924, un préavis de trois mois à l'intimée, qui était à son service en qualité d'employée, préavis qui, selon la volonté de la dite société, devait s'étendre pendant les mois d'août, septembre et octobre ;

Attendu qu'il est également constant que, depuis le 24 juillet, l'intimée avait dû abandonner sa besogne par suite de maladie ;

Attendu qu'en lui donnant ce préavis, le patron a usé du droit que lui conférait l'article 12 de la loi du 7 août 1922, si la maladie de l'employée n'a pas été le motif de sa détermination ; il a usé du droit que lui conférait l'article 9 de la même loi si, au contraire, il a décidé de mettre fin au contrat à raison de l'état de santé de son employée ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher les principes à appliquer dans l'un ou l'autre cas, et d'en tirer les conséquences juridiques;

Si le patron a donné son préavis en vertu de l'article 12 :

L'article 12 permet à chacune des parties de se délier d'un contrat de services conclu pour une durée indéfinie, en donnant un congé à l'autre. L'avis de ce congé ou préavis manifeste donc la volonté formelle, de l'un des contractants, de voir cesser leurs rapports juridiques avec l'autre à un moment que la loi précise, soit après un mois s'il s'agit d'un employé dont les rémunérations s'élèvent à moins de 250 francs par mois, et après trois mois si ces rémunérations dépassent cette somme. Pendant cette période, les parties restent liées et se doivent, en conséquence, la continuation de leurs obligations réciproques, mais si la force majeure empêche l'une des parties de remplir ses engagements, elle en est exonérée. Si donc la maladie ou un accident met l'employée dans l'impossibilité de se rendre à son travail, ce qui, aux termes de l'article 8, suspend l'exécution du contrat, il ne peut cependant être question de reporter l'exécution de ses obligations au delà des limites prévues par les parties pour la cessation de leurs engagements réciproques, c'est-à-dire au delà d'un ou de trois mois, suivant le montant des rémunérations envisagées ci-dessus ; ce serait aller à l'encontre des intentions formelles des parties ;

Si le patron a mis fin au contrat en vertu de l'article 9 :

Aux termes de l'article 9, le patron peut à tout moment mettre fin au contrat, moyennant indemnité, si l'incapacité de travail a une durée d'un mois ; cette indemnité est égale à la rémunération revenant à l'employé pour trois mois, sous déduction des appointements payés depuis le début de l'incapacité de travail. Toute convention fixant une indemnité moindre est nulle.

Cette règle relative aux rémunérations dues pendant une incapacité de travail est d'ordre public, non d'une manière absolue, mais d'une façon relative, en ce sens que l'on peut améliorer les stipulations en faveur de l'employé et non les amoindrir. Le législateur a voulu, dans une pensée d'humanité, que l'employé mis dans l'impossibilité de travailler, eut pendant un certain temps les mêmes ressources que celles que lui avait procurées son travail; ces ressources lui sont garanties formellement. De plus, l'exécution du contrat est suspendue, mais si le patron désire y mettre fin, il en a le droit.

La loi prévoit le cas où l'incapacité de travail ayant duré un mois, le patron prend la décision de mettre fin au contrat, mais elle ne prévoit pas le cas où il prend cette détermination avant l'expiration de ce mois d'incapacité.

Il résulte à l'évidence des discussions parlementaires, que le législateur a voulu que les droits de l'employé soient sauvegardés et il importe peu, dès lors, si ces droits restent entiers, que le patron ait manifesté ses intentions de mettre fin au contrat avant ou après l'expiration du premier mois de maladie. En un mot, les dispositions de l'article 9 sont d'ordre public en ce qui concerne les rémunérations dues à l'employé, mais elles ne le sont point en ce qui concerne le moment où le patron peut décider de mettre fin au contrat.

En fait : Attendu qu'il semble que la société appelante n'ait point congédié l'intimée pour cause de maladie, celle-ci étant absente depuis quatre jours seulement, lorsque le préavis lui fut donné ;

Attendu que l'intimée qui eut dû, pendant les mois d'août,

septembre et octobre, prester ses services à la société appelante, n'a pu le faire par suite de maladie ; que ce fait n'est pas sérieusement contesté par l'appelante ; qu'elle n'a, en effet, ainsi que le dit le premier juge, mis en doute les allégations de l'intimée quant à la réalité de son affection, et n'a point protesté contre le prétendu retard apporté par l'intimée dans la production d'un certificat médical ;

Attendu qu'acceptant cette situation spéciale dans laquelle se trouvait son employée à raison de sa maladie, l'appelante a confirmé son préavis le 10 août pour la date du 31 octobre ;

Attendu qu'à cette dernière date, le contrat était donc définitivement rompu par un accord des parties et qu'il s'en suit que le patron est tenu au payement du traitement de l'intimée pendant les trois mois qui ont suivi le préavis ;

Attendu que si même la société appelante, après avoir donné le préavis pour cause étrangère à la maladie de l'intimée, n'avait plus envisagé que ce motif en lui confirmant son préavis le 10 août, comme cela paraît très vraisemblable, elle lui serait également redevable de trois mois de rémunération par application de l'article 9 ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer les jugements rendus par le premier juge ;

Par ces motifs, le Conseil des prud'hommes d'appel reçoit l'appel et, statuant contradictoirement, dit l'appel non justifié et confirme les jugements rendus par le Conseil de prud'hommes de Charleroi, les 16 février et 30 mars 1925 ; condamne la société appelante aux frais et dépens des deux instances... (Du 9 novembre 1925. — Plaid. MMes René GEORGE c. Léonce MAYENCE, tous deux du Barreau de Charleroi.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. SARRUT.

24 février 1925 (1).

CHEMIN DE FER. — OBLIGATIONS DES COMPAGNIES. — CONSERVATION DE LA CHOSE. — BACHAGE EFFECTUÉ PAR L'EXPÉDITEUR. — PAS D'OBLIGATION DE LE REMPLACER.

Si les compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation de la marchandise dont le transport leur est confié, leur obligation ne s'étend qu'aux soins généraux et ordinaires compatibles avec les nécessités du service réglementaire, ou à ceux qui leur sont imposés par une disposition du tarif applicable.

Une compagnie ne répond pas du bâchage effectué réglementairement par l'expéditeur, et ne peut être tenue, soit de le modifier, soit de le remplacer, en fournissant de nouvelles bâches pour couvrir le wagon.

(COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 16 juillet 1923.

Arrêt. — Sur le moyen unique :

Vu les art. 1382 c. civ. et 103 c. comm. ;

Attendu que le voiturier ne répond pas des pertes ou avaries dont la cause est le vice propre de la chose ou un cas fortuit ; que si les compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation de la marchandise dont le transport leur est confié, leur obligation ne s'étend qu'aux soins généraux et ordinaires, compatibles avec les nécessités du service réglementaire, ou à ceux qui leur sont imposés par une disposition du tarif applicable ;

Attendu que la bâche d'un wagon chargé de foin, expédié par Boyer, le 12 mars 1920, d'Iteuil à Bordeaux, a été arrachée par le vent au cours d'une tempête et que le foin a été totalement avarié ;

Attendu que l'arrêt attaqué, sans contester que le wagon ait été chargé et, par suite, bâché par l'expéditeur, conformément au tarif spécial par lui requis, ni que l'avarie ait eu pour cause initiale un cas fortuit, a néanmoins condamné la Cie du chemin de fer de Paris à Orléans à réparer le préjudice, par ce motif qu'elle n'avait pas fait réajuster la bâche, ni fourni de nouvelles bâches pour couvrir le wagon, et qu'en conséquence, n'ayant pas fait le nécessaire pour empêcher que l'avarie causée par la tempête s'étendît à la masse du foin, elle devait être présumée en faute ;

Mais attendu, d'autre part, que la compagnie ne répondait pas du bâchage effectué réglementairement par l'expéditeur, et ne pouvait être tenue, soit de le modifier, soit de le remplacer ; que, d'autre part, elle n'avait l'obligation de donner à la marchandise que les soins compatibles avec les nécessités du service ou imposés par le tarif, et que l'arrêt a omis de spécifier que les soins ayant ce caractère auraient été négligés par elle ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FURBY en son rapport et sur les conclusions de M. l'avocat général MATTER, casse... (Du 24 février 1925. — Plaid. Me CAIL.)

Observations. — La question du bâchage des wagons donne lieu à de fréquentes difficultés. En principe, le bâchage doit être considéré comme une opération du chargement ; par suite, lorsqu'en vertu du tarif requis par l'expéditeur, celui-ci est tenu de charger sa marchandise, c'est lui qui doit effectuer le bâchage à ses risques et périls, et en fournissant ses bâches. Si la compagnie lui en fournit à titre gracieux, elle ne saurait être responsable de leurs défectuosités. La compagnie n'est pas tenue de vérifier l'état du bâchage des marchandises qui lui sont remises par wagons complets (V. Cass., 24 juillet 1906, *Pand. fr. Rép.*, 1907, 1, 92. — Conf. Trib. comm. Clermont-l'Hérault, 26 mars 1904, *La Loi* du 25 juin 1904. — Trib. comm. Toulouse, 2 mai 1904, *La Loi* du 25 juin 1904).

Au cas où les bâches ont été fournies par la compagnie, on ne saurait objecter que les opérations du chargement, par l'expéditeur, doivent être faites sous la surveillance de celle-ci ; il ne saurait résulter, de là, que l'expéditeur est déchargé des obligations et des responsabilités qui lui incombent (Toulouse, 2 février 1912, *La Loi*, 1912, p. 155. — Toulouse, 6 mars 1913, *La Loi*, 1913, p. 518 ; — Montpellier, 5 décembre 1913 et 15 janvier 1914, *La Loi*, 1914, p. 258; — Trib. comm. Flers, 13 janvier 1920, *La Loi*, 1920, p. 313 ; — Orléans, 18 novembre 1920, *La Loi*, 1920, p. 205).

COUR D'APPEL DE PARIS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. AUSSET.

23 juin 1925 (1).

PARTAGE. — LICITATION. — EFFET DÉCLARATIF. — CARACTÈRES. — PAS D'ORDRE PUBLIC. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE DE RENONCIATION. — ENCHÉRISSEUR. — VALIDITÉ. REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

La règle de l'effet déclaratif, soit du partage, soit de la licitation d'un immeuble indivis, posée par l'article 883 du code civil, a été édictée dans l'intérêt exclusif des copartageants ou colicitants, qu'elle a pour but de protéger contre les dilapidations éventuelles de l'actif commun, durant la période de l'indivision.

Cette fiction juridique ne touche en rien à l'ordre public, et les colicitants peuvent renoncer par avance à son bénéfice, en écartant les diverses conséquences susceptibles de découler du caractère déclaratif de l'adjudication, au profit de l'un d'eux, d'un immeuble indivis.

Ils peuvent notamment faire insérer dans le cahier des charges une clause stipulant que l'adjudicataire, même colicitant, au

(1) *La Loi*, n° du 24 décembre 1925. — Comp. Cass. belge 19 novembre 1925, *supra*, col. 168.

(1) *La Loi*, n° 214, du 13 novembre 1925.

profit duquel la licitation constitue dans ce cas, non une vente, mais une opération équivalant à partage non susceptible, à ce titre, d'être résolue sous forme de revente sur folle enchère, sera cependant soumis, à défaut, soit de payement de son prix dans les conditions fixées, soit d'exécution d'une quelconque des clauses qui y sont contenues, à la procédure spéciale dont s'agit, celle-ci n'étant d'ailleurs qu'une application de la clause résolutoire sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques.

Si une telle convention, licite en elle-même, passée entre les colicitants et l'enchérisseur éventuel, dont elle forme la loi commune, est rédigée en des termes clairs et précis, et ne nécessite, par suite, aucune interprétation, elle s'impose, sans qu'il y ait lieu d'attendre l'issue de la liquidation ayant pour objet le prix de la licitation, au tribunal devant lequel est poursuivie la revente sur folle enchère de l'immeuble dont le colicitant avait été déclaré adjudicataire.

(HENNOCQUE.)

Arrêt. — Statuant sur l'appel interjeté d'un jugement rendu, le 13 novembre 1924, par la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de la Seine ;

§ 1. En la forme : ... ;

§ 2. Au fond :

I. — *En droit* :

Considérant que la règle de l'effet déclaratif, soit du partage, soit de la licitation d'un immeuble indivis, posée par l'article 883 du code civil, en vertu de laquelle tout copartageant ou tout colicitant est réputé rétroactivement, à partir du jour où l'indivision a commencé, propriétaire du bien à lui attribué ou adjugé, a été édictée dans l'intérêt exclusif des copartageants ou colicitants, qu'elle a pour but de protéger contre les dilapidations éventuelles de l'actif commun, durant la période de l'indivision ;

Considérant que cette fiction juridique, applicable à toute indivision, quelle qu'en soit l'origine, ne touche en rien à l'ordre public ; que les colicitants peuvent donc renoncer par avance à son bénéfice, en écartant les diverses conséquences susceptibles de découler du caractère déclaratif de l'adjudication, au profit de l'un d'eux, d'un immeuble indivis ; qu'il leur est notamment loisible de faire insérer, dans le cahier des charges dressé pour y parvenir, une clause stipulant que l'adjudicataire, même colicitant, au profit duquel la licitation constitue dans ce cas, non une vente, mais une opération équivalant à partage, non susceptible, à ce titre, d'être résolue sous forme de revente sur folle enchère, sera cependant soumis, à défaut, soit de payement de son prix dans les conditions et le délai qu'il détermine, soit d'exécution d'une quelconque des clauses qui y sont contenues, à la procédure spéciale dont s'agit, celle-ci n'étant d'ailleurs qu'une application de la clause résolutoire sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques par l'article 1184 du code civil ; que, si une telle convention, licite en elle-même, passée entre les colicitants et l'enchérisseur éventuel, dont elle forme la loi commune (art. 1134 du même code), est rédigée en des termes clairs et précis, et ne nécessite, par suite, aucune interprétation, elle s'impose, sans qu'il y ait lieu d'attendre l'issue de la liquidation ayant notamment pour objet le prix de licitation, au tribunal devant lequel est poursuivie la revente sur folle enchère de l'immeuble dont ce colicitant a été précédemment déclaré adjudicataire ;

Considérant, d'autre part, que, pour différer le payement de son prix et pour se soustraire à la folle enchère, ce colicitant ne peut prétendre que les créanciers inscrits ne sont pas en mesure de le recevoir, lorsque le cahier des charges en contient une délégation expresse à leur profit ; que ceux-ci sont donc fondés à intervenir au cours de la dite procédure et à se joindre au colicitant non adjudicataire qui en a pris l'initiative ;

Considérant, enfin, que l'article 464 du code de procédure civile interdit en cause d'appel, non les moyens nouveaux, mais toutes demandes nouvelles, c'est-à-dire n'ayant pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction, autres que celles basées sur la compensation ou constituant des défenses directes à l'action principale ; que, de même, les juges d'appel ne peuvent valablement connaître de demandes non encore jugées, par ceux du premier degré qui en ont été régulièrement saisis ;

II. — *En fait* :

A) En ce qui concerne la dame Zirngiebel :

Considérant qu'un jugement de la 4e chambre du tribunal civil de la Seine, du 13 mai 1919, a prononcé d'entre les époux Hennocque-Zirngiebel, le divorce au profit du mari et la séparation de corps au profit de la femme ;

Considérant qu'un jugement de la même chambre du même tribunal, du 23 décembre 1920, pour parvenir à la liquidation de leurs intérêts pécuniaires, a ordonné la licitation d'un immeuble, dénommé « Villa Bagatelle », sis à Cannes, 13, avenue des Alliés, ancien boulevard de la Croisette, indivis entre eux pour l'avoir acquis conjointement le 11 mai 1910, antérieurement à leur contrat de mariage reçu Huguenet, notaire à Paris, le 4 mars 1912, par lequel ils avaient adopté, pour base de leur future union, le régime de la séparation de biens conventionnelle ;

Considérant que le cahier des charges dressé préalablement à la vente du dit immeuble imposait à l'adjudicataire (art. 12, 13 et 18), l'obligation de payer son prix dans les six mois, en principal et intérêts, aux vendeurs ou aux créanciers inscrits, auxquels toute délégation était faite ; que, faute par lui d'exécuter une des clauses et conditions de l'adjudication, de payer tout ou partie de son prix ou de faire la consignation ci-après visée, l'immeuble pouvait être revendu par folle enchère ; que cette clause est également « applicable, même au propriétaire adjudicataire » ; que la seule hypothèse autorisant l'acquéreur à différer le versement de son prix, mais à la charge toutefois de consigner chaque semestre d'intérêts échus depuis son entrée en jouissance, et de justifier de ce dépôt à toute réquisition des vendeurs ou de l'un des créanciers inscrits, était celle où ceux-ci ne seraient pas en mesure de le recevoir ;

Considérant qu'aux termes d'un jugement de la chambre des criées du tribunal civil de la Seine, du 18 juin 1921, Hennocque a été déclaré adjudicataire de l'immeuble ci-dessus désigné, moyennant le prix principal de 259,050 francs, que, pour sûreté des droits de la dame Zirngiebel sur le prix dont s'agit, inscription de privilège de colicitant a été requise à son profit au bureau de la conservation des hypothèques de Grasse, le 18 août de la même année ;

Considérant que, par exploit du 3 décembre 1924, la dite dame a fait signifier commandement à Hennocque de payer la totalité du dit prix, augmenté des intérêts échus au taux de 5 p. c. depuis le jour de l'adjudication ;

Considérant que sommation a été faite, le 17 décembre 1924, par elle à ce dernier de comparaître à l'audience de la chambre des saisies du même tribunal, du 12 novembre suivant, jour fixé pour la revente sur folle enchère ;

Considérant que, devant les premiers juges, Hennocque, par conclusions signifiées le 8 novembre 1924, a demandé au principal la nullité de la procédure de folle enchère, et subsidiairement, pour le cas où cette nullité ne serait pas prononcée, le sursis à la revente jusqu'à l'issue de l'instance en nullité par lui formée, le 7 novembre 1924, du commandement du 5 décembre 1922, basée sur ce que la créance alléguée dans le dit commandement excédait de beaucoup la part effective de la dame Zirngiebel dans le prix ; que, par autres conclusions signifiées au cours de l'audience même du 12 novembre 1924, il a renouvelé sa demande en nullité de la folle enchère, et formulé une nouvelle demande de sursis à la revente, jusqu'à l'issue de la liquidation par le notaire commis des droits respectifs des anciens époux Hennocque-Zirngiebel ;

Considérant que le jugement entrepris a ordonné qu'il serait passé outre à la dite revente et adjugé, sous réserve de déclaration de command dans le délai de la loi, la villa ci-dessus désignée, moyennant le prix principal de 575,000 francs ;

Considérant qu'au soutien de l'appel par lui relevé de cette décision, Hennocque, par ses conclusions signifiées le 5 mai 1925, renouvelant sa demande principale en nullité de la folle enchère et sa demande subsidiaire de sursis jusqu'à l'issue de l'instance en nullité de commandement, demande au principal qu'il soit dit et jugé que, par suite de l'effet déclaratif du partage dont la licitation n'est qu'un des incidents, le colicitant adjudicataire est réputé rétroactivement propriétaire du bien licité ; que, n'étant pas acquéreur, il n'a aucun prix à payer ou à consigner en vertu d'un jugement d'adjudication, non translatif de propriété, et que son colicitant ne peut le poursuivre que si la liquidation ultérieure lui attribue la créance du prix ; que, jusqu'à ce que celle-ci soit dressée, ce dernier n'est pas en état de recevoir le dit prix ; qu'en conséquence, il sollicite subsidiairement la nullité du commandement ; que, d'autre part, suivant

conclusions signifiées le 8 juin présent mois, il demande qu'il soit dit et jugé qu'on ne peut renoncer, sauf dans le cas exceptionnellement prévu par la loi, au texte qui consacre et reconnaît l'effet déclaratif du partage ; que, si une renonciation à cette fiction juridique, laquelle ne se présume pas, est possible, elle doit être réciproque et s'appliquer à toutes les opérations du partage ; qu'enfin, si la liquidation n'attribue aucun droit sur la totalité ou sur partie du prix au colicitant non adjudicataire, celui-ci ne peut faire aucun commandement valable en vue d'en obtenir payement ;

Mais considérant que seul le dispositif ci-dessus résumé des conclusions signifiées en première instance les 8 et 12 novembre 1924, et reproduites de nouveau dans celles signifiées au soutien de l'appel, peut être examiné par la Cour, tout le surplus, soit principal, soit subsidiaire, soit tout à fait subsidiaire, constituant, soit des demandes nouvelles, à ce titre irrecevables, soit des demandes dont le premier degré de juridiction demeure encore saisi ;

Considérant que les clauses ci-dessus analysées du cahier des charges, auquel Hennocque ne peut soutenir qu'il n'a point expressément adhéré, puisqu'il a été rédigé par les soins de son propre avoué, sont nettes et précises, et qu'aucun doute n'est permis sur leur sens et leur portée ; qu'elles imposent formellement au colicitant adjudicataire l'obligation impérieuse de se libérer de son prix, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la consistance ultérieure de sa part, telle qu'elle pourra résulter de l'état de compte et liquidation, lorsqu'il aura été homologué par le tribunal compétent, dressé par Courcier, notaire commis ; qu'ainsi, la dame Zirngiebel, colicitante, était en mesure de recevoir le prix, le jugement d'adjudication du 18 juin 1921 constituant à son profit un titre exécutoire ; qu'en passant outre à l'adjudication sur folle enchère, les premiers juges se sont strictement conformés aux termes, non équivoques ni restrictifs, de la clause essentielle du cahier des charges, contenant renonciation implicite des coïndivisaires à l'effet déclaratif de l'adjudication éventuelle, au profit de l'un d'eux, de l'immeuble litigieux, cahier des charges qui forme leur loi commune et dont l'application s'impose à la Cour, comme elle s'imposait aux magistrats composant la chambre des saisies ;

B) En ce qui touche Allier :

Considérant que, par acte reçu Sabot, notaire à Paris, le 23 janvier 1922, la dame Zirngiebel a cédé et transporté au porteur de la grosse, actuellement produite par Allier, une somme de 22,000 francs à prendre, par priorité à elle-même et à tous autres, dans le prix de l'adjudication prononcée au profit de Hennocque le 13 juin 1921 ; qu'en outre, le dit porteur a été subrogé, à due concurrence, dans tous les droits lui appartenant, notamment dans l'effet de l'inscription de privilège de colicitant du 18 août 1921, susvisée ; que la dite cession a été signifiée à Hennocque le 16 février 1922, en conformité de l'article 1690 du code civil ;

Considérant que, par autre acte passé le 6 décembre suivant, en l'étude du même notaire, la dame Zirngiebel a cédé à Allier, par préférence à elle-même et à tous autres, une somme de 25,000 fr. à prendre dans le prix de la même adjudication ; que le dit transport a été signifié à Hennocque conformément au même texte législatif, le 19 du même mois ;

Considérant que, devenu ainsi propriétaire, à concurrence de 47,000 francs en principal, des droits résultant pour sa cédante du titre exécutoire que constitue le jugement d'adjudication susdaté, Allier, bénéficiaire, à l'égal des autres créanciers inscrits, de la clause de délégation du prix dont il n'a reçu aucune fraction, était recevable à intervenir devant les premiers juges ; que les motifs qui justifiaient la poursuite de folle enchère intentée par sa cédante imposaient également l'admission au fond de son intervention ;

C) En ce qui concerne dame Hennocque-Guirin :

Considérant que la dite dame, épouse en deuxièmes noces de l'appelant, étant l'adjudicataire sur folle enchère de l'immeuble ci-dessus désigné, il échet, conformément à la demande de Hennocque, de rendre commun avec elle le présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour reçoit Hennocque en son appel ; dit n'y avoir lieu à jonction ; confirme au fond le jugement entrepris pour être exécuté selon ses forme et teneur ; déclare Hennocque irrecevable en la partie de ses conclusions des 5 mai et 9 juin 1925, dont le dispositif a trait à des chefs autres que ceux déjà examinés par la chambre des saisies, les dits chefs constituant, soit des demandes nouvelles, soit des demandes encore pendantes devant le tribunal civil de la Seine ; déclare commun avec la dame Hennocque-Guirin le présent arrêt ; condamne Hennocque à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne l'emploi de ceux-ci en frais privilégiés de folle enchère... (Du 23 juin 1925. — Plaid. MMes DUTIL, Maurice TRAVERS et PICARD.)

BIBLIOGRAPHIE

Vroonen, E. — *La législation sur les loyers dans ses applications* (Lois coordonnées des 20 février 1923 et 27 décembre 1924), par Eugène VROONEN, juge au Tribunal de 1re instance de Bruxelles, ancien juge d'appel en matière de loyers, licencié ès sciences politiques, docteur spécial en droit international. (*Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant*, 1925. — *Un vol. in-8° de 88 pages.*)

Cette étude fort substantielle relève avec soin et méthode la jurisprudence en matière de prorogation de baux et de fixation de loyers.

L'auteur a beaucoup contribué à l'établir ; c'est donc avec profit que son consciencieux travail sera consulté, bien qu'il ne concerne que la jurisprudence qui a prévalu dans l'arrondissement de Bruxelles.

De Bal, Aug. — *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice* 1924-1925.

Le nombre des litiges soumis à cette juridiction a excédé de près de 4000, celui de l'exercice précédent, mais le chiffre des jugements contradictoires est moindre qu'en 1923-1924. Cela est dû à la longueur excessive des plaidoiries dans les litiges quelque peu importants ou compliqués.

Pour éviter des remises sous prétexte de défaut de communication des conclusions, ainsi que pour abréger les débats et éviter de stériles récriminations à ce sujet, on a exigé, dans toutes les affaires inscrites aux rôles particuliers, la lecture du dispositif des conclusions et le dépôt de celles-ci avant les plaidoiries.

Le rapport se félicite avec raison du vote de la loi du 3 janvier 1925, qui confère aux référendaires la qualité de magistrats et le droit à l'éméritat.

Il n'a pu encore exprimer sa satisfaction pour la loi adoptée par les Chambres, mais non encore promulguée, sur le Registre du commerce.

Il y aurait lieu aussi de parer promptement à l'insuffisance actuelle des locaux.

Houba, J. — *Etude sur le marchepied ou le franc-bord ; chemin du pêcheur sur les rivières navigables ou flottables de l'Etat*, par J. HOUBA, inspecteur en retraite des Eaux et forêts. (*Liége, impr. Bouché*, 1925. — *Broch. in-18 de 79 pages.*)

Cette étude est consacrée à l'examen de certaines décisions et dissertations relatives à la matière fort complexe qui en fait l'objet.

La longue nomenclature des autorités consultées, et les observations présentées par l'auteur en faveur d'un projet de loi qu'il propose pour permettre l'utilisation du marchepied des rivières navigables et flottables, par les pêcheurs qui sont adjudicataires, fermiers, porteurs de licences à prix d'argent ou de permis taxés, témoignent du soin avec lequel il s'est efforcé de justifier sa thèse, et rendent son travail fort utile pour l'appréciation de la solution à donner à la question délicate qu'il a traitée.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436 66

SOMMAIRE

La police de la mer. — Marine militaire et marine civile de l'Etat, par R. DE RYCKERE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Réquisition militaire. — Exécution qu'elle a reçue. — Dommage de cantonnement. — Compétence du juge de paix. (Cass., 1re ch., 29 octobre 1925, avec note d'observ.)

Droit maritime. — Vente coût, assurance, fret. — Expédition à la date convenue. — Obligation du vendeur. (Bruxelles, 6e ch., 6 juin 1925.)

Expropriation d'utilité publique. — Jugement ordonnant une nouvelle expertise. — Appel. — Assignation à huitaine franche. — Nullité absolue. (Bruxelles, 6e ch., 23 mai 1925, avec note.)

Séquestre. — Ministère public. — Frais et honoraires. — Tierce opposition. — Biens mis sous séquestre. — Mesure conservatoire. (Liége, 1re ch., 23 février 1926.)

Testament olographe. — Disparition alléguée. — Preuve testimoniale et conditions de sa recevabilité. (Liége, 2e ch., 17 février 1926.)

Appel. — Pluralité de demandes. — Causes distinctes. (Liége, 1re ch., 9 février 1926.)

Séparation de corps. — Refus des devoirs conjugaux après internement du mari. — Injure. — Séparation volontaire des époux. — Nullité. — Exception de réconciliation. — Conditions. — Garde de l'enfant. (Liége, 1re ch., 22 décembre 1925.)

Divorce. — Conversion de la séparation de corps. — Acceptation de reprendre la vie commune. — Exécution. (Gand, 2e ch., 19 janvier 1926, avec note d'observ.)

Divorce. — Permission de citer. — Suspension. — Expiration. — Inaction. — Absence de déchéance. — **Référé.** — Demanderesse en divorce. — Résidence fixée par ordonnance. — Refus de réintégrer le domicile conjugal. — Incompétence. (Gand, 1re ch., 16 janvier 1926.)

Tuteur. — Payement. — Quittance. — Action en nullité. — Prescription décennale. — Art. 1304 c. civ. (Liége, civ., 8 décembre 1925.)

Cautionnement. — Solvabilité de la caution. — Matière commerciale. (Bruxelles, comm., 17 décembre 1925.)

Voie parée. — Délai des sommations aux créancier et débiteur. — Cas requérant célérité. — Abréviation. (Bruxelles, ord., 3 décembre 1925.)

La police de la mer

Marine militaire et marine civile de l'Etat (1)

La thèse que nous avons défendue dans notre rapport du 6 février 1925, a subi l'épreuve bienfaisante de la critique et de la contradiction. Nous ne songeons pas à nous en plaindre. Bien au contraire.

La Commission de la marine militaire n'a certes pas perdu le souvenir des arguments d'ordre juridique et d'ordre technique que nous avons invoqués à l'appui de notre opinion. Nous avons démontré à suffisance de droit que la police de la mer doit être confiée exclusivement à la marine militaire, et que le service du croiseur garde-pêche *Zinnia* doit être transféré au ministère de la Défense nationale, auquel ressortissent les éléments de marine militaire que nous possédons actuellement.

Notre honorable collègue, M. le directeur général de l'administration de la marine, partisan convaincu du maintien du *statu quo*, nous a objecté qu'en confiant au département de la Défense nationale un rôle économique qui n'est ni dans ses moyens, ni dans ses attributions, on grèverait son budget d'une charge absolument étrangère à sa mission.

Il perd ainsi de vue que le rôle du croiseur garde-pêche *Zinnia* consiste essentiellement dans une mission de police, réglée par trois conventions internationales (la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, concernant la police de la pêche dans la mer du Nord ; celle de La Haye, du 16 novembre 1887, relative à la répression du trafic des spiritueux dans la mer du Nord ; celle de Paris, du 14 mars 1884, concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins), toutes les trois approuvées par des lois belges.

C'est accessoirement à ce rôle principal, qui est une mission de police, c'est-à-dire une mission politique, que notre croiseur garde-pêche remplit un rôle économique, plus théorique que pratique, consistant notamment à réunir des renseignements de tout genre sur l'industrie de la pêche maritime dans les pays riverains de la mer du Nord.

Notre honorable contradicteur affirme qu'« en mer, si les nations maritimes confient généralement leurs opérations de police à leur marine militaire, c'est exclusivement pour des raisons d'opportunité et d'économie ». Il ajoute que les Etats qui possèdent une marine militaire, n'ont pas en même temps une marine civile, ne voulant pas à la fois entretenir deux marines distinctes, une pour le temps de guerre et une autre, de police, pour le temps de paix.

C'est là une erreur conséquente. Il nous suffira, à cet égard, de nous en référer à notre rapport précité. Le véritable et le seul motif de l'attribution de ce service de police de la mer à la marine militaire, se trouve dans le texte de l'article 26 de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, auquel

(1) Voy. *La marine militaire et la police internationale de la mer*, dans BELG. JUD., 1925, col. 226 à 240. — Le présent mémoire est extrait des travaux de la Commission de la marine militaire (décembre 1925).

se réfèrent expressément les conventions du 14 mars 1884 et du 16 novembre 1887. Cet article est formel : « La surveillance de la pêche sera exercée par les *bâtiments de la marine militaire* des Hautes Parties contractantes.... »

La prescription impérative de l'article 26 ne comporte qu'une seule exception, en faveur de la Belgique, qui, à ce moment, ne possédait plus de marine militaire.

Nous avons rappelé qu'une tradition historique constante, dans tous les pays maritimes, confie la surveillance de la pêche aux bâtiments de la marine militaire. Les exigences les plus élémentaires du bon sens et de la prudence viennent confirmer et justifier cette règle traditionnelle.

Le second argument mis en avant par notre honorable contradicteur, contre le transfert du service du croiseur garde-pêche *Zinnia* au ministère de la Défense nationale, a incontestablement le mérite de l'originalité et de la surprise. « Il n'existe pas de cale sèche à la côte, dit-il ; dès lors, les navires de l'Etat doivent être carénés, soit à Gand, soit à Anvers, et, pour s'y rendre, ils doivent traverser forcément les eaux néerlandaises de l'Escaut occidental... Le *Zinnia* ne pourrait aller de la côte à Gand ou à Anvers, comme les torpilleurs de la flottille actuelle l'ont fait, de façon à ne pas avoir à solliciter du gouvernement néerlandais une autorisation de passage à travers ses eaux.... »

En alléguant que le croiseur garde-pêche *Zinnia* a, ou bien aurait, l'obligation de solliciter l'autorisation du gouvernement néerlandais pour traverser les eaux de l'Escaut occidental, c'est-à-dire de l'Escaut hollandais, notre honorable collègue commet manifestement une erreur grave.

En effet, que le croiseur *Zinnia* soit armé ou non armé, qu'il ressortisse au ministère des Chemins de fer, Marine, etc., ou bien au département de la Défense nationale, il demeure toujours essentiellement un *garde-pêche*, dont le statut légal est réglé par les articles 26 à 33 de la Convention internationale de La Haye, du 6 mai 1882.

De temps immémorial, en vertu d'un usage traditionnel et constant, à raison de la nature très spéciale de leur mission et du caractère particulier de leurs attributions, les garde-pêche de toutes les Hautes Parties contractantes ont pu librement entrer dans les eaux territoriales et intérieures, ainsi que dans les ports des puissances maritimes étrangères.

La Convention de La Haye, du 6 mai 1882, relative à la police de la pêche dans la mer du Nord, a consacré définitivement ce droit.

L'article 27, alinéa 2, dispose que « les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux articles 6 à 13 et 23, alinéa 2, commises par les pêcheurs d'une autre nation ». Or, pour avoir l'occasion de se faire mutuellement les communications dont il s'agit ci-dessus, les commandants des croiseurs devaient se rencontrer dans un port de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes. En conséquence, ils prirent l'habitude de s'y donner rendez-vous à certaines dates convenues, aux fins de se concerter dans l'intérêt du service (2).

Aux termes de l'article 30, alinéa 3, de la même Convention, « si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage, pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau » (3).

Le bon sens le plus élémentaire exige que le commandant d'un bâtiment auquel son service impose l'obligation de se rendre dans un port étranger pour s'y concerter avec ses collègues (4), pour y conduire un bateau en contravention ou pour y remettre aux autorités nationales une partie des hommes de l'équipage qu'il a pris à son bord, puisse entrer librement dans les eaux territoriales et intérieures, ainsi que dans ce port, sans avoir l'obligation de solliciter et d'obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité nationale (5).

Le libre accès lui est donc implicitement accordé par la Convention de La Haye, du 6 mai 1882. Aucun doute ne peut exister à cet égard. La loi belge du 6 janvier 1884 a approuvé cette Convention et décidé qu'elle sortirait ses pleins et entiers effets. Les autres Hautes Parties contractantes ont également approuvé cette Convention par le moyen d'une loi nationale.

Mais il y a mieux que cela. Comme nous l'avons dit dans une étude antérieure, soumise uniquement aux règles traditionnelles de la courtoisie internationale, qui consacraient le principe d'une large et généreuse hospitalité, l'admission des navires de guerre étrangers dans les eaux et dans les ports nationaux ne donna jamais lieu, aux siècles derniers, à des critiques sérieuses et ne provoqua aucun incident fâcheux (6).

Mais le jour vint, à la fin du siècle dernier, où, d'une manière générale, les visites et les passages des navires de guerre, en se multipliant, risquèrent de devenir importuns, indiscrets et même dangereux. Toutes les puissances maritimes ne tardèrent pas à s'en rendre compte et à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients d'une longue tolérance.

Le gouvernement hollandais estima, à son tour, qu'il était opportun de prendre des mesures de précaution. Telle fut l'origine de l'arrêté royal du 2 février 1893, concernant des dispositions relatives à l'admission des navires de guerre de puissances étrangères dans les passes de mer, les ports et les eaux intérieures du royaume (7).

Il usait ainsi de son droit strict et ne tarda pas d'ailleurs, comme nous le verrons tantôt, à voir son exemple suivi par le gouvernement belge.

C'est qu'en effet, malgré l'opinion du professeur Ernest NYS et, plus près de nous, de DUCARNE et de BRIGODE, la théorie du *condominium* belgo-hollandais sur l'Escaut doit être condamnée à tous égards, comme d'ailleurs l'événement le démontra en août 1914. L'Escaut, comme nous l'avons dit, n'est nullement un fleuve international, mais un

(2) PAND. BELGES, V° *Pêche maritime*, n° 555.

(3) *Ibidem*, n°s 567, 570.

(4) Convention de La Haye du 6 mai 1882, art. 27, alin. 2.

(5) *Ibidem*, art. 30, alin. 3.

(6) « Le passage des navires de guerre dans les eaux de l'Escaut occidental » (*Le Droit maritime*, 1914, p. 261 à 267). — Voy. encore notre étude : *L'Escaut hollandais et les navires de guerre* (*Ibidem*, 1914, p. 36 à 54).

(7) *Le Droit maritime*, 1914, p. 272 et 273.

fleuve belge ou hollandais, soumis aux lois et règlements belges ou hollandais, selon qu'il coule le long des rives belges ou hollandaises. Mais cette souveraineté nationale n'est pas absolue, tant sur la section belge, d'Anvers à la frontière hollandaise, que sur la section hollandaise, de la frontière belge à la mer. Elle se trouve limitée notamment par le traité du 19 avril 1839, qui grève le droit de souveraineté de la Hollande d'une sorte de servitude de libre navigation au profit de tout navire *inoffensif*, — or, un navire de guerre n'est pas un bâtiment inoffensif, — et par divers règlements en date du 20 mai 1843, arrêtés entre la Belgique et les Pays-Bas, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, au pilotage et à la surveillance commune du fleuve (8).

Il est à remarquer que le régime de l'Escaut a fait récemment l'objet d'une convention entre les deux pays, qui est en ce moment soumise à l'approbation de leurs Parlements respectifs.

L'arrêté royal néerlandais du 2 février 1893, pris par le gouvernement des Pays-Bas dans la limite de ses droits, fut remplacé plus tard par celui du 30 octobre 1909 (9).

Aux termes des articles 2, alinéa 2, et 4 de cet arrêté royal, « il est interdit aux navires et bâtiments de guerre étrangers d'entrer, sans autorisation de notre ministre de la Marine, dans les cinq passes de mer ci-après désignées, ou de naviguer sans autorisation dans les *eaux intérieures* du royaume... » (10).

Mais l'article 7 contient une série d'exceptions à cette règle générale : « Les mesures restrictives aux articles 2, 4 et 6 ne sont pas applicables : ...*b*) aux croiseurs des puissances pour lesquelles la Convention du 6 mai 1882 (*Staatsblad*, 1884, n° 10), relative à la police de surveillance de la pêche dans la mer du Nord, a force de loi » (11).

Qu'il nous soit permis d'ajouter qu'une réglementation semblable a été adoptée par toutes les puissances maritimes.

C'est ainsi qu'en Belgique, l'arrêté royal du 30 décembre 1923, qui a remplacé celui du 18 février 1901, règle actuellement l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports du royaume (12). Après avoir décidé que les visites des bâtiments de guerre étrangers doivent être précédés d'une notification (art. 2), que l'autorisation nécessaire pour entrer dans les eaux belges de l'Escaut, mouiller en rade d'Anvers ou pénétrer dans les eaux intérieures du royaume, doit être accordée par le ministre des Affaires étrangères et que, si cette autorisation n'a pas été obtenue préalablement par la voie diplomatique, elle doit être demandée par l'intermédiaire du service du pilotage belge des Bouches de l'Escaut (art. 3), il indique certaines exceptions à cette règle. C'est le texte de l'article 5 :

« La défense de faire entrer ou mouiller librement plus de trois bâtiments de guerre, ainsi que les dispositions de l'article 3 et du § 1er de l'article 4, ne s'appliquent pas :..... 4° aux navires chargés de la surveillance des pêcheries de la mer du Nord, conformément à la Convention des pêcheries de la mer du Nord. Ces garde-pêche sont tenus d'exhiber à l'approche des eaux territoriales le *signe distinctif* qui leur a été attribué par la Convention internationale.... »

Contrairement à l'affirmation contenue dans la disposition précitée de l'article 5, 4°, de l'arrêté royal du 30 décembre 1923, le *signe distinctif* qui appartient aux croiseurs garde-pêche, ne leur a nullement été attribué par la Convention internationale de La Haye, du 6 mai 1882. C'est au mois de juin 1898 que les Hautes Parties contractantes, qui ont signé et approuvé cette Convention, ont pris une décision spéciale, aux termes de laquelle les bâtiments croiseurs affectés à la surveillance de la pêche, conformément à l'article 26 de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, doivent, lorsqu'ils font leur service, porter, pendant le jour, un *pavillon spécial* qui permet de les reconnaître aisément. Ce pavillon consiste en une flamme triangulaire divisée en quatre sections par une ligne verticale et une ligne horizontale qui se coupent à angle droit : Deux des sections sont de couleur bleue et les deux autres de couleur jaune (13).

Nous ajouterons ici que le texte de notre arrêté royal du 30 décembre 1923 s'inspire manifestement du décret français du 13 mai 1913, portant règlement pour le temps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, notification d'une visite doit toujours être transmise par la voie diplomatique habituelle. Le séjour ne peut dépasser 15 jours et le nombre des bâtiments, trois par secteur. D'après l'article 4, une autorisation spéciale du gouvernement de la République, obtenue par la voie diplomatique habituelle, est nécessaire tant pour la prolongation de la durée du séjour que pour l'admission d'un nombre de navires supérieur à celui spécifié à l'article 3. L'article 5 dispose en ces termes : « Les prescriptions des articles 3 et 4 ne concernent pas : ...*c*) les navires chargés de la surveillance des pêcheries, conformément aux Conventions relatives à ces pêcheries » (14).

Qu'il nous soit permis maintenant de conclure. L'objection formulée par notre honorable contradicteur, M. le directeur général de l'administration de la Marine, n'est pas fondée. Le garde-pêche belge n'a nullement besoin de l'autorisation du ministre de la Marine de La Haye, pour pouvoir traverser les eaux de l'Escaut occidental hollandais. L'article 7, litt. *b*, de l'arrêté royal néerlandais du 30 octobre 1909 est absolument formel à cet égard.

(8) *Le Droit maritime*, 1914, p. 40 et 41. — Le traité du 12 mai 1863 a supprimé les péages. Diverses conventions spéciales ont, en outre, été conclues entre les deux pays. Voy. R. DE RYCKERE, *Les eaux territoriales belges* (BELG. JUD., 1905, col. 1327).

(9) En ce qui concerne l'arrêté royal néerlandais du 2 février 1893, voy. *Le Droit maritime*, 1914, p. 272 à 276.

(10) Dans notre étude : *L'Escaut hollandais et les navires de guerre* (*Le Droit maritime*, 1914, p. 36 à 54), nous avons surabondamment démontré que l'Escaut occidental, le *Hondt*, doit être rangé parmi les *eaux intérieures* néerlandaises.

(11) *Le Droit maritime*, 1914, p. 36, 37.

(12) *Moniteur belge* du 9 janvier 1924, p. 111 à 113 ; — *Pasinomie*, 1923, n° 575, pp. 736, 737.

(13) R. DE RYCKERE, *Le régime légal de la pêche maritime dans la mer du Nord*, p. 109 ; PAND BELGES, v° *Pêche maritime*, n° 582. D'après l'arrêté royal belge du 30 décembre 1923, cette exhibition est obligatoire. L'arrêté royal néerlandais du 30 octobre 1909 ne contient pas cette prescription impérative, mais il ne s'oppose pas non plus à pareille exhibition : elle doit être recommandée aux garde-pêche étrangers qui ont l'intention de traverser les eaux de l'Escaut occidental hollandais.

(14) *Le Droit maritime*, 1914, pp. 91, 92.

Lorsque l'on examine attentivement l'argumentation de notre honorable collègue, on n'a aucune peine à s'apercevoir qu'il a tout simplement mal lu l'article 26 de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882.

Cet article contient tout d'abord une prescription générale et impérative : « La surveillance de la pêche *sera* exercée par les bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties contractantes ».

Ce n'est pas là une faculté, un droit dont les puissances signataires peuvent user ou ne pas user, à leur gré, mais un devoir strict, une obligation formelle. Le texte porte : *sera*, et non : *pourra*. Il en résulte que les puissances précitées ne peuvent confier ce service spécial de surveillance de la pêche dans la mer du Nord qu'à des navires de leur marine militaire, et non point, sous aucun prétexte ou pour aucun motif, à des bâtiments de leur marine civile de l Etat.

Mais il fallait ajouter à cette règle générale une exception au profit de la Belgique, qui ne possédait plus de marine militaire et avait néanmoins les meilleures raisons du monde de ne pas désirer se voir exclue de toute participation à cette surveillance.

On sait dans quelles conditions, la délégation belge à la Conférence de La Haye réussit à faire ajouter à l'article 26 un amendement, qui devint la partie finale de cette disposition : «.... en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments *pourront être* des navires de l'Etat commandés par des capitaines commissionnés » (14*bis*).

On remarquera que le texte ne porte pas : « ces bâtiments *seront*..... », mais : « *pourront être*.... »

Cette rédaction est significative et intentionnelle. En effet, aucun gouvernement belge n'a entendu condamner définitivement et sans rémission la création d'une marine militaire. Au contraire, tous ceux qui se sont succédé depuis 1862, date de la disparition de notre marine militaire ou royale, ont expressément réservé l'avenir. Le 2 avril 1862, M. ROGIER, alors ministre des Affaires étrangères, déclara formellement à la Chambre des représentants : « Le gouvernement n'entend pas condamner à perpétuité la création d'une marine militaire en Belgique. C'est une question d'avenir que d'autres, sans doute, auront à résoudre, mais je ne pense pas qu'il y ait lieu pour un Parlement belge de déclarer qu'il n'y aura jamais de marine militaire en Belgique.... » (15).

La partie finale de l'article 26 a consacré une simple tolérance pour la Belgique seule, une faculté temporaire et conditionnelle. La condition de cette tolérance et de cette faculté est que la Belgique ne possède pas de marine militaire. Le jour où elle en a une, l'exception ne se justifie plus et vient automatiquement pour ainsi dire à disparaître : *cessante causa, cessat effectus*. A ce moment, la Belgique ne pourra plus participer à la surveillance de la pêche dans la mer du Nord au moyen de navires de l'Etat commandés par des capitaines commissionnés, c'est-à-dire de bâtiments de la marine civile de l'Etat. Elle sera *obligée* d'affecter à ce service un bâtiment de sa marine militaire, pour obéir au prescrit de la première partie de l'article 26.

Si le texte de cette seconde partie de l'article 26 avait porté : « ces bâtiments *seront*.... », la disposition aurait eu un caractère définitif et permanent, et l'exception à la règle générale, formulée en faveur de la Belgique, se serait trouvée maintenue, même au cas où, dans la suite, elle aurait constitué et organisé une marine militaire.

Nos conclusions sont donc rigoureusement conformes aux principes élémentaires du droit maritime international public ou droit des gens maritime, ainsi qu'au texte, à l'esprit et aux travaux préparatoires de l'article 26 de la Convention internationale de La Haye, du 6 mai 1882.

Il est à remarquer que les commandants des navires de la marine militaire affectés à la surveillance de la pêche, aux termes de l'article 26, sont aussi bien pouvus d'une commission spéciale de leurs gouvernements, que les capitaines commissionnés qui commandent le navire de la marine civile de l'Etat belge, chargé du même service. Les autres commandants des navires de guerre ne sont pas qualifiés pour exercer cette surveillance et assurer la répression des infractions aux Conventions internationales de La Haye, des 6 mai 1882 et 16 novembre 1887, et de Paris, du 14 mars 1884. En fait, d'ailleurs, ils ne s'en inquiètent guère, et laissent ce soin à leurs collègues spécialement désignés à ces fins.

Les Hautes Parties contractantes à ces trois conventions se notifient mutuellement le nom des bâtiments affectés à la surveillance de la pêche dans la mer du Nord, conformément à l'article 26 précité. Cette notification donne aux commandants de ces bâtiments une compétence exclusive et un privilège juridictionnel.

Nous avons constaté que le croiseur garde-pêche *Zinnia* n'est pas armé. Il n'y a pas même un fusil ou un revolver à bord. Il en résulte qu'à la moindre résistance, au moindre conflit, ce n'est pas à lui, mais au bateau de pêche que le dernier mot reste. L'article 29 de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, accorde au croiseur garde-pêche un *droit de visite* ou *de vérification*, assez restreint, il est vrai, à bord des bateaux de pêche étrangers et nationaux. L'article 30 lui attribue des droits plus étendus, comme nous l'avons dit plus haut. Mais si le patron ou le capitaine du bâtiment de pêche refuse de se laisser accoster ou arraisonner, et d'obtempérer aux ordres du croiseur belge, comment celui-ci s'y prendra-t-il pour user du droit que lui confèrent les articles précités?

Pour les bâtiments de la marine militaire, le moyen est facile : aussi, aucun bateau de pêche ne s'avisera-t-il jamais de refuser d'obéir à leurs injonctions.

Les procédés usités pour arrêter un bâtiment neutre et opérer la visite sont les suivants :

Le croiseur s'approche du bateau à visiter, marque sa manœuvre et indique son intention de communiquer avec lui, en hissant son pavillon et en l'appuyant d'un coup de canon à poudre. C'est le signal de stopper ou de mettre en panne. Ce coup de canon doit être donné sous le pavillon national

(14*bis*) BELG. JUD., 1925, col. 234, notre Rapport : *La marine militaire et la police internationale de la mer*. — Un des délégués belges était M. MICHEL, un ancien capitaine de vaisseau de notre marine royale, devenu inspecteur général de la marine civile de l'Etat. — Voy. encore notre ouvrage : *Le régime légal de la pêche dans la mer du Nord*, p. 22 ; — PAND. BELGES, v° *Pêche maritime*, n° 120.

(15) R. DE RYCKERE, « Les Lois et règlements en vigueur dans l'ancienne marine royale belge » (*Le Droit maritime*, 1913, p. 37, 38).

qui affirme la qualité du croiseur. Pendant la nuit, celui-ci doit mettre un fanal au-dessus du pavillon.

Après cela, le bateau doit s'arrêter et le croiseur envoie une chaloupe avec un officier et un petit nombre d'hommes pour procéder à la visite.

Le coup de canon que tire le croiseur est ce que l'on appelle le *coup d'assurance* ou *de semonce* (*affirming gun*). Le bruit du canon, comme dit le commandant portugais CARLOS TESTA, est comme la voix solennelle qui parle au nom de la souveraineté, dont il (le croiseur) a le devoir de soutenir l'honneur et les droits.

Si le bateau refuse de s'arrêter et manifeste par sa manœuvre l'intention d'échapper à la visite, le croiseur est autorisé à tirer à boulet sur son avant, mais sans l'atteindre. Si enfin, cette seconde sommation reste sans effet, le croiseur a le droit de donner la chasse et d'employer la force, sans qu'on puisse le rendre responsable des avaries qui peuvent arriver au bateau poursuivi.

Cette procédure a été spécialement instituée pour la visite des navires neutres, en temps de guerre, par les croiseurs des belligérants (16).

Lorsqu'il s'agit de la visite des bateaux de pêche, autorisée par les articles 29 et 30 de la Convention internationale de La Haye, du 6 mai 1882, les procédés qui peuvent être employés doivent s'inspirer par analogie de ceux indiqués ci-dessus. De cette manière, le croiseur garde-pêche a rapidement raison de la résistance du bateau de pêche. En fait, cette procédure ne sera mise en œuvre qu'à la dernière extrémité et dans des cas fort rares.

Si l'absence de tout armement, si réduit qu'il soit, à bord du croiseur garde-pêche *Zinnia*, constitue une cause d'infériorité, par rapport aux croiseurs de la marine militaire des Hautes Parties contractantes, chargés du même service de surveillance de la pêche dans la mer du Nord (art. 26, Convention de La Haye, du 6 mai 1882), il est une autre cause d'infériorité qui consiste dans le défaut de statut légal, dont souffre la marine civile de l'Etat qui compose l'état-major et l'équipage du croiseur belge.

La marine militaire a conservé, tout au moins théoriquement et légalement, les trois codes hollandais pour l'armée de mer, du 20 juillet 1814, et toute la réglementation prise en exécution de ceux-ci. La marine marchande est régie par le code disciplinaire et pénal du 21 juin 1849 (17).

La marine civile de l'Etat ne possède qu'un règlement de discipline, qui donne peut-être satisfaction à bord des paquebots du service d'Ostende-Douvres, mais qui se révèle manifestement insuffisant à bord du croiseur garde-pêche.

Un croiseur garde-pêche armé et pourvu d'un état-major et d'un équipage militaire, réussira aisément à assurer d'une manière efficace l'observance de ses ordres et le respect de son pavillon.

Les officiers de la marine militaire, qui formeront cet état-major, seront exactement au courant des questions du droit maritime international public ou droit des gens maritime, qui intéressent leur service spécial. Ils seront, d'une manière toute particulière, initiés au texte et à l'esprit des Conventions internationales de La Haye, des 6 mai 1882 et 16 novembre 1887, et de Paris, du 14 mars 1884.

Qu'il nous soit permis de signaler ici un ouvrage remarquable, qui est rapidement devenu classique en matière de droit maritime international public. C'est le livre du capitaine de frégate Théodore ORTOLAN, frère du célèbre professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Paris : *Règles internationales et diplomatie de la mer*.

Comme nous l'avons dit précédemment (18), naviguer en haute mer est, à certains égards, une question de vie ou de mort pour notre jeune marine militaire. C'est, au surplus, une condition *sine qua non* de l'influence qu'elle peut et doit exercer sur le développement de la marine marchande et de l'utilité qu'elle peut présenter pour celle-ci.

Notre honorable contradicteur, partisan comme nous du maintien des éléments de marine militaire actuellement existants, veut bien, sous ce rapport, nous faire une concession et se déclare pleinement d'accord avec nous.

Il propose d'employer, en temps de paix, le *Zinnia* comme école navigante pour les états-majors et la maistrance de la marine militaire. Les jeunes officiers de cette marine seraient admis à bord de ce croiseur civil à titre d'aspirants.

Mais alors, il pose un dilemme : « Ou bien confier le service du *Zinnia* au ministère de la Défense nationale — c'est notre proposition — ou bien laisser ce rôle à l'administration de la marine, absolument qualifiée pour le remplir, à charge pour elle d'admettre à bord de son navire, suivant un *modus vivendi* à trouver, des élèves militaires, en même temps que les élèves civils qu'elle y admet déjà ».

Les préférences de l'honorable directeur général de l'administration vont naturellement au second système, qui lui paraît être la solution idéale.

Le système qu'il préconise aurait pour résultat de mettre à bord du *Zinnia* un état-major et un équipage bigarrés, mi-partie civils et mi-partie militaires, d'origine diverse, portant des uniformes différents, les uns armés, les autres non armés, bref un équipage qui ressemblerait à un véritable habit d'arlequin.

Vainement tenterait-on de trouver un *modus vivendi* de nature à maintenir la discipline dans ce mélange d'éléments hybrides, constituant l'état-major et l'équipage de notre croiseur garde-pêche. Personne n'y pourrait réussir. Cette juxtaposition des éléments civils et des éléments militaires ne pourrait produire que trouble et confusion à bord. Nous sommes convaincu qu'aucun officier ne nous contredira. L'utopie de notre honorable contradicteur est impossible à réaliser dans la pratique.

Sans doute, il est possible que l'autorité militaire donne pour instruction aux éléments de la marine militaire composant l'état-major et l'équipage mixte du croiseur garde-pêche, d'obéir aux ordres du commandant, des officiers et des sous-officiers de la marine civile de l'Etat, chacun suivant son rang et son grade. L'administration de la marine civile de l'Etat peut, de même, enjoindre à son personnel d'obéir, le cas échéant, aux ordres des officiers et des sous-officiers de la marine militaire.

Mais tout cela ne peut avoir pour effet de donner à ce mélange la cohésion qui lui manquera toujours

(16) *Le droit de visite et la guerre de course*, par le lieutenant de vaisseau DUBOC, pp. 46 à 49 ; — PERELS, conseiller d'amirauté, *Manuel de droit maritime international*, p. 312.

(17) BELG. JUD., 1925, col. 238, 239.

(18) BELG. JUD., 1925, col. 240.

et que tout équipage doit posséder. Tout cela ne supprimera pas les inconvénients graves qui résulteraient fatalement du fait que la marine civile de l'Etat ne possède pas de statut légal, condition indispensable pour assurer le maintien de la discipline à bord, au cours d'embarquement d'une certaine durée.

Tout cela ne pourra pas remédier à cette situation aussi choquante que démoralisante : un même fait (abandon de poste, refus d'obéissance, etc.) puni de deux façons différentes, l'une très indulgente, l'autre très sévère, selon que le coupable est un marin civil ou un marin militaire. Car, en l'absence d'un texte de loi formel et spécial, les volontés réunies et concordantes du ministère de la Défense nationale et du département des Chemins de fer, Marine, etc., ne peuvent avoir pour effet d'attribuer aux officiers et sous-officiers du *Zinnia*, la qualité de *supérieurs*, dans le sens du code pénal maritime, vis-à-vis des marins militaires.

Un marin militaire refuse d'obéir à l'ordre qui lui est donné par un officier ou un sous-officier civil. Le fait ne constitue, tout au plus, qu'une faute disciplinaire. Mais si l'ordre lui est donné par un officier ou un sous-officier militaire, c'est le conseil de guerre...

Un marin militaire indiscipliné, coupable de désordres, devenu dangereux et difficile à contenir, pourra être mis aux fers..... Le marin civil ne pourra jamais l'être (19).

Un officier militaire donne au même moment, le même ordre, à un marin civil et à un marin militaire. L'un et l'autre refusent d'obéir. La sanction disciplinaire qui atteindra le premier sera relativement anodine ; le second, coupable d'un délit, passera en conseil de guerre et sera frappé d'une peine sévère.

Après quelques semaines de cette vie d'enfer à bord, on peut aisément imaginer ce que sera devenue la discipline des éléments militaires embarqués sur le croiseur garde-pêche.

Nous plaindrions sincèrement l'état-major et la maistrance, tant civils que militaires, qui seraient soumis au régime si imprudemment préconisé par notre honorable collègue.

Le ministre de la Défense nationale ne consentirait d'ailleurs jamais, nous en sommes sûr, à tenter une expérience qui serait fatalement vouée à un lamentable échec.

Cette expérience serait, en effet, basée sur la prédominance de la marine civile de l'Etat, marine sans statut légal et sans traditions. Or, les traditions sont la grande force, l'âme même de la marine militaire, le ciment qui assure la solidité et la cohésion de cette institution. Elles constituent, en quelque sorte, la moelle épinière de cet organisme.

Dès que notre jeune marine militaire sera solidement organisée et pourvue d'un statut légal définitif, il y aura violation flagrante de l'article 26 de la Convention internationale de La Haye, du 6 mai 1882, et de la loi belge du 6 janvier 1884 qui l'a approuvée, si, à ce moment, le transfert du service de la surveillance de la pêche dans la mer du Nord, c'est-à-dire du service du croiseur garde-pêche *Zinnia*, n'est pas effectué.

L'administration de la marine de l'Etat semble vraiment croire qu'elle est libre de céder ou de ne pas céder le service du croiseur garde-pêche au ministère de la Défense nationale. C'est là, de sa part, une profonde erreur.

La volonté d'une administration, son amour-propre, ses scrupules et ses préventions ne peuvent jamais l'emporter sur une disposition formelle : l'article 26 de la Convention internationale de La Haye, du 6 mai 1882, approuvée par la loi du 6 janvier 1884.

Nous avons foi en l'avenir de notre marine militaire. La réforme que nous préconisons de toutes nos forces, est en marche : rien ne l'arrêtera plus.

Déjà, notre excellent collègue, M. REMY, l'éminent directeur de l'Ecole de navigation d'Ostende, a pu dire dans son dernier rapport : « Il me paraît de toute évidence que, la marine militaire ayant une existence effective, la surveillance des pêcheries et les extensions éventuelles de ce service doivent être confiées à celle-ci » (20). Cette adhésion est précieuse entre toutes, à raison de la compétence spéciale et de la longue expérience de notre savant collègue.

L'opinion publique et le Parlement auront rapidement raison de tous les préjugés, de toutes les idées préconçues et, le cas échéant, de toutes les résistances.

Au surplus, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que toute violation de la Convention internationale de La Haye, du 6 mai 1882, notamment celle de l'article 26, exposerait le gouvernement belge à des représentations diplomatiques de la part des autres Hautes Parties contractantes. Il vaut mieux, croyons-nous, ne pas s'exposer à pareille éventualité, toujours pénible pour notre amour-propre national.

R. DE RYCKERE.

Avocat général à la Cour d'appel de Gand ; Membre de la « Commission de la marine militaire » ; Ancien attaché à l'état-major des croiseurs « Ville d'Anvers » et « Ville d'Ostende ».

(19) BELG. JUD., 1925, col. 339.

(20) Page 2 du rapport relatif à *l'Influence d'une marine militaire sur le développement de la marine marchande.*

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

29 octobre 1925.

RÉQUISITION MILITAIRE. — EXÉCUTION QU'ELLE A REÇUE. — DOMMAGE DE CANTONNEMENT. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

La manière dont une réquisition militaire a été exécutée, en détermine la nature plutôt que les termes dans lesquels elle était conçue.

Ainsi, la réquisition d'une grange pour y loger des soldats, a pour effet de rendre l'autorité militaire responsable de plein droit de l'incendie survenu dans une étable sise a proximité, où ces soldats allaient fréquemment.

S'agissant alors d'un dommage causé par des troupes dans leurs logements ou cantonnements, et non d'un dommage résultant d'un quasi-délit ordinaire, le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en réparation, bien qu'elle eût pour objet l'allocation d'une somme supérieure au taux normal de sa juridiction.

(ÉTAT BELGE — C. WOUTERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Furnes, du 2 décembre 1922.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le premier moyen : violation, fausse application ou fausse interprétation des articles 4, 9, 10, 18 à 20 de la loi du 14 août 1887 ; 1er à 4 de l'arrêté-loi du 4 août 1917 ; 2, 3, 7 de la loi du 25 mars 1876, combinés avec la loi du 12 août 1911 contenant le titre 1er du Livre préliminaire du code de procédure civile (respectivement articles 1er, 3, 5 de la loi du 12 août 1911) ; 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté souverainement que les bâtiments incendiés n'avaient pas été réquisitionnés par l'autorité militaire, a néanmoins décidé que le juge de paix était compétent pour connaître d'une action tendant à obtenir le payement d'une somme de 10,180 francs, portée à l'audience à 13,745 francs, à titre de dommages-intérêts, alors que cette demande, supérieure à 600 francs et fondée sur le droit commun, était de la compétence du tribunal de première instance :

Attendu que l'action soumise au juge de paix était de sa compétence en premier ressort, en vertu du paragraphe final de l'article 19 de la loi du 14 août 1887, bien qu'elle ait pour objet l'allocation d'une somme supérieure au taux normal de sa juridiction, si elle trouve réellement son fondement dans l'article 1er de l'arrêté-loi du 4 août 1917 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'autorité militaire répond de l'incendie qui survient, pendant sa jouissance, dans un immeuble dont l'usage a été requis temporairement pour les troupes, à moins qu'elle ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine ;

Attendu que le jugement attaqué constate que, si la grange du défendeur a seule été régulièrement réquisitionnée pour loger des soldats belges, ces soldats se rendaient fréquemment dans l'étable où l'incendie a éclaté ;

Attendu que l'absence de réquisition formelle pour la prestation de ce dernier bâtiment, ne peut exonérer l'autorité militaire de sa responsabilité, alors qu'il ressort du jugement qu'elle y a laissé étendre l'application du titre en vertu duquel il avait été pris possession d'une autre partie de l'immeuble ;

Qu'en effet, bien qu'elle doive indiquer la prestation imposée, la réquisition est nécessairement suivie d'une exécution qui en détermine les suites et la nature effective, nonobstant les termes restrictifs dans lesquels elle est conçue ;

Attendu que, dans une matière réglée dans un esprit d'équité, en considération du surcroît de danger auquel est exposé un immeuble occupé par des soldats, il ne faut pas s'en tenir rigoureusement au rapport juridique que crée la réquisition entre l'autorité militaire et le prestataire, mais envisager aussi la manière dont il en a été fait usage ;

Attendu, en conséquence, qu'en constatant l'existence d'une situation de fait caractérisée par une occupation intermittente de l'étable, le jugement attaqué a décidé à bon droit qu'il s'agissait d'un dommage de cantonnement comportant réparation, non pas d'après les articles 1382 et suivants du code civil, mais conformément à la législation spéciale relative à ce genre de préjudice ;

Sur le deuxième moyen : violation, fausse application et fausse interprétation des articles 4, 9, 10, 18 à 20 de la loi du 14 août 1887 ; 1er à 4 de l'arrêté-loi du 4 août 1917 ; 1315, 1382 à 1384 du code civil ; 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté souverainement que les bâtiments incendiés n'avaient pas été réquisitionnés par l'autorité militaire, a néanmoins décidé que l'Etat belge doit répondre du dommage causé par l'incendie, sous prétexte qu'il ne prouve pas que celui-ci est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine, alors que le défendeur, pour voir accueillir sa demande, devait prouver une faute dans le chef de l'Etat, le dommage et la relation de cause à effet entre la faute et le dommage, et que le jugement ne relève, à charge de l'Etat ni à charge de ceux dont il aurait pu avoir à répondre, aucune faute ou négligence :

Attendu que les considérations qui précèdent établissent que la présomption instituée par l'arrêté-loi précité, était justifiée par les conditions de fait dans lesquelles s'est exercée la réquisition ;

Sur le troisième moyen : violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile et 1319 du code civil, en ce que le jugement condamne l'Etat à payer au défendeur une somme de 10,180 fr. à titre de dommages-intérêts, en constatant qu'il résulte des éléments de la cause que le préjudice éprouvé peut être fixé à cette somme, alors que, pour permettre éventuellement le contrôle de la Cour de cassation, le juge aurait dû faire connaître les motifs de sa décision :

Attendu que la détermination du montant de la réparation pécuniaire d'un dommage éprouvé, rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond, sans qu'il doive spécifier les circonstances de la cause ou les éléments d'évaluation qu'il se borne à invoquer en termes généraux ;

D'où il suit qu'aucun des moyens ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 29 octobre 1925. — Plaid. MMes RESTEAU c. LADEUZE.)

Observations. — La réquisition consiste en un acte par lequel l'autorité militaire prend légalement possession de biens meubles ou immeubles qui y sont désignés ; mais il peut arriver que la prise de possession dépasse les termes de la réquisition, sans que le prestataire puisse s'y opposer pratiquement en fait.

La responsabilité ne peut donc être rigoureusement limitée au seul dommage survenu dans les lieux ou aux objets spécifiés dans l'acte de réquisition. Il faut rechercher quelle a été réellement l'étendue de la prise de possession.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. BASSING, conseiller.

6 juin 1925.

DROIT MARITIME. — VENTE COUT, ASSURANCE, FRET. — EXPÉDITION A LA DATE CONVENUE. — OBLIGATION DU VENDEUR.

Sous l'empire de la clause « coût, assurance, fret », le vendeur a l'obligation d'expédier la marchandise à la date convenue, non comme mandataire de l'acheteur, mais parce que le soin de l'expédition fait partie de la délivrance qui incombe au vendeur et qui n'est accomplie que par la mise à bord de la marchandise.

(MORIS PACKING COMPANY — C. COMPAGNIE BELGE DES CUIRS ET TANINS.)

Arrêt. — Vu le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, 6e chambre, en date du 22 décembre 1922, produit en expédition régulière ;

Attendu que, par convention verbale du 30 août 1920, l'appelante vendit à l'intimée 1,000 pièces cuirs salés de bœuf, expédition septembre de La Plata sauf imprévu, au prix de 52 ½ dollars les 100 kilos, coût, assurance, fret Le Havre ; que les cuirs furent chargés le 15 octobre 1920 à Buenos-Ayres à bord du steamer *Ouessant*, qui arriva au Havre le 15 novembre 1920 ; que l'intimée refusa de prendre réception de la marchandise pour cause d'embarquement tardif ;

Attendu que le marché litigieux étant une vente *caf* et portant sur une marchandise sujette à de rapides fluctuations de prix, l'embarquement à la date convenue constitue une condition essentielle, dont l'inexécution entraîne la résolution de la vente ; que l'acheteur n'avait pas l'obligation de payer la marchandise contre remise des documents, alors que le connaissement établissait que les cuirs n'avaient été embarqués que le 15 octobre 1920 ;

Attendu que l'appelante soutient à tort que le soin de l'expédition est une obligation dont il s'est acquitté accessoirement comme mandataire de l'acheteur ; que, sous l'empire de la clause *caf*, le vendeur s'engage à embarquer la marchandise à l'époque prévue, tous les risques restant à sa charge jusqu'à la mise à

bord; qu'en exécutant cet engagement, il remplit une obligation qu'il a assumée comme vendeur et qui n'a nullement un caractère accessoire, puisque le soin de l'expédition fait partie de la délivrance qui lui incombe et qui n'est accomplie que par la mise à bord ;

Attendu que l'appelante a retenu place à bord du steamer *Ouessant*, alors qu'il était annoncé comme devant arriver à Buenos-Ayres vers le 28 septembre et être prêt à faire le chargement vers le 30 septembre ;

Qu'en agissant de la sorte, l'appelante ne s'est pas conformée à l'engagement qu'elle avait pris d'expédier en septembre, sauf imprévu ; que le steamer *Ouessant* ne devant être prêt à recevoir la marchandise que vers le 30 septembre, la possibilité d'un embarquement en septembre était fort aléatoire, et que l'arrivée du steamer à Buenos-Ayres à la date du 1er octobre 1920, loin d'être pour l'appelante une circonstance inattendue, était un événement qu'elle devait normalement prévoir, alors que le steamer était annoncé comme devant arriver vers le 28 septembre ;

Attendu que l'appelante fit verbalement à l'intimée, le 24 août 1920, une offre comportant déjà l'embarquement en septembre, et qu'elle ne pouvait conclure le marché litigieux le 30 août 1920, qu'après s'être assuré de la possibilité de disposer de la marchandise et de l'embarquer à l'époque convenue; que l'expédition tardive n'a été que la suite naturelle de l'incurie du vendeur, et que celui-ci a, en outre, commis une faute grave en faisant continuellement croire à l'acheteur que la marchandise serait embarquée en septembre, alors qu'il devait prévoir l'inexécution, par sa faute, de l'obligation essentielle qu'il avait contractée quant à la date de l'embarquement de la marchandise ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'appelante, avec offre de preuve, manquent de relevance ;

Attendu que l'appelante objecte vainement que l'intimée est non recevable à formuler une réclamation du chef d'embarquement tardif, pour avoir exécuté le marché litigieux en disposant des documents ;

Que l'appelante reste en défaut de prouver que les documents en échange desquels le prix de vente devait être payé, auraient été présentés à l'intimée, à Anvers, le 4 novembre 1920 ;

Qu'il est constant, au contraire, que, d'accord avec l'intimée, l'appelante fit présenter les documents, au Havre, à MM. Bergerault, Cremer et Cie, qui les refusèrent après avoir constaté qu'il résultait du connaissement que la marchandise avait été embarquée le 15 octobre 1920 ; que ce n'est qu'à la suite de cette constatation que l'intimée eut connaissance de la date réelle d'embarquement, dont l'appelante ne lui avait jamais fait part;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et rejetant comme irrelevante l'offre de preuve de l'appelante, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 6 juin 1925. — Plaid. MMes BEAUGARNE c. COLLETTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. BASSING, conseiller.

23 mai 1925.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT ORDONNANT UNE NOUVELLE EXPERTISE. — APPEL. — ASSIGNATION A HUITAINE FRANCHE. — NULLITÉ ABSOLUE.

La prescription de l'article 6 de la loi du 17 avril 1835, qui établit l'obligation d'assigner à comparaître devant la Cour dans la huitaine, y compris le dies ad quem, *est une disposition d'ordre public, au même titre que celle qui détermine le délai pour interjeter appel ; son inobservation entraîne une nullité absolue, qui ne peut être couverte par l'acquiescement des parties et devrait être prononcée même d'office* (1).

(COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT — C. HÉRITIERS MARTINET ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 13 janvier 1912, coulé en force de chose jugée et produit en expédition enregistrée, a déclaré accomplies les formalités prescrites par la loi en ce qui concerne l'expropriation du bien litigieux, et a ordonné une expertise en vue de déterminer les indemnités qui sont dues aux expropriés ;

Attendu qu'après le dépôt du rapport des experts, un deuxième jugement, en date du 9 mai 1914, également produit en expédition enregistrée, a ordonné une expertise complémentaire ;

Attendu que la commune de Watermael-Boitsfort a interjeté appel, dans le délai légal, de ce deuxième jugement et qu'en même temps, elle a donné assignation aux intimés à comparaître dans le délai de la loi : huitaine franche en ce qui concerne les intimés comte André Martinet et Emile Posson, et deux mois en ce qui concerne le troisième intimé, Peyrot, domicilié à Paris ;

Attendu que l'article 6 de la loi du 17 avril 1835, applicable aux jugements qui ordonnent une nouvelle expertise (Cass., 13 février 1913, BELG. JUD., 1913, col. 513), décide que l'appel doit contenir, à peine de nullité, assignation à comparaître « dans », c'est-à-dire « pendant la huitaine », et non après expiration de ce délai, quel que soit le domicile de la partie assignée (Cass., 5 juillet 1923, BELG. JUD., 1924, col. 89) ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les intimés concluent à ce que l'appelante soit déclarée déchue de son recours ;

Attendu qu'il importe peu qu'ils n'aient pas conclu dans ce sens à l'audience du 14 mars 1925 et qu'ils ne l'aient fait que plus tard, après avoir conclu au fond ;

Attendu que la disposition de l'article 4 de la loi sur l'expropriation forcée, prescrivant que si le défendeur comparaît, il sera entendu au préalable et sera tenu de proposer en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'il croirait pouvoir opposer, n'a pas la portée que lui attribue l'appelante ;

Attendu, en effet, que l'obligation de proposer toutes les exceptions en même temps, est imposée au défendeur entendu au préalable, c'est-à-dire avant le jugement qui statue sur l'observation des formalités, ce qui veut dire qu'après ce moment, il ne sera plus recevable à faire valoir des exceptions nouvelles pour combattre le principe du droit à l'expropriation ;

Que cette disposition est étrangère à la question de savoir à quel moment la déchéance d'un recours en appel peut être demandée, puisqu'à la période de la procédure envisagée, il ne peut pas encore y avoir appel interjeté ;

Attendu que la disposition de l'article 4 est applicable au défendeur en expropriation et non au demandeur ; que cette limitation s'explique et s'impose dans le système d'interprétation ici adopté ; que, par contre, dans le système de l'appelante, on ne s'expliquerait pas pourquoi l'appel étant interjeté par le défendeur en expropriation, le demandeur ne devrait pas, lui aussi, en vertu du dit article 4, à peine de forclusion, proposer, avant toute défense au fond, les moyens de nullité qu'il croirait pouvoir opposer à l'appel interjeté ;

Attendu que la disposition de l'article 4 apparaît, dans l'économie de la loi, comme une mesure édictée pour empêcher, dans un intérêt d'ordre public, tout retard dans la détermination de l'indemnité ; qu'il en est de même de l'article 6 de la loi ; que, faire servir l'article 4 à relever l'appelant d'une déchéance d'appel qu'il aurait encourue pour avoir enfreint l'article 6,

(1) Voy. Cass., 5 juillet 1923 (BELG. JUD., 1924, col. 89), sur Gand, 12 mars 1914 (PAS., 1914, 2, 163) ; — *Pasinomie*, 1835, p. 192, note 4 ; — DEL MARMOL, *Traité de l'expropriation*, t. II, nos 295 et 299. — Dans l'espèce déférée à la Cour suprême en 1923, la fin de non-recevoir avait été soulevée *in limine litis* ; la Cour de cassation n'a donc pas eu l'occasion jusqu'ores de décider si l'indication erronée du délai de comparution que doit contenir l'acte d'appel, intéresse l'ordre public, et si cette cause de déchéance d'appel peut être soulevée d'office.

D'autre part, l'arrêt de 1923 était relatif à la déclaration judiciaire de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et non à un jugement ordonnant une nouvelle expertise ; mais, sur ce point, ainsi que le rappelle la décision de Bruxelles rapportée ci-dessus, la Cour de cassation avait décidé, en 1913 déjà (BELG. JUD., 1913, col. 513 ; PAS., 1913, 1, 108 et la note), que ce n'est qu'à partir de la fixation de l'indemnité, permettant la mise en possession immédiate de l'emprise par l'expropriant que les règles du code de procédure civile reprennent leur empire ; dès lors, il semble légitime que le délai de comparution devant la Cour, en cas de jugement interlocutoire, soit régi par les textes de 1835, déjà déclarés applicables dans ce cas à la supputation du délai pour interjeter appel, et à l'énonciation obligatoire dans l'acte des griefs de l'appelant.

serait aller, d'une manière générale, à l'encontre du but que le législateur a poursuivi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que la prescription de l'article 6 de la loi, qui établit l'obligation d'assigner à comparaître dans la huitaine, est une disposition d'ordre public, au même titre que celle qui détermine le délai pour interjeter appel ; que son inobservation entraîne une nullité absolue, qui ne peut être couverte par l'acquiescement des parties ;

Que cette nullité devrait être prononcée même d'office et que, par conséquent, il n'échet pas de faire application de l'article 173 du code de procédure civile, qui déclare couverte toute nullité d'exploit, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général LOUVEAUX en son avis, déclare nul l'appel interjeté ; condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.. (Du 23 mai 1925. — Plaid. MMes J. LÉVY MORELLE *loco* JANSON, c. Georges et Gaétan DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

23 février 1926.

SÉQUESTRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — FRAIS ET HONORAIRES. TIERCE OPPOSITION. — BIENS MIS SOUS SÉQUESTRE. — MESURE CONSERVATOIRE.

I. *Ni le séquestre ni le ministère public n'ont qualité pour représenter l'Etat dans des questions d'ordre financier. En conséquence, est recevable la tierce opposition formée par l'Etat à un arrêt le condamnant aux frais et honoraires d'un séquestre, alors qu'il n'a pas été régulièrement représenté dans la cause.*

II. *Les frais de séquestration restent, après la levée du séquestre, à charge de la masse séquestrée. Il en était déjà ainsi avant la loi du 17 novembre 1921, en vertu des règles admises en matière de séquestre judiciaire et de faillite rapportée* (1).

III. *La mise sous séquestre de biens paraissant rentrer dans le cadre des dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, est une mesure conservatoire qui ne peut constituer l'Etat en faute.*

(MINISTRE DES FINANCES — C. Cie DES MÉTAUX D'OVERPELT-LOMMEL.)

Arrêt. — Attendu que, par arrêt en date du 28 juillet 1920, la Cour, après avoir ordonné la levée de la séquestration des biens de la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel, a mis à charge de l'Etat non seulement les dépens de la procédure, mais aussi les frais et honoraires du séquestre ;

Attendu que l'Etat belge a formé tierce opposition au susdit arrêt, pour entendre dire que les frais de la séquestration ne peuvent lui incomber et doivent rester à charge de la société qui fut séquestrée ;

Attendu que celle-ci oppose à l'action dirigée contre elle une fin de non-recevoir, basée sur ce que l'Etat a été représenté par le séquestre et le ministère public dans la procédure qui a abouti à l'arrêt entrepris, et qu'ainsi il ne se trouve plus dans les conditions exigées par l'article 474 du code de procédure civile ;

Attendu que le séquestre des biens allemands en Belgique n'a d'autres fonctions que celles définies par les dispositions qui règlent la matière, et notamment par l'article 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui proclame que le séquestre a pour mission essentielle d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés ;

Attendu qu'il n'a pas qualité pour représenter l'Etat dans des questions d'ordre financier, et spécialement dans celles relatives aux frais et honoraires où il est, lui séquestre, partie intéressée ;

Attendu que le ministère public est l'organe de la société qu'il est chargé de protéger et de défendre ;

Attendu qu'il n'est pas le préposé ou le représentant de l'Etat pour soutenir les intérêts financiers pour et au nom de celui-ci ;

Attendu qu'il n'intervient dans les affaires civiles intéressant le Gouvernement, qu'à raison de sa mission sociale et pour y donner, en toute liberté, son avis qui peut être favorable ou contraire aux prétentions de l'Etat ;

Attendu qu'aucune dérogation à ces principes généraux d'ordre public, n'a été et ne pouvait être apportée par les dispositions spéciales qui ont organisé la séquestration des biens allemands en Belgique, et notamment par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui confère uniquement au ministère public mandat de requérir la mise sous séquestre des biens des ressortissants ennemis, et d'en assurer le maintien conformément à la procédure organisée par l'article 10 ;

Attendu, dans ces conditions, que l'Etat n'ayant pas été partie, ni représenté au cours de la procédure terminée par l'arrêt du 28 juillet 1920, a incontestablement le droit d'attaquer, par la voie de la tierce opposition, une décision judiciaire qui préjudicie à ses droits en mettant à sa charge le payement de ce qu'il ne doit pas ;

Attendu que les frais de séquestration ont été occasionnés par la garde et la conservation des biens et doivent, dès lors, être supportés par ceux à qui sont revenus les biens ainsi gardés et conservés ;

Qu'aussi, la loi du 17 novembre 1921 a-t-elle, dans son art. 7, stipulé qu'après la levée du séquestre, les frais de celui-ci restent à charge de la masse séquestrée ;

Attendu qu'il ne s'agit pas là d'une disposition exceptionnelle, qui n'aurait pu trouver son application lors de l'arrêt du 28 juillet 1920, en vertu du principe invoqué de la non-rétroactivité des lois ;

Attendu, en effet, que la disposition en question n'est qu'un rappel et la consécration des règles admises en matière de séquestre judiciaire et de faillite rapportée, règles qui, par analogie et pour les motifs ci-dessus indiqués, auraient dû être appliquées dans l'espèce ;

Attendu que la mesure conservatoire de la mise sous séquestre de biens paraissant rentrer dans le cadre des dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, et ce, en attendant l'accomplissement des mesures d'instruction qui ont abouti à la levée du séquestre, n'a pu constituer l'Etat en faute et entraîner pour lui l'obligation de payer, à titre de dommages-intérêts, les frais de séquestration ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. STELLINGWERFF, premier avocat général, déclare recevable et fondée la tierce opposition à l'arrêt du 28 juillet 1920 ; dit que les frais de séquestration, y compris les débours et honoraires du séquestre, doivent être supportés par la Compagnie des métaux d'Overpelt-Lommel ; fait, en conséquence, défense à celle-ci d'exécuter l'arrêt précité, en tant qu'il a mis à charge de l'Etat les susdits frais de séquestration ; condamne l'assignée aux dépens... (Du 23 février 1926. — Plaid. MMes Constant DUPONT c. TART.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. LOUCHE.

17 février 1926.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DISPARITION ALLÉGUÉE. — PREUVE TESTIMONIALE ET CONDITIONS DE SA RECEVABILITÉ.

En principe, toutes dispositions testamentaires doivent être constatées par écrit.

On admet cependant à juste titre que l'article 1348, 4°, du code civil s'applique aux actes de dernière volonté, tout aussi bien qu'aux autres actes, et qu'en cas de soustraction ou de destruction frauduleuse d'un testament olographe, l'existence, la teneur et la régularité du testament disparu, peuvent être prouvées par présomptions et même par témoignages.

Toutefois, semblable preuve, exorbitante du droit commun, ne peut être acceptée à la légère par les tribunaux.

Les faits dont on entend tirer cette preuve, ne peuvent être pris en considération que pour autant, et à la condition expresse, qu'ils donnent aux juges une conviction entière, absolue, non seulement quant à l'existence d'un testament régulier au moment du décès ou tout au moins dans un temps très rapproché de la mort, mais aussi quant au fait de force majeure qui a causé la disparition du testament.

---

(1) Voy. Bruxelles, 11 juin 1924 et Cass., 16 juillet 1925, PAS., 1925, I, 358 ; — Cass., 7 juin 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1089 ; — Id., 11 mai 1922, PAS., 1922, I, 285.

(ÉPOUX WARNANT-FASSIN — C. DEVER ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que par testament mystique, daté du 25 septembre 1896, et déposé au rang des minutes de Me Renson, notaire à Liége, François Jongen a institué comme légataires universels de ses biens : 1° Mme Joséphine Lamal, épouse Bertheux ; 2° M. Tilman-Lamal ; 3° M. Eugène Dever, tous trois domiciliés à Bruxelles, et a désigné pour exécuteur testamentaire M. Henri Chizelle, rentier à Liége ;

Attendu que Tilman-Lamal étant prédécédé, le legs fait en sa faveur revenait, aux termes du testament, par moitié à Dever et moitié à Mme Bertheux ; que celle-ci est décédée postérieurement à Jongen, en laissant pour légataires universelles Mme Lamal, épouse Habay et Mlle Jeanne Lamal, intimées au procès actuel ;

Attendu qu'après le décès de Jongen, survenu le 14 janvier 1918, les appelants ont, par exploits des huissiers Van de Wiele, de Bruxelles, et Baré, de Liége, du 26 juin 1919, assigné les intimés, pour entendre dire que le testament mystique de 1896 avait été révoqué par un testament postérieur ; qu'ils fondaient, comme ils fondent encore actuellement, leurs prétentions sur ce que, dans le courant du mois d'août 1917, Jongen aurait fait, en faveur de Mme Jeanne Fassin, épouse Warnant, un testament olographe, d'ailleurs non produit, qui annulait toutes dispositions testamentaires antérieures et qui aurait disparu par suite d'un cas fortuit, résultant d'une force majeure ; qu'ils ont précisé dans leurs conclusions d'appel, en affirmant que ce testament aurait été soustrait et que l'auteur du vol ne pouvait être que l'un des intimés, le sieur Dever ;

Attendu que les appelants n'apportent aucune preuve directe à l'appui de leurs soutènements, mais prétendent qu'il existe, dans les faits et les documents de la cause, des présomptions, voire même des aveux suffisants pour établir le bien-fondé de leurs allégations ; qu'ils demandent, en termes de conclusions subsidiaires, à démontrer par voie d'enquête les différents faits cotés par eux, dont la pertinence est contestée par les parties intimées ;

Attendu qu'en principe, toutes dispositions testamentaires doivent être constatées par écrit ; que l'on admet cependant, à juste titre, que l'art. 1348, § 4, du code civil s'applique aux actes de dernière volonté, tout aussi bien qu'aux autres actes, et qu'en cas de soustraction ou de destruction frauduleuse d'un testament olographe, l'existence, la teneur et la régularité du testament disparu, peuvent être prouvés par présomptions et même par témoignages ;

Attendu toutefois que semblable preuve, exorbitante du droit commun, ne peut être acceptée à la légère par les tribunaux ; qu'il est évident que les faits dont l'on entend tirer cette preuve, ne peuvent être pris en considération que pour autant, et à la condition expresse, qu'ils donnent aux juges une conviction entière, absolue, non seulement quant à l'existance d'un testament régulier, au moment du décès ou tout au moins dans un temps très rapproché de la mort, mais aussi quant au fait de force majeure qui a causé la disparition du testament ; qu'il échet donc de rechercher, à la lumière de ces principes, si les faits et circonstances invoqués par les appelants, réunissent les conditions requises pour former une preuve complète ;

Attendu que, pour étayer leur système, les appelants s'appuient, tout d'abord, sur les liens de parenté et d'affection qui les unissaient à Jongen ;

Attendu, sans doute, que les documents dont les époux Warnant font état, ainsi que certains propos attribués au *de cujus*, par l'intimé Chizelle, au cours des interrogatoires auxquels celui-ci a été soumis devant le premier juge, témoignent des sentiments affectueux de Jongen pour sa cousine germaine Mme Warnant ; qu'il est indéniable, au vu des pièces produites, que Jongen avait pour cette dernière un attachement réel ; qu'il suffit, pour en être convaincu, de se rappeler ce qu'il disait, à l'un de ses amis, le 24 mai 1915 : « Il ne me reste plus qu'une cousine germaine, tout le reste est mort » ;

Attendu qu'il ne faut cependant pas exagérer la portée de ces éléments d'appréciation ; qu'il est, en effet, avéré que, pendant les dernières années de son existence, Jongen n'a eu que fort peu de rapports avec la famille Warnant, qui avait quitté momentanément la Belgique et avec laquelle il n'a correspondu qu'en de rares occasions et principalement pour affaires ;

Attendu, d'autre part, que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, les relations de Jongen avec la famille Lamal, et surtout avec Dever, qu'il considérait comme son meilleur ami, n'ont cessé de revêtir un caractère de profonde cordialité ; qu'en maintes circonstances, il a manifesté pour les Lamal une vive affection, et que, quant à Dever, il a continué à le voir fréquemment et à correspondre avec lui jusque dans la toute dernière phase de sa maladie ;

Attendu qu'il est donc excessif de prétendre que Jongen n'avait d'attachement ni de sympathie que pour les Warnant, tandis qu'il n'aurait éprouvé que de l'antipathie pour les autres, et d'en conclure « qu'il ne pouvait pas ne pas tester en faveur de Mme Warnant » ; que les trois projets successifs de testament, dressés par lui en 1914, 1915 et 1916, trahissent assez ses hésitations au sujet de la révocation de son testament mystique, et démontrent que, malgré toute l'affection qu'il paraissait avoir pour Mme Warnant, il restait irrésolu et ne pouvait se décider à mettre à néant le testament, fait en 1896 au profit de ses parents de la branche maternelle, qui avait été inspiré par la conduite indigne de l'un des membres de la branche paternelle, son beau-père, Victor Jongen, vis-à-vis de celle qui était toujours restée « sa mère chérie », et dont le souvenir devait demeurer si vivace jusqu'aux derniers instants de son existence ;

Attendu, en conséquence, que l'on ne saurait trouver, dans ces sentiments affectueux de Jongen pour l'appelante, une présomption sérieuse en faveur de l'existence du testament litigieux ;

Attendu que les appelants ne sont pas mieux fondés à invoquer les prétendus aveux faits par l'intimé Chizelle ;

Attendu que Chizelle n'a jamais vu le testament olographe dont il s'agit en la cause, non plus que le pli qui aurait pu le contenir ; qu'il s'est borné, dans ses réponses aux questions qui lui furent posées, à relater les conversations qu'il aurait eues avec Jongen, et les confidences qui lui auraient été faites par certaines personnes de l'entourage du défunt ;

Attendu que, sans vouloir mettre en doute la bonne foi et la sincérité de Chizelle, l'on est bien forcé de constater que ses déclarations, loin de concorder parfaitement entre elles, sont, sur certains points essentiels, tellement contradictoires, qu'elles donnent l'impression que leur auteur n'avait conservé qu'un souvenir imprécis de ses entretiens avec le *de cujus* ;

Attendu, en effet, qu'interrogé le 2 mai 1924, Chizelle a déclaré que Jongen avait fait, en sa présence, certaines allusions à un testament en faveur de Mme Warnant ; que, le 16 mai, il disait : « Jongen m'a fait entendre plusieurs fois, dans les conversations que j'ai eues avec lui, qu'il était disposé à tester pour Mme Warnant... ; il n'y a eu que des allusions... ; jamais Jongen ne m'a dit quelque chose de catégorique... ; je n'ai jamais su, du vivant de M. Jongen, que celui-ci eut fait un testament » ;

Attendu par contre que, lorsqu'il a été réinterrogé, les 17 et 23 mai, il a affirmé : « Jongen m'avait dit que Lambinon avait été chargé, au cas où il aurait obtenu un passeport, de porter à Julien son testament. Elise Sente m'a fait part que Mme Warnant était instituée légataire universelle. Quant à moi, je le savais, parce qu'il me l'avait dit » ; puis encore : « Comme je l'ai dit et le dirai plus tard, Jongen m'a parlé deux fois de son testament » ;

Attendu que de semblables variations, sur la question capitale de l'existence même du testament, diminuent singulièrement la valeur des diverses déclarations de Chizelle, ainsi que la confiance qu'elles devraient inspirer, pour former preuve au profit des appelants ;

Attendu d'ailleurs que si, au lendemain du décès de Jongen, l'intimé Chizelle a cru, comme il l'a affirmé, à l'existence du testament olographe, et s'il a même refusé, au premier abord, de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire qui lui auraient été confiées par Jongen dans son testament mystique, sa conduite postérieure démontre que, bien loin de persister dans cette attitude, il a contribué largement à l'exécution de ce dernier testament, notamment en participant à l'inventaire auquel a procédé le notaire Renson comme mandataire de Mme Bertheux, l'une des bénéficiaires du testament de 1896 ; en intervenant, en la même qualité, dans la vente d'un immeuble situé quai de Maestricht, provenant de la succession du *de cujus* et, qui plus est, en acceptant des mains de l'une des héritières,

Mme Habay, le bijou que lui avait légué Jongen dans son testament mystique ;

Attendu que les révélations faites à Chizelle par cetaines personnes, ne peuvent pas davantage retenir l'attention de la Cour ; que si, comme on le prétend, Elise Sente avait appris, de la bouche même de Jongen, que celui-ci avait fait son testament en 1917, et si elle avait la certitude que ce testament était complètement en faveur de Mme Warnant, l'on peut s'étonner que cette femme, qui était intéressée à la découverte du testament disparu et qui a vraisemblablement pris part aux recherches faites en vue de le retrouver, n'ait pas immédiatement appelé l'attention de ceux qui cherchaient, sur les faits qu'elle a rapportés après coup à Chizelle ;

Attendu qu'Elise Sente croyait certes si peu à l'existence du testament, soi-disant disparu, qu'elle a accepté sans réserve aucune, de Mme Bertheux, le règlement du compte de ce qui lui était dû par la succession Jongen ;

Attendu que les déclarations détaillées faites par François Lambinon, émanent, elles aussi, d'une personne intéressée à l'existence du testament olographe, et sont, à priori, sujettes à caution ; qu'il apparaît d'ailleurs comme invraisemblable qu'un homme, défiant par nature, tel que l'était Jongen, ait autorisé son subalterne à parcourir entièrement son testament, à tel point qu'il ait pu se rendre compte de la date et de la signature qui figuraient au bas du document ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui touche à la mission de confiance que Jongen aurait voulu imposer à Lambinon, en chargeant celui-ci de porter son testament en Hollande ;

Que l'on comprendrait difficilement que Jongen ait eu recours à une entreprise aussi compliquée et qui présentait de si nombreux risques, alors qu'il disposait de trois coffres-forts, dont l'un placé dans sa chambre à coucher, pour mettre son testament en sûreté ;

Qu'en tout cas, s'il avait eu cette réelle intention, il y a tout lieu de croire qu'il se fût de préférence adressé à son cousin Penners, gendre d'un officier supérieur allemand, avec lequel il avait des relations suivies et qui lui avait rendu d'importants services, notamment en transportant des lettres destinées au notaire Wynants, de Heerlem (Hollande) ;

Attendu que l'argument, tiré par les appelants, de l'achat fait par Mair, pour compte de Jongen, de trois timbres de dimension de 1 fr. 30, dans le courant du mois d'août 1917, est également sans valeur, en présence de la découverte, dans la maison mortuaire, de deux autres cahiers de timbres à 1 fr. 30, lignés et non employés, qui auraient pu, tout comme les premiers, servir à la confection du testament olographe ; que les indications, figurant sur la fiche intercalée dans l'un des projets de testament retrouvés dans le bureau du défunt, sont susceptibles de multiples interprétations, qui s'appliquent aux timbres de 1907 aussi bien qu'à ceux achetés en 1917 ;

Attendu que la communication qu'a faite M. l'avocat Vaillant au notaire Wynants, le lendemain du décès, n'a pas la portée qu'on lui prête ; que tout ce qu'on peut en déduire, c'est que l'honorable conseil de Jongen a cru, en premier lieu, à l'existence du testament, mais qu'en tout cas, son intervention comme représentant de Mme Bertheux et de Dever, dans plusieurs des actes d'exécution du testament mystique qui se sont succédé jusque fin 1918, prouve assez qu'il n'a pas persisté longtemps dans cette opinion ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de tenir compte des propos attribués au docteur Delaive, ni de la réponse qu'aurait faite Jongen à Chizelle, lorsque celui-ci cherchait à l'intéresser à la Société protectrice des animaux ; que ces conversations sont sans importance au point de vue de la preuve à établir ;

Attendu que les considérations ci-dessus émises démontrent que les appelants n'ont point justifié de l'existence du testament, qui est à la base de leur demande ; que cette preuve faisant défaut, il advient sans intérêt de rechercher si les conditions de régularité exigées par la loi existaient; qu'à cet égard, il y a lieu cependant de rappeler que seul Lambinon, dont les déclarations sont suspectes, a affirmé que le testament qu'il avait vu était daté et signé ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer l'existence du testament litigieux pleinement établie, encore faudrait-il que les appelants justifient leur accusation vis-à-vis de Dever, en établissant que celui-ci est l'auteur de la disparition ;

Attendu que le reproche, fait à l'intimé, de s'être installé dans la maison du *de cujus* dès l'avant-veille du décès, et d'y être resté jusqu'au jour de l'apposition des scellés, ne supporte pas l'examen ; qu'il se comprend aisément qu'averti le 9 janvier 1918, par Chizelle, de l'état alarmant de Jongen, Dever se soit empressé de se rendre au chevet de son ami mourant ; qu'il est tout aussi naturel qu'il soit resté dans la mortuaire après les funérailles, ne fût-ce que pour veiller à ses propres intérêts, puisqu'il savait, d'une façon certaine, qu'en tout état de cause, il devait avoir une part dans la succession du défunt ; que Chizelle lui-même, interrogé sur ce point, a trouvé la conduite de Dever toute naturelle, en ajoutant que personne n'avait fait la moindre objection à ce qu'il prolonge son séjour ;

Attendu que le deuxième grief articulé contre Dever, consiste en ce qu'il se serait, un jour, enfermé dans la chambre à coucher du premier étage, d'où il serait descendu avec des papiers qu'il aurait brûlés dans la cuisinière ;

Attendu que ce fait n'a été dévoilé à Chizelle, par Henriette Malchair, que trois années après le décès ; qu'il est à remarquer que cette révélation tardive émane de la nièce d'Elise Sente et que celle-ci devait, en vertu des projets du testament, bénéficier d'une rente annuelle importante; que l'on peut, dès lors, s'étonner que M. Malchair n'ait pas révélé plus tôt cet incident, qui, à première vue, présentait un intérêt considérable ;

Que l'on s'imagine d'ailleurs difficilement que l'intimé se soit livré à un acte aussi grave, que celui de brûler un testament en présence de témoins, alors qu'il lui eut été si aisé de faire disparaître le document, sans éveiller l'attention des gens de la maison ;

Attendu que les appelants se prévalent aussi de la contradiction qui semble exister entre Dever et Chizelle, au sujet de la façon dont celui-ci est entré en possession du testament philosophique du défunt, le surlendemain des funéralles, Chizelle prétendant l'avoir reçu de Dever, tandis que celui-ci soutient que le pli aux cinq cachets, contenant ce testament, a été remis à son destinataire par Elise Sente ;

Attendu que, sur ce point encore, l'on ne peut se fier entièrement aux souvenirs de Chizelle ; qu'il est, en effet, avéré que celui-ci s'est trompé radicalement en affirmant, au cours de son interrogatoire, qu'il n'avait pas réclamé de pli à Dever, lorsqu'il lui avait fait part de la situation désespérée de Jongen, le 9 janvier 1918 ; qu'au surplus, Chizelle est, au sujet de cette remise du testament philosophique, en contradiction avec lui-même, puisque, dans sa déclaration du 16 mai 1924, il a prétendu qu'après le décès de Jongen, il avait trouvé ce testament dans l'armoire à glace ;

Attendu, en tout cas, que rien ne permet aux appelants d'affirmer, comme ils le font, que Dever n'a remis tardivement le pli à cinq cachets contenant le testament philosophique, qu'après qu'il se fût assuré, en s'emparant du testament pécuniaire, qu'il pouvait, sans compromettre ses intérêts, confier la pièce dont il s'agit à Chizelle; que pareille conclusion n'est point justifiée et doit être écartée complètement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter aux allégations des appelants, en ce qui concerne la disparition des procurations et de la clef du coffre-fort confiées à Jongen par Warnant ; que c'est sans raison, même apparente, que les appelants jettent la suspicion sur l'intimé, au sujet de la disparition de ces objets, qui ne pouvaient être d'aucune utilité pour lui ;

Attendu, en résumé, que les différents faits invoqués par les appelants, pris soit isolément, soit dans leur ensemble, ne constituent point des présomptions graves, précises et concordantes, s'imposant à l'esprit, à titre de preuve et de nature à faire, comme certaine, l'existence du testament dont se prévalent les appelants, et moins encore, si c'est possible, sa destruction par Dever ;

Que, tout au plus, ces faits donnent-ils l'impression que Jongen a eu l'intention de changer ses dispositions dernières, mais laissent subsister l'incertitude la plus abolue sur l'existence du testament litigieux et sur le point de savoir si sa disparition — à supposer qu'il ait jamais existé — a été le résultat d'un acte criminel ;

Attendu que, devant la Cour, les appelants ont conclu à l'admission à preuve d'une série de faits, dont il s'agit d'apprécier la pertinence ;

Attendu que les faits cotés sous les nos 1, 2 et 5 sont sans signification précise, ainsi que cela a été démontré ci-dessus ; que

les faits 3, 4, 6, 7, 15, 20, 21 et 23 ne sont pas susceptibles d'être pris en considération, leur inexactitude et leur invraisemblance étant, dès à présent, établies par les éléments de la cause et par les documents produits ; que l'on chercherait en vain, dans les autres faits énoncés, la preuve de l'existence du testament litigieux et des circonstances de sa disparition ;

Attendu que l'on ne pourrait tirer de tous ces faits articulés, que des inductions vagues et des conjectures hasardées, à coup sûr insuffisantes pour donner une conviction solide et raisonnée, sans laquelle il n'est pas possible d'accueillir la demande ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BODEUX, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, notamment la demande d'enquête, donne acte à l'intimé Chizelle de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 17 février 1926. — Plaid. MMes MAGNETTE et TART c. THEODOR et DESEURE, ces deux derniers du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, premier président.

9 février 1926.

APPEL. — PLURALITÉ DE DEMANDES. — CAUSES DISTINCTES.

L'action en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage, pour frais de gésine et en pension alimentaire pour l'enfant, doit être considérée comme ayant trois chefs dépendant de causes juridiques distinctes ; chacun d'eux doit être apprécié séparément pour la détermination du ressort.

(LATOUR — C. MEUNIER.)

Arrêt. — Attendu que les assignations du 12 février 1924 de l'intimée avaient pour objet l'obtention : 1° d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage ; 2° d'une somme de 1,000 francs pour frais de gésine ; 3° d'une pension alimentaire de 300 francs par mois pour l'enfant né des œuvres de l'appelant ;

Attendu que ces trois demandes, respectivement basées sur les articles 1382, 340c et 340e du code civil, ont des causes juridiques distinctes et doivent être jugées chacune en premier ou en dernier ressort, d'après leur valeur propre (art. 23, loi 25 mars 1876) ;

Attendu que, dans ses dernières conclusions du 14 janvier 1925, l'intimée a réduit à 1,000 francs le montant de sa demande de dommages et intérêts pour rupture de promesse de mariage ; que c'est ce chiffre qui doit être pris en considération pour la détermination du ressort ;

Attendu que les demandes relatives aux dommages-intérêts et aux frais de gésine sont inférieures au taux d'appel ; que l'appel en ce qui les concerne est donc non recevable *defectu summae* ;

Attendu que le chiffre de la pension alimentaire réclamée par l'intimée au nom de son enfant a été justement apprécié par les premiers juges ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise, la Cour, ouï M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'opposition et y faisant droit, met à néant l'arrêt par défaut-congé du 17 novembre 1925 ; dit l'appel relatif aux demandes de dommages et intérêts et de frais de gésine non recevable *defectu summae*, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident relatif à la pension alimentaire de l'enfant, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant à tous les dépens d'appel... (Du 9 février 1926. — Plaid. MMes A. LEJEUNE, du Barreau de Verviers, c. BARTHOLOMÉ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. HERBIET, conseiller.

22 décembre 1925.

SÉPARATION DE CORPS. — REFUS DES DEVOIRS CONJUGAUX APRÈS INTERNEMENT DU MARI. — INJURE. — SÉPARATION VOLONTAIRE DES ÉPOUX. — NULLITÉ. — EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — CONDITIONS. — GARDE DE L'ENFANT.

Le refus persévérant et injustifié de la part d'un époux de remplir ses devoirs conjugaux constitue une injure grave à l'égard de l'autre époux.

La crainte sérieuse et justifiée de procréer des enfants aliénés, des débiles mentaux ou des infirmes organiques, pourrait, en l'absence de tous autres reproches, enlever au refus du devoir conjugal de l'épouse son caractère injurieux.

Sont nulles, les conventions qui ont pour objet la séparation volontaire des époux (c. civ., art. 307).

Pour être accueillie, l'exception de réconciliation doit trouver sa justification dans des faits qui marquent la volonté réelle, réfléchie, persistante des époux de reprendre la vie conjugale avec les devoirs qu'elle comporte.

L'article 302 du code civil, en vertu duquel les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, s'applique aussi à la séparation de corps. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur la demande de la famille ou du procureur du roi.

(T... — C. T...)

Arrêt. — Attendu que la cohabitation et les relations intimes entre époux sont de l'essence même du mariage ; que le refus persévérant et injustifié de la part d'un conjoint de remplir l'un de ces devoirs constitue, à l'égard de l'autre époux, une injure pouvant servir de base à une action en divorce ou en séparation de corps ;

Attendu qu'ils est constant que, depuis octobre 1920, l'appelante vit séparée de son mari et refuse de remplir ses devoirs que le mariage lui impose ;

Attendu qu'elle ne donna aucune suite aux sommations qui lui furent faites dans le but de lui voir reprendre la vie commune, se contentant de répondre à l'une d'elles « qu'elle réfléchirait » ;

Attendu cependant que l'appelante s'oppose à l'action en séparation de corps qui lui est intentée par son mari, objectant que sa conduite était exclusivement dictée par des préoccupations respectables, parfaitement compréhensibles et sans aucun caractère injurieux pour son mari ; qu'elle s'est déclarée prête à reprendre une vie commune intégrale à la condition d'être médicalement rassurée sur l'état de santé de celui-ci ; que le motif qui l'empêche de la reprendre normalement, c'est l'appréhension, après l'internement de son mari, de procréer des enfants physiquement et mentalement anormaux ;

Attendu qu'elle invoque à l'appui de son allégation la déclaration verbale du 12 mars 1922, du docteur V..., d'où il résulterait qu'il était hautement désirable qu'un patient de l'espèce du mari de l'appelante, apparemment guéri, ne procrée aucun enfant, car il a les plus grandes chances de ne faire souche que d'aliénés, de débiles mentaux ou d'infirmes organiques ;

Attendu qu'ainsi posé, le problème se présente, à l'esprit de ceux qui sont appelés à le résoudre, avec un caractère troublant, qui, en l'absence de tous autres éléments, devrait leur faire écarter toute idée d'injure dans le refus du devoir conjugal ;

Mais attendu qu'il appert des éléments versés aux débats, que la raison actuellement invoquée pour justifier le refus de la reprise intégrale de la vie commune, s'est manifestée à un moment et dans des conditions qui ne permettent pas de croire à sa sincérité, et qui laissent entier le caractère injurieux de l'abandon ;

Attendu qu'il eut été possible de l'admettre si elle s'était manifestée dans les conditions indiquées par l'appelante, en juin 1919, à la sortie de l'intimé de l'institut de Henri-Chapelle, où il avait été interné ;

Attendu qu'à ce moment, l'appelante a repris avec son mari la vie commune sans soulever la moindre objection : ils habitèrent T..., puis B..., pour rentrer ensuite à T... ; en décembre 1919, elle projeta de faire avec son mari un voyage à Nice, projet vivement combattu tant par M. T..., père de l'intimé, que par le père de l'appelante, et à l'occasion duquel celui-ci faisait à M. T..., père, une déclaration qui dépeint bien, tel qu'il ressort des éléments de la cause, l'esprit versatile de la jeune femme : « Malheureusement, — disait-il, en terminant l'exposé de ses griefs contre ce projet, — Y... est une barque sans gouvernail, le brave P... ne pouvant conseiller et surtout décider » ;

Attendu que c'est fin octobre 1920 qu'elle quitta son mari pour aller s'installer à B... ; que la proposition faite par l'intermédiaire de son conseil, Me S..., de reprendre la vie commune si une expertise médicale déclarait la reprise intégrale de la vie

conjugale sans danger pour elle et pour une progéniture éventuelle, ne se manifesta que le 14 février 1922, après qu'elle eut vainement tenté, au cours de l'année 1921, d'arriver à un arrangement lui permettant de vivre à B..., alors que son mari habiterait H... ;

Attendu que la déclaration du docteur V..., sur laquelle elle se fonde pour justifier sa résistance à la reprise de la vie commune, est du 12 mars 1922, bien postérieure, par conséquent, à la résolution qu'elle avait prise ;

Attendu, à supposer que cette déclaration se fut produite en temps non suspect, qu'elle eut dû y accorder d'autant moins de créance que, le 30 septembre 1918, alors qu'il donnait ses soins à l'intimé, le même docteur avait déclaré que celui-ci laissait de fortes chances de guérison, beaucoup de cas de l'espèce étant passagers et se terminant par le retour complet à l'état de santé ;

Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que l'intimé repousse la proposition fantaisiste et injustifiable de sa femme, de le soumettre à un examen mental ;

Attendu, en fait, et bien que la constatation n'ait d'autre portée au procès que celle de venir confirmer la première déclaration du docteur V..., du 30 septembre 1918, qu'il n'est pas sans intérêt de constater que les docteurs H... et T..., qui ont examiné l'intimé au cours de 1924, déclarent qu'il est absolument sain d'esprit et que le directeur et le médecin principal de l'établissement de Henri-Chapelle où il fut traité, affirment qu'il était sorti guéri de l'établissement le 21 juin 1919 ;

Attendu que l'appelante soutient aussi que son départ pour B... en 1921 et la séparation de fait qui s'en est suivie, fut le résultat d'un accord entre elle et son mari ;

Attendu que cette allégation est, dès à présent, controuvée par les éléments du débat, notamment par la déclaration de l'intimé à sa femme, du 18 novembre 1921, et celle que fit, le 14 novembre 1922, Me D..., alors conseil de l'intimé, à Me S..., conseil de l'appelante, dans laquelle il proteste contre ce que ce dernier appelle un *modus vivendi* ;

Attendu, au surplus, que pareille convention, fût-elle établie, ne mettrait pas obstacle au droit du mari d'obliger sa femme à reprendre la vie commune (voir décisions citées par BELTJENS, art. 231, n° 14) ;

Attendu que l'appelante demande subsidiairement à établir par témoins une série de faits ;

Attendu que les faits allégués sont antérieurs ou concomitants à l'internement de l'intimé, ou n'ont trait qu'à des colères ou violences de celui-ci; que, même établis, ces faits ne justifieraient nullement la décision prise par l'appelante, soit parce qu'ils ne se rapportent pas à l'appelante directement, soit à raison de leur peu de gravité ;

Attendu qu'elle invoque aussi que, dans le courant de juillet 1921, au cours d'une excursion faite à Zeebrugge, son mari lui aurait déclaré que jamais plus il ne logerait avec elle sous le même toit ;

Attendu qu'à cette époque, l'appelante vivait déjà séparée de son mari depuis près d'un an ;

Attendu que les sommations d'avoir à reprendre la vie commune (novembre 1922) lui ont été faites bien après l'époque où l'intimé aurait tenu ce propos ; que rien ne l'empêchait alors d'y obtempérer ;

Attendu que l'appelante voudrait aussi tirer argument de visites que lui aurait faites son mari à B..., de dîners qu'ils auraient pris en commun en août 1921, d'une rencontre en octobre 1924 rue des Guillemins, à Liége, au cours de laquelle ils se seraient entretenus cordialement et d'une autre rencontre, également à Liége, en février 1925, à l'occasion de laquelle il lui aurait offert une tasse de thé dans une pâtisserie ;

Attendu que tous ces faits, fussent-ils établis tels que les cote l'appelante, seraient insuffisants à démontrer qu'il y a eu réconciliation, celle-ci exigeant la volonté réelle, réfléchie, persistante des époux de reprendre la vie conjugale avec les devoirs qu'elle comporte ;

En ce qui concerne la garde de l'enfant :

Attendu que chacune des parties en cause en réclame la garde ;

Attendu que si l'appelante n'a pas compris, comme il eut été souhaitable, ses devoirs envers son mari, il est juste de reconnaître qu'aucun reproche qui puisse entacher son honneur de femme ou de mère, n'a pu être articulé, mais que l'article 302 du code civil, applicable à la séparation de corps comme au divorce, impose l'obligation de confier les enfants à l'époux qui obtient le divorce, à moins qu'il n'existe une demande en sens contraire de la famille ou du procureur du roi ;

Attendu qu'il n'existe aucune demande semblable en l'espèce;

Attendu cependant qu'il est désirable, en raison de la circonstance favorable qui vient d'être relevée au bénéfice de l'appelante, et de l'affection qu'elle n'a cessé de témoigner à son enfant, que les conditions de l'exercice du droit de visite que les parties auront à débattre, soient réglées par elles dans une mesure extrêmement large ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise, la Cour, ouï M. le procureur général, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande à preuve des faits articulés, qui ne sont ni pertinents ni relevants, ou sont controuvés par les éléments du dossier, confirme le jugement *a quo*, dit que la garde de l'enfant sera confié à l'intimé, condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 22 décembre 1925. — Plaid. MMes SERVAIS et BAILLON, ce dernier du Barreau de Bruxelles, c. LECRENIER, du Barreau de Huy, et CAPITAINE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

19 janvier 1926.

DIVORCE. — CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS. — ACCEPTATION DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE. — EXÉCUTION.

Le terme « immédiatement », de l'art. 310 du code civil ne peut pas s'interpréter trop rigoureusement. La femme qui, à la précédente audience, sommée par son époux de reprendre la vie commune, n'a pas pris parti, sans que d'ailleurs le mari, qui en a pris acte, ait demandé jugement en cet état de la cause, accepte encore valablement à l'audience suivante, pourvu qu'elle le fasse sans condition (1).

Si néanmoins elle ne rentrait pas au domicile conjugal dans un juste et court délai accordé par le juge, le mari pourrait en tirer tels arguments que de droit et recourir, le cas échéant, à l'article 480 du code de procédure civile (requête civile pour cause de dol).

(MISTLER — C. BOUTEN.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à la conversion, entre parties, de la séparation de corps en divorce, et que l'appelant Mistler soutient que, l'intimée n'ayant pas consenti immédiatement, de manière pure et simple, et sincèrement, à reprendre la vie commune, sa demande en divorce doit être admise ; que c'est là l'objet de l'appel ;

Attendu que, le 21 février 1925, l'intimée fut assignée en cause devant le tribunal de Bruges pour le 2 mars, et que l'affaire fut distribuée à la seconde chambre, où, à l'audience du 7 mars, elle déclara ne pas répondre « oui ni non, se réservant de conclure et sur la recevabilité et sur le fond », sur quoi le tribunal remit l'affaire, par continuation, au 21 ;

Qu'à la même audience du 2 mars, la partie Mistler se borna à demander acte des déclarations de la partie adverse, mais ne conclut pas à voir statuer en cet état de la cause ;

Que, dans ces conditions, ce serait interpréter par trop étroitement le mot « immédiatement » de l'article 310 du code civil, que d'admettre qu'il y eût dès ce moment forclusion pour la défenderesse à consentir à la cessation de la séparation, consentement que l'épouse Mistler exprima purement et simplement, en temps encore utile, à l'audience du 21 ;

Attendu que l'appelant objecte, il est vrai, que, tout en exprimant ce consentement, l'intimée demande, en vue de l'éducation des enfants, des mesures auxquelles elle entendait subordonner le retour de ces derniers ; mais qu'il n'est pas douteux que l'intimée n'a d'aucune façon lié les deux questions ; que l'acceptation de reprendre la vie conjugale a donc été inconditionnelle ;

(1) Comp. Cass., 20 mars 1924, BELG. JUD., 1924, col. 392 et note d'observations ; — Bruxelles, 28 juillet 1924 et 4 janvier 1921, BELG. JUD., 1925, col. 118 et 120.

Attendu que Mistler argumente aussi de ce que sa femme n'est pas encore rentrée chez lui, en inférant que cette acceptation aurait été faite sans sincérité ;

Attendu qu'il appert des faits et documents de la cause, que l'épouse Mistler a prié le conseil de son mari de demander à celui-ci la date et l'heure auxquelles il conviendrait à l'appelant qu'elle se présentât au domicile conjugal ; qu'il lui a été répondu que sa demande constituait une comédie ; que Mistler paraît n'avoir pas facilité le moins du monde la rentrée de sa femme ;

Attendu que le retard de celle-ci à revenir chez l'appelant s'explique — sans exclure aucunement la véracité du consentement de l'intimée à faire cesser la séparation — par l'accueil réservé à la demande de l'épouse Mistler tendante à apprendre à quels jour et heure elle pouvait se présenter ; que ce retard s'explique aussi par le fait que, dans le jugement *a quo*, le tribunal de Bruges a réservé à l'intimée, pour rentrer chez l'appelant, un délai s'étendant jusqu'à 48 heures après le jour où le jugement aura acquis la force de chose jugée ;

Attendu, au surplus, que, si l'épouse Mistler laissait passer le délai lui imparti pour son retour effectif au domicile conjugal, son mari pourrait en tirer tels arguments et moyens que de droit du chef de dol, et recourir, le cas échéant, à l'art. 480 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, écartant, comme non fondées, toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel ; le déclare non fondé et confirme le jugement entrepris ; dit que l'intimée devra rentrer chez son mari au plus tard dans les 48 heures de la signification qui lui serait faite du présent arrêt ; compense les dépens pour chacune des deux instances. . (Du 19 janvier 1926. — Plaid. MMes WURTH et KERVYN DE MEERENDRÉ.)

Observations. — La femme qui ayant accepté, dans le cas de l'article 310 c. civ., de reprendre la vie commune, ne retourne pas chez son mari, donne lieu de croire que son acceptation était simulée, en vue de faire échouer la demande en divorce formée par ce dernier, ce qui constituerait bien le « dol personnel » visé au 1° de l'art. 480 c. proc. civ. CARRÉ-CHAUVEAU (quest. 1742) explique que cette expression s'opposait, dans l'ancien droit, au « dol réel », lequel ne désignait autre chose que la lésion.

J. V.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller.

16 janvier 1926.

DIVORCE. — PERMISSION DE CITER. — SUSPENSION. — EXPIRATION. — INACTION. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

RÉFÉRÉ. — DEMANDERESSE EN DIVORCE. — RÉSIDENCE FIXÉE PAR ORDONNANCE. — REFUS DE RÉINTÉGRER LE DOMICILE CONJUGAL. — INCOMPÉTENCE.

Aucune disposition légale n'oblige la partie demanderesse en divorce d'agir en prosécution de la procédure, sous peine de déchéance, dans un délai déterminé quelconque après l'expiration de la suspension de la permission de citer.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner à la femme demanderesse en divorce, dont la résidence a été fixée par ordonnance, de réintégrer le domicile conjugal si elle ne cite pas son mari en prosécution de l'instance en divorce.

La fin de non-recevoir opposée à l'action en divorce et tirée de la renonciation tacite à poursuivre l'instance induite de l'inaction après l'expiration de la suspension, doit être soumise au tribunal.

(VAN... — C. DE....)

Arrêt.—Attendu que la demande tend au rapport des mesures provisoires ordonnées par le juge des référés le 21 novembre 1924, et, en conséquence, à entendre condamner l'intimée à réintégrer le domicile conjugal avec les enfants issus du mariage des parties, ses hardes, effets et une somme de 10,000 francs ;

Attendu que l'appelant base sa demande sur une soi-disant voie de fait, consistant dans le refus de l'intimée d'obtempérer à la sommation qui lui a été faite le 3 juin 1925, au nom de l'appelant, de réintégrer le domicile conjugal, alors que délibérément elle ne poursuit pas l'instance en divorce, en s'abstenant de citer son mari en vertu de l'autorisation qu'elle a obtenue du tribunal le 5 juin 1925 ;

Attendu que c'est manifestement à tort que l'appelant déduit de l'attitude de l'intimée, que c'est sans titre ni droit qu'elle continue à résider hors du domicile conjugal ; que l'intimée, en effet, puise ce droit dans un titre juridique, à savoir la susdite ordonnance de référé qui a fixé sa résidence ; que cette ordonnance n'a pas été frappée d'appel et continue à produire tous ses effets ;

Attendu que si, d'une part, il résulte de ces considérations, que l'attitude prise par l'intimée ne constitue aucune voie de fait ou atteinte à un droit quelconque commise sans titre, il ressort, d'autre part, des éléments du dossier, que la cause ne présente aucun caractère d'urgence ; qu'au surplus, aucune disposition légale n'oblige la demanderesse en divorce d'agir en prosécution de la procédure, sous peine de déchéance, dans un délai déterminé quelconque après l'expiration de la suspension de la permission de citer ;

Attendu donc que le juge des référés est incompétent pour statuer sur pareille demande, tant à cause du défaut d'urgence qu'à cause du caractère non provisoire de la mesure sollicitée ;

Mais attendu qu'il appert nettement des circonstances et documents de la cause, et bien notamment des termes mêmes de l'exploit d'ajournement, que la demande de l'appelant constitue en réalité une fin de non-recevoir, qu'il oppose à l'action en divorce et tirée de la renonciation tacite de la part de l'épouse demanderesse à poursuivre l'instance ;

Attendu, en effet, que l'appelant prétend induire la preuve de la susdite renonciation de la circonstance de fait relatée plus haut, à savoir le retard apporté par l'intimée à citer son mari ;

Attendu que le juge des référés est également sans compétence pour statuer à cet égard et pour apprécier les circonstances de fait dont l'appelant prétend induire la susdite renonciation ; que la connaissance de ce point appartient au tribunal tout entier, saisi de l'action principale ;

Attendu que l'ordre des juridictions est d'intérêt général et qu'il échet au juge de vérifier sa compétence ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général SOENENS, reçoit l'appel et y statuant, met à néant l'ordonnance *a quo* ; émendant, dit que le premier juge était incompétent pour statuer sur la demande ; en conséquence, en déboute l'appelant, le condamne aux frais de l'instance... (Du 16 janvier 1926. — Plaid. MMes NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND, du Barreau de Bruxelles, c. BELLEMANS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Quatrième chambre. — M. VAN DE KERCKHOVE, juge unique

8 décembre 1925.

TUTEUR. — PAYEMENT. — QUITTANCE. — ACTION EN NULLITÉ. PRESCRIPTION DÉCENNALE. — ART. 1304 C. CIV.

Il faut comprendre dans le terme « convention », employé à l'article 1304 du code civil, tout acte qui constitue un accord exprès ou tacite de volontés d'où résulte une obligation (1).

La nullité d'une quittance se couvre par la prescription de l'article 1304, la délivrance de la quittance n'étant que l'exécution d'une obligation, que la convention de payement fait naître à charge de la partie à qui le payement est fait (2).

Le payement n'est pas un fait unilatéral : la volonté du débiteur ne suffisant pas pour payer, mais exigeant le concours du créancier ; il y a donc concours de consentements et partant consentement dans le sens le plus large de ce mot (3).

Le mineur, dans le cas où le tuteur agit comme son représentant, est censé être intervenu lui-même à l'acte ; il est donc engagé.

Une doctrine et une jurisprudence sérieusement établies donnent au paragraphe 3 de l'article 1304 une portée démonstrative et non limitative.

---

(1), (2) et (3) Ajouter aux autorités citées dans le jugement : AUBRY et RAU, t. 4, p. 275, § 339 et note 14; — DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 265*bis*, IX, p. 504 ; — DEMOLOMBE, éd. franç., t. 29, n° 48. — *Contra* : HUC, t. 8, n° 191.

(THONNARD — C. CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.)

Jugement. — Attendu que le 25 septembre 1891 décédait, à Liége, la dame Lairesse-Thonnard;

Attendu que dans la succession de la défunte se trouvaient, entre autres biens, un livret de caisse d'épargne, dont le montant arrêté au 31 août 1892 s'élevait à 5,554 fr. 12, et un carnet de rente annexé au dit livret, qui fut réalisé, conformément aux dispositions administratives en la matière, le 1er septembre 1892 et produisit 15,951 fr. 67 ;

Attendu que la *de cujus* avait disposé de ses biens en faveur de plusieurs légataires, notamment des enfants d'André Thonnard, qui obtinrent le cinquième des biens en nue propriété seulement, leur père, le dit André Thonnard, bénéficiant de l'usufruit de cette part ;

Attendu qu'il était fait de même pour un autre cinquième des biens, pour lequel la testatrice instituait en nue propriété les trois enfants mineurs de Joseph Thonnard, Eugène et Emile, les deux demandeurs actuels, et Amélie, leur sœur, leur père obtenant également l'usufruit du legs ;

Attendu qu'il fut procédé le 28 avril 1892 au partage et à la liquidation de la succession, ainsi qu'il appert d'un acte du ministère du notaire Keppenne, de Liége, dont extrait régulier est produit aux débats ;

Attendu qu'il résulte de cette liquidation-partage, que les enfants d'André se voyaient attribuer dans leur part les 5,554 fr. 12 représentant la valeur du livret de caisse d'épargne, et les enfants de Joseph les capitaux constitutifs du carnet de rente ;

Attendu que, le 14 septembre 1892, la Caisse d'épargne et de Retraite, présentement défenderesse, remboursa une somme de 21,597 fr. 12 revenant à l'une et l'autre catégorie de légataires ci-dessus énumérés, contre décharge donnée par André Thonnard, Me Charles Deliége, son mandataire, et par Joseph Thonnard, par lui-même, agissant tant en nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs ;

Attendu que le remboursement des 5,554 fr. 12, import du livret de caisse d'épargne, n'a donné lieu à aucune contestation ; que le litige ne concerne que les 15,951 fr. 67 afférents au carnet de rente ;

Qu'en effet, sous la date du 20 septembre 1915, vingt-trois ans après le remboursement effectué en mains de leur père, les sieurs Eugène et Emile Thonnard assignèrent la Caisse d'épargne et de retraite aux fins d'entendre déclarer nul et de nul effet, pour ce qui les concerne, c'est-à-dire à concurrence des deux tiers, le remboursement de 15,951 fr. 67, postulant la condamnation de la défenderesse au rétablissement au nom de chacun d'eux, en nue propriété, le père des demandeurs étant toujours en vie, d'un carnet de rente belge de 5,000 fr. 3,50 % capital nominal, ou d'une rente belge 3 % d'un montant équivalent, dont ils auront la pleine propriété au décès de leur père, et, à défaut de ce faire, de condamner la Caisse d'épargne au payement de la valeur à laquelle ils évaluent la rente, soit 6,000 fr., à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la défenderesse a appelé en garantie le sieur Joseph Thonnard, par exploit en date du 11 novembre suivant ;

Attendu qu'en suite du décès du défendeur en garantie, survenu en 1921 en cours de procédure, la demanderesse déclare renoncer à cette action ;

Vu le jugement rendu, sur requête de la défenderesse, par le tribunal de ce siège le 2 décembre 1915 et l'interrogatoire sur faits et articles des demandeurs ;

Attendu que la défenderesse invoque l'art. 1304 c. civ., pour opposer la prescription à l'action, celle-ci ayant été intentée le 20 septembre 1915, c'est-à-dire plus de dix ans après la majorité des demandeurs ;

Attendu qu'il est acquis que l'un des demandeurs devint majeur le 10 mars 1897, et l'autre le 6 août 1899 ;

Attendu que les demandeurs entendent restreindre la portée de l'art. 1304 c. civ. aux seules conventions, et prétendent cette disposition inapplicable à un payement ;

Attendu qu'il faut comprendre dans ce terme *conventions*, employé à l'article susvisé, tout acte qui constitue un accord exprès ou tacite de volontés d'où résulte une obligation (Cass. fr., 1er mars 1882, SIREY, 1883, 1, 169 ; — BAUDRY et BARDE, *Obligations*, t. 3, n° 2032, p. 273) ;

Attendu que la nullité d'une quittance se couvre par la prescription de l'art. 1304, la délivrance de la quittance n'étant que l'exécution d'une obligation, que la convention de payement fait naître à charge de la partie à qui le payement est fait (Cass. fr., ch. réun., 27 juin 1837) ;

Attendu que le payement n'est pas un fait unilatéral, la volonté du débiteur ne suffisant pas pour payer, mais exigeant le concours du créancier ; qu'il y a donc concours de consentements et partant consentement dans le sens le plus large de ce mot (LAURENT, t. 29, n° 24, p. 31) ;

Attendu que les demandeurs se prétendent de véritables tiers vis-à-vis de la défenderesse ;

Attendu que les mineurs ne sont pas des tiers à l'égard de ceux qui contractent avec leur tuteur ;

Attendu que le tuteur agit au nom du pupille, en vertu d'un mandat spécial ;

Attendu que le mineur, dans le cas où le tuteur agit comme son représentant, est censé être intervenu lui-même à l'acte ; qu'il est donc engagé (TIMMERMANS, *Vente des biens de mineurs*, nos 490*bis* et suiv.) ;

Attendu que l'argument tiré par les demandeurs de la lettre de l'article 1304, en ce que la prescription décennale à compter de la majorité n'éteindrait que l'action née d'un acte posé par le mineur personnellement, va à l'encontre d'une doctrine et d'une jurisprudence sérieusement établies, qui donnent au paragraphe 3 de l'article en question une portée démonstrative et non limitative (Cf. notamment BELTJENS, art. 1304, nos 5*bis* et 20 ; — FUZIER-HERMAN, art. 1304, nos 56 à 59 ; — THIRY, t. 3, n° 107 ; — BAUDRY et BARDE, *Obligations*, t. 3, n° 2031, p. 369 et suiv.; — LAROMBIÈRE, art. 1304, nos 46 et suiv., — enfin, Cass. fr., 7 mars 1876, SIREY, 1876, 1, 291) ;

Attendu que les demandeurs prétendent encore que la prescription décennale ne pouvait courir qu'à partir du jour de l'ouverture du droit des demandeurs, c'est-à-dire de la mort de leur père, en 1921 ; qu'elle n'était conséquemment pas acquise au moment de l'intentement de l'action ;

Attendu qu'ils se fondent sur ce que leur père étant usufruitier du carnet de rente, il en avait seul la libre disposition de son vivant, à l'exclusion des demandeurs ;

Attendu que, contrairement à cette opinion, le droit des demandeurs a incontestablement pris naissance au jour de leur majorité, dès qu'il était possible aux nus propriétaires de vérifier quelle affectation leur père tuteur avait donnée au capital par lui perçu en septembre 1892 ;

Attendu que ces vérifications étaient inhérentes à une reddition de compte de tutelle ;

Attendu que la loi n'a pas privé le nu propriétaire de tout contrôle sur son bien pendant la durée de l'usufruit ;

Attendu qu'il ne pouvait entrer dans les vues des demandeurs de soutenir semblable moyen quand ils intentèrent leur action en 1915, six ans avant le décès de leur père ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations, que l'action en nullité est éteinte par prescription ; que les défendeurs sont donc fondés en opposant cette exception ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HALLEUX, substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions, déclare l'action introduite par les consorts Thonnard éteinte par prescription, en déboute les demandeurs et les condamne aux dépens... (Du 8 décembre 1925. — Plaid. MMes HALLEUX c. PHILIPPE et TART.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Prés. de M. VERLEYSEN, juge. — Référendaire : M. DELCROIX.

17 décembre 1925.

CAUTIONNEMENT. — SOLVABILITÉ DE LA CAUTION. — MATIÈRE COMMERCIALE.

En matière commerciale, la solvabilité de la caution présentée ne s'estime pas exclusivement eu égard à ses propriétés foncières; il doit également être tenu compte de sa solvabilité générale, telle qu'elle apparaît des éléments fournis. (Art. 2019 c. civ.)

(THORNTON — C. Cie CONTINENTALE DES FOYERS TURBINE.)

Jugement. — Attendu qu'il a été prononcé entre parties un jugement contradictoirement rendu, condamnant la société Cie des foyers Turbine à payer à Thornton la somme, en principal, de 39,000 fr. ; que ce jugement fut déclaré exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution ;

Attendu que la société Cie continentale des foyers Turbine conteste la caution présentée par l'intimé Thornton ;

Attendu qu'en matière commerciale, la solvabilité de la caution présentée ne s'estime pas exclusivement eu égard à ses propriétés foncières ;

Attendu cependant qu'il doit être tenu compte de sa solvabilité générale, telle qu'elle apparaît des éléments fournis ; que l'honorabilité et la moralité de la caution ne peuvent pas seules être tenues en considération, au regard de l'importance de la condamnation dont exécution est réclamée ;

Attendu que, dans l'espèce, la caution présentée est domiciliée dans l'arrondissement ; qu'elle occupe la situation d'administrateur-délégué d'une société financière dont le renom commercial n'est point mis en doute ; que la caution se déclare propriétaire d'immeubles importants, situés à Bruxelles et en province ;

Attendu qu'il ne suffit pas que l'appelante ne reconnaisse pas l'exactitude des affirmations formulées par la caution pour que celle-ci doive être écartée ; qu'en l'espèce, la solvabilité de la caution ne doit pas se justifier par titres ;

Attendu, au surplus, qu'il est reconnu que l'appel sera vidé incessamment, la cause étant tenue en délibéré par le juge du second degré ; que cette circonstance n'empêche cependant pas le bénéficiaire du jugement de faire valoir les droits qu'il tient de celui-ci ;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux parties de ce que la partie Thornton présente comme caution, en vue de l'exécution du titre obtenu contre la Cie continentale des Foyers Turbine, M. Ch. Helbig, propriétaire, administrateur-délégué de l'*Union Bank*, domicilié, 39, rue de la Loi, à Bruxelles, et de ce que celui-ci offre sa caution pour l'exécution de la décision intervenue entre parties ; dit que la caution est admise ; condamne la société Cie continentale des Foyers Turbine aux frais de l'incident, et, sur application de l'article 521, c. proc. civ., déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.... (Du 17 décembre 1925. — Plaid. MMes DE RYCKMAN DE BETZ c. GILON.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président GILSON.

3 décembre 1925.

VOIE PARÉE. — DÉLAI DES SOMMATIONS AUX CRÉANCIER ET DÉBITEUR. — CAS REQUÉRANT CÉLÉRITÉ. — ABRÉVIATION.

Lorsque le cas requiert célérité, il appartient au président du tribunal de 1re instance d'abréger, par application analogique de l'art. 72 du code de procédure civile, le délai à observer pour les sommations aux créancier et débiteur, prévues par l'art. 91 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.

(CANTILLON.)

Requête. — Mme Cantillon..., veuve Misonne, domiciliée à Bruxelles..., agissant comme seule et unique héritière de sa mère..., ayant pour avoué Me CLERBAUT soussigné ;

A l'honneur d'exposer :

Que, suivant ordonnance rendue sur requête le 14 octobre 1925, enregistrée, et en suite de : 1°) un commandement notifié, par exploit enregistré de l'huissier Palms, de Bruxelles, en date du 11 août 1925, à Mme Steinke..., veuve Narath, domiciliée à Guben (Allemagne), en qualité de mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs..., et 2°) une sommation de payer ou délaisser, notifiée, par exploit enregistré du dit huissier Palms, en date du 18 août 1925, à : *a*) Mlle Narath..., domiciliée à Buenos-Ayres (République Argentine) ; *b*) Mme Narath... et *c*) son mari, M. Tanner, domiciliés ensemble à Buenos-Ayres, pour autant que ces deux dames Narath puissent invoquer la qualité de tierces détentrices, — vous avez nommé Me Mahy, notaire de résidence à Ixelles, à l'effet de procéder à la vente par voie parée de l'immeuble sis à Evere-lez-Bruxelles, dont il est question dans la dite ordonnance ;

Que le cahier des charges de la vente a été préparé, et qu'il échet actuellement de faire sommer les créanciers, ainsi que les débiteur et tiers détenteurs, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication ;

Que l'art. 91 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée prévoit, à cet effet, un délai de quinze jours avant la vente (laquelle, dans l'occurrence, devrait être effectuée pour le 11 février 1926) ; mais que l'on enseigne généralement que ce délai est susceptible de majoration, conformément à l'article 73 du code de procédure civile, lorsque les personnes à sommer sont domiciliées à l'étranger (MARCOTTY, t. II, n° 615) ;

Que, dans l'espèce, le délai à observer devrait donc être de quinze jours, plus six mois ;

Qu'il est de toute évidence que ce long délai ne correspond, ni aux facilités actuelles des communications, ni aux nécessités légales qui exigent que la vente soit consommée dans les six mois à partir de la date du commandement (art. 90, loi 15 août 1854) ;

Que le cas requiert donc célérité et qu'il y a lieu à abréviation, par analogie de ce que prévoit l'article 72 du code de procédure civile (CAMBRON, *Traité théor. et prat. de l'expropr. par voie parée*, n° 199) ;

C'est pourquoi, l'exposant vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien autoriser la notification des sommations dont il s'agit, en laissant un bref délai de six semaines ou tout autre qu'il vous plaira indiquer ;

Et vu l'urgence et l'absolue nécessité, il vous plaira déclarer votre ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement. (S.) CLERBAUT.

Ordonnance. — Nous, Président du Tribunal de 1re instance de Bruxelles ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit pour les motifs y relatés ;

Autorisons la notification des sommations dont il s'agit en laissant un bref délai de deux mois ;

Et vu l'urgence, déclarons notre ordonnance exécutoire avant l'enregistrement... (Du 3 décembre 1925.)

ANNONCES DE VENTES PAR HUISSIERS
dans les salles de ventes.

Le 30 janvier dernier, M. le Syndic de la Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, a adressé aux huissiers de l'arrondissement une circulaire conçue comme suit :

« ... Le mode de publicité des salles de ventes, tel qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, relègue l'huissier à un rôle subalterne vis-à-vis de MM. les Directeurs de ces salles, alors qu'il est de jurisprudence constante, ainsi que le dit M. le Procureur du Roi (Cass., 22 juin 1867, BELG. JUD., 1867, col. 833 ; — Id., 10 novembre 1884, BELG. JUD., 1884, col. 1446), que la direction de la vente, c'est-à-dire l'adjudication, la criée et le procès-verbal de cette adjudication, appartient à l'huissier.

» Ceux d'entre nous qui ont permis de laisser prendre cet empiétement sur leurs attributions, ont manqué de dignité professionnelle et la lettre de M. le Procureur du Roi les rappelle à une meilleure compréhension de leurs devoirs, et aussi de leurs obligations vis-à-vis de la corporation à laquelle ils appartiennent.

» Vous voudrez, Chers Confrères, vous conformer strictement aux instructions données et, en conséquence, ne plus prêter votre ministère qu'à des ventes régulièrement publiées, dans les conditions indiquées par la lettre de M. le Procureur du Roi, du 13 Juin 1919, complétées par celle du 20 de ce mois....

» Quant à la nécessité, dans les annonces et affiches de ventes, de porter à la connaissance du public le nom de l'huissier vendeur, cela ressort, en dehors de tous autres motifs ou obligations, de l'article 156 de la loi du 31 décembre 1925 sur les droits de timbre, d'enregistrement, etc., qui a fait l'objet d'une circulaire récente... »

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE — J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR :
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Les mentions complétives dans les actes de l'état civil, par Eugène VERHAEGEN.

JURISPRUDENCE BELGE.

Chèque tiré sur une place étrangère. — Droits du porteur à un payement à vue. — Vice caché. — Résolution de la vente du chèque. (Bruxelles, 3e ch., 8 février 1926, avec note d'observations.)

Bail. — Renon anticipatif. — Abus du droit. (Bruxelles, 6e ch., 6 février 1926, avec note d'observations.)

Communauté conjugale. — Liquidation. — Actif comportant une part ou intérêt dans une société en nom collectif non dissoute. — Mode de partage. — Epoque de l'estimation de la part. — Retard dans le versement de la récompense. — Sanction. — Procédé de « mi-denier ». — Conditions. (Bruxelles, 1re ch., 19 janvier 1926, avec notes.)

Butin de guerre. — Recel. — Acquittement. — Pas de chose jugée quant à la propriété. — Destruction par l'Etat des engins explosibles. — Légitimité. — Frais à charge des particuliers. — Restitution des déchets. — Action en dommages-intérêts pour non-représentation d'objets saisis. — Compétence des tribunaux. (Gand, civ., 16 mai 1923.)

Transport. — Envoi de grains par bateau. — Freinte dépassée. — Responsabilité du batelier. — Usages dérogatoires à la loi. — Application restrictive. (Bruxelles, comm., 2 juillet 1925, avec note d'observations.)

Les mentions complétives dans les actes de l'état civil.

L'expérience judiciaire démontre tous les jours qu'à suivre des principes abstraits en matière de droit, on s'expose avec certitude à l'erreur, parce que, principes et faits confrontés, l'on a vite fait de reconnaître que les uns sont fort éloignés des autres, et que les circonstances de fait, ou débordent les théories lapidaires, ou n'en présentent le plus souvent qu'un champ d'application trop restreint.

Au seuil de cette étude, pour essayer d'éviter cet écueil, nous voudrions d'abord préciser le fait qui est proprement son objet ; le voici :

L'officier de l'état civil, requis de dresser un acte de son office, doit-il ou non, ou bien peut-il seulement, y insérer les titres honorifiques officiels dont l'existence est certaine au profit des intéressés ? Si, dans cet ordre, une omission, volontaire ou non, est commise, a-t-elle une sanction ?

Dans l'affirmative, quelle est cette sanction ?

Sera-t-elle personnelle au rédacteur négligent ou récalcitrant ? Sera-t-elle, au contraire, réelle, c'est-à-dire de nature à entraîner pour les préjudiciés un droit à la rectification, par jugement sur requête motivée sur l'omission d'une mention complétive dans un acte de l'état civil ?

Voilà l'objet propre de cette étude.

Répétons encore qu'il ne peut s'agir que de titres honorifiques officiels (décorations nationales, dignités officielles, titres nobiliaires, grades universitaires, etc.) dûment établis, et qui existaient au profit des intéressés *au moment* de la rédaction de l'acte à rectifier : nous réserverons la question un peu différente de la rectification des actes antérieurs à la collation des titres dont l'insertion est parfois demandée.

***

Comme on l'a très bien observé, avant nous, la jurisprudence a adopté jusqu'ici des solutions diverses, que l'on peut classer dans trois catégories :

1° L'officier de l'état civil *doit* insérer les titres honorifiques dans ses actes : comme sanction, le droit à la rectification judiciaire est ouvert aux intéressés. C'est l'opinion que nous suivons.

2° L'officier ne peut, en aucune manière, déférer à des réquisitions tendant à pareille insertion : cette opinion ne va pas toutefois jusqu'à prétendre que le ministère public doit agir d'office en rectification, pour faire annuler par jugement les mentions prétendument illégales.

3° L'officier peut déférer aux réquisitions d'insertion : il ne le doit pas, il est l'arbitre. En cas de refus ou d'oubli, aucune sanction, ni personnelle ni réelle.

Cette dernière opinion, de conciliation, est prise à partie notamment par les savants continuateurs de LAURENT. Elle semble réunir néanmoins les suffrages actuels de nos cours et tribunaux : nous disons « semble », parce les rédacteurs des actes de l'état civil, n'osant dans la pratique se refuser aux insertions qui sont requises, ne veulent pas s'exposer à être cités en justice pour être condamnés éventuellement à procéder à l'insertion d'office.

On ne peut donc être assuré que nos cours et tribunaux iraient, à propos d'une procédure contentieuse, jusqu'à les autoriser expressément à se refuser à l'insertion ; mais, par contre, la jurisprudence actuelle est unanime, quand elle proclame que l'omission consommée de ces titres honorifiques n'ouvre aucun droit à la rectification par voie de jugement.

La théorie extrême, prohibant toute énonciation de titres dans l'état civil, est abandonnée depuis longtemps ; enfin, la première opinion, au sujet de laquelle bien des lances ont été rompues, nous a valu jadis quelques décisions retentissantes, ainsi que d'autres, toutes récentes, et qui retiendront à juste titre notre attention.

Pour ne négliger aucun argument contraire, nous examinerons successivement et d'une manière objective la jurisprudence des ressorts de Bruxelles et de Gand, qui s'apparente manifestement ; celle de la cour de Liége, qui fut parfois séparatiste ; ensuite nous exposerons la doctrine belge ; enfin, la jurisprudence et la doctrine françaises, que nous adoptons, termineront cette étude.

De passer ainsi en revue, sauf lacune inévitable, le produit d'une élaboration judiciaire de France et de Belgique, vieille de quelque soixante ans, nous souhaiterions qu'il en sortît comme un tableau comparé de l'état actuel de la question si spéciale, traitée ici : la vérité juridique n'y pourra rien perdre, et si l'intérêt en reste très spécial, les controverses d'état civil

trouvent néanmoins toujours quelques lecteurs sympathiques, attentifs par le fait même de leurs fonctions.

I. *Jurisprudence des ressorts de Bruxelles et de Gand.* — Plusieurs décisions semblent rattacher toute la jurisprudence à deux règles bien définies : pas d'obligation, pour les rédacteurs de l'état civil, de faire mention des titres honorifiques dans les actes de leur ministère, parce qu'aucun texte n'existe pour leur en imposer l'obligation.

Quant aux articles 34 et 57 du code civil, promulgués le 21 mars 1803, en suite des décrets des 19-23 juin 1790, du 6 fructidor an II et du 19 nivôse an VI, qui abolissaient noblesse, titres et privilèges, ils n'ont pu nécessairement se rapporter et avoir égard à ces titres qui n'existaient plus. Il s'ensuit donc qu'aucun texte n'oblige les officiers de l'état civil, à faire figurer les titres honorifiques dans les actes qu'il dressent.

En ce qui concerne l'arrêté royal du 26 janvier 1822, il a été abrogé implicitement par l'article 75 de la Constitution belge (1).

La jurisprudence que nous venons de résumer est textuellement celle de l'arrêt de la cour de Gand, du 30 octobre 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 1502), en cause de Merghelynck ; et nous noterons qu'il s'agissait en cette cause de la rectification, pour omission du titre d'écuyer, d'actes de naissance postérieurs, et de longtemps, à la reconnaissance de noblesse que la Cour admettait par ailleurs appartenir incontestablement au requérant et à sa famille.

Cette décision confirmait un jugement d'Ypres, du 25 novembre 1886, motivé dans les mêmes termes. (BELG. JUD., 1886, col. 228.)

Même motivation se retrouve dans une décision de la même cour, du 13 février 1886, en cause de Arents de Beerteghem (BELG. JUD., 1886, col. 1160), avec cette différence toutefois que cette dernière requête avait pour objet l'adjonction d'un nom de terre, dont on pouvait discuter le caractère soit de patronyme, soit de simple qualification nobiliaire.

Le premier de ces arrêts avait failli passer sous le contrôle de la Cour de cassation, mais le pourvoi fut frappé de déchéance (14 juillet 1887, BELG. JUD., 1887, col. 1089), et la haute Cour ne put être saisie — et pour longtemps — du fond même de la querelle.

Vers la même époque, la Cour de Bruxelles, par deux arrêts successifs (26 mai 1885, BELG. JUD., 1886, col. 225, et 8 février 1886, en cause respectivement de Behault et de Bauër), faisait siens les considérants de la Cour de Gand, pour rejeter des requêtes en rectification concernant des actes d'état civil postérieurs (première espèce) et antérieurs (deuxième espèce) à la collation du titre omis.

En suite d'une requête de Jamblinne de Meux, le tribunal d'Anvers adoptait la même jurisprudence (23 octobre 1891).

En 1914, à Bruxelles, nous assistons à de nouvelles tentatives contre la jurisprudence reçue. Sur jugement du 9 mai, qui adjugeait l'inscription d'office d'un titre de baron, appel du procureur du roi. Le 16 décembre, la Cour décrète que l'officier de l'état civil ne doit pas faire la mention litigieuse, parce que — toujours les mêmes motifs — les articles 34, 57, 76 et 79 du code civil ne le prescrivent pas, et que l'arrêté royal du 26 janvier 1822 est abrogé virtuellement par la Constitution belge.

(1) Voici le texte de ces dispositions :

Arrêté royal relatif aux titres de noblesse et qualités. (Journ. off., XVII, n° 1.)

« *Art.* 1. — Il est expressément ordonné à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse ou les qualités que nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par nous, à tel effet que, dans toutes les pièces authentiques, ces personnes ne seront autrement indiquées qu'avec les titres et les qualités qui leur appartiennent.

» Il est, au contraire, expressément défendu aux dites cours de justice, tribunaux, officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics, d'attribuer, à des personnes mentionnées dans leurs actes, des titres de noblesse ou des qualités quelconques, que nous n'avons pas reconnu leur appartenir ou que nous ne leur avons point accordés ».

On connaît, d'autre part, l'article 75 de la Constitution : « Il (le Roi) a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège », et cette disposition de l'article 6 : « Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres... »

Un des considérants apportait un élément nouveau au débat, en décidant que le « titre ne constitue pas une partie essentielle du nom », ce qui paraît incontestable.

Malgré la constance des deux cours voisines, trois jugements vont échapper néanmoins à la vigilance de l'une d'elles, en accueillant des requêtes en rectification dans des espèces qui peuvent paraître, il faut le reconnaître, discutables ou tout au moins audacieuses. Il s'agissait chaque fois, en effet, d'ordonner l'insertion en ce qui concernait des titres concédés bien après la rédaction des actes prétendument incomplets. C'est ainsi que le tribunal de Bruxelles juge le 13 avril 1921, en cause des consorts Don...; puis Anvers suit cet exemple le 17 juin 1921, à même requête ; le 27 mars 1922, une décision identique est rendue à Bruxelles, en cause du Vicomte de Villers.

Certes, si l'on pouvait espérer voir la jurisprudence des cours de Bruxelles et de Gand revenir en arrière, il était aventureux de faire choix d'espèces où un point de droit déjà discuté, se compliquait de la question très délicate de la rétroactivité de la rectification. Pourtant, une nouvelle tentative à Bruxelles provoque un jugement du 31 janvier 1923, que la Cour réforme le 16 mai suivant ; c'est toujours les mêmes idées dominantes : les articles 34, 57, 76 et 79 du code civil ne pouvaient viser que les patronymes, puisque ces dispositions avaient été promulguées à une époque où les titres et la noblesse étaient abolis (décret du 23 juin 1790); que, si une disposition avait pu imposer aux officiers de l'état civil de faire mention des titres, ce ne pouvait être que l'arrêté royal du 26 janvier 1822 ; mais cet arrêté a été aboli avec le système politique des ordres dont il constituait partiellement la réglementation (affaire Slingeneyer de Goëscoin).

Malgré ces échecs, les plaideurs ne se découragèrent pas : une requête déposée le 7 juin 1924 provoque un jugement de la 9e chambre, du 7 juillet, longuement et sérieusement motivé, rendu sur les conclusions contraires du ministère public. (BELG. JUD., 1924, col. 571.)

Il s'agissait encore une fois d'une rectification par adjonction de titres octroyés postérieurement à la confection des actes à rectifier.

Malgré cette réserve, les considérants de cette décision doivent retenir tout spécialement l'attention. En voici l'analyse succincte.

Le code civil a été promulgué à une époque où la noblesse, les titres et les privilèges étaient supprimés (21 mars 1803) ; il se comprend, dès lors, que les titres n'aient pu être compris dans les mentions essentielles prévues à l'art. 34 du code civil. Mais lorsque la noblesse fut rétablie, sous le premier Empire et sous le Régime néerlandais, une disposition expresse, l'arrêté royal de 1822, est venue prescrire aux officiers publics d'attribuer dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse et les qualités leur conférés ou reconnus. Cet arrêté n'étant pas contraire à notre Constitution et à nos lois, est par le fait encore en vigueur ; et la formule exécutoire qui clôture de temps immémorial les arrêtés royaux de concession de noblesse ou de titre, démontre son caractère obligatoire pour tous les officiers publics. Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit (dans une mesure justement réduite par le juge) à l'objet de la requête, et de rectifier (rétroactivement donc) les actes de l'état civil visés en la requête.

Appel du ministère public : le 25 mai 1925, arrêt de la Cour (*Journ. Trib.*, 1925, col. 381) qui maintient sa jurisprudence antérieure, en ce qui concerne l'abrogation de l'arrêté royal du roi Guillaume. Toutefois, il y a une atténuation à la rigueur des principes, dans le troisième considérant :

Attendu, y lisons-nous, qu'en admettant même que l'arrêté royal du 26 janvier 1822 soit encore applicable en Belgique, on pourrait uniquement en déduire qu'en cas de concession de titres de noblesse, les officiers de l'état civil sont tenus d'attribuer ces titres aux intéressés dans les actes *postérieurs* à la concession ; mais qu'il n'en résulte pas que celui qui a obtenu des lettres patentes de noblesse puisse, comme en matière de changement ou d'adjonction de nom, demander la rectification de son acte de naissance dressé *antérieurement* à l'arrêté royal de concession ;

« Qu'en effet, l'article 57 du code civil indique les mentions que doit contenir l'acte de naissance ; que les titres de noblesse n'y figurent pas et ne pouvaient d'ailleurs y figurer, parce qu'ils

étaient supprimés à l'époque où fut promulgué le titre II, livre I, du code civil ;

Que les actes de naissance des intimés ayant été dressés d'une façon complète, conformément à l'article 57 du code civil, on ne voit pas comment, en l'absence d'une disposition légale, semblable à celle de l'art. 3 de la loi des 11-21 germinal an XI, ils pourraient donner lieu à un jugement rectificatif, etc.

Et la Cour, sur les réquisitions conformes de M. le premier avocat général JANSSENS, reçoit l'appel et met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a ordonné les rectifications demandées.

Par cet extrait, l'on voit que la Cour se montre disposée à admettre éventuellement la force obligatoire de l'arrêté de 1822 ; ensuite, elle fait, pour la première fois, la distinction très judicieuse entre actes antérieurs et actes postérieurs à la collation du titre. Nous y reviendrons plus loin ; bornons-nous seulement à penser que si les actes litigieux eussent été postérieurs à la collation, il semble que la cour s'obligeait à ne plus tirer argument de l'art. 57 du code civil, puisque l'arrêté royal de 1822 aurait, dans ce cas, ajouté une disposition spéciale à son prescrit, concernant les titres et les qualités.

Remarquons aussi que la cour fait allusion aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, qui légifère en matière de noms patronymiques. On sait, en effet, qu'en cette matière des noms, notre système légal est tout différent : tout citoyen ne peut porter que le nom exprimé à son acte de naissance (décret du 6 fructidor an II). Toutefois, si un acte du pouvoir autorise un citoyen à changer de nom, par modification ou adjonction (art. 4 à 8 de la loi des 11-12 germinal an XI), il se fera que les actes de l'état civil, l'acte de naissance en premier lieu, auront tort ; et, par une fiction légale, il est admis que, dans pareille occurrence, les tribunaux ont le droit de rectifier *rétroactivement* les actes dressés complètement, mais *devenus* incomplets par le fait du Prince.

Il y a donc lieu de ne pas confondre les deux procédures ; la rectification rétroactive par adjonction de nom est, du reste, de jurisprudence absolument constante et est devenue un cas d'application courante de l'art. 99 du code civil.

L'arrêt de Becker-Remy est, pensons-nous, le dernier état de la jurisprudence de nos cours de Bruxelles et de Gand, et même de Belgique, la cour de Liége n'ayant pas eu à statuer récemment que nous sachions, en la matière qui nous occupe.

II. *Ressort de la Cour de Liége.* — La doctrine suivie ici est plus diverse.

Le tribunal civil de Verviers, au 23 juin 1881 (CLOES et BONJEAN, 1881, p. 442), avait rendu un jugement que l'arrêtiste résume notamment comme suit : « S'il est vrai que les officiers de l'état civil sont obligés de mentionner dans les actes les titres de noblesse appartenant aux parties, cela n'est exact que pour autant qu'elles aient le droit de les porter ».

Toutefois, l'on doit regretter que cette décision soit motivée sur ce « qu'il est généralement admis, sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, que les prédicats nobiliaires doivent être considérés comme faisant partie des noms patronymiques auxquels ils appartiennent » (Aff. Danet des Longrais.)

Puisqu'ils doivent être traités comme des patronymes, il y a obligation d'en faire mention, c'est-à-dire de les traiter comme des noms : d'où action en rectification en cas d'omission ou de refus.

Cette motivation paraît discutable, ou tout au moins un peu brève.

Une procédure mue par le Baron de Blanckart réussit à obtenir une rectification judiciaire ordonnée par le tribunal de Liége, le 3 août 1883 (CLOES et BONJEAN, p. 1062) : les actes irréguliers étaient bien postérieurs à l'attribution du titre omis.

Vers la même époque, une affaire de G... de C... fut l'occasion pour le tribunal civil de Liége de consacrer la même jurisprudence (Civ. Liége, 1er mai 1880, CL. et BONJEAN, XXIX, p. 475, avec avis conforme du ministère public).

Il s'agissait encore d'actes postérieurs à la reconnaissance de titres, du reste authentiques.

Mais de nouveau, force nous est de reconnaître que cette jurisprudence, si justifiée qu'elle fût à notre avis, n'était pas non plus abondamment motivée, surtout en droit.

Par contre, une procédure autrement longue et compliquée, eut pour théâtre, vers 1880, le ressort de Liége : elle aboutit à la cour de cassation, qui ne fut pas encore appelée à statuer sur le fond du droit, et nécessita même un arrêt de la Cour de Gand, toutes chambres réunies. (Affaire de Monge.)

Le développement de cette affaire provoqua l'étude de nombreuses questions d'ordre historique et héraldique, qui n'ont pas d'intérêt ici. On se rappellera que le tribunal de Dinant rendit un jugement le 1er décembre 1877 (BELG. JUD., 1885, col. 791, *in fine*), à la requête des consorts de Monge : partie de la demande est adjugée, le tribunal se déclarant incompétent pour le surplus (il s'agissait de la reconnaissance de titres consistant dans des appellations de terres titrées).

La Cour de Liége, saisie de l'appel, renvoie la cause, sans l'évoquer, à ce tribunal de Dinant qu'elle déclare compétent pour toute la demande (9 mai 1878, BELG. JUD., 1878, col. 1530).

Deuxième jugement de Dinant, du 17 mai 1879 (BELG. JUD., 1885, col. 795). Cette fois, le ministère public interjette appel, qu'un second arrêt de Liége déclare non recevable (25 mars 1880, BELG. JUD., 1880, col. 1481). Pourvoi du procureur général de Liége : la cour de cassation déclare le ministère public recevable en son appel (5 mai 1881, BELG JUD., 1881, col. 657) et renvoie la cause devant la Cour de Gand.

La Cour de Gand, par arrêt du 15 janvier 1885, toutes chambres réunies, reçoit l'appel du ministère public et déboute les intéressés (BELG. JUD., 1885, col. 816), après un arrêt interlocutoire du 2 août 1884 (BELG. JUD., 1885, col. 810), sur le droit au titre de comte de Fenal.

Par ailleurs, les consorts de Monge obtenaient un troisième jugement du tribunal de Dinant, le 14 août 1880, les autorisant à des rectifications par adjonction de titres (noms titrés). L'appel du procureur général fut mis à néant par arrêt du 30 mars 1882 ; le pourvoi du procureur général fut rejeté, sur un moyen de procédure, par arrêt du 14 février 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 247).

La solution du problème que nous recherchons échappait donc de nouveau à la juridiction de la Cour suprême. Mais de cette procédure compliquée, nous pouvons retenir que la rectification judiciaire est ouverte aux propriétaires de titres et d'appellations valant titres, préjudiciés par une omission commise à l'état civil.

Si telle a été la jurisprudence suivie par la Cour de Liége dans cette affaire, son premier arrêt admettait que les titres, même ceux constitués par une appellation, faisaient *partie intégrante* du nom, et que l'adjonction qui en était sollicitée constituait, dès lors, une action en rectification d'acte de l'état civil, recevable et compétant à la juridiction ordinaire.

Le principe que nous professons était proclamé, mais encore une fois à propos d'une espèce spéciale, que d'aucuns ont discutée. Quoi qu'il en soit, la Cour de Liége maintenait donc sa jurisprudence.

Quelques années plus tard, cette même cour, saisie d'une requête en rectification en cause du Vicomte de Calmont, n'eut plus à statuer sur la question, parce que la rectification sollicitée n'était pas de sa compétence *ratione loci*. (On sait que seuls les cours et tribunaux dans l'arrondissement ou le ressort desquels les actes de l'état civil sont dressés, sont compétents pour en ordonner la rectification ; même l'application de la connexité ne peut modifier cette compétence qui devient par le fait *ratione materiae*.)

Mais on a prétendu que le sentiment de la Cour eut été tout différent, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la demande, si elle avait été appelée à se déclarer compétente et à retenir l'affaire : *Grammatici certant* !

Mais voici que, le 4 juin 1898, à propos d'une requête de Mélotte, le tribunal civil de Liége fait œuvre d'innovation, en prononçant que les titres de noblesse ne doivent pas être mentionnés à l'état civil, mais que les officiers peuvent les insérer : leur omission ne peut toutefois donner ouverture à l'action en rectification.

C'était un revirement complet, avec le retour à l'opinion que nous avons qualifiée de « conciliation » ou « moyenne ».

Cette décision fut une des dernières prononcées à Liége sur notre matière.

III. *La doctrine en Belgique.* — Il semble que ce soit surtout à DE BROUCKERE et TIELEMANS (Rép., v° *Acte de l'état civil*, t. I,

p. 195), qu'il faut attribuer la paternité de cette idée qui a traversé presque toute notre jurisprudence, à savoir que l'arrêté royal du 26 janvier 1822 n'est plus en vigueur aujourd'hui.

Cette disposition est abrogée, enseignent ces auteurs, parce que les chambres héraldiques et le Conseil suprême de la noblesse, du régime néerlandais, ont été supprimés, ce qui est exact, et aussi parce que son prescrit est contraire à l'article 75 de la Constitution, que nous avons rappelé.

Et ces auteurs voient un privilège dans la mention obligatoire : « il y a privilège, dès qu'une loi ou un arrêté ordonne que les actes de l'état civil seront rédigés autrement pour telle classe de personnes que pour telle autre » !

C'est tout : l'argumentation.

BELTJENS, dans son *Code civil annoté* (art. 57, n° 2), écrit que « les actes de naissance peuvent contenir les qualifications nobiliaires conférées ; qu'elles font partie intégrante du nom patronymique ».

On connaît aussi la mercuriale de M. le procureur général LAMEERE, du 16 octobre 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1560) ; d'après ce haut magistrat, l'arrêté royal de 1822 est abrogé comme contraire à la Constitution de 1831.

Mais un autre procureur général, M. FAIDER, est d'un avis absolument opposé ; pour lui, l'arrêté est en vigueur : les arrêtés royaux du 26 septembre 1843 et du 6 février 1844, instituant le Conseil héraldique, le démontrent à l'évidence. (BELG. JUD., 1881, col. 1587.)

De la parole autorisée d'un ancien grand juge, rapprochons le langage d'un autre éminent ministre de la Justice : M. DE LANTSHEERE rappelait à MM. les procureurs généraux, par sa circulaire du 22 février 1876 (BELG. JUD., 1877, col. 1264), qu'ils avaient émis l'avis que les titres nobiliaires *devaient être considérés* comme faisant partie intégrante du nom patronymique de ceux auxquels ils appartiennent, et que les grades obtenus dans l'Ordre de Léopold, conféraient une qualité *inséparable* de la désignation civile des individus.

Et M. DE LANTSHEERE, partageant cette manière de voir, priait MM. les procureurs généraux de vouloir bien faire donner aux officiers de l'état civil de leur ressort, les instructions qu'ils jugeraient nécessaires pour amener, à cet égard, une pratique uniforme.

L'almanach royal devait servir de guide, tant en ce qui concerne la noblesse que les grades dans l'Ordre de Léopold.

D'une seconde circulaire, de M. BARA, en date du 26 juin 1879, qui a pour objet l'abus des surnoms, faux noms et faux titres, il résulte sans conteste que la circulaire précédente est toujours en vigueur : les autorités communales ne devront s'en tenir, pour l'établissement de leurs actes, qu'à la rédaction même des actes de l'état civil antérieurs, « à moins que les parties intéressées ne produisent une expédition authentique des arrêts, jugements et diplômes, ou autres documents, de nature à autoriser clairement le changement ou l'addition de nom et l'emploi d'un titre de noblesse ou autre ».

Le 22 novembre 1882, troisième circulaire ministérielle du département de la Justice : elle invoque celle du 22 février 1876, et annonce la publication d'une liste des nobles.

Le 30 décembre suivant, enfin, dernière circulaire de cette série, qui pose les principes d'interprétation de l'attribution et de la transmission des titres de noblesse.

Au ministère des Affaires étrangères, il n'y a pas non plus d'hésitation pour admettre et réglementer l'insertion obligatoire des titres dans les actes de l'état civil dressés dans les chancelleries et consulats. (Art. 20 des Règlements consulaires, t. II, p. 8, qui reproduit la circulaire ministérielle du 26 juin 1879.)

Les PANDECTES BELGES (V° *Rectification des actes de l'état civil*, n° 16) enseignent que l'action en rectification pour omission de titres ne pourrait être basée que sur l'arrêté royal du 26 janvier 1822 ; or, cet arrêté est abrogé, comme l'a démontré M. le procureur général LAMEERE. (Voir *supra*.)

Mais le même ouvrage (V° *Etat civil, en général*) paraît admettre que le titre de noblesse n'étant plus que la décoration du nom, est inséparable de celui-ci, parce que, dans l'état de notre législation, ce n'est qu'au nom qu'on peut en somme le rattacher ».

Et l'auteur de cette étude renvoie à la circulaire de M. DE LANTSHEERE, ainsi qu'au jugement de Verviers, rappelés plus haut.

Plus loin, les PANDECTES (V° *Actes de l'état civil*, n° 137) rapportent que l'arrêté royal du 26 janvier 1822 est toujours obligatoire en Belgique.

Bref, il est difficile de démêler dans ce recueil une doctrine, sinon celle de la jurisprudence.

Nous venons de voir que M. DE LANTSHEERE estimait que les titres de noblesse devaient être considérés *comme* faisant partie intégrante des patronymes... Ce que l'honorable M. DE LANTSHEERE a voulu dire par là, c'est bien que les prédicats de cette espèce, titres isolés ou qualifications nominales, sans constituer des noms, au sens du décret de fructidor, devaient être considérés comme tels : façon élégante et simple de faire comprendre à ses correspondants, que la même protection et le même régime devaient, à l'état civil, être assurés aux noms et aux titres.

M. DE LANTSHEERE était trop bon juriste pour confondre *patronyme* et *titre* ; sans doute, a-t-il été inspiré par cette phrase échappée au Baron D'ANETHAN, rapporteur du projet de révision du code pénal : « ... ceux qui étaient en possession de titres de noblesse, les ont donc conservés ; c'est une sorte de propriété qui leur est garantie, au même titre que celle du nom qu'ils portent et avec lequel le titre de noblesse *s'identifie en quelque sorte* ». (NYPELS, II, p. 278.)

M. D'ANETHAN, lui non plus, ne dit pas que titres et noms forment un tout inséparable, mais que les uns comme les autres ont droit à la même protection légale.

Notre éminent jurisconsulte LAURENT, en son tome II, p. 20, traite assez légèrement de la question : il semble même faire sienne l'idée que le titre fait partie du nom, et que, comme tel, son possesseur a droit à son insertion.

LAURENT ne paraît pas avoir compris l'intérêt de la question au point de vue état civil.

Dans un article trop court, paru dans la *Revue communale* (1904, p. 193), l'auteur, M. le commissaire d'arrondissement DE ROYER DE DOUR, observe avec bon sens que, du fait que la Constitution belge a maintenu la noblesse *existante*, il résulte que les prescriptions édictées en cette matière par le gouvernement des Pays-Bas sont restées en vigueur, sauf celles concernant les privilèges politiques qui, elles, ont été directement abrogées par la Constitution. On sait que c'est grâce surtout à l'intervention de Charles ROGIER que la noblesse, comme telle, fut maintenue en 1831, lors de la discussion de l'art. 6 de la Constitution (séance du Congrès du 14 janvier 1831). Le Roi pouvait conférer des titres de noblesse purement honorifiques.

Plus récemment, dans un article de la *Revue de Droit belge* (1923, p. 245), M. GOEDSEELS discute excellemment la jurisprudence actuelle, qui déclare non recevables les demandes de rectification motivées sur l'omission de titres de noblesse (n° 45).

Le bel ouvrage de MM. ROLAND et WOUTERS expose très bien la question, mais la résout négativement (n°s 87, 116 et 117), tout en notant fort logiquement que les titres ne sont pas partie intégrante des noms.

Il faut s'arrêter un instant à l'opinion des savants continuateurs de LAURENT (t. I, n° 246, p. 162), qui sont très nets : « Pour rendre l'insertion des titres obligatoires, enseignent-ils, il faut une loi qui l'ordonne. On discute s'il (l'arrêté royal du roi Guillaume) a été abrogé par la Constitution : suivant la solution qu'on donne à cette controverse de droit public, et que nous n'avons pas à examiner dans un ouvrage de droit civil, il faut décider que les officiers de l'état civil doivent ou ne doivent pas insérer les titres de noblesse dans les actes...

En France, ajoutent-ils, aucune loi ne leur a imposé cette obligation : ils doivent donc se conformer au code civil. (Nous verrons plus loin comment les Cours de France appliquent le droit civil à la matière.)

Et ces auteurs terminent leur exposé, en repoussant victorieusement la théorie de conciliation que nous avons rappelée au début, suivant laquelle l'officier *peut* insérer les titres, sans que leur omission ne donne droit à la rectification par jugement.

Enfin, répondant, semble-t-il, au vœu émis dans le Supplément de LAURENT, un article tout récent, paru dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (1924, col. 226), a démontré péremptoirement, à l'aide d'arguments historiques et juridiques, que l'arrêté royal du 26 janvier 1822 est toujours en vigueur en Belgique.

Cette étude, de laquelle il faut rapprocher *La Querelle des*

noms, de M. De Baets (pp. 84 à 89), nous paraît avoir spécialement démontré que notre arrêté ne comporte et ne maintient aucun privilège, et qu'il est resté en parfaite harmonie avec notre charte et nos institutions conservatrices de la noblesse honorifique.

S'il fallait nous en tenir à la seule condition formulée dans le Supplément de Laurent, nous pourrions en terminer ici, et dire « procès gagné ». Mais, en supposant irréductibles les adversaires de l'arrêté royal de 1822, nous allons essayer, en parcourant la jurisprudence et la doctrine françaises, d'exposer comment les cours et tribunaux de France, en l'absence de toute injonction quelconque, ont trouvé, dans la seule interprétation du code civil, des motifs suffisants pour proclamer l'insertion obligatoire.

IV. *Doctrine et jurisprudence françaises.* — La jurisprudence française a donné tout d'abord le spectacle de divergences profondes ; dans ses décisions, l'on peut faire aussi des distinctions, en négligeant, bien entendu, tous les points de droit qui gravitent autour de notre sujet, comme, par exemple, la compétence des tribunaux civils dans la reconnaissance ou la vérification des titres nobiliaires, des appellations nominatives valant titres, les questions de dévolution, de succession, de transmission de titres, de majorats, etc.

Un premier courant n'a pas admis pendant longtemps la recevabilité des demandes en rectification pour omission ou erreur sur les titres, pour le motif — tout comme en Belgique — que leur énonciation ne constituait pas un élément essentiel des actes de l'état civil, et qu'ils n'étaient pas prévus par le code de Napoléon. C'était exactement l'interprétation des Cours de Bruxelles et de Gand.

Un autre courant, beaucoup plus considérable et actuellement presque unanime, s'est prononcé pour la recevabilité de ces demandes de rectification, pour le motif que les mentions sollicitées n'étaient pas inutiles, mais de nature à mieux fixer l'identité des personnes visées aux actes, ainsi que des témoins comparants et déclarants.

Nous relevons, dans le premier groupe, une décision de la Cour de Douai, du 10 mai 1852 (Dalloz, Pér., 1853, II, 227), en cause Du Chambge, qui rejette comme irrecevable la requête tendant à l'inscription judiciaire d'un titre de chevalier dans des actes de l'état civil, la loi ne prescrivant pas l'énonciation de semblable qualité : l'arrêtiste ajoute en note, qu'il est bien admis que les officiers de l'état civil peuvent inscrire les qualificatifs nobiliaires, mais que cela ne leur est pas une obligation.

Nîmes, le 6 mai 1861 (Sirey, 1861, 2, 609), s'accorde aussi à ne pas voir dans les titres de noblesse un élément essentiel de l'état civil ; mais le ton de cette décision semble mal dissimuler l'appréhension de la Cour d'accorder, sous forme de rectification, une véritable reconnaissance de noblesse, reconnaissance qui compétait évidemment au ministère de la Justice. (Affaire de Seguins-Vassieux.)

La Cour de Nîmes venait, du reste, de statuer dans le même sens, le 9 août 1860, en cause de Salvagne d'Aleyrac et de Massier des Taillades.

Agen, le 28 août de la même année, repoussait, dans le même esprit, une requête de Morin.

Dans une procédure De Lambilly, la Cour de Rennes prononce dans le même sens, ou à peu près : distinctions honorifiques et titres de noblesse peuvent être insérés dans les actes ; mais leur omission ne peut donner droit à une demande en rectification : elle est sans sanction.

L'arrêtiste ajoute prudemment que cette jurisprudence est incertaine, et que Rennes s'était mis, par cet arrêt, en opposition formelle avec des décisions de la Cour suprême, que nous allons rencontrer au cours de notre exposé. (13 juin 1864, Dalloz, Pér., 1865, II, 137.)

A Toulouse, la Cour décide le 12 juillet 1862, en cause de Davidsart, que l'omission d'un titre dans un acte de naissance ne saurait donner lieu à une demande en rectification, la mention d'un titre (à moins qu'il ne soit devenu le nom lui-même) n'étant pas prévue par un texte de loi.

La partie intéressée ne peut que se pourvoir devant le Conseil du « sceau du titre » (ministère de la Justice), seul investi du droit de faire la vérification des titres de noblesse. — Sirey, 1862, II, 461. (On devine encore, dans cette espèce, que les magistrats s'étaient méfiés, à tort ou à raison, de l'authenticité des titres revendiqués : faut-il dire que la vérification des titres est une tout autre question, qui est de la compétence administrative.)

Tout autre est la jurisprudence de la Cour de Metz (31 juillet 1860), dans une affaire de Giry, et dans une autre — de Marguerie (31 juillet 1860), — qui affirme que l'inscription judiciaire à l'état civil de titres de noblesse établis suivant des preuves qu'elle détermine avec minutie, est parfaitement légale, à la condition que l'objet de la requête ne soit pas une reconnaissance déguisée, mais le seul redressement d'une erreur.

Rouen est dans le même sens, en cause Langlois d'Estaintot, par un arrêt remarquable du 18 mars 1861 (Sirey, 1861, II, 609).

Citons encore deux décisions de la Cour d'Agen, du 28 décembre 1857 (Dalloz, Pér., 1859, II, 89), en cause de Costère de Lacan, et du 26 juin 1860, affaire de Comeau (Dalloz, Pér., 1860, II, 140), ainsi que Pau, en cause de Salinis, du 15 novembre 1858, qui adoptent notre théorie. (Voir aussi Bordeaux, 22 août 1859, Sirey, 1860, II, 33 ; — Colmar, 15 mai 1860, Sirey, 1860, II, 369 ; — Douai, 11 août 1863 et Nancy, 7 mai 1864, Sirey, 1864, II, 101.)

Les Cours de France étaient donc bien divisées quand, le 1er juin 1863, la Cour de cassation rendit, en cause du procureur général de Metz contre de Marguerie, un arrêt qui fit quelque bruit, et qui fut le point de départ d'une jurisprudence désormais uniforme, ou à bien peu de chose près. (Sirey, 1863, I, 447.)

Cette décision consacrait la recevabilité de toute demande tendant au rétablissement, dans les actes de l'état civil, des mentions complétives propres à mieux constater l'identité des personnes qui y étaient dénommées.

En ce qui concerne plus spécialement les titres de noblesse, ce droit ne souffre pas d'exception, à condition que les droits au titre soient justifiés par un acte régulier de collation ou de confirmation. Faute de pareille justification, la partie intéressée devait préalablement se pourvoir devant le « Conseil du sceau du titre », pour faire statuer sur sa prétention. (Chambre civ. — M. Troplong, prem. prés. — M. Lamy, rapp. — de Raynal, av. gén., concl. conf.)

Moins de deux ans après, un second arrêt venait confirmer cette doctrine, sous une autre forme plus générale : « indépendamment des énonciations substantielles, les actes de l'état civil peuvent contenir d'autres mentions propres à mieux constater l'identité des personnes qui y sont dénommées ; et l'insertion de ces mentions complétives peut être réclamée par voie de requête en rectification des actes dans lesquels elles auraient été omises.

Et la jurisprudence de la Cour paraît bien établie ; les arrêts se succèdent, qui consacrent la même doctrine : le 26 octobre 1897, arrêt en cause de Lamolière, sur pourvoi contre un arrêt de Besançon, du 19 février 1896. « Attendu, dit la Cour, que si, d'une part, les articles 34 et 57 du code civil, énumératifs des énonciations substantielles que doivent contenir les actes de l'état civil, *n'excluent pas d'autres mentions complétives*, telles que les titres nobiliaires propres à mieux constater l'identité de ceux qui y sont mentionnés, et si, d'autre part, il appartient aux tribunaux d'ordonner, par voie de rectification, l'addition de ces mentions dans ces actes, ce n'est que lorsqu'elles sont justifiées par des titres réguliers, d'une authenticité incontestable, dont l'application ne soulève aucune difficulté et n'exige aucune vérification ; etc.

L'année suivante, une procédure contentieuse, cette fois en cause de Juge c. de Montebello, donnait à la Cour de cassation, l'occasion de donner son avis sur la nature et l'étendue des droits au port du titre dans le chef des particuliers. Nous retiendrons, non sans arrière-pensée, dans son arrêt du 25 octobre 1898 (Sirey, 1898, I, 117), le considérant que voici : « ... si, d'autre part, les titres de noblesse *n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte*, ils n'en doivent pas moins être maintenus avec le caractère qui leur a été donné à l'origine, et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création... »

La Cour suprême ne venait-elle pas de proclamer, du reste, que si les titres ne font pas partie intégrante du nom patronymique, ils se rattachent au moins au nom, comme un complé-

ment permettant de mieux distinguer l'identité des personnes, et ils ont droit à la même protection que le nom lui-même? (Bretonneau-Clary contre Clary, 18 juillet 1893.)

N'est-ce pas, sous une forme différente, l'avis même de M. DE LANTSHEERE ?

Et cette doctrine est restée uniforme jusque dans ses derniers arrêts, où la Cour de Paris constate elle-même que la jurisprudence en est bien établie : « Considérant, en effet, dit-elle, que l'article 57 du code civil n'exclut pas l'insertion dans les actes de naissance de mentions complétives, telles que des titres nobiliaires, et qui sont de nature à mieux constater l'identité de ceux qui y sont dénommés » (16 mars 1910, DALLOZ, Pér., 1912, II, 325 ; Aff. Prince d'Essling, duc de Rivoli).

***

En ce qui concerne la doctrine française, elle est à l'unisson des enseignements de la gardienne du droit, lorsqu'elle n'en a pas même devancé les décisions.

Dans un ouvrage qui fait autorité, *Le droit au nom*, PERREAU, commentant le code Napoléon, dit justement que son silence ne suffit pas pour exclure des mentions faisant aujourd'hui légalement partie de la dénomination des personnes, et de nature à préciser leur désignation (p. 400). D'ailleurs, ajoute-t-il, en prohibant l'usage des titres auxquels ne donnent point droit les actes de l'état civil, la loi du 28 mai 1859 démontre implicitement, mais formellement, qu'ils doivent y être inscrits...

Le répertoire de DALLOZ n'est pas moins édifiant. Au V° *Acte de l'état civil*, on retrouve, sous les n°s 216 et 217, l'enseignement même de la Cour de cassation. Dans le Supplément (V° *Noblesse*, n°s 50 et 55), c'est la même opinion, ainsi qu'au V° *Acte de l'état civil* (n° 104) et sous celui : *Usurpation de costumes...* (n° 116).

RIEFF, écrivant sur l'état civil, a des arguments solides pour démontrer notre théorie. « Dans cet état de la législation (qu'il vient de rappeler), et le pacte constitutif lui-même consacrant la légalité des titres, il serait, selon moi, impossible d'argumenter des lois de la Révolution pour se refuser à insérer dans un acte de l'état civil, le titre qui compéterait légalement à l'une des parties contractantes, et dont celle-ci exigerait la mention dans l'acte » (p. 132, n° 19). Même solution en ce qui concerne la légion d'honneur (n° 20).

Le *Code pratique des officiers de l'état civil*, de GUÉRIN, enseigne aussi l'obligation, pour les officiers de l'état civil, de mentionner les qualifications dont les justifications suffisantes sont apportées.

FUZIER-HERMAN (Rép., V° *Acte de l'état civil*, n° 170) est formel : les titres de noblesse doivent être mentionnés et, ajoute-t-il (n° 653), une demande en rectification ne peut être repoussée pour le motif que les titres étant, à la date de l'acte de l'état civil, abolis par la loi, ne pouvaient être mentionnés dans les registres publics. (Voir aussi le commentaire des articles 34, n° 2, et 99, n° 45.)

BEUDANT (*Etat et capacité des personnes*, t. I, n° 128) observe que, les titres étant rétablis, ils constituent, dès lors, des mentions propres à constater l'individualité des personnes, et doivent figurer aux actes de l'état civil.

Les civilistes français contemporains sont unanimement dans le même sens que leur Cour de cassation.

Sous une forme négative, mais sans équivoque possible, AUBRY et RAU (t. I, p. 319) écrivent que « les tribunaux civils sont sans qualité pour statuer sur la rectification demandée à raison de la prétendue omission d'un titre nobiliaire, à moins que le réclamant ne produise à l'appui de sa demande un acte régulier de collation ou de confirmation de ce titre... »

BAUDRY-LACANTINERIE (XXXVI, 3e éd., p. 329) enseigne que les titres de noblesse, sans être un élément de l'état des personnes, constituent cependant un élément de leur identité, un appendice honorifique de leur nom et jouent, dans une certaine mesure, le même rôle que les décorations...

Au titre II, n° 940, il accorde le droit à la rectification par jugement à tout porteur d'un titre omis à l'état civil.

Pour PLANIOL (tome I, n° 412), les titres de noblesse constituent une véritable propriété comme les terres d'où ils dérivent. PLANIOL est muet, au surplus, sur la question précise qui nous occupe (n° 526).

Enfin, un des meilleurs écrivains de l'état civil, MERSIER, dans son *Traité théorique et pratique des actes de l'état civil*, est d'avis que les qualifications nobiliaires... doivent y être insérées (dans les actes de l'état civil), car ces titres servent aussi à constater l'individualité (p. 43, n° 39).

Plus loin, cet auteur prévoit la rectification en ces termes : « l'omission, dans un acte, d'un titre nobiliaire appartenant à la personne que cet acte concerne, est considérée aussi comme une irrégularité, et peut faire l'objet d'une demande en rectification, aux termes de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation » (n° 367).

Etudiant la rectification, il envisage alors les deux hypothèses possibles : c'est-à-dire la rectification des actes erronés dressés postérieurement à la collation d'un titre nouveau (première espèce), et la rectification des actes rédigés antérieurement à cette collation. Dans le premier cas, il y aurait lieu à accueillir pareille demande. Quant à l'autre hypothèse, c'est-à-dire les actes établis antérieurement au changement de nom ou à la collation du titre, et qu'on voudrait modifier pour y faire figurer ce nom ou ce titre nouveau, ce serait une rectification de la seconde espèce.

Cette rectification, en quelque sorte rétroactive, écrit-il, pourrait être opérée, en ce qui concerne le changement de nom, mais elle paraît plus difficilement admise par l'addition d'un titre nouveau. (*Ibid.*, n° 381.)

Sans prendre parti dans la discussion, il expose le problème comme suit : « ... D'un côté, on peut soutenir que, la jurisprudence admettant la rectification quand un titre de noblesse a été omis dans un acte, il n'y a pas de raison de refuser la rectification quand ce titre a été obtenu postérieurement à la rédaction de l'acte : *car alors cet acte se trouve ne plus désigner complètement la personne à laquelle il s'applique.*

On peut soutenir, en sens contraire, que la collation d'un titre n'est pas de nature à modifier assez profondément l'état civil d'une personne, pour que son individualité, telle qu'elle a été constatée jusque-là, soit devenue insuffisante. (*Ibid.*, n° 379.)

C'est donc, en définitive, plutôt point de fait abandonné à l'appréciation souveraine du juge, qu'impossibilité juridique.

En ce qui concerne les adjonctions et modifications de noms, nous avons vu que des raisons toutes différentes, basées sur notre système de législation sur le nom, imposent en quelque sorte la rectification de certains actes complets à la rédaction, mais devenus irréguliers par la suite.

Au surplus, il faut s'entendre : par rectification en matière d'état civil, on comprend non pas nécessairement le redressement, la correction d'une erreur, mais simplement l'adjonction d'une mention marginale qui relate le fait générateur de la rectification, et qui règle, pour l'*avenir*, la délivrance de toutes les expéditions de l'acte ainsi modifié.

Ce fait n'est pas toujours un jugement. Par exemple, il est de règle que l'acte de naissance d'un enfant légitimé, ne pourra plus être délivré à partir de sa légitimation, qu'avec mention expresse de celle-ci, et même, si l'enfant est belge, qu'exclusivement avec les mentions réservées aux seuls enfants légitimés (ROLAND et WOUTERS, 6e éd., n° 1020).

Et cette rectification n'équivaudra pas le moins du monde à délivrer à l'enfant un brevet d'enfant *né légitime* ; en d'autres termes, l'acte de naissance n'est pas corrigé ; il est seulement mis en concordance avec le nouvel état de l'enfant, dont les droits restent ceux d'un enfant né naturel, devenu légitime. C'est dire que l'on ne rectifie pas que des erreurs : on supprime plutôt des discordances.

Il en est de même au cas d'adoption, de divorce, d'actes étrangers, de reconnaissance d'enfant naturel, hypothèse où la loi même impose la rectification (art. 62 c. civ.).

***

De cet exposé de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, il résulte que, dans notre pays, les magistrats et certains auteurs semblent avoir été impressionnés par trois ordres d'arguments : abrogation implicite de l'arrêté royal du 26 janvier 1822 ; — nature et caractère exclusif des articles 34, 57, 76 et 79 du code Napoléon ; — enfin, nature spéciale des qualifications nobiliaires, qui ne sont, reconnaissons-le, partie ni intégrante ni essentielle des noms, et qui ne peuvent, à ce point de vue, bénéficier de la protection accordée à ceux-ci par nos lois.

Nous ne nous arrêterons guère à l'argument tiré de l'abrogation prétendue de l'arrêté royal du 26 janvier 1822.

Jamais cette disposition n'a été abrogée ni explicitement ni implicitement, à notre avis.

L'étude parue dans ce Recueil, année 1924, col. 226, l'a démontré péremptoirement.

La paternité de l'opinion contraire doit être attribuée à MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS. A vrai dire, leur argumentation, qui consiste à prétendre que c'est attacher un privilège à la noblesse que d'autoriser certains citoyens à s'identifier accessoirement par le titre, méconnaît, nous l'avons vu, la nature des anciens privilèges, et même le prescrit de l'article 75 de la Constitution, qui réserve au Roi le droit de créer des nobles et d'accorder des titres, et aux titulaires, par conséquent, de porter ces titres dans les actes publics.

Est-ce là, au surplus, un privilège réservé à une caste ?

Dans l'affirmative, pourquoi, alors qu'en dehors de l'énonciation de la profession qui, elle, est légale, les officiers de l'état civil sont-ils invités à faire mention des titres universitaires de docteur, obtenus par les intéressés ? C'est aussi réserver un droit exclusif à une caste de citoyens. Il en est de même pour les membres de l'Ordre de Léopold, dont aucun rédacteur d'actes de l'état civil n'aura soin de négliger la mention, quand il a lui-même l'honneur d'y avoir un grade. (ROLAND et WOUTERS, nos 91 et 92.)

On voit donc que l'argument est sans portée.

Il semble aussi que notre jurisprudence s'est aussi laissé inconsciemment intimider par la prohibition spéciale de l'art. 35 du code civil, que l'on connaît : « Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants ».

Faut-il dire que cette défense ne doit s'appliquer qu'à l'objet des constatations personnelles, orales ou visuelles, de l'auteur de l'acte, et non aux mentions d'identité, qui sont souvent même abrégées par défaut de renseignements.

En ce qui concerne les articles 34, 57, 76 et 79 du code civil, nous venons de voir que leur interprétation n'est pas si rigoureuse, puisque, en France comme en Belgique, les décorations nationales, les distinctions officielles, les titres universitaires — qui ne constituent en rien l'énoncé de la profession — apparaissent constamment dans les actes, sans la moindre observation des Parquets.

C'est donc que personne ne conteste que les mentions essentielles ne sont pas exclusives des autres. C'est aussi l'esprit de la loi que de désigner avec le plus de précision possible les personnes qui sont l'objet d'un acte.

N'est-il pas évident, par exemple, que si l'acte de décès du Baron Lambermont ou celui de notre glorieux Cardinal, ne comportaient respectivement ni les titres de baron et de ministre, ni celui de cardinal, pareilles omissions seraient de nature à jeter le doute sur l'identité des défunts ?

Dans un ordre d'idées voisin, l'on permet et l'on recommande même aux magistrats communaux d'insérer dans les actes mortuaires, *le jour* et *l'heure* des décès : voilà des mentions non requises par l'art. 79 et qui n'en sont pas moins conformes à l'esprit de la loi (ROLAND et WOUTERS, 6e éd., nos 81 et 869).

Nous n'entendons pas prétendre par là que la rectification serait ouverte dans chacun de ces cas ; mais si le juge éventuellement saisi, estimait que l'oubli d'un de ces renseignements accessoires était de nature soit à laisser un doute sur l'identité du nouveau-né, du défunt ou du nouvel époux, soit à rendre son identité moins complète, il devrait, à notre avis, ordonner la rectification.

Dans cet ordre d'idées, il n'est pas inutile de rapprocher de notre espèce, les dispositions de la loi du 24 juillet 1921, qui a réglé notamment la procédure en déclaration judiciaire du décès des militaires et civils décédés par suite des événements de guerre 1914-1918.

Or, l'application courante, et combien, de cette loi a provoqué, par la force des choses, une jurisprudence toute spéciale en ce qui concerne la désignation des soldats morts à l'ennemi : les indications les plus précises sur les corps, unité, grade ou fonctions, numéro de la matricule, situation dans le contingent, figurent régulièrement dans le texte des requêtes introduites à la diligence des Parquets, sans que pareilles mentions, qui n'étaient pas prévues par la loi spéciale qui renvoyait au code civil, aient jamais fait l'objet d'une observation quelconque ; et si notre souvenir est exact, des demandes en rectification d'office furent même accueillies par les tribunaux pour modifier des erreurs de détail relatives à *cette* identité militaire exclusivement.

Et pourtant, répétons-le, la loi du 24 juillet 1921 ne faisait autre chose que s'en référer au code civil, en ce qui concerne l'identité des personnes dont les actes mortuaires devaient être inscrits d'office.

Que conclure de ces constatations, sinon que toutes les énonciations de nature à mieux désigner les personnes figurant aux actes, doivent être reçues par les rédacteurs ? Or, le titre est incontestablement un élément de cette identité.

C'est, du reste, dans cet esprit que notre Cour suprême a rendu son arrêt du 20 mars 1919 (PAS., 1919, I, 111), dans lequel elle s'exprime notamment comme suit :

« ... Que toutes ces énonciations (prévues à l'art. 76 c. civ.) concourant à fixer l'identité des époux, l'erreur dont l'une d'elles est affectée doit pouvoir être rectifiée à raison de sa seule existence, sans qu'il y ait lieu pour le juge d'en rechercher l'influence sur la validité de l'acte, sa force probante ou d'envisager l'importance de telle ou telle mention que l'acte doit contenir, selon les termes exprès et impératifs des prédits articles ; — Attendu qu'en considérant comme indifférente, au point de vue de l'identité du demandeur, la mention relative à son domicile en présence des autres énonciations de l'acte de mariage, et en s'abstenant de rechercher si cette mention était fautive, l'arrêt n'a pas légalement justifié sa décision et a contrevenu aux articles 34 et 76 du code civil...; casse ».

Il ne faut certes pas s'y tromper : il s'agissait, dans cette espèce, de l'erreur dans la mention du domicile de l'époux, mention *imposée* par le texte légal.

Mais l'esprit de l'arrêt du 20 mars 1919 n'en est pas moins significatif : l'identité du citoyen, objet d'un acte de l'état civil, doit être complètement, même surabondamment, déterminée.

Que les articles 34, 57, 76 et 79 du code civil n'aient pas visé les titres honorifiques, les titres nobiliaires notamment, c'est certain. Seul, le contraire eut été surprenant, puisque le législateur de 1803 venait de les abolir par décrets des 16-23 juin 1790 et 27 septembre-16 octobre 1791 ; mais lorsque, plus tard, furent promulgués ceux du 14 août 1806, 1er mars 1808, 30 mai 1808, 3 mars 1810, et plus tard la Constitution néerlandaise rétablissant la noblesse dans nos provinces, le titre II du code Napoléon fut-il le moins du monde modifié ? Et pourtant, en vertu des nouveaux décrets nécessairement, les qualificatifs nobiliaires refirent leur apparition à l'état civil.

Etant posé que notre charte constitutionnelle a rétabli, elle aussi, la noblesse honorifique, qu'en conclure, sinon que le code civil n'est pas le siège de notre controverse, et que celui-ci est du domaine du droit public, c'est-à-dire dans l'esprit et les textes de notre Constitution, qui a respecté le principe d'une noblesse honorifique ?

En dernière analyse, les arguments tirés de l'arrêté royal de 1822 et des articles 34 et suivants du code civil, se confondent en un seul : c'est l'abrogation ou le maintien de cet arrêté royal.

Nous croyons avoir rappelé les preuves qui permettent de conclure que cet argument ne peut être retenu.

Surabondamment, comme on dit au Palais, si l'on conservait encore quelque doute sur l'abrogation de cet arrêté, et qu'il fallait discuter sur le seul terrain du droit civil, n'avons-nous pas, en faveur de notre thèse, la haute autorité de la Cour de cassation de France et des auteurs français, avec le silence de notre Cour de cassation qui n'a pas encore pu se prononcer ?

Nous venons d'apporter la démonstration que la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, admet en Belgique, sans aucune réserve, l'introduction des mentions complétives, pourvu qu'elles soient de nature à mieux fixer l'identité des personnes dénommées dans les actes, et ce, indépendamment d'une obligation quelconque pour le rédacteur.

Or, nous constatons d'abord que la Cour de cassation française, qui n'a pas à sa disposition, dans le matériel législatif, un arrêté comme le nôtre, décide et maintient, elle aussi, que les mentions complétives de la nature que nous venons de définir, peuvent être inscrites dans les actes ; bien plus, que, si elles sont refusées ou négligées, elles *devront* être introduites par autorité de justice, lorsque les intéressés en feront la demande.

L'incontestable autorité qui s'attache à cette opinion, et aux auteurs sous la plume desquels on la retrouve, n'est pas d'un petit appoint en faveur de notre opinion.

Mais il est un autre argument, de droit : c'est celui qui consiste à dire qu'une faculté dans le chef de l'officier de l'état civil ne se comprend pas ici. En effet, si l'omission des titres n'entraîne que des observations ou même des sanctions disciplinaires, il n'en reste pas moins certain que les rédacteurs d'actes, négligents ou récalcitrants, seront malgré tout, en dernière analyse, les arbitres souverains de l'opportunité des insertions, puisque l'autorité de justice ne pourra jamais les contraindre à y procéder. Or, pareille conséquence est en opposition formelle avec l'essence même de la fonction de l'état civil ; celle-ci consiste uniquement dans un rôle purement passif, à savoir : recueillir certaines déclarations et faire certaines constatations précises.

Le rôle que l'opinion moyenne veut lui faire tenir, consiste, au contraire, à le nommer juge sans appel de l'attribution ou de la non-attribution de titres qu'il reconnaîtra par ailleurs appartenir dûment aux intéressés. Et cette conclusion s'impose d'autant plus, qu'il est admis sans conteste que le ministère public est, lui, recevable à poursuivre l'annulation judiciaire dans les registres de l'état civil des titres mentionnés irrégulièrement, c'est-à-dire des titres usurpés ou non authentiques.

La conséquence à laquelle nous conduit la théorie moyenne, démontre donc, à notre avis, qu'elle ne peut être défendue.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que, pour établir la théorie que nous suivons, ni la Cour de cassation française, ni les auteurs n'ont cru nécessaire d'avoir recours à la définition du titre par rapport au nom.

Ce sont là, dans notre législation actuelle, deux notions distinctes, il faut le reconnaître : le titre se perd à la suite de certaines condamnations pénales (art. 31, 3°, c. pén.) ; il s'acquiert suivant un code tout spécial et très varié ; sa dévolution affecte des formes très nombreuses : générale, par ordre de primogéniture mâle, exclusivité des femmes, règles du fidéicommis, etc. Tout autre est l'existence du patronyme, qui est général dans une famille, inaliénable et imprescriptible, bien que susceptible de modifications.

La nature des titres de noblesse reste donc en dehors de la discussion.

Enfin, nous dirons que les décorations nationales, les grades dans l'Ordre de Léopold, les titres des fonctions officielles, les grades académiques, bref, les qualités, doivent évidemment être traitées comme les titres nobiliaires : ce sont là distinctions honorifiques qui sont de nature à individualiser plus facilement les particuliers dont les noms figurent aux actes.

Et ce sera là notre excuse d'avoir traité un sujet d'intérêt si spécial, c'est de penser que notre conclusion doit être étendue, en définitive, aux brevets décernés à la valeur militaire, à la science et aux talents.

En terminant cette étude, nous croyons pouvoir la résumer comme suit : L'arrêté royal du 26 janvier 1822 est toujours en vigueur : il superpose aux dispsitions du titre II, livre I°r, du code civil, des obligations spéciales relatives aux titres et qualités. En supposant même que cet arrêté ait été abrogé implicitement par la Constitution, celle-ci, ayant rétabli en principe la noblesse honorifique, a transformé les titres de l'ancienne noblesse privilégiée en simples mentions honorifiques susceptibles d'individualiser les particuliers. En raison de cela seul, leur introduction à l'état civil est dans l'esprit du code Napoléon; et leur insertion, en cas d'omission, doit être ordonnée par justice, parce qu'il ne se conçoit pas qu'en cette matière, il puisse être fait place à l'arbitraire des officiers de l'état civil.

EUGÈNE VERHAEGEN,
Substitut du procureur du Roi.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, cons.

8 février 1926.

CHÈQUE TIRÉ SUR UNE PLACE ÉTRANGÈRE. — DROITS DU PORTEUR A UN PAYEMENT A VUE. — VICE CACHÉ. — RÉSOLUTION DE LA VENTE DU CHÈQUE.

Le porteur a le droit d'exiger le payement à vue, même lorsque le chèque est tiré sur une place autre que celle du tireur.

Les conventions entre banquiers, de même que les usages stipulant des préavis de tirage, sont res inter alios acta pour le porteur du chèque et ne peuvent prévaloir contre les dispositions claires et formelles de la loi.

L'acheteur d'un chèque non payé à vue est en droit d'obtenir la résolution de la vente pour vice caché contre le tireur, même s'il n'a pas fait protester son titre lors de la présentation.

(BONJEAN — C. WYNEN ET C. BANQUE ANVERSOISE DE FONDS PUBLICS ET D'ESCOMPTE.)

Le jugement dont appel, rendu par la 6e chambre du Tribunal de commerce d'Anvers le 19 avril 1923, a été publié dans la *Jur. Port d'Anvers*, 1923, p. 325.

Arrêt. — Attendu que l'appelant a fait assigner en la cause : 1°) l'intimé Wynen, 2°) la société anonyme Banque Anversoise de Fonds publics et d'Escompte, aux fins d'entendre dire que la convention verbale de vente du 15 octobre 1921, d'un chèque de 151,515 marks 15 pfennigs, sur la *Dresdner Bank*, de Dusseldorf, pour le prix de 15,000 francs, sera résiliée au profit de l'appelant ; qu'en conséquence, la somme de 15.000 francs lui sera restituée contre remise du chèque ;

Attendu que l'intimée Banque Anversoise avait été assignée pour intervenir en la cause dirigée originairement contre l'intimé Wynen seul, et, pour le cas où celui-ci serait mis hors cause, pour entendre prononcer à sa charge les condamnations postulées contre Wynen ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé que le sieur Wynen n'avait agi en l'espèce que comme courtier ; que cette qualité ressort des éléments de la cause et notamment du courtage touché par celui-ci pour avoir procuré à l'appelant le chèque tiré par la Banque Anversoise ;

Attendu qu'aucun élément de nature à modifier la situation juridique du sieur Wynen n'a été apporté devant la Cour par l'appelant ; que celui-ci doit seul supporter les frais de la mise en cause injustifiée du dit sieur Wynen ;

Attendu qu'il est constant que l'appelant Bonjean a verbalement acheté pour la somme de 15,000 francs de l'intimée Banque Anversoise, par l'intermédiaire du courtier Wynen, un chèque daté du 15 octobre 1921, de l'import de 151,515 marks 15, sur la Banque de Dresde, siège de Dusseldorf ; que, le 17 octobre, le chèque fut présenté à la dite banque, qui en refusa le payement ;

Attendu que l'action de l'appelant est basée sur les articles 1610, 1641, 1645 du code civil ;

Que vainement l'intimée soutient que l'action de l'appelant n'est pas recevable, celui-ci n'ayant pas fait protester le chèque suivant les prescriptions de la loi du 20 juin 1873, qui rend applicables au chèque certaines dispositions de la loi du 20 mai 1872, notamment sur le protêt faute de payement ;

Attendu, en effet, qu'en l'espèce, l'action de l'appelant ne tend pas à réclamer l'exercice des droits appartenant au porteur du chèque, et pour la sûreté desquels le législateur a prescrit les mesures rappelées, mais la résolution de certaine convention verbale de vente, faute pour le vendeur d'avoir pleinement rempli les obligations lui imposées par la loi; que ces deux actions sont différentes ; que l'action de l'appelant est recevable ;

Attendu, dès lors, que la question qui se pose devant la Cour est celle de savoir si, en livrant le chèque litigieux qui n'a pas été payé à première présentation, le vendeur a accompli ses obligations, ou s'il n'a pas livré un chèque entaché d'un vice caché, qui rend la chose impropre à l'usage auquel l'acheteur la destinait ;

Attendu que, d'après le texte et les travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1873, le chèque est essentiellement un titre à un payement à vue sur fonds disponibles, basé sur une créance certaines, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, différent de la lettre de change à vue, pour laquelle il suffit qu'il y ait une provision au moment de l'échéance (Bruxelles, 16 juin 1902, BELG. JUD., 1903, col. 418 ; — *Pasinomie*, 1873, p. 191) ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'au moment où l'intimée a créé le chèque litigieux, le 15 octobre 1921, elle n'avait à la Banque de Dresde, siège de Dusseldorf, pas de

fonds disponibles, aucune créance liquide exigible mise à sa disposition ; que c'est pour ce motif que le chèque ne fut pas payé à vue ;

Que vainement l'intimé allègue que la Banque de Dresde, siège de Dusseldorf, est une *filiale* de la Banque de Dresde, de Cologne, où elle avait un disponible suffisant ; que le porteur d'un chèque n'a pas à intervenir dans les accords entre les différents banquiers affiliés ; que ces accords sont pour lui une *res inter alios acta* ; qu'ils ne peuvent le priver de ce qu'il est en droit d'exiger : le payement à vue ;

Attendu que la loi ne fait aucune distinction, quant au payement à vue, entre le chèque émis sur la place même où il a été créé et le chèque tiré sur une place autre que celle du tireur ; que cependant, lorsque le législateur a voulu marquer cette différence, il l'a fait explicitement, notamment à l'article 4, lorsqu'il indique les délais dans lesquels le payement du chèque devra être réclamé ;

Attendu que les prétendus usages en vertu desquels le porteur d'un chèque à vue tiré sur un établissement financier situé en pays étranger, devrait attendre l'avis transmis par le tireur avant de recevoir payement, ne sont pas établis d'une manière indiscutable par les éléments de la cause ; que ceux-ci ne comportent que trois déclarations verbales d'institutions de crédit de la place d'Anvers ; qu'à les supposer établis, ces usages ne peuvent valoir contre les dispositions claires et formelles de la loi ; que cette prétention de l'intimée tente à convertir le chèque en une lettre de change à vue et à supprimer la qualité essentielle et fondamentale du chèque, qui est d'être le titre à un payement au comptant à vue, sur fonds disponibles (LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, n° 12, p. 18 ; n°s 45, 46, 48, p. 36) ;

Attendu, dès lors, qu'en livrant en exécution de ses obligations de venderesse le chèque litigieux, la Banque intimée, si elle voulait éviter tout mécompte, devait informer l'acheteur que ce chèque ne serait acquitté que sous la condition de l'arrivée, au moment de la présentation, de l'avis d'émission qu'elle envoyait à ses correspondants ; qu'il suit de ces considérations qu'en délivrant purement et simplement le chèque litigieux, l'intimée a livré une chose entachée d'un vice caché ; que l'appelant est en droit de demander la résiliation de la vente ;

Attendu que les dommages et intérêts subis par l'appelant peuvent être équitablement fixés à la somme ci-après allouée ;

Attendu que les intérêts compensatoires postulés par l'appelant dans les conclusions qu'il a prises devant la Cour, n'ont pas été réclamés par l'exploit introductif d'instance et ne peuvent, en conséquence, lui être alloués (PAND. BELGES, v° *Demande nouvelle*, n°s 176 et 476 ; v° *Intérêts moratoires*, n°s 57, 60 et 61) ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il a débouté l'appelant de l'action qu'il avait intentée à l'intimé Wynen ; le met à néant pour le surplus ; émendant quant à ce, déclare résolue au profit de l'appelant la convention verbale de vente du 15 octobre 1921, du chèque daté de ce jour, de l'import de 151,515 marks 15, tiré par l'intimée sur la Banque de Dresde, à Dusseldorf ; en conséquence, condamne l'intimée Banque Anversoise à restituer à l'appelant la somme de 15,000 francs contre la remise du chèque litigieux ; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires ; la condamne à payer à l'appelant la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne l'appelant aux dépens, tant de première instance que d'appel, nécessités par la mise en cause du sieur Wynen ; condamne l'intimée Banque Anversoise au surplus des dépens de première instance et d'appel... (Du 8 février 1926. — Plaid. MM^es HIRSCH et THOUMSIN c. LÉVY MORELLE et LE PAIGE, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — Voy. autorités citées par l'arrêt. Comp. BOUTERON, *Le Chèque*, p. 199, 201 et suiv. et p. 211, note 5 ; — THOUMSIN, Etude doctrinale dans *Jur. comm. de Bruxelles*, 1925, p. 440 et suivantes.

L'arrêt rapporté ci-dessus est doublement intéressant. D'abord, il met en garde les établissements de crédit contre les risques d'une pratique bancaire fort répandue, qui consiste à tirer des chèques, non seulement sur ses correspondants, mais aussi sur les succursales ou les correspondants de ses correspondants, chez lesquels on n'entretient pas personnellement de comptes, en se bornant à aviser par la poste, au moment de l'émission, le siège où le compte est tenu. (Voy. dans BOUTERON, *op. cit.*, p. 208, note 1, le mécanisme de certains tirages pour compte, d'après les renseignements fournis par l'Union Syndicale des banquiers de Paris et de la province.)

L'arrêt consacre, d'autre part, à l'égard de la provision du chèque, la règle de l'autonomie des divers comptes que le tireur peut entretenir chez un tiré.

Remarquons qu'en principe, la provision est une créance pécuniaire sur le tiré, et que le tiré n'est pas telle ou telle succursale : c'est le banquier lui-même, personne morale ou physique, dont le nom a été inscrit sur le chèque ; la mention de la succursale ne vaut que comme indication du lieu du payement. (Bruxelles, 20 décembre 1922, BELG. JUD., 1926, col. 91 et la note.)

La solution de l'arrêt doit cependant être approuvée ; car il importe peu au porteur du chèque que la créance existe, si les fonds ne sont disponibles que dans une autre place, et si le porteur ne peut pas momentanément en exiger le payement à l'endroit mentionné précisément sur son titre pour la présentation.

Il convient, en résumé, pour que le chèque soit régulier, ou bien qu'il ait été tiré sur la caisse même qui est en compte avec le tireur (BOUTERON, p. 365), ou bien que le préavis de tirage convenu dans les rapports entre tireur et tiré, soit envoyé de telle façon qu'il doive nécessairement parvenir à destination avant la présentation du chèque.

J. L. M. et H. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, cons.

6 février 1926.

BAIL. — RENON ANTICIPATIF. — ABUS DU DROIT.

Commet un abus du droit, le bailleur qui, pour empêcher son fermier d'exercer un droit tenant à l'ordre public, lui donne un renon autorisé par le contrat.

Cet abus du droit doit être réprimé, et cette répression ne sera jamais mieux assurée qu'en destituant de tout effet juridique l'acte abusif.

(CONSORTS BOEL. — C. DUBOIS.)

Arrêt. — Attendu que, par convention verbale du 3 décembre 1920, les appelants donnèrent à bail à l'intimé, la ferme du Bois d'Elcroix, d'une contenance d'environ 42 hectares, au prix de 300 francs l'hectare ;

Que les bailleurs se réservèrent le droit de chasse sur les biens loués, et stipulèrent que le preneur ne pourrait réclamer aucune indemnité des bailleurs pour les dégâts du gibier, le prix de location étant fait en conséquence de cette renonciation, et les preneurs reconnaissant que, sans cette renonciation, les terrains auraient pu se louer plus de 400 francs l'hectare ;

Que ce bail était fait pour neuf ans, à partir du 15 septembre 1920, les bailleurs ayant la faculté de résilier le bail, moyennant préavis donné par lettre recommandée, déposée à la poste avant le 1er septembre de chaque exercice, le preneur s'engageant, dans ce cas de renon, à quitter la ferme et ses terres pour le 30 novembre suivant, sans aucune indemnité ;

Qu'au printemps de 1923, l'intimé et quatre de ses ouvriers habitant chez lui, avaient été poursuivis pour braconnage qualifié, commis sur les terres des appelants ; que cette poursuite

se termina par un arrêt du 1er septembre 1923, acquittant l'intimé, mais condamnant ses ouvriers ;

Qu'en avril 1924, l'intimé institua contre les appelants une procédure à fin d'allocation de dommages-intérêts modérés, pour dégâts causés par les lapins dans une pâture comprise dans le bail prérappelé ;

Que, par exploit enregistré de l'huissier Dalimont, de Genappe, du 14 août 1924, les appelants firent donner renon à l'intimé, pour le 30 novembre suivant ;

Qu'il semble que l'intimé demanda aux appelants que son bail soit prolongé jusqu'au 30 novembre 1925, car, le 2 septembre 1924, l'un de ceux-ci lui demanda verbalement combien le dit intimé réclamait pour dégâts de gibier ; cette indication, disait cet appelant, lui étant nécessaire ainsi qu'à ses consorts, pour qu'ils puissent se prononcer sur la prolongation de bail sollicitée par l'intimé ;

Que, parties ne s'étant pas arrangées, d'une part les appelants obtinrent du président du tribunal de Nivelles, expulsion de l'intimé, et, d'autre part, celui-ci porta devant le juge de paix de Wavre, une demande de 26,733 fr. 60, pour dégâts de gibier (dont 17,230 fr. 60 pour dégâts des lapins) ; qu'il n'a pas encore été rendu de jugement définitif sur cette demande ;

Que la présente action est fondée sur la prétendue nullité et de la clause du bail permettant aux appelants de donner renon à l'intimé avant l'expiration des neuf années de bail, et du renon du 14 août 1924 ; qu'elle tend à restituer l'intimé dans l'entièreté du droit d'occupation pour les neuf années convenues ;

Attendu que les articles 7 et 7*bis* de la loi sur la chasse, reconnaissent aux occupants d'une terre ou pâture ravagée par les lapins, droit à double indemnité, et disposent que toute convention contraire est nulle ;

Attendu que de ce que l'indemnité due aux occupants de fonds ravagés par les lapins, est d'ordre public, résulte :

1°) que la clause du bail d'entre parties comportant renonciation du preneur à l'indemnité pour dégâts de lapins, doit être considérée comme non écrite ;

2°) que les autres clauses du bail, qui auraient pour fin d'empêcher le recours du fermier en raison de ces dégâts, seraient frappées de la même nullité absolue ;

3°) que même si une clause du bail n'y a pas été introduite pour empêcher le fermier d'exercer les droits qu'il tient des articles 7 et 7*bis* de la loi sur la chasse, mais si le bailleur est démontré avoir fait usage de cette clause pour s'opposer à l'exercice de ce droit, cet abus du droit doit être réprimé, et que cette répression ne sera jamais mieux assurée qu'en destituant de tout effet juridique l'acte abusif ;

Attendu que la clause du bail permettant aux appelants de donner renon à la fin de chaque année, n'est point démontrée avoir eu pour fin d'empêcher le fermier du Bois d'Elcroix, d'exercer le droit inaliénable de réclamer réparation pour dégâts de lapins : elle peut avoir eu pour but de permettre aux appelants de se débarrasser d'un fermier auquel ils se trouvaient amenés à retirer leur confiance ; ou tout simplement d'obtenir d'un nouveau preneur un meilleur fermage, et qu'une clause convenue à ces fins n'a rien d'illicite, en notre droit actuel ;

Attendu qu'il est impossible de rattacher le renon du 12 août 1924, à la défiance qu'ont dû susciter dans l'esprit des appelants, les faits de braconnage commis, seize mois auparavant, par les ouvriers du preneur, judiciairement constatés près d'un an auparavant ; que le seul élément de la cause pouvant éclairer la justice sur les fins du renon du 14 août 1924, c'est l'interrogation verbale faite le 2 septembre 1924 par l'un des appelants, à l'intimé ; qu'il n'est pas allégué que cette question de l'un des appelants ait été suivie d'une tentative quelconque d'obtenir de l'intimé qu'il renonce à ses réclamations pour dégâts de gibier ou les réduise ;

Attendu que cette interrogation des appelants peut s'expliquer sans qu'on doive présumer, en leur chef, l'intention de peser sur l'intimé afin qu'il n'use pas, dans toute leur plénitude, de ses droits d'occupant pour l'exercice 1923-1924 ; selon toute vraisemblance, avant de concéder à l'intimé nouveau bail pour 1924-1925, les appelants voulurent être à même de conjecturer, en fonction des réclamations de l'intimé pour l'exercice 1923-1924, ce que seraient les réclamations du même, pendant la durée du bail nouveau, par lui sollicité ; que l'élévation même des réclamations formulées par l'intimé, quelques mois après, pour l'exercice 1923-1924 (220 p. c. d'un fermage que les intimés avaient réduit à 12.000 francs, dans l'illusion qu'ils ne subiraient aucune réclamation pour dégât de gibier), justifie pleinement les appelants d'avoir voulu, par leur interpellation du 2 septembre 1924, se procurer les moyens d'apprécier si, pour le temps à courir après le 30 novembre 1924, mieux ne valait pas pour eux, soit faire valoir directement leur bien, soit le donner à bail à un autre que l'intimé ;

Attendu que, certes, celui qui occupe un fonds rural a le droit intangible d'obtenir large réparation des dégâts causés par les lapins à ses cultures et pâtures ; mais que, pour accorder à l'intimé l'annulation du renon litigieux, il faudrait que la loi eût en outre consacré, au profit de cet occupant, droit à la reconduction d'un bail qui a trouvé sa fin conformément aux accords des parties ; que c'eût été là une atteinte profonde au droit du propriétaire de fermes, et que la législature n'a jamais songé à pareille spoliation ;

Qu'il suit de là que, de toutes les fins de l'action de l'intimé, une seule n'est pas dénuée de fondement : celle qui tend à faire reconnaître la nullité de la renonciation de l'intimé au droit de réclamer réparation du dégât causé par les lapins ; mais que cette fin de l'action est non recevable, comme dépourvue de tout intérêt, les appelants n'ayant jamais manifesté l'intention de se prévaloir de la renonciation de l'intimé, en ce qui concerne les dégâts de lapins ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel ; émendant, déboute l'intimé de son action ; le condamne aux frais des deux instances... (Du 6 février 1926. — Plaid. MMes P.-E. JANSON c. HERMANS.)

Observations. — 1. Cette décision, en dehors d'autres questions intéressantes, contient des « attendus » de principe relatifs à la théorie de l'abus des droits, dont elle n'a du reste pas eu, pour des raisons de fait, à faire application.

On peut constater dans la jurisprudence belge actuelle une tendance certaine à adhérer à cette théorie.

La Cour d'appel de Gand, pourtant peu favorable à ce que l'on a appelé la socialisation du droit, s'est exprimée très clairement à cet égard dans un arrêt du 7 juillet 1925 (BELG. JUD., 1926, col. 30). Nous y relevons cet « attendu » : « Qu'au surplus, celui qui, usant de son droit, cause un dommage, est tenu de le réparer s'il lèse le droit d'autrui, parce que le droit de l'un limite le droit de l'autre, et dès qu'on dépasse les limites de son droit, on n'en use pas, on en abuse ; cet abus est un quasi-délit quand il en résulte un dommage ».

Voici que la Cour de Bruxelles, à laquelle la question ne semblait plus avoir été soumise depuis un arrêt du 31 décembre 1920 (BELG. JUD., 1921, col. 340), hostile à cette théorie, et un autre, du 4 janvier 1923 (BELG. JUD., 1923, col. 206), nettement favorable, vient de lui accorder une adhésion de principe très catégorique.

L'application qui en est faite par cet arrêt est, à plusieurs égards, du plus vif intérêt.

2. — La théorie de l'abus des droits, qui tout d'abord n'a visé qu'à combattre l'adage : *Qui suo jure utitur neminem laedit*, et à élargir le champ de la responsabilité quasi délictuelle, tend à devenir un principe de subordination de l'exercice des droits subjectifs à l'intérêt collectif (CORNIL, *Le Droit privé*, Paris, 1924, p. 90 à 100 ; — RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris, 1925, p. 153 à 186 ; — L. CAMPION, *La Théorie de l'abus des droits*, Bruxelles, 1925, p. 319 à 342).

Or, si la plupart des décisions jurisprudentielles belges que l'on a pu citer en faveur de cette théorie

(voir notamment l'arrêt de Gand, du 7 juillet 1925, et celui de Bruxelles, du 4 janvier 1923, précités; l'arrêt de cassation, du 12 juillet 1917, PAS., 1918, 1, 65), se sont bornées à l'invoquer en matière de responsabilité quasi délictuelle, la décision commentée se place très nettement sur le terrain de la réglementation sociale des droits : « Attendu, dit-elle, que si le bailleur est démontré avoir fait usage de cette clause pour s'opposer à l'exercice de ce droit (qui est d'ordre public), cet abus du droit doit être réprimé, et que cette répression ne sera jamais mieux assurée qu'en destituant de tout effet juridique l'acte abusif ».

Quel est le droit exercé abusivement ? Le droit reconnu par le contrat de bail de mettre fin à la convention qui liait les parties (voir les nombreux cas d'usage abusif du droit de résiliation des contrats, cités par CAMPION, *op. cit.*, p. 169 à 192).

Dans quelles circonstances eut-il été exercé abusivement ? Si le renon avait été donné dans le but de priver le preneur de l'exercice d'un droit, à la conservation duquel l'ordre public est intéressé en vertu d'un texte formel (art. 7 et 7*bis* de la loi sur la chasse).

Remarquons que l'intérêt de l'arrêt est non pas d'avoir décidé que ce renon n'aurait pu, en toute hypothèse, priver l'intimé de son droit, mais d'avoir dit que si le renon avait été signifié dans ce but, il aurait dû lui-même être considéré comme inopérant, le preneur pouvant, en ce cas, se maintenir en jouissance du bien.

3. — Une interminable controverse s'est engagée sur la question de savoir si le critérium du caractère abusif de l'exercice des droits, devait être recherché dans l'intention de l'auteur de l'acte incriminé, ou dans le détournement du but social ou économique du droit exercé.

Depuis JOSSERAND (*La Théorie de l'abus des droits*, Paris, 1905) jusque DEMOGUE (*Les Obligations*, t. III), en passant par CHARMONT, BUFNOIR, RIPERT, BAUDRY-LACANTINERIE, AUBRY et RAU, et notamment SALEILLES, dont l'avis a plusieurs fois varié sur ce point, les auteurs discutent. Faut-il s'attacher à une conception subjective (intention du sujet) ou objective (but du droit) ?

L'arrêt rapporté combine les deux conceptions.

Le renon aurait constitué un acte abusif si, en le donnant, le bailleur n'avait eu d'autre intention que de priver le preneur de l'exercice d'un droit tenant à l'ordre public ; mais cette conséquence, à raison de sa nature antisociale, devait par elle-même conférer le même caractère à l'exercice du droit envisagé.

4. — L'abus des droits peut donner lieu à différentes sanctions. La sanction la plus communément admise, est la réparation du préjudice causé par l'acte abusif. Une obligation préexistante de ne pas exercer son droit dans telle ou telle condition, est reconnue à charge du sujet et la responsabilité quasi délictuelle naît.

La sanction envisagée par l'arrêt est plus logique. Les droits subjectifs sont des intérêts juridiquement protégés. Dès l'instant où le sujet en use d'une manière anormale, le juge lui retire cette protection. C'est ce que dit l'arrêt : « ... que cet abus doit être réprimé, et que cette répression ne sera jamais mieux assurée qu'en destituant de tout effet juridique l'acte abusif ».

Ceci nous rapproche sensiblement du principe général inscrit en tête du code suisse : « L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi ». Signalons, à cet égard, que la Turquie vient d'adopter purement et simplement le code civil suisse, ce qui porte à cinq le nombre de pays qui possèdent un texte général sur l'abus des droits : Allemagne, Autriche, Suisse, Turquie, Russie.

La sanction d'un abus de droit varie, du reste, avec l'intensité de l'intérêt social envisagé. La loi lui reconnaît parfois un caractère pénal. On peut citer un exemple se rapportant à la rupture abusive du contrat de louage de services. Le droit de résiliation collective du contrat de travail est, en Belgique, puni d'un emprisonnement, s'il est exercé dans le but de porter atteinte à la liberté d'association (loi du 24 mai 1921).

L. C.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. DUPRET.

19 janvier 1926.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LIQUIDATION. — ACTIF COMPORTANT UNE PART OU INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF NON DISSOUTE. — MODE DE PARTAGE. — ÉPOQUE DE L'ESTIMATION DE LA PART. — RETARD DANS LE VERSEMENT DE LA RÉCOMPENSE. — SANCTION. — PROCÉDÉ DE MIDENIER. — CONDITIONS.

I. *L'intérêt qu'acquiert un mari commun en biens dans une société en nom collectif, lui reste personnel et ne constitue pas une copropriété indivise entre le mari et l'épouse, ou les héritiers de celle-ci. Seule, la valeur représentative de la part ou intérêt tombe en communauté* (1).

II. *Cette valeur doit être prise à sa hauteur à la date de la dissolution de la communauté, et non au jour de la liquidation, surtout lorsqu'il s'est écoulé un grand nombre d'années entre ces deux époques* (2).

III. *On chercherait en vain le fait juridique qui attribuerait aux représentants de l'épouse commune en biens prédécédée, une part dans le produit de l'activité personnelle et actuelle du mari* (3). *Ainsi, lorsqu'une société de personnes a pour objet un commerce particulièrement difficile et chanceux, qui ne peut s'exercer comme de lui-même, la direction ayant été une fois donnée, mais qui comporte, au contraire, des marchés se succédant continuellement et exigeant l'application d'une habileté toujours renouvelée, le conjoint associé a seul droit au produit des opérations qu'il a effectuées depuis le décès de son épouse, ces opérations ne pouvant être considérées comme une suite nécessaire de ce qui s'est passé avant la dissolution de la communauté* (Arg. c. civ., art. 1868) (4).

(1) Voir autorités citées par le jugement.

(2) PLANIOL, t. III, n° 1300, note ; — Cass. fr., 8 juin 1868, DALLOZ, Pér., 1871, I, 224 ; — Bordeaux, 28 avril 1896, DALLOZ, Pér., 1898, 2, 24.

(3) PLANIOL et RIPERT, *Traité de droit civil*, 1925, t. VIII, n° 176 ; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 507, p. 20, note 12.

(4) La question se rattache, de façon plus générale, à celle du sort des bénéfices réalisés, par l'un des époux, entre la dissolution de la communauté et le partage, au moyen d'objets ou de capitaux dépendant de cette communauté.

S'agit-il du produit d'immeubles tenus à bail par les époux (biens ruraux, auberge, hôtel garni, par exemple), et dont l'administration ou la gestion a été simplement continuée par le survivant ou par les représentants de l'autre conjoint, les bénéfices doivent être versés à la masse.

S'agit-il, au contraire, du profit d'une entreprise (travaux publics, par exemple), d'une industrie, d'un commerce, d'un office ministériel (hypothèse limitée à la France), personnels à l'époux survivant — ou exercés par lui dans une société de personnes — exigeant un travail et des aptitudes particulières, consistant à accomplir, grâce aux capacités de cet époux, et à ses risques et périls, des spéculations successives et nouvelles,

IV. *Les dommages-intérêts résultant du retard dans le règlement des récompenses et indemnités dues à la communauté, qui se bornent au payement d'une somme d'argent, ne consistent jamais que dans les intérêts légaux depuis le jour de la dissolution* (Arg. c. civ., art. 1153, 1473 et 856) (5).

V. *Le mode de liquidation par le procédé de la récompense de mi-denier, ne peut être adopté que du consentement unanime des parties, car il déroge à la règle que le rapport doit se faire à une seule masse, en formant de l'objet du mi-denier une masse à côté de celle des autres biens* (Arg. c. civ., art. 829) (6).

(GERMAINE H... ET CONSORTS — C. PAUL H... ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Bruxelles (6e ch. — Prés. de M. BILAUT, vice-prés.) avait, le 13 février 1924, rendu le jugement suivant :

Jugement.—Vu le jugement rendu entre parties le 25 juillet 1921, par la sixième chambre de ce tribunal, ensemble les états liquidatifs dressés par les notaires Richir et Bauwens les 24 et 31 janvier 1923, et le procès-verbal des contredits rédigé par les mêmes notaires le 26 février 1923 et enregistré ;

I. Quant à la part d'associé de la société en nom collectif B... et Cie :

Attendu qu'aux termes de l'article 529 du code civil, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie sont meubles par la détermination de la loi ;

Que, d'après l'article 1401 du même code, combiné avec les clauses du contrat de mariage des époux H...-B..., la communauté ayant existé entre ceux-ci devait comprendre notamment tous les meubles acquis pendant le mariage, à l'exception toutefois des rentes, obligations, actions et fonds publics échus par succession, donation, legs ou tout autre titre gratuit ;

Attendu que d'après ces dispositions légales et conventionnelles, le droit que possédait Paul H... dans la société en nom collectif B... et Cie, étant de nature mobilière et n'ayant pas été obtenu à titre gratuit, peut, en principe, être considéré comme un bien commun ;

Mais attendu que, lorsqu'il s'agit de déterminer comment ce droit doit être envisagé et évalué dans la liquidation de la communauté, il n'est pas possible de ne pas avoir égard à l'aspect particulier sous lequel se présente une part d'associé de société en nom collectif, une société de ce genre étant contractée en considération de la personne de chacun des associés ;

Attendu qu'il faut remarquer, en outre, que, dans l'espèce actuelle, l'acte social dispose expressément que la dite part est incessible à des tiers, sans le consentement des associés (art. 12 de l'acte modificatif du 8 mai 1911, enregistré à Bruxelles) ;

Attendu que semblable part est un bien mobilier d'une nature spéciale :

Qu'il est certain que les héritiers de l'épouse H... ne pourraient en provoquer la vente, ni contraindre leur père à s'en dessaisir ;

Que comme telle, à raison de son caractère personnel, elle ne peut être comprise dans la masse active à partager et que, dès lors, le défendeur Paul H... doit être considéré comme en ayant conservé la propriété (voy. par analogie la note de DUTRUC, au bas de l'arrêt de cass. fr., 6 janvier 1880, DALLOZ, Pér., 1880, 1, 361 ; — Voy. aussi trib. Anvers, 30 mars 1878, confirmé par Bruxelles, 29 avril 1881, PAS., 1881, 2, 332) ;

Attendu que, dès lors, ce qui est tombé en communauté, ce n'est point la part sociale elle-même, mais sa valeur représentative (trib. Seine, 24 mai 1909, *Rev. not. belge*, 1910, p. 7) ;

Attendu que, lorsque la communauté conjugale survit à la société, cette valeur représentative peut aisément s'évaluer, puisqu'elle comprend une créance des dividendes qui ont été produits pendant l'existence de la société, et un droit au partage du fonds social, lorsque l'être moral se dissout ;

Mais attendu que, dans le cas soumis au tribunal, c'est la société qui survit à la communauté ;

Que Paul H..., associé en nom collectif n'ayant fourni son travail dans l'intérêt de celle-ci que jusqu'au décès de sa femme, c'est à la date de ce décès qu'ont été définitivement fixés les droits respectifs du mari et de la communauté ;

Que notamment, à partir de ce décès, Paul H... pouvait seul prétendre à une part dans les dividendes, et à la plus-value ultérieurement acquise par l'avoir social ;

Attendu qu'au point de vue de la liquidation de la communauté, la valeur représentative de la part de Paul H... dans la société B... et Cie, doit donc être calculée à la date du 10 novembre 1919, jour du décès de son épouse, et que le dit Paul H... doit verser dans la communauté une indemnité égale à la valeur ainsi établie (voy. par analogie BAUDRY-LACANTINERIE, *Contrat de mariage*, t. I, nos 289, 290 et 855 ; — AUBRY et RAU, *Droit civil*, t. V, § 507, p. 285, note 12 ; — DALLOZ, Rép., vo *Contrat de mariage*, nos 642 et 643) ;

Attendu que c'est à tort que Paul H... soutient d'abord que l'indemnité due par lui à la communauté, ne doit pas dépasser la somme de 400,000 francs, soit le tiers du capital social mentionné à l'acte du 8 mai 1911 ;

Attendu, en effet, que la communauté a droit à une indemnité représentative, non point du tiers des apports primitifs, c'est-à-dire des valeurs mises en commun en 1911, mais du tiers du patrimoine social, tel qu'il était constitué à la date du décès de la dame H..., et comprenant donc la plus-value acquise par la part sociale jusqu'à ce décès ;

Attendu que c'est également sans raison que Paul H... soutient que, dans la détermination de la valeur de la part, il faut tenir compte de divers éléments d'appréciation, qui résultent de certaines clauses de l'acte social, à savoir : *a*) en cas de décès de Paul H..., la faculté de racheter la part de ce dernier pour la somme de 400,000 francs, payable à ses héritiers ; *b*) dans le même cas, le droit réservé à Raymond H... de reprendre la part de son père, moyennant le versement d'une somme de 400,000 francs au capital ; *c*) si Paul H... se retirait de la société en 1924, ou refusait de la proroger en 1930, le droit pour ses associés de reprendre à dire d'experts les immeubles, le matériel et la cavalerie ;

Attendu, sans doute, qu'en ce qui concerne le premier de ces prétendus éléments d'appréciation, il n'y a pas lieu d'accueillir le raisonnement des demandeurs, qui font valoir que, d'après l'article 9 de l'acte social, la part de capital à rembourser éventuellement aux héritiers de l'associé prédécédé doit être évaluée, non d'après le capital social déterminé à l'article 3, mais d'après le capital tel qu'il existerait à l'époque du décès ;

---

la doctrine et la jurisprudence décident que les bénéfices éventuels resteront propres à l'époux qui les a réalisés, alors même que l'établissement, l'usine, le matériel ou les capitaux employés dépendraient, en tout ou en partie, de la communauté.

Bien entendu, l'époux en question devra faire état à la communauté, le cas échéant, du loyer et des fruits des immeubles ou des intérêts de droit sur les capitaux qu'il a employés.

Cf. AUBRY et RAU, t. VIII, § 519, p. 262 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Contrat de mariage*, t. Ier, no 295 ; — GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. Ier, no 382 ; — Cass. fr., 19 décembre 1851, DALLOZ, Pér., 1851, 1, 315 ; — note sous Cass. fr., 24 novembre 1869, DALLOZ, Pér., 1870 1, 25 ; — note sous Cass. fr., 28 avril 1884, DALLOZ, Pér., 1884, 1, 329 ; — note sous Cass. fr., 11 mars 1891, DALLOZ, Pér., 1891, 1, 295 ; — Paris, 21 février 1893, SIREY, 1894, 2, 189 ; — Aix, 10 mai 1906, SIREY, 1908, 2, 61 ; — Bruxelles, 30 juillet 1869, PAS., 1869, 2, 346 ; — Civ. Gand, 15 avril 1908, *Pand. pér.*, 1909, 154.

(5) Comp. AUBRY et RAU, t. VIII, § 511, p. 157 et note 14 ; § 511*bis*, p. 180 ; — LAURENT, t. XXII, no 490, *in fine* ; — PLANIOL, t. III, nos 1265 et 1298.

(6) Voyez LAURENT, passage cité par l'arrêt. — Comp. ARNTZ, t. III, no 750 ; — THIRY, t. III, nos 401 et suiv. ; — RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, t. II, nos 1068 et suiv. ; HUC, t. IX, no 309. — Le versement *effectif* à la masse du montant de la récompense est aussi considéré comme étant la règle par AUBRY et RAU, t. VIII, § 511*bis*, p. 181 et note 13 ; voy. également le jugement dont appel. Quant à PLANIOL, il enseigne (t. III, no 1299) que, si le versement effectif apparaît trop rigoureux pour l'époux débiteur, on peut adopter, suivant la consistance des patrimoines, et pour concilier les intérêts en présence, l'un des autres procédés usuels (rapport en moins prenant, prélèvement par l'autre époux avant partage, opération du mi-denier), du moment que ce procédé, quel qu'il soit, permette d'aboutir au même résultat final que si l'époux débiteur de la récompense avait réellement versé la somme. Or, dans l'espèce actuelle, c'est l'époux débiteur qui avait précisément offert devant la Cour le versement effectif de la récompense, sinon pour la totalité, du moins pour moitié (mi-denier); le rejet de son offre ne pouvait donc être motivé, semble-t-il, que par des considérations extrinsèques, sur lesquelles l'arrêt s'est expliqué, et non par le défaut d'un consentement unanime.

J. L. M.

Attendu qu'en vain les demandeurs signalent, à cet égard, qu'il faut confronter l'article 9 de l'acte avec l'article 3, où les associés ont pris soin d'appeler « capital actuel » le capital de constitution ;

Attendu qu'il est certain que, dans l'article 9, les associés ont entendu parler du capital social, tel qu'il était déterminé par l'article 3 ;

Qu'en employant le mot « actuellement » dans ce dernier article, les associés ont voulu opposer le capital de 1911 à celui qui était fixé par les actes sociaux antérieurs de 1884 et 1894, enregistrés ;

Qu'en effet, l'acte du 8 mai 1911 se réfère aux deux actes précédents, et ne contient que les modifications apportées à ceux-ci, notamment en ce qui concerne le montant du capital social ;

Mais attendu que, s'il n'y a pas lieu de prendre en considération cet argument des demandeurs, il échet toutefois, en ce qui concerne l'évaluation de la part sociale lors de la dissolution de la communauté, d'écarter les éléments d'appréciation suggérés par Paul H... ;

Attendu, en effet, qu'ils se rapportent à des risques d'avenir, non survenus à l'époque de cette dissolution, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en faire état ;

Qu'à partir de la dite dissolution, Paul H... ou ses héritiers doivent seuls supporter les inconvénients sociaux, comme ils ont seuls droit aux avantages que peut procurer la société (voy. par analogie DALLOZ, Rép., v° *Contrat de mariage*, n° 643, note 2) ;

Attendu qu'il faut donc déterminer la valeur représentative de la part sociale litigieuse en estimant l'avoir de la société B... et Cie, tel qu'il se comportait le 10 novembre 1919, et comme si le patrimoine social avait dû être, à cette date, réparti entre les associés ;

Attendu que les éléments divers composant ce patrimoine doivent être évalués, non d'après les estimations du bilan de l'année 1919, qui ne peuvent être opposées à la communauté, mais d'après leur valeur réelle et vénale, à l'époque du partage social fictivement envisagé ;

Que c'est, en effet, le seul moyen d'établir le montant de la juste indemnité due à la communauté ;

Attendu que le tribunal ne possède pas d'indications suffisantes pour procéder à cette estimation, et qu'il y a donc lieu de recourir à une expertise ;

II. Quant à la vente publique des immeubles et à l'évaluation des biens :

Attendu qu'en principe, chacun des copartageants peut demander sa part en nature des immeubles à partager ;

Qu'il paraît certain que, dans l'espèce, les immeubles pouvaient se partager commodément ;

Que, d'ailleurs, les parties sont d'accord pour qu'on procède au partage en nature, en prenant pour base les conclusions du rapport verbal d'expertise de M. Cattoir, et en mettant dans les lots de Raymond H... et de ses deux sœurs, au prix fixé par la dite expertise, les maisons d'habitation occupées par eux à Bruxelles ;

III. Quant au droit de rachat des acquêts de communauté :

Attendu que, d'après le contrat de mariage des époux H...-B..., reçu par le notaire Delporte, de Bruxelles, le 7 janvier 1882, enregistré : 1° le prémourant des futurs époux faisait donation au survivant de tous les biens qualifiés meubles par l'article 533 du code civil, et en plus de l'usufruit de tous les autres biens meubles et des immeubles, usufruit réductible à la moitié en cas de survenance d'enfant ; 2° le survivant des époux pouvait, à dire d'experts, se faire attribuer et abandonner, puis subsidiairement se faire transmettre à titre onéreux, les acquêts de communauté en tout ou en partie, à son choix, sans distinction entre eux ;

Attendu que l'état liquidatif, dressé par le notaire Bauwens, a attribué à Paul H... par voie de rachat, toute la communauté, à l'exception de deux maisons ;

Attendu que les demandeurs font remarquer justement, qu'en reprenant sur prisée les biens de la communauté autres que ceux nécessaires pour le remplir de ses droits, Paul H... porterait atteinte à leur réserve ;

Attendu que Paul H... déclare qu'il ne se prévaut de l'article 4 de son contrat de mariage, que pour choisir librement les biens de communauté, afin de se remplir de ses droits dans la communauté et de ses droits d'usufruit ;

Attendu que l'accord s'est réalisé entre parties à cet égard ;

Attendu que Paul H... doit faire son choix d'une façon définitive et sans que l'exercice de ce droit d'option puisse nuire aux héritiers réservataires (BAUDRY-LACANTINERIE, t. X, n°s 762 et 763) ;

IV. Quant aux biens soumis à usufruit :

Attendu que Paul H... déclare qu'il accepte d'exercer son usufruit sur les immeubles les plus productifs de la communauté et de la succession, et notamment en premier lieu sur les immeubles urbains, et que les demandeurs se rallient à cette proposition ;

V. Quant au partage provisionnel :

Attendu que l'épouse B... et l'épouse L... demandent que Paul H... soit, dès maintenant, condamné à payer à la première, 105,922 fr. 67 et à la seconde, 100,922 fr. 67, sommes qui leur seraient dues pour leur part dans les revenus et encaisses à fin novembre 1923 ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un partage provisionnel au sens juridique du mot, semblable partage ayant pour objet la jouissance des biens et maintenant l'indivision de la propriété, tandis que ce chef de demande tend à obtenir la pleine propriété des sommes réclamées (LAURENT, *Droit civil*, t. X, n°s 263 et 270) ;

Attendu que le dit chef de demande n'est pas actuellement recevable, puisque les revenus et encaisses dont il s'agit doivent se joindre aux masses indivises à partager (*Fructus augent hæreditatem*), et que les droits de chacun des intéressés, n'étant pas jusqu'ores établis, ne pourront être appréciés que par l'état liquidatif dûment modifié et complété dans le sens du présent jugement ;

VI. Quant aux reprises et récompenses et à certains articles de l'actif et du passif qui font l'objet de contredits :

Attendu que les parties sont d'accord sur les solutions qui doivent être données à ces divers contredits, et qui seront indiquées dans le dispositif du présent jugement ;

Attendu notamment qu'en ce qui concerne le montant des récompenses qui seraient dues à la succession de la dame H...-B..., du chef de travaux et améliorations effectués aux biens propres de celle-ci, il y a lieu d'ordonner une expertise, le tribunal ne possédant pas d'éléments d'appréciation suffisants;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu le rapport de M. BILAUT, juge-commissaire, en la cause, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires :

I. Dit que le défendeur Paul H... est seul propriétaire de la part sociale qu'il a prise dans la société en nom collectif B... et Cie, et qu'en conséquence, il tire seul profit de cette part depuis le décès de son épouse, survenu le 10 novembre 1919 ; dit toutefois que la valeur représentative de cette part est tombée dans la communauté, et qu'elle doit être portée en liquidation ; que Paul H... doit, de ce chef, à la communauté depuis le 10 novembre 1919 (date du décès de son épouse) une indemnité égale, non point à la somme de 400,000 francs, soit le tiers du capital social, mais à la valeur réelle qu'avait la part à cette date ; que cette valeur doit être fixée comme si l'avoir de la société avait été partagé à la dite date, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des risques sociaux pouvant se produire ultérieurement, et sans qu'il faille avoir égard aux évaluations du bilan ; dit que trois experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplace, ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission de déterminer la valeur effective qu'avait, le 10 novembre 1919, l'intérêt de Paul H... dans la société B... et Cie, et ce, en tenant compte de tous les éléments qui servent habituellement à fixer pareille valeur ; dit que les experts n'auront pas à prendre en considération les éléments d'appréciation relevés par Paul H..., et reproduits *sub n° 1* des motifs du présent jugement, mais qu'ils auront à s'entourer de tous renseignements utiles, et notamment à se faire produire par Paul H... tous les éléments de comptabilité et documents quelconques qu'il possède en sa qualité d'associé ; condamne dès à présent Paul H... à produire ces éléments aux experts dans le mois de la signification du présent jugement, à peine d'une astreinte de 50 francs par jour de retard, à titre de dommages-intérêts définitifs et non comminatoires ; et à défaut par les parties de

s'être mises d'accord sur le choix de ces experts, dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne en qualité d'experts : MM..... ;

II. Dit que les biens de la communauté étant partageables en nature, il n'y a pas lieu d'ordonner la vente publique des immeubles ; donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord pour accepter l'évaluation verbale, faite par l'expert Cattoir, des immeubles dépendant de la communauté et de la succession, à condition que soient placées dans les lots des demanderesses et de Raymond H... les maisons d'habitation qu'ils occupent à Bruxelles et ce, au prix fixé par la dite expertise Cattoir ; dit qu'à raison de cet accord, il n'échet pas de procéder à une nouvelle évaluation des dits immeubles ;

III. Dit que Paul H... ne peut exercer son droit de rachat sur les biens de la communauté que dans la mesure nécessaire pour : *a*) le remplir de ses droits en pleine propriété sur la moitié de l'actif net de la communauté ; *b*) le remplir de ses droits en usufruit sur les biens composant la succession de la *de cujus* ; donne acte à Paul H... de ce qu'il déclare ne se prévaloir de l'article 4 du contrat de mariage que pour choisir librement les biens de communauté, afin de se remplir de ses droits dans la communauté et de ses droits d'usufruit ; dit que Paul H... doit choisir irrévocablement les biens sur lesquels il exercera la dite faculté ; donne acte aux demandeurs de ce qu'ils se réservent le droit de contester ce choix, pour le cas où il serait fait au préjudice des intérêts de la masse ;

IV. Donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord pour accepter que Paul H... exercera éventuellement son usufruit sur les immeubles les plus productifs de la communauté et de la succession, notamment en première ligne sur les immeubles urbains ;

V. Dit les demandeurs actuellement non recevables en leur chef de demande relative au payement d'une somme de 105 mille 922 fr. 67 à Mme B..., et de 100,922 fr. 67 à Mme L... ;

IV. Donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord... (sans intérêt)... (Du 13 février 1924. — Plaid. MMes Baillon, Pholien, P.-E. Janson et Lévy Morelle.)

Sur appel, la Cour statua comme suit :

Arrêt. — Vu en expédition authentique, dûment enregistrée, le jugement rendu le 13 février 1924, en cause des parties, par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Attendu que les parties ne sont plus guère en désaccord qu'au sujet de la part sociale de Paul H... dans la Société en nom collectif « B... et Cie » ;

Attendu que les appelants soutiennent que, par suite du décès de Marie B..., épouse de Paul H..., cette part sociale est tombée dans l'indivision entre Paul H... et ses enfants et doit être rapportée avec sa valeur au jour de la liquidation ;

Sur le premier point, à savoir : La part sociale de Paul H... est-elle tombée dans l'indivision avec ses enfants ?

Attendu que cette part sociale est une part dans une société en nom collectif, c'est-à-dire dans une société de personnes, contractée en considération des personnes ;

Que l'acte social visé par le premier juge dispose, dans son article 12, que la dite part est incessible à des tiers sans le consentement des associés ;

Que cette part n'a donc pas pu être cédée en partie par Paul H... à son épouse ;

Attendu que les héritiers de cette dernière ne peuvent avoir sur cette part plus de droits que n'en avait leur auteur ; qu'ils sont donc mal fondés à prétendre être, avec leur père, copropriétaires de cette part ;

Attendu que si la part sociale dont s'agit n'est point tombée en communauté, elle représentait cependant pour celle-ci une valeur qui se traduisait, pendant la durée de la société, par un droit dans les bénéfices et devait se traduire, à la dissolution de la société, par un droit à une part dans l'avoir social ;

Attendu que cet intérêt dans la société commerciale est une valeur mobilière, aux termes de l'article 529 du code civil, encore que des immeubles dépendant de l'entreprise appartiennent à la société ;

Or, attendu que, suivant les dispositions du contrat de mariage conclu entre Paul H... et Marie B..., passé le 7 janvier 1882, en l'étude de Me Bauwens, notaire à Bruxelles, enregistré, la communauté conjugale devait comprendre notamment tous les meubles acquis pendant le mariage, à l'exception des rentes, obligations et fonds publics échus par succession, donation, legs ou tout autre titre gratuit ;

Qu'en vertu de ces dispositions et de celles de l'article 1401 du code civil, cette valeur, représentative de la part sociale, est tombée en communauté ;

Attendu que les auteurs et la jurisprudence sont à peu près unanimes pour envisager de cette façon la situation d'une part sociale dans une société en nom collectif, au regard de l'épouse de l'un des associés, commune en biens meubles, ou au regard de ses représentants ;

Sur le deuxième point : Cette valeur doit-elle être prise à sa hauteur à l'époque de la dissolution de la communauté, soit le 10 novembre 1919, ou bien à sa hauteur au jour de la liquidation :

Attendu que le premier juge, d'accord en cela avec la même unanimité de la doctrine et de la jurisprudence, a estimé avec raison qu'il fallait porter en compte cette valeur avec sa consistance à l'époque de la dissolution de la communauté conjugale ;

Attendu qu'en jugeant ainsi, il n'a fait qu'appliquer par analogie à l'espèce, le principe consacré par l'article 1868 du code civil, lequel dispose que, dans le cas où la société ne continue plus qu'entre associés survivants, l'héritier de l'associé décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence prérappelées admettent cette distinction, faite par l'article 1868, entre les opérations, suite nécessaire des actes passés avant la mort de l'associé, et les opérations nouvelles, comportant, avec des risques nouveaux, une science, une expérience et une activité nouvelles ;

Attendu que si la pratique notariale arrête généralement les comptes des partages au jour de la liquidation, c'est parce que le premier cas est le plus ordinaire, mais cette pratique ne pourrait être étendue au second cas, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'écoule un grand nombre d'années entre la dissolution de la communauté et la liquidation ;

Attendu, en outre, que la société « B... et Cie » a pour objet le commerce des bois et de tout ce qui sert à la bâtisse ;

Que ce commerce, particulièrement difficile et chanceux, ne peut s'exercer comme de lui-même, la direction ayant été une fois donnée, mais comporte des marchés, se succédant continuellement, exigeant l'application d'une habileté toujours renouvelée ;

Attendu que ces opérations nouvelles, dans lesquelles l'élément d'aptitudes personnelles domine l'élément matériel, n'ont point de lien nécessaire *réel* avec les opérations précédentes ;

Attendu que le commerçant a seul droit au produit des opérations qu'il effectue ainsi ; que des tiers ne peuvent prétendre à une part que si elle leur a été accordée par une convention ;

Or, attendu que, dans l'espèce, les enfants de Paul H... ne sont point les associés de leur père, puisqu'ils sont étrangers à l'acte constitutif de la société « B... et Cie » ;

Que, sans doute, en qualité d'héritiers de leur mère, ils continuent la personne de celle-ci ; qu'il faut toutefois remarquer qu'en ce qui les concerne, a cessé de jouer le 10 novembre 1919 le contrat de mariage qui faisait tomber dans la communauté les bénéfices afférents à la part sociale du mari ;

Qu'ils n'ont droit à ces bénéfices que pour la période correspondante à celle durant laquelle opérait le contrat de mariage ;

Que, pour la période ultérieure, on chercherait en vain le fait juridique qui leur attribuerait une part dans le produit de l'activité personnelle et actuelle de leur père ;

Sur le troisième point : Sur la réserve du droit que les appelants prétendent avoir à des dommages-intérêts, parce que l'intimé Paul H... n'aurait pas versé la valeur de la part sociale à une époque rapprochée de la dissolution de la communauté :

Attendu que l'intimé Paul H... reconnaît qu'il est tenu de cette part non seulement en capital, mais en intérêts ;

Qu'il satisfait ainsi, même en cas de retard, au prescrit des articles 1473, 856 et 1153 du code civil ;

Attendu que ce dernier article dispose, d'une façon générale, que, dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard

dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi ;

Attendu que, loin de faire exception, les articles 1473 et 856 ne font qu'appliquer à la matière le principe de l'article 1153 ;

Sur le quatrième point : Demande de l'intimé Paul H... tendant à ce que le jugement a quo *soit précisé, en ce sens qu'il l'autoriserait à verser en espèces, à l'actif de la communauté, la valeur représentative de la part sociale au moment de la liquidation par acte authentique :*

Attendu que cette demande formulée, en dernières conclusions, à la fin d'une procédure longue et compliquée, au cours de laquelle des accords ont été établis sur de nombreux points au moyen de concessions réciproques, n'est plus recevable, étant donné qu'au cours de cette procédure, l'intimé n'a cessé de demander que cette valeur lui soit attribuée sur sa part et que cette attribution a été acceptée par les autres parties ;

Que cet accord apparaît comme l'un des éléments des accords intervenus ;

Attendu, au surplus, que ce mode de liquidation par le procédé de la récompense du « mi-denier », aurait pour résultat de former de cette valeur, une masse à côté de la masse des autres biens, contrairement au prescrit de l'article 829 du code civil, suivant lequel chaque héritier doit faire rapport à la masse, c'est-à-dire à une *seule* masse ;

Que, comme le fait remarquer LAURENT (t. 22, n° 492, *in fine*), il ne pourrait être dérogé à ce principe que du consentement de toutes les parties, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

Sur le cinquième point :

Attendu que les parties Dries et Lauffer demandent que, comme sanction de l'obligation imposée à Paul H... d'exercer ses facultés de rachat sur les biens de la communauté, endéans certains délais qu'elles déterminent, l'intimé soit condamné à certaines amendes par jour de retard ou qu'il soit procédé au partage suivant le droit commun ;

Attendu que cette demande est *hic et nunc* non recevable, aussi longtemps que la valeur représentative de la part dans la société « B... et Cie » n'est pas définitivement fixée, soit par une décision judiciaire définitive, soit par l'accord des parties ;

Par ces motifs et ceux du premier juge relatifs aux quatre premiers points, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte à Me Bruylant, avoué, de ce qu'il déclare se constituer pour les intimés Paul et Raymond H..., en remplacement de feu Me Bihin, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; confirme, en conséquence, le jugement du premier juge, en ce qui concerne les points visés dans le n° 1 du dispositif du dit jugement, et l'entérinement de l'état liquidatif dressé par le notaire Bauwens ; dit n'y avoir lieu de donner acte à la partie Dries de ses réserves, quant à un prétendu droit à des dommages-intérêts pour retard dans le versement de la valeur représentative de la part sociale de Paul H...; dit pour droit que Paul H... n'est pas autorisé à verser en espèces, à l'actif de la communauté, la valeur représentative de la part sociale au moment de la liquidation ; que la dite valeur sera attribuée à Paul H... et imputée sur ses droits dans la communauté conjugale; donne acte à la partie Dries de ce que, dans le cas où l'attribution à Paul H... de la part dans la Société « B... et Cie », ou de sa valeur représentative, le remplirait de ses droits en pleine propriété de la communauté, il aurait néanmoins la faculté de reprendre, quoique cela excède la quotité disponible, contre espèces et en pleine propriété, au prix de l'expertise Cattoir : 1° le Château de *Ter Block* et le parc y attenant, d'une contenance de 4 hectares, 79 ares, 70 centiares ; 2° la ferme dépendant du Château et les terres y annexées, jusqu'à concurrence de 10 hectares faisant partie des 29 hectares, 37 ares, 20 centiares, relevés sous le n° 15 de l'actif de la communauté dans le projet Bauwens ; met les dépens d'appel à charge de la masse... (Du 19 janvier 1926. — Plaid. MMes BAILLON, P.-E. JANSON, René MARCQ, J. LÉVY MORELLE et PHOLIEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. STEYAERT.

16 mai 1923.

BUTIN DE GUERRE. — RECEL. — ACQUITTEMENT. — PAS DE CHOSE JUGÉE QUANT A LA PROPRIÉTÉ. — DESTRUCTION PAR L'ÉTAT DES ENGINS EXPLOSIBLES. — LÉGITIMITÉ. — FRAIS A CHARGE DES PARTICULIERS. — RESTITUTION DES DÉCHETS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR NON-REPRÉSENTATION D'OBJETS SAISIS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

I. *Le jugement d'acquittement du chef de recel ou de détention de munitions de guerre explosibles, laisse entière la question de propriété des objets saisis, qui n'a pas été soumise à la juridiction correctionnelle* (1) et (3).

II. *La destruction par l'Etat des engins explosibles trouvés en possession des particuliers, est autorisée, pour autant que l'exige la sécurité publique, en vertu de l'article* 3 *de la loi du* 22 *mai* 1886 *et des articles* 347, 348 *et* 349 *de l'arrêté royal du* 29 *octobre* 1894.

III. *Les munitions et engins explosibles ne sont pas hors commerce ; une fois rendus inoffensifs, ils doivent être remis à leur légitime propriétaire sur la demande de ce dernier, mais après que les frais occasionnés à l'Etat aient été payés.*

IV. *Les tribunaux ne sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat pour non-représentation d'objets saisis, que si ces objets ne sont pas restés au greffe ou n'y ont pas été réintégrés* (2).

V. *C'est au demandeur en dommages-intérêts à établir qu'il avait, au moment de la saisie, la possession légale des objets non représentés dans la suite* (3).

(DE BEUCKELAERE — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que le demandeur a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Gand : *a*) du chef de recel, au préjudice de l'Etat belge, d'une grande quantité de douilles en cuivre obtenues, soit à l'aide d'un crime ou d'un délit, soit fortuitement ; *b*) d'avoir été en possession de munitions de guerre explosibles, sans en avoir fait la déclaration à l'administration communale, conformément à l'article 2 de l'arrêté du gouverneur militaire en date du 2 janvier 1919 ;

Attendu qu'au cours de l'instruction pénale, M. le juge d'instruction DE GOTTAL donna à M. le commissaire de police Venneman le mandat de saisir toutes munitions suspectes ; qu'à la suite de ce mandat, cet officier de police judiciaire saisit environ 29,768 kilogrammes de douilles, têtes d'obus, cartouches de fusils, etc., ainsi que d'autres munitions, notamment environ 30,000 kilogrammes de ballettes provenant de shrapnells ;

Attendu que le tribunal correctionnel de ce siège a, par jugement du 22 mars 1921, acquitté le demandeur des deux chefs de prévention ; que ce jugement est passé en force de chose jugée, mais qu'il laisse entière la question de propriété des objets saisis ; que celle-ci ne lui était pas soumise ;

Attendu que, durant l'instruction, l'Office de la récupération a constaté qu'une très grande quantité des munitions saisies étaient explosibles ; que, dans un intérêt public et par application de l'article 3 de la loi du 22 mai 1886, l'autorité fit détruire ces munitions, en tant qu'engins explosibles ; qu'il résulte de la combinaison de l'article 3 de la loi du 22 mai 1886 et des articles 347, 348 et 349 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, que leur destruction, limitée comme il est dit ci-dessus, était légitime, autant que l'exigeait la sécurité publique ;

Mais attendu que la destruction de ces munitions n'impliquait pas leur confiscation ; qu'aucune disposition légale n'autorisait celle-ci ; que, dès lors, ces munitions, dès qu'elles avaient été rendues inoffensives, devaient être remises à leur légitime pro-

---

(1) *Sic* : Civ. Liége, 18 janvier 1922, PAS., 1922, 3, 51, confirmé par arrêt de la Cour de Liége du 15 juillet 1922 (inédit).

(2) Voy. l'arrêt de cassation, du 6 février 1905, cité dans le corps du jugement. — Lorsque les services de l'armée ou des Domaines prennent en charge, à la demande du Parquet ou des propriétaires eux-mêmes, et conformément aux lois et règlements en vigueur, des engins non explosés, il est généralement admis qu'il s'agit d'un dépôt nécessaire, établissant entre les intéressés des relations contractuelles ou tout au moins quasi contractuelles.

Si, au contraire, les valeurs saisies sont déposées au greffe, les règles du droit civil cessent d'être applicables : la Cour de cassation décide que le greffier est un fonctionnaire préposé à la conservation d'un dépôt public, qui agit comme autorité, et ne peut recevoir d'injonction du pouvoir judiciaire.

(3) Conf. Cass., 12 novembre 1925, BELG. JUD., 1926, col. 109 et les autorités citées en note.

J. L. M.

priétaire sur la demande de ce dernier, et après que les frais occasionnés par l'application de la loi du 22 mai 1886 et des articles 347, 348 et 349 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, avaient été payés ;

Attendu que le défendeur prétend vainement qu'il ne peut être tenu d'aucune indemnité envers le demandeur, par la raison que les munitions explosibles ne sont pas dans le commerce et que le demandeur ne pouvait pas les détenir ; qu'il est à remarquer tout d'abord que, parmi les munitions et engins saisis, il s'en trouve une assez grande quantité qui n'étaient pas explosibles ; que ceux-là étaient incontestablement dans le commerce, qu'ils l'étaient au point que le service de la récupération les mettait en vente ;

Que la vente et la détention des munitions et engins explosibles sont, il est vrai, réglées par la loi, mais que ces munitions et engins ne sont pas cependant hors du commerce ;

Mais attendu que, dans l'état de la cause, il n'est pas possible au tribunal de rendre un jugement définitif ;

Qu'il est à remarquer qu'il s'agit au procès d'une action qui tend, en dernière analyse, à faire condamner l'Etat à des dommages-intérêts pour non-représentation d'objets saisis par la justice ; qu'il faudrait, tout d'abord, que le demandeur fasse être au procès une déclaration de l'autorité judiciaire, qui précise la nature des objets saisis, leur qualité, leur quantité et qui renseigne le tribunal sur le sort de ces objets ; qu'il appartient avant tout au procureur du roi, même après un jugement d'acquittement, de disposer des choses saisies autant que celles-ci sont déposées au greffe ;

Qu'il est possible qu'une partie des munitions et engins saisis par le juge d'instruction soient restés au greffe, ou y aient été réintégrés après qu'ils avaient été rendus inoffensifs ; que ce n'est qu'après que ces explications auront été fournies au tribunal que celui-ci pourra savoir dans quelles limites il est compétent (Cass., 6 février 1905, BELG. JUD., 1905, col. 574) ;

Attendu que le demandeur aura aussi à s'expliquer sur la nature, la quantité, la qualité des munitions et engins saisis ; qu'il devra classer ces munitions et engins par catégories, en séparant nettement ceux qui étaient explosibles de ceux qui ne l'étaient pas ; qu'il aura enfin à établir qu'il avait la possession légale des objets saisis ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le premier substitut du procureur du roi VERBEKE, dit pour droit que l'autorité compétente, en l'espèce le service de la récupération, avait le droit de faire détruire, en tant qu'engins explosibles, les munitions explosibles saisies chez le demandeur, mais qu'elle avait l'obligation de restituer, soit au greffe du tribunal, soit au demandeur s'il établit son droit de propriété, les restes de ces munitions après qu'elles avaient été rendues inoffensives, sauf à se faire rembourser des frais exposés pour arriver à cette fin ; et, avant de statuer plus avant, ordonne au demandeur de faire être au procès une déclaration de M. le procureur du roi de ce siège, précisant la nature des objets saisis, leur qualité, leur quantité et renseignant le tribunal sur leur sort, notamment sur leur réintégration ou leur non-réintégration au greffe; ordonne au demandeur de s'expliquer, cette déclaration fournie, sur la nature, la quantité et qualité des munitions et engins saisis, classer enfin ceux-ci par catégories en séparant nettement ceux qui étaient explosibles de ceux qui ne l'étaient pas ; lui ordonne enfin de fournir la preuve qu'il avait la possession légale des prédits objets ; dépens réservés... (Du 16 mai 1923. — Plaid. MMes Jules LOGTENBURG c. J. LÉVY MORELLE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. CARABIN. — Référendaire : M. MAHY.

2 juillet 1925.

TRANSPORT. — ENVOI DE GRAINS PAR BATEAU. — FREINTE DÉPASSÉE. — RESPONSABILITÉ DU BATELIER. — USAGES DÉROGATOIRES A LA LOI. — APPLICATION RESTRICTIVE.

La freinte trouve sa justification dans les possibilités, reconnues par l'usage, de certaines diminutions de poids dues à la nature de la marchandise.

Le seul fait que la freinte est dépassée, constitue la preuve de l'existence d'une faute générale dans le chef du batelier.

Les usages dérogatoires au droit commun sont d'application restrictive.

(FARCY, FRÈRES ET Cie — C. VAN GERTRUYDEN.)

Jugement. — Attendu que les demandeurs réclament au défendeur la somme de 584 fr. 60, du chef d'un manquant dans un transport de blé ;

Attendu que le défendeur oppose que les usages lui accordent la freinte, dont le montant est de ½ p. c. ;

Qu'il prétend, en conséquence, ne devoir que la différence entre la valeur totale du manquant et la somme résultant de la freinte ;

Attendu que la freinte trouve sa justification dans les possibilités, reconnues par l'usage, de certaines perditions de poids dues à la nature de la marchandise ;

Attendu, du moment où le manquant dépasse le montant de la freinte, que la responsabilité du batelier doit être considérée comme engagée pour la totalité du manquant ;

Qu'en effet, d'une part, puisque le manquant dépasse la freinte, il résulte de ce fait que la cause de la perte est distincte de celle qui justifie d'ordinaire la freinte ;

Qu'il s'en suit qu'il est, en ce cas, impossible de déterminer dans le manquant ce qui peut être imputé sur la freinte et ce qui doit être attribué à d'autres causes ;

Attendu que, d'autre part, l'application de la freinte, comme le réclame le défendeur, aboutirait à créer au profit du batelier un droit, contraire à la loi, de ne jamais devoir livrer au destinataire que telle fraction d'un chargement ;

Attendu que pareille solution est contraire au principe que les usages dérogatoires à la loi sont d'une application restrictive ;

Attendu que cette solution serait aussi contraire à l'équité, puisqu'elle aboutirait à mettre toujours, et quelle que puisse en être la cause, à charge du destinataire qui est sans reproche, une certaine perte sur chaque envoi (Comm. Bruxelles, 15 mai 1914, *Jur. comm. Bruxelles*, 1914, p. 327) ;

Attendu que les déclarations des parties établissent qu'il existe, entre elles, une compensation entre le montant du fret dû au défendeur et celui du manquant dû aux demandeurs ;

Qu'il en résulte que le défendeur doit aux demandeurs la somme en payement de laquelle elle conclut, soit 74 fr. 60 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande reconventionnelle est mal fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, du chef du manquant débattu, la somme de 74 fr. 60 ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... ; statuant sur la demande reconventionnelle, la dit mal fondée, en déboute le défendeur ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 2 juillet 1925. — Plaid. MMes L. CAMPION c. SCHEERS, celui-ci du Barreau d'Anvers.)

Observations. — La question résolue par le jugement est controversée. — Voyez dans le même sens : Comm. Bruxelles, 24 juillet 1902, *Rev. Droit comm.*, 1902, 273 ; — Comm. Bruxelles, 5 décembre 1904 et 15 mai 1914, *Jur. comm. Bruxelles*, 1905, p. 98 et 1914, p. 327. — *Contra* : Comm. Bruxelles, 19 mai 1904, *Jur. comm.*, 1904, p. 336 ; — SMEESTERS, *Transport par eaux intérieures*, p. 73. — A rapprocher de Bruxelles, 26 janvier 1914, BELG. JUD., 1914, col. 525.

Il ne peut être tenu compte de la clause « environ », laissant une latitude de 10 % dans la quantité à délivrer, lorsque le vendeur s'est, par son défaut d'exécuter ses obligations, rendu passible de dommages et intérêts vis-à-vis de son cocontractant.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE — J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436 66

SOMMAIRE

De la publicité spéciale à laquelle sont assujetties les conventions matrimoniales des commerçants, et des obligations imposées, à cet égard, soit aux notaires, soit aux époux, par OSW. CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE.

I. Appel. — Double action en partage. — Evaluation. — **II. Donation immobilière.** — Demande en révocation. — Inscription en marge de la transcription. — **III. Donation à un descendant à charge de rente viagère.** — Imputation sur le disponible. (Bruxelles, 6e ch., 12 mars 1926.)

Détention préventive. — Crime passible des travaux forcés de quinze à vingt ans. — Pouvoir des juridictions d'instruction. (Bruxelles, ch. des mises en acc., 22 décembre 1925, avec note d'observ.)

Référé. — Mesure d'un caractère trop éventuel et aléatoire. — Dépôt en lieu neutre. — Formalités d'expertise. — **Litispendance et connexité.** — Action en payement et action en résolution. — Règle du double degré de juridiction. (Gand, 2e ch., 7 décembre 1925.)

Vente. — Clause rejetant toute réclamation après le chargement de la marchandise. — Bonne foi. (Gand, 2e ch., 18 novembre 1925.)

Faillite. — Actes accomplis le jour du jugement déclaratif, mais antérieurement à son prononcé. — Nullité de droit. (Bruxelles, comm., 27 février 1926.)

Communication de pièces. — Maxime « nemo tenetur edere contra se ». — Pouvoirs du juge. — **Courtier.** — Mandat de vendre. — Etendue. — Pouvoirs quant à l'encaissement du prix. (Liège, comm., 25 janvier 1926.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Notaire. — Responsabilité. — Succession. — Titre grevé d'usufruit. Remise tardive au nu propriétaire. — Dépréciation. — Préjudice. (Cass. fr., req., 18 mai 1925.)

Mariage putatif. — Bonne foi. — Preuve de la mauvaise foi à la charge du demandeur en annulation du mariage. — Mariage d'un Français célébré à l'étranger. — Loi française applicable quant à la capacité matrimoniale de l'époux. — Erreur quant à la loi applicable. — Effets du mariage putatif quant aux enfants issus du mariage. — Enfant né dans les 180 premiers jours du mariage. — Enfant légitime et non pas légitimé. (Paris, 1re ch., 31 décembre 1925, avec note d'observations.)

Dépôt. — Preuve. — Déclaration du dépositaire. — Aveu. — Indivisibilité. (Seine, civ., 28 avril 1925 et note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Cattier, J.-G. — Des spéculations illicites en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics ; des conventions prohibées.

Boghaert-Vaché, A. — Petit Code pratique des sociétés de commerce.

De la publicité spéciale à laquelle sont assujetties les conventions matrimoniales des commerçants, et des obligations imposées, à cet égard, soit aux notaires, soit aux époux.

I. — Le contrat de mariage est l'un des actes les plus importants de la vie civile ; il détermine le régime sous lequel les époux sont unis, et, par cela même, affecte plus ou moins leur capacité juridique à l'égard des tiers. Il importait donc que l'existence de ce contrat fut révélée à ces derniers, pour qu'ils puissent en prendre connaissance avant de traiter avec les époux.

De là, la publicité spéciale organisée par les articles 12 et suivants de la loi du 15 décembre 1872, pour les contrats de mariage des époux commerçants. Cette publicité est ici particulièrement pressante, car les époux qui exercent un commerce ont, plus que les autres, besoin de crédit. Or, ce crédit dépend, dans une large mesure, du régime matrimonial.

Le commerçant marié sous le régime, soit dotal, soit exclusif de communauté, ou sous celui de la séparation de biens, offre en effet, à ses créanciers, des garanties bien inférieures à celles qui découleraient pour eux de la communauté légale.

C'est ainsi, par exemple, qu'ils pourraient, en exécutant sur les meubles de leur débiteur les engagements que celui-ci n'aurait pu tenir, se heurter à une revendication de la femme portant sur le mobilier dont elle était restée pleine propriétaire en cas de séparation de biens, ce qui ne serait jamais à craindre sous le régime de droit commun. (Art. 1393 c. civ.)

Les tiers pourraient encore être victimes de surprises bien plus redoutables, dans le cas où ils auraient traité avec une femme dotale, exerçant elle-même un négoce, surtout en présence de la disposition contenue dans le second alinéa de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1872, dont nous donnons le texte en note (1).

Enfin, même dans le cas où les époux ont stipulé le régime de la communauté légale, sans modification aucune, la publicité des conventions matrimoniales a encore son utilité, car elle affermit le crédit des époux, ce crédit dépendant, avons-nous dit, dans une large mesure, du régime qui gouverne leur association conjugale.

La loi commerciale exige la publication de tout contrat de mariage intervenu entre les futurs époux, dont l'un est commerçant, quel que soit le statut matrimonial adopté, et ce, sans distinguer si c'est le futur mari ou la femme qui exerce le négoce, car les tiers ont intérêt à connaître les conventions matrimoniales dans l'un comme dans l'autre cas.

A ce propos, remarquons que l'Ordonnance de 1673 n'exigeait la publicité que dans le cas où les époux avaient adopté un régime autre que celui de la communauté (2).

Le code de commerce de 1807-1808 et la loi du 15 décembre 1872 la prescrivent dans tous les cas par l'expression : TOUT *contrat de mariage...*; cela tient à ce que l'Ordonnance ne s'était préoccupée que de l'intérêt des tiers, tandis que le code de commerce et la loi de 1872 ont eu aussi en vue le crédit des époux.

L'objet de la publicité, ses formes, sont, dans tous les cas, identiques, mais au point de vue, soit des personnes chargées d'accomplir les formalités de publicité, soit de la sanction de cette obligation, soit des régimes matrimoniaux pour lesquels la publicité est nécessaire, la loi du 15 décembre 1872 distingue selon que les époux (ou l'un d'eux) étaient déjà commerçants

(1) « ART. 11. — Les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le code civil ».

(2) Ord. de 1673, art. 1er, tit. VIII : « Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des marchands... sera publiée », etc.

lors de la célébration de leur mariage, ou ne le sont devenus que postérieurement.

Il est aujourd'hui admis par la jurisprudence qu'aucune disposition légale n'exige que le régime matrimonial adopté par les époux, soit déterminé dans l'acte constatant des conventions anténuptiales, pour que cet acte réunisse les conditions essentielles d'un contrat de mariage (3).

Cette question, jadis très controversée, ayant été soulevée notamment pour l'application des articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872, relatifs à la publication des contrats de mariage des commerçants, il fut reconnu que les actes par lesquels les futurs époux, en vue du mariage qu'ils se proposent de contracter, conviennent de certains gains de survie réciproques, constituent de véritables contrats de mariage, même en l'absence de toute spécification du régime auquel l'association conjugale sera soumise quant aux biens, et qu'ils étaient assujettis à la publicité organisée par les articles 12 et suivants de la loi de 1872, dès que l'un des futurs époux était commerçant (4).

Les futurs époux peuvent, avant la célébration de leur mariage, apporter à leurs conventions matrimoniales certaines modifications susceptibles d'intéresser les tiers. Lorsque ces modifications sont faites dans les formes prévues par les articles 1396 et 1397 du code civil, mais postérieurement au dépôt du contrat de mariage imposé par la loi commerciale, il est indispensable que le notaire instrumentant transmette au greffe du tribunal un nouvel extrait du contrat de mariage, renfermant, outre les mentions visées par l'article 12, toutes les modifications, contre-lettres ou changements faits à ce contrat et qui sont de nature à pouvoir intéresser les tiers (5).

La convention primitive et les clauses modificatives ou additionnelles forment, en effet, un tout indivisible, dont le notaire ne peut, d'ailleurs, suivant l'article 1393 du code civil, délivrer d'expéditions séparées.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872 (c. comm. de 1807-1808, art. 67), tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, doit être soumis à la publicité permanente organisée par cet article.

Sont commerçants, dit l'article 1er de cette même loi, ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle (6).

« Pour être commerçant, dit BIOT (7), il ne suffit pas de faire ou d'avoir fait quelques actes de commerce, il faut que les actes de commerce se réitèrent fréquemment, se produisent d'une façon continue. C'est *l'habitude des actes de commerce* qui constitue la *profession* du commerçant. Une personne qui, à certains moments, se livre à des spéculations, achète certains objets pour les revendre avec bénéfice, fait des *actes de commerce*, mais ne peut cependant pas être considérée comme exerçant la *profession de commerçant* ».

C'est au notaire chargé de recevoir un contrat de mariage, à apprécier si les contractants sont bien réellement commerçants et s'il y a lieu, par conséquent, pour lui, d'observer les prescriptions légales imposant la publicité des conventions matrimoniales.

L'existence indiscutable de la qualité de commerçant dans le chef des futurs époux ou de l'un d'eux, au moment ou immédiatement après la réception de leur contrat de mariage, mais avant la célébration du mariage, crée seule, pour le notaire, l'obligation de faire, dans le délai légal, au greffe du tribunal indiqué par la loi et sous la sanction qu'elle édicte, la remise d'un extrait du pacte anténuptial qu'il a été chargé de recevoir (8).

Cette obligation existe quelle que soit la profession ultérieure embrassée par les contractants (9). Elle doit être accomplie par le notaire sans qu'il ait à attendre la réalisation du mariage projeté ; elle lui incombe même si les futurs époux sont domiciliés hors de son ressort.

L'officier public qui, à raison de cette dernière circonstance, omettrait de se conformer aux prescriptions légales, commettrait un manquement à un devoir professionnel, engageant sa responsabilité civile et le rendant passible de l'amende établie par l'article 13 de la loi de 1872 (10).

Le notaire doit-il déposer le contrat de mariage d'époux non commerçants à l'époque du mariage, mais qui le deviennent avant l'expiration du délai fixé par l'article 12 ?

Si le notaire connaît le changement de profession, il fera bien de se conformer à la loi. S'il ignore le changement, sa responsabilité est à couvert ; en effet, l'article 14 de la loi de 1872 porte que tout époux marié sous un régime autre que la communauté légale, qui embrasserait la profession de commerçant *postérieurement* à son mariage, sera tenu de faire le dépôt dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; c'est donc à cet époux et non au notaire qu'incombe le soin d'accomplir cette prescription.

Lorsque la qualité de commerçant des futurs époux ou de l'un d'eux n'a pas été mentionnée dans le contrat de mariage, le dépôt prescrit par la loi n'en est pas moins obligatoire, dès qu'il est établi que le notaire instrumentant pouvait en avoir personnellement connaissance, soit parce qu'elle était notoire, soit parce qu'elle résultait des stipulations insérées dans le contrat (11).

Prétendre que le notaire est, dans ce cas, affranchi de la nécessité de faire la remise de l'extrait du contrat, serait rendre illusoire une mesure de publicité établie surtout dans l'intérêt de tous. Cette obligation se lie d'ailleurs à celle de l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, qui impose aux notaires de connaître l'état, c'est-à-dire la profession des parties, ou de se faire attester cet état par deux témoins, s'il l'ignore.

Cependant, si l'un ou l'autre des futurs époux s'était qualifié de commerçant dans son contrat de mariage, bien qu'en réalité il ne le fût pas, le notaire, d'après nous, ne commettrait aucune infraction à la loi, en n'effectuant pas le dépôt de ce contrat au greffe du tribunal (12).

L'article 12 de la loi de 1872 n'exige que la publication du contrat de mariage des *commerçants*, et non de ceux qui n'exercent pas cette profession. Or, une qualification prise erronément dans un acte, ne saurait conférer à une partie une qualité qu'elle ne possède pas.

---

(3) Gand, 13 juin 1883 (BELG. JUD., 1885, col. 73) ; — Gand, 4 août 1883 (BELG. JUD., 1884, col. 22) ; — Cass., 2 janvier 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 162) ; — Cass., 26 mars 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 452) ; — trib. Charleroi, 26 juillet 1856 (*Mon. du not.*, 1856, p. 257) ; — trib. Mons, 29 novembre 1856 (*Mon. du not.*, 1857, n° 511, p. 44).

(4) Dépêche du ministre de la Justice, du 8 décembre 1887 (*Rec. gén.*, nos 11070 et 11621) ; — Voy. aussi Circ. de l'Adm. de l'enreg., du 16 mars 1889, nos 1165 (*Rec. gén.*, 1889, n° 11.208, notes d'observ.). — *Contra* : Diss. au *Mon. du not.*, 1856, p. 203 ; 1863, p. 138 ; — RUTGEERTS et AMIAUD, *Comm. sur la loi du 25 vent. an* XI, t. 2, n° 770 ; — MATON, Dict., V° *Contrat de mariage*, n° 58 ; — Bruxelles, 28 décembre 1856 (PAS., 1857, 2, 195) ; — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit comm.*, 5e éd., t. Ier, n° 317, note 1.

(5) En ce sens : *Journ. des not. et des avocats*, art. 16.731 ; — RUTGEERTS et AMIAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 779*bis* ; — BELTJENS, *Encyc. droit comm.*, 2e éd., t. Ier, p. 57, n° 11.

(6) Le *Rec. gén. de l'enreg.*, 1909, n° 14621 et le *Rép. gén. de la prat. not.*, 1909, p. 166 et s., ont publié une longue liste des diverses professions sur la nature desquelles la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées. Voy. également dans GOUGNARD, Nouv. dict. du not., t. 2, V° *Acte de commerce*, p. 583 et s., et t. VII, p. 191, une nomenclature aussi étendue que possible des professions réputées commerciales.

(7) *Traité théor. et prat. de droit comm.*, p 5.

(8) Lyon, 10 mars 1903, *Journ. des not. et des avocats*, art, 28487 ; — Gand, 31 mars 1892, confirmant trib. Bruges, 27 janvier 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 238 et 602) ; — trib. Strasbourg, 5 mai 1855, DALLOZ, Pér., 1855, 5, 291 ; — trib. Valence, 10 décembre 1862, DALLOZ, Pér., 1863, 3, 32 ; — trib. Poix, 10 juin 1862, *Mon. du not.*, 1862, n° 812, p. 261 ; — Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 30 décembre 1852, *Mon. du not.*, 1853, n° 342, p. 366. — Conf. RUTGEERTS et AMIAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 1778.

(9) Furnes, 13 janvier 1883, *Rec. gén.*, 1884, p. 126, n° 10178 ; Ypres, 14 novembre 1884, *Rec. gén.*, 1885, p. 354, n° 10502.

(10) Trib. Courtrai, 21 novembre 1901, *Ann. du not. et de l'enreg.* (HAUCHAMPS), 1903, p. 24 ; — Lyon, 10 mars 1903, *Le Droit*, n° des 15-16 juillet 1903.

(11) BELTJENS, *Encycl. du droit comm.*, 2e éd., t. Ier, p. 56, n° 2 ; — Trib. de Largentière, 11 janvier 1877, *Rec. gén.*, n° 8857 ; Trib. Avesnes, 3 novembre 1860, DALLOZ, Pér., 1862, 3, 16 ; — trib. Courtrai, 21 novembre 1901, cité.

(12) *Contra* : GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. Ier, n° 207 trib. Villefranche, 26 août 1881, SIREY, 1882, 2, 229.

Si le contrat de mariage était résilié par acte authentique, *avant* l'expiration du délai accordé au notaire pour opérer le dépôt, cette formalité n'aurait plus de raison d'être et l'officier public pourrait, dans ce cas, se dispenser de l'accomplir (13). Il en serait de même si le notaire instrumentant avait la preuve que le mariage projeté ne se célébrerait pas. D'après un jugement du tribunal civil d'Anvers (14), il faut que cette preuve soit acquise avant l'expiration du délai d'un mois, fixé par l'article 12 de la loi commerciale du 15 décembre 1872.

Il nous semble qu'il suffit que la preuve de l'impossibilité du mariage soit rapportée, au moment où le notaire est mis en demeure de justifier l'omission de la formalité du dépôt des conventions matrimoniales. Confident des parties, l'officier public qui a reçu leur contrat de mariage, doit être présumé avoir connu, dans le délai, la rupture du mariage en vue duquel le contrat avait été rédigé, ou la raison qui a rendu le mariage impossible, et s'être abstenu, à raison de cette circonstance, de remplir l'obligation de publicité prescrite par la loi.

Sans doute, il agira sagement en se procurant, avant l'expiration du délai, la preuve de cette rupture ou du fait rendant le mariage irréalisable. Mais il n'existe aucune raison pour adopter, en cette matière, une solution inflexible qui devrait être appliquée, même au cas où il n'y aurait eu, en fait, ni préjudice causé, ni préjudice possible ; il convient, au contraire, de ne pas obliger le notaire à provoquer, par précaution, une publicité qui, devenue inutile aux tiers, ne peut que nuire aux parties signataires d'un contrat de mariage devenu sans cause et sans objet.

C'est à l'officier public, détenteur de la minute, qu'il appartient de remplir la formalité de publicité prescrite par la loi, quand le contrat de mariage a été reçu par deux notaires.

Cette formalité doit être accomplie, alors même que, dans le mois de la réception du contrat, le futur époux qui exploitait à cette époque un négoce pour son compte, a cessé définitivement d'être commerçant (15).

Le texte des articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872 laisse supposer que, dès l'instant où aucun des futurs époux n'est commerçant au moment de la signature des conventions matrimoniales, le notaire n'a pas à se préoccuper de la publication du contrat qui les constate. Ce serait là, disons-le, une erreur qui, dans certains cas, pourrait engager la responsabilité de l'officier ministériel.

« Il faut, en effet, poser comme principe, disent les auteurs du *Dictionnaire du notariat* (16), que, si le notaire rédacteur du contrat est informé d'une façon indiscutable que l'un des époux deviendra commerçant dans le mois du contrat, il doit faire la publication exigée. Par conséquent, si le contrat contient donation à l'un des époux d'un fonds de commerce dont il prendra possesion dans le mois, le notaire est tenu de publier le contrat. Il en est de même lorsque le notaire rédacteur du contrat reçoit, pendant le mois, un acte d'acquisition de fonds de commerce par l'un des époux ».

Le dépôt de l'extrait du contrat de mariage doit, aux termes des articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872, être fait par le notaire au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil.

Le domicile dont il est question ici est, en principe, celui du futur époux au moment de la réception de son contrat de mariage.

Le notaire a le devoir de s'assurer de ce domicile comme de l'état des futurs conjoints. Une indication inexacte, acceptée bénévolement par l'officier public instrumentant, ne mettrait pas sa responsabilité à l'abri.

Si, endéans le mois de la date des conventions matrimoniales, le futur mari transfère son domicile dans une commune située dans un autre arrondissement judiciaire, c'est au greffe du tribunal du nouveau domicile que le dépôt doit avoir lieu (17).

Ne pas admettre cette solution, serait aller à l'encontre du but que le législateur s'est proposé, puisque la publicité faite au greffe du tribunal d'un arrondissement auquel les époux sont devenus étrangers, ne porterait aucun fruit et serait purement illusoire.

Cette manière de procéder est à suivre et la remise de l'extrait du contrat de mariage doit, par conséquent, être effectuée par le notaire au greffe du tribunal du domicile réel du mari, lorsque la femme exerce un commerce ailleurs qu'au domicile marital, ou que l'établissement commercial exploité par l'un ou l'autre des époux, est situé dans un arrondissement judiciaire autre que celui dans lequel se trouve ce domicile (18).

Le notaire fait parfois la remise de l'extrait du contrat de mariage au greffe du tribunal de l'ancien domicile du mari. Nous croyons que, dans ce cas, il échapperait à toute condamnation, s'il parvenait à démontrer qu'il ne lui a pas été possible de connaître le changement de domicile, que les parties ont omis de lui notifier (19). Il en serait ainsi à fortiori, s'il avait réparé son erreur, dans le délai légal, par un dépôt effectué au greffe du tribunal compétent, dès qu'il a appris ce changement (20).

Certains auteurs (21) enseignent même que l'officier public serait excusable, si, par hasard, la *demeure* du mari énoncée dans le contrat de mariage ne coïncidait pas avec son domicile.

Il va de soi qu'en cas de poursuites, le notaire aurait à prouver qu'il lui a été réellement impossible de savoir que le futur époux était domicilié dans une commune autre que celle où il résidait effectivement.

Quand le tribunal au greffe duquel doit se faire le dépôt, se trouve dans un arrondissement autre que celui de la résidence du notaire, ou en dehors de son ressort, l'officier ministériel n'en demeure pas moins tenu de transmettre cet extrait au greffier du tribunal de cet arrondissement.

Les extraits destinés à être produits en dehors du ressort du notaire qui les délivre, doivent être légalisés, soit par le président du tribunal civil de la résidence de l'officier public, ou du lieu où a été délivré l'extrait (loi du 25 ventôse an XI, art. 28), soit par le juge de paix ne siégeant pas au siège du tribunal de première instance (loi du 12 mai 1866, art. 1).

La publication se réalise par la transcription de l'extrait du contrat de mariage, dans un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil. Ce registre, suivi d'une table alphabétique ayant pour but de faciliter les recherches, est communiqué, sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

L'extrait dont il s'agit doit énoncer si les époux sont mariés en communauté, en indiquant les dérogations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation de biens ou le régime dotal. Il n'est pas nécessaire qu'il précise les constitutions dotales, le chiffre des apports, les libéralités des époux. Les tiers qui ont intérêt à s'éclairer à cet égard, peuvent, avant de contracter, demander aux époux de leur communiquer leur contrat de mariage.

Le législateur a estimé qu'il était inutile de donner une publicité à des détails qui, s'ils ne doivent pas être cachés, n'ont pas besoin non plus d'être obligatoirement dévoilés.

Il est indispensable que l'extrait indique également, malgré le silence de la loi commerciale sur ce point, la date du contrat anténuptial, le nom du notaire qui l'a reçu, les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux. Cet extrait est exempt de la formalité de l'enregistrement; il ne peut être délivré que sur timbre de dimension de 6.50 francs.

Le greffier du tribunal de commerce, ou, le cas échéant, du tribunal civil auquel est présenté, aux fins de publication,

(13) Conf. DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 285 ; — ROLLAND DE VILLARGUES, Dict. de droit civil, 4e éd., V° *Dépôt des contrats de mariage des commerçants*, n° 12 ; — Bordeaux, 22 juin 1836, *Journ. du not. de France*, n° 2412.

(14) Anvers, 3 juin 1864, BELG. JUD., 1864, col. 902.

(15) Pau, 27 décembre 1859, DALLOZ, Pér., 1861, 2, 113

(16) 5e éd., t. V, V° *Dépôt des extraits de contrat de mariage des commerçants*, n° 6.

(17) Dépêche de M. le ministre de la Justice, du 3 décembre 1902, *Rec. gén.*, 1903, n° 13847, p. 522 ; — trib. Vassy, 12 janvier 1866, *Mon. du not.*, 1867, n° 1030, p. 20.

(18) Comp. Sainte-Menehould, 11 janvier 1859, DALLOZ, Pér., 1860, 9, 31. — Conf. *Journ. du not. de France*, n° 1950.

(19) DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 93, *in fine*.

(20) Trib. Bordeaux, 24 juillet 1900, *Journ. des not. et des avocats*, art. 27340.

(21) RUTGEERTS et AMIAUD, *op. cit.*, t. 2, n° 774, *in fine*.

l'extrait du contrat de mariage d'un commerçant, n'est nullement tenu de dresser un acte de dépôt.

Pendant longtemps, dans de nombreux greffes, on avait suivi une pratique toute différente ; le greffier rédigeait un acte de dépôt auquel il annexait l'extrait du contrat. Une circulaire du ministre de la Justice, du 31 mai 1907, envoyée à MM. les procureurs généraux du royaume, a mis fin à cette manière de procéder, qui constituait un véritable abus en occasionnant des frais frustratoires.

Nous croyons utile de reproduire en note, le texte de cette circulaire (22).

Lorsque le greffier délivre un certificat ayant pour objet de constater la remise et la publication de l'extrait, ce certificat n'est pas sujet au droit fixe établi par les n°s 6 et 7 du § 2 de l'article 68 de la loi du 21 frimaire an VII. Le droit à percevoir, dans ce cas, est celui des actes innomés du même article, § 1er, n° 51, que le certificat soit délivré par le greffier d'un tribunal civil ou de commerce (23).

Le dépôt prescrit par la loi doit être effectué dans le délai d'un mois, prenant cours du jour de la date des conventions matrimoniales, et ce, sous peine d'une amende de 26 à 100 francs (24), à charge du notaire contrevenant. Celui-ci peut même être frappé de destitution et condamné à des dommages-intérêts envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission de la publicité est la suite d'une collusion (art. 13 de la loi du 15 décembre 1872) (25).

L'amende suffit pour rendre le notaire attentif à l'accomplissement de ses devoirs ; mais elle devient illusoire et n'offre pas un caractère répressif désirable pour le cas où l'officier ministériel, attiré par un gain plus ou moins considérable, colludant avec l'époux commerçant, agit de mauvaise foi en n'opérant point le dépôt. Dans cette hypothèse, si cette collusion était positivement démontrée, non seulement le notaire devrait être atteint par une peine plus grave, la *destitution*, mais encore il serait directement soumis à l'action des créanciers, en réparation du préjudice à eux causé par son omission frauduleuse, sans aucun recours contre l'époux.

La responsabilité civile du notaire ne peut être engagée qu'au cas de collusion.

L'article 13 n'édicte aucune peine contre les époux, par cela même qu'elle ne leur impose ici aucune obligation. Ce n'est pas à dire toutefois que, s'ils s'étaient frauduleusement concertés avec l'officier ministériel pour que leur pacte matrimonial ne fût pas publié, ils échapperaient à toute responsabilité. Le principe général de l'article 1382 du code civil trouverait, dans cette hypothèse, son application ; l'époux coupable pourrait donc être également tenu de réparer le préjudice occasionné aux tiers, qui prouveraient avoir été trompés par sa faute.

L'amende comminée par l'article 13 de la loi de 1872 est encourue même dans le cas où le notaire, après avoir laissé expirer le délai légal, a fait spontanément une publication tardive (26).

La simple attribution dans un contrat de mariage de la profession de commerçant à l'un des futurs époux, n'est pas suffisante à elle seule pour faire appliquer l'amende édictée par l'article 13, au notaire qui a omis de transmettre au greffe du tribunal, l'extrait du contrat anténuptial. Il est indispensable, pour que cette pénalité soit infligée à l'officier ministériel en cause, que la qualité de commerçant dans le chef de l'un ou l'autre des époux, existe indubitablement et soit positivement établie (27).

L'appréciation de la qualité de commerçant pourra quelquefois soulever, dans la pratique, des difficultés sérieuses. Il importe, en semblables circonstances, que l'officier public s'inspire des solutions jurisprudentielles.

Nous ne pensons pas qu'il puisse être déclaré responsable de l'inobservation de l'article 12 de la loi de 1872, quand le caractère commercial de la profession de l'un des futurs époux faisait ou pouvait faire l'objet d'une controverse (28). La loi punit la faute du notaire ; elle ne punit pas un doute excusable (29). Toutefois, il sera plus sage et plus prudent, de la part du notaire instrumentant, d'effectuer le dépôt des conventions matrimoniales quand il y aura doute sur le caractère commercial de la profession déclarée par les parties (30).

Nous croyons également que si une personne est commerçante à l'insu de tous, si, par exemple, elle est l'associée d'un commerçant, et passe pour son commis, le notaire qui reçoit le contrat de mariage de cette personne et ne le dépose pas, n'est pas en faute, car il partage l'erreur commune : *Error communi facit jus*.

En résumé, le notaire qui a contrevenu aux dispositions prescrivant le dépôt d'un extrait du contrat de mariage, est passible de l'amende comminée par l'article 13, toutes les fois qu'il ne peut justifier qu'il a eu de justes motifs d'ignorer la qualité de commerçant des conjoints ou de l'un d'eux. Sa bonne foi ne peut, dans ce cas, lui servir d'excuse, surtout quand il n'a pas pris les précautions imposées par la loi, c'est-à-dire lorsque, dans le doute, il ne s'est pas fait certifier par deux témoins, au vœu de l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, la profession exacte des contractants (31).

Le délai d'un mois accordé par la loi pour faire la remise de l'extrait des contrats de mariage des commerçants, court du jour de la date de ce contrat et non du jour de la célébration du mariage. Ce délai se calcule de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont le mois se compose. Le dépôt devant s'effectuer *dans* le mois, il s'ensuit qu'il y a lieu

---

(22) Bruxelles, le 31 mai 1907.

Monsieur le Procureur Général,

Il semble être de pratique dans les greffes de certains tribunaux de commerce, de dresser un acte constatant la remise à fin de transcription des extraits de contrats de mariage de commerçants.

D'accord avec M. le ministre des Finances, j'estime que la rédaction de pareil acte ne saurait se justifier, depuis que la matière est régie par l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872. Le greffier n'a aucun acte de dépôt à dresser pour la raison que la présentation des extraits n'est pas un dépôt d'acte. Ce mot doit s'entendre, en effet, de la remise à un fonctionnaire à ce qualifié, à charge de le garder, et, dans certains cas, de le restituer. Ici, le greffier ne reçoit l'extrait que pour le transcrire.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien inviter MM. les Procureurs du Roi de votre ressort à faire connaître à MM. les greffiers des Tribunaux de commerce, qu'ils n'ont, au cas de l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872, d'autre devoir que d'opérer la transcription des extraits dans le registre *ad hoc*, et, s'ils en sont requis, de délivrer une expédition de cette transcription, selon les prescriptions de l'article 1er, n° 1°, antépénultième alinéa du décret du 12 juillet 1808 (Comp. circ. du 2 juin 1898).

L'exigibilité de l'impôt est surbordonnée à la délivrance de cette expédition.

Les extraits doivent rester entre les mains du greffier pour qu'il puisse, le cas échéant, justifier de l'exactitude de la transcription.

La demande d'une expédition de la transcription constitue, pour le notaire, un moyen efficace de s'assurer, pour sa décharge, de l'accomplissement de la formalité.

Le Ministre de la Justice,
F. RENKIN.

(23) SCHICKS, Dict., V° *Dépôt*, n°s 11 et 16, et références citées.

(24) Cette amende est actuellement majorée de 40 décimes, en exécution de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1924, lequel a été modifié par l'art. 176 de la loi du 2 janvier 1926. — D'après la Régie, cette majoration ne serait pas applicable à l'amende dont il s'agit, et qui, d'après elle, constitue une amende disciplinaire.

(25) On appelle *collusion*, l'intelligence secrète entre deux ou plusieurs personnes, pour en tromper une ou plusieurs autres.

(26) Comp. Yvetot, 14 mai 1875, DALLOZ, Pér., 1877, 3, 7 ; — Seine, 9 août 1848, *Rec. gén.*, n° 8775.

(27) Gand, 31 mars 1892, précité.

(28) Trib. Vouziers, 7 juin 1876, *Rev. du not. de France*, n° 5343 ; — trib. Mirande, 7 novembre 1890, *Journ. des not. et des avocats*, art. 24714 ; — trib. Villefranche, 26 août 1881, SIREY, 1882, 2, 229.

(29) GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. 1er, n° 207, *in fine*.

(30) En ce sens : ROGIER, *De la responsabilité civile des notaires*, p. 181 ; — *Rev. du not. de France*, n° 6430, à la note.

(31) Trib. Pau, 2 décembre 1899, *Rev. prat. du not. belge*, 1900, p. 333 ; — trib. Largentière, 11 janvier 1877, précité ; — trib. Foix, 10 juin 1862, *Journ. des not. et des avocats*, art. 17530 ; trib. Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 30 décembre 1852, précité.

d'exclure du délai le jour *a quo*, mais d'y comprendre le jour de l'échéance, *ad quem*.

Ce délai est un délai fatal, et, dès lors, les dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile ne lui sont pas applicables : il en est ainsi, d'une façon générale, toutes les fois que la loi prescrit d'accomplir un acte dans un délai déterminé. En conséquence, si le dernier jour du délai est un jour férié, le notaire devra faire le dépôt la veille ; faute de quoi, l'amende comminée par l'article 13 lui sera applicable (32).

Nous estimons également que ce même délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. Cependant, la solution contraire a été adoptée par une décision du ministre des Finances de France, du 19 octobre 1813 (33). D'après cette décision, le délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre l'endroit où le contrat de mariage a été reçu et celui où le dépôt doit se faire.

Nous ne pouvons nous rallier à cette décision, parce qu'elle n'est fondée sur aucun texte de loi. En effet, suivant les articles 1033 du code de procédure civile, 146 et 184 du code d'instruction criminelle, l'augmentation devrait être d'un jour à raison de trois myriamètres de distance et non de cinq myriamètres, comme le porte la décision prérappelée. D'autre part, nous avons dit que le délai d'un mois fixé par l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872 est un délai fatal ; rien ne permet donc de le prolonger à raison de la distance, soit en l'augmentant conformément à la décision ministérielle, soit en appliquant, par analogie, la disposition des articles 1033 du code de procédure civile, 146 et 184 du code d'instruction criminelle.

C'est pourquoi nous considérons la décision ministérielle en question comme dépourvue de toute valeur (34).

Quelle est la nature de l'amende prévue par l'article 13 de la loi du 15 décembre 1872 ?

Nous croyons que cette amende constitue, non une réparation civile ni une mesure disciplinaire, mais une peine proprement dite. Il est de principe, en effet, que l'amende qui sert de sanction à un ordre de la loi, est une véritable peine, quelle que soit la juridiction chargée de la prononcer (35).

« Attendu, lisons-nous dans un arrêt de la Cour de Nancy (36), que si les tribunaux civils peuvent seuls prononcer l'amende contre les notaires contrevenants, cette juridiction ne change en aucune manière la nature de l'amende ; qu'en effet, dans le silence de la loi, il eût été nécessaire de déférer aux tribunaux correctionnels toutes les contraventions commises par les notaires, mais que le législateur a voulu, au contraire, par une disposition toute exceptionnelle, enlever aux tribunaux correctionnels la connaissance d'affaires qui, sans cette prescription, auraient pu leur rester soumises ;

« Attendu que l'intention du législateur a été non pas d'ôter à l'amende son caractère de peine, mais de donner une garantie de plus à des officiers ministériels, et de ne pas les faire asseoir sur les bancs de la police correctionnelle ; que la loi a consacré de semblables exceptions en faveur d'autres fonctionnaires, dans l'art. 479 c. instr. crim. ; qu'il serait aussi inexact de soutenir que l'amende cesse d'être une peine quand elle est prononcée par des tribunaux civils, que de prétendre que la prison cesserait d'être une peine, quand elle est prononcée par des tribunaux civils ;

« Attendu, d'ailleurs, que, si l'art. 53 de la loi de ventôse a donné aux tribunaux civils le droit de prononcer l'amende, elle leur a donné aussi le droit de prononcer la destitution et la suspension, qui sont bien évidemment des peines ; qu'ainsi, le législateur n'a pas voulu changer la nature des peines et donner à l'amende un autre caractère qu'un caractère pénal, qu'il a voulu seulement changer la juridiction compétente,

(32) DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 97 et jur. citée.

(33) DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 299.

(34) Conf. RUTGEERTS et AMIAUD, t. 2, n° 770.

(35) GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2e éd., n° 401 ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *Le Droit notarial*, p. 352 ; — PAND. BELGES, V° *Notaire (discipline)*, n° 366. — Comp. Cass., 23 juillet 1894, BELG. JUD., 1894, col. 1406 ; — Bruxelles, 6 juin 1888, BELG. JUD., 1888, col. 803, avec avis de M. le premier avocat général LAURENT ; — Liége, 3 février 1904, BELG. JUD., 1904, col. 352.

(36) 30 août 1844, DALLOZ, Pér., 1845, 2, 11.

« Attendu que les amendes prononcées par les articles précités ne peuvent être considérées comme des réparations civiles, puisqu'elles sont requises par le ministère public seul, par action directe et principale ;

« Attendu que l'amende étant une peine, l'action publique, pour la requérir, s'éteint par la mort du prévenu, aux termes de l'art. 2 du code d'instruction criminelle, et ne passe pas contre ses héritiers... »

Ce caractère de peine leur a, d'ailleurs, été expressément reconnu au cours des travaux préparatoires de la loi du 17 août 1873, relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire, notamment dans le rapport fait, au nom de la Commission spéciale de la Chambre des représentants, par M. DRUBBEL (37) et dans celui fait, au nom de la Commission de la Justice du Sénat, par M. le Baron D'ANETHAN (38). « Ces amendes, est-il dit dans ce dernier rapport, quoique prononcées par les tribunaux civils, n'en sont pas moins de véritables peines. La juridiction qui les prononce n'en change pas le caractère... » (39).

Il suit de là que l'amende comminée par l'article 13 de la loi du 15 décembre 1872, est régie par tous les principes du droit criminel, notamment par ceux qui sont relatifs au cumul des peines, à l'application d'un emprisonnement subsidiaire et au bénéfice de la condamnation conditionnelle (40).

Telle est également la jurisprudence de notre Cour de cassation. Celle-ci, par arrêts du 21 mai 1894 (41) et du 23 juillet de la même année (42), a décidé que la peine de l'emprisonnement subsidiaire reçoit son application au cas de non-payement de l'amende comminée par l'article 50 du code civil, et que le bénéfice de la condamnation conditionnelle s'étend à cette amende.

Il faut admettre qu'il en est de même, par identité de raison, à l'égard de l'amende établie par la loi commerciale du 15 décembre 1872, à charge du notaire qui omet de se conformer aux prescriptions de l'article 12 de cette loi (43).

Cette amende, constituant une véritable peine, est personnelle, en ce sens qu'elle s'éteint par le décès du notaire qui l'a encourue, et ne peut être requise contre les héritiers du contrevenant (44). Toutefois, quand la condamnation a été prononcée, du vivant de l'officier ministériel, par un arrêt ou un jugement devenu irrévocable, les héritiers du notaire sont tenus de payer l'amende (45). Dans ce cas, en effet, la condamnation a créé au profit du Trésor public une véritable obligation pécuniaire sur le patrimoine du *de cujus*, et ce patrimoine est passé entre les mains de ses héritiers, grevé de cette charge.

En vertu de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, c'est au procureur du roi (ministère public) seul, et non à la régie de l'enregistrement, qu'il appartient de poursuivre les notaires qui ont omis de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par les articles 12 et 13 de la loi de 1872, et de faire prononcer contre eux, par le tribunal civil de leur résidence, l'amende de 20 à 100 francs comminée par ce dernier article.

Le rôle des préposés de l'enregistrement se borne, en cette matière, à constater les contraventions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une circulaire du directeur général de l'enregistrement, du

(37) (38) et (39) *Pasinomie*, 1873, n° 289, p. 258, 260 et 261, 2e col., *in fine*.

(40) GALOPIN, *op. cit.*, n° 402. — Comp. trib. Courtrai, 26 janvier 1895, *Rec. gén.*, 1895, n° 12408, p. 187 ; — trib. Tongres, 24 juin 1889, *Rec. gén.*, 1889, n° 11283, p. 432 ; — Bruxelles, 6 juin 1888, et l'avis de M. le premier avocat général LAURENT, précités. — *Contra* : Bruxelles, 13 août 1860, BELG. JUD., 1861, col. 131 ; — Liége, 26 février 1894, BELG. JUD., 1894, col. 1051, avec avis de M. BELTJENS, substitut du proc. gén. ; Dinant, 12 novembre 1875, PAS., 1876, 3, 31 ; — Lyon, 10 mars 1903, précité. — Comp. PAND. BELGES, V°s *Amende disciplinaire*, n° 1 ; *Amende civile*, n° 7 ; *Emprisonnement subsidiaire*, n° 14 ; *Notaire (discipline)*, n°s 399 et 400 ; — THIRY, *Cours de droit criminel*, n° 169 ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, p. 354, 355, n°s 8 et 9.

(41) PAS., 1894, 1, 221.

(42) BELG. JUD., 1894, col. 1406.

(43) PAS., 1894, 1, 221, à la note.

(44) Nancy, 30 août 1844, précité.

(45) PAND. BELGES, V° *Notaire (discipline)*, n°s 397 et 398, et autorités citées.

18 décembre 1884, enjoint, à cet effet, au receveur de l'enregistrement de la résidence du notaire, de demander à cet officier public les circonstances qui l'ont amené à ne pas opérer, dans le délai légal, le dépôt de contrats de mariage qui paraissent soumis aux articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872.

Ce fonctionnaire précise ces circonstances dans un procès-verbal, qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes pour information, direction et poursuites, s'il y a lieu, à charge du notaire contrevenant.

Le jugement, rendu sur la poursuite du procureur du roi, est signifié au notaire, soit à personne, soit à son domicile (c. proc. civ., art. 147) ; il est susceptible d'appel. Les délais d'appel sont les mêmes que pour les affaires ordinaires en matière civile.

La voie d'appel étant épuisée, le notaire peut se pourvoir en cassation.

Le jugement portant condamnation à l'amende prévue par l'article 13 de la loi du 15 décembre 1872, n'est pas exécutoire par provision (art. 53 de la loi notariale).

Quelle que soit la nature de cette amende, soit qu'on l'envisage comme ayant le caractère d'une répression exclusivement pénale, soit qu'on la considère comme une réparation civile, dans aucun cas il n'y a lieu de faire application, quant à la prescription de l'action, ni des lois en matière pénale, ni de celles en matière civile. Il est de règle, en effet, que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales.

Or, une loi particulière, en date du 17 août 1873, dispose dans son article 1er que toute action aux fins de condamnation à l'amende par les tribunaux civils, se prescrit par trois ans, à compter du jour où l'infraction a été commise. C'est donc cette prescription triennale qui, seule, est applicable à l'action ayant pour objet une condamnation à l'amende de 26 à 100 francs, établie par l'article 13 de la loi du 15 décembre 1872.

Cette amende, aux termes de l'article 2 de la loi précitée de 1873, est prescrite par cinq années à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à partir du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Nous n'ignorons pas que l'intitulé de la loi du 17 août 1873 porte : *Loi relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire.* Mais, ainsi qu'on en a fait la remarque (46), cet intitulé est inexact. La loi ne s'occupe pas des prescriptions en matière disciplinaire. Elle s'applique exclusivement aux prescriptions en matière fiscale et à la prescription, tant des actions aux fins de condamnation à l'amende prononcée par les tribunaux civils, et notamment à celle édictée par l'article 13 de la loi commerciale de 1872, qu'à la prescription des amendes prononcées par ceux-ci.

Le titre de la loi aurait donc dû être modifié en conséquence et M. DE LANTSHEERE, le ministre de la Justice de l'époque, avait même annoncé à la Chambre des représentants qu'il ferait opérer cette modification (47) ; mais, par suite d'un oubli incompréhensible, la rectification annoncée ne fut pas opérée, où l'inexactitude de l'intitulé de la loi ci-dessus visée.

Quant aux actions qui tendent à la destitution du notaire et à l'allocation des dommages-intérêts dont parle l'article 13, elles restent soumises à la prescription trentenaire.

L'action civile aux fins de dommages-intérêts, qui appartient aux créanciers, lorsque l'omission du dépôt du contrat de mariage est la suite d'une collusion, ne peut être poursuivie en même temps que l'action tendant à l'application des peines prévues par le dit article 13 ; elle doit l'être dans une instance séparée et non concurremment avec celle-ci.

La disposition de l'article 4 du code d'instruction criminelle (loi du 17 avril 1878) est exceptionnelle et ne peut être étendue par voie d'analogie.

II. — Aux termes de l'art. 14 de la loi du 15 décembre 1872, tout époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, est tenu de faire, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, la remise d'un extrait de son contrat de mariage, au greffe du tribunal indiqué par l'article 12 de la loi.

L'article 14 lui en fait une obligation tellement rigoureuse que, s'il venait à tomber en faillite sans avoir obéi à cette prescription, il pourrait être traité et puni comme banqueroutier simple et condamné, en outre, à la réparation du préjudice que la dissimulation de ses conventions matrimoniales aurait causé aux tiers.

L'article 14 n'édicte, il est vrai, que la peine de la banqueroute simple, mais les principes généraux du droit civil déclarent responsables ceux qui, par leur dol ou par l'inobservation des prescriptions légales, ont trompé les tiers sur leur capacité ; cela est vrai pour le mari, nous verrons *infra* que cela est vrai aussi pour la femme, même dotale, qui ne peut impunément tromper, sur sa capacité juridique, les personnes avec lesquelles elle contracte, soit en employant des manœuvres dolosives, soit en n'observant pas les prescriptions légales relatives à la publicité de son contrat de mariage (48).

La remise de l'extrait des conventions matrimoniales n'est pas obligatoire lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, à moins toutefois que ce régime n'ait été modifié de telle manière, que l'ignorance de ces modifications fût de nature à donner aux tiers une confiance qu'ils n'auraient pas eue, s'ils les avaient connues.

La non-publicité d'un contrat de mariage contenant adoption du régime de la communauté légale pure et simple ne présente aucun inconvénient, parce que ce régime est particulièrement favorable aux personnes qui traitent avec l'époux commerçant, marié sous ce régime.

La publicité prescrite par l'article 14 ne concerne pas le notaire, car il peut ignorer que l'un des conjoints est devenu commerçant ; c'est par l'époux qu'elle doit être accomplie dans le mois à partir du jour où il a ouvert son commerce.

La femme marchande publique y est assujettie comme le mari, mais seulement quand elle exerce un commerce distinct et séparé, et non lorsqu'elle ne fait que s'occuper du négoce de son époux, seul maître de l'établissement commercial (arg. des art. 220 du code civil et 14 de la loi du 15 décembre 1872).

Le dépôt effectué par le notaire de l'extrait du contrat de mariage constatant la qualité de commerçant dans le chef du futur époux, ne saurait tenir lieu de la publication imposée, par l'article 14 de la loi de 1872, à la femme qui devient marchande publique au cours du mariage.

Les conventions matrimoniales d'un commerçant qui n'ont pas été publiées conformément aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 15 décembre 1872, sont néanmoins opposables aux tiers, lorsque, bien entendu, la date de ces conventions et l'indication du notaire qui les a reçues, ont été énoncées par l'officier de l'état civil dans l'acte de mariage, selon le prescrit de l'article 76, 10°, du code civil (49).

Le défaut de publicité n'a donc pas pour conséquence de faire considérer comme communs en biens, les époux mariés sous un régime autre que celui de la communauté légale.

Les articles 12 et suivants de la loi du 15 décembre 1872, contrairement à l'article 76, 10°, du code civil (loi du 16 décembre 1851, *Dispositions transitoires*, art. 11), ne déclarent pas, en effet, qu'à défaut d'observation des formalités de publicité qu'ils prescrivent, le contrat de mariage des époux dont l'un est commerçant, ou embrasse cette profession postérieurement au mariage, ne sera pas opposable aux tiers, en tant qu'il contient des clauses dérogatoires au droit commun.

Dans le silence de la loi, l'inaccomplissement des prescriptions légales visées ci-dessus, n'entraîne d'autres sanctions que

(46) Voir, à ce sujet, *Pasinomie*, 1873, p. 255, 1re col., note 1, *in fine*, le rapport de M. DRUBBEL ; — le discours de M. DE LANTSHEERE, ministre de la Justice, *Pasinomie*, même année, p. 266, 1re col.

(47) *Pasinomie*, 1873, nos 289, p. 266.

(48) GUILLOUARD, *op. cit.*, t. 1er, n° 209 et jur. citée note 3, p. 192. — *Contra* : BOISTEL, *Précis de droit commercial*, n° 245.

(49) Comm. Mons, 3 avril 1900, PAS., 1900, 3, 228 ; — Bruxelles, 23 janvier 1914, BELG. JUD., 1914, col. 241 ; — Civ. Huy, 31 juillet 1913, *Rev. prat. du not.*, 1914, p. 565 ; — Bruxelles, 29 juillet 1913, BELG. JUD., 1913, col. 1286 ; — Comm. Ostende, 28 octobre 1897, *Rec. gén.*, n° 13.113 ; — Cass. fr., 20 avril 1869, DALLOZ, Pér., 1870, 1, 99. — Voy. AUBRY et RAU, 5e éd., t. VII, § 503, texte et note 14 ; — PLANIOL, RIPERT et NAST, *Traité prat. de droit civ. franç.*, t. 8, n° 74 et autorités citées.

les pénalités édictées à charge du notaire instrumentant, quand l'un des époux est commerçant au moment de la réception du contrat de mariage, ou à charge de l'époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, lorsqu'il devient négociant postérieurement à la célébration du mariage (50).

Cette manière de voir, confirmée par les travaux préparatoires des articles 67 et suivants du code de commerce de 1807-1808 (51), dont les articles 12, 13 et 14 de la loi de 1872 reproduisent les dispositions, ne sacrifie pas les droits des créanciers : ceux-ci trouvant dans la publicité prescrite par l'article 76, 10°, du code civil, un moyen pratique et efficace de se renseigner, d'une manière certaine, sur le régime matrimonial auquel les époux sont soumis, et sur les clauses dérogatoires au droit commun que le contrat de mariage renferme.

Au surplus, la non-opposabilité du contrat de mariage irait directement à l'encontre du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Il suffirait, en effet, que l'un des époux embrasse, postérieurement à son mariage, la profession de commerçant et omette de déposer un extrait de son pacte anténuptial au greffe du tribunal de commerce, ou, à son défaut, au greffe du tribunal civil, pour que, vis-à-vis des tiers, il soit considéré comme marié sous le régime de la communauté légale.

Il pourrait donner ainsi indirectement en gage à ses créanciers personnels une fortune dont le contrat de mariage lui enlevait l'administration et la disposition, et dépouiller, par voie de conséquence, l'autre époux des garanties qu'il s'était réservées dans ce contrat, bien qu'aucune faute ou collusion ne puisse être reprochée à ce dernier. Toutefois, la jurisprudence (52) et la doctrine (53) décident, en général, que si le défaut de publication des conventions matrimoniales d'un commerçant ne met pas obstacle à ce que le contrat de mariage soit opposable aux tiers, la femme mariée sous un régime autre que celui de la communauté légale pure et simple, qui embrasse la profession de marchande publique postérieurement à la célébration de son mariage, et omet volontairement ou involontairement de publier son pacte anténuptial conformément à la loi, commet un quasi-délit civil, autorisant les personnes qui ont contracté avec elle dans l'ignorance de sa véritable situation matrimoniale, à poursuivre le payement de leurs créances sur tous ses biens, y compris ses biens dotaux, si elle a adopté le régime dotal.

Il est vrai que la femme mariée sous le régime dotal, quoique marchande publique, est incapable d'engager ses biens dotaux à l'exécution des obligations par elle consenties ; d'où cette conséquence que ses créanciers ne peuvent pas, en principe, poursuivre le payement de ce qui leur est dû sur les biens frappés de dotalité. Cependant, on est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que cette règle souffre exception en cas de délit ou de quasi-délit. Or, il n'est plus contesté, de nos jours, que la faute commise par la femme dotale qui, devenue commerçante au cours du mariage, néglige de publier ses conventions matrimoniales, constitue un quasi-délit dont elle doit répondre sur tous ses biens dotaux (54), et ce, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ceux qui ont souffert de ce quasi-délit n'auraient pas pu, avec plus d'attention, de prudence et de clairvoyance, éviter de traiter avec elle (55).

Mais la responsabilité de droit commun ne peut être encourue, que si la personne qui actionne en dommages-intérêts à raison de l'inobservation des formalités de publicité imposées par la loi, prouve la corrélation entre la violation des obligations légales et le préjudice dont elle poursuit la réparation (56).

Le commerçant qui, établi dans une commune belge, se marie et fait publier son contrat de mariage dans les conditions prescrites par la loi, n'est pas tenu d'effectuer un nouveau dépôt de ce contrat lorsqu'il transporte son commerce dans une localité dépendant d'un autre arrondissement judiciaire (57).

Ce principe a même été étendu, par analogie, à un commerçant étranger qui, après s'être conformé à la loi de son pays imposant également la publication des conventions matrimoniales, est venu se fixer en Belgique pour s'y livrer au commerce (58).

A notre avis, il est plus prudent pour les intéressés de se conformer, dans ce cas, à la loi belge, en déposant un extrait de leur contrat de mariage au greffe du tribunal de commerce du lieu de leur nouveau domicile ; en ce faisant, ils respecteront la loi et éviteront, le cas échéant, l'application de la sanction comminée par l'article 14 à charge des contrevenants déclarés en faillite.

Nul n'ignore que la communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie, du consentement des deux parties, par un acte, passé en minute devant notaire, dont une expédition doit être affichée sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et, en outre, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile (art. 1445 et 1551 c. civ. ; art. 872 et suiv. c. proc. civ.; art. 15 de la loi du 15 décembre 1872).

Le notaire rédacteur de l'acte portant rétablissement, après semblable séparation, de la communauté entre époux dont l'un est commerçant, n'est pas tenu de faire personnellement procéder à la publication de cet acte. Il ne s'agit pas ici d'un contrat de mariage ; or, l'article 13 de la loi du 15 décembre 1872 ne lui impose cette obligation que pour les contrats de mariage de commerçants, reçus par son ministère (59).

III. — Conformément au droit commun des actes juridiques (60), le contrat de mariage est soumis à la règle *locus regit actum* ; mais cette règle étant facultative, les parties, si elles sont de même nationalité, peuvent valablement rédiger leurs conventions matrimoniales dans la forme prévue par leur loi personnelle.

Le contrat de mariage de deux Belges, fait en pays étranger, peut donc être passé, soit, conformément à la loi belge, devant un de nos consuls, soit en la forme authentique étrangère, soit encore par acte sous seing privé si la législation locale le permet. Réciproquement, les étrangers qui désirent faire un contrat de mariage en Belgique, peuvent charger un notaire belge de le recevoir, ou s'adresser, s'ils le préfèrent, à l'agent diplomatique ou consulaire de leur pays, pour le passer en la forme authentique prévue par leur loi nationale. Il est évident que si celle-ci l'autorise, ils peuvent dresser leur contrat de mariage en la forme privée.

La loi du pays où le commerçant exerce sa profession, détermine et sanctionne les obligations qui lui sont imposées en cette qualité. Les règles que nous avons exposées *supra* sur la publicité des conventions matrimoniales, s'appliquent donc, en principe, à tous ceux qui exploitent un commerce pour leur compte en Belgique, quelle que puisse être leur nationalité et quelle que soit la législation de leur pays. C'est surtout dans l'intérêt de ceux qui sont appelés à traiter avec les commerçants que cette publicité est imposée et organisée, et cet intérêt exige l'application des prescriptions contenues dans les articles 12 et 14 de la loi du 15 décembre 1872.

---

(50) *Contra* : BELTJENS, *Encycl. du droit comm.*, 2e éd., t. 1er, p. 57, nos 6 et 14; — Bruxelles, 3 février 1912, *Rev. prat. du not.*, 1912, p. 368.

(51) LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, sur l'art. 69, n° 4 et Bruxelles, 23 janvier 1914, BELG. JUD., 1914, col. 241.

(52) Huy, 31 juillet 1913, *Rev. prat. du not.*, 1914, p. 565 ; — Cass. fr., 24 décembre 1860, DALLOZ, Pér., 1861, 1, 273 ; SIREY, 1861, 1, 983 ; — id., 29 juillet 1869, SIREY, 1870, 1, 11 ; DALLOZ, Pér., 1871, 1, 237 ; — id., 29 mars 1893, DALLOZ, Pér., 1893, 1, 349 ; SIREY, 1893, 1, 288.

(53) BELTJENS, *Encycl. du droit comm.*, 2e éd., t. 1er, p. 57, n° 13 et autorités citées ; — LEMAIRE-BOSERET, *Contrat de mariage*, n° 670 ; — PLANIOL, RIPERT et NAST, *op. cit.*, t. 8, p. 95, n° 74, texte et autor. citées à la note 3 ; — GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. 1er, n° 209 ; — PLANIOL, *Traité élém. de droit civ.*, 9e éd., t. 2, n° 1606 ; — Note au DALLOZ, Pér., 1892, 1, 125.

(54) Cons. sur ce point : EYQUEM, *Le régime dotal*, nos 439 et 440, et la jur. citée p. 280.

(55) Cass. fr., 16 février 1880, SIREY, 1881, 1, 351 ; DALLOZ, Pér., 1881, 1, 296.

(56) (57) et (58) Jug. Bruxelles, 29 juillet 1913, précité.

(59) Trib. Seine, 30 juillet 1856, DALLOZ, Pér., 1857, 3, 27.

(60) La convention de La Haye du 17 juillet 1905 (*Rev. prat. du not.*, 1913, p. 283), dans ses articles 3 à 6, règle les conflits de lois en matière de contrat de mariage. Observons que cette convention ayant été dénoncée en 1917 par le Gouvernement français, ne peut plus avoir en France qu'une valeur doctrinale. Voy. sur les motifs de cette dénonciation : *Rev. de droit intern. privé*, 1917, p. 171 et suiv.

En conséquence, le notaire qui a reçu le contrat de mariage d'un étranger domicilié en Belgique et exerçant une profession commerciale, est tenu de transmettre dans le délai légal, au greffe du tribunal compétent, un extrait de ce contrat (61).

Si le mari domicilié à l'étranger vient s'établir commerçant en Belgique à la suite de son mariage, il sera prudent, pour le notaire qui a reçu son contrat de mariage, si bien entendu il a connaissance du fait, de faire la remise d'un extrait de ce contrat, au greffe du tribunal du nouveau domicile de son client (62).

Si, au contraire, le mari étranger est domicilié dans son pays et continue à y habiter après son mariage, le notaire ne doit pas obligatoirement y effectuer le dépôt prescrit par la loi belge, celle-ci n'ayant d'effet qu'en Belgique (63). Toutefois, il rentre dans la mission de cet officier ministériel d'éclairer les parties sur ce qui peut les intéresser dans les actes qu'il reçoit, et, partant, de leur donner les conseils que comportent les nécessités. De là, pour lui, le devoir d'avertir les futurs époux des obligations qui leur incombent au sujet de la publicité de leur contrat de mariage, d'après la législation étrangère à laquelle ils sont soumis (64).

Il va sans dire que si le notaire avait accepté le mandat de faire opérer la publicité ordonnée par la loi du pays du futur époux, il engagerait sa responsabilité en négligeant de l'exécuter.

D'après MATON (65), le notaire agira sagement en faisant opérer le dépôt à l'étranger, même en l'absence de tout mandat, afin d'éviter toute action en responsabilité de la part des tiers, car, dit-il, la publicité du contrat de mariage est faite dans l'intérêt de ces derniers et pour la sûreté des relations commerciales.

Quant aux formalités à remplir lorsque le contrat de mariage reçu en Belgique doit être publié dans un pays étranger, elles varient évidemment d'une nation à l'autre.

Si le notaire est chargé de les accomplir, il s'adressera, soit au représentant du pays du futur époux étranger, accrédité auprès du Roi des Belges, soit au représentant du Roi des Belges, accrédité près du chef de l'Etat du pays du futur époux étranger. Il convient qu'il se serve, dans les deux cas, de la voie diplomatique et qu'il sollicite l'intervention de notre ministre des Affaires étrangères (66).

OSWALD CAMBRON.

(61) L'appréciation de l'existence du domicile est une question de fait et de circonstance : Bruxelles, 6 mai 1908, BELG. JUD., 1908, col. 663 ; — Charleroi, 18 novembre 1924, *Pand. pér.*, 1925, n° 217.

(62) MATON, Dict. de la prat. not. belge, t. 2, V° *Dépôt d'extraits de contrat de mariage*, p. 577, n° 2.

(63) Rennes, 4 mars 1880, DALLOZ, Pér., 1881, 2, 210 ; SIREY, 1881, 2, 265 ; — Douai, 13 janvier 1887, DALLOZ, Pér., 1887, 2, 121 et la note de M. Ch. DE BOECK ; — Bruxelles, 12 février 1909, BELG. JUD., 1909, col. 609. Voy. également AUDINET, Diss. dans la Revue DARRAS, 1910, pp. 309 et suiv.; Bruxelles, 29 janvier 1907, BELG. JUD., 1907, col. 247.

(64) Cons. sur ce point, *Rev. prat. du not.*, 1904, p. 65.

(65) MATON, Dict., t. 2, *verbo cit.*, p. 577, *in fine*.

(66) GOUGNARD, Nouv. dict. du notariat, t. 7, V° *Commerçant*, n° 11, *in fine*.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHIELSSENS, cons.

12 mars 1926.

I. APPEL. — DOUBLE ACTION EN PARTAGE. — EVALUATION.
II. DONATION IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN RÉVOCATION. — INSCRIPTION EN MARGE DE LA TRANSCRIPTION.
III. DONATION A UN DESCENDANT A CHARGE DE RENTE VIAGÈRE. — IMPUTATION SUR LE DISPONIBLE.

I. *L'évaluation globale à plus de 2.500 francs de la demande en partage de deux successions, est salvatoire du droit d'appel lorsque la liquidation de ces successions est indivisible.*

II. *L'action en réduction d'une donation immobilière, doit être inscrite en marge de la transcription de l'acte de donation. Faute de cette inscription, l'action en réduction doit être déclarée d'office non recevable. Et si le jugement ne déclare pas cette irrecevabilité, il doit être annulé ; mais si, au cours des débats devant la Cour, cette demande de réduction est inscrite, la Cour peut évoquer si les autres conditions de cette anticipation de juridiction sont réalisées.*

III. *Lorsqu'une personne a, sous charge de rente viagère, donné un immeuble à l'un de ses successibles en ligne directe, la valeur en pleine propriété de cet immeuble doit être imputée sur le disponible, malgré qu'un autre successible en ligne directe ait consenti à cette donation, si le successible consentant a prédécédé au donateur, et si celui qui vient à la succession de ce donateur en remplacement et même par représentation du successible qui a consenti à la donation, n'y a pas consenti lui-même.*

(BOCAR, VEUVE FERD. SEYERS — C. THÉRÈSE-JEANNETTE SEYERS, VEUVE FRÉD. CAEKEBEKE.)

Arrêt. — Attendu que François Seyers et Marie-Antoinette Detiège étaient mariés sous le régime de la communauté légale, et avaient deux enfants : l'intimée, Thérèse-Jeannette Seyers et feu Ferdinand Seyers, qui fut l'époux de l'appelante ;

Que, par acte Lagasse, du 17 avril 1898, transcrit à la conservation des hypothèques, les époux Seyers-Detiège firent, sous réserve d'usufruit partiel et à charge d'une rente viagère à leur profit, partiellement réversible sur la tête de Ferdinand Seyers, donation à l'intimée d'une maison sise à Bruxelles, rue Blaes, 67 et 69, dépendant de la communauté des donateurs ; qu'à cet acte, Ferdinand Seyers intervint pour donner, à cette donation, dans les termes prévus par l'article 918 c. civ., son entier assentiment, et consentir à ce qu'elle reçoive son entière exécution, sans que la donataire soit astreinte à aucun rapport aux succession des donateurs ;

Que Marie-Antoinette Detiège, épouse François Seyers, mourut intestat, le 17 janvier 1909, laissant pour héritiers ses deux enfants : Ferdinand et Thérèse-Jeannette ;

Que les héritiers de Marie-Antoinette Detiège ne renoncèrent pas à la communauté Seyers-Detiège et n'en firent pas inventaire ;

Attendu que Ferdinand Seyers décéda le 18 mars 1912, laissant comme unique héritière sa fille Marie-Antoinette-Fernande Seyers ;

Que François Seyers mourut le 8 février 1913, après avoir légué la quotité disponible à l'intimée, laquelle avait ainsi droit aux deux tiers de l'héritage paternel, tandis que l'autre tiers allait, à titre de réserve, à Marie-Antoinette Seyers, petite-fille du *de cujus*, François Seyers, par représentation de Ferdinand ;

Attendu que Marie-Antoinette Seyers mourut en état de célibat et intestat, le 13 novembre 1915, laissant comme héritière sa mère (l'appelante), pour moitié en pleine propriété et pour un sixième en usufruit, et, pour le surplus, sa tante, l'intimée Jeannette-Thérèse Seyers ;

Attendu que l'appelante a intenté à l'intimée et à son époux Frédéric Caekebeke une action en partage des successions de François Seyers (l'aïeul) et de Marie-Antoinette Seyers (la petite-fille), omettant de comprendre dans cette action en partage, la succession de Marie-Antoinette Detiège, épouse François Seyers ; que l'action tendait à la licitation de l'immeuble de la rue Blaes, 67 et 69, comme compris dans la succession de François Seyers ;

Attendu que cette action fut évaluée à plus de 2.500 francs à l'égard de chacun des défendeurs ; que cette évaluation globale de deux demandes de partage ainsi formées simultanément, est cependant salvatoire du droit d'appel, car la liquidation des deux successions en question est indivisible ;

Attendu qu'au cours des opérations du partage ordonné en suite de ces demandes : 1° Frédéric Caekebeke mourut, mais il est reconnu avec raison que sa veuve a seule droit (à l'exclusion des héritiers de son mari) dans les successions à liquider ; 2° parties furent, par le notaire instrumentant, renvoyées à l'audience, pour qu'il y fût statué sur la demande de l'appelante, veuve Ferdinand Seyers-Bocar, tendant à ce que l'acte de donation prérappelé soit déclaré nul et de nul effet, et qu'en conséquence, l'immeuble sis à Bruxelles, rue Blaes, 67 et 69, doive être rapporté à la succession de François Seyers, tout au moins à ce que la valeur de cet immeuble en pleine propriété soit

imputée sur la quotité disponible, et que la partie de cette valeur qui excède cette quotité soit rapportée à la masse successorale ;

Que cette action fut par la défenderesse, Thérèse-Jeannette Seyers, présentement intimée, évaluée en ses premières conclusions à 2.600 francs, en chacun de ses chefs ;

Attendu que l'action de l'appelante aurait dû, conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire, être inscrite en marge de la transcription de l'acte du 17 avril 1898, car elle tendait à faire annuler cet acte, tout au moins à en réduire les effets juridiques normaux ;

Attendu que cette inscription, prescrite dans un intérêt public, n'ayant pas été faite en première instance, l'action aurait dû, d'office, être déclarée non recevable par le tribunal, et que, faute par lui d'avoir fait cette déclaration, son jugement doit être annulé ; mais que la veuve Ferdinand Seyers-Bocar, ayant relevé appel de ce jugement, a fait inscrire sa demande lors des débats devant la Cour ; que, même faite à cette phase ultime de la procédure, cette inscription permet d'atteindre les buts de publicité visés par la loi hypothécaire ; qu'elle place la Cour en situation d'évoquer le litige, car, dans l'espèce, les autres conditions de cette anticipation de juridiction sont réalisées ;

Attendu que la succession de Marie-Antoinette Detiège, épouse François Seyers, ayant été laissée en dehors des procédures actuellement ouvertes, la demande d'annulation de la donation du 17 avril 1898, doit être reconnue non recevable, en tant qu'elle vise la moitié indivise de l'immeuble, qui, en cas d'annulation et de réduction de cette donation, devrait revenir, en tout ou en partie, à la succession de Marie-Antoinette Detiège ;

Attendu que la seule raison que l'appelante fait valoir à l'appui de sa demande de nullité, est déduite de l'article 918 c. civ. ; que cet article n'ouvre aucun droit de faire annuler les transmissions de propriété qu'il vise ; que, malgré l'ambiguïté des termes dont il se sert, il n'ouvre même pas aux cohéritiers du cessionnaire d'un immeuble aliéné sous réserve d'usufruit, droit de demander rapport de cet immeuble, mais permet seulement de faire réduire aux limites de la quotité disponible, la mutation qui a porté sur cet immeuble ;

Que les conditions du *principium* de l'article 918, se trouvent toutes réalisées au présent procès ;

Attendu qu'à la vérité, l'article 918 c. civ. dispose, *in fine*, que l'application de la disposition initiale de cet article ne peut être demandée par le successible du donateur qui aurait consenti à la donation ; mais que cette disposition finale est de stricte interprétation, car elle constitue une dérogation au principe de la prohibition des pactes sur succession future ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est Ferdinand Seyers seul qui a consenti à la donation du 17 avril 1898 ; — sa fille Marie-Antoinette, qui n'avait que trois ans lors de cette donation, n'y a pas acquiescé ultérieurement, et n'aurait d'ailleurs pu le faire valablement, car elle est décédée en état de minorité ;

Attendu que Ferdinand Seyers ayant hérité de sa mère, Marie-Antoinette Seyers, et ses droits à cette hérédité ayant été transmis à titre successif d'abord à sa fille, puis partiellement à l'appelante, sa veuve, il s'en suit que si la liquidation de la succession de l'épouse Seyers-Detiège était comprise en la présente cause, l'appelante ne pourrait réclamer l'imputation prévue au début de l'article 918 ;

Mais que la situation est tout autre en ce qui concerne la succession de François Seyers. Son fils Ferdinand, qui était son « successible » lors de la donation du 17 avril 1898, est décédé trop tôt pour parvenir à la succession du prédit François Seyers ; c'est Marie-Antoinette Seyers qui y accéda en place de son père Ferdinand. Il est bien vrai qu'elle y parvint par représentation de ce dernier, mais la représentation n'est pas génératrice du droit héréditaire du représentant ; cette fiction sert seulement à déterminer la quotité de ce droit. C'est donc *jure proprio* que Marie-Antoinette Seyers vint à la succession de son aïeul paternel ; c'est en vertu de la qualité de réservataire attachée *à ce droit héréditaire qui lui était propre*, que Marie-Antoinette Seyers pouvait réclamer la réduction de la donation du 17 avril 1898 ; et comme cette réclamation aujourd'hui présentée par l'héritière de Marie-Antoinette Seyers se trouve ainsi émaner d'un autre que le successible qui a consenti à cette donation, elle ne peut, aux termes mêmes de la disposition finale de cet article, être écartée par application de cette disposition ;

Attendu que la limitation de cette disposition exceptionnelle, justifiée par l'étroitesse même du texte qui la formule, est d'ailleurs imposée par la logique. La phrase terminale de l'article 918 réalise une tractation sur la réserve. Cette tractation, quand elle émane de celui à qui la réserve héréditaire paraissait jadis devoir appartenir, mais à qui elle n'appartient pas, ne peut être opposée au véritable héritier ;

Par ces motifs, la Cour annule le jugement dont appel, évoque la cause, et, rejetant autres conclusions, dit que la valeur en pleine propriété de la moitié indivise de l'immeuble sis à Bruxelles, 67 et 69, rue Blaes, sera imputée sur le disponible de la succession de François Seyers, et condamne l'intimée à faire éventuellement rapport à cette succession, de ce qui, dans la valeur de la moitié de cet immeuble, excéderait cette quotité disponible ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances, depuis et non compris le procès-verbal de renvoi des parties à l'audience... (Du 12 mars 1926. — Plaid. MMes Félix JACOBS c. L. GALLEMAERTS.)

Observation. — Sur le dernier point, voy. conf. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil français*, 6e éd., t. III, n° 3086 F, p. 813, *in fine*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. LAMAL, cons.

22 décembre 1925.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CRIME PASSIBLE DES TRAVAUX FORCÉS DE QUINZE A VINGT ANS. — POUVOIR DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

La chambre du conseil ne peut infirmer un mandat d'arrêt visant un crime punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans, en basant sa décision sur ce que l'intérêt public n'exige plus le maintien de la détention.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. DENEUFBOURG.)

Arrêt. — Vu l'ordonnance rendue le 15 décembre 1925 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, qui déclare que l'intérêt public n'exige plus le maintien de la détention de l'inculpé ;

Vu l'appel interjeté de cette ordonnance par M. le procureur du roi de Charleroi, le 15 décembre 1925 ;

Ouï le rapport fait à la chambre des mises en accusation par M. HAYOIT DE TERMICOURT, substitut du procureur général, et vu son réquisitoire tendant à la réformation de l'ordonnance dont appel ;

Attendu que, tout en constatant qu'il existe à charge de l'inculpé des indices de culpabilité d'un crime punissable de travaux forcés de 15 à 20 ans, l'ordonnance précitée déclare que l'intérêt public n'exige plus le maintien de la détention de l'inculpé, alors que la chambre du conseil avait uniquement à statuer sur pied des art. 1, al. 3, et 4 de la loi du 20 avril 1874 ; que la dite ordonnance est donc rendue en violation de la loi précitée ;

Attendu que les motifs du mandat d'arrêt subsistent ;

Vu les articles 1, 4, 5, 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874 et l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, la Cour, statuant à l'unanimité, annule l'ordonnance dont appel, confirme le mandat d'arrêt décerné à charge de Deneufbourg, Léon, précité... (Du 22 décembre 1925.)

Observations. — Alors même que le fait est punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans, ou d'une peine plus grave, les juridictions d'instruction ont le pouvoir d'infirmer le mandat d'arrêt, si elles estiment qu'il n'existe plus à charge de l'inculpé des indices de culpabilité de nature à justifier le maintien de la détention. (Voy. Cass., 5 août 1910, BELG. JUD., 1910, col. 1287 ; — Bruxelles, ch. des mises en acc., 29 novembre 1909, *Rev. de droit pén. et de crim.*, 1910, 253 ; — Mémoire de M. HAYOIT DE TERMICOURT, « De la loi sur la détention préventive » (*Rev. de droit pén. et de crim.*, 1924, 303).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

7 décembre 1925.

RÉFÉRÉ. — MESURE D'UN CARACTÈRE TROP ÉVENTUEL ET ALÉATOIRE. — DÉPÔT EN LIEU NEUTRE. — FORMALITÉS D'EXPERTISE.

LITISPENDANCE ET CONNEXITÉ. — ACTION EN PAYEMENT ET ACTION EN RÉSOLUTION. — RÈGLE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION.

Même le juge de référé ne peut ordonner une mesure dont la possibilité d'exécution présente un caractère trop éventuel et aléatoire, mais il ordonne valablement un dépôt en lieu neutre et n'est pas tenu, lorsqu'il prescrit une expertise, de suivre toutes les dispositions des art. 302 et suiv. du code de procédure civile.

Il y a connexité et non litispendance entre une action en payement contre livraison de la marchandise, et une action en résolution, avec dommages-intérêts, de l'achat de cette marchandise.

Le vendeur de celle-ci, qui assigne en payement alors que l'action en résolution a fait, devant un autre tribunal, l'objet d'une décision en première instance, s'oppose donc à bon droit, pour conserver le double degré de juridiction, à ce que sa demande soit renvoyée à la Cour d'appel saisie de l'action en résolution.

(ULENS — C. SCHIETTECAT.)

Arrêt. — Attendu que les affaires 15322 et 15394 du rôle général découlent d'une même cause et se rapportent à une même marchandise ; qu'il y a donc lieu de les joindre comme connexes ;

Quant à l'ordonnance de référé du 20 mai 1925 :

Attendu que cette ordonnance, rendue par le président du tribunal de commerce de St-Nicolas, prescrit le dépôt en lieu neutre de 76 pièces de tissu fabriquées par l'intimé Schiettecat et qui sont encore en possession de ce dernier, et la confrontation de ces pièces avec d'autres, au nombre de 24, prises en livraison par l'appelant Ulens, en vertu d'un accord intervenu entre parties le 7 avril 1925, après des contestations au sujet de cette marchandise ;

Qu'il n'a pas même été allégué, dans l'assignation en référé, que ces 24 pièces fussent encore en la possession d'Ulens ; qu'il n'a été demandé à M. le président, ni prescrit ou prévu par celui-ci, aucune mesure tendante à la production de ces pièces ;

Que, dans ces conditions, la vérification prescrite présente un caractère trop éventuel et aléatoire pour être l'objet d'une décision de justice, même en instance de référé ; qu'aussi l'expert commis, au lieu de procéder à la comparaison lui confiée, s'est borné à l'examen des seules pièces de tissu détenues par Schiettecat, et, sortant de son rôle, s'est prononcé sur leur fabrication et qualités envisagées en elles-mêmes ;

Attendu que l'ordonnance ne se justifie que pour autant qu'elle a prescrit le dépôt des 76 pièces susdites dans un local neutre, mesure provisoire et urgente ;

Attendu que, vu l'urgence, le premier juge n'était pas tenu de suivre toutes les dispositions des articles 302 et suiv. c. proc. civ., qui visent les expertises ordonnées par la juridiction du fond ; qu'il a donc pu rendre son ordonnance exécutoire sur minute ; que la non-assignation de l'appelant à la prestation de serment de l'expert, n'a pas vicié l'ordonnance dont appel et peut être discutée où et quand il appartiendra ;

Quant au jugement du 14 juillet 1925 :

Attendu qu'à bon droit le tribunal de commerce de St-Nicolas a rejeté l'exception de litispendance et retenu la connaissance de la cause dont l'avait saisi l'assignation, à la requête de l'intimé Schiettecat, en date du 1er juillet précédent ;

Que cette assignation tendait à obtenir payement — sous déduction du coût de l'apprêt non encore subi — des tissus litigieux, à livrer dans l'état où ils se trouvent et sans attendre les délais prévus ;

Que l'appelant avait, dès le 15 mai 1925, assigné l'intimé devant le tribunal de commerce de Bruxelles en résolution de l'achat de ces tissu , avec dommages-intérêts, à raison de la prétendue mauvaise qualité de la marchandise, objet des premières livraisons effectuées ; que Schiettecat avait opposé un déclinatoire d'incompétence territoriale, admis par jugement du 24 juin, dont appel a été relevé le 3 juillet ;

Attendu que l'action en exécution du marché apparaît, il est vrai, comme une conséquence naturelle de la défense que l'intimé aurait opposée, au fond, à l'action en résolution intentée par Ulens ; qu'elle implique même une décision sur le maintien du marché, mis en contestation par cette dernière action, mais que son objet dépasse celui de la demande introduite par Ulens, puisque celle-ci ne porte que sur le maintien du marché et ne s'étend pas à une question d'exécution ; qu'il existe donc une étroite connexité entre les deux litiges, mais qu'il n'y a pas litispendance (Cass. fr., 27 février 1888, DALLOZ, Pér., 1889, 1, 24 ; — Gand 2 février 1922, affaire De Decker, confirmant trib. comm. St-Nicolas, 26 juillet 1921, inédits) ;

Qu'il importe peu que, si la Cour de Bruxelles infirme le jugement du 24 juin et évoque le fond, il pourrait en résulter éventuellement une décision qui permît à Ulens d'opposer la chose jugée aux prétentions que tend à faire valoir l'action de Schiettecat ; que ce dernier n'en a pas moins le droit, à ses risques et périls, de préférer une procédure qui peut assurer à l'ensemble de sa demande (maintien du marché et exécution de celui-ci) le double degré de juridiction, garantie dont il serait privé, partiellement du moins, si sa demande était renvoyée, pour cause de connexité, au juge du dernier ressort devant lequel est pendante l'action en résolution ;

Quant au jugement du 30 juillet 1925 :

Attendu que, par ce jugement, le tribunal de commerce de St-Nicolas, statuant au fond, a alloué à Schiettecat les fins de l'assignation du 1er juillet 1925 ;

Attendu que, dans l'état actuel du litige, il y a lieu pour les parties de conclure au fond sur l'appel dont cette décision est, elle aussi, frappée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. l'avocat général DE RYCKERE, et écartant, tout au moins *hic et nunc*, toutes conclusions plus amples ou contraires comme prématurées, joint les causes, reçoit les appels ; y statuant, dit l'appel fondé en tant que l'ordonnance de référé entreprise a prescrit une vérification comparative des marchandises dont question ; met l'ordonnance à néant quant à ce, et écarte comme non recevable la de ande de l'intimé ; dit l'appel non fondé et confirme les décisions de première instance, en tant qu'il s'agit du dépôt en lieu neutre ordonné par le président du tribunal de commerce de St-Nicolas, et du jugement du 14 juillet 1925, par lequel ce tribunal a écarté l'exception de litispendance ; ordonne aux parties de conclure au fond sur l'appel contre le jugement du 30 juillet 1925 ; condamne l'intimé aux 3/4 des frais de première instance de l'ordonnance de référé, le quatrième quart, ainsi que les frais du jugement du 30 juillet 1925 étant réservés ; condamne l'appelant et l'intimé chacun à 1/3 de tous frais d'appel, dont il sera fait masse, le troisième tiers étant réservé... (Du 7 décembre 1925. — Plaid. MMes VAN PARYS, du Barreau de Bruxelles, et ORBAN, du Barreau de Termonde.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

18 novembre 1925.

VENTE. — CLAUSE REJETANT TOUTE RÉCLAMATION APRÈS LE CHARGEMENT DE LA MARCHANDISE. — BONNE FOI.

La clause qu'aucune réclamation ne sera admise après le chargement de la marchandise, n'est opérante que dans les limites compatibles avec la bonne foi.

Elle ne peut autoriser le vendeur à fournir en connaissance de cause une marchandise manifestement non conforme au marché, mais ne permet pas à l'acheteur, qui a renoncé à vérifier le chargement, de refuser une marchandise affectée d'un vice apparent que le vendeur a pu ignorer.

(MICHIAUX — C. CALLEWAERT.)

Arrêt. — ... *Quant à la demande principale :*

Attendu qu'il est établi, par les documents et faits du procès, que l'intimé Callewaert a, par convention verbale, vendu à l'appelant Michaux 150 m³ de hêtres aux prix respectifs, sur wagon gare aux environs de Bruges, de 90, 110 et 120 fr. le m³,

d'après la circonférence des arbres, qui, mesurée à 1 m. 50, devait compter au moins 0,80 m. et ne devait pas dépasser 1 m. 80 ;

Que la livraison devait se faire dans les trois mois de la commande (les parties ayant évidemment entendu par là l'acceptation de l'offre), délai postérieurement prorogé du commun accord des parties ; chaque livraison étant payable à St-André-lez-Bruges, 15 jours après l'expédition, net, sans escompte, et aucune réclamation n'étant admise après le chargement de la marchandise ;...

Attendu qu'à bon droit l'appelant refuse de payer le wagon 195,374, à raison de ce que celui-ci contenait des arbres ne mesurant par les 0,80 m. minimum de circonférence stipulés ;

Que Callewaert se prévaut vainement de ce qu'il avait été convenu qu'aucune réclamation ne serait admise après le chargement ;

Attendu qu'il faut interpréter pareille stipulation de manière à sauvegarder la bonne foi ; qu'elle n'est opérante que dans ces limites et ne saurait autoriser un vendeur à fournir en connaissance de cause une marchandise manifestement non conforme au marché, comme ce serait le cas en l'espèce, puisque parties sont d'accord pour reconnaître que des arbres de ce wagon ont été facturés par Callewaert avec une circonférence inférieure à celle des 0,80 m. prévus ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que ce wagon d'arbres doit rester pour compte à l'intimé, à qui il incombe de procéder à leur enlèvement et de supporter les frais causés par cette expédition ;

Attendu que l'appelant refuse aussi le wagon 83,985, parce que ce dernier contiendrait des arbres mitraillés ;

Mais attendu qu'il s'agit ici d'un défaut qui, bien qu'apparent, peut avoir été ignoré par l'intimé ;

Que, agissant à ses risques et périls, l'appelant a renoncé à vérifier les chargements ; alors pourtant qu'il en avait l'occasion, puisqu'il fournissait lui-même les lettres de voiture pour faire les expéditions directement à ses clients ; que la stipulation de non-réclamation après chargement est ici applicable ; que, de plus, l'appelant a payé ce wagon ; qu'il doit donc en prendre livraison ;...

Quant aux condamnations postulées reconventionnellement :

... Attendu que l'appelant est fondé à réclamer l'exécution complémentaire du marché litigieux dont se prévaut l'intimé, et sur lesquel il reste à fournir 50 m³ 495 de hêtres ;...

Par ces motifs, la Cour..., dit qu'il n'y a pas lieu à résolution partielle du marché ;... condamne l'intimé à livrer à l'appelant, endéans le mois de la signification du présent arrêt, ce conformément aux prix et conditions convenus, et sous peine de dommages-intérêts à libeller éventuellement par état, 50 m³ 495 de hêtres, dont 2/5 environ en arbres du type de 100/130 centimètres, le surplus en arbres de 130/180... (Du 18 novembre 1925. Plaid. MMes De Clerck et Varendonck.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

5e ch. — Prés. de M. Heyden, juge. — Référ. M. Van Meerbeke.

27 février 1926.

FAILLITE. — Actes accomplis le jour du jugement déclaratif, mais antérieurement a son prononcé. — Nullité de droit.

L'article 444 de la loi du 18 avril 1851 doit être compris comme s'il portait que le failli est dessaisi de plein droit à compter du jour du jugement déclaratif.

En conséquence, tous actes faits par le failli au cours des 24 heures formant ce jour, sont nuls de droit, même s'ils sont antérieurs au prononcé du jugement et ont été accomplis de bonne foi.

(Me Voets, curateur a la faillite Elshoud — c. soc. an. des grands hôtels de ventes ; et soc. an. industrielle foncière — c. Me Voets, q. q. et soc. an. des grands hôtels de ventes.)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub n°s*.... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur l'action principale :

Attendu que, le 14 janvier 1925, Elshoud confiait à la Société des Grands Hôtels de Ventes, pour y être vendus en vente publique, trois mobiliers de chambre à coucher ; que la société défenderesse, à ce moment, lui versait 5.000 fr. sur ce qu'elle appelait cette « consignation » ;

Que, le même jour, Elshoud faisait au greffe du tribunal de commerce de ce siège l'aveu de la cessation de ses payements, et était déclaré en faillite ;

Attendu que l'action du curateur à la faillite Elshoud tend à faire déclarer nulle et de nul effet la consignation, faite par Elshoud le 14 janvier, des trois mobiliers dont s'agit ; de faire de même déclarer nul le payement des 5.000 fr., ainsi que la vente des trois mobiliers, effectués par la société défenderesse le 20 janvier 1925 ; à faire, en conséquence, condamner la défenderesse à lui restituer les trois mobiliers ou, à défaut de ce faire, à lui remettre la valeur, soit 17.318 francs 60 ;

Attendu que la société défenderesse expose d'abord que les mobiliers lui ont été confiés pour la vente, avant que Elshoud ne fit au greffe du tribunal de commerce l'aveu de la cessation de ses payements, et, par conséquent, avant le prononcé du jugement déclaratif de faillite ;

Attendu qu'il ressort des éléments de l'instruction pénale intervenue au sujet des actes donnant lieu au procès actuel, que telle est bien la vérité ;

Attendu qu'ainsi la question se pose de savoir si les actes faits par le failli, le jour de sa mise en faillite, mais antérieurement au moment du prononcé du jugement déclaratif de faillite, tombent sous l'application de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851

Attendu que cet article stipule que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens « à compter du jugement déclaratif de faillite », et que tous payements, opérations, etc., faits « depuis ce jugement », sont nuls de droit ;

Attendu que l'art. 442 du code de commerce de 1808 (code qui régissait, dans la législation belge, la matière des faillites avant la loi de 1851), stipulait que le failli était dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens « à compter du jour de la faillite » ;

Que la loi belge interprétative de cet article, du 10 juillet 1846, disait : « L'art. 442 du code de commerce est interprété de la manière suivante : le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens » ;

Attendu toutefois que des travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1851, il ressort bien nettement que la modification du texte n'a nullement eu pour objet de trancher la question en cause aux débats, mais bien de faire cesser une controverse sur le point de savoir si le dessaisissement du failli ne devait pas remonter au moment où, en fait, et antérieurement à la constatation de ce fait par le jugement, il était déjà en état de faillite ;

Attendu qu'il en ressort aussi que jamais l'attention de ceux qui ont pris part à ces travaux, ne s'est trouvée attirée par l'importance que pourrait avoir cette modification au sujet de la question actuellement discutée, et qu'ils n'ont jamais voulu innover sur ce point (voir notamment l'exposé des motifs du projet de loi dans lequel M. de Haussy, ministre de la Justice, emploie tantôt les expressions « à compter du jugement déclaratif », et tantôt celles de « à compter du jour du jugement » ; — voir cet exposé, en ce qui concerne l'art. 444, dans Maertens, *Commentaire de la loi du 18 avril 1851*, p. 174 et suiv.) ;

Attendu que ce qui le démontre d'ailleurs péremptoirement, c'est que l'art. 447 porte que les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis, pourront être inscrits « jusqu'au jour » du jugement déclaratif de faillite ;

Attendu qu'ainsi le texte de l'art. 444 doit être compris comme s'il portait les mots : « à compter du jour du jugement déclaratif de faillite » ;

Attendu que cette expression comprend les 24 heures formant ce jour (Bruxelles, 1er août 1839) ;

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède, que l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 est applicable en la cause, et que la convention passée le 14 janvier entre Elshoud et la société défenderesse doit être déclarée nulle, et que doivent de même être déclarés nuls, le payement de la somme de 5.000 fr. fait par la défenderesse à Elshoud, et, entre parties actuellement en cause, les ventes faites par la défenderesse à des tiers ;

Attendu qu'en vain la défenderesse fait valoir qu'elle était de bonne foi, et prétend bénéficier des dispositions de l'art. 445 de la loi sur les faillites ;

Attendu en effet que, d'une part, l'art. 445 n'est applicable qu'aux actes antérieurs au jour du jugement déclaratif de faillite, et que, d'autre part, la question de bonne foi est inopérante, en ce qui concerne la nullité prévue par l'art. 444 qui opère de plein droit (sur ce dernier point : Cass., 20 juillet 1883, BELG. JUD., 1883, col. 1114) ;

Attendu que tout aussi en vain la défenderesse fait valoir qu'elle était la mandataire d'Elshoud, et qu'en cette qualité, les actes qu'elle a faits sont valables, parce qu'au moment où elle les a faits, elle ne savait pas que son mandant était devenu incapable (art. 2008 et 2009 c. civ.) ;

Attendu, en effet, que le mandat ayant été donné le jour de la faillite, était lui-même nul, en vertu de ce qui a été dit plus haut, au moment où il a été donné ;

Attendu que, dans ces conditions, la défenderesse doit être condamnée à restituer en nature, au demandeur *q. q.*, les deux mobiliers qu'elle détient encore, et doit être condamnée à lui payer la valeur du mobilier qu'elle a vendu ;

Attendu que cette valeur doit être fixée non d'après les produits de la vente, mais d'après les éléments que possède le tribunal, et que, d'après ces éléments, elle peut être fixée à 3.000 francs ;

Sur la demande en intervention :

Attendu que l'intervenante est propriétaire de l'un des mobiliers dont s'agit ;

Attendu que la demande a pour objet : 1°) d'entendre recevoir la Société l'Industrielle Foncière comme intervenante et, en faisant droit sur la dite intervention, de faire déclarer nulle et de nul effet la vente opérée par la société défenderesse pour compte du sieur Elshoud ; 2°) de faire condamner la société défenderesse à restituer à la Société l'Industrielle Foncière, directement et en nature, le mobilier dont s'agit ;

En ce qui concerne le 1° :

Attendu que l'intérêt de l'intervenante est évident, et qu'il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit plus haut, que sa prétention de faire déclarer nulle la vente dont s'agit est fondée ;

En ce qui concerne le 2° :

Attendu qu'il s'agit, en réalité, d'une demande principale ;

Attendu que cette demande ne peut être basée que sur l'art. 1166 du code civil ou sur l'art. 2279 du même code ;

Attendu que le défendeur *q. q.*, débiteur du mobilier vis-à-vis de la Société l'Industrielle Foncière agissant directement vis-à-vis de la défenderesse, sa débitrice à lui, l'action basée sur l'art. 1166 n'est pas recevable ;

Attendu qu'elle ne l'est pas davantage en tant que basée sur l'art. 2279 du code civil ; qu'il ne s'agit, en effet, ni de meubles perdus, ni de meubles volés ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joint les causes ; déclare nulle la convention verbale passée, le 14 janvier 1925, entre Elshoud et la société défenderesse ; déclare nulles, en ce qui concerne les rapports entre parties, les ventes consécutives à cette convention ; déclare nul le payement de la somme de 5.000 fr., fait par la défenderesse à Elshoud ; réserve à la défenderesse, sans rien préjuger de ce point, toute prétention à produire une créance de ce chef au passif de la faillite ; condamne la défenderesse à restituer au demandeur *q. q.*, les deux mobiliers existant encore en nature, l'un dit « chambre à coucher acajou, filets bronze », l'autre dit « chambre à coucher en noyer » ; et faute par elle de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, réserve tous droits du demandeur *q. q.* ; condamne la défenderesse à payer au demandeur *q. q.* la somme de 3.000 fr., valeur d'un mobilier de chambre à coucher, dit « laqué gris » ; condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et à tous les dépens ; jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution... (Du 27 février 1926. — Plaid. MMes VOETS, VANDE KERCKHOVE et LÉVY MORELLE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Référendaire : M. RINGLET, fils.

25 janvier 1926.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — MAXIME : NEMO TENETUR EDERE CONTRA SE. — POUVOIRS DU JUGE.

COURTIER. — MANDAT DE VENDRE. — ÉTENDUE. — POUVOIRS QUANT A L'ENCAISSEMENT DU PRIX.

Le juge peut ordonner, même d'office, la production de la correspondance échangée entre plusieurs codéfendeurs, s'il estime qu'elle lui fournira les éléments nécessaires pour décider de la nature des rapports ayant existé entre les défendeurs et, ipso facto, *de ceux existant entre eux et la partie demanderesse* (1).

En règle générale et sauf dérogation expresse ou tacite, le rôle du courtier consiste uniquement à vendre les marchandises pour le compte de celui au nom de qui il agit ; ce mandat de vendre, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un marché au comptant, n'implique pas nécessairement celui de toucher le prix (2).

(CHESAPEAKE IRON WORKS — C. COCKERILL, BELGO AMERICAN CORPORATION ET BLOCKHOUSE.)

Jugement. — *Dans le droit* :

Revu le jugement préparatoire en date du 14 décembre 1925 ;

Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation *in solidum* des trois défendeurs, à une somme en francs belges équivalant à 5,886.71 dollars des Etats-Unis, restant due du chef de livraison de trois ponts roulants ;

Attendu que pour déterminer, d'une façon précise, la nature des rapports ayant existé entre la première défenderesse et les deux autres défendeurs d'autre part, le tribunal avait ordonné la production de la correspondance échangée entre les défendeurs ;

Que ces dernières refusent de se soumettre au jugement préparatoire, sous prétexte que la correspondance réclamée est étrangère au présent débat ;

Attendu que les tribunaux ont pour mission de solutionner en toute justice les litiges qui leur sont soumis ; qu'il est de leur devoir et qu'ils ont pour obligation de s'entourer de tous renseignements utiles à la solution des conflits, et d'ordonner telles mesures d'instruction qu'ils jugeront nécessaires dans le but de découvrir la vérité et de rendre leurs jugements en droit et en équité ;

Attendu que l'une des parties ne peut se faire juge à elle seule de l'intérêt que pourrait présenter telle ou telle pièce dont la production est exigée ;

Que ce soin est laissé exclusivement à l'appréciation de ceux que la loi a désignés pour trancher les conflits qui naîtraient entre les citoyens ;

Attendu que la correspondance dont la production est exigée par le jugement préparatoire, n'est nullement étrangère au présent procès ; qu'il ne peut être contesté que la société demanderesse est créancière de la somme qu'elle réclame dans son exploit introductif d'instance, et que la mission du tribunal consiste uniquement à déterminer quel en est le débiteur ;

Que l'intérêt de la justice exige que le tribunal soit mis en possession de tous les éléments pour décider de la nature des rapports ayant existé entre les défendeurs et, *ipso facto*, de ceux existant entre la Société Cockerill et la demanderesse ;

Attendu que les ponts roulants ont fait l'objet d'une proposition de vente en date du 16 août 1920 ;

Que cette offre fut acceptée par l'intermédiaire des deux derniers défendeurs le 21 septembre suivant ;

Attendu que les machines litigieuses furent expédiées le 15 mars 1921 à la Société Cockerill, et que celle-ci fut mise en possession, sans intermédiaire, et des ponts roulants et des documents de transport rédigés en son nom personnel ;

(1) V. GARSONNET, t. II, n° 260 et note 7 ; — DALLOZ, Rép. v° *Exceptions et fins de non-recevoir*, n°s 492 et 502, et note 2 ; — DEMOGUE, *Obligations*, t. III, n°s 212 et s. ; — Liége 4 avril 1868, BELG. JUD., 1868, col. 1066 ; — Cass. fr., 17 juin 1879, DALLOZ, Pér., 1880, I, 427 ; — Liége, 15 juillet 1886, PAS., 1887, 2, 17 ; — Cass. fr., 15 juin 1892, DALLOZ, Pér., 1892, 1, 596 ; — Id., 30 avril 1902, DALLOZ, Pér., 1902, 1, 285 ; etc.

(2) LAURENT, t. XVII, n° 536 ; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 252 et note 4 ; — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité*, t. III, n°s 526 et s. ; — RIVIÈRE, *Du commis-voyageur et de son préposant*, n° 105, p. 114 et s. ; — ROUSSELLE, *Des rapports entre négociants et leurs préposés*, n° 23 ; — Comm. Anvers, 30 mars et 15 décembre 1870, *Jur. Port d'Anvers*, 1872, pp. 81 et 82 ; — Id., 18 mai 1889, *Pand. pér.*, 1889, n° 1749 ; — Comm. Gand, 15 mars 1895, *Jur. comm. des Flandres*, p. 154 ; — Comm. Bruxelles, 20 mai 1895, *Journ. Trib.*, 1895, col. 883 ; — Id., 10 avril 1909, *Jur. comm. Bruxelles*, p. 147 ; etc.

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la Société Cockerill fut mise en rapport direct avec la société venderesse ; que, jusqu'à preuve contraire, il y a lieu de conclure qu'un contrat de vente est intervenu entre ces deux parties ; qu'il appartiendrait à la Société Cockerill de rapporter la preuve que la marchandise lui fut vendue par un tiers, en l'espèce la Belgo American Corporation ; que la première défenderesse est en défaut de produire les éléments de nature à établir qu'elle n'a jamais traité avec la société américaine ; que son refus de produire la correspondance établit contre elle une présomption en faveur de la thèse de la demanderesse ; que les deux derniers défendeurs doivent être considérés comme des courtiers ayant agi pour le compte de la société américaine ;

Attendu que le refus, par les deux derniers défendeurs, de produire la correspondance échangée entre eux et la Société Cockerill, fait supposer également qu'ils n'ont pas agi en leur nom personnel ; que la Société Cockerill était donc débitrice de la demanderesse du prix des ponts roulants qui lui avaient été livrés directement ;

Attendu que les deux derniers défendeurs déclarent s'en référer à la justice sur le bien-fondé des prétentions de la demanderesse ; qu'ils ne dénient pas avoir reçu les fonds ; qu'il importe d'examiner si la Société Belgo American Corporation avait pouvoir de recevoir le payement ou si la Société Cockerill a payé à une personne n'ayant aucune qualité pour la libérer ;

Attendu qu'en règle générale et sauf dérogation expresse ou tacite, le rôle du courtier consiste uniquement à vendre les marchandises pour le compte de celui au nom duquel il agit ; que ce mandat de vendre n'implique pas nécessairement celui de toucher le prix, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'une vente au comptant ;

Mais attendu que les limites du mandat donné par le patron à son courtier ne font l'objet d'aucun texte légal ; que les parties ont le droit, par conséquent, de régler par des conventions particulières, soit expresses, soit tacites, leur droits respectifs ;

Attendu que le pouvoir du courtier d'encaisser le prix peut résulter d'une convention spéciale ou de circonstances de la cause ;

Attendu qu'en l'espèce, le 23 avril 1921 notamment, la Société Cockerill fit un versement de 8,887.50 dollars à la Société Belgo American Corporation pour le compte de la société venderesse ; que cette somme fut envoyée en Amérique par le sieur Blockhouse ; que, les 1er août et 20 septembre 1921, deux nouveaux payements de 15,000 et 3,000 dollars furent effectués à la société venderesse par l'intermédiaire du courtier ;

Attendu que, sans émettre la moindre protestation, la société Chesapeake Iron Works reçut cet argent par l'intermédiaire du sieur Blockhouse ; qu'elle reconnaissait ainsi que le mandat dont elle avait chargé celui-ci comportait non seulement le droit de vendre la marchandise, mais également celui d'en encaisser le prix pour son compte ; que si elle avait considéré à ce moment que la Société Cockerill se libérait entre les mains d'une personne n'ayant pas qualité pour recevoir, il lui importait d'attirer l'attention de son client sur l'erreur commise par lui et de le prier dorénavant de payer directement entre ses mains ;

Attendu que, dans l'esprit de la demanderesse elle-même, la Belgo American Corporation avait mandat de recevoir les fonds ; qu'en effet, jusqu'au 13 mai 1924, elle n'adressa jamais aucune réclamation à la Société Cockerill ; qu'elle se contenta d'insister auprès de son agent pour obtenir, par son intermédiaire, le payement du solde ; qu'elle n'émit notamment aucune protestation lorsque, le 22 décembre 1921, le sieur Blockhouse lui promit de la désintéresser de ses deniers personnels et sollicitait uniquement des termes et délais ;

Attendu que, dans sa communication verbale du 13 mai 1924, adressée à la Société Cockerill par la demanderesse, celle-ci se plaignait de ce que la Belgo American Corporation lui devait encore la somme de 5,886.71 dollars sur le marché litigieux ; qu'elle avoue elle-même que la Belgo American Corporation était chargée de transmettre les payements qui seraient faits par la société acheteuse ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la Société Belgo American Corporation avait mandat de recevoir les fonds pour le compte de la demanderesse ; que la Société Cockerill s'est valablement libérée entre les mains de l'agent ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare la demanderesse non fondée en son action en tant que dirigée contre la Société Cockerill, met celle-ci hors cause avec gain des dépens, lesquels resteront à charge de la demanderesse ; condamne *in solidum* la Société Belgo American Corporation et Robert Blockhouse à payer à la Société Chesapeake Iron Works une somme en francs belges équivalant à 5,886.71 dollars des Etats-Unis, au cours du jour où le payement sera effectué ; les condamne, en outre, aux intérêts légaux et chacun pour moitié aux dépens sur lesquels il n'a pas été statué ci-dessus... (Du 25 janvier 1926. — Plaid. MMes J. LÉVY MORELLE, du Barreau de Bruxelles, c. TART et COLLIGNON.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. BLONDEL.

18 mai 1925 (*).

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SUCCESSION. — TITRE GREVÉ D'USUFRUIT. — REMISE TARDIVE AU NU PROPRIÉTAIRE. — DÉPRÉCIATION. — PRÉJUDICE.

Commet une faute engageant sa responsabilité, le notaire qui, ayant trouvé dans une succession un titre de rente sur l'Etat immatriculé au nom d'un usufruitier et d'un nu propriétaire, ne remet le titre à ce dernier que longtemps après le décès de l'usufruitier, et alors qu'il a subi une dépréciation.

(S...)

Arrêt. — Sur le premier moyen, pris de la violation, par fausse application, de l'article 1382 du code civil, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir admis à la charge de S... une responsabilité quasi-délictuelle, sans établir l'existence d'un rapport direct et nécessaire de cause à effet entre le fait imputé à S... et le prétendu préjudice subi, alors que cette condition constitue un élément essentiel du quasi-délit, qui doit être constaté et explicitement établi ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué constate que S..., notaire, a reçu, le 14 mai 1912, lorsqu'il a procédé à l'inventaire de la succession du docteur Gaillard, un titre de 3,000 fr. de rente 3 % sur l'Etat français, immatriculé au nom de Gaillard pour l'usufruit, et au nom de la Compagnie du Gaz pour la nue propriété ;

Que l'arrêt déclare que S... a négligé de restituer immédiatement ce titre à la Compagnie du Gaz, comme il en avait le devoir, et qu'il ne l'a informée de sa détention du titre et du décès de l'usufruitier qu'en juin 1915 ;

Que la Cour en déduit que la faute de S... a consisté à ne pas remettre le titre à la Compagnie du Gaz, à une époque telle que cette dernière puisse le vendre au mieux de ses intérêts ;

Que, par son fait, en détenant indûment le titre, S... assumait la charge des risques de dépréciation de ce titre, par cela même qu'il empêchait la Compagnie du Gaz de le vendre, alors que cette dépréciation ne s'était pas encore réalisée ;

Qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a établi nettement le rapport existant entre la faute de S... et le préjudice qui en est résulté par suite de la survenance de la guerre, laquelle a eu une répercussion directe sur les cours du titre litigieux ;

Que, loin de violer les textes visés au moyen, elle n'en a fait qu'une exacte application ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1245 du code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs :

Attendu que, d'après le pourvoi, l'arrêt attaqué, saisi par S... d'un chef de conclusions visant l'application de l'article 1245 du code civil, a écarté cet argument, sous le seul prétexte qu'il concernait exclusivement les obligations formées par contrat, ce qui est inexact, alors qu'au surplus, d'après les motifs des premiers

(*) *La Loi*, n° 225, du 2 décembre 1925.

juges, adoptés par l'arrêt attaqué, S... aurait succédé à une obligation contractuelle et que la chose dont il était ainsi constitué débiteur était incontestablement un corps certain, étant représentée par un titre nominatif individualisé par son numéro ;

Mais attendu que si la Cour, tout en constatant le quasi-délit de S..., a limité l'application de l'article 1245 du code civil aux seules obligations contractuelles par l'adoption des motifs du jugement, le motif ainsi adopté peut être tenu comme surabondant en présence des constatations de l'arrêt ;

Que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DASSONVILLE en son rapport et sur les conclusions de M. WATTINE, avocat général, rejette... (Du 18 mai 1925. — Plaid. Me CARTAULT.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Prés. de M. E. DREYFUS, prem. prés.

31 décembre 1925 (*).

MARIAGE PUTATIF. — BONNE FOI. — PREUVE DE LA MAUVAISE FOI A LA CHARGE DU DEMANDEUR EN ANNULATION DU MARIAGE. — MARIAGE D'UN FRANÇAIS CÉLÉBRÉ A L'ÉTRANGER. LOI FRANÇAISE APPLICABLE QUANT A LA CAPACITÉ MATRIMONIALE DE L'ÉPOUX. — ERREUR QUANT A LA LOI APPLICABLE. — EFFETS DU MARIAGE PUTATIF QUANT AUX ENFANTS ISSUS DU MARIAGE. — ENFANT NÉ DANS LES 180 PREMIERS JOURS DU MARIAGE. ENFANT LÉGITIME ET NON PAS LÉGITIMÉ.

Le mariage putatif est celui qui a été contracté de bonne foi ; la bonne foi doit avoir existé au moment où le mariage a été célébré et elle existe lorsque les époux, ou l'un d'eux, ont pu ignorer l'empêchement qui s'opposait à la validité de leur mariage.

La bonne foi est toujours présumée et il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

Les citoyens français restent, pour se marier à l'étranger, assujettis à leur statut personnel, mais, après un séjour de onze années dans un pays étranger, il est permis à l'un d'eux de penser que le mariage avec une femme de ce pays se trouve régi par la loi du lieu où il est célébré ou par la loi du domicile.

L'interdiction, jadis établie par le code Napoléon, du mariage avec le complice de l'adultère, ne constituait qu'un empêchement simplement prohibitif.

Le mariage déclaré nul produit ses effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi par les deux époux. Au contraire, si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, les effets civils du mariage ne se produisent qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

En interprétant strictement les articles 201 et 202 du code civil, on pourrait en inférer que la légitimation peut résulter d'un mariage putatif dans le premier cas et non dans le second.

L'enfant né dans les 180 premiers jours du mariage est un enfant légitime, et non pas un enfant légitimé.

(CONSORTS DEGAS-MUSSON — C. CONSORTS DEGAS-DURIVE.)

Arrêt. — Considérant que le jugement entrepris a dit qu'Odile et Edgar Degas étaient les héritiers légitimes de René Degas, et qu'il a déclaré nul le mariage contracté à New-York, le 6 février 1879, par René Degas et America Durive ; que Maurice Degas, Edmond Degas et Odette Degas, épouse Nepveu, ont conclu à la confirmation du jugement ; qu'aucune contestation n'existe plus sur ces deux chefs du dispositif du jugement ; que le débat porte aujourd'hui exclusivement sur la question de savoir si le mariage ainsi reconnu nul par tous a été putatif, et s'il est susceptible, comme tel, de produire ses effets civils à l'égard des trois enfants qui en seraient issus ;

Considérant que le mariage putatif est celui qui a été contracté de bonne foi ; que la bonne foi doit avoir existé au moment où le mariage a été célébré, et qu'elle existe quand les époux, ou l'un d'eux, ont pu ignorer l'empêchement qui s'opposait à la validité de leur mariage ; que la bonne foi est toujours présumée et qu'il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ;

Considérant que, le 17 juin 1869, René Degas avait, à la Nouvelle-Orléans, épousé Estelle Musson, dont il eut cinq enfants ; que, le 3 mai 1878, étant encore dans les liens du mariage, il avait, à Cleveland, épousé America Durive, qui était elle-même mariée avec Léonce Olivier ; que, le 24 janvier 1879, à la Nouvelle-Orléans, un double divorce, motivé par l'adultère, était prononcé, d'une part, entre Estelle Musson et René Degas ; d'autre part, entre Léonce Olivier et America Durive ; que, le 6 février 1879, à New-York, René Degas et America Durive, se présentant l'un et l'autre comme veufs, contractaient un nouveau mariage ;

Considérant qu'à cette date, le divorce n'était pas encore rétabli dans la législation française ; que René Degas, qui était citoyen français, restait, pour se marier, assujetti à son statut personnel ; que, pour établir qu'il le savait, les appelants font valoir qu'il avait précisément, dans l'acte de mariage, pris la qualité de veuf et non point d'époux divorcé ; que le tribunal a vu dans cette circonstance la preuve de sa mauvaise foi ;

Mais considérant que René Degas avait quitté son pays d'origine depuis 1868 ; qu'après un séjour de onze années aux Etats-Unis, il lui était permis de penser que son mariage avec une Américaine se trouvait régi, soit par la loi du lieu où il était célébré, soit par la loi de son domicile, qui était en même temps la loi personnelle de son conjoint ; que la législation de l'Etat de New-York, comme le code Napoléon, qui était en vigueur à la Louisiane, admettaient le divorce ;

Considérant, il est vrai, que l'article 298 du code Napoléon disposait que, dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourrait jamais se marier avec son complice ; que, d'autre part, le § 49 de l'article 3 du titre Ier du chapitre VII de la deuxième partie des Statuts revisés de l'Etat de New-York, prescrivait qu'en cas de dissolution du mariage par le divorce, le demandeur pouvait se marier à nouveau, durant la vie du défendeur, mais que le défendeur, convaincu d'adultère, ne pourrait se remarier jusqu'à la mort du demandeur; que c'est pour échapper à cette prohibition que René Degas et America Durive auraient dissimulé leur qualité d'époux divorcés ;

Mais considérant qu'au point de vue de l'application du code Napoléon, l'interdiction du mariage avec le complice de l'adultère ne constituait qu'un empêchement prohibitif, non susceptible d'entraîner la nullité de ce mariage ; que la loi du 15 décembre 1904 a d'ailleurs rayé de notre code civil le dit empêchement; que la loi des Etats-Unis susvisée, dont le caractère était si absolu, a été elle-même très sérieusement atténuée, quelques semaines après le mariage des époux Degas, par une loi du 16 avril 1879, qui a permis aux tribunaux de valider, après le divorce et sous certaines conditions, le mariage contracté par l'époux convaincu d'adultère ;

Considérant, au surplus, que les jugements qui avaient prononcé le divorce entre René Degas et Estelle Musson, et entre America Durive et Léonce Olivier, ne mentionnent pas formellement l'adultère qui l'avait motivé ; qu'ainsi, les futurs époux auraient pu prendre la qualité d'époux divorcés, sans s'exposer de ce chef à un refus de célébration du nouveau mariage qu'ils se proposaient de contracter ; que bien d'autres raisons peuvent d'ailleurs expliquer la dissimulation du divorce, telles, le désir de ne point révéler le passé à l'enfant dont America Durive était enceinte au moment du mariage, ou encore la préoccupation d'en obtenir la bénédiction religieuse ;

Considérant que la bonne foi des époux apparaît enfin de ce fait qu'ayant contracté à Cleveland un premier mariage qu'ils savaient certainement nul, ils se sont, aussitôt après le divorce, présentés devant l'autorité compétente de New-York, pour y contracter un nouveau mariage dans des conditions qu'ils ont pu croire régulières ; qu'en définitive, les appelants ne démontrent d'une manière certaine, ni la mauvaise foi de René Degas, ni celle d'America Durive, et que, dans les circonstances de la cause, la présomption de bonne foi, dont ils peuvent l'un et l'autre se prévaloir, n'a pas été entamée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 201 du code civil, le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins ses effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonnne foi ; qu'à la différence de l'article 202 du même code, qui, si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, ne fait produire les effets civils du mariage qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage, l'article 201 les étend aux enfants, sans les restreindre expressément à ceux qui sont issus du mariage ; qu'une interprétation stricte de ces deux

(*) *La Loi*, n° 45, du 11 mars 1926.

textes ainsi rapprochés conduirait, quand le mariage est, comme dans l'espèce, putatif vis-à-vis des deux époux, à faire bénéficier de ses effets, au même titre que les enfants conçus et nés pendant le mariage, ceux qui sont nés avant ce mariage et aussi ceux qui, nés au cours du mariage, auraient été conçus auparavant ;

Considérant que Maurice Degas est né le 23 juillet 1879, c'est-à-dire moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage de ses père et mère ; qu'il est certain qu'il a été conçu à une époque antérieure à ce mariage et vraisemblablement à un moment où ses père et mère étaient, chacun de son côté, engagés dans les liens d'un précédent mariage qui n'était pas encore dissous ; qu'en admettant que le mariage putatif vis-à-vis des deux époux ne doive, lui aussi, profiter qu'aux enfants issus du mariage, il a été soutenu que Maurice Degas ne serait point un enfant légitime et qu'il ne pourrait même être considéré comme légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, à raison du vice d'adultérinité qui entache sa naissance ;

Considérant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, sauf faculté pour celui-ci de le désavouer ; que l'action en désaveu est ainsi le moyen mis à la disposition du mari pour faire tomber la présomption de paternité légitime que la loi a établie à son égard ;

Considérant que l'article 314 du code civil a visé spécialement le cas de l'enfant né avant le 180e jour du mariage, c'est-à-dire le cas de l'enfant né après le mariage, mais conçu avant; qu'il permet au mari de le désavouer, ce qui implique nécessairement que cet enfant bénéficie de la présomption de légitimité et doit être regardé comme légitime s'il n'est pas désavoué ;

Considérant que c'est en parfaite connaissance de cause que les rédacteurs du code civil ont fait profiter cet enfant d'une présomption de légitimité, qu'ils n'avaient instituée en principe qu'en faveur de l'enfant conçu pendant le mariage; qu'en dehors même des déclarations qui ont été faites au Conseil d'Etat par PORTALIS et par REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, et qui marquent nettement leur volonté, il ne faut pas oublier qu'ils ont, dans l'article 312, limité étroitement l'exercice de l'action en désaveu quand il s'agit d'un enfant conçu pendant le mariage, tandis qu'ils l'ont ouverte largement au père et sur sa seule dénégation, dans l'article 314, quand il s'agit d'un enfant né au cours du mariage, mais conçu antérieurement ; qu'en appliquant aux deux situations la même présomption, tout en réglementant d'une manière spéciale à chacune d'elles l'action en désaveu qui en est la contre-partie, le code a marqué la seule différence qui les sépare ; qu'on ne saurait, par voie d'interprétation, aller au delà et substituer à une présomption de légitimité, édictée dans les deux cas, une présomption de légitimation qui n'a pas été prévue par la loi ; que la loi n'a institué que la légitimation, qui suppose, dans tous les cas, une reconnaissance expresse de l'enfant légitimé et qui est susceptible d'être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ;

Considérant, enfin, qu'il est établi par les documents de la cause, qu'America Durive avait quitté le domicile conjugal le 13 avril 1878 pour aller vivre avec René Degas ; que, dans ces circonstances de fait, il ne saurait être prétendu que Maurice Degas, qui est né d'elle le 23 juillet 1879, pourrait être issu des œuvres de Léonce Olivier, son premier mari ;

Considérant que Maurice Degas, présumé enfant légitime, n'a été l'objet d'aucune action en désaveu, introduite régulièrement dans les termes des articles 314, 316 et 317 du code civil ; que toute autre action en contestation de légitimité n'est pas recevable vis-à-vis de lui et qu'en conséquence, il doit, au même titre que ses frère et sœur, dont la qualité n'a pas été mise en discussion, bénéficier des effets civils du mariage putatif de ses père et mère ;

Par ces motifs, la Cour joint les appels ; confirme le jugement ; déclare les appelants mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute et les condamne à l'amende et aux dépens d'appel... (Du 31 décembre 1925. — Plaid. MMes LÉOUZON LE DUC et DELSOL.)

Observations. — Cet arrêt, qui confirme un jugement rendu le 6 février 1924 par la première chambre du tribunal civil de la Seine, est intéressant à deux points de vue :

A) Il déclare, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation de France (28 juin 1869, SIREY, 1869, 1, 440 et DALLOZ, 1869, 1, 335), et conformément à celle de la Cour de cassation de Belgique (29 novembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 611), que l'enfant né dans les 180 jours qui suivent la célébration du mariage, est un enfant légitime et non pas un enfant légitimé. C'est la théorie que nous avons toujours soutenue (*Traité pratique de la légitimation des enfants naturels, simples, incestueux ou adultérins*, 2e édition, 1926, p. 69 et suiv., nos 99 et suiv.). Depuis les lois de 1907, 1915 et 1924, qui ont autorisé la légitimation des enfants adultérins, il ne serait pas impossible que la Cour de cassation modifiât sa jurisprudence antérieure, puisqu'elle n'avait d'autre but que de renforcer la prohibition, édictée par l'ancien article 331 du code civil, de la légitimation des enfants adultérins. La question n'a pas été soumise à la Cour suprême depuis la loi de 1907 ; nous signalons seulement qu'un ouvrage qui vient de paraître (*Traité pratique de droit civil français*, par MM. PLANIOL et RIPERT, tome II, *La Famille*, avec la collaboration de M. André ROUAST, p. 651, no 771), défend encore la théorie de la légitimation des enfants nés dans les 180 premiers jours du mariage, mais il n'y est pas répondu à l'objection que nous avons formulée dans notre Traité, au no 107 (p. 73) et qui nous semble décisive dans le sens de la thèse adoptée par la Cour d'appel de Paris.

B) La Cour d'appel indique — sans la prendre à son compte, puisqu'elle dit qu'une « stricte » interprétation des articles 201 et 202 du code civil « conduirait » (*au conditionnel*) à l'admettre — une différence quant aux effets d'un mariage putatif à l'égard des enfants nés avant la célébration du mariage, suivant que la bonne foi existe de la part des deux époux ou de la part d'un seul époux seulement. Il y aurait légitimation dans le premier cas et non dans l'autre, parce que l'article 201 parle *des enfants*, en général, et l'article 202 *des enfants issus du mariage*.

Pour que cette distinction subtile fût justifiée, il faudrait qu'elle ne résultât pas d'un hasard de rédaction. Or, on a longtemps hésité sur le point de savoir si un mariage putatif légitimait les enfants naturels, même en cas de bonne foi des deux époux : on l'admettait assez volontiers quand l'enfant était naturel simple (*Traité de la légitimation*, p. 39, no 53), mais ce n'est qu'à la suite d'un arrêt rendu, le 19 novembre 1923, par la chambre civile de la Cour de cassation (*Traité de la légitimation*, p. 190, no 305), que la question a été résolue dans le sens de l'affirmative pour les enfants adultérins.

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires du code civil, on se rend compte que les mots « des enfants », insérés à l'article 201, ont la même signification que les mots « des enfants issus du mariage », insérés à l'article 202, et que, si l'on admet dans l'un des deux cas la légitimation consécutive à un mariage putatif, il n'y a aucune raison plausible de ne pas l'admettre dans l'autre. — LOCRÉ, *Esprit du code Napoléon* (1807), tome III, page 433 ; — PONCELET, *Motifs du code civil* (1855), tome I, Exposé des motifs du titre V, livre 1er, par PORTALIS, page 113 ; — Rapport du tribun GILLET, p. 119 ; — Discours du tribun BOUTTEVILLE, p. 126 : « *Les neuf articles suivants qui terminent le quatrième chapitre sont relatifs* : ... *aux*

effets civils que la bonne foi des deux époux ou d'un seul peut assurer à un mariage : au premier cas pour tous deux, au second pour un seul, et toujours en faveur de leurs enfants communs ».

Edouard LÉVY,
Docteur en droit.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Troisième chambre. — Présidence de M. LAROQUE.

28 avril 1925 (*).

DÉPOT. — PREUVE. — DÉCLARATION DU DÉPOSITAIRE. — AVEU. INDIVISIBILITÉ.

En fait de meubles, possession vaut titre. C'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver le contrat de dépôt qu'il allègue.

Si, en vertu de l'article 1924 du code civil, lorsqu'un dépôt supérieur à 150 francs n'est pas prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire est cru sur sa déclaration, du moins cette déclaration constitue-t-elle un aveu indivisible qui doit être pris dans son ensemble, sans qu'il soit permis de le scinder au profit du demandeur.

(PIGNATELLI D'ARAGON.)

Jugement. — Attendu que le prince Pignatelli d'Aragon a assigné le docteur Barbarin en restitution d'armes de chasse, d'une valeur de 12,000 francs, qui lui auraient été confiées en 1912 à titre de dépôt ; que le docteur Barbarin, tout en reconnaissant avoir reçu les dites armes, déclare qu'elles lui ont été remises en payement de soins médicaux par lui fournis au demandeur ;

Attendu qu'en fait de meubles, possession vaut titre ; que le demandeur, à qui, en conséquence, incombe la charge de prouver le contrat de dépôt allégué, est dans l'impossibilité de présenter soit un écrit, soit même un commencement de preuve par écrit ; qu'il se borne à prétendre que le docteur Barbarin ayant reconnu avoir reçu les armes, c'est à ce dernier qu'il appartient de justifier la dation en payement qu'il invoque comme juste titre de sa possession ;

Mais attendu que si, en vertu de l'article 1924 du code civil, lorsqu'un dépôt supérieur à 150 francs n'est pas prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire est cru sur sa déclaration, du moins cette déclaration constitue-t-elle un aveu indivisible qui doit être pris dans son ensemble, sans qu'il soit permis de le scinder au profit du demandeur pour en accepter la seule partie afférente à la détermination de l'objet de la dette (en l'espèce, la remise des armes), et en rejeter celle qui donne à cette remise le caractère de dation en payement ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute... (Du 28 avril 1925. — Plaid. MMes VOISARD et CAMPINCHI.)

Observations. — V. Cass. fr., 21 mars 1811, S. *chr.*; — Paris, 20 février 1852, SIREY, 1852, 2, 124 ; — Trib. Angers, 5 avril 1980, *Le Droit*, 2 octobre 1890 ; — Cass. fr., 15 mai 1897, *Pand. fr. pér.*, 1899, 7, 38; — *Pand. fr.*, Rép., V° *Dépôt*, nos 147 et suiv.

L'aveu d'une partie reconnaissant une obligation, est indivisible. (V. Cass. fr., 21 avril 1856, SIREY, 1857, 1, 280 ; — Id., 24 juin 1863, SIREY, 1863, 1, 341 ; — LAURENT, t. 20, nos 194 et suiv. ; — LAROMBIÈRE, sur l'art. 1356, n° 15). Cette règle est applicable en matière de dépôt. (Cass. fr., 20 janvier 1832, SIREY, 1832, 1, 91 ; — Id., 29 mai 1861, SIREY, 1861, 1, 606 ; — Amiens, 23 novembre 1888, *Journ. Aud. Amiens*, 1889, p. 61).

(*) *La Loi*, n° 225, du 2 décembre 1925.

BIBLIOGRAPHIE

Cattier, J.-G. — *Des spéculations illicites en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics ; des conventions prohibées*, par J.-G. CATTIER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant, 1926. — Un vol. in-8° ; prix : 9 fr. 50.)

La loi du 18 juillet 1924 est d'une interprétation extrêmement délicate : cela résulte non seulement des obscurités de son texte, à la fois trop précis et trop vague, mais surtout de la confusion extraordinaire de ses travaux préparatoires.

Cette loi ne se borne point à vouloir punir ceux qui provoquent la hausse ou la baisse des prix par des moyens frauduleux, mais réprime également certaines conventions passées entre marchands ou producteurs, de même que les interdictions et les restrictions à la production et à la circulation des produits.

Nombre de commerçants ou d'industriels, parfaitement honnêtes et de bonne foi, sont ainsi exposés à des poursuites. Il importait donc de bien préciser quel est l'objet exact de la loi du 18 juillet 1924. Tel a été le but poursuivi par cet ouvrage, qui définit clairement la portée du texte et le sens qu'il faut attribuer à ses termes.

Cette étude, à la fois juridique et pratique, examine, sous leurs divers aspects, les cas d'espèces qui peuvent tomber sous l'application de la loi.

L'auteur s'est particulièrement attaché à définir la nature des prix *anormaux* : Quand peut-on dire qu'un prix est anormal ? Le prix normal est-il toujours le prix du marché ?

D'autre part, nombre d'industriels fixent de commun accord leurs prix de vente ou imposent des prix minima aux détaillants. Dans quelles conditions ces conventions et ces interdictions sont-elles licites ?

Cet ouvrage intéresse donc non seulement les juristes, mais aussi les commerçants et les industriels, qui y trouveront, en réponse aux questions examinées, des solutions que l'auteur a solidement appuyées sur les travaux préparatoires de la loi et sur la jurisprudence.

Boghaert-Vaché, A. — *Petit Code pratique des sociétés de commerce.* — Loi sur les sociétés commerciales avec tous les textes complémentaires et les nouvelles dispositions fiscales, codifiés par A. BOGHAERT-VACHÉ. (Bruxelles, Office de Publicité, in-12 de 160 pages ; prix : 4 fr.)

L'Office de Publicité publie la 9e édition du *Petit Code pratique des sociétés de commerce* de M. A. BOGHAERT-VACHÉ, mise au courant des plus récentes dispositions légales, et notamment des lois fiscales si compliquées de 1926.

Il est rare qu'en notre pays, un ouvrage de droit atteigne un pareil nombre d'éditions », constatait, à propos de la 8e édition, M. Jean THOUMSIN, le distingué référendaire de notre tribunal de commerce, dans la *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*.

La faveur accordée par le public à l'œuvre en garantit le mérite. Un remaniement de ce petit Code avait été rendu nécessaire par les modifications nombreuses apportées aux lois régissant les sociétés. Le fisc ne les a pas oubliées dans l'élaboration des mesures qui peuvent procurer des ressources à l'Etat. Il a fallu rechercher des dispositions législatives éparses, les rassembler, les coordonner, élaguer celles abrogées. Travail difficile et délicat que d'extraire d'une législation nombreuse et diffuse les textes qui se rappportent à une matière spéciale ! L'auteur a entrepris cette tâche pour les sociétés commerciales et il paraît l'avoir accomplie avec succès. Parfois, il agrémente heureusement la disposition légale d'une déclaration de son promoteur, qui en fixe le sens. Le *Petit Code de poche* est destiné à figurer sur la table de travail de tous ceux qui doivent observer ou appliquer les lois relatives aux sociétés de commerce. »

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir. : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE . . . . 60 francs
ETRANGER . . . . 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE — J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 409.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436 66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Faillite. — Date de la cessation de payement. — Demande d'exequatur. — Art. 442, alin. 3, de la loi du 18 avril 1851. (Cass., 1re ch., 18 février 1926, avec note d'observations.)

Taxe communale. — Modification à la voirie. — Exonération en cas d'abandon de terrain à cet effet. — Légalité. (Cass., 1re ch., 14 janvier 1926.)

Nationalité. — Déclaration d'option de patrie. — Neuf années de résidence habituelle dans le pays, non consécutives. — Recevabilité. (Bruxelles, 1re ch., 9 février 1926.)

Communauté réduite aux acquêts. — Dissolution. — Apport du futur époux évalué en argent. — Reprise. — Forfait. — Estimation vaut vente. (Bruxelles, 11e ch., 4 février 1926.)

Accident. — Chemin de fer. — Responsabilité. — Bassins d'Anvers. Manœuvre d'un train. — Passage à niveau. — Défaut d'éclairage. — Manque de surveillance. (Bruxelles, 6e ch., 19 décembre 1924.)

Contrat d'emploi. — Loi du 7 août 1922. — Indemnité de préavis. Appointements du mois en cours. (Liége, 4e ch., 4 décembre 1925 et note d'observations.)

I. **Contrat de transport.** — Responsabilité du chemin de fer. — Opérations douanières. — II. **Appel en intervention et jugement commun.** — Recevabilité. — Intérêt. — Juridiction du second degré. (Gand, 2e ch., 27 janvier 1926.)

Bail. — Loi sur les loyers. — Assignation à comparaître dans le délai de la loi. — Validité. (Bruxelles, civ., 22 mars 1926 et note d'observations.)

Obligation. — Prêt. — Clause d'exigibilité en cas de retard dans le payement d'une échéance d'intérêts. — Validité. (Bruxelles, civ., 17 mars 1926 et note d'observations.)

Obligation. — Clause « payement or ». — Arrêté royal du 2 août 1914. — Conséquences. (Bruxelles, civ., 6 février 1926 et note d'observations.)

Contrat d'emploi. — Employés forains. — Durée. (Gand, comm., 25 juin 1925 et note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Nisot. — Etude historique et de droit comparé sur l'âge en matière de capacité nuptiale et sur les tiers consentements requis en vue du mariage.

Feye. — Code fiscal annoté pour les sociétés et associations.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

18 février 1926.

CASSATION. — FAILLITE. — DATE DE LA CESSATION DE PAYEMENT. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — ART. 442, ALIN. 3, DE LA LOI DU 18 AVRIL 1851.

I. — *Ne peut être opposée au failli, une fin de non-recevoir tirée de son défaut d'intérêt à se plaindre du report de la date de la cessation de ses payements, cette date n'ayant d'effet que pour la nullité ou l'annulabilité de certains actes.*

II. — *Ne doit pas être repoussé non plus, comme nouveau, un moyen invoquant une modification de cette date par jugement d'un tribunal de commerce étranger, postérieur à son jugement déclaratif de faillite, dont seul l'exequatur est demandé, lorsque le juge de cette demande a déclaré réunir les conditions de fond et de forme requises pour l'accorder.*

III. — *Le jugement déclaratif de faillite ne contient pas deux éléments inséparables : l'état de cessation de payement et l'époque à laquelle il remonte. Rien ne s'oppose à lui conférer l'exequatur, lorsqu'il ne fixe pas à plus de six mois avant sa prononciation la date de la cessation de payement, bien que cette date ait été reportée à une époque plus éloignée par un jugement rendu conformément à la loi française, mais dont l'exequatur n'est pas réclamé* (1).

(CARLIER-LAGAE — C. DEMAINE, Q. Q. ET CONSORTS.)

Le 26 mai 1922, le tribunal de commerce de terre et de mer séant à Dieppe (Seine-Inférieure) déclare la faillite d'Alphonse Carlier-Lagae, négociant à Dieppe, rue des Fontaines (Clos Saint-Pierre), qui avait obtenu le bénéfice du règlement transactionnel (équivalent à notre concordat préventif de faillite). Il désigne les syndics et fixe provisoirement l'ouverture de la faillite à la date du 3 mars 1922, qui était celle à laquelle lui avait été accordé le règlement transactionnel dont le jugement déclaratif de faillite le déclarait déchu.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de Rouen, du 25 octobre 1922, qui rencontre les moyens présentés par Carlier pour contester la compétence *rationae loci* du tribunal de commerce de Dieppe. Ce tribunal avait prononcé la faillite en raison de ce que, sujet belge, il serait domicilié à Roulers et que, dès lors, sa situation serait réglée par l'article 8 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, qui attribue exclusivement compétence, en cas de faillite, au tribunal du domicile du commerçant, soit français, soit belge.

L'arrêt de Rouen déduit de diverses considérations de fait que Carlier était domicilié à Dieppe ; que c'est en se présentant comme commerçant en cette ville qu'il a sollicité et obtenu d'abord le règlement transactionnel ; qu'il est mal venu à vouloir faire considérer le tribunal de Dieppe comme incompétent pour déclarer sa faillite, alors que, moins de trois mois auparavant, il l'avait saisi

(1) V. Cass. fr., 11 décembre 1923, DALLOZ, *hebd.*, 1924, p. 2, reconnaissant la régularité de la déclaration de faillite de Carlier-Lagae en France. — Cons. BELTJENS et MECHELYNCK, art. 442 de la loi sur les faillites, n° 144 et art. 473, n° 71.

d'une requête en obtention du règlement transactionnel.

Le 15 décembre 1922, sur requête des syndics, le tribunal de Dieppe reporta au 20 janvier 1921 l'époque de la cessation de payement, qui avait été fixée d'abord au 3 mars 1922. Il ne fut pas interjeté appel de cette décision.

Le 28 décembre 1923, les syndics ont assigné Carlier, demeurant ci-devant à Dieppe, actuellement à Roulers, devant le tribunal civil de Courtrai, pour voir déclarer exécutoires en Belgique : le jugement rendu le 26 mai 1922 par le tribunal de commerce de Dieppe, en application de l'article 16 de la loi du 2 juillet 1919 prononçant la faillite, et les deux arrêts de Rouen, l'un intervenu par défaut et l'autre contradictoire après opposition, qui confirment le jugement fixant provisoirement l'état de faillite au 3 mars 1922.

Le jugement de Courtrai, du 4 octobre 1924, dit que l'action tend à faire dire pour droit que certain jugement rendu par le tribunal de commerce de terre et de mer de Dieppe, le 26 mai 1922, et certain arrêt confirmatif de ce jugement, rendu par la Cour d'appel de Rouen le 25 octobre 1922, relatifs à la déclaration en faillite du défendeur, sortiront en Belgique leurs pleins et entiers effets.

Le tribunal écarte d'abord le moyen tiré de ce que le tribunal de Dieppe n'aurait pas été compétent pour prononcer la faillite de Carlier, en l'absence de domicile de celui-ci dans son ressort. A son tour, l'arrêt attaqué entre dans de longues considérations dont l'exposé démontre, conclut-il, que la compétence de la Cour de Rouen comme du tribunal de commerce de Dieppe ne sont pas contestables.

Aussi, ce point n'est-il pas remis en question par le pourvoi, ce qui permet de passer sous silence toute la partie de l'arrêt attaqué étrangère au point de départ de la cessation des payements, et de nous en tenir aux parties du jugement et de l'arrêt rencontrant les conclusions de Carlier, tendant à faire déclarer le jugement déclaratif de faillite comme contraire à l'ordre public, et, dès lors, non susceptible d'exequatur, parce que le jugement du tribunal de commerce de Dieppe, rendu, le 15 décembre 1922, dans les conditions préindiquées, contrevient à l'article 442 de notre loi sur la faillite, d'après lequel l'époque de la cessation de payement ne peut (sauf en cas d'octroi du sursis) être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite. D'après Carlier, le jugement qui fixe la date de la cessation de payement fait partie intégrante du jugement dont l'exequatur est postulé.

Le tribunal répond que, si le jugement déclaratif de faillite et celui fixant l'époque de la cessation des payements font partie d'une même procédure, et s'il peut même être statué par un seul et même jugement sur ce double objet, il n'en est pas moins vrai que, dans l'espèce, il a été rendu deux jugements distincts. Il fait remarquer que le jugement et l'arrêt auxquels se rapporte la demande d'exequatur, sont antérieurs au jugement du 15 décembre 1922, incriminé dans les conclusions additionnelles du défendeur ; — que, se prononcer sur les mérites du jugement fixant l'époque de la cessation des payements, consisterait, de la part du tribunal, à statuer *ultra petita* et que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen.

L'arrêt attaqué, de la Cour d'appel de Gand, confirme le jugement en s'exprimant comme suit :

Arrêt. — ... *B.* Touchant le point de départ de la cessation des payements :

Attendu que l'appelant prétend qu'en l'espèce, ce point de départ a été fixé par le juge français à une date antérieure de plus de six mois à la date de la déclaration de faillite, ce qui est contraire à l'article 442, 3°, du code de commerce belge (livre III, tit. 1er) ; qu'il reconnaît toutefois que cette mesure fut prononcée, non dans le jugement de mise en faillite (rendu le 26 mai 1922, ici soumis à l'exequatur), mais dans certain jugement rendu postérieurement, à savoir le 15 décembre 1922, dont l'exequatur n'est pas postulé ; mais que l'appelant estime que le jugement et l'arrêt prononçant la faillite ne peuvent être envisagés sans que ce jugement, qu'il qualifie de « complémentaire », y soit joint, parce que l'on ne conçoit point une déclaration en faillite sans une détermination de la date de la cessation des payements ;

Attendu que le seul texte de l'article 442 du code de commerce suffit pour repousser ce grief : « Par le même jugement, — dit le 2e alinéa de ce texte, — ou par un jugement ultérieur,... le tribunal de commerce déterminera... l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payement... », et l'alinéa 4 : « A défaut de détermination spéciale, la cessation de payement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite... » ;

Attendu donc qu'aux termes de la loi belge, le jugement qui prononce la faillite contient toujours implicitement, et sans qu'il y faille un jugement complémentaire, une fixation de la date où les payements ont cessé ;

Mais attendu qu'en l'espèce, cette fixation est explicite ; qu'en effet, le jugement de Dieppe du 26 mai 1922, confirmé par l'arrêt de Rouen du 25 octobre 1922 (les deux décisions ici soumises à l'exequatur), fixe provisoirement l'ouverture de la faillite à la date du 3 mars 1922 ;

Attendu que ce grief n'est donc pas mieux fondé que le précédent ;

Attendu, au surplus, que ce jugement et cet arrêt, ainsi que l'arrêt rendu par défaut le 25 juillet 1922, réunissent les autres conditions de fond et les conditions de forme requises en vertu de la convention-loi, comme il appert des expéditions en forme authentique versées au dossier des demandeurs intimés... (Du 24 mars 1925.)

Le pourvoi propose le moyen suivant :

Violation de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ; de l'article 5, § 2, du titre 1er et de l'article 11 du titre 2 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi belge du 31 mars 1900 ; des articles 442 et 613 du code de commerce belge ; des articles 3 et 6 du code civil, et, pour autant que de besoin, des articles 441 et 581 du code de commerce français, en ce que l'arrêt attaqué a conféré l'exequatur au jugement du tribunal de commerce de Dieppe, du 26 mai 1922, et à l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Rouen, du 25 octobre 1922, prononçant la faillite du demandeur et fixant la date de la cessation de ses payements au 3 mars 1922, alors que ces jugement et arrêt avaient été modifiés par un jugement ultérieur du même tribunal de Dieppe, du 15 décembre 1922, fixant la date de la cessation des payements au 20 janvier 1921, c'est-à-dire à plus de six mois avant le jugement déclaratif de faillite (26 mai 1922), comme avant la demande de règlement transactionnel sur laquelle ce jugement était intervenu (2 mars 1922).

Développement. — Les syndics ont assigné le défendeur en exequatur du jugement et de l'arrêt qui ont fixé l'ouverture de la faillite provisoirement au 3 mars 1922, mais non du jugement subséquent du 15 décembre 1922, ce, pour des raisons qu'ils passaient précédemment sous silence, mais qu'on apercevra bientôt. La Caisse Commerciale de Roulers intervient au débat pour appuyer leur demande. Le défendeur leur objecte que le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, fait partie intégrante du jugement déclaratif de faillite dont l'exequatur est réclamé, et que les articles 442 et 443 du code de commerce défendent le report de la faillite à plus de six mois, pour ne pas jeter un trouble dans un trop grand nombre d'affaires conclues par un commerçant avant la déclaration de faillite (NAMUR, t. 3, n° 1628).

Le mémoire rappelle les réponses (ci-dessus reproduites) faites par le tribunal et la cour d'appel à cette objection. L'arrêt attaqué, dit-il, donne l'exequatur sans vouloir se préoccuper du jugement de Dieppe du 15 décembre 1922, qui a cependant modifié le jugement de ce tribunal, du 26 mai, et l'arrêt de Rouen du 25 octobre 1922, et y a introduit un élément incompatible avec notre ordre public : le report de la faillite à plus de six mois. Peut-on imaginer erreur plus flagrante ?

Pour que l'exequatur puisse être conféré à une décision française, il faut que celle-ci soit, au regard de la loi française, passée en force de chose jugée (art. 10, 2°, de la loi du 25 mars 1876 et 11, 2°, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1909). Or, la disposition du jugement de Dieppe du 26 mai 1922, fixant la cessation de payement au 3 mars 1922, n'avait jamais été que provisoire. Cette disposition n'existait plus dans le jugement du 26 mai 1922, au moment où l'arrêt attaqué prétend cependant le rendre exécutoire, tel quel. Le jugement du 15 décembre 1922 avait remplacé cette disposition par une disposition nouvelle contraire à notre ordre public. Comment le juge belge pourrait-il, en 1924, rendre exécutoire le jugement de Dieppe du 26 mai 1922, tel qu'il était au moment où il a été prononcé, sans devoir considérer la modification que le jugement ultérieur du 15 décembre 1922 lui a légalement fait subir ? Pour se prononcer sur les mérites de ce dernier jugement, il faut se prononcer sur ceux du jugement du 26 mai ; il faut considérer le jugement du 15 décembre qui l'a modifié et s'y est incorporé pour former avec lui un tout indivisible. Il ne pouvait dépendre des syndics, en limitant leur demande d'exequatur au seul jugement du 26 mai 1922, de faire revivre ce jugement, tel qu'en vertu de la loi et d'un jugement ultérieur français, il n'était plus.

Les conséquences de l'arrêt le condamnent avec non moins de certitude. La même faillite, administrée par les mêmes syndics, sera, dans un de ses éléments les plus essentiels, — la date de la cessation de payement, — réglée en France et en Belgique par des décisions différentes : en France, cette date sera le 20 janvier 1921 ; en Belgique, le 3 mars 1922.

On peut hardiment mettre les syndics au défi d'imaginer un mode de liquidation qui respecte pareille incohérence dans tous ses effets. Les jugements des 26 mai et 15 décembre 1922 forment un tout indivisible. Le second modifie légalement le premier. Celui-ci ne peut plus être rendu exécutoire sans le subséquent. C'est leur ensemble qui forme, en l'espèce, « la chose jugée », et cette chose jugée contient une disposition incompatible avec notre ordre public : le report de la faillite à plus de six mois.

Conclusions à cassation.

Réponse. — Première fin de non-recevoir, tirée du défaut d'intérêt du failli à critiquer l'arrêt attaqué pour les motifs indiqués au moyen :

Le seul point que le pourvoi remet en discussion ne concerne pas le failli. Il ne peut souffrir aucun préjudice de ce que la date de la cessation de ses payements est fixée à telle ou telle date. Cette fixation n'a d'autre conséquence que la nullité de plein droit, ou l'annulabilité de certains actes faits par lui respectivement dans la période suspecte, ou après l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements. L'article 445 de la loi sur les faillites dit que sont nuls et sans effet, relativement à la masse, les actes qu'il désigne, et si l'article 446 ne répète pas ces motifs, il n'est pas douteux que c'est aussi relativement à la masse que l'annulation peut être éventuellement prononcée. — V. Cass., 12 décembre 1878, BELG. JUD., 1879, col. 30.

La fixation de la date de cessation de payement ne concerne que les rapports, entre eux, de ceux des créanciers qui ont traité avec le failli ou qui sont ses créanciers. Elle tend uniquement à rétablir entre eux l'égalité qui aurait été injustement rompue.

Il s'ensuit que, si un tribunal belge accordait l'exequatur à un jugement étranger faisant remonter l'état de cessation de payement à plus de six mois avant la mise en faillite, ce jugement, bien que contraire à une disposition d'ordre public, n'infligerait aucun grief au failli, et celui-ci ne serait pas recevable à s'en faire un moyen de cassation, à défaut d'intérêt. (SCHEYVEN, n° 61.)

Seul, le tiers à qui la décision serait de nature à porter préjudice, pourrait opposer le moyen, le jour où les curateurs ou syndics voudraient faire sortir contre lui les effets de cette décision.

Mais, dans le cas présent, le jugement déclaré exécutoire en Belgique par l'arrêt attaqué ne fait pas remonter à plus de six mois l'époque de la cessation des payements. Vainement, le défendeur objecterait-il qu'il a intérêt à soulever le moyen parce que, si celui-ci était fondé, le jugement qui a prononcé la faillite ne pourrait être déclaré exécutoire en Belgique. En effet, un jugement déclaratif de faillite rendu en France par un juge compétent, produit de plein droit ses effets en Belgique ; c'est uniquement pour pouvoir procéder à des mesures d'exécution que les syndics ont besoin de demander l'exequatur du jugement qui a prononcé la faillite. Le défendeur est donc en état de faillite en Belgique, aussi bien qu'en France. D'ailleurs, ainsi qu'il sera établi ci-après, la fixation de la date de cessation de payement à plus de six mois antérieurement au jugement déclaratif, n'aurait pas pour effet de rendre contraire à l'ordre public tout le jugement, et d'empêcher les tribunaux de le rendre exécutoire pour le surplus de la partie qui serait considérée comme non avenue.

Deuxième fin de non-recevoir : Moyen nouveau, en tant qu'il met en question le point de savoir si le jugement du 26 mai 1922 avait ou non l'autorité de la chose jugée.

A aucun moment, ce point n'a été soulevé devant les juges du fond. Si le défendeur a invoqué le fait que la date de cessation de payement avait été modifiée, c'est uniquement pour en conclure que la fixation de la nouvelle date était contraire à l'ordre public, qu'elle devait être considérée comme englobée dans le jugement du 26 mai, qu'elle viciait tout ce jugement et que celui-ci ne pouvait être déclaré exécutoire.

Le moyen est donc nouveau et partant non recevable, parce qu'il ne touche pas à l'ordre public (Cass., 6 juin 1907, BELG. JUD., 1907, col. 1201). S'il avait été invoqué devant le juge du fond, ce n'est pas l'article 11 de la Convention franco-belge que l'arrêt aurait violé, mais l'article 97 de la Constitution, car il aurait omis de justifier le rejet de ce moyen. Or, le demandeur n'invoque pas la violation de ce dernier article. Au surplus, le problème posé par l'article 10, 2°, de la loi du 25 mars 1876 n'est pas celui que vise l'article 11 de la Convention franco-belge. Ce dernier règle la question de savoir quand un jugement rendu dans un pays a, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, tandis que l'article 10, 2°, de la loi du 25 mars 1876 appelle le juge à examiner si le jugement dont l'exequatur est demandé dans un des deux pays, est passé en force de chose jugée dans le pays où il a été rendu. (Cass., 6 juin 1907, BELG. JUD., 1907, col. 1201.)

Au fond :

Le pourvoi repose sur cette double erreur que la fixation de l'époque de la cessation de payement est un élément essentiel du jugement déclaratif de la faillite, et qu'un jugement français ne peut recevoir l'exequatur s'il renferme la moindre dérogation à l'ordre public.

L'état de faillite ne dépend en rien de la fixation de la cessation de payement. La détermination de l'époque de la cessation de payement n'est qu'une mesure accessoire, si importante soit-elle, destinée à régler certaines conséquences de la faillite. L'article 442 de la loi sur les faillites le donne à entendre très clairement, puisqu'il prévoit que cette fixation peut avoir lieu par un jugement ultérieur et qu'il peut même n'y avoir aucune fixation spéciale. Il n'y a donc pas de lien nécessaire entre la partie du jugement qui prononce la faillite, et celle qui fixe la date de la cessation de payement. Si cette dernière disposition est entachée d'un vice, la première ne s'en trouve pas atteinte. En conséquence, l'exequatur pourra être accordé pour la partie du jugement déclarant la faillite, et refusé pour l'autre partie. Voir en ce sens : Cass., 6 juin 1907, BELG. JUD., 1907, col. 1201 ; — Bruxelles, 26 janvier 1906, BELG. JUD., 1907, col. 1204, *in fine*, contre lequel le pourvoi était dirigé, et l'étude de M. DE PAEPE, dans la BELG. JUD., 1904, col. 622 ; — Charleroi, 15 mars 1902, BELG. JUD., 1902, col. 764 et la note d'observations ; — PILLET, *Conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*, Paris, 1913, p. 307. Comp. note sous Toulouse, 10 juillet 1911, DALLOZ, Pér., 1914, 2, 159.

En ne demandant que l'exequatur du premier jugement de Dieppe, les syndics ont eux-mêmes tranché la question de droit dans le sens qui leur était indiqué par une doctrine et une

jurisprudence unanimes. S'ils avaient également demandé l'exequatur du second jugement, ils se le seraient vu refuser pour celui-ci. Il n'y a donc pas lieu, pour le demandeur, de s'étonner dans son pourvoi que les syndics aient laissé de côté le second jugement.

On ne comprend pas davantage la portée de son argumentation, où il prétend que le jugement du 26 mai 1922, n'ayant fixé que provisoirement la date de la cessation de payement, a été remplacé par un autre jugement ayant seul l'autorité de la chose jugée nécessaire pour conférer l'exequatur.

Dans son *Traité des faillites* (nos 62 et 63), HUMBLET a parfaitement répondu d'avance à cette objection, en disant que, par son second jugement relatif à la fixation de la cessation de payement, le tribunal ne rétracte pas sa première décision. Il ne fait que reculer l'époque à laquelle existait déjà l'état de faillite et constate de nouveau cet état. On ne saurait dire plus clairement que le premier jugement, loin d'être contraire au second, y est compris et que la partie du second qui fait l'objet de l'ajoute au premier, peut dont être éventuellement retranchée si l'ordre public l'exige. (Bruxelles, 17 octobre 1888, BELG. JUD., 1889, col. 129 avec avis de M. l'avocat général STAES.)

Le demandeur a tort de trouver étrange qu'en France et en Belgique, la date de la cessation de payement sera différente, et de se demander comment les syndics résoudront les difficultés qui pourront naître de là. Il n'y aura aucune difficulté, ainsi que le démontrent la doctrine et la jurisprudence, et particulièrement le jugement précité de Charleroi, du 15 mars 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 764). — Dans cette espèce, le jugement français soumis à l'exequatur avait ordonné le rapport à la masse de deux payements faits, l'un plus de six mois, l'autre moins de six mois, avant la déclaration de faillite. Le tribunal décide que le jugement ne peut être rendu exécutoire pour le premier de ces payements. Pour justifier cette distinction, on a fait remarquer que chacun de ces payements faits à un créancier a donné naissance à une action distincte en répétition, et que la faute commise par le créancier en recevant ces payements, est distincte aussi pour chacun d'eux.

L'étrangeté sera moindre de voir les syndics admis à agir en Belgique vis-à-vis des tiers dans certaines limites seulement, que de les voir dans l'impuissance d'agir non seulement contre eux, mais aussi vis-à-vis du failli, alors que celui-ci doit être définitivement considéré comme étant, en Belgique aussi, en état de faillite.

Quant aux articles du code de commerce français dont le pourvoi accuse la violation, il est de principe que la violation d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation. (Cass., 6 juin 1907, précité.)

Conclusions au rejet du pourvoi.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen : violation... (*supra*, col. 292) ;

Sur la première fin de non-recevoir, déduite du défaut d'intérêt du demandeur à argumenter du changement de date de l'époque de la cessation de ses payements, qui ne concerne que ses créanciers :

Attendu que le droit, reconnu au failli par l'article 473 de la loi du 18 avril 1851, de faire opposition au jugement qui fixe l'époque de la cessation de payement, emporte virtuellement, pour le demandeur, celui de contester la possibilité de l'exequatur d'un jugement déclaratif de faillite, en faisant abstraction d'un jugement ultérieur qui s'y rattache, en doit être considéré comme une dépendance et n'a point, par lui-même, d'existence propre ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir, opposée à la partie du moyen tirée de la violation des articles 10, 2°, de la loi du 25 mars 1876 et 11, 2°, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, en ce que l'arrêt attaqué déclare exécutoire en Belgique un jugement que le tribunal qui l'a rendu qualifie lui-même de provisoire, et lequel n'a nécessairement que ce caractère, aussi longtemps que la juridiction consulaire qui prononce la faillite, ne possède pas les éléments suffisants d'appréciation pour indiquer immédiatement, et d'une manière définitive, l'époque à laquelle elle remonte ;

Attendu que l'arrêt déclarant souverainement que les jugement et arrêt soumis à l'exequatur réunissent les conditions de fond et de forme requises pour l'accorder, le moyen n'est pas nouveau, mais serait dénué de fondement sur ce point :

Au fond :

Attendu que le demandeur prétend à tort que le jugement du tribunal de commerce de Dieppe, qui a reporté au 20 janvier 1921 la date de la cessation de payement, fixée d'abord au 3 mars 1922 par le jugement déclaratif, ferait partie intégrante de celui-ci, dans lequel il aurait introduit une disposition incompatible avec l'article 442, alin. 3, de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu qu'il résulte de cet article que la détermination spéciale de l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payement, ne fait pas corps avec la partie du jugement qui constate l'état de faillite, caractérisé par l'article 437 de la loi ;

Que le jugement déclaratif contient si peu deux éléments inséparables, qu'alors même qu'il indique la date de la cessation de payement, il appartient au tribunal de la modifier en tenant compte de renseignements plus précis ;

Que la fixation, soit provisoire, soit définitive, de cette date, a pour objet d'assurer l'égalité entre les créanciers du failli, en rendant nuls ou susceptibles d'annulation certains actes accomplis depuis par ce dernier ;

Attendu qu'on n'aperçoit pas d'obstacle légal à revêtir seul de l'exequatur, le jugement déclaratif qui ne fait pas remonter la cessation de payement à plus de six mois avant sa prononciation, alors même que, comme dans l'espèce, la date définitive a été reculée davantage par une décision ultérieure, dont on ne demande pas l'exequatur, et ainsi que le permet la législation du pays où ce jugement a été rendu ;

Attendu enfin que la prétendue violation des dispositions du code de commerce français cité au moyen, ne peut donner ouverture à cassation et qu'en conséquence, le pourvoi ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 18 février 1926. — Plaid. MMes LADEUZE c. HERMANS.)

Observations. I. — La thèse du pourvoi revenait à soutenir que seul est susceptible d'exequatur, le jugement déclaratif de faillite qui fixe finalement la date de la cessation des payements du débiteur, sans qu'on puisse avoir égard aux jugements précédents, relatifs à la détermination de l'époque à laquelle remonte cette situation de fait, caractérisée par l'ébranlement du crédit et l'impossibilité pour le commerçant de remplir ses engagements.

« La cessation des payements étant un fait complexe, dit la Cour de cassation de France, du 1er avril 1879 (DALLOZ, Pér., 1879, 1, 353), ce n'est que lorsque les diverses créances sont connues qu'il est possible de savoir avec certitude et de fixer avec précision à quelle date doit être reportée l'ouverture de la faillite. »

Le tribunal a donc le droit de fixer une date provisoire, sauf à la modifier postérieurement. La nouvelle décision est moins une rétractation qu'un complément de la première, à moins qu'elle ne rapproche de la date du jugement déclaratif celle qu'elle y substitue, puisque alors il en résulterait que la cessation de payement n'existait pas au moment où il avait été d'abord fixé. (V. LYON-CAEN et RENAULT, 4e édit., t. 7, nos 116, 129 et suiv.)

Ces auteurs contestent qualité et intérêt au failli pour faire reporter la date de la cessation de payement à une date antérieure à celle qui a été fixée, parce que c'est uniquement dans l'intérêt de la masse et pour faire tomber certains actes du failli que cette date est établie par décision de justice. (V. aussi DALLOZ, Suppl., Vo *Faillite*, nos 707 et 1335, et la note sous Bordeaux, 3 juillet 1911, DALLOZ, Pér., 1913, 2, 369.)

Dans une certaine mesure, le jugement qui fixe la date de la cessation des payements a un caractère

accessoire par rapport au jugement déclaratif, ce qui présente de l'importance au point de vue de l'appel. (V. Cass. fr., 21 janvier 1902, DALLOZ, Pér., 1903, 1, 54 ; — 16 juin 1845, Id., 1846, 1, 4 ; CRÉPON, *Traité de l'appel en matière civile*, n°s 2851 et 2852 ; — DALLOZ, Suppl., V^o *Chose jugée*, n°s 147 et 148.)

II. — La mise en faillite d'un Belge à l'étranger, ne peut produire d'effet en Belgique qu'après avoir été déclarée exécutoire par un tribunal qui doit vérifier si elle est conforme à notre loi. (V. DE PAEPE, *Compétence civile à l'égard des étrangers*, t. 2, p. 106, 107, 133 et 138.)

Or, d'après celle-ci (art. 442 loi du 18 avril 1851), à défaut de détermination spéciale par le jugement déclaratif, la cessation de payement est censée exister à partir de la prononciation de ce jugement (ou du jour du décès quand la faillite est déclarée après la mort du failli), et sauf l'exception portée à l'article 613, l'époque de la cessation de payement ne peut être fixée à plus de six mois avant le jugement déclaratif.

Cette disposition, qui a donné lieu à de longs débats lors de l'élaboration de la loi, tend à limiter la perturbation entraînée par les reports reculés de la date de la cessation de payement, que permettait l'ancien code de commerce. (V. MAERTENS, *Commentaire de la loi sur les faillites*, n°s 136, 139, 140, § 3, et 145 ; — RENOUARD-BEVING, *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 67 ; — NAMUR, t. 3, n° 1625.)

Ainsi que le disait le Baron D'ANETHAN au Sénat, « pour ne pas prendre une décision définitive quant à la date de la cessation de payement, les tribunaux ont inventé un moyen évasif : ils fixent provisoirement l'ouverture de la faillite ; plus tard, arrive un second jugement avec la fixation définitive, quand la lumière s'est faite ».

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus rapporté, le tribunal français avait changé, par un second jugement, la date qu'il avait assignée d'abord à la cessation de payement par une décision dont seule l'exequatur était poursuivi.

Le demandeur en inférait que la cessation de payement différerait quant à la date, selon qu'on procéderait en France ou en Belgique à la liquidation de la faillite, et qu'une conséquence aussi insolite, à son avis, allait à l'encontre de la thèse consacrée par l'arrêt attaqué.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

14 janvier 1926.

TAXE COMMUNALE. — MODIFICATION A LA VOIRIE. — EXONÉRATION EN CAS D'ABANDON DE TERRAIN A CET EFFET. — LÉGALITÉ.

Le règlement communal affranchissant de la taxe grevant tout propriétaire riverain d'une voie publique créée, redressée ou élargie, qui fait abandon du terrain nécessaire à cette fin ou qui obtient cet abandon de l'autre riverain en lui payant une indemnité, ne viole pas les art. 11 et 112, alin. 2, de la Constitution, puisqu'il laisse ce propriétaire libre de réclamer, s'il le préfère, une juste et préalable indemnité, et n'établit aucun privilège ou exemption en matière d'impôts, tous les contribuables se trouvant, dans les mêmes conditions, soumis au même traitement (1).

(CONSORTS LANDFERMANN — C. COMMUNE D'UCCLE.)

Le règlement dont la légalité était critiquée par le troisième moyen porte :

Article 1er. — Toute propriété bâtie ou non bâtie, riveraine d'une voie publique créée, redressée ou élargie par la commune, est passible d'une taxe de 10 à 50 fr. par mètre carré.

La taxe est divisée en neuf classes, etc.

Article 2. — En abandonnant gratuitement à la commune le terrain nécessaire à la création, au redressement ou à l'élargissement de la voie publique, le propriétaire est affranchi de la taxe afférente au nombre de mètres de façade correspondant à la largeur de l'emprise. Si cet abandon n'a pas lieu, l'indemnité est fixée à l'amiable après expertise ou par voie judiciaire.

Lorsqu'un propriétaire abandonnera une emprise supérieure à la moitié de la largeur sur laquelle doit être établie la rue décrétée, la différence lui sera bonifiée par la commune.

D'autre part, celui des deux riverains qui ne pourra rien abandonner ou qui ne pourra céder qu'une partie de la moitié de la rue, sera soumis, pour la partie non cédée, à la taxe prévue par le présent règlement.

Il pourra s'y soustraire en payant à l'autre riverain, une indemnité à convenir entre eux et à la décharge de la commune.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur les premier et deuxième moyens... (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 11, 112, 113 et 107 de la Constitution, combinés avec les articles 1er et 2 du règlement d'Uccle, du 29 juillet-13 novembre 1905, et avec les articles 110, alinéa 3, de la Constitution ; 75, 76, 5°, de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que l'arrêt attaqué a fait application aux demandeurs de ce règlement, alors qu'il est illégal comme conçu en violation de l'article 11 de la Constitution subordonnant l'expropriation à une juste et préalable indemnité, et des articles 112 et 113, prohibant les privilèges en matière d'impôts :

En ce qui concerne la première branche (violation de l'article 11 de la Constitution) :

Attendu que le règlement de la commune d'Uccle, des 29 juillet-13 novembre 1905, approuvé par arrêté royal du 19 décembre 1905, établit une taxe grevant toute propriété bâtie ou non bâtie, riveraine d'une voie publique créée, redressée ou élargie par la commune, mais affranchit de cette taxe le propriétaire qui abandonne gratuitement à la commune le terrain nécessaire à la création, au redressement ou à l'élargissement de la dite voie publique, ou obtient de l'autre riverain semblable abandon, en lui payant une indemnité à convenir entre eux ;

Attendu que cette disposition a la simple portée d'une offre faite par la commune au propriétaire et laissée à sa libre appréciation ; qu'elle ne porte aucune atteinte à son droit de recevoir, s'il le préfère, l'indemnité juste et préalable visée par l'article 11 de la Constitution ; qu'au contraire, il est expressément prévu par le règlement que si l'abandon n'a pas lieu, l'indemnité est fixée à l'amiable après expertise ou par voie judiciaire ;

En ce qui concerne la seconde branche du moyen (violation des articles 112 et 113 de la Constitution) :

Attendu que le règlement critiqué établit une taxe grevant, en principe, tous les riverains de la voie publique, puis en exempte les riverains qui auront fait ou procuré à la commune l'abandon gratuit de certaines parcelles de terrain ;

Attendu qu'en disposant ainsi, le règlement critiqué n'exige des citoyens aucune rétribution à un titre autre que l'impôt et n'établit aucun privilège en matière d'impôts ; qu'il se borne à établir, dans la forme légale, une exemption de taxe au profit de certains contribuables, à raison de facilités fournies par eux en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général ;

Attendu qu'en autorisant les exemptions ou modérations d'impôt, pourvu qu'elles soient établies légalement, la Constitution (art. 112, alin. 2) n'a pas interdit de les rendre dépendantes de semblables conditions ;

(1) Comp. Bruxelles, 22 février 1877, BELG. JUD., 1877, col. 356 ; — 1er mars 1911, PAS., 1911, 2, 109 ; — Cass., 19 janvier 1872, BELG. JUD., 1872, col. 259 ; — 14 mars 1889, BELG. JUD., 1889, col. 950 ; — 16 mars 1908, BELG. JUD., 1908, col. 753 ; 22 mars 1911, BELG. JUD., 1911, col. 778.

Attendu que tous les contribuables se trouvant dans les mêmes conditions, sont soumis au même traitement par le règlement critiqué ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'en appliquant celui-ci, l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à la disposition constitutionnelle prérappelée, ni à aucune des autres dispositions invoquées à l'appui du troisième moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 14 janvier 1926. Plaid. MMes E. LADEUZE c. René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. DUPRET.

9 février 1926.

NATIONALITÉ. — DÉCLARATION D'OPTION DE PATRIE. — NEUF ANNÉES DE RÉSIDENCE HABITUELLE DANS LE PAYS, NON CONSÉCUTIVES. — RECEVABILITÉ.

Les neuf années de résidence habituelle dans le pays, auxquelles l'article 8 de la loi du 15 mai 1922 soumet l'agréation de l'option de patrie, ne doivent pas être consécutives : elles peuvent être interrompues.

(GELDZAHLER — C. PROCUREUR GÉNÉRAL.)

Arrêt. — Vu en copie authentique le jugement rendu, en cause des parties, le 15 juillet 1925 par le tribunal de 1re instance d'Anvers ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Dora Geldzahler est née en Belgique, à Anvers, le 16 mars 1909, fille de Chaskel et de Chaya Klausner, de nationalité polonaise ; que, le 24 mars 1925, elle a déclaré opter pour la nationalité belge, ce, conformément au prescrit de l'article 10 de la loi du 15 mai 1922 ; qu'elle a résidé habituellement en Belgique depuis sa naissance jusqu'au mois d'août 1914, et depuis le mois de mai 1920 jusqu'à la date de sa déclaration d'option ;

Attendu que celle-ci réunit donc les conditions de recevabilité prescrites par l'article 8 de la dite loi, soit la résidence habituelle en Belgique durant l'année antérieure à la déclaration d'option et pendant au moins neuf ans ;

Attendu cependant que le premier juge n'a pas agréé l'option, parce que l'appelante n'a point neuf années au moins de résidence, *consécutives* en Belgique ;

Mais attendu que la loi susvisée n'exige point neuf années consécutives ; que ce terme, ni autre équivalent, n'est point dans la loi ; que rien dans les travaux préparatoires ne permet de dire que la pensée du législateur ait été d'exiger neuf années de résidence ininterrompue ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que la loi du 15 mai 1922, dans son article 24, a abrogé les articles 1er à 15 de la loi du 8 juin 1909; que l'article 8 de la première correspondant à l'article 7 de la seconde, ne reproduit pas les mots « sans interruption » insérés dans ce dernier article ;

Attendu, d'autre part, que la loi nationale de l'appelante ne lui permet pas de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans le cas où elle en acquerrait une nouvelle ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a rejeté l'option de l'appelante ;

Vu l'avis favorable du juge de paix ;

Par ces motifs, entendu M. JANSSENS, premier avocat général, en son avis et l'intéressée en ses explications données par son consul, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé, réforme en conséquence le jugement du premier juge ; émendant, agrée l'option de nationalité faite par l'appelante le 24 mars 1925, ordonne qu'à la diligence du ministère public, la présente décision sera transcrite sur le registre mentionné à l'article 22 de la loi du 15 mai 1922... (Du 9 février 1926. — Plaid. Me STINGLHAMBER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Onzième chambre. — Prés. de M. LAMAL, conseiller.

4 février 1926.

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — DISSOLUTION. — APPORT DU FUTUR ÉPOUX ÉVALUÉ EN ARGENT. — REPRISE. — FORFAIT. — ESTIMATION VAUT VENTE.

L'époux qui poursuit le prélèvement de son apport sur la masse, non à titre de reprise en nature, mais en numéraire représentatif de l'estimation attribuée aux valeurs mobilières qu'il aurait apportées à la communauté, et qui existeraient encore en majeure part dans la masse, n'est pas recevable à établir qu'il a commis une erreur, génératrice de lésion, dans cette estimation de son portefeuille au jour du contrat (1).

Ces valeurs ayant été estimées à un prix forfaitairement fixé, sont devenues la propriété de la communauté, et les majeurs ne sont restituables pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement prévus par la loi (2).

(ISBECQUE — C. ISBECQUE.)

Arrêt. — ...Attendu que Mme Julia Isbecque, Mme Gabrielle Isbecque et son mari, Edouard Legrand, ci-dessus qualifiés, quoique régulièrement réassignés, n'ont pas constitué avoué et ne concluent pas ;

Attendu que l'appel a pour objet, en premier ordre, le différend qui a surgi entre parties à raison du contredit, formé par l'intimé, au projet de liquidation et partage de la communauté Isbecque-Devaux, dissoute par le décès de l'épouse, née Jeanne Devaux, survenu le 26 décembre 1920 ;

Attendu que par acte du ministère du notaire Wacquez, à Tournai, du 9 mars 1914, les futurs époux réglèrent leurs conventions matrimoniales et adoptèrent le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu que le contredit susvisé tend à faire admettre que l'apport de l'intimé, constituant un propre et sujet à prélèvement, aurait consisté non pas en une somme de 300,000 francs en espèces, ainsi que le porte l'article 3 du contrat de mariage, mais s'élève en réalité à 416,462 fr. 27 ;

Qu'il est à observer cependant que les parties comparantes prirent soin de déterminer et de fixer minutieusement, dans ce même article 3, l'apport du futur époux, de façon claire, précise, sans équivoque possible, et que cette disposition, qui n'admet aucune interprétation différente, doit être tenue pour irrévocable, au même titre que le contrat de mariage qui la consacre ;

Mais attendu que l'intimé poursuit le prélèvement de son apport, sur la masse, non à titre de reprise en nature, mais en numéraire représentatif de la valeur attribuée aux titres prétendument apportés à la communauté et qui existeraient encore en majeure part dans la masse ;

Qu'ainsi et dans le système de l'intimé, il faut bien reconnaître que les valeurs mobilières qui auraient été apportées par lui dans la communauté, à charge de reprise moyennant un prix forfaitairement fixé, sont devenues la propriété de celle-ci, ce d'autant plus que l'intimé prétend s'affranchir de tout risque personnel de diminution de valeur (Cass. fr., 14 avril 1893, DALLOZ, Pér., 1893, 1, 351) ;

Attendu que la prétention du contredisant revient en fin de compte, pour justifier sa demande de majoration du prix, à plaider l'erreur dans son chef, à concurrence de la différence entre la valeur réelle et le prix attribué à l'apport, c'est-à-dire la lésion ;

Mais attendu que les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement prévus par la loi (art. 1313, c. civ.), et qu'une convention ne

---

(1) et (2) Il semble bien que la décision de la Cour aurait pu être différente si l'époux intéressé avait demandé devant le premier juge, en s'appuyant sur l'article 7 de ses conventions matrimoniales, de prélever *en nature* les titres de portefeuille existant encore dans la masse et que le contrat avait sous-évalués. (Comp. PLANIOL, t. III, n° 1239 ; — Bruxelles, 20 février 1924, PAS., 1924, 2, 201.) — L'adage « Estimation vaut vente » n'a pas, en effet, force de texte légal et ne s'appuye, en matière de communauté réduite aux acquêts, que sur l'intention présumée des parties. Comp. LAURENT, t. XXIII, n° 149 ; — GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. III, n° 1474 ; — PLANIOL, t. III, n° 998 ; AUBRY et RAU, t. VIII, p. 331 et note 30 ; — COLIN et CAPITANT, t. III, p. 124 ; — GENDEBIEN, *Communauté réduite aux acquêts*, n° 50 ; — Paris, 8 avril 1869, DALLOZ, Pér., 1869, 2, 236 ; Gand, 30 avril 1870, BELG. JUD., 1871, col. 246 ; — Id., 8 mars 1872, PAS., 1872, 11, 196 ; — Bruxelles, 15 juillet 1872, PAS., 1873, 11, 16 ; — Cass. fr., 14 mars 1877, SIREY, 1878, 1, 5.

J. L. M.

peut être rescindée pour pareil motif que dans deux cas, à savoir : le partage et la vente d'immeubles, et non dans le cas de l'espèce, où il s'agit uniquement d'une vente ou cession d'effets mobiliers (LAURENT, t. XVIII, n° 555, p. 542) ;

Attendu, il est vrai, que l'intimé allègue, mais vainement, qu'à la suite des autres dispositions reprises au contrat, figure l'article 7 « admettant les parties, par dérogation à l'article 1499 du code civil, à la constatation valable par tous moyens de droit, notamment par tous partages, pactes de famille et papiers domestiques, de la consistance et de la valeur des meubles et effets mobiliers appartenant actuellement à chacun des époux, ou qui leur adviendront ultérieurement par une cession, donation ou legs » ; que toutefois cet article, exorbitant du droit commun et manifestement sans relevance pour les apports dont la consistance et la nature ressortent du contrat même, ne peut avoir pour effet d'anéantir la portée d'une disposition immuable fixée et ne comportant nulle discussion ;

Que, d'ailleurs, la clause contractuelle de l'article 7, loin d'être en contradiction avec le contrat dans son ensemble, présentait une utilité certaine, au regard de la future épouse, pour permettre de préciser la consistance de ses apports mobiliers, voire même éventuellement pour le futur époux, relativement à des apports accessoires, tels, par exemple, sa garde-robe, sa bibliothèque, ses bijoux non mentionnés quoique tacitement destinés à rester propres ; que cette clause devait encore et surtout garantir la preuve de ce qui surviendrait ensuite, durant la communauté, aux époux ou à l'un d'eux ; qu'ainsi s'explique le motif qui incita les contractants à admettre la preuve à résulter de « partages et pactes de famille », termes appropriés à ces cas spéciaux et éventuels ;

Attendu, dès lors, que la preuve par toutes voies de droit, offerte en termes peu précis et généraux par l'intimé, apparaît comme portant sur un fait dès ores controuvé par les déclarations de l'intimé à un acte authentique portant la signature des parties, fait d'ailleurs dépourvu de pertinence et de relevance, et que l'offre de cette preuve par l'intimé revêt un caractère frustratoire ;

Concernant la deuxième fin d'appel et le contredit portant sur la plus-value acquise par l'immeuble resté propre à la *de cujus*, et en ce qui concerne la mission confiée aux experts par le premier juge :

Attendu que cette mission, telle qu'elle se trouve définie, manque en effet de précision et est sujette à équivoque ; qu'il y a lieu de la compléter, ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après ;

Attendu que les frais occasionnés par les contredits doivent rester à charge de la masse, à l'exception toutefois de ceux occasionnés par l'instance d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. HUWART, substitut du procureur général, et de son avis, écartant comme non fondées toutes conclusions non conformes au présent dispositif ou non expressément admises, donne itératif défaut à charge des défaillants et, statuant contradictoirement entre toutes les parties en cause et par un même arrêt, reçoit l'appel, le dit fondé ; en conséquence, met le jugement *a quo* à néant, mais en tant seulement : 1° qu'il a autorisé l'intimé Jules Isbecque à prouver par toutes voies de droit que les valeurs apportées par lui à la communauté réduite aux acquêts Isbecque-Devaux, représentaient au jour du mariage une somme de 416,462 fr. 27 ; 2° qu'il a donné, aux experts désignés, pour mission de visiter la maison sise rue du Ballon, n° 19, à Tournai, et de donner leur avis sur la plus-value acquise par cette maison à raison des travaux qui y ont été exécutés pendant la communauté ; émendant quant à ce, dit pour droit et ordonne que les notaires commis ne tiendront compte, dans leur état liquidatif, que d'une reprise d'une somme de 300,000 francs à exercer par l'intimé Jules Isbecque ; dit que les experts commis auront pour mission de visiter la maison sise rue du Ballon, n° 19, à Tournai, et de déterminer le coût des travaux effectués à cet immeuble, que l'intimé justifierait avoir payé, travaux qui auraient eu pour conséquence de donner une plus-value à l'immeuble ; confirme le jugement pour le surplus ; met les dépens d'appel à charge des intimés... (Du 4 février 1926. — Plaid. MMes RESTEAU c. LÉVY MORELLE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. BASSING, conseiller.

19 décembre 1924.

ACCIDENT. — CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — BASSINS D'ANVERS. — MANŒUVRE D'UN TRAIN. — PASSAGE A NIVEAU. — DÉFAUT D'ÉCLAIRAGE. — MANQUE DE SURVEILLANCE.

Il incombe à l'administration des chemins de fer de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour la manœuvre d'un train aux bassins d'Anvers, à un endroit où la voie traverse un passage à niveau accessible au public.

Quand un passant qui ne commet pas de faute en s'engageant sur la voie, est surpris et renversé, la nuit, par un train dont l'approche n'a pas été signalée, l'Etat est responsable de l'accident si le passage à niveau n'était pas éclairé et s'il ne faisait l'objet d'aucune surveillance de la part du personnel préposé à la manœuvre.

L'Etat ne peut prétendre que la ville d'Anvers était tenue d'assurer l'éclairage du passage à niveau, alors qu'il reste en défaut d'établir qu'elle aurait assumée, vis-à-vis de lui, une obligation quelconque à cet égard.

(ÉTAT BELGE — C. JOHN P. MANUK ET VILLE D'ANVERS.)

Arrêt. — Vu le jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, 7e ch., du 9 juillet 1923, produit en expédition régulière;

Attendu qu'à la suite de l'accident dont Manuk fut victime le 15 octobre 1920, le sous-chef de station Roten a été poursuivi du chef de blessures involontaires, et qu'il a bénéficié d'un jugement d'acquittement, passé en force de chose jugée, rendu le 13 mars 1922 par le tribunal correctionnel d'Anvers ;

Qu'il est ainsi jugé à l'égard de tous que l'accident n'est pas dû à un manque de prévoyance ou de précaution de la part de Roten, mais que la responsabilité de l'Etat peut être admise à raison de fautes imputables à l'administration des chemins de fer, sans qu'il soit porté atteinte à la chose jugée en ce qui concerne Roten ;

Que telle est bien la portée du jugement d'acquittement du 13 mars 1922, dont le motif est qu'il n'est pas établi que le prévenu serait personnellement coupable d'avoir causé des coups et blessures à Manuk, John-Peter, par défaut de précautions ou de prévoyance ;

Attendu que le premier juge a bien caractérisé les circonstances de l'accident et qu'il en a déduit à bon droit la responsabilité de l'Etat ;

Attendu qu'il incombe à l'administration des chemins de fer de veiller aux mesures de sécurité nécessaires pour procéder à des manœuvres sur la voie ferrée traversant un passage à niveau, accessible au public ;

Attendu que Manuk n'a commis aucune faute en s'engageant sur le passage à niveau dont il devait user pour se rendre au camp américain, où il était appelé par son service ;

Que l'Etat soutient manifestement à tort que Manuk aurait commis l'imprudence de vouloir passer entre deux wagons à un endroit où l'accès de la voie ne lui était pas permis ;

Que cette prétention doit être rejetée comme étant en contradiction absolue avec les fais, tels qu'ils résultent des enquêtes et de l'instruction répressive ;

Attendu qu'il régnait une obscurité complète au passage à niveau lorsque Manuk y a été surpris et renversé par le dernier wagon du train de marchandises; que ce wagon n'était précédé ni du chef des manœuvres, Joseph Willemsen, ni du manœuvre François Van Roosbroeck, et que personne ne fut témoin de l'accident, les agents du chemin de fer étant tous occupés ailleurs, c'est-à-dire à une distance notable de l'endroit où Manuk fut projeté par terre ;

Attendu que l'administration des chemins de fer est en faute pour ne pas avoir assuré l'éclairage du passage à niveau, tout au moins durant l'exécution de manœuvres ; qu'elle est encore en faute parce que le passage à niveau n'était l'objet, au moment de l'accident, d'aucune surveillance de la part du personnel chargé de l'exécution des manœuvres, et que, contrairement aux instructions en vigueur, la rame de wagons refoulés n'était pas précédée d'un homme porteur d'une lanterne, en vue de prévenir éventuellement les passants de l'arrivée d'un train ;

Que Manuk ayant été victime, sans qu'une faute puisse être relevée à sa chagre, du manque d'éclairage du passage à niveau et de l'absence d'un avertissement quelconque au moment de l'approche du train, l'accident est entièrement imputable à l'administration des chemins de fer ;

Attendu que l'Etat n'est pas fondé à prétendre que l'éclairage du passage à niveau devait être assuré par la ville d'Anvers ; qu'il reste en défaut d'établir que celle-ci aurait assumé, vis-à-vis de lui, une obligation quelconque à cet égard ;

Que l'existence de mâts électriques, établis par la ville pour l'éclairage d'installations et notamment de hangars qui lui appartiennent, n'implique aucun engagement quant à l'éclairage d'un passage à niveau ou de la voie ferrée dont l'Etat use librement et à ses risques, pour la circulation des trains ;....

Attendu qu'il y a lieu de condamner, dès à présent, l'Etat au payement de dommages-intérêts provisionnels, qui peuvent être équitablement évalués à 30,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BENOIDT, substitut du procureur général, entendu en audience publique, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a décidé que l'Etat doit seul réparation de l'intégralité du préjudice résulté pour Manuk de l'accident litigieux et qu'il a mis hors cause la Ville d'Anvers ; condamne, en conséquence, l'Etat belge aux dépens exposés par la Ville d'Anvers dans les deux instances; réforme le jugement dont appel, en tant qu'il a statué *de plano* sur le montant du préjudice et qu'il a condamné l'Etat belge dès à présent aux frais exposés par Manuk ; condamne l'Etat belge à payer à Manuk la somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts provisionnels;ordonne à Manuk de libeller et de justifier d'une manière détaillée le préjudice dont il demande réparation ; désigne en qualité d'experts... ; réserve les dépens exposés par Manuk tant en première instance qu'en appel... (Du 19 décembre 1924. — Plaid. MM^es PANIS c. HOLLENFELTZ et VALERIUS, ces deux derniers du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Prés. de M. SLEGERS, conseiller.

4 décembre 1925.

CONTRAT D'EMPLOI. — LOI DU 7 AOUT 1922. — INDEMNITÉ DE PRÉAVIS. — APPOINTEMENTS DU MOIS EN COURS.

L'indemnité due à un employé gagnant plus de 250 francs par mois, ne peut dépasser le montant de trois mois de traitement.

Y ajouter le montant du traitement pour la fin du mois en cours, reviendrait à allouer à l'employé un payement sans cause et à étendre, malgré le texte légal, l'indemnité réglée par la loi du 7 août 1922.

(SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES D'ARGENTEAU — C. GENGOUX.)

Arrêt. — Attendu que la demande globale de 4,702 fr. 30; formulée par l'intimé, comprend en réalité deux chefs distincts.

Qu'à concurrence de 3,206 fr. 64, elle se base sur le renvoi intempestif dont l'intimé aurait été victime de la part de l'appelante, tandis que, pour les 1,495 fr. 66 restants, elle trouve, au contraire, sa cause dans l'exécution même du contrat d'emploi intervenu entre parties ;

Attendu... (sans intérêt) ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le premier juge a estimé que la loi du 7 août 1922 n'était point applicable à l'espèce ;

Attendu que l'intimé fut congédié le 22 mars 1924 ;

Que ce ne fut que le 27 mars que, par lettre recommandée, lui furent notifiés les griefs motivant son renvoi ;

Attendu que, d'après l'article 14 de la loi susmentionnée, cette notification était tardive ; qu'en vertu d'une présomption légale, le congé litigieux doit être tenu pour injustifié ;

Attendu que la loi du 7 août 1922 assure à l'employé injustement congédié sans préavis, une indemnité égale à trois mois d'appointements ;

Attendu que le jugement *a quo*, s'appuyant, à la vérité, sur d'autres motifs, a définitivement décidé que l'intimé avait droit à l'indemnité précitée ;

Mais que, statuant interlocutoirement, ce jugement a ordonné une expertise aux fins de déterminer si cette indemnité devait comprendre certaines fractions d'un treizième mois, et la valeur de certaines quantités de charbon ;

Attendu que, d'après ce qui a été admis ci-dessus, il importe d'infirmer la partie interlocutoire du jugement *a quo* ;

Attendu qu'en pareil cas, l'évocation est permise, lorsque la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Que cette circonstance se présente en l'espèce, la Cour ayant tous les éléments nécessaires aux fins de fixer le salaire de l'intimé ;

Attendu que l'indemnité de congé prend cours à partir du renvoi ; que, d'autre part, ce n'est que jusqu'à ce moment que l'employé a droit à la rémunération de son travail ; qu'il n'est point contesté que l'intimé a reçu payement complet pour le mois de mars 1924, alors qu'il n'est resté au service de l'appelant que jusqu'au 22 de ce mois ;

Qu'ainsi l'appelante a déjà versé à l'intimé une somme de 255 francs 42, qui doit s'imputer sur l'indemnité de 2,640 francs à revenir à ce dernier ; que, cumuler les susdits 255 francs 42 avec l'indemnité de congé, suivant les prétentions de l'intimé, reviendrait à allouer à celui-ci un payement sans cause et à étendre, malgré le texte légal, l'indemnité réglée par la loi du 7 août 1922 ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel non recevable *defectu summae*, en tant qu'il porte sur la prétention de l'intimé à recevoir payement de salaires dus et de débours effectués en exécution de son contrat d'emploi ; reçoit l'appel pour le surplus du litige ; confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il décide que l'intimé a droit à une indemnité de congé égale à trois mois d'appointements, met le dit jugement au néant en tant qu'il a statué interlocutoirement quant à la détermination de cette indemnité ; évoquant, dit que le salaire de l'intimé se limitait, en 1924, à la somme de 880 francs par mois, dit que l'appelante a déjà payé à valoir sur l'indemnité de 2,640 francs à revenir à l'intimé une somme de 255 francs 42 ; condamne l'appelante à payer à l'intimé 2,384 francs 58, ainsi que les intérêts judiciaires de cette somme ; faisant masse des frais de première instance et d'appel, condamne l'appelante aux sept dixièmes des dits frais et l'intimé aux trois dixièmes restants... (Du 4 décembre 1925. — Plaid. MM^es TART c. PHILIPPE.)

Observations. — Le fait est celui-ci : Un employé gagnant 880 fr. par mois, a été congédié sans préavis le 22 mars. Ses appointements lui ont été payés jusqu'au 31.

L'employé réclame l'indemnité prévue par l'article 12, § 3, de la loi du 7 août 1922 : trois mois à 880 fr., soit 2,640 francs. La Cour estime que l'employé a droit aux 2,640 fr. réclamés, mais comme le patron a déjà payé après le renvoi le montant du traitement correspondant à la fin du mois en cours, soit, du 22 au 31 mars, 255 francs, la Cour décide que cette somme doit s'imputer sur l'indemnité de trois mois et qu'il ne reste dû, en définitive, à l'employé que 2,385 francs.

« L'indemnité de congé, dit l'arrêt, prend cours à partir du renvoi. » Prise telle quelle, cette phrase énonce une évidence. Mais, dans l'idée de la Cour, elle signifie qu'un employé congédié sans préavis en cours de mois, n'a droit qu'à une indemnité égale à un, trois ou six mois de son traitement, suivant l'importance de celui-ci. Y ajouter le traitement de la fin du mois en cours serait, d'après l'arrêt, donner à la loi une extension que son texte défend.

La Cour, statuant dans le sens d'une décision du Conseil des prud'hommes de Bruxelles, en date du 8 avril 1925 (1), établit ainsi une jurisprudence qui paraît en opposition directe avec le texte de la loi du 7 août 1922, et contraire au but visé par le législateur.

(1) *Journ. Trib.*, 26 avril 1925, col. 291.

Le texte de la loi est cependant fort clair, et la simple lecture de ses articles 12 et 15 nous amène à admettre que l'employé congédié sans préavis en cours de mois, a droit à une indemnité qui *doit* comprendre : le traitement de la fin du mois en cours, plus, et à partir de ce moment, le traitement de un, trois ou six mois, suivant le montant mensuel de celui-ci.

« Si le contrat est conclu sans indication de durée, dit l'article 15, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif, ou sans respecter *les délais fixés à l'article* 12, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au traitement en cours correspondant, *soit à la durée du délai de préavis*, soit à la partie de ce délai restant à courir. »

Ce texte établit une équation : indemnité = durée du préavis.

Avant d'aller plus avant, prenons la définition du délai de préavis : C'est tout le temps pendant lequel un employé congédié sans raison grave, a le droit de rester en service chez son patron. Ou, en d'autres termes, le temps après lequel le patron est en droit d'obliger cet employé à quitter son service sans qu'il ne puisse plus protester.

Ceci posé, voyons maintenant quels sont les délais prévus par l'art. 12. Le paragraphe 3 nous répond : Un, trois ou six mois, suivant le montant du traitement mensuel.

Mais avant, dans son paragraphe 2, l'article 12 fixe d'une façon précise et formelle le point de départ de ces délais : « Le délai du préavis prend cours à l'*expiration du mois pendant lequel il a été donné*. »

En cas de congé donné en cours de mois, quelle sera donc la *durée du préavis* ?

Ce sera le temps qui s'écoulera entre le congé et la fin du mois pendant lequel il a été donné et, *à partir de ce moment*, un, trois ou six mois. Après ce laps de temps seulement, le patron pourra, sans autres formes ni conséquences, obliger l'employé à quitter son service.

Dès lors, puisqu'au cas où les délais n'ont pas été respectés, l'article 15 fixe l'indemnité au montant du traitement pendant la *durée du préavis*, cette indemnité devra forcément comprendre le montant du traitement afférent à la période comprise entre le renvoi et la fin du mois en cours, *en plus* des un, trois ou six mois qui commencent à courir à partir de ce moment seulement.

Décider dans le sens de l'arrêt, c'est donc restreindre l'application de la loi. C'est, de plus, lui faire manquer son but en mettant l'employé congédié sans préavis, dans une situation pécuniairement plus mauvaise que s'il avait reçu le préavis auquel la loi lui donne droit.

A. PHILIPPE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

27 janvier 1926.

I. CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ DU CHEMIN DE FER. — OPÉRATIONS DOUANIÈRES.

II. APPEL EN INTERVENTION ET JUGEMENT COMMUN. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT. — JURIDICTION DU SECOND DEGRÉ.

I. *Les effets du contrat de transport subsistent jusqu'à la délivrance effective ou dûment offerte de la marchandise. Le chemin de fer, tenu accessoirement aux opérations douanières, doit y apporter les soins d'un bon père de famille. Il répond des dégâts occasionnés par elles, à moins de prouver qu'ils sont la conséquence d'une cause étrangère qui ne puisse lui être imputée.*

En plaçant la marchandise dans la succursale d'un entrepôt public, et bien qu'ils doivent s'y conformer aux injonctions de la Douane, les ouvriers du chemin de fer ne perdent pas momentanément leur qualité de préposés de celui-ci.

II. *Une partie n'est pas recevable à appeler un tiers en intervention et déclaration de jugement commun lorsqu'elle n'y a plus aucun intérêt, mais il suffit d'un intérêt sérieux, fût-il éventuel.*

Cet appel peut se faire pour la première fois devant la juridiction du second degré.

(ÉTAT BELGE — C. VAN LANDEGHEM.)

Arrêt. — ... Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a donc lieu de les joindre ;

Attendu que l'intimé Van Landeghem réclame des dommages-intérêts du Chemin de fer de l'État belge, parce que celui-ci, en qualité de transporteur de dix balles de tissus de coton envoyées à son adresse, et sujettes à dédouanement, aurait déposé la marchandise dans la succursale de l'entrepôt public à Gand, sans prendre les précautions nécessaires, et causé ainsi, par mouillage, une détérioration grave aux dits tissus ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que le personnel du chemin de fer n'ignorait pas que le bâtiment-succursale était en mauvais état et que la marchandise pouvait y être endommagée par suite d'infiltrations d'eau pluviale, ce qui est effectivement survenu ;

Attendu que le chemin de fer appelant était tenu, en vertu d'une obligation accessoire à ses devoirs de transporteur, de procéder aux opérations douanières, et que sa responsabilité ne cesse que par la délivrance effective ou dûment offerte de la chose transportée ; qu'il est responsable des avaries survenues jusqu'à ce moment-là, à moins de prouver qu'elles sont la conséquence d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à son administration ;

Attendu que celle-ci n'affirme ni n'offre d'établir qu'elle n'ait pu prévoir, ni prévenir par des interventions ou par des mesures conservatoires appropriées, le dégât survenu ; qu'elle se borne à prétendre, à tort, que l'exécution du contrat de transport était interrompue dès l'arrivée des marchandises à la succursale de l'entrepôt, et que, en y plaçant les ballots, ses employés et ouvriers n'agissaient plus comme préposés du chemin de fer, mais étaient devenus momentanément ceux de l'administration des douanes ; de sorte que l'administration appelante n'aurait pas à répondre des fautes qu'ils pourraient avoir commises en ces circonstances ;

Attendu que la partie appelante base cette prétention sur l'article 162 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847 sur les entrepôts publics, aux termes duquel les marchandises sont placées et arrimées de la manière indiquée par l'entreposeur ;

Mais attendu que, pour avoir à tenir compte des indications et éventuellement des injonctions des agents de la douane, les préposés du chemin de fer, chargés du dépôt de la marchandise dans le local, n'en restaient pas moins, au cours de cette opération, les détenteurs de cette marchandise en vertu du contrat de transport, et tenus, par suite, à faire le possible, avec les soins du bon père de famille, en vue d'un placement à l'abri des risques de détérioration à prévoir ;

Qu'il n'est pas même allégué par l'appelant qu'il se soit acquitté de ce devoir, comme il eût pu le faire en cherchant un emplacement sûr, en faisant à ce sujet quelque observation, représentation ou protestation aux préposés du fisc, ou en recourant à des mesures quelconques de préservation ou de précaution, fût-ce celle d'avertir en temps utile le destinataire des ballots ;

Que, dans ces conditions, la présomption de responsabilité née du contrat de transport n'est pas renversée ;

Attendu que l'administration des finances a été, devant le premier juge seulement, appelée par le Chemin de fer en intervention et en déclaration de jugement commun ; que, devant la Cour, l'intimé Van Landeghem seul l'a assignée aux mêmes fins ; que, dans le principe, cette demande de Van Landeghem était justifiée par le légitime intérêt de celui-ci, mais qu'elle advient désormais irrecevable, faute d'intérêt, à raison de la

solution donnée au litige par la Cour ; qu'il y a lieu, néanmoins, de donner acte à l'administration des finances, à sa demande, de ce qu'elle déclare ne pouvoir reconnaître ni la réalité ni l'importance des avaries survenues aux marchandises en question, ce que la Cour fait ici-même ;

Attendu que la Ville de Gand a aussi été appelée en intervention et en déclaration de jugement commun, ce devant la Cour et par l'administration des finances seulement, qui invoque contre elle l'obligation pour les communes d'entretenir et de réparer les entrepôts publics ;

Attendu que le département des finances est qualifié pour agir à ces fins, à raison de la déclaration de jugement commun prononcée à son égard, au profit du Chemin de fer, par le premier juge, et dont il n'a point été relevé appel, celui du Chemin de fer, interjeté uniquement contre Van Landeghem, ne portant évidemment pas sur ce point ;

Attendu que la Ville de Gand conteste à tort la recevabilité de l'appel en intervention et en déclaration de jugement commun dont elle est l'objet, et auquel la Douane comme elle-même ont un intérêt sérieux, ne fût-il qu'éventuel ;

Que l'article 466 c. proc. civ., admettant, pour des raisons d'équité et de prompte justice, l'intervention conservatoire devant le juge d'appel, sans exception pour le cas où elle tendrait, au profit d'un intervenant volontaire, à imposer une déclaration de jugement commun à l'une des parties déjà litigantes, il faut admettre que, en vertu de cette même disposition, l'appel en intervention formé à titre conservatoire, aux fins de déclaration de jugement commun, peut se produire également devant la juridiction du second degré ;

Attendu que la Ville objecte qu'elle n'a pas pu discuter l'expertise amiable à laquelle il a été procédé entre Van Landeghem et le chemin de fer ;

Attendu qu'il lui était loisible de le faire devant la Cour, aucune des autres parties en cause n'ayant excipé du retard qu'aurait pu subir ainsi la solution du procès ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, joint les causes et, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé et confirme, en conséquence, le jugement entrepris ; dit non recevable, comme étant désormais dénuée d'intérêt, la demande d'intervention et de déclaration de jugement commun dirigée par Van Landeghem contre l'administration des Finances ; dit recevable et justifiée celle de cette dernière administration contre la Ville de Gand, et déclare commune aussi à celle-ci la décision déjà commune à l'administration des chemins de fer et à celle des finances ; condamne l'Etat belge (ministre des Chemins de fer) aux frais faits devant la Cour, sauf ceux relatifs aux appels en intervention et en déclaration de jugement commun, lesquels frais, qui n'ont point été augmentés indûment par le fait des défendeurs, resteront à charge des parties qui ont respectivement formé ces demandes... (Du 27 janvier 1926. — Plaid. MM^es VERHAEGHE, DE COSSAUX, CASTILLE et L. FREDERICQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Chambre d'appel des loyers. — Juge unique : M. CARLIER.

22 mars 1926.

BAIL. — LOI SUR LES LOYERS. — ASSIGNATION A COMPARAITRE DANS LE DÉLAI DE LA LOI. — VALIDITÉ.

Est valable, l'acte d'appel notifié sous l'empire de l'art. 27, § 4, de la loi du 20 février 1923 et qui contient assignation à comparaître « dans le délai de la loi, huitaine franche », sans indication d'un jour ou d'une date fixe, cette dernière mention n'étant prescrite par aucune disposition légale et son omission ne pouvant donc entraîner nullité.

La circonstance que le ministère de l'avoué est facultatif en la matière, a comme seule conséquence que l'assigné qui ne recourt pas au ministère d'un avoué, est tenu, — mais il lui suffit, — de comparaître personnellement après l'expiration du délai de huitaine franche.

(T... — C. R....)

Jugement. — Attendu que la recevabilité de l'appel est contestée pour le motif qu'il serait nul en la forme, n'indiquant pas le jour auquel l'intimé doit comparaître devant le juge appelé à statuer ;

Attendu que la disposition de l'article 27, § 4, de la loi du 20 février 1923 sur les loyers, dispose que le ministère des avoués n'est pas obligatoire en instance d'appel; qu'il en résulte seulement que les dispositions du code de procédure civile relatives à l'intervention des avoués, sont sans application à cette procédure, mais nullement que l'indication du délai de *huitaine franche*, applicable en la matière, doive être complétée dans l'acte d'appel par l'indication d'une *date* fixe à laquelle l'assigné devra comparaître, après l'expiration du délai imposé ; qu'aucune disposition légale ne prescrit cette mention et que l'omission de celle-ci, dans l'acte d'appel, ne peut donc en entraîner la nullité ;

Attendu que la seule conséquence de cette omission sera logiquement que l'assigné qui ne recourt pas au ministère d'un avoué, soit tenu, — mais il lui suffira, — de comparaître personnellement devant le juge d'appel à sa première audience après l'expiration du délai de huitaine franche, qui lui est fixée ; c'est ce qu'a prévu l'auteur du présent appel, qui, assignant le 24 juillet, date à laquelle il prévoyait que l'expiration du délai de huitaine franche à observer coïnciderait avec les vacances judiciaires, prend soin, après avoir assigné l'intimé à comparaître « dans le délai de la loi, huitaine franche », de préciser en ajoutant : « et ce à la première audience utile après vacances judiciaires » ; — en telle sorte qu'il n'est même pas vrai de dire, en l'espèce, que l'intimé n'a pas été assigné à date fixe ; qu'il serait, en effet, excessif d'aller jusqu'à prétendre que cette date ne peut être fixée autrement que par l'indication du millésime du mois et quantième du mois, si l'assigné peut connaître autrement, par le moyen d'une information facile, l'audience à laquelle il devra comparaître ;

Attendu que l'appel est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'action non recevable ; que le propriétaire qui use du droit conféré par l'art. 4, § 5, de la loi, n'est pas obligé d'attendre l'expiration du préavis de six mois donné conformément à cette disposition, pour faire reconnaître la validité de ce congé — du moment qu'elle est contestée, comme c'est le cas dans l'espèce — et pour obtenir le retrait de la prorogation ; que la thèse contraire admise par le premier juge, aurait pour résultat de prolonger, contrairement au texte de l'article 4, § 5, de la loi, le délai de six mois auquel l'exercice du droit du propriétaire est limité et de rendre, en fait, sans utilité pratique le droit que cette disposition reconnaît au propriétaire, non seulement de demander le retrait de la prorogation, mais de s'y opposer, c'est-à-dire d'empêcher qu'elle ne commence à l'expiration du bail conventionnel encore en cours ;

Attendu qu'il n'est pas constaté que l'appelant réunisse toutes les autres conditions requises par la loi, ni qu'il ait besoin de tous les locaux occupés par l'intimé pour se loger, lui et les siens, suivant leur état, profession et condition ;

Par ces motifs, Nous,... recevons l'appel et le déclarons fondé ; en conséquence, annulons le jugement *a quo* et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclarons l'action recevable ; y statuant, déclarons bon et valable le renon-congé donné par l'appelant à l'intimé pour le 15 décembre 1925 ; condamnons l'intimé à délaisser les lieux loués dans les huit jours de la signification du présent jugement, le préavis de six mois auquel seulement il avait droit étant depuis longtemps expiré, et, faute par lui de ce faire, autorisons l'appelant à l'en faire expulser, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et mettre leurs meubles et effets sur le carreau par le premier huissier requis ; condamnons l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 22 mars 1926.)

Observations. — La décision rapportée est contraire à un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 11 février 1926 (*Journ. Trib.*, 1926, col. 195), mais elle est conforme à une jurisprudence très ancienne et qui n'avait jamais varié.

En effet, devant le tribunal de première instance, la loi (art. 61 c. proc. civ.) n'exige que l'indication du *délai* de comparution et non celle d'un *jour* ou d'une *date*.

Aussi, la Cour de cassation avait-elle décidé, le 26 mars 1885, que l'indication du *délai* de comparution avertit suffisamment le justiciable du jour auquel il doit se présenter devant la juridiction saisie, car, par cette mention, l'assignation se réfère implicitement à la loi, qui, dans l'art. 72 c. proc. civ., détermine le délai ordinaire et, dans l'art. 1033 du même code, indique le délai supplétif ; or, nul n'est censé ignorer la loi (BELG. JUD., 1885, col. 424).

Lorsque le législateur veut déroger au mode d'assignation prescrit par le droit commun et imposer l'indication d'un jour fixe, il le dit. Exemples : art. 152 du code civil, en matière de recours contre la notification des actes respectueux ; art. 64, loi 22 frimaire an VII, en matière d'opposition à contrainte, etc.

Aussi, avait-il été jugé invariablement en matière de divorce, où le ministère de l'avoué est facultatif comme dans l'espèce jugée par l'arrêt précité, du 11 février 1926, que, lorsque la loi n'exige pas expressément une assignation à jour fixe, il y a lieu, pour les formalités de l'ajournement, de s'en rapporter au code de procédure civile, qui n'exige que l'indication du *délai* de l'ajournement. (Civ. Bruxelles, 26 mars 1881, PAS., 1881, III, 184 ; Civ. Arlon, 23 juin 1881, CL. et B., 1881-82, p. 1152 et la note.)

Il avait été jugé également que, même dans le cas où la loi impose obligatoirement la comparution de la partie en personne (cas de l'art. 152 c. civ.), et où elle prévoit expressément l'assignation à jour fixe (même cas), l'assignation donnée à huitaine franche n'est pas nulle, car il n'est pas permis au juge de prononcer une nullité que la loi s'est abstenue de comminer. (Civ. Bruxelles, 6 juillet 1912, PAND. PÉR., 1913, n° 173.)

Le jugement de Bruxelles ici rapporté, paraît se justifier d'autant plus qu'aux termes de l'art. 14 du règlement du tribunal de ce siège (arr. roy. du 20 février 1920), les causes sont introduites, non pas à l'audience de l'une des chambres, mais devant le président, qui a seul mission de les distribuer entre les chambres, après les avoir qualifiées ordinaires ou sommaires (art. unique, III, loi 25 octobre 1919).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

5e chambre. — Juge unique : M. COIRBAY, vice-prés.

17 mars 1926.

OBLIGATION. — PRÊT. — CLAUSE D'EXIGIBILITÉ EN CAS DE RETARD DANS LE PAYEMENT D'UNE ÉCHÉANCE D'INTÉRÊTS. — VALIDITÉ.

Les clauses comminatoires contenues dans les conventions et aux termes desquelles le prêteur a le droit d'exiger le remboursement anticipatif du capital prêté, en cas de retard dans le payement d'un terme d'intérêts, ont évidemment pour raison de prémunir le créancier contre la mauvaise foi du débiteur, et non de permettre au créancier d'abuser de son droit contre le débiteur qui n'a péché que par inadvertance.

Néanmoins, lorsque la clause est formelle, qu'elle stipule que le prêteur pourra s'en prévaloir sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni d'aucune mise en demeure quelconque, les tribunaux ne peuvent faire autre chose que de consacrer la déchéance qu'entraîne l'inexécution d'une pareille stipulation de la convention qui forme la loi des parties, quel que soit le dépit qu'ils puissent ressentir de se voir contraints de consacrer un droit qui est un défi porté à l'équité, dans le cas où il est constant que le débiteur, parfaitement solvable et ayant toujours régulièrement payé les intérêts, n'a péché à une échéance que par oubli, tandis que le créancier, guidé par l'esprit de lucre, s'est abstenu de rappeler la date de l'échéance et a guetté le moment où la distraction du débiteur lui permettrait de l'exécuter sans vergogne ni pitié.

(V... — C. V...)

Jugement. — Attendu que par acte authentique, produit en expédition régulière enregistrée, passé devant Me Lamal, notaire à Schaerbeek, le 16 avril 1921, le défendeur a prêté aux auteurs du demandeur la somme de 75,000 francs, sur garantie hypothécaire ;

Attendu que cet acte portait notamment la clause suivante : « Le prêteur aura le droit d'exiger le remboursement du capital prêté, immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni d'aucune mise en demeure quelconque dans les cas suivants : si les emprunteurs restaient en retard de payer le montant d'une seule échéance d'intérêts dans les 30 jours de sa date » ;

Attendu que cette créance était productive d'un intérêt de 5.50 % l'an, susceptible de majoration à 6 %, à défaut de payement dans la quinzaine des échéances semestrielles, fixées au 16 avril et au 16 octobre de chaque année ;

Attendu que le demandeur resta en défaut de payer l'intérêt semestriel à l'échéance du 16 octobre 1925, et n'avait pas encore satisfait à son obligation le 17 novembre suivant ;

Attendu qu'il expose qu'il avait perdu de vue la date de l'échéance ; que celle-ci lui fut remise en mémoire par l'avis, que le défendeur lui adressa le 17 novembre, qu'il entendait se prévaloir de la clause de déchéance du terme prévue par l'acte de prêt ; qu'au reçu de cet avis, il adressa immédiatement au défendeur le montant des intérêts semestriels calculés au taux de 6 % ; que cette somme ayant été refusée, il fit faire, dès le 18 novembre 1925, des offres réelles suivies de consignation ;

Attendu que la demande tend à faire déclarer ces offres bonnes et valables, et faire défense au défendeur de donner aucune suite au commandement lui signifié par exploit enregistré de l'huissier Van Daele, de Bruxelles, en date du 1er décembre 1925 ;

Attendu que les explications données par le demandeur sur les causes du retard apporté à l'accomplissement de ses obligations, doivent être tenues pour sincères ; que cela résulte de ce que, depuis qu'il a acquis la maison hypothéquée, soit depuis le 14 septembre 1921, il a toujours régulièrement payé les intérêts stipulés dans l'acte de prêt dont il avait assumé les charges, de ce qu'il est parfaitement solvable et de ce que, s'apercevant de son oubli, il n'a pas tardé un instant de se libérer ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas douteux que le défendeur, dans un esprit de lucre, qu'il avoue d'ailleurs cyniquement en termes de conclusions, s'est tenu prudemment sur la réserve, se gardant bien d'éveiller l'attention du demandeur et de lui rappeler la date de l'échéance, guettant le moment où la distraction de celui-ci lui permettrait de l'exécuter sans vergogne ni pitié ;

Attendu qu'il est évident que les clauses comminatoires insérées dans les actes, ont pour raison de prémunir les créanciers contre la mauvaise foi de leurs débiteurs et non de leur permettre d'abuser, dans un but intéressé, de leur droit contre ceux qui n'ont péché que par inadvertance ;

Mais attendu que, dans l'espèce qui nous occupe, la clause est formelle ; qu'elle n'est ni immorale, ni illicite, ni contraire à l'ordre public ; qu'elle stipule que le prêteur pourra s'en prévaloir sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni d'aucune mise en demeure quelconque ; que les tribunaux, dès lors, quelque dépit qu'ils puissent ressentir de se voir contraints, comme c'est le cas, de sanctionner un droit qui est un défi porté à l'équité, ne peuvent faire autre chose que constater la déchéance qu'entraîne l'inexécution d'une stipulation de la convention qui forme la loi des parties (Voir en ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 4e édit., tome II, n° 950 ; — PLANIOL, édit. de 1902, tome II, n° 1324 ; — Cass. franç., 19 octobre 1897, DALLOZ, Pér., 1897, I, 576) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant contradictoirement et de l'avis conforme de M. DE FOY, substitut du procureur du roi, déclare l'action du demandeur non fondée ; en conséquence, l'en déboute ; dit pour droit que le commandement notifié par l'huissier Van Daele, de Bruxelles, en date du 1er décembre

1925, sortira ses pleins et entiers effets ; déclare tardive et non satisfactoire l'offre de payement faite par le demandeur au défendeur, par exploit enregistré de l'huissier Legrand, de Bruxelles, en date du 18 novembre 1925 ; condamne le demandeur aux dépens ; donne acte aux parties de ce qu'elles évaluent chacune leur action à 10,000 francs dans chacun de ses chefs, pour obéir aux lois sur la compétence et le ressort ; et attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, conformément au prescrit de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841... (Du 17 mars 1926. — Plaid. MM^es SCHOEFFTER c. LIMBOURG.)

Observations. — Comp. Gand, 27 novembre 1880 (BELG. JUD., 1881, col. 103) et 25 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1134). Un autre arrêt de la même Cour, en date du 4 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, col. 71), décide avec plus de raison que, si impératif que soit le caractère d'une clause de remboursement, le juge peut apprécier, d'après les circonstances de la cause et l'intention des parties, si elle est susceptible d'une application draconienne, même au cas où le créancier ne court aucun risque de voir son droit compromis.

Dans les conditions du jugement rapporté, la théorie de l'abus du droit aurait pu entrer en jeu.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. ERNST, vice-prés.

6 février 1926.

OBLIGATION. — CLAUSE PAYEMENT OR. — ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AOUT 1914. — CONSÉQUENCES.

Les billets de la Banque Nationale doivent être acceptés en payement d'une somme numérique de monnaie énoncée en or dans une convention antérieure à la loi du 4 août 1914, confirmant l'arrêté royal du 2 août 1914 donnant à ces billets cours légal et cours forcé.

(VAN DOOREN ET CONSORTS — C. SOCIÉTÉ ANONYME GRANDS MAGASINS DE L'INNOVATION.)

Jugement. — Attendu que, selon le bail des 11-16 octobre 1905, avenu devant le notaire de Ro, de Saint-Josse-ten-Noode, le loyer stipulé en francs est exigible en or ;

Attendu que, dès l'origine du code civil, l'obligation de payer la somme numérique énoncée au contrat et de ne payer que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement, qu'il y ait augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, était présumée conforme à la volonté commune des parties dans toute convention, suivant la disposition de l'article 1895 du code civil, qui, bien que formulée seulement relativement au contrat de prêt, est reconnue être une disposition d'ordre général régissant toutes les obligations ;

Attendu qu'une situation équivalente à la diminution d'espèces est résultée, quant aux pièces de cinq francs d'argent, de la loi du 30 décembre 1885, approuvant l'adhésion de la Belgique à la convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, les dites pièces ayant cours légal en vertu de cette loi pour les payements jusqu'à 50 francs, bien que leur monnayage facultatif fût supprimé et que leur poids en argent ne fût pas maintenu dans la proportion de la valeur de ce métal par rapport à l'étalon or ;

Attendu que la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change, a déclaré que si celle-ci indiquait une monnaie étrangère, le payement pouvait se faire en monnaie nationale au cours du change, à moins que le tireur n'eût prescrit formellement le payement en monnaie étrangère ;

Attendu que le législateur avait, par l'article 3 de la loi du 21 juillet 1866, précisé que les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes dans les actes publics et administratifs ;

Attendu que les billets de la Banque Nationale pouvaient constituer des offres réelles en vertu de la loi du 20 juin 1873, aussi longtemps qu'ils étaient payables à vue en monnaie légale, cette faculté cessant de plein droit si ces billets n'étaient plus admis en payement dans les caisses de l'Etat ;

Attendu que le refus de recevoir, à défaut de convention contraire, les monnaies non fausses ou altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique, constituait une infraction en vertu de l'article 556, n° 4, du code pénal ;

Attendu que l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4, a décrété que la Banque Nationale est dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et a établi qu'ils doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant convention contraire ;

Attendu qu'il s'ensuit que les billets de la Banque Nationale doivent être acceptés en payement d'une somme numérique de monnaie, énoncée en or dans une convention antérieure à la dite loi ;

Attendu que les demandeurs, pour justifier le contraire, soutiennent que cette loi ne peut avoir un effet rétroactif ;

Attendu que déjà la loi du 20 mars 1848 avait décrété temporairement que les billets de la Société Générale et de la Banque de Belgique seraient reçus dans les caisses publiques et par les particuliers, en dispensant ces deux établissements de rembourser leurs billets en espèces, à raison des exigences impérieuses d'une situation troublée ;

Attendu qu'aussi, en 1861, lors de la discussion de l'article 556, n° 4, du code pénal, susindiqué, le législateur, en réservant au gouvernement qui établirait le cours forcé du billet de banque, le soin de légiférer au point de vue pénal à cet égard, émit l'avis que, si le texte portait que les billets de banque seraient reçus nonobstant les conventions contraires, celles antérieures stipulant qu'on ne recevrait pas de billets de banque ayant cours forcé, deviendraient illicites, même s'il en résultait un effet rétroactif de la loi (NYPELS, *Code pénal belge*, III, p. 789) ;

Attendu que le rapport de la commission des Finances précédant la loi du 20 juin 1873 susdite, déclarait de même que, sous le régime du cours forcé des billets de banque, chacun doit accepter en payement des billets non convertibles en monnaie métallique, et que cette déclaration fut faite après le rappel de la loi du 20 mars 1848 (*Pasinomie*, p. 197 et 187) ;

Attendu que comme le portent, dès 1900, les PAND. BELGES (V° *Monnaie fiduciaire*, n° 72), les lois monétaires qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police et de sûreté ; à ce titre, elles intéressent l'ordre public et rentrent, dès lors, dans la classe de celles auxquelles l'article 6 du code civil défend de déroger par des conventions particulières, même antérieures à la promulgation de ces lois ;

Attendu qu'il en a été jugé ainsi, par l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 11 février 1873, mentionné aux n°s 70 et 71 du même intitulé, au sujet de la loi française du 12 août 1870, donnant cours forcé aux billets de la Banque de France, bien qu'elle ne spécifiât pas que ce fut nonobstant toute convention contraire, et LAURENT (tome XVII, n° 500) déclare cette décision très juridique, le droit de la société dominant le droit de l'individu et les particuliers ne pouvant donc jamais opposer leurs conventions à une loi d'ordre public ;

Attendu que la controverse juridique actuelle a été résolue dans le même sens par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (1re chambre), du 22 février 1924 (*Gazette du Palais*, 1924, n° 54) ;

Attendu que l'arrêt de la chambre des requêtes du 7 juin 1920, ne concerne que le cas spécial du payement à effectuer par un étranger à un indigène, et prête à la sérieuse critique de LYON-CAEN, faite dans le *Journal du Palais* (1920 I, 193) ;

Attendu que la présente solution n'est pas nécessairement contraire à l'équité, puisque les parties, contractant suivant une valeur numérique qui était basée sur l'or, ont arrêté leur convention à une époque où la dépréciation de la monnaie fiduciaire ne pouvait, à vrai dire, plus être prévue, la Banque Nationale de Belgique étant instituée par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, ses billets devant être représentés par des valeurs facilement réalisables, devant être payés à vue dans ses bureaux et agences, cette banque étant le caissier de l'Etat et celui-ci ayant autorisé à admettre les billets en payement dans ses caisses;

Attendu que la mention de l'or n'était plus faite que par suite d'une pratique remontant à une époque autre : celle des assignats français ;

Attendu que la clause mentionnée au début ne comporte pas

l'absence ou le vice de consentement, alors que la convention a été valablement conclue et a été exécutée durant de nombreuses années ;

Attendu qu'il ne s'agit pas davantage d'une cause illicite, ni d'une condition soit résolutoire, soit impossible, soit prohibée par la loi, mais d'une obligation valablement conclue et dont la loi a ensuite réglé l'exécution ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VERHAEGEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, statuant contradictoirement et en premier ressort, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... (Du 6 février 1926. — Plaid. MMes Maurice JANSSEN et KIRKPATRICK c. SOUDAN et OCTORS.)

Observations. — Il s'agissait, en l'espèce soumise au Tribunal, du bail d'un immeuble à usage commercial, conclu en 1905, pour une durée de 25 ans. Il était stipulé que le loyer serait payable en or.

Les demandeurs réclamaient : 1° en ordre principal, le payement du loyer en monnaie d'or ; 2° subsidiairement, le payement en billets de banque du montant du loyer, augmenté de la prime que ferait l'or au jour du payement ; 3° encore plus subsidiairement, l'annulation du bail.

Cette demande met en jeu une question qui a donné lieu, depuis longtemps en France, et plus récemment en Belgique, à de nombreuses controverses. Elles portent sur le point de savoir quelle est l'influence du cours légal et du cours forcé sur la validité d'une clause prévoyant le payement en or. Bornons-nous à signaler l'état de la doctrine et de la jurisprudence à ce sujet.

En France, le cours légal a été pour la première fois instauré pour les assignats, par les décrets des 16-17 avril et 12-18 septembre 1790. Il fut établi à nouveau par la loi du 12 août 1870, superposant le cours forcé au cours légal. Depuis lors, le cours légal subsista, mais le cours forcé fut aboli par la loi du 3 août 1875 et ne fut rétabli que par la loi du 5 août 1914.

En Belgique, cours légal et cours forcé furent une première fois établis temporairement par la loi du 20 mars 1848. Le cours légal constitua plus tard « un objet en quelque sorte secondaire » de la loi du 20 juin 1873 (cf. exposé des motifs de la loi, art. 6), et seulement pour autant que le cours forcé ne serait pas imposé. Enfin, l'arrêté royal du 2 août 1914, confirmé par la loi du 4 août 1914, établit à la fois le cours légal et le cours forcé. Cette disposition ne diffère des dispositions françaises qu'en ce que le cours légal est proclamé en Belgique *nonobstant toute convention contraire.*

I. — Il semble certain qu'en l'absence de cours légal et de cours forcé, la clause imposant le payement en une monnaie nationale déterminée, soit valable, tant en Belgique qu'en France. Cela résulte des art. 1134 et 1143 du code civil (cf. LAURENT, *Droit civil*, t. 17, n° 559), et, plus spécialement en Belgique, de l'art. 33 de la loi du 20 mai 1872, qui consacre la validité de semblables stipulations lorsqu'elles figurent sur une lettre de change, et de l'art. 556, 4°, du code pénal, qui autorise implicitement le refus de recevroir une monnaie selon la valeur pour laquelle elle a cours légal en Belgique, lorsqu'une convention a exclu le payement en cette monnaie.

Sous le seul régime du cours légal, la validité de la clause litigieuse a également été reconnue en Belgique (cf. Bruxelles, 27 mars 1894, PAS., 1894, II, 286), et n'est guère contestée par la doctrine et la jurisprudence françaises.

Autre est le point de savoir si le créancier peut encore exiger l'application de la clause du payement en or, sous le régime combiné du cours légal et du cours forcé.

La doctrine et la jurisprudence françaises se sont maintes fois prononcées sur la question, et se sont, en général, montrées défavorables à l'application stricte de la clause. (Cf. Cass. fr., 11 février 1873 et note de LABBÉ dans SIREY, 1873, 225 ; — Civ. Seine, 17 mars 1919, DALLOZ, Pér., 1924, 2, 17 ; — Cass. req., 7 juin 1920, DALLOZ, Pér., 1290, 1, 137 ; — Paris, 15 février 1924 et 22 février 1924, réformant Civ. Seine, 31 juillet 1923, et note de LALOU, DALLOZ, Pér., 1924, 2, 17 ; — Avis de M. l'avocat général DREYFUS, DALLOZ, *Hebd.*, 1920, 1, 137. — *Contra* : BOISTEL, DALLOZ, Pér., 1873, 1, 177 ; — Civ. Seine, 31 juillet 1923, DALLOZ, Pér., 1924, 2, 17 ; — DUPUICH, DALLOZ, Pér., 1920, 1, 137).

Toutes les décisions adversaires de l'applicabilité stricte de la clause du payement en or, proclament le caractère d'ordre public des lois monétaires. Mais si l'accord est à peu près unanime à ce sujet, on constate néanmoins une divergence dans les motifs invoqués par la jurisprudence et les auteurs, pour justifier l'inopérance de la clause du payement-or. Les uns décident que l'application de cette clause violerait la loi établissant le cours forcé ; d'autres considèrent que la clause du payement-or n'est pas contraire au texte de cette loi, mais qu'elle doit néanmoins être proscrite, comme allant à l'encontre du principe d'ordre public dérivant de la juxtaposition du cours forcé au cours légal.

L'arrêt de la Cour de cassation de France, du 11 février 1873, cité dans le jugement ci-dessus, a longtemps fixé les idées dans le sens de la première opinion. Mais, comme le font remarquer DUPUICH (*loc. cit.*) et LALOU (*loc. cit.*), cet arrêt paraît résulter d'une confusion entre les notions mêmes du cours forcé et du cours légal. L'arrêt décide, en effet, que la stipulation du payement en or « cesse d'être exécutoire dès l'instant où le législateur a établi le cours forcé », mais il invoque à l'appui de sa décision l'art. 1er de la loi du 12 août 1870, lequel établit, non le cours forcé, mais le cours légal !

Cette confusion, d'ailleurs fréquente, semble également avoir été commise par le jugement reproduit ci-dessus, lorsqu'il rappelle que la loi française du 12 août 1870 donnant cours forcé aux billets de la Banque de France, ne spécifie pas que c'est « nonobstant toute convention contraire » : ce n'est, en effet, pas le cours forcé qui est établi en Belgique nonobstant toute convention contraire ; c'est le cours légal. Il ne se concevrait d'ailleurs pas que des conventions antérieures puissent affecter une mesure dont l'objet est entièrement étranger au domaine des conventions privées.

Les mêmes auteurs, dont nous venons de citer l'opinion, et dont le premier est partisan de la validité de la clause litigieuse, s'attachent à démontrer qu'aucun texte, pris en lui-même, ne prohibe directement l'application de cette clause. Le tribunal de la Seine a consacré cette opinion par un jugement du 31 juillet 1923, qui constitue la seule décision judiciaire en faveur de la validité absolue de la clause du payement en or. Ce jugement fait remarquer que la loi établissant le cours légal

« n'a pas démonétisé l'or et l'argent », et que, d'autre part, la loi qui a institué le cours forcé, « c'est-à-dire qui a suspendu pour la Banque l'obligation de rembourser ses billets en espèces, concerne exclusivement les rapports de la Banque avec les particuliers, et non pas les relations contractuelles des parties en cause ». Le même jugement constate, non sans malice, « que le gouvernement a reconnu lui-même la validité de ces payements en francs-or, puisque c'est sur ces bases qu'il perçoit les taxes de ses communications avec les colonies françaises ».

Ce jugement fut réformé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 22 février 1924 (DALLOZ, *Hebd.*, 1924, p. 190), sur conclusions conformes de M. l'avocat général DREYFUS. Mais il est à noter que cet arrêt et l'avis qui le précède, ne se bornent plus à invoquer le cours forcé. Comme le dit dans son avis, M. l'avocat général DREYFUS, « ce n'est peut-être pas le cours forcé, comme l'indique l'arrêt de 1873, qui impose cette décision, mais c'est plutôt le cours légal auquel est venu se joindre le cours forcé ; car c'est seulement en vertu du cours légal que le payement en billets de banque est assimilé au payment en espèces ». Et l'arrêt se rallie à l'avis ainsi exprimé. Il invalide la clause litigieuse, « non seulement par suite du cours forcé, mais en vertu de la loi de 1870, qui, en reconnaissant le billet de la Banque de France comme monnaie légale, a entendu le sauvegarder de toute dépréciation par rapport à la monnaie métallique ».

La notion d'ordre public étant à la base des décisions invalidant la clause du payement en or, le champ d'application de cette jurisprudence devait fatalement se limiter à celui de l'ordre public lui-même, c'est-à-dire au territoire de l'Etat et à l'intérêt national. Il a, par suite, été jugé que la loi établissant le cours forcé du billet de banque n'a d'effet que pour les payements effectués en territoire français (Paris, 15 février 1924 et avis de M. l'avocat général DREYFUS, DALLOZ, Pér., 1924, 2, 17 ; Cass. civ., 23 janvier 1924, 1re espèce, DALLOZ, Pér., 1924, 1, 41). A plus forte raison a-t-il été jugé par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 18 juillet 1923 (*Jur. comm. Bruxelles*, 1923, p. 357), que l'autorité d'une loi étrangère donnant au billet de banque cours légal et cours forcé, s'arrête aux frontières de l'Etat où elle a été promulguée. Enfin, il a été jugé que, même sur le territoire français, le bénéfice des lois monétaires ne s'étend qu'aux Français, et qu'un étranger ne peut, par conséquent, s'en prévaloir. L'ordre public français n'y est pas intéressé, puisque l'exécution de la clause du payement en or « doit avoir pour résultat de faire rentrer en France de la monnaie d'or ». (Cass. req., 7 juin 1920, DALLOZ, Pér., 1920, 1, 137.)

Dans l'espèce jugée par le tribunal civil de Bruxelles, les demandeurs avaient soutenu que l'arrêté royal du 2 août 1914, instituant le cours légal et le cours forcé, ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Ils invoquaient l'art. 2 du code civil, et soutenaient qu'à défaut de déclaration expresse concernant les conventions antérieures, l'arrêté royal du 2 août 1914 ne pouvait régir que les conventions à venir.

Le jugement a réfuté cette thèse en invoquant l'art. 6 du code civil et le caractère d'ordre public de l'arrêté royal. Il ne semble pourtant pas que l'art. 6 s'applique aux conventions antérieures à la loi : Il est aisé, en effet, de trouver des exemples de lois présentant un caractère d'ordre public incontestable, et auxquelles la jurisprudence a refusé tout effet rétroactif, notamment la loi française du 28 mars 1885 supprimant l'exception de jeu pour les marchés à terme (Cass. fr., 18 avril 1887, DALLOZ, Pér., 1887, 1, 153 ; — Cass. fr., 12 juillet 1888, DALLOZ, Pér., 1888, 1, 10) ; la loi française du 12 janvier 1886 établissant la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale (Cass. fr., 20 janvier 1888, DALLOZ, Pér., 1889, I, 25 ; — cf. PLANIOL, *Droit civil*, 5e éd., t. I, n° 244) ; la loi belge du 16 août 1887 déclarant non recevables en justice les actions en payement de boissons enivrantes consommées dans les cabarets (Liége, 13 avril 1892, BELG. JUD., 1892, col. 665).

II. — Le jugement n'a pas rencontré la demande subsidiaire, par laquelle le demandeur réclamait payement, en billets de banque, du montant du loyer, augmenté de la prime que ferait l'or au jour du payement.

Semblable demande, bien que repoussée par la jurisprudence française comme contraire à l'ordre public (Paris, 22 février 1924 et avis de M. l'avocat général DREYFUS, *loc. cit.*), est, en général, accueillie avec faveur par la doctrine, du moins pour les espèces tombant sous l'application de la loi française, même par les auteurs qui n'admettent pas l'application stricte de la clause du payement en or. Leur opinion peut être synthétisée en cette phrase de J. E. LABBÉ (*loc. cit.*) : « Le législateur fixe souverainement ce qui est monnaie, ce qui circulera comme monnaie. Les parties déterminent souverainement le montant de leurs obligations et peuvent en faire varier l'étendue, selon l'espèce de monnaie qui sera employée à leur payement ». (Cf. DE FOLLEVILLE, *Rev. prat.*, 1871, p. 437 ; — BOISTEL, *loc cit.* ; — LABBÉ, *loc. cit.* ; — SCHICKS, *Rev. prat. du not. belge*, 1922, p. 657 ; — HAVY, *Le contrat de prêt et la baisse du franc* ; — Henri LALOU, *loc. cit.* ; — Emile JAMES, *La clause payable en or et le cours forcé*, thèse de doctorat, Paris, 1924 ; — Paul LALOUX, *Etude critique des moyens de se prémunir contre les répercussions de l'instabilité monétaire, dans les contrats à long terme*, BELG. JUD., 1925, col. 353 et 386 ; — VAN OMMESLAGHE, *Revue bancaire belge*, 1925, p. 126. — *Contra* : LYON-CAEN, SIREY, 1920, 1, 193 ; — René MARCQ, *Ann. du notariat et de l'enreg.*, 1922, p. 153 ; — MAHIEU, BELG. JUD., 1922, col. 386 et 1923, col. 226 ; — NOGARO, *La clause payable en or*, dans *Rev. trim. de droit civil*, 1925.)

Les mêmes auteurs admettent à fortiori la clause faisant varier le montant de la somme à payer, suivant le cours du change de la monnaie, par rapport à l'or ou à une monnaie étrangère. Il ne semble pas que les tribunaux français aient eu à trancher la question, mais la jurisprudence belge a consacré, à plusieurs reprises, la validité de ces clauses (cf. Liége, 16 janvier 1925, cité par LALOUX, BELG. JUD., 1925, col. 400 ; — Civ. Bruxelles, 25 juillet 1925, *Journ. Trib.*, 1926, col. 170).

A signaler sur cette question une étude de CAPITANT (DALLOZ, *Hebd.*, 1926, p. 1). Cet auteur s'incline, sans la discuter, devant la jurisprudence refusant tout effet à la clause du payement en or, mais se borne à examiner les différentes clauses

auxquelles on a recours en France, pour s'assurer le payement de valeurs indépendantes de la dépréciation du change. Il conclut que les clauses stipulant un prix basé sur le cours de la livre sterling, du dollar, ou des coupons de rente de l'Etat, doivent être proscrites comme équivalant effectivement à une stipulation de payement en or. Par contre, il admet qu'un prix soit déterminé par la valeur d'une marchandise, car ce n'est plus seulement le cours du change, mais le plus ou moins d'abondance de la marchandise qui en détermine la valeur.

III. — Les demandeurs réclamaient enfin, pour le cas où la clause serait jugée contraire à la loi, l'annulation du bail lui-même. Ils soutenaient que la clause litigieuse formait avec le prix lui-même, dont le payement constituait la cause de l'obligation du bailleur, un tout indivisible, et que si la clause était jugée illicite, l'obligation du bailleur ne pouvait avoir aucun effet (art. 1131, c. civ.).

Bien qu'il eût été reconnu, dans le corps du jugement, que la clause litigieuse dérogeait à une loi d'ordre public, le tribunal a écarté le moyen, en déclarant qu'il s'agissait d'une obligation valablement conclue et dont la loi a ensuite réglé l'exécution.

Le jugement du tribunal de la Seine, du 31 juillet 1923, déjà cité, semble avoir été la seule décision française qui se soit prononcée sur la question, encore que celle-ci ne lui eût pas été expressément soumise. Il déclare « que le prix est un élément essentiel du contrat de louage, et que la nullité de la clause relative au prix entraînerait la nullité du contrat dans son intégralité ». Ce jugement fut réformé en appel, mais la Cour n'avait pas à trancher la question de nullité de la convention. Elle la réserva expressément. (Cf., quant à l'annulation du contrat pour nullité de la clause relative au prix, Colmar, 23 mars 1863, DALLOZ, Pér., 1863, 2, 113 ; Agen, 11 décembre 1861, DALLOZ, Pér., 1863, 2, 115.)

Enfin, il n'est pas sans intérêt de constater qu'en matière de baux d'avant-guerre, les tribunaux belges n'ont jamais reconnu qu'il était contraire à l'équité de permettre au preneur de s'acquitter du montant nominal de son loyer en une monnaie dépréciée par rapport à celle d'avant-guerre. (Voy. jugement ci-dessus ; — cf. Civ. Bruxelles, 7 février 1924, BELG. JUD., 1924, col. 361). En France, il n'en est pas de même ; l'un des adversaires les plus résolus de la clause du payement en or, M. l'avocat général DREYFUS, parle même d'injustice faite à certains propriétaires par suite de l'application des lois monétaires (DALLOZ, *Hebd.*, 1924, p. 190), mais il n'y voit de remède que dans une intervention législative. Il signale, d'ailleurs, que le Parlement français a été saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la revision des baux à longue durée conclus avant 1915.

K.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Troisième chambre. — Prés. M. LOICQ. — Réf. M. VREBOS.

25 juin 1925.

CONTRAT D'EMPLOI. — EMPLOYÉS FORAINS. — DURÉE.

L'engagement d'un employé forain n'est pas soumis à la formalité obligatoire de l'écrit.

Cet engagement est limité par l'usage à la durée de la saison foraine ; il prend fin à l'expiration de celle-ci, sans préavis ni indemnité.

(LARMUSEAU — C. DE MEYER.)

Jugement. — Attendu que Larmuseau qui, depuis 1920, faisait partie de l'orchestre du cirque ambulant De Meyer aux appointements de 165 francs par semaine, exception faite pour la période de chômage d'hiver, durant laquelle il ne touchait aucun appointement, a été avisé, le 12 janvier dernier, par la défenderesse, propriétaire du cirque, qu'elle ne pouvait utiliser ses services pour la saison de 1925, l'orchestre étant au complet ;

Que Larmuseau prétend que cet avis constitue une rupture intempestive du contrat d'emploi, et qu'il réclame une indemnité de congé de 2,145 francs, représentant ses appointements durant treize semaines ou trois mois ;

Que la défenderesse objecte que sa communication n'a aucunement le caractère d'un congé, mais constitue sa réponse à une démarche que Larmuseau avait faite chez elle, en son absence, aux fins d'être réengagé pour la saison 1925 ; que, soutient-elle, les engagements antérieurement consentis à Larmuseau l'ont été, chaque année, conformément à l'usage général dans l'industrie foraine, pour la durée de la saison foraine seulement, et ont, à l'expiration de celle-ci, pris fin *ipso facto*, sans qu'un congé fût nécessaire ; qu'elle produit à l'appui de ses dires, un certificat lui délivré par l'administrateur-secrétaire du syndicat l'*Union Foraine belge*, aux termes duquel « les employés forains ne sont engagés que pour la campagne qui débute généralement en février et mars et se termine fin novembre. La saison foraine doit être considérée comme la saison balnéaire. Dans les villes d'eaux, les engagements du personnel ne sont faits que pour la durée de la saison proprement dite... Il ne peut être question d'un préavis » ;

Que Larmuseau riposte qu'un engagement ainsi délimité quant à la durée, constituerait, d'après la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, un engagement pour une entreprise déterminée, et que, faute d'être constaté par écrit, comme c'est le cas en l'espèce, il devrait, par application de l'article 4 de la prédite loi, être tenu pour un engagement à durée indéfinie, soumis, en cas de rupture, à l'obligation du préavis ;

Attendu que ce soutènement du demandeur n'est point fondé ;

Que, quoi qu'en aient écrit en leurs commentaires de la loi du 7 août 1922, en se basant sur des arguments de textes d'ailleurs différents, MM. LÉGER et CROKAERT (*Le contrat d'emploi*, 1923, nos 629 et 647) et M. WAUWERMANS (*Le contrat d'emploi*, 1923, nos 28 et 32), il n'apparaît nullement que le législateur ait voulu assimiler tous engagements à durée définie aux engagements conclus pour une entreprise déterminée, et soumettre ceux-là comme ceux-ci à l'obligation impérative de l'écrit ;

Que la commission de la Chambre des représentants a déclaré ne viser par « entreprise déterminée » que des « cas tout à fait exceptionnels » (LÉGER et CROKAERT, *op. cit.*, n° 193 ; — WAUWERMANS, *op. cit.*, n° 32), et qu'il n'est guère admissible qu'elle ait considéré comme tels les très nombreux engagements saisonniers qui, dans des industries diverses, se concluent chaque année, en notre pays ; que, de plus, l'article 5 de la loi stipule, en termes exprès, que la durée d'un engagement, comme toutes autres conditions de celui-ci, est déterminée par la convention (al. 1er) et, dans le silence de celle-ci, par l'usage (al. 2), et que vainement le demandeur fait état de ce que cet article ajoute : « sauf les interdictions prononcées par la présente loi », car cette restriction, insérée en l'alinéa 1er, ne porte point sur le mode de détermination des conditions de l'engagement, mais vise les atteintes portées par cette loi à la liberté des conventions, telle notamment, en ce qui concerne la durée des engagements, la prohibition des engagements à vie ;

Attendu qu'en conséquence, et le certificat produit par la défenderesse pouvant être tenu, tout au moins en tant qu'il est relatif aux employés forains, comme l'expression de la vérité, l'engagement du demandeur, limité par l'usage à la durée de la saison foraine, a pris fin depuis novembre dernier, et le refus de la défenderesse de le renouveler ne donne point au demandeur droit à indemnité ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens... (Du 25 juin 1925. — Plaid. MMes VAN DURME c. LAGAE.)

Observations. — La question tranchée par le jugement est celle de savoir si l'on doit assimiler aux engagements pour une entreprise déterminée,

tous les engagements à durée définie, notamment les engagements saisonniers, et si, par conséquent, ils doivent être soumis, les uns comme les autres, à la formalité obligatoire de l'écrit. (Art. 2, al. 2, de la loi du 7 août 1922.)

Le jugement répond négativement, en se basant sur des considérations qui semblent déterminantes, et contrairement à l'avis de MM. LÉGER et CROKAERT (*Contrat d'emploi*, 1923, n°s 628 et 629) et WAUWERMANS (*Contrat d'emploi*, n°s 28 et 32).

MM. LÉGER et CROKAERT décident que « sont des engagements faits pour une entreprise déterminée, tous engagements pour une durée déterminée, sans indications du travail à fournir » (n° 629). L'article 2, al. 2, stipule, disent-ils, que l'entreprise peut être délimitée par l'indication de son objet ou pour la fixation de sa durée. Or, il ne paraît guère possible de mentionner l'entreprise sans mentionner son objet (p. 365). C'est donc, en définitive, par la durée seule que cette entreprise pourra se déterminer.

Cette interprétation paraît contraire au texte de l'article 2, dans sa lettre et dans son esprit. Elle repose, semble-t-il, sur ce que MM. LÉGER et CROKAERT ne font pas la distinction nécessaire entre *entreprise déterminée*, dans le sens général, et *l'objet bien déterminé* en vue duquel se conclut la convention. Le mot *entreprise* est employé par eux successivement dans les deux sens.

Le texte de l'article 2 est cependant précis :

« Si l'engagement est fait pour une entreprise déterminée, il doit être constaté par écrit.

» *L'entreprise* peut être délimitée par l'indication de son objet ou pour la fixation de sa durée. »

C'est donc l'*entreprise* elle-même qui doit être délimitée par son objet *ou* sa durée ; ce n'est pas l'engagement.

Si l'on prend le mot « entreprise » dans le sens que veut le texte, il paraît tout aussi possible de délimiter cette entreprise par l'énonciation de son objet particulier que par celle de sa durée.

Ainsi, par exemple, une entreprise déterminée d'une façon générale : construction d'un immeuble, sera délimitée par l'indication de son *objet particulier*, quand on engagera un chef de travaux pour s'occuper, dans cette construction, du battage des pieux de fondation.

Si, d'autre part, comme le prétendent MM. LÉGER et CROKAERT, « le législateur avait entendu réunir sous une même dénomination le contrat pour une entreprise déterminée et les contrats dits pour une durée déterminée », pour les soumettre à l'obligation de l'écrit, que signifierait le second alinéa de l'article 5 de la loi, stipulant qu'à défaut de convention, la durée de l'engagement se détermine par l'usage ?

S'il est permis de déterminer la durée de l'engagement par l'*usage*, c'est évidemment que le législateur n'a pas voulu soumettre tous les engagements à durée limitée aux formalités de l'écrit.

Le tribunal de commerce de Gand tranche la question par un argument tiré des travaux parlementaires, et cet argument paraît décisif. Dans son rapport complémentaire présenté à la séance du 29 juin 1921 (*Ann. parl.*, n° 403), la commission de la Chambre, parlant de l'article 2, a déclaré formellement n'entendre par « entreprises déterminées » que des *cas tout à fait exceptionnels*.

Ne sont évidemment pas de ces « cas exceptionnels », les engagements qui se concluent couramment dans de nombreux domaines et qui sont parfaitement déterminés par l'usage quant à leur durée : les contrats saisonniers.

Tels sont, par exemple, les engagements du personnel d'un hôtel pour la saison balnéaire, l'embauchage de spécialistes au chemin de fer pour la période où se pratiquent les travaux de la voie, les engagements des employés forains, etc.

A. PHILIPPE.

BIBLIOGRAPHIE

Nisot. P. — *Etude historique et de droit comparé sur l'âge en matière de capacité nuptiale et sur les tiers consentements requis en vue du mariage*, par Pierre NISOT, licencié en droit, docteur en droit civil et en droit canon. (*Bruxelles, Office de publicité*, 1926. — *Un vol. in-8° de 150 pages.*)

Cette publication expose d'une façon complète, quoique succincte, la législation ancienne et actuelle de la plupart des pays civilisés quant à l'âge requis pour contracter mariage, et au consentement que souvent les futurs époux, arrivés à la puberté légale, doivent obtenir de leurs parents ou de leur tuteur.

On y trouve de nombreux renseignements fort intéressants sur ces deux points.

Une partie importante de l'introduction est consacrée au droit de l'antiquité, au droit israélite, au droit canonique, aux usages germaniques et lois barbares, aux règles suivies du 16e au 18e siècle dans les pays catholiques et protestants.

Ce travail est le fruit de longues et patientes recherches, condensées avec méthode et clarté.

Son auteur a réussi à indiquer les caractères particuliers des systèmes multiples de législation actuellement en vigueur en cette matière.

Avec autant de modestie que de compétence et d'érudition, il a atteint le résultat qu'il s'était proposé en traitant un curieux sujet de droit comparé.

Feye, M. — *Code fiscal annoté pour les sociétés et associations*. Supplément. — Tableau des modifications apportées par les lois des 31 décembre 1925 et 2 janvier 1926, par Marcel FEYE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Extrait de la *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, 1925. Broch. in-8° de 20 pages. — Louvain, 1925 ; Imprimerie Van Linthout.)

L'auteur a complètement réussi à indiquer les multiples modifications apportées récemment aux lois relatives aux droits de timbre sur les titres et effets publics, à la taxe de transmission, aux droits d'enregistrement et aux impôts sur les revenus en matière de sociétés et associés.

Ce travail a nécessité de patientes recherches et une connaissance approfondie de la législation spéciale qu'il contribuera singulièrement à élucider.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1842 (origine)-1926.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 et 1913-1925 (en cinq volumes), l'année 1925 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1926.

PRIX : **280** francs, payable par fractions mensuelles de 40 francs ou bimestrielles de 20 francs. — Au comptant : **250** francs.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir.: J. RUELLE.